Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

CHOIX DE LETTRES

CONCERNANT

LE PARLEMENT DE BOURGOGNE

DE 1657 A 1714

CHOIX

DE

LETTRES INÉDITES

ÉCRITES

PAR NICOLAS BRULART

**à Louis XIV, au prince de Condé, à Mazarin, Colbert,
Le Tellier, Louvois, Fouquet, La Vrillière, Châteauneuf, Pontchartrain
et autres hommes d'Etat,**

et de celles qu'il a reçues du Roi et des mêmes personnages
durant l'exercice de sa charge de Premier Président du Parlement de Bourgogne,
de 1657 à 1692;

POUR FAIRE SUITE ET SERVIR DE PIÈCES JUSTIFICATIVES A L'HISTOIRE DE CE PARLEMENT;

Compulsées, expliquées et mises en ordre;

ACCOMPAGNÉES

D'AUTRES LETTRES, SUR LES MÊMES SUJETS,

de la même époque et du commencement du XVIIIe siècle;

AVEC UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

des Sommaires et des Notes explicatives,

PAR M. DE LACUISINE

**Officier de la Légion-d'Honneur, Président à la Cour impériale de Dijon,
Président de l'Académie impériale de la même ville, Membre des Académies de Lyon, Toulouse,
Bordeaux, Marseille, etc.;
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.**

TOME PREMIER

DIJON

IMPRIMERIE LOIREAU, J.-E. RABUTOT, SUCCESSEUR

Place Saint-Jean, 1 et 3.

1859

237. L. 29.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

> Je ne suis pas maître de l'honneur de ma charge; et, puisque mes devanciers l'ont maintenue pendant plusieurs siècles si entière, qu'ils n'ont laissé aucun exemple de ce qui se propose, ai-je tort de vouloir éviter le reproche que me feraient mes successeurs, de n'avoir pas su lui conserver ce qu'on a bien su lui acquérir?....
>
> (*Lettre de Brulart a Pélisson.*)

Un auteur d'un vrai talent, mais appartenant à cette école historique qui incline à forcer le caractère des époques en appropriant les besoins des temps passés à ceux du temps actuel, M. Alexandre Thomas, a écrit quelque part, au sujet des lettres que nous publions : « Cette correspondance est une des sources les plus précieuses que l'on puisse consulter pour étudier les affaires sérieuses du royaume sous Louis XIV. Les grands administrateurs de l'époque s'y peignent eux-mêmes. On y voit tout le secret de leur conduite, en même temps que la diversité de leur esprit. On y lit facilement, on aime vite ce style simple et familier qui convient aux gens pressés d'agir, qui va droit au but et dit les choses sans autre ambition que de les dire. On saisit sans trop d'efforts ce mécanisme caché du régime absolu, quand on le voit expliqué et pour ainsi dire démontré dans ses détails par ceux-là même qui en réglaient la marche. L'œuvre était laborieuse; mais les hommes qui l'entreprirent avaient tous ces solides mérites qu'il faut à des fon-

dateurs : c'étaient des caractères vigoureux, avec des idées justes. On reconnaîtrait les lettres de Colbert avant d'avoir vu sa signature. Celles du premier La Vrillière, qui, jusqu'à 1669, époque de sa retraite, sont les plus nombreuses, attestent une capacité, une science pratique à laquelle la renommée n'a pas rendu toute justice. Chargé d'affaires moins éclatantes que celles de Colbert et Louvois, il leur prête constamment la sagesse et l'énergie de son concours. *La publication de cette rare correspondance, qui comprend les plus belles années du règne de Louis XIV, serait un véritable service.* »

Rien n'est mieux fondé que ce jugement porté sur un recueil oublié de nos jours, par un de nos plus savants professeurs de Faculté, et qui, dans une œuvre de parti, mais pleine d'attraits, *Une Province sous Louis XIV*, ranima en Bourgogne, il y a quinze ans, le goût des études historiques. Déjà le président Bouhier avait reconnu l'importance de ces lettres, en les considérant comme le témoignage le plus sûr des évènements qui avaient marqué le mouvement politique de cette province pendant la plus belle période de l'ancienne monarchie (1).

Des autorités aussi compétentes confirmeraient l'utilité du but

---

(1) Ce recueil, qui se compose de plusieurs volumes in-f° contenant plus de deux mille lettres, est écrit en caractères du XVIIe siècle. Il porte sur la reliure de chacun les armes du Premier Président, c'est-à-dire *de gueules à une bande d'or chargée d'une traînée de sable, accompagnée de cinq barillets de même; supports deux griffons d'or.* Ce signe indique assez qu'il avait appartenu à ce magistrat qui, en gardant copie des actes de son administration, n'avait fait que suivre l'exemple des principaux Ministres de son siècle. Depuis sa mort, cette correspondance avait, par la suite du temps, passé entre les mains du président Bouhier, parmi les manuscrits duquel elle figurait, ainsi que le prouve une mention écrite de sa main en tête de chaque volume. Le

que nous nous sommes proposé d'atteindre, quand l'Histoire, que nous venons de publier, de l'ancien Parlement de Bourgogne ne nous en imposerait pas le devoir. Nous accomplissons ainsi le dessein, que nous avions conçu d'abord, de mettre en ordre, dans un travail séparé, le choix de ces documents, après qu'une étude plus approfondie des évènements auxquels ils se rapportent nous aurait fait juger ceux qui devaient être sauvés de l'oubli. L'intérêt si empressé qui a salué l'apparition du premier ouvrage nous a aussi soutenu dans cette entreprise, protégée, à cause de son caractère irréfragable, par d'illustres encouragements.

Quoi de plus propre, en effet, pour connaître les mœurs d'une époque, ainsi que les hommes d'Etat et de robe qui s'y trouvèrent mêlés, que de les surprendre dans ces communications presque familières qui découvrent leurs plus secrètes pensées et en même temps celles du maître qui les inspira? Dans ces rapports journaliers, où l'habileté fait place à une sorte d'abandon entre des hommes que les détours n'eussent pu aisément tromper, le lecteur apprendra à pénétrer ce qu'ils ont laissé entrevoir sous ces formes rapides du style, imposées par les soins dus à l'administration d'un vaste empire. Rien

---

surplus des lettres que nous y avons ajoutées appartient à des sources non moins authentiques que nous mentionnons à leur place. De nombreuses fautes dans ces manuscrits, résultant de la négligence des copistes, ne nous permettaient pas de les corriger nous-même, sans risque de porter arbitrairement atteinte à ces formes surannées qui disparaissaient d'ailleurs chaque jour, à mesure que la langue venait à s'épurer. Nous avons dû, dès lors, supprimer partout l'orthographe du temps; de sorte que ce qui serait sans excuse pour l'impression de manuscrits originaux sera suffisamment justifié par cette cause. (Voir à la Bibliothèque de la ville de Dijon, n° 311 des Mss.)

n'est donc plus précieux que leur témoignage, et l'on peut dire qu'il est aussi le moins suspect. Sous un règne comme celui de Louis XIV, nous y verrons ce que fit en Bourgogne, durant sa longue carrière, un des plus grands magistrats du XVIIe siècle, en lutte avec des hommes supérieurs à lui en autorité, mais au-dessous desquels il ne resta pas par le mérite. C'est ainsi qu'après avoir jugé le Premier Président Brulart comme chef du Parlement, il ne sera pas moins curieux de le considérer dans ses rapports de subordination, où il fit plier ses habitudes tout en restant fidèle à ses maximes qui furent le plus souvent celles de sa Compagnie. Contraste singulier qui ne changera rien au portrait que nous avons tracé de ce personnage, mais lui attribuera un caractère de plus, celui d'avoir su se prêter aux situations et en tirer avantage. Aussi ferme que nous l'avons vu dans ses harangues et dans sa vie, nous le retrouvons dans ses lettres, habile, délié, pénétrant, ami des tempéraments qui terminent les affaires et des réconciliations qui sont la garantie de la paix entre les grands Corps; mettant surtout sa gloire à réussir dans ces actes ignorés de la foule et où il sait si bien se transformer lui-même; en un mot, administrateur de premier ordre, en même temps qu'il reste un magistrat de premier rang.

Sous un autre aspect, on verra dans cette correspondance, se mouvoir par une impulsion uniforme, les ressorts d'une administration régulière, au lieu de ces tiraillements d'autorité qui avaient énervé le pouvoir pendant l'époque si orageuse d'une minorité. L'histoire de la royauté pendant les troubles de la Fronde avait pu faire présager le règne qui leur succéda, et dont la mission fut de soumettre un parti turbulent qui avait mis la France à deux doigts de sa ruine. Telle est la réaction

qui se manifeste dans le monde politique à la suite des grandes commotions, et ramène les sociétés, en les sauvant, à la loi de leur durée. L'avènement de Louis XIV au gouvernement de l'Etat avait été le signal de cette réaction, qui dut s'appliquer moins aux hommes qu'aux idées dont la nation était imbue; seulement, le but, à peine atteint, fut-il dépassé par des fautes communes, ainsi qu'on en jugera par un recueil de pièces, où toutes viennent se réfléchir.

Ce rapprochement de deux époques dominantes du XVIIe siècle se fait surtout sentir par les influences contraires que nous venons d'indiquer, et qui forment comme le premier choc des intérêts d'Etat avec l'opinion du temps assujétie au gouvernement d'un seul. L'opposition inquiète qui, durant la Fronde, avait altéré les mœurs nationales, survécut ainsi en Bourgogne aux causes qui l'avaient produite. Cette province fut, parmi toutes les autres, celle qui conserva le plus longtemps son gouvernement municipal et jusqu'aux allures libres de son Parlement. Durant plusieurs années ses institutions lui demeurèrent, surmontées par la puissance royale, mais non dépourvues de cette vie politique qui, dans une lutte sans proportion, retarda leur perte ou leur décadence. A côté des États et du Parlement, on voit cette lutte se manifester encore dans les mœurs et dans la littérature, ce champ de bataille des partis vaincus (1); en d'autres termes, dans des passions d'une autre

---

(1) La célèbre solitude de Port-Royal était devenue le centre d'une secte de mécontents, gouvernée par des hommes de génie. Louis XIV ne s'y trompait pas, et il regardait la faveur publique qui réclamait pour eux, comme un reste des tracasseries de la Fronde. Ainsi l'in-

époque, sous un régime qui ne les comporte plus et qui fermentent plus au dedans qu'à la surface d'une société qui se renouvelle lentement.

Dans cette réaction des souvenirs du passé contre le présent, une sorte de licence semble régner en même temps qu'un grand despotisme : l'une vient des Corps électifs ou privilégiés ; l'autre, de la puissance d'un seul, qui est le Roi. Il faut lire la correspondance que nous publions pour juger des résistances que rencontre, au milieu de cet antagonisme, le gouvernement de Louis XIV de la part d'institutions qu'il croyait désarmées, et qui, comme le Parlement, deviennent souvent agressives. A défaut des questions politiques restées plus rares, ce dernier Corps a transporté son opposition sur le terrain des questions vulgaires, où il se montre le plus opiniâtre. Aujourd'hui, tout lui est bon pour exercer ses forces maîtrisées qu'il entretient, faute de mieux, dans des luttes sans raison. C'est ainsi que le règlement du Palais, qui tend à séparer dans une sage mesure l'autorité du Prince de la sienne, devient, de la part de cette Compagnie, l'occasion des plus grands désordres, bien que dressé sur les bases qu'elle avait ambitionnées depuis plus d'un siècle. La cause en est le syndicat, sorte de triumvirat que ce règlement supprime, et qui, fondé sur l'élection, confère, par une usurpation récente, à deux conseillers le droit d'assujétir le chef du Parlement à leur domination, qui est celle du plus grand nombre.

---

fortune de Fouquet, condamné par des juges de Cour, fut-elle maudite par les gens de lettres, malgré des déprédations que tout le monde avouait, mais dont l'esprit de parti n'eût pas voulu qu'on lui demandât compte.

Cette invention de la révolte contre un chef haï, avait été concertée par le Parlement après la Fronde pour punir le Premier Président La Marguerie de la guerre acharnée qu'il avait faite durant cette époque à la Compagnie, alors qu'il était intendant de Bourgogne, guerre qu'elle ne lui pardonna jamais. Marguerie forcé de se démettre, le syndicat dénaturé était resté sous son successeur comme une conquête qui ne demeura pas stérile, ainsi qu'il arriva après le lit de justice de 1658. Le Parlement, dont cette institution était devenue l'appui dans ses envahissements intérieurs, n'y renonça que de force, à la suite d'une lutte qui montre jusqu'où l'esprit de corps peut s'égarer.

Les édits du Roi, ailleurs acceptés, rencontrent aussi de sa part une opposition violente. Sans discernement et comme de parti pris, il s'oppose aux meilleures lois comme à autant d'entreprises sur ses droits et constituant ce qu'il appelle *des usurpations*. La plus importante des réformes, celle qui tend à rétablir l'ordre dans les finances, excite principalement sa colère; il s'agissait de la vérification des dettes des communes. Cette mesure, un des actes les plus importants de l'administration de Colbert, devait préparer pour l'avenir l'établissement du crédit dans le royaume. Jamais précaution plus sage ne fut mieux justifiée. Tous les hommes d'Etat qui avaient gouverné la France en avaient senti le besoin, sans oser le satisfaire. L'abus était presque aussi ancien que les institutions municipales, et la Couronne l'avait favorisé sans le vouloir. Avant qu'elle ne fût accomplie, peu importait au souverain l'emploi qui était fait du produit des tailles, une fois qu'il avait perçu la part qui en revenait au trésor, et qui se prélevait avant toute chose. De là l'intérêt des exacteurs à y satisfaire pour échap-

[illegible] même le droit de réprimer des désordres commis par des ennemis de sa politique et il eut le déboire d'en voir charger l'intendant, bien que récusable à un titre opposé. Telle est l'explication sommaire des conflits nombreux qu'engendra en Bourgogne cette grande réforme.

Le même esprit d'insubordination de la Compagnie se manifeste encore dans d'autres occasions non moins sérieuses. Ainsi, l'ordonnance de Bordeaux sur les gabelles, qui était

un premier pas vers l'unité financière, ne fut publiée qu'après deux années de négociations, et sur les plus vives instances de Colbert. La fameuse ordonnance de 1667, plus connue sous le nom de *Réformation de la justice* dont elle simplifia les rouages en les purifiant, n'échappa à ces lenteurs que sur les ordres de l'intendant et du lieutenant de Roi dans la province, entrés aux Chambres assemblées. Déjà en avait-il été de même de sa part d'autres édits indispensables aux finances de l'Etat, tels que ceux relatifs au nombre des officiers de justice subalternes ou aux usurpateurs de la noblesse. En un mot, en face de ce gouvernement qui semble si absolu, il n'est pas un édit fiscal que ce Corps ne marchande, pas une mesure utile qu'il ne débatte, pas un intérêt public qu'il ne pèse au gré de son amour-propre engagé. Il reste ainsi le Parlement de la Fronde, moins la guerre civile dont la nation fatiguée ne veut plus et qu'il ne pourrait plus lui-même ranimer.

Trois ans auparavant des désordres d'un autre genre avaient éclaté à sa barre et dans son sein. On avait vu la Compagnie, sous de faux dehors de répression, faire cause commune avec les procureurs dans la résistance que ces officiers avaient opposée à la conversion de leurs charges en offices royaux. Cette résistance s'était manifestée par le refus de ceux-ci de postuler, ce qui avait fait suspendre à plusieurs reprises le cours de la justice. Louis XIV irrité en accuse le Parlement, en rappelant à sa mémoire « des temps dont il ne souffrira pas, dit-il, le retour. » Pour combler la mesure, les avocats généraux eux-mêmes, blessés d'un arrêt du Conseil qui a réduit leur privilèges, ne craignent pas, plus tard, d'abandonner leurs fonctions. Ainsi voit-on en peu d'années, et ce sont

les plus brillantes du grand règne, les clameurs et la désertion de quelques gens de robe tenir en échec l'autorité royale, que le grand Corps qui suscite ou soutient en secret leur révolte, n'ose plus attaquer en face.

A la même époque, la politique modérée des Etats de Bourgogne était venue former avec celle du Parlement un contraste qui rendait plus frappants les torts de cette Compagnie. Après avoir refusé de recevoir dans leur sein des membres pourvus de licence du Roi, ils avaient défendu avec succès la juridiction des Elus, leurs délégués en matière d'impôts. Leurs remontrances sur les abus dans la recherche des faux nobles, afin d'accroître le nombre des contribuables, furent écoutées, et les agents du fisc, qui avaient en cela malversé, obligés de restituer le produit de leurs déprédations. Les mêmes Etats avaient obtenu du Roi, malgré un édit contraire, le maintien de leur juridiction, qui rendait deux Chambres de leur ordre réunies, juges d'appel de la sentence de l'une des trois dont ils se composaient. Plus tard, ils s'opposèrent aux exigences des grandes fermes, qui frappaient les consommateurs et dénaturaient la forme de l'impôt du prince, abandonnée à l'arbitraire des traitants. S'ils avaient repoussé l'union administrative, ils acceptèrent l'union douanière qui donnait à la Bourgogne des débouchés plus avantageux sur les marchés français que sur les marchés étrangers. Le libre échange n'y comptait dès cette époque aucun partisan avoué, si ce n'est, si l'on peut l'appeler ainsi, celui des grandes provinces françaises entre elles, et qui fut nommé l'*union nationale*, premier pas fait par chacune d'elles vers l'unité politique. En 1659, ils avaient fait surseoir, malgré la dé-

claration de 1652, à l'exécution de l'édit des francs-fiefs, qui favorisait la possession en roture des biens nobles, et flattait ainsi la vanité bourgeoise en dépréciant les terres patrimoniales. Enfin en 1693, au milieu du grand règne, ils obtinrent un triomphe plus éclatant encore en faisant abolir le droit de franc-aleu roturier pour les terres reconnues franches, c'est-à-dire comme ne dérivant pas du fief ou de la censive. C'étaient là les maximes du droit romain et de nos plus anciennes coutumes substituées à un impôt qui, par l'empire d'une présomption légale, grevait tous ces héritages en France d'une dette de libération. La plupart de ces concessions sur des édits qui aboutissaient à de nouveaux subsides, furent de la part de la Cour autant de sacrifices d'argent à une époque où, sous l'empire des besoins si impérieux du fisc, on battait monnaie de toutes parts.

Cette condescendance d'un gouvernement qui ne transigeait guère avec les remontrances ne doit pas rester ignorée pour l'histoire de ces temps, trop souvent défigurée de nos jours. En cela, les Etats avaient mérité de la Cour une justice qui ressembla à de la faveur, tant les exemples en furent rares ailleurs. En argent, ils avaient aussi, par le vote régulier du don gratuit, excédé plus d'une fois les ressources de la province, soutenus en cela par l'amour, pour leur Roi, de populations restées fidèles. Dans l'ordre civil, ils s'étaient enfin associés aux grandes réformes de la législation et des finances, pendant que le Parlement ne se soumettait sur aucun point et harcelait le pouvoir par des tracasseries, quand il n'osait l'attaquer dans des luttes plus périlleuses. Le gouvernement de Louis XIV régla sa marche sur ces différences de conduite et de caractères : les Etats furent écoutés dans les derniers efforts de leurs liber-

tés; le Parlement, au contraire, traité en ennemi. Ce fut justice, si ce ne fut pas un calcul pour rendre la punition de ce dernier Corps plus amère.

Le lit de justice de 1658, tenu à Dijon et les évènements qui l'avaient suivi, devenaient donc une leçon perdue pour le Parlement, de même qu'il fut de sa part l'occasion d'une révolte dont aucun de ces Corps n'avait encore donné l'exemple. Interdit par le souverain, mais bientôt rappelé, l'orgueil humilié par la disgrâce prend chez lui la place de la reconnaissance. L'assurance de la soumission de tous ses membres donnée par Brulart, et qui a été la condition de leur retour, est devenue pour eux un souvenir incommode, dont peu s'en faut qu'ils ne lui demandent compte. A peine rétablis dans leurs fonctions, des actes multipliés font voir si dans ces cœurs endurcis il reste autre chose que des rancunes. Ainsi en avait-il été après les pardons de la Ligue accordés par un Roi magnanime. Maintenant, et le même jour où le dernier des proscrits a repris son siège au Parlement, des cris confus, des motions extrêmes pour rétablir dans son entier la puissance contenue de cette Compagnie étouffent la voix du Premier Président. Des scènes, dont on lira les détails, souillent le sanctuaire des lois, causées par ceux à qui la garde en est confiée. Brulart rend compte de ce désordre aux Ministres dans des lettres pleines d'amertume; le Gouvernement s'en indigne et éclate en reproches. La guerre va recommencer de plus fort, et sera suivie contre ce Parlement d'inévitables vengeances dont l'exil ne sera plus le moyen, mais l'institution elle-même, désormais vaincue ou tyrannisée.

C'est ainsi que des hommes accoutumés par tradition à lut-

ter contre la Cour se consumaient en de stériles efforts pour contrarier les meilleures pensées du Monarque, qui dut juger dès ce moment qu'il ne pourrait rien entreprendre d'utile que sans ces Compagnies et malgré elles. Le sentiment public était venu en aide à ces embarras et semblait en favoriser l'issue. Si l'on avait su gré aux Parlements de leur opposition à certains abus dans les finances de l'Etat, les entraves qu'ils avaient apportées aux réformes les plus sages avaient aussi refroidi leurs partisans et détourné d'eux l'opinion. Louis XIV, qui n'avait pas oublié les troubles de sa minorité, entretenus par la coalition des Cours souveraines, résista à la pensée d'en finir avec ces Corps rebelles. Fatigué de leurs luttes nombreuses, il aima mieux les maîtriser que de les anéantir, dans l'espoir de les rattacher à sa fortune par un respect mêlé de crainte. Tout le secret de sa politique tendit d'abord à ce but, qui sauvait les anciennes formes de la monarchie sans ôter à l'autorité royale la force nécessaire à ses desseins. Cette politique, qui avait réussi près des Etats, fut repoussée par le Parlement avec hauteur. Ses résistances redoublèrent et entraînèrent à son tour la royauté au-delà des bornes qu'elle s'était imposées. De sa part une guerre acharnée va remplacer des résolutions violentes que la prudence a fait repousser. La ruse et la déception, substituées à une attaque ouverte, viendront miner sans distinction tout ce qui restera de libertés en Bourgogne, et chacune d'elles périra dans des atteintes sans bonne foi.

Ainsi voit-on se succéder les pouvoirs clandestins conférés à l'Intendant de cette province pour absorber peu à peu les attributions des Etats, des communes et du Parlement; les abus d'autorité qui font que cet officier du Prince est investi du

droit de prononcer jusqu'à des condamnations capitales pour punir des crimes contre l'autorité ; les évocations générales qui, pour protéger les personnes contre les vengeances du Parlement, le dépouillent de sa juridiction la plus naturelle ; les prétentions des commandants militaires, en fait de préséance, pour humilier ce Corps si jaloux des honneurs publics ; des violences faites à ses membres, quand ils osent se plaindre ou résister : le tout mêlé à quelques actes de déférence, comme pour montrer que la Couronne n'a pas renoncé à toute justice ; et ainsi d'une foule de malversations, forfaitures ou abus de pouvoir, où l'on verra la province traitée en pays conquis par des commis insolents « qui se livrent, ainsi que l'écrit Brulart à Colbert, à toutes sortes de pilleries et de brigandages. »

Sans faire cesser ces désordres, l'année 1673 avait servi de trève aux luttes du Parlement contre la Cour. Elle devint aussi pour cette Compagnie, dans l'enregistrement forcé de l'édit sur les droits des francs-fiefs, le dernier terme des anciennes résistances. Depuis cette époque, l'apaisement des esprits, cette gloire qui brille en toute chose sous un Prince qui a sauvé la France de sa ruine, a pénétré de l'opinion dans la conduite des Cours souveraines. La déclaration du Roi du 24 février de la même année, qui enlève à ces Corps le droit de remontrances, achève cet ouvrage. Le Parlement de Paris fait entendre une protestation inattendue. Celui de Dijon reste muet avec tous les autres, condamnés depuis treize ans au silence, et dont jusque-là il avait refusé d'imiter l'exemple. Ainsi, et de toutes parts, dans ces hautes régions de la justice, le calme a succédé à l'orage, calme trompeur quand le volcan contenu ne demandera qu'à éclater. Alors les lettres de Brulart, rem-

plies d'idées différentes, placent l'obéissance envers le Prince au premier rang des devoirs d'une Compagnie fatiguée plutôt que soumise; le Roi s'apaise à son tour, les Ministres changent de langage, et le droit de révision des arrêts de Franche-Comté semble être envers ce Corps, moins la récompense de son adhésion, que d'une fidélité suspecte qui est acceptée faute de mieux. Cependant, malgré ces apparences de paix, l'impatience n'en reste pas moins au fond des cœurs; l'agitation continue sans éclater, le Parlement murmure sans se plaindre, et Brulart regrette son ancienne fierté. Ses harangues aux rentrées de la Saint-Martin deviennent le reflet de cette situation qui semble amoindrir ou dénaturer son caractère. En un mot c'est une trève pendant laquelle, en réparant ses forces, chacun se prépare à des luttes nouvelles. Or, ce temps sera celui où la fortune du Monarque venant à changer, on pourra traverser ses desseins par des résistances qui seront cette fois sans péril (1).

Ce n'est pas qu'à travers ces phases différentes la puissance royale n'eût cherché à s'attacher ce Parlement par des offres ou par la faveur. Les offres, il les repoussa; la faveur, il la sacrifia au désir de conserver intacte une indépendance qui faisait sa force, de même que ses soins scrupuleux dans l'administration de la justice avaient fait sa gloire à toutes les époques. Les Etats de la province, au contraire, donnèrent

---

(1) Louis XIV meurt au mois de septembre 1715. Cette Compagnie n'attend pas ce moment suprême qui va changer la face des choses : à son lit de mort, et le 19 août de la même année, elle devance le Parlement de Paris, attaque l'Institut des Jésuites, proclame l'illégalité de l'impôt, et adresse des remontrances touchant la levée de la capitation et du dixième. (Registres secrets.)

plus d'une fois l'exemple de ce que peut la séduction sur un Corps qui se renouvelle. Le don gratuit accordé au Roi par la générosité des trois ordres, à chaque triennalité, était devenu sous Louis XIV un pâle reflet des anciennes libertés de la province réduite à en discuter le chiffre. La correspondance de Condé avec Colbert fait connaître à quels moyens le vainqueur de Rocroy ne craignit pas de recourir pour l'obtenir d'une province ruinée. Toutefois, le succès qu'il faillait assurer à nos armes fut le plus sûr garant de ses efforts, comme il fut le plus digne de son nom. C'est ainsi qu'aux Etats de 1662, il excitait le patriotisme bourguignon en opposant aux doléances des Elus, que le Roi était obligé de payer des troupes nombreuses pour conserver ses conquêtes, entretenir ses alliances et assurer l'incorporation de la Lorraine à la France (1).

Dans des conjonctures moins glorieuses et où le but ne pouvait faire excuser les moyens, on voit aussi qu'à côté des Elus du clergé et de la noblesse, dont l'empressement à y soucrire n'était qu'une affaire d'étiquette, les députés du tiers état, qui seul supportait l'impôt, n'avaient pas toujours dédaigné les présents du ministère. Condé écrivant à Colbert après le vote du don gratuit par les mêmes Etats, lui demande l'autorisation de distribuer ces récompenses, suivant l'usage, ajoute-t-il, qui en a été pratiqué de tout temps; et il n'est pas jusqu'à un fonctionnaire d'un ordre élevé qui n'ose réclamer du même ministre l'exécution de la promesse qu'il en a reçue.

---

(1) Par un traité fait à Montmartre le 6 février de la même année, et qui n'eut d'autre avantage pour les princes Lorrains sinon qu'ils succéderaient à la couronne à défaut de la maison de Bourbon. Le prince Charles, neveu du dernier duc, protesta contre cet acte et passa en Allemagne où il se joignit aux ennemis de la France.

Au milieu de ces défaillances dans les mœurs politiques, se montre à la fois en Bourgogne la haine de l'homme public qui représente à la tête de l'administration l'autorité royale. Colbert interroge l'Intendant sur l'aptitude, le caractère et la conduite de chacun des membres du Parlement. Bouchu envoie ce travail, pièce des plus curieuses, où la calomnie s'attache à défigurer les portraits dans le but de flatter, sur des desseins entrevus, un Ministre qui ne s'y laissera pas tromper. Un tel acte dans lequel la passion se montre ainsi à découvert, et qui se répéta en même temps dans les autres ressorts, apprendra au lecteur avec quelle réserve il faut accepter les reproches adressés par Bouchu à la Cour dans ses démêlés avec le Parlement. Mais la conduite d'une Compagnie doit être jugée par d'autres témoignages que celui d'un ennemi ; de même que celle du Parlement, pendant cette période de son histoire, ne peut l'être sainement que par ses œuvres.

Cette haine d'un homme contre une Compagnie entière devient encore plus violente de sa part vis-à-vis du chef de cette Compagnie, après des rivalités de famille qui les désunissaient depuis de longues années. La mission de Bouchu en Bourgogne de fonder le pouvoir administratif sur la ruine des prétentions parlementaires, n'était pas de nature à lui faire désirer la paix qui lui fut offerte par Brulart, et qu'il rejeta avec dédain. On verra avec quel empressement cet Intendant enlève peu à peu au Parlement le droit, qu'il possédait, de s'immiscer dans les affaires publiques, pendant que ce Corps se défend contre des attaques dont la bonne foi est bannie. Ici deux hommes d'un mérite inégal personnifient cette lutte pleine

d'enseignements : l'un obéissant au Parlement, dont il exprime les passions les moins dissimulées; l'autre obéissant au Roi, dont il exagère les ordres et fait maudire l'autorité. Chez Brulart, c'est la sagesse présidant aux grands desseins comme aux grandes actions; chez Bouchu, au contraire, c'est la haine d'un homme infidèle à sa race, qui veut faire oublier à la royauté, en la servant sans mesure, les troubles de la Fronde dont son père avait été le moteur en Bourgogne, et qui ne cessèrent que par sa mort (1).

La perception des tailles sur des populations ruinées par les besoins de la guerre et de la politique alimente cet antagonisme où la violence l'emporte constamment sur le droit. De la part de l'Intendant ou de ceux qui agissent en son nom, des voies de fait, des séquestrations et des saisies sur des malheureux taillables à merci et miséricorde; de la part du Parlement, au contraire, une protection sollicitée par eux de son autorité et dont on lui fait un crime, comme s'il voulait, de lui-même, ressaisir, à titre de Cour des aides, sa juridiction en matière d'impôts, désormais réunie à l'administration de la province; dans les élections des villes, les maires nommés par le peuple, arrêtés et traînés en prison, tandis que les candidats présentés par Bouchu sont installés solennellement après que le scrutin a proclamé leur défaite; le Parlement intervenant pour faire respecter la loi, au risque de voir briser son œuvre par le grand Conseil, et Brulart conjurant en vain par sa prudence des conflits qui n'aboutissent qu'à fomenter de nouveaux troubles dont le Gouvernement lui de-

---

(1) Voir notre *Histoire du Parlement de Bourgogne*, t. II, chap. IX.

mandera compte;, ainsi la vraie connaissance de l'histoire, la politique du temps, les passions de Corps, les règles du Gouvernement personnel, une société qui ne ressemble en rien à la nôtre, des maximes qui ne sont plus de saison, des caractères qu'on ne retrouverait plus au sein d'une civilisation vieillie : telle est l'image que présente l'ensemble d'une correspondance qui ne saurait être bien comprise qu'en la rapprochant des évènements auxquels elle se rapporte, et qui en augmentent l'intérêt par l'étude des hommes et du temps où ils vécurent.

Par elle on voit ainsi se succéder, dans une revue qui ressemble plutôt à un tableau vivant, les plus grands personnages du XVIIe siècle, tels que Louis XIV, Condé, Mazarin, Louvois, Colbert, Le Tellier, La Vrillière, Chateauneuf, le surintendant Fouquet, Pontchartrain et Brulart lui-même, l'âme de ces lettres qui sont le plus souvent son ouvrage. L'histoire de la France dans ses conquêtes, celle de la législation dans ses réformes, de l'administration dans ses vues, des finances dans leur économie, de la religion dans ses épreuves, de la royauté dans son éclat comme à son déclin, et d'une province dans sa ruine, sont les sujets auxquels toute cette correspondance se rapporte. Puis s'y reflètent en abondance nos souvenirs municipaux les plus intimes et les plus variés, soit qu'il s'agisse des privilèges des villes ou de la province, de leurs mœurs ou de ces natures énergiques qu'enfante le patriotisme du foyer héréditaire.

Sous un aspect différent viennent les rivalités des deux Bourgognes, confondues bientôt par la conquête sous un même sceptre. Dans le Comté, les vieilles haines de la sépara-

tion après les désastres de Charles-le-Téméraire, mêlées aux souvenirs irritants de l'invasion de 1636, se ranimant par des infractions, sur les gens de guerre et le libre échange, aux traités de neutralité conclus entre les deux provinces. Des menaces contre Louis XIV qui ressemblent à des complots, et des usurpations de territoire qui entretiennent entre deux peuples voisins l'agitation et les représailles ; le Roi de France intervenant dans ce conflit qui semble favoriser des desseins dont sa politique a le secret. Enfin un projet d'alliance de cette province avec les Suisses sous le nom du Roi d'Espagne, peu de temps avant la première conquête qui en sera faite. Dans le Duché, l'esprit public excité en présence des mesures acerbes d'un Gouvernement qui veut l'asservir. Les Elus demandant, malgré l'opposition du Parlement, la liquidation des dettes des communes ; une telle mesure combattue par la révolte, et Condé, au milieu de cette lutte, prêchant l'obéissance au Roi avec un zèle qui fera oublier ses ardeurs de la Fronde. Plus tard, la Compagnie des Indes fondée par des prêts d'argent auxquels tous les membres du Parlement sont invités à souscrire par des lettres de Louis XIV qui ressemblent à des menaces. La religion elle-même attaquée par l'hérésie, mais protégée par des mesures inhumaines, et dont des ministres tels que Mazarin et Colbert prennent soin de se justifier d'avance. La révocation de l'édit de Nantes enregistrée de plein gré, après que cet édit l'avait été de force par la même Compagnie. Des désordres dans le clergé, aujourd'hui si pur (1). Des défaillances

(1) Les désordres dans le clergé et les monastères à cette époque sont devenus du domaine de l'histoire à laquelle ils se rattachent par

dans la magistrature, que la politique a détournée de sa mission. Des luttes du Parlement avec la Chambre de ville, son antagoniste à toutes les époques. Au dehors enfin, la Bourgogne sans défense, émue de l'approche annoncée du duc de Lorraine, pendant que nos armées triomphent à l'étranger d'un ennemi redoutable. Toutes ces choses, et une foule d'actes oubliés de nos jours, animent cette vaste scène de l'histoire, en l'éclairant de lumières qu'on ne rencontrerait pas dans les chroniques.

Ainsi assistons-nous, malgré la distance des temps, au récit des faits aussi sûrement que s'ils se passaient sous nos yeux, puisqu'ils nous sont racontés par ceux qui y prirent la plus grande part. Déjà la Correspondance administrative sous Louis XIV, publiée en 1851 par les soins de l'Etat, avait montré tout ce que renferment en richesses de semblables documents échappés à la destruction. La coïncidence d'événements relatés dans un recueil contemporain, et contenant les rapports journaliers d'un magistrat célèbre avec les princes et les ministres du grand règne, nous a donc paru mériter les honneurs d'une publication à ajouter à celles dont le Gouvernement avait pris l'initiative. La peine que nous avons prise de compulser ces lettres et d'en comparer le témoignage avec l'histoire, serait déjà récompensée par le plaisir que leur étude nous a fait éprouver, en même temps que nous y avons trouvé la justification de nos précédents travaux. Le public y verra, de plus, des éclaircissements précieux sur les mœurs de

---

plus d'un côté important. La vérité catholique triompha de ces causes de ruine, de même qu'elle l'avait fait en tous temps de la violence des persécutions et des hérésies.

l'époque où elles furent écrites, et sur le caractère de laquelle la critique n'est pas épuisée.

Puis avec le fond des actes qui forme leur principal mérite, il ne sera pas moins curieux de considérer, dans ce commerce non interrompu d'hommes d'Etat avec le chef d'une Cour souveraine, à quel degré de perfection était parvenue déjà la science des affaires. Le style de ces lettres est simple et élevé ; c'est-à-dire la pensée du moment exprimée par des hommes qui voient juste, de haut et promptement les choses. La raison d'Etat s'y découvre, plutôt qu'elle ne s'y montre à découvert. Ce qui plaît surtout, c'est le naturel ou le bon sens écrit, comme le plus sûr moyen de convaincre. La négligence en fait parfois le charme, de même que la recherche en détruirait l'effet. Ecrivant pour le besoin des affaires, les auteurs se gardent de ces airs étudiés qui déparent une correspondance, en la privant de ce premier mouvement qui en est l'âme. On y trouve la sévérité qui sied aux choses graves, relevée par des traits qui mettent en saillie les torts de conduite et de caractère. La politique, l'administration, la philosophie, la critique, les anecdotes, s'y entremêlent sans confusion et délassent le lecteur en variant les sujets. Enfin, la distance des hommes entre eux s'y efface sous les formes d'une politesse exquise qui, même dans le reproche, n'abandonne jamais celui qui l'adresse et console celui qui en est le sujet. Quelques lettres d'autres personnages adressées à Colbert sur des matières analogues, mises en regard de celles de Brulart, font voir de plus près à quel degré déjà ce magistrat et les ministres de Louis XIV avaient, par leurs exemples, su purifier la langue et le goût.

Tel est l'aspect général sous lequel il faut encore considérer ce recueil, qui fournit un des exemples les plus curieux de la révolution du style épistolaire à cette grande époque. Rien n'y est plus solide que le jugement, de plus net que la conclusion, de plus ferme que la volonté du maître, qui commande sous des dehors qui n'abusent pas et rendent l'obéissance plus sûre. J'admire la noble simplicité de Condé, l'habileté de Mazarin, le coup-d'œil de Colbert, le génie de Louvois, la rigidité de Le Tellier, l'aptitude des deux La Vrillière, la supériorité d'esprit de Pontchartrain, loué par Saint-Simon lui-même, et l'élévation de Brulart, grand même dans les petites choses, pourvu que son intérêt ne soit point en jeu. La ruse n'y est point employée, ainsi qu'on pourrait le croire, et le respect de la vérité en est un moyen de succès que ne remplacerait pas le mensonge, qui indigne celui auquel il s'adresse et déshonore celui qui y a recours. Mais la réserve y conserve aussi ses droits, la politique son empire, le secret d'Etat son importance, la déférence elle-même sa propre dignité dans des lettres, modèles de tact ou de ce qu'il faut dire et taire dans le maniement des grandes affaires.

Peut-être pourrait-on faire à Brulart le reproche d'avoir, à l'égard de supérieurs en naissance ou en autorité, poussé la déférence jusqu'à l'adulation dans un style où les formules de soumission surabondent. Mais il ne faut pas oublier que c'est au Roi qu'il écrit dans la personne de ses Ministres, et qu'ici le Magistrat se confond avec l'homme qui représente, par ses devoirs envers elle, l'autorité royale à la tête du Parlement. Qu'on lise ses lettres avec soin et l'on demeurera convaincu que tout en changeant de langage, il

ne change pas de résolution et n'abdique aucune de ses maximes, ou pour mieux dire, qu'il reste invariablement le même au milieu de situations opposées. N'est-ce pas le comble de l'habileté qu'un pareil contraste, qui montre l'homme d'Etat sous l'homme de robe, tantôt apaisant la Cour irritée contre le Parlement, tantôt défendant cette Compagnie contre les tendances de la Cour à l'asservir, et conquérant, en restant fidèle à tous, l'estime d'un grand Roi, le meilleur juge en fait de mérite. Si donc l'on a vu Brulart à la tête du Parlement, ferme jusqu'à la roideur, fier jusqu'à l'orgueil, sévère pour les autres comme envers lui-même, on le trouve, dans son exil de 1659, patient jusqu'à la vertu, digne jusqu'à la grandeur, humble sans abaissement, passionné pour son Prince et pour la Compagnie dont il expie les fautes sans y avoir pris part, ainsi que Louis XIV le reconnut dans les lettres de réintégration que nous publions, et qui seront le plus éclatant témoignage de sa conduite.

Ajoutons ces combats sans nombre soutenus par le Magistrat appelé par la place qu'il occupait à y prendre la plus grande part. Quelle vie que celle d'un homme « toujours sous le harnais, » comme il le dit lui-même dans une de ses lettres; luttant contre sa Compagnie si impatiente du frein, contre les Ministres si avides de la maîtriser, contre la Chambre des Comptes qui veut partager ses privilèges, contre les Elus de la province qui s'emparent de sa juridiction, contre la Chambre de ville si fière de ses prérogatives, contre les lieutenants de Roi, ses adversaires les plus acharnés, contre un intendant sans pitié qui opprime des populations aux abois; lui-même haï de quelques-uns, suspect à plusieurs, envié

du plus grand nombre, calomnié par ses compétiteurs en autorité, et parfois abandonné par une cour ingrate! Oublierai-je son courage, lorsqu'à l'approche annoncée d'une armée ennemie qui menace la Bourgogne, il accourt, prend le commandement des armes, rassure les populations, organise la défense et fait passer dans les âmes toute son énergie; quand déjà l'intendant de la province lui-même a, dans sa famille, donné l'exemple de la fuite.

Tel fut l'athlète de ces luttes incessantes dont cette correspondance offre le tableau si intéressant pour l'histoire du XVIIe siècle. De nos jours, où les pouvoirs publics, mieux définis, se touchent sans s'entre-choquer, mais aussi, où le patriotisme s'est affaibli par l'unité en toutes choses, trouverait-on, dans des situations analogues, des hommes capables d'y suffire, comme le fit Brulart pendant trente-cinq ans à la tête du Parlement de Bourgogne?

Puis dans un ordre plus sévère de ses devoirs, nous le voyons rendre compte aux ministres de Louis XIV, tantôt d'une accusation de rapt portée contre un conseiller de sa Compagnie, protégé par la faveur; tantôt de guet-apens, de violences exercées par des magistrats en robe, sur une femme de qualité et ses valets; ici, de menées coupables pour arracher à la justice un moine convaincu d'avoir empoisonné l'abbé de Cîteaux et ses religieux; là, de l'insulte faite en plein Palais, par un conseiller arrogant, à la Compagnie qui vient d'ajourner sa réception; enfin, et par-dessus ces choses, des irrévérences commises envers lui-même jusque sur son siège au Parlement. Révélations trop fidèles des désordres d'un Corps où la jeunesse l'emporte en nombre, mais où parfois des hommes

graves parviennent à se faire entendre « au milieu de la cohue des chambres assemblées. » Tel se montre ce magistrat dans des lettres intimes, où ces vérités, adoucies, sont relevées d'ailleurs par de belles actions et de grands caractères.

Sans doute il y eut à reprendre des torts ou des erreurs dans une vie si éprouvée. Ecrivain véridique, nous n'en dissimulons aucun (1). Le lecteur les jugera comme nous l'avons fait nous-même, en pénétrant dans cette correspondance conservée entière par son auteur et où il se montre à découvert. C'est ainsi qu'avec les qualités qui le distinguent on voudrait de sa part moins d'attachement à la fortune et de cette avidité pour l'accroître qui apparaît à côté des plus grands devoirs de sa charge, que ce contact offense dans ce qu'ils ont de plus pur et de plus délicat; plus d'indulgence vis-à-vis d'un adversaire qui, comme l'avocat général Millotet, avait, pendant les troubles de la Fronde, donné des exemples de fidélité incomparables; moins d'ardeur à solliciter des dignités pour ses plus proches parents; en un mot, ce désintéressement joint à la magnanimité, vertus si rares, qui sont l'apanage des grands Magistrats, et dont auparavant Fremiot avait été en Bourgogne le modèle. Parlerai-je des dédains qu'il affecte vis-à-vis des gens au-dessous de son rang, sinon pour l'en faire excuser par les préjugés de son siècle.

Ainsi l'humanité perce à travers une grande figure dans

---

(1) Par respect pour la vérité, nous avons dû, dans cette publication nouvelle, où il eût été si facile de laisser certaines pièces dans l'oubli, prouver une fois de plus que nous n'avons jamais confondu le panégyrique avec l'histoire qui se forme pour le jugement des hommes d'Etat, de leurs fautes comme de leurs services.

cette correspondance secrète qui, mise ici en lumière, devient, pour la vie d'un seul homme, une épreuve de conduite que les plus hautes renommées ne subiraient pas sans perte. Chrétien fidèle dans ses harangues, comme il le fut à la mort, on ne voit rien dans ses lettres qui rappele l'hérésie de Jansénius, qui avait pénétré dans sa Compagnie et qui excita à un si haut point les passions des Parlements. Dans quelques-unes d'entre elles il semble emprunter d'avance le ton et le langage d'un philosophe du XVIIIe siècle. Nous citerons celle qu'il écrit à un gentilhomme de Bourgogne pour le dissuader des vœux religieux, modèle d'une fine bien que regrettable raillerie. Mais que penser de son silence et de celui de sa Compagnie quand il s'agit d'enregistrer ces édits cruels touchant les protestants relaps, et contre lesquels un Corps aussi considérable et un Magistrat aussi grand ne firent pas entendre une seule fois la voix de la pitié! Les illusions de la Cour sur les forces d'une hérésie que des flatteurs avaient présentée comme anéantie dans le royaume ne méritaient-elles pas d'être dissipées par un organe aussi accrédité, ou combattues par l'athlète du lit de justice de 1658. Objectera-t-on qu'alors le droit de remontrances avait été enlevé aux Cours souveraines? Mais le Parlement de Dijon ne l'avait-il pas plus d'une fois ressaisi dans des conjonctures moins importantes pour son honneur, témoin le refus qu'il fit en 1682 de recevoir sans examen le Procureur général Parisot, refus qui ne céda que devant les menaces de la royauté attaquée en cela dans sa plus importante prérogative?

De ces fautes ou de ces erreurs, quelques-unes tiennent au temps où Brulart vécut, c'est-à-dire à la révolution que le

schisme et la Fronde avaient produite dans les esprits, comme ils avaient changé les mœurs de l'époque où ils prirent naissance. Ainsi l'emporte le courant des idées, que les hommes les plus forts n'échappent pas à l'entraînement de leur siècle. En Bourgogne, Denis Brulart, Pierre Jeannin et Etienne Bernard n'avaient-ils pas cédé aux déviations de la Ligue; Jacques Bretagne et Hubert Languet aux emportements de la Réforme; Bouchu à l'esprit séditieux des Parlements; de Brosses aux nouveautés du XVIIIe siècle, qui amenèrent la destruction, qu'il ne voulait pas, de l'ancienne monarchie? Moins célèbre par la renommée que Jeannin, mais supérieur à tous les autres, on peut dire, en terminant, du Magistrat dont nous publions la correspondance, que ce qui fut grand en lui dépassa tellement ce qui resta faible ou défectueux, qu'il doit prendre place parmi les noms célèbres de cette immortelle période de nos annales où la gloire se montra partout; en un mot, qu'il sut allier ce qui se rencontre si rarement dans les caractères de sa trempe : la science de l'homme d'Etat au génie des lettres et des affaires. C'en est assez pour son éloge, consacré déjà par ce que nous avons fait connaître dans un précédent ouvrage de ses travaux et de sa vie.

CHOIX DE LETTRES

CONCERNANT

LE PARLEMENT DE BOURGOGNE

DE 1657 A 1714

I

BRULART AU MAIRE DE BEAUNE.

Prérogative du Premier Président dans le commandement militaire de la province.

La Borde, 14 mai 1657.

MONSIEUR,

Venant d'apprendre qu'il passa hier quelques troupes par Beaune et que vous les avez reçues et leur avez fait fournir étape, bien que l'on ne vous ait présenté aucune attache de moi et sans que vous m'en ayez aucunement averti, je vous ai fait ces lignes pour vous mander de m'expliquer quelle a été votre conduite en cette rencontre, et de m'envoyer copie de l'ordre que le commandant vous a communiqué et de sa prétendue attache, s'il vous en a fait voir une; comme encore de m'informer de la route qu'elles tiennent, quelles elles sont et le nom de celui qui les commande. Je suis obligé de répondre au Roi de ce qui se passe dans le ressort du Parlement, et je ne puis m'empêcher de vous témoigner que je suis surpris que, sachant M. d'Epernon hors du gouvernement, M. d'Amanzé hors de sa lieutenance et moi dans la province et si près de vous, je n'aie eu néanmoins aucune de vos nouvelles sur ce

passage ; je suspendrai toutefois mon jugement jusqu'à ce que j'aie su de vous de quelle façon vous vous êtes gouverné en ceci. Cependant, je continuerai d'être, etc.

BRULART (1).

II

BRULART AU CARDINAL MAZARIN.

Même sujet que la précédente.

La Borde, le 18 mai 1657.

MONSEIGNEUR,

L'honneur que Votre Eminence m'a fait d'avouer bon que je l'avertisse des choses qui toucheront le service du Roi et la fonction de ma charge quand elle sera troublée, me donne la liberté de vous dire qu'encore que je doive veiller à tout ce qui se passe dans la province, même en ce qui est des armes, en [illegible] d'absence du gouverneur et de l'un des lieutenants du Roi, la connaissance toutefois m'en est ôtée par M. d'Epernon, qui donne les ordres à toutes choses depuis Paris, comme s'il était dans la capitale de son gouvernement. Je sais, Monseigneur, qu'étant d'un pas hors de la province il ne peut ni ne doit non plus faire la fonction de gouverneur que s'il n'en avait pas le titre. Cependant une compagnie de cavalerie vient de passer à mon insu à Beaune, qui n'est qu'à une lieue de moi, avec une prétendue

---

(1) A l'exemple des plus grandes maisons, dont le nom fut altéré par le temps, le lecteur remarquera que toute cette correspondance est signée du nom *Brulart* et non pas *Brulard*, que nous avons dû adopter dans notre *Histoire du Parlement de Bourgogne*, sur la foi de Palliot, imprimeur de cette Compagnie, dont il dressa la généalogie sur les documents que lui avaient fournis les familles elles-mêmes en 1648. Depuis ce temps, Petitot, continuateur de Palliot, l'a écrit *Brulart*, ainsi que ce nom figure au bas des lettres que nous publions. Des divergences plus essentielles se retrouvent dans des noms propres d'autres familles de robe ou d'épée en Bourgogne, tels que ceux de *Berbisy*, *Boussuet*, *Sevigny*, dont on a fait *Berbisey*, *Bossuet*, *Sévigné*, et ainsi de plusieurs autres.

attache de lui, du 23 avril dernier, qui peut avoir été supposée aussi bien que l'ordre que le commandant a fait voir. Ceux qui commandent dans les provinces doivent examiner si l'ordre qu'on leur représente est véritable et si les troupes qui veulent passer sont celles qui l'ont obtenu; autrement il arriverait que par la facilité de supposer des ordres et des attaches, les ennemis du Roi pourraient entrer dans le royaume, et c'est pour cette raison qu'il faut être présent daus le pays pour entrer en la connaissance de ces choses et pour veiller exactement à ce qui s'y passe. Je sais, Monseigneur, que M. d'Epernon y doit arriver dans peu de temps; mais, comme il fait quelquefois des voyages et que pendant son absence et celle d'un des lieutenants qui sont sous lui, il peut arriver des choses préjudiciables au service de Sa Majesté en ce qui concerne le gouvernement, dont ma charge en ce cas me rendrait responsable, j'ai dû, pour y satisfaire et pour me décharger du blâme que j'encourrais justement s'il arrivait quelque chose dont Votre Eminence se pût plaindre, l'avertir de celle que je viens de lui dire et la supplier de me faire savoir comme elle trouve bon que j'en use en pareille rencontre. Je ne considère point en ceci l'atteinte que M. d'Epernon donne à ma charge, qu'il a faite dès Paris, depuis que j'en ai pris possession, parce que la tenant de Votre Eminence et m'ayant fait la grâce de me promettre sa protection, elle saura bien m'y maintenir. Mais je parle pour le service du Roi, qui en reçoit dommage et qui ne peut souffrir qu'une province soit abandonnée comme elle l'est présentement par l'absence du gouverneur et de tous les lieutenants de Roi et principalement par la connaissance qu'on affecte de m'ôter de tout ce qui s'y passe. Je n'ai en cela, Monseigneur, qu'à suivre la loi qu'il plaira à Votre Eminence me donner, et n'aurai en toute ma vie autre pensée que de lui faire connaître par le plus juste et par le plus fidèle de tous les attachements qu'elle n'a jamais acquis une personne qui lui soit si fortement dévouée.

BRULART.

III

LE CARDINAL A BRULART.

Réponse à la précédente.

La Fère, le 8 juin 1657

MONSIEUR.

J'ai vu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire sur les sujets que vous avez de vous plaindre qu'on ne s'adresse pas à vous pour les ordres qu'il y a à donner dans la province, en l'absence du gouverneur et du lieutenant de Roi. Je crois qu'elles sont fort bien fondées et même qu'il est du service de Sa Majesté que l'on ne blesse point en cela les privilèges de votre charge. On empêchera donc à l'avenir que M. d'Epernon n'envoie point d'ordres dans le gouvernement quand il en sera éloigné, et comme je vous suis obligé de vous être adressé pour cela directement à moi, je prendrai soin aussi qu'on ne fasse rien qui vous soit préjudiciable et je vous témoignerai en toutes rencontres que je suis avec beaucoup d'estime et d'affection, Monsieur, votre etc.

Le Cardinal MAZARIN.

IV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Usurpations des syndics sur l'autorité du Premier Président — Entreprise de deux maîtres des Comptes, membres de la chambre des Elus, sur les droits du même comme commandant d'armes

Dijon, le 3 juin 1657

MONSIEUR,

Les grandes obligations dont je vous suis redevable m'obligent à une reconnaissance éternelle et à vous assurer que je suis si rempli de ce sentiment qu'il ne sortira jamais de mon âme

J'ai cru me devoir établir auparavant que de parler de mes règlements. Ce Parlement-ci a tellement mis l'autorité dans les conseillers depuis trois ans, qu'on peut dire que celle du Roi en souffre extrêmement et sans comparaison plus que ma charge. Ils se sont attribué le droit de se rapporter tout ce qui vient de la part de Sa Majesté par leurs syndics, sans que j'aie, ni les présidents en mon absence, la liberté de commettre des anciens plus sages et plus clairvoyants que ne sont des jeunes, et par là, Monsieur, ils se rendent maîtres des affaires si absolument, qu'ils n'en passent plus qu'avec des peines extraordinaires et après un nombre infini de jussions. Si cet usage subsiste, quoiqu'introduit contre l'institution du syndicat, qui n'est que pour l'économie du dedans du Palais, on ne me doit imputer aucun retardement dans les affaires du Roi. Et s'il désire réformer cet abus, je crois que pour le faire avec ordre et moins de bruit, il faudrait une lettre du Roi au Parlement pour lui ordonner d'envoyer des mémoires et les raisons qu'il a d'en user ainsi, et, après y avoir satisfait, on sera obligé de déférer à l'arrêt qui interviendra. Je suis obligé de vous avertir du mal et du remède et que je ne peux pas beaucoup pour le service du Roi si ma charge n'est réglée comme celle des autres Premiers Présidents et si ce Parlement, qui a des règlements si particuliers et faits par lui, contre ce qui se pratique dans le reste du royaume, n'est remis au même état que les autres Compagnies, ou du moins à l'instar de telle de France qu'on voudra choisir.

J'ai donné des ordres aux gens de guerre depuis ma réception; mais deux maîtres des Comptes qui entrent en la chambre des Elus ont été assez hardis que de donner deux attaches depuis huit jours, quand leur corps même ne le prétend pas. Le Parlement a jugé que cette entreprise était dangereuse et qu'il était périlleux de souffrir que des personnes privées fissent entrer des gens de guerre dans la province. Ils ont donc arrêté qu'il en serait donné avis au Roi, et cependant que pour réprimer l'entreprise des sieurs Milliere et Pouffier, maîtres des Comptes, et pour maintenir l'autorité de ma charge de Premier Président,

il y serait par moi pourvu. Je satisfais ici au premier point, Monsieur, en vous avertissant de cet attentat, et en donne aussi avis à M. Le Tellier, à cause que c'est un fait de guerre, croyant que vous l'aurez agréable. Pour ce que je peux faire en attendant, c'est de casser les attaches qui ont été données, avec défense d'en donner à l'avenir et aux villes de les reconnaître, crainte qu'il n'arrive un plus grand désordre. Je me réglerai toute ma vie sur vos volontés et je ferai toujours capital d'être, Monsieur, votre, etc.

BRULART.

V

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réponse à la précédente; droits du Premier Président reconnus.

La Fère, le 17 juin 1657.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 3 de ce mois, touchant l'usurpation faite par les conseillers sur l'autorité et la charge des présidents. Je suis bien fâché de la continuation de tous ces différends, qui, sans doute, apporteront beaucoup de désordres dans la Compagnie et du préjudice aux affaires du Roi; mais, comme c'est une affaire de justice qui doit être réglée par M. le Chancelier, je ne puis, étant absent de lui, y faire apporter présentement le remède que vous désirez, et j'estime qu'il est à propos ou que vous lui en écriviez pour prendre ses avis et ses sentiments, ou que vous attendiez que je sois à Paris pour lui en communiquer et lui faire résoudre ce qui sera nécessaire en cette occasion. Cependant pour ce qui regarde l'entreprise des sieurs Millière et Pouffier, maîtres des Comptes, comme elle est fort injuste et qu'il n'appartient qu'à vous seul, en absence du gouverneur et du lieutenant général, de donner les ordres dans le bailliage de Dijon, vous avez eu raison de

casser leurs attaches et de conserver le rang qui vous est dû dans la province, et je vous assure, Monsieur, que je favoriserai vos intérêts en cette occasion et en toutes autres et vous ferai connaître que je suis parfaitement, Monsieur, votre, etc.

LA VRILLIÈRE.

VI

BRULART A LE TELLIER.

Sur le même sujet.

Dijon, le 3 juin 1657.

MONSIEUR,

Etant obligé de vous rendre compte de ce qui se passe en cette province en ce qui concerne les armes, je me sers de cette occasion pour vous renouveler l'assurance de la continuation de mes respects et pour vous dire ensuite que les régiments de cavalerie de Mgr le duc d'Orléans et de Toiras, dix compagnies d'infanterie du régiment de Guise et deux cents hommes suisses de la compagnie franche du capitaine d'Astry, ont passé depuis quinze jours par cette province pour s'en aller sur la frontière de Picardie. Deux cents chevaux pour remonter le régiment de Mercœur ont aussi passé pour s'en aller en Provence. Je leur ai donné mes attaches et ils ont traversé ce pays en bon ordre et sans grandes plaintes.

Depuis, deux maîtres des Comptes, qui sont députés de leur Compagnie tous les trois ans pour entrer en la chambre des Elus, ont été assez hardis pour donner des attaches à une compagnie de Duras et à cinq compagnies du régiment de Limousin, et de les faire passer par cette province, moi étant dans la capitale et donnant les ordres aux troupes en vertu du droit que m'en donne ma charge en l'absence du gouverneur et des lieu-

tenants de Roi chacun en leur département, dont je suis en possession comme tous mes prédécesseurs. Cet attentat regarde l'autorité et le service du Roi, qui ne peuvent souffrir que des particuliers se rendent maîtres d'une province en y faisant entrer des gens de guerre à leur gré, sans avoir vu même ses ordres, et que les personnes sur la fidélité et la charge de qui il s'en repose n'en aient aucune connaissance. Si cette entreprise eût été sue de moi assez à temps, je ne doute pas que vous n'eussiez trouvé bon que j'eusse fait ma charge et de conséquent des défenses à ces troupes d'entrer dans la province sans mes attaches, et, en cas qu'elles y eussent déjà été, que je leur eusse aussi ordonné de me représenter l'ordre du Roi. Mais n'ayant été averti de cet attentat qu'après leur passage, j'ai cru le devoir faire savoir au Parlement qui, les chambres assemblées, l'ayant hier jugé de très grande importance, arrêta qu'il en serait donné avis au Roi, et cependant que je pourvoirais seul sur l'entreprise de ces particuliers. Je satisfais, Monsieur, s'il vous plaît, à leur délibération et à mon devoir par ces lignes, et après vous avoir répété la chose comme je viens de faire, je vous supplie de me faire savoir la volonté de Sa Majesté. Je crois qu'une lettre de cachet adressée à moi pour approuver les attaches que j'ai données, et une autre à ces deux particuliers nommés Millière et Pouffier, maîtres des Comptes, qui les blâmerait de leurs entreprises et leur ferait défense d'en faire de pareilles, pourvoirait à l'avenir à de semblables désordres et nous empêcherait d'être exposés à la volonté de toute sorte de personnes qui pourraient comme ces deux hommes, s'il n'y était remédié, disposer de toute la province et la livrer quand ils voudraient à un pillage certain, auquel, manque d'autorité sur les lieux, on ne pourrait apporter remède. Je me conduirai en ceci comme en toute autre chose suivant l'ordre que vous me donnerez de la part du Roi ou en le vôtre particulier et je serai toute ma vie avec un respect extrême, Monsieur, votre etc.

BRULART.

VII

BRULART AU CARDINAL.

Sur le même sujet.

Dijon, le 4 juin 1657.

MONSEIGNEUR,

Deux maîtres des Comptes de cette ville, nommés Millière et Pouffier, prenant le nom des Etats bien que désavoués d'eux, ayant été assez hardis pour faire entrer plusieurs troupes en cette province sous leur seule attache, quoiqu'en l'absence de M. le gouverneur et des lieutenants de Roi je les doive donner sans difficulté, le Parlement a jugé que cet attentat, qui regarde l'autorité du Roi, était si dangereux et d'une si périlleuse conséquence qu'il lui en fallait donner incessamment avis. Et comme le commandement en ce qui concerne les armes me regarde en ce même cas d'absence et que je dois veiller à la sûreté de ce pays, comme j'ai fait depuis que je suis reçu, il m'a renvoyé l'affaire pour réprimer l'entreprise de ces deux particuliers et maintenir l'autorité de la charge de Premier Président. Mais, Monseigneur, comme je la tiens de Votre Eminence pour m'y conduire suivant ses volontés, et que le bien du service du Roi ne peut souffrir que cette province demeure abandonnée à la discrétion de deux personnes privées et sans pouvoir, au préjudice du droit que j'ai de veiller à la sûreté publique, je vous supplie, Monseigneur, de pourvoir par votre autorité à ce qu'en conservant les avantages de ma charge ce pays ne soit plus exposé à la merci de ceux qui pourraient avoir de mauvaises intentions contre le Roi, et d'avoir la bonté de me faire savoir si, en cas de pareilles entreprises, Votre Eminence ne trouvera pas bon que j'emploie le pouvoir que me donne ma charge pour faire obéir le Roi dans les armes, sans souffrir qu'aucune personne entreprenne d'en user comme ces deux maîtres des Comptes ont fait, qui ne doivent pas demeurer sans quelque

répréhension. J'attendrai les ordres de Votre Eminence pour m'y conformer et je mettrai ma plus grande gloire à témoigner à toute la France que vous n'avez point de créature qui soit plus que je suis, Monseigneur, de Votre Eminence, le, etc.

BRULART.

VIII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Encore sur l'affaire du syndicat et l'entreprise de deux maîtres des Comptes. — Abus d'autorité du duc d'Epernon envers le comte de Tavannes.

Dijon, le 24 juin 1657.

MONSIEUR,

La grâce que vous me faites de me promettre vos faveurs m'est si sensible que quand je ne vous serais pas le plus obligé des hommes, elle suffirait pour me rendre étroitement attaché à vos intérêts. Ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire de la prétention des deux conseillers-syndics de ce Parlement de rapporter tous édits et lettres-patentes concernant les affaires du Roi et le public, n'a été que pour vous avertir que je les ai trouvés en la possession d'en user ainsi depuis quelque temps, nonobstant qu'elle soit contestée par les anciens conseillers de ce Parlement comme extraordinaire et particulière, contraire à l'ordonnance et manifestement opposée au bien du service du Roi, afin que si, par cet abus, il arrive quelque chose dont on se plaigne, il ne m'en soit rien imputé. M. le Chancelier a déjà jugé qu'il devait être réformé et il y a pourvu dans l'un des arrêts de règlement que vous m'avez fait la grâce de me donner. Mais comme j'ai plusieurs choses à démêler avec la Compagnie pour plusieurs autres articles qui sont encore plus importants que celui-là, auxquels lesdits arrêts ont en partie pourvu et qu'il y a beaucoup de peine d'en avoir présentement l'exécution, je

suis contraint d'attendre encore de les présenter, dans l'espérance qu'un peu de retardement pourra ramener les esprits.

Je n'ai pas douté, Monsieur, que vous ne condamnassiez l'entreprise des sieurs Millière et Pouffier. Je croyais casser leurs attaches suivant le droit que vous me faites l'honneur de me mander que j'en ai par ma charge; mais ayant aussitôt appris que M. d'Epernon était arrivé en ce temps-là dans le commencement du gouvernement, je crus ne devoir pas faire signifier mon ordonnance, puisque sa présence fait cesser mon pouvoir pour ce regard. Cependant n'étant pas juste que cette témérité, que ces particuliers mêmes condamnent présentement, demeure sans quelque répréhension publique et que le silence de la Cour ne laisse pas douter s'ils ont commis un attentat à l'autorité du Roi, je crois, Monsieur, que vous trouverez bon d'en faire expédier un arrêt, et que, pour cet effet, je mette dans mon paquet quelques pièces pour y pourvoir comme il vous plaira. J'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Eminence dont je n'ai pas encore eu réponse; mais répondant à une précédente lettre par laquelle je me plaignais de ce que M. d'Epernon donnait des ordres pour cette province, bien qu'il fût hors de son gouvernement, elle m'a mandé que mes raisons étaient bien fondées, que même il était du service de Sa Majesté que l'on ne blessât point en cela les privilèges de ma charge et qu'on empêcherait à l'avenir que M. d'Epernon n'envoyât point d'ordres dans le gouvernement quand il en sera éloigné. Ce sont les termes de la lettre. Je ne doute pas que mondit seigneur le Cardinal ne trouve encore plus mauvaise l'entreprise de ces particuliers et qu'il ne sache réprimer leurs attentats par un arrêt ou par quelque lettre de cachet. J'attendrai là-dessus vos ordres pour les recevoir comme la loi que j'aurai à suivre.

M. d'Epernon me vient d'envoyer dire qu'il ne pouvait souffrir que M. le comte de Tavannes, qui a deux procès au Parlement de cinquante mille écus en état de juger, vînt à Dijon tandis qu'il y serait, et que c'était pour le lui faire savoir. J'ai été très étonné de cette manière nouvelle de bannir les hommes,

et que pour l'autoriser il se soit adressé à moi qui dois empêcher les violences. J'ai cru l'affaire assez importante pour en avertir Son Eminence, et comme M. d'Epernon ne se plaint de M. de Tavannes que de ce qu'il est dans les intérêts de M. de Montrevel, son proche parent de trois côtés, sans néanmoins qu'il s'agisse présentement de quoi que ce soit en cette affaire-là, je crois que vous trouverez bon qu'étant mon cousin germain il ait la liberté de venir à Dijon et qu'étant aux pieds de la justice on ne lui fasse aucune violence. J'ai fait dire à M. d'Epernon qu'il le ferait prier d'agréer qu'il lui rendît ses devoirs étant ici, et que s'il ne le voulait pas, que je le priais en mon particulier de ne pas trouver mauvais qu'il y vînt pour ses procès, et cette prière a été sans effet. Comme ce procédé est sans exemple, je crois que vous trouverez bon qu'il continue à mettre ordre à ses affaires et qu'il puisse venir à Dijon, en s'y conduisant avec la prudence dont se sert ce gentilhomme en toutes choses. Pour moi, Monsieur, je ne respire rien tant au monde que de vous faire connaître que je suis etc.

BRULART.

IX

BRULART AU CARDINAL.

Même sujet touchant le comte de Tavannes.

Dijon, le 24 juin 1657.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu des marques de la protection de Votre Eminence par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire, dont je lui rends très humbles grâces. Je la dois avertir que M. d'Epernon me fit dire hier, en ces propres termes, qu'il ne pouvait souffrir que M. le comte de Tavannes, mon cousin, vînt à Dijon tant qu'il y serait, et que, s'il y venait, il en arriverait quelque chose de

très fâcheux pour lui, et me priait de le lui faire savoir. Je demandai à son envoyé s'il lui était suspect pour le service du Roi et quelle était sa disgrâce, et ayant su qu'il ne se plaiguait de lui que parce qu'il était dans les intérêts de M. le comte de Montrevel son parent de trois côtés, je répliquai qu'il m'était fâcheux qu'on me demandât d'autoriser le bannissement d'un homme de cette condition de la capitale de la province, que je croyais que M. d'Epernon changerait de sentiment, que je l'assurais que M. de Tavannes le ferait prier d'agréer qu'il lui rendît ses devoirs et que, s'il ne voulait pas le voir, il ne ferait aucune chose que de solliciter deux procès de cinquante mille écus qui l'appellent ici nécessairement; que je ne pouvais m'imaginer qu'il voulût faire violence à un homme qui est sous la protection du Roi, puisqu'il est aux pieds de sa justice, et que si toutes ces raisons, qui sont des lois qui ne peuvent être violées par qui que ce soit du royaume, étaient toutefois trop faibles à son égard, je le priais de faire quelque chose à ma considération et de trouver bon qu'il vînt ici en sûreté. Il témoigna ne vouloir pas se rendre à cette prière. Votre Eminence jugera la conséquence de sa prétention. Je crois qu'elle demeurera d'accord que, choquant la liberté de demander justice, l'autorité du Roi en est blessée et que ces sortes de proscriptions ne peuvent être aucunement approuvées. Je suis obligé de l'en avertir comme d'une chose très importante, et de la supplier de me prescrire comme je me dois conduire en cette occasion, où le service du Roi et l'honneur de la justice sont intéressés (1), ne pouvant recevoir des lois que d'elle, puisque je suis entièrement etc.

BRULART.

---

(1) Cette affaire n'eut pas d'autre suite, le duc d'Epernon ayant levé la défense qu'il avait faite.

X

A MILLIÈRE ET POUFFIER,

MAÎTRES DES COMPTES.

Blâme de leur empiètement sur les droits du Premier Président.

6 juillet 1657.

De par le Roi,

Nos amez et féaux, ayant été informé que vous avez donné de votre autorité privée des attaches sur nos ordres pour le passage des gens de guerre en notre province de Bourgogne, en l'absence de notre oncle le duc d'Epernon, pair et colonel général de l'infanterie de France, notre gouverneur en ladite province, et de notre lieutenant général au bailliage de Dijon, au préjudice de la charge du Premier Président en notre cour de Parlement, nous en avons été d'autant plus surpris que c'est contre notre intention et que vous n'avez aucun pouvoir de ce faire. Et comme nous désirons qu'il ne soit rien innové aux droits et avantages attribués à ladite charge de Premier Président, nous avons voulu faire cette lettre pour vous défendre très expressément de plus à l'avenir donner semblables attaches sur nosdits ordres, ni de rien entreprendre sur les choses qui appartiendront audit sieur Premier Président, en sorte qu'il n'ait pas sujet de s'en plaindre, et à ce ne faites faute. Car tel est notre plaisir.

Donné à La Fère, le sixième jour de juillet mil six cent cinquante-sept. *Signé* : Louis. Et plus bas : Phelypeaux, avec paraphe.

Superscripte : A nos amez et féaux conseillers et maistres en notre chambre des Comptes de Dijon, les sieurs Millière et Pouffier.

Ledit ordre à cachet volant.

XI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Réclamation au nom du Parlement, touchant l'arrestation d'un gentilhomme, ordonnée par le duc d'Epernon.

Dijon, le 11 juillet 1657.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre du 6 du courant, qu'il vous a plu m'écrire, et celle du Roi à l'adresse des sieurs Millière et Pouffier, dont je vous ai des obligations d'autant plus grandes qu'elle servira beaucoup pour la conservation d'un droit important et qui est attaché à ma charge, auquel on a voulu faire brèche. Je connais en cela, Monsieur, la protection dont vous m'honorez, et les marques que vous m'en avez données en cette occasion demandent de moi une reconnaissance toute nouvelle à laquelle, je puis vous l'assurer, je ne manquerai pas.

Un gentilhomme qualifié de cette province, nommé M. de Rouvray, fut arrêté par M. d'Epernon dimanche au soir, et à l'instant mené par ses ordres au Château de cette ville. Les gens du Roi demandèrent hier l'assemblée des Chambres sur ce sujet, et nous ayant dit qu'il était accusé d'avoir fait signer un papier à quelques gentilshommes pour la conservation des droits de la noblesse, et qu'on faisait courir le bruit qu'il y avait eu des assemblées pour cela et que le service de Sa Majesté y pouvait être intéressé, ils requirent que ce prisonnier fût ouï par deux commissaires du Parlement, et qu'avant que d'aller au Château ils allassent voir M. d'Epernon pour conférer avec lui sur le sujet de cet emprisonnement et lui demander des instructions pour procéder à son interrogatoire. Le Parlement a seulement député deux conseillers pour lui parler de cette affaire et l'inviter de venir au Palais pour en délibérer avec la Compagnie; son incommodité l'a empêché d'y venir aujourd'hui et l'assemblée a été remise à vendredi. Vous savez, Monsieur, que l'ordonnance

veut qu'après vingt-quatre heures les prisonniers soient ouïs ; il a été ainsi pratiqué à l'égard de ceux qui ont été mis au Château pour crime d'Etat, par ordre des gouverneurs qui ont précédé M. d'Epernon, et lui-même dit qu'il en renverra la connaissance au Parlement.

Pour le fond de l'affaire, j'ai su que douze ou quinze gentilshommes étant fâchés de ce que celui qui du corps de la noblesse était élu tous les trois ans ne parvenait à cette élection que par des voies contraires à leurs privilèges, qui leur donnent le pouvoir de faire le choix, ils ne pouvaient souffrir que M. d'Epernon continuât davantage de faire par son autorité ce qu'ils doivent faire eux-mêmes avec une entière liberté, et que, pour y remédier, ils avaient fait un acte par lequel ils promettaient de faire à l'avenir cette élection suivant le droit qu'ils en ont. J'ai essayé d'en avoir une copie pour vous l'envoyer, ne sachant pas si vous en aurez déjà vu une ; mais je n'en ai pu encore recouvrer. Le sieur de Rouvray, prisonnier, est dépositaire de l'original, qui devait être signé de la plupart des gentilshommes. Il l'a dit même à M. d'Epernon et a pourtant refusé de le lui donner, sinon du consentement de ceux qui ont signé. Il aurait été à propos de traiter cette affaire un peu plus doucement, n'y ayant pas un seul de tous ceux qui y sont compris qui ne l'avoue volontiers, au lieu que la prison de ce gentilhomme, qui est de qualité et considérable par sa naissance et par son bien, fait éclat et oblige le Parlement de faire son devoir qui est d'en prendre connaissance. C'est, Monsieur, ce qui nous appartient et qu'il est important au Roi de nous conserver, à moins qu'il voulût s'en réserver la connaissance. Mais comme il ne le fait que pour des raisons importantes et d'Etat, je crois que vous ne trouverez pas mauvais qu'en cette rencontre, où il ne s'agit que d'une assemblée qu'on accuse d'être illégitime, nous continuions de faire nos charges. Un de mes plus grands désirs sera toujours de vous faire connaître que je suis avec respect etc.

BRULART.

XII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Arrangement de la même affaire.

Dijon, le 15 juillet 1657.

MONSIEUR,

La prévoyance de M. d'Epernon a empêché que l'emprisonnement de M. de Rouvray n'ait des suites qui auraient brouillé bien des gens. Il n'en reste que le déplaisir à ce gentilhomme et aux autres d'avoir été, disent-ils, traités en la personne de celui-ci comme des criminels pour n'avoir voulu faire que ce que le Roi leur permet et que ce que les Etats ont si souvent délibéré....

Je suis avec un respect extrême, etc.

BRULART.

XIII

BRULART AU CARDINAL.

Adresse de félicitations sur la prise de Montmédy.

Dijon, le 15 août 1657.

MONSEIGNEUR,

La fortune ne peut plus rien au succès des choses depuis que Votre Eminence en a entrepris la conduite. Son pouvoir ne peut s'empêcher de céder à la prudence et à la vigueur de vos résolutions, et après la prise de Montmédy que la France croyait imprenable par ses fortifications, par la valeur des assiégés et par la présence de toutes les forces d'Espagne, on doit croire que vous commandez aussi absolument à la destinée qu'elle fait

aux autres hommes. C'en est une glorieuse pour le royaume d'être soumis au ministère de Votre Eminence et on peut dire que jamais il n'y en a eu une plus heureuse, puisqu'en étendant tous les jours ses bornes de toutes parts par de nouvelles conquêtes, Votre Eminence fait ces admirables progrès après vingt-deux campagnes avec moins de fatigues pour les peuples et par des moyens plus innocents que tous ceux qu'on a ci-devant pratiqués. Elle ne peut douter que cela ne les attache d'amour à l'obéissance et qu'en même temps ils ne s'intéressent avec chaleur à votre prospérité.

Pour moi, Monseigneur, je dois tant à Votre Eminence que mon esprit sera toujours où seront vos intérêts. Et parce que la gloire que vous venez d'acquérir est un triomphe pour tous ceux qui vous sont soumis, j'en ai ressenti en mon particulier des joies que je ne peux attribuer qu'à ma parfaite dépendance et à l'honneur que j'ai d'être plus que personne de la terre, Monseigneur, de Votre Eminence, etc.

BRULART.

XIV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Plaintes contre le duc d'Epernon qui était intervenu dans l'élection des échevins et syndics d'Arnay-le-Duc; la sentence du bailli de cette ville en faveur des élus de la minorité est cassée par le Parlement. — Mauvais procédés du duc d'Epernon envers Brulart.

Dijon, le 15 août 1657.

MONSIEUR,

C'est avec un extrême déplaisir que je suis obligé de vous parler de la conduite de M. d'Epernon en mon endroit. Mais, devant compte de mes actions dans la charge que le Roi m'a confiée, je ne puis m'empêcher de vous dire, Monsieur, que depuis qu'il est gouverneur de cette province il a affecté de ne

me parler d'aucunes affaires qui aient regardé le Roi, le Parlement, sa personne ou le public, nonobstant qu'à son arrivée et depuis je lui aie rendu toutes sortes de respects et fait toutes les démarches possibles pour mériter son amitié. Mais il ne s'est pas contenté de demeurer en cette froideur à mon égard, il a passé plus avant dans l'affaire du sieur de Rouvray et a fait connaître qu'il voulait rompre. Vous savez, Monsieur, l'emprisonnement de ce gentilhomme, quel était le titre de l'accusation, que beaucoup de gens de qualité étaient embarqués dans cette affaire, le bruit qui se préparait et le mécontentement que le Parlement témoignait déjà du procédé de M. d'Epernon. Cependant, sans s'arrêter à ces considérations qui l'obligeaient à me parler ou à me faire dire quelque chose de l'affaire, il la tint secrète à mon égard et voulut, contre tout ordre, la communiquer seulement à deux présidents et à quelques conseillers pour la faire savoir au Parlement où, en ma présence, les chambres étant assemblées, ils s'acquittèrent de leur commission, ce qui fut assez remarqué. Depuis, Monsieur, il s'en alla à Auxonne pour trois semaines, sans me faire l'honneur de me dire adieu, ni de m'envoyer avertir de ce voyage. Il en revint au bout de ce temps-là et je ne crus pas être obligé de témoigner empressement de l'aller visiter le premier, puisqu'il était parti sans me voir. Pendant son séjour en cette ville il arriva un procès à l'audience touchant l'élection des échevins et syndics d'Arnay-le-Duc. Il avait écrit à cette ville les noms de ceux qu'il désignait pour ces charges qui sont à la nomination du peuple. Celui-ci étant assemblé, la plus grande partie élut d'autres personnes ; mais le bailli en vertu de sa lettre ne laissa pas de recevoir le serment de ceux qui y étaient dénommés, bien qu'élus par la moindre, il procéda à leur installation et fit enregistrer tout au long cette lettre. Les autres en interjetèrent appel et prirent le juge à partie. Je ne voulus pas faire plaider la cause les deux premières audiences qu'elle fut appelée afin de lui laisser du temps pour la terminer par accommodement. Ne pouvant après ces remises me dispenser de faire justice, elle fut enfin plaidée

la troisième audience par l'avocat des appelants qui déduisit seulement ses moyens d'appel contre les intimés qui firent défaut pour n'avoir pu trouver un avocat, entre trois cents qu'il y a au Palais, pour soutenir la sentence. L'arrêt fut par moi prononcé par lequel elle fut cassée, les appelants maintenus en leurs charges et le juge déclaré bien pris à partie.

M. d'Epernon a témoigné un mécontentement public de cet arrêt qui est aussi juste qu'il en fut jamais et tout le monde en a une grande joie fondée sur l'espérance que chacun a de voir la liberté des élections rétablie suivant le droit que les villes en ont du Roi. De dix-huit juges, il y en eut dix-sept de l'avis de l'arrêt et le dix-huitième le trouvait juste, mais il le voulait faire faire au Conseil.

Cependant, Monsieur, son déplaisir continue et il m'impute tout ce qui a été fait en cette affaire. Non content de témoigner le chagrin ordinaire à ceux qui ont perdu leur procès, il fait plusieurs choses contre moi, il divise le plus qu'il peut le Parlement et il essaie de détacher mes amis de mes intérêts. Néanmoins, dissimulant ceci et sachant qu'il s'en retournait à Auxonne où il est présentement, je me mis en état de l'aller voir; mais en étant averti il évita de recevoir ma visite et partit avec une telle diligence qu'il ne laissa pas à ses domestiques le temps de dîner de sorte qu'étant arrivé en son logis, je le trouvai déjà dehors. Je crois avoir fait en cela plus que je ne devais, n'étant pas obligé de visiter tous les jours un homme qui ne m'a vu qu'une fois chez moi depuis son arrivée il y a plus de deux mois.

Voilà, Monsieur, le compte au vrai de ce qui s'est passé entre lui et moi, dont je suis obligé de vous avertir et que je soumets absolument à votre censure, espérant que, s'il se dit quelque chose à la Cour de ce commencement de mésintelligence, vous aurez la bonté de me continuer votre protection et de considérer les faits ci-dessus comme étant très véritables. Je crois aussi que vous ne douterez pas que je n'aie un si sensible déplaisir de la difficulté que je rencontre à bien vivre avec lui et qu'il y a

peu de choses que je ne fasse pour la vaincre. Il n'y en a point qui me fussent plus agréables que de pouvoir vous faire connaître le respect avec lequel je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XV

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réponse à la précédente.

La Fère, le 28 août 1657.

MONSIEUR,

Je reçus avant-hier, en arrivant en cette ville, la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 15 de ce mois touchant la conduite de M. d'Epernon en votre endroit. Je vous avoue que la chose est fâcheuse; mais comme pour le service du Roi il est nécessaire que vous viviez bien ensemble et qu'il y ait une bonne intelligence entre vous, je suis bien aise de vous voir dans les sentiments de faire de votre côté tout ce qui se pourra pour en empêcher la rupture et pour le vaincre. Après quoi, Monsieur, vous serez autant à louer que lui blâmé. S'il s'en parle, je ne manquerai pas de rendre témoignage à la vérité et de vous servir en cette rencontre et en toutes autres.

Nous partons demain pour aller à Péronne et voir s'il est possible de passer plus avant pour appuyer le siège de Saint-Venant, duquel je prie Dieu nous donner un bon succès. Sur ce, je vous baise très humblement les mains et vous supplie de croire que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

XVI

RRULART AU CHANCELIER.

Suite des querelles entre Brulart et le duc d'Epernon ; atteinte portée à la liberté des élections municipales d'Arnay-le-Duc.

Dijon, le 21 septembre 1657.

MONSEIGNEUR,

La protection que vous donnez à mes intérêts est si belle et si glorieuse pour moi, que cet avantage m'est plus cher que tous ceux que je peux jamais posséder. J'en ai ressenti de grands effets dans l'affaire touchant le lieu de la tenue et les séances de la chambre du Domaine (1) dont je vous rends de très humbles grâces. Mais, comme on a oublié de parler dans l'arrêt de la place que je dois tenir, j'espère que vous ne me refuserez pas de l'expliquer par un autre qui la réglera suivant l'offre même que Messieurs de la chambre des Comptes m'en ont faite, dont M. de Bisseuil aura l'honneur de vous entretenir.

J'ai eu en singulière recommandation d'observer les règles que vous m'aviez données pour bien vivre avec M. d'Epernon ; mais il n'y a aucune mesure à prendre avec lui et il fait connaître assez hautement qu'il veut rompre avec moi. J'ai fait beaucoup de démarches que je ne lui devais pas ; cependant il ne m'a encore vu qu'une fois dans mon logis. Il a obtenu nouvellement un arrêt du Conseil qui va fort inquiéter tous les ordres de cette province et le brouiller avec le Parlement ; c'est touchant l'élection des échevins et syndics d'Arnay-le-Duc. Nous avions solennellement à l'audience maintenu en la possession

---

(1) Il s'agissait de savoir si les séances de cette Chambre composée de membres du Parlement et de la chambre des Comptes appelés à juger les affaires du domaine du Roi pouvaient se tenir ailleurs qu'en l'hôtel du Premier Président du Parlement, le premier en dignité des deux Compagnies. Les Comptes succombèrent dans leur prétention d'égalité et la demeure du chef du Parlement fut maintenue comme le lieu des assemblées des membres réunis.

de ces charges ceux qui y avaient été élus par la pluralité des suffrages sans brigue ni monopole et en la manière accoutumée et condamné le juge aux dépens dont était appel et qui était pris à partie pour avoir prévariqué; mais, comme ces gens-là ne lui plaisaient pas, il a exposé au Conseil que cette ville était divisée, qu'ils avaient été élus par faction, et sur ces moyens fait casser notre arrêt et ordonner que d'autres particuliers élus par le moindre nombre feraient les charges, avec défenses à nous d'en connaître et que M. Bouchu informerait des brigues. Il s'est transporté ensuite à Arnay-le-Duc où ayant fait assembler les habitants aux flambeaux, il leur a fait voir l'arrêt du Conseil, sans vouloir le laisser enregistrer ni en donner copie et les a obligés de reconnaître ceux qu'il a fait nommer. Le bruit aurait déjà éclaté sans la vacation; chacun se sent blessé de la liberté des élections ainsi attaquée et se plaint que le plus saint de tous les arrêts ait été cassé sans en connaître les motifs. J'ai cru, Monseigneur, être obligé de vous en donner avis en attendant que je puisse vous faire savoir ce qui se passera ensuite. Mon plus grand soin sera toujours de vous obéir et de vous faire connaître ma gratitude comme étant, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

XVII

LE PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BRETAGNE A BRULART.

Touchant l'ordre du service au Parlement de cette province.

Paris, le 15 septembre 1657.

MONSIEUR,

J'ai reçu à grand honneur la lettre qu'il vous a plu m'écrire. J'ai toujours eu beaucoup de respect pour Messieurs de votre maison qui ont fait les grands services aux Rois et à l'Etat. Je

sais, Monsieur, que vous êtes très digne successeur de ces hommes illustres et que vous avez, avec leur nom, les restes qui ont rendu leur mémoire glorieuse ; vous êtes en telle considération, que la Compagnie dont vous êtes le chef se peut dire heureuse. Le Parlement de Bretagne saura l'estime que vous faites de son ordre et de sa conduite. Incontinent que je serai à Rennes, je verrai les registres pour vous envoyer les extraits et certificats que vous désirez (1). Je vous supplie de me donner part en l'honneur de vos bonnes grâces et d'avoir agréable que je sois véritablement, Monsieur, votre etc.

CURÉ.

XVIII

COLBERT A BRULART.

Instruction relative à la construction d'un temple par les huguenots à Paray.

Paris, le 16 novembre 1657.

MONSIEUR,

Ayant eu avis que les huguenots qui sont dans l'étendue du doyenné de Paray, appartenant à Son Eminence à cause de son abbaye du Cluny, ont fait bâtir un temple dans un lieu qui à la vérité n'est pas de la dépendance dudit doyenné, mais qui est dans le ressort de votre Parlement; et ayant fait savoir à M. le Chancelier ce qui m'avait été écrit sur ce sujet, il a trouvé bon de faire expédier cette lettre du Roi que je vous envoie pour M. le Procureur général de votre Parlement, laquelle je vous supplie très humblement de lui vouloir rendre après l'avoir lue et de

---

(1) Brulart avait demandé à plusieurs Premiers Présidents des Parlements de France une copie des Règlements du Palais et la connaissance des usages observés touchant le service des présidents, conseillers, et celui des Chambres, en chacun de ces Corps.

tenir la main et employer l'autorité du Parlement à ce qu'il ne se passe rien en cela de contraire aux édits et déclarations de Sa Majesté. Je suis avec beaucoup d'estime et de passion, Monsieur, votre etc.

COLBERT.

XIX

BRULART A BOUILLET,

JUGE DE PARAY.

Ordre transmis au juge de Paray à l'occasion de la même construction.

Dijon, le 20 novembre 1657.

MONSIEUR,

J'ai été averti que l'on a depuis peu établi l'exercice de la religion prétendue réformée au lieu appelé le Champ-de-la-Justice, près de Paray, bien qu'avant l'édit de Nantes et depuis il n'y ait jamais été fait. Comme cet établissement regarde le Roi, et qu'il m'a fait savoir d'en prendre connaissance et de veiller à ce qu'il ne se passe rien en cela qui soit contraire aux édits, je vous fais cette lettre exprès pour vous prier de prendre soin de m'instruire exactement de ce qui en est, comme aussi de dire à celui qui se mêle des affaires des huguenots de ce côté-là de m'apporter ici ou m'envoyer au plus tôt des extraits de leurs privilèges, s'ils en ont quelques-uns concernant ce nouvel établissement, étant bien aise de connaître ce qui est de leurs droits devant de passer plus avant en cette affaire. Je vous prie donc d'y tenir soigneusement la main et de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XX

BRULART A COLBERT.

Compte-rendu de la même affaire.

Dijon, le 21 novembre 1657.

MONSEIGNEUR.

Je viens de recevoir la lettre qu'il vous a plu m'écrire touchant le nouvel établissement qui s'est fait de la religion prétendue réformée auprès de Paray, et en même temps ai envoyé ordre sur les lieux pour m'informer de l'état des choses. Et comme je viens d'apprendre qu'il se fait il y a déjà longtemps des assemblées de huguenots en un lieu là proche et que l'exercice de la religion y est aussi établi, j'ai écrit dans le pays pour avoir des extraits de leurs privilèges et toutes les instructions possibles de cette affaire. J'ai cru, Monsieur, qu'il était à propos d'acquérir ces lumières devant que de commencer cette affaire qui ne manquera pas de faire beaucoup de bruit si on est contraint d'en venir à la démolition du temple. Mais vous pouvez vous assurer que je n'y perdrai aucun temps et que j'y emploierai mes soins avec toute la chaleur que je dois au service du Roi et à celui de Son Eminence. Je ne manquerai pas de rendre à M. le Procureur général qui est absent la lettre du Roi qu'il vous a plu m'adresser pour lui et de chercher toute ma vie les occasions de vous témoigner que je suis avec estime et respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XXI

COLBERT A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 30 novembre 1657.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 21 de ce mois en réponse de celle que j'avais pris la liberté de vous écrire sur le sujet du temple nouvellement établi proche de Paray. Assurément, Monsieur, que vous rendrez un service fort considérable au Roi d'empêcher qu'il ne soit rien innové par les huguenots dans l'étendue de votre Parlement et de tenir la main à ce qu'ils n'entreprennent rien au-delà de leurs privilèges. Mais je vous supplie très humblement de ne point parler de Monseigneur le Cardinal dans la suite de cette affaire, ni même faire connaître à M. le Procureur général que c'est moi qui vous ai envoyé la lettre du Roi que vous voulez bien prendre la peine de lui rendre, Son Eminence ne désirant point que son nom soit mêlé aux choses qui regardent les huguenots. Faites-moi la grâce de me croire, Monsieur, votre etc.

COLBERT.

XXII

BRULART AU PRINCE DE SALM,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA NATION ALLEMANDE POUR LE SERVICE DU ROI.

Passage en Bourgogne de soldats du régiment de Salm; la province doit être exempte de garnisons pendant trois années.

Dijon, le 23 novembre 1657.

MONSIEUR,

Un capitaine de votre régiment d'infanterie venant de me présenter un ordre du Roi daté du 1er de mars dernier pour faire entrer en cette province cinq cents hommes qui font partie

des troupes qui sont sous votre nom, je pouvais justement lui refuser l'attache, tant par la raison que cet ordre étant daté d'auparavant la campagne, il ne doit plus avoir d'effet que parce qu'il est donné au préjudice du traité fait avec le Roi par lequel la province de Bourgogne doit être exempte de garnison pendant trois années et que Sa Majesté témoigne tous les jours vouloir être entretenu. Cependant, Monsieur, je n'ai pas laissé de leur délivrer mon attache, les voyant à nos portes et en état de se débander si elles n'avaient point de logement. Mais comme je sais que vous êtes encore loin, je me donne l'honneur de vous écrire pour vous avertir que vous avez besoin d'un nouvel ordre si vous voulez que vos autres troupes soient reçues et d'un autre lieu pour les loger, celui d'Is-sur-Tille n'en pouvant contenir un si grand nombre. J'en donne de ma part avis à la Cour; vous y pourvoirez, s'il vous plaît, de la vôtre devant que de vous avancer plus près. Cependant, je tiens à très grand honneur d'avoir eu occasion de vous protester mon service et que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XXIII

BRULART A LE TELLIER.

Même sujet que la précédente.

Dijon, le 23 novembre 1657.

MONSIEUR,

Un capitaine du régiment d'infanterie de M. le prince de Salm venant de me demander attache sur un ordre du Roi daté du 1er mars dernier pour venir en Bourgogne séjourner à Is-sur-Tille distant seulement de quatre lieues de cette ville, j'ai en quelque façon douté de la validité de cet ordre, tant à cause de ce qu'il est daté d'auparavant la campagne et que la province a traité pour trois ans de l'exemption du quartier d'hiver, que parce que

la lettre du Roi adressée aux habitants d'Is-sur-Tille porte que ce régiment devait passer dans le royaume dès le 12 juillet dernier. Cependant, Monsieur, ayant su de cet officier qu'il ne faisait que d'être levé, qu'il n'avait point eu d'autre ordre que celui-là et ayant appréhendé que le refus de le recevoir ne contribuât au désordre et au dépérisssement de ces troupes, je leur ai délivré mon attache, en sorte qu'elles arriveront demain et seront reçues à Is-sur-Tille. Mais comme il y en a d'autres du même corps qui doivent venir en vertu du même ordre, suivant que vous le verrez par les copies que je vous envoie, je vous supplie de me dire là-dessus vos sentiments et la conduite que j'y dois tenir, ne croyant pas que le Roi veuille rompre le traité d'exemption dont il tire deux cent cinquante mille livres chaque année. Si néanmoins sa volonté est que les gens de guerre y fassent quelque séjour, je vous demande la grâce de me mander si vous ne trouverez pas bon que je les mette dans les villes ou dans les bourgs en cas que les lieux qui leur seront ordonnés ne fussent pas capables de les recevoir et loger. La plus grande joie que je puisse jamais avoir est de vous témoigner mon respect et le zèle que j'aurai toute ma vie d'être avoué de vous, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XXIV

BRULART AU COMMISSAIRE DES GUERRES,

ENVOYÉ PAR LE ROI POUR LA CONDUITE DES SOLDATS DESTINÉS AU MÊME RÉGIMENT.

Touchant le départ de la province de ces hommes de guerre.

Dijon, le 8 décembre 1657.

MONSIEUR,

Ayant reçu la lettre de M. Le Tellier portant qu'il vous avait envoyé en cette province pour prendre à Is-sur-Tille des gens qui y sont pour le régiment d'infanterie de Salm et les conduire

XXVI

BRULARD AU COMTE D'HARCOURT.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 5 décembre 1657.

MONSIEUR,

J'aurais autant souhaité un fils pour avoir la gloire de vous le dédier, que pour la satisfaction ordinaire que s'en peut proposer un père. L'honneur que vous me faites en cette rencontre attire de moi de nouveaux vœux pour votre personne, la reconnaissance même me l'ordonne et je ne peux donc jamais être qu'avec toute la chaleur et toute la sincérité imaginable, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XXVII

LE COMTE D'HARCOURT A BRULART.

Vacance de l'abbaye de Saint-Seine; il est accusé à tort d'y prétendre pour sa famille.

Pagny, le 16 décembre 1657.

MONSIEUR,

J'apprends que l'on fait courir un bruit que j'ai dessein d'avoir l'abbaye de Saint-Seine pour un de mes enfants, ce qui me surprend d'autant plus qu'en même temps on me mande que Monsieur votre frère y a des prétentions. Jugez si cette considération ne me ferait pas perdre toutes celles que j'aurais pu y avoir, si j'en avais jamais eu la pensée. C'est ce qui fait que je m'en explique avec vous pour vous prier de vous informer d'où peut provenir cette fausse nouvelle qui ne part assurément que de nos ennemis. Je crois que vous trouverez bon que je vous ouvre

[illegible]

HARDOUIN

XXVIII

BRULART AU COMTE D'HARDOUIN.

Réponse à la précédente.

[illegible]

Monsieur,

Je vous dois de grandes reconnaissances de l'honneur que vous me faites par votre dernière lettre de me donner de si beaux témoignages de vos bonnes grâces. Je vous dirai que j'ai été très surpris de la fausse nouvelle qu'on a débitée que je pensais à la chose dont vous me faites l'honneur de m'écrire et qu'après en avoir cherché les auteurs, il m'a été impossible de rien découvrir. En effet, les nouvelles sans fondement se trouvent d'ordinaire sans origine. J'aurais souhaité, Monsieur, pour bien des raisons, que le bruit que vous me mandez qu'on a fait courir que vous y songiez se fût trouvé véritable, et qu'en même temps il eût été quelque chose de la pensée qu'on vous a écrite que j'y avais pour mon frère, parce que j'aurais eu par là une occasion favorable de vous témoigner le respect que j'ai pour vos intérêts, dont je n'aurais pas manqué de vous donner des preuves bien effectives en cette rencontre. Mais vous me prévenez si généreusement que je ne puis recourir qu'aux armes des faibles, qui est d'opposer la gratitude à toutes les bontés que vous avez pour moi et de vous assurer que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRU'LART.

XXIX

LE ROI A BRULART.

Secondes lettres de jussion pour l'enregistrement de l'édit d'avril 1656, concernant la vente des bois du Domaine en Bourgogne.

27 décembre 1657.

MONSIEUR BRULART,

Envoyant à ma cour de Parlement les lettres de seconde jussion que j'ai fait expédier pour lever les difficultés qu'elle apporte à l'enregistrement pur et simple de mon édit du mois d'avril 1656, pour la vente des bois en notre province de Bourgogne jusqu'à la somme de 150,000 livres, je vous ai voulu faire cette lettre pour vous dire de tenir la main audit enregistrement, vous employant de sorte que mon intention soit accomplie. Et sur ce, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris, le 27 décembre 1657. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

XXX

FOUQUET A BRULART.

Envoi d'un délégué pour presser l'enregistrement du même édit; motifs présumés des oppositions à cet enregistrement.

Paris, le 8 janvier 1658.

MONSIEUR,

Nous renvoyons le sieur Prounois solliciter l'enregistrement de l'édit pour l'aliénation de 150,000 livres des bois de Bourgogne, avec la jussion et les lettres de cachet nécessaires. Sur ce témoignage qu'on me rend tous les jours de votre zèle au service du Roi et même en cette affaire particulière, je ne doute

point que vous n'apportiez tout ce qui dépendra de vous pour la terminer heureusement et en diligence. J'ai voulu pourtant vous en supplier comme d'une chose importante pour les intérêts de Sa Majesté qui a fait état de cette partie et qui a besoin du secours qu'elle en attend.

On a fait plainte au Conseil que le syndic du pays et quelques uns des députés de la province prennent de faux prétextes pour empêcher l'exécution de l'édit à dessein de se mettre à couvert eux-mêmes des malversations dont ils craignent d'être recherchés. C'est à quoi, Monsieur, j'espère que vous vous opposerez de tout votre pouvoir. Outre l'intérêt public, je vous en serai obligé en mon particulier. Je vous supplie de le croire et que je serai toujours avec la même passion, Monsieur, votre etc.

FOUQUET.

XXXI

LE COMTE D'HARCOURT A BRULART.

Il recommande ses deux fils aux conseils de Brulart.

Paguy, le 7 janvier 1658.

MONSIEUR,

Envoyant mes deux fils aînés à la Cour, je leur ai ordonné, en passant à Dijon, de vous aller assurer de leurs services et de vous supplier de leur donner vos bons avis et vos bons conseils pour la conduite qu'ils auront à tenir et à la Cour et dans toutes les bonnes compagnies où ils auront le bonheur d'entrer. Comme vous me faites l'honneur de m'aimer, j'espère que vous aurez cette bonté et pour le père et pour les enfants. Je vous en conjure, et de croire que nous vous en demeurerons également obligés. Je suis, Monsieur, votre etc.

HARCOURT.

XXXII

BRULART AU COMTE D'HARCOURT.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 11 janvier 1658.

MONSIEUR,

J'ai reçu ces deux jours ici une des plus grandes joies que je pouvais ressentir. Je crois que vous connaissez bien que j'entends parler de l'honneur que j'ai eu de voir Messieurs vos fils et de ma satisfaction d'avoir été témoin des affections publiques que tout le monde de cette ville leur a témoignées avoir pour votre sang. Je leur dois de singulières reconnaissances de toutes les bontés qu'ils ont eues pour moi en cette rencontre; mais je ne saurais assez reconnaître la grâce qu'il vous a plu me faire de m'écrire d'un si agréable et si obligeant style sur leur sujet. S'il me restait après cela encore quelque chose de moi-même à vous offrir, je ne manquerais pas de vous prier de le recevoir; mais vous me possédez tout entier et je ne vous peux plus donner que ce qui est déjà à vous. Faites-moi donc, s'il vous plaît, l'honneur de me croire absolument, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XXXIII

BRULARD AU CARDINAL.

Lettre de condoléances au sujet de la mort de son neveu le duc de Candale.

Dijon, le 13 janvier 1658.

MONSEIGNEUR,

Encore que la grandeur de votre génie vous élève autant pardessus les sentiments ordinaires des hommes, que Votre Eminence les surpasse dans leurs conditions, l'amour du sang est

une chaîne si naturelle et qui attache si fortement à tout ce qui le touche, que je ne peux douter que Votre Eminence n'en ait ressenti de douloureux effets dans la perte qu'elle vient de faire. Elle me permettra, s'il lui plaît, de l'assurer en cette rencontre que, lui étant attaché au point que je le suis, j'ai eu toute la douleur de cette mort que peut ressentir celui de tous les hommes qui est absolument à vous.

Je demande la grâce à Votre Eminence de trouver bon que je lui renouvelle ici mes vœux et que je la supplie de croire qu'il n'y a point de fidélité à ses intérêts comparable à celle qu'aura toujours pour vous, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

XXXIV

BRULART A FOUQUET.

Remercîments touchant le droit annuel accordé au Parlement.

Dijon, le 16 janvier 1658.

MONSIEUR,

Vous avez commencé d'écouter si favorablement la prière que M. de la Marguerie vous a faite de ma part, touchant le *droit annuel* (1) pour ce Parlement, qu'il est bien juste que ma reconnaissance marche du même pas que la grâce que j'ai reçue de vous en cette rencontre. J'aurais souhaité que la Compagnie tout entière qui vous en doit être obligée se fût mise en état d'obtenir elle-même ce bienfait sans aucune médiation; mais vous savez, Monsieur, que les grands Corps, pour être difficiles à

---

(1) Le *droit annuel*, autrement dit *Paulette*, était celui que les officiers de justice étaient obligés de payer au Roi pour conserver la disposition de leurs charges à leurs héritiers en faveur des personnes que ceux-ci désigneraient pour en être pourvues. Il était généralement du soixantième denier du prix de la charge elle-même.

mouvoir, ne font guère de choses d'eux-mêmes et que dans leur propre intérêt cette pesanteur gâte quelquefois leurs affaires. Je ne vois aucune raison que celle-là et que l'incertitude de l'évènement de la prière qu'il aurait pu faire qui l'ait empêché de demander ce que vous me permettez présentement d'espérer pour lui, vous assurant, Monsieur, qu'il conserve toujours ce même amour et cette même fidélité pour le Roi qui l'ont fait distinguer de tous les autres Parlements dans les derniers troubles. Il lui a fait l'honneur de lui en écrire plusieurs fois son ressentiment en des termes si particuliers et il lui a promis si positivement de lui en donner des marques, que, comme c'est ici la première occasion où Sa Majesté l'a pu faire, cette Compagnie l'a aussi considéré comme la récompense qu'il pouvait lui donner de ses services. Cependant, Monsieur, s'il y a quelque chose à ménager en cette affaire où mon ministère puisse être utile, je vous supplie de croire que je ne passe pas moins en affection ceux qui la composent que mon rang est élevé par-dessus le leur, que je recevrai avec respect et discrétion les ordres qu'il vous plaira de me prescrire et que je les exécuterai avec toute la sincérité imaginable, souhaitant avec ardeur de me procurer l'avantage d'être avoué de vous, votre etc.

BRULART.

XXXV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Plainte contre le duc d'Epernon au sujet d'une ordonnance, émanée de lui, qui prohibe l'entrée, dans la province, des fers de la Franche-Comté.

Dijon, le 23 janvier 1658.

MONSIEUR,

Une ordonnance qu'on vient d'imprimer sous le nom de M. d'Epernon, portant défense d'amener et laisser entrer dans le duché aucuns fers qui se fabriquent dans la Comté en Bour-

gogne, m'oblige de vous avertir de cette nouveauté, laquelle n'a jamais été pratiquée par les gouverneurs qui l'ont précédé. En effet, il n'appartient qu'au Roi d'empêcher la traite foraine; il n'y a que lui qui puisse aller contre la neutralité des deux provinces, lui qui permet aux Français et aux Comtois de jouir du bien qu'ils ont dans l'une et dans l'autre, et lui seul peut interdire le commerce à ses sujets.

Vous jugerez bien, Monsieur, que cette affaire est d'une très haute importance, parce que, si M. d'Epernon peut empêcher l'entrée du fer, il aura le même pouvoir sur toutes choses venant des pays étrangers. Ce que je ne crois pas que le Roi souffre jamais aux gouverneurs des provinces, à moins qu'il voulût leur abandonner la douane qui est un droit royal le plus beau et le plus ancien du royaume. Les Comtois mêmes auront raison de se plaindre de cette contravention. Je m'acquitte de ce que je dois en vous en donnant avis. Si vous jugez que je doive encore en écrire ailleurs, je le ferai avec tout le zèle que je dois avoir pour les intérêts du Roi et du public.

Permettez-moi, Monsieur, qu'au renouvellement de cette année je vous fasse des protestations nouvelles de mes respects, et que je vous assure que personne au monde n'est tant que je suis, Monsieur, votre etc.

BBULART.

XXXVI

LE CARDINAL A BRULART.

Accusé de réception de la lettre touchant la mort du duc de Candale.

Vincennes, le 24 janvier 1658.

MONSIEUR,

La part que vous prenez à mon affliction pour le funeste accident qui est arrivé à mon neveu n'ajoute rien à l'assurance que j'avais déjà de votre amitié. Néanmoins, comme c'en est une

preuve très obligeante, je ne puis que vous en remercier comme je fais avec tout le ressentiment possible, vous priant de croire qu'il n'y a personne qui s'intéresse aussi plus que moi aux choses qui vous touchent, étant véritablement, Monsieur, votre etc.

Le Cardinal MAZARIN.

XXXVII

BRULART A LE TELLIER.

Plainte contre les entreprises de M. d'Amanzé, lieutenant de Roi en Bourgogne, sur les prérogatives du Premier Président; les lieutenants de Roi ne peuvent prétendre au commandement de la province, hors du territoire de leur lieutenance.

Dijon, le 3 février 1658.

MONSIEUR,

L'entreprise que M. d'Amanzé, l'un des lieutenants-de Roi de Bourgogne fait sur ma charge, m'oblige de vous en demander justice. Vous savez, Monsieur, que lorsque le gouverneur est absent de la province et qu'un lieutenant de Roi l'est aussi de son département, c'est à moi seul, primativement à tous autres, d'y donner des ordres, parce que la fonction des lieutenants de Roi est tellement limitée dans l'étendue de leur lieutenance, qu'ils ne sont pas seulement reconnus dans le département des autres, et que pour lors on a toujours reconnu ceux qui m'ont précédé en ma charge comme étant également par toute la province dans leur ressort. Néanmoins, M. d'Amanzé s'est avisé, depuis un mois, de donner les ordres en absence de MM. d'Uxelles et d'Entragues, dans les départements du Chalonnais et du Mâconnais, moi étant dans la capitale de la province. Ses prédécesseurs n'ont jamais prétendu à ce droit, et si un lieutenant de Roi présent pouvait faire la charge des absents, vous voyez bien, Monsieur, que je serais éternellement sans fonction; à cause qu'y en ayant un nombre considérable en ce pays, il ne se pourrait qu'il n'y en eût toujours quelqu'un sur les lieux. Je vous

demande donc la grâce de me conserver cet avantage de ma charge que vous m'avez promis qu'on ne diminuerait pas en ma personne, et d'avoir la bonté de faire agréer à Son Eminence que je sois remis dans la possession que j'ai trouvée établie sans aucune contradiction de la part des lieutenants de Roi. Je crois que vous ne doutez pas du chagrin que j'ai eu de voir cette entreprise dont je me pouvais venger en quelque façon en faisant connaître à toute la province que M. d'Amanzé n'était qu'une personne privée hors l'étendue de son département; mais ma satisfaction n'est pas moins grande de recourir à votre justice que de me la faire moi-même. Je vous en demande encore des marques en croyant que personne n'a tant de respect et d'attachement pour vous que, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XXXVIII

BRULART AU CARDINAL.

Même sujet que la précédente.

Dijon, le 3 février 1658.

MONSEIGNEUR,

C'est avec regret que je porte mes plaintes à Votre Eminence de l'entreprise que M. d'Amanzé, l'un des lieutenants de Roi en Bourgogne, fait sur ma charge. Le soin que vous prenez de régler les choses où le service du Roi peut être intéressé me fait adresser directement à vous, comme il a plu à Votre Eminence me l'ordonner. La protection qu'elle m'a départie jusqu'ici me fait espérer qu'elle me la continuera en cette rencontre où il y a lieu de me faire ressentir des effets de sa justice. Vous m'avez déjà fait la grâce, Monseigneur, de me maintenir dans le droit qui de tout temps est attaché à ma charge, de commander en l'absence du gouverneur dans le département de celui ou de ceux des lieutenants de Roi qui sont aussi absents. Je l'ai ainsi exécuté dans le Dijonnais, le Chalonnais et le Mâconnais quand

M. d'Epernon n'a pas été dans la province et que les lieutenants de Roi de ces lieux-là en ont été dehors. J'y ai donné l'ordre aux troupes, mandé des gentilshommes, accommodé leurs querelles et pourvu aux choses qui regardaient le service de Sa Majesté, sans que les lieutenants de Roi qui se sont trouvés dans la province y aient trouvé à redire, ce qu'ils n'avaient garde de faire puisqu'ils n'ont jamais prétendu exercer la charge des absents et qu'ils savent bien qu'en ce cas c'est à moi de commander dans leur département,

Néanmoins, M. d'Amanzé, lieutenant de Roi du Dijonnais, aussi nouveau dans les honneurs que dans sa charge, s'est depuis un mois, de son autorité privée, émancipé de faire la mienne; il a donné des ordres aux troupes qui ont passé dans le Mâconnais et dans le Chalonnais dont les lieutenants de Roi sont absents, et fait d'autres choses dans ces départements qu'il n'appartenait qu'à moi seul de faire. Je pouvais, Monseigneur, considérer ces ordres comme émanés d'une personne privée et sans pouvoir hors l'étendue de sa lieutenance; mais parce que tout mon but est de plaire à Votre Eminence et que j'ai cru qu'elle trouverait meilleur que je lui demandasse justice de ce nouveau lieutenant de Roi qui m'a dépossédé d'un droit important qu'aucun de ses prédécesseurs, gens infiniment au-dessus de lui, n'ont jamais prétendu, je n'ai pas eu de peine de faire céder mon impatience à l'extrême respect que j'ai pour Votre Eminence. Je la supplie donc qu'étant à elle sans réserve, elle me fasse la grâce de me conserver dans les avantages et prérogatives de la charge qu'il lui a plu me donner. Permettez-moi, Monseigneur, d'espérer qu'étant en votre protection, on ne commencera pas, sous votre ministère, de violer en ma personne les anciens ordres et accoutumés, et d'abattre une charge dont la fonction légitime ne peut être trop élevée puisqu'elle dépend du Roi sans milieu aussi bien que de Votre Eminence dont je serai toute ma vie avec toutes les soumissions imaginables, Monseigneur, le etc.

BRULART.

XXXIX

LE CARDINAL A BRULART.

Il lui promet son assistance dans cette occasion.

Paris, le 14 février 1656.

MONSIEUR,

J'ai vu tout ce que vous m'avez écrit touchant votre différend avec M. d'Amanze. Comme je ne doute pas que vous n'ayez envoyé un mémoire de vos raisons à M. de La Vrillière, j'attendrai qu'il en parle dans le Conseil, et vous pouvez être assuré que la justice vous y sera conservée tout entière : cependant je demeure, Monsieur, votre etc.

Le Cardinal MAZARIN.

XL

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Envoi d'un mémoire concernant la même affaire.

Dijon, le [illegible] février [illegible]

MONSIEUR,

Venant de recevoir de Son Eminence une très obligeante lettre sur le différend que j'ai avec M. d'Amanze, et me faisant l'honneur de me mander de vous envoyer le mémoire de mes raisons pour lui en parler au Conseil où il m'assure qu'on me conservera une justice tout entière, je prends la liberté de vous adresser cette pièce dont je vous demande excuse, croyant que vous ne la trouverez pas avec tout l'ordre et toute la recherche qu'elle devrait avoir pour vous être présentée, mais, n'ayant eu que deux heures pour y travailler, je me suis seulement attaché à vous faire connaître mes raisons. Permettez-moi d'espérer votre protection en cette rencontre qui est importante à l'hon-

neur de ma charge et à celles des autres lieutenants de Roi qui ne doivent pas souffrir que M. d'Amanzé donne les ordres dans leur département quand ils en sont éloignés, puisqu'ils ne prétendent pas faire de même dans le sien.

J'espère donc que vous réprimerez cette entreprise comme étant nouvelle et de fâcheuse suite et que vous m'aiderez à conserver les avantages d'une charge où vous avez grande part par le secours que vous m'avez prêté pour y parvenir. C'est ce dont j'aurai toute ma vie une parfaite reconnaissance, voulant être à jamais, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XLI

BRULART AU COMTE D'HARCOURT.

Il le félicite sur la réception de ses fils à la Cour. — A Lyon, les Corps ont refusé d'assister au service funèbre célébré pour la mort du duc de Candale.

Dijon, le 5 février 1658.

MONSIEUR,

Je ne saurais vous être autant acquis que je le suis sans recevoir une joie très sensible de la réception que le Roi a faite à Messieurs vos fils et de la nouvelle qu'on m'a mandée que les affaires se disposent si bien que, pour peu que vous y contribuiez, elles tourneront tout à fait à votre avantage. Je m'intéresse si fort en ce qui vous touche, que je ne puis m'empêcher de vous supplier de tout mon cœur de vous servir de cette conjoncture et de faire voir que, quand vous voulez faire la cour, vous n'y réussissez pas moins bien qu'à toutes les autres choses dans lesquelles votre conduite vous a justement acquis la réputation d'un véritable héros. Il y a plaisir de triompher partout, et j'espère dans peu de temps que la mauvaise fortune cédera à celle qui vous est due et pour laquelle vous n'êtes pas seule-

ment né, mais que vous avez vous-même méritée par la suite de la plus belle et la plus illustre vie du monde.

Un ordinaire du Roi, parti de Paris devant la mort de M. de Candale, a passé aujourd'hui ici en poste pour aller chercher M. de Saint-Martin. Il y a apparence qu'il le trouvera à cette heure. M. de Montrevel m'a écrit par lui que ses amis ont voulu qu'il se soit laissé voir et qu'il va à la Cour. Il me prie de vous faire savoir qu'il est au regret de n'avoir pas été depuis quelque temps en état de se donner l'honneur de vous écrire.

On me mande de Lyon que l'abbé de la Roquette n'a pu obtenir des Corps (après les en avoir instamment priés) d'assister au service qui y a été fait pour M. de Candale, non plus de M. l'archevêque de faire la cérémonie, et qu'il s'est contenté de dire une messe basse. Je vous demande pardon de vous faire une si longue lettre; je l'espère de votre bonté et vous supplie de considérer qu'elle vient de celui qui est sans réserve, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XLII

LE COMTE D'HARCOURT A BRULART.

Il attribue le bon accueil fait à ses fils à la Cour aux influences du Cardinal; sa conduite politique avec ce Ministre.

Paguy, le 10 février 1658.

MONSIEUR,

Je suis très persuadé que personne n'a plus de joie que vous de la bonne réception que mes enfants ont eue de Leurs Majestés et de Son Eminence. Aussi je vous conjure de croire que vous n'avez point d'amis qui vous honorent et estiment plus que le font le père et les enfants. Il est vrai, du moins M. le duc de Guise et mes amis me le mandent, qu'aucun n'a jamais été si bien reçu du Roi ni tant caressé qu'eux, et même que Sa Majesté ne

m'a pas oublié dans les paroles qu'elle leur a dites. La Reine leur demanda des nouvelles de ma femme et M. le Cardinal les embrassa. Il est certain que tout ce bon traitement vient de Son Eminence. Je l'en ai remerciée et lui ai ouvert mon cœur avec ma franchise ordinaire pour lui faire toucher au doigt qu'il ne tiendra qu'à elle que je ne sois autant son serviteur que jamais ; mais que je ne le veux pas être à demi, ni la tromper comme beaucoup d'autres. J'ai prié M. le duc de Guise de l'en assurer et que je ne veux point de négociations avec Son Eminence ; mais que si elle souhaite que je demeure persuadé qu'elle veut m'aimer, elle ait la bonté de faire directement pour moi ce qu'elle m'a promis. J'ai pris cette résolution parce que je sais de quelle façon je me suis mal trouvé de celles qui se sont faites par le passé, ne doutant point qu'il ne m'en arrive encore de même de celles que je ferais et qu'elles n'auraient effet qu'autant que Son Eminence le voudrait de son côté quand je l'aurais exécuté du mien.

Le sieur Bidaud, que je vous envoie exprès, vous dira mes sentiments ; je vous supplie de me mander les vôtres, vous obligerez extrêmement, Monsieur, votre etc.

HARCOURT.

XLIII

BRULART AU COMTE D'HARCOURT.

Affaires de la Maison d'Harcourt.

Le 18 février 1658.

MONSIEUR,

M'étant trouvé dans l'impossibilité de me donner l'honneur de vous écrire lors du départ de M. Bidaud, je le priai de vous protester de mes respects et de ma reconnaissance de vos bontés, attendant que je le pusse par ma plume, qui est ce que je fais présentement.

Le bruit continue fort grand à la Cour de l'accommodement de vos affaires, et on y croit que le gouvernement d'Auvergne valant mieux que le vôtre d'Alsace, c'est le moyen de vous satisfaire. Je crois que vous avez bien prévu, dès lors de la mort de M. de Candale, qu'on ne manquerait pas d'en parler et que cette proposition ne vous étant pas agréable, vous aurez mis ordre à ce que vos amis à la Cour en disent d'abord votre sentiment pour ne la pas laisser engager plus avant. J'ai impatience de savoir de quelle encre Son Eminence vous aura écrit. C'est beaucoup que les choses prennent une bonne disposition, puisqu'il faut toujours passer par là pour passer plus avant. J'ai appris avec joie que Messieurs vos fils avaient merveilleusement réussi au bal de chez M. le Chancelier; assurément ces princes sont aimables et méritent infiniment. Je suis si attaché à ce qui vous touche, que le bien que j'apprends d'eux me charme; aussi ne peut-on être plus que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XLIV

BRULART AU CHANCELIER.

Nouvelle entreprise de M. d'Amanzé; il veut avoir le premier rang dans les honneurs publics.

Dijon, le 24 février 1658.

MONSEIGNEUR,

Ce Parlement, qui est sous votre protection, vous la demande en une affaire dont M. d'Amanzé l'un des lieutenants de Roi en cette province, fera peut-être parler contre lui au Conseil. C'est au sujet d'un prie-Dieu qu'il fit dresser auprès du grand-autel, où il se plaça en présence de cette Compagnie lors des obsèques de M. de Candale. Cette place a toujours été considérée pour être celle du Roi; les gouverneurs mêmes ne l'ont jamais occupée,

et M. le duc du Maine, qui l'était de Bourgogne, ayant voulu autrefois s'y placer, le Parlement, qui était en corps, aima mieux se retirer que de voir cette entreprise sans la pouvoir empêcher. Il a fait à l'égard de M. d'Amanzé tout ce qui lui a été possible pour le détourner de son dessein. Il lui fit même l'honneur de l'envoyer inviter de venir à la Compagnie pour marcher et siéger après le Président qui la présiderait; mais, ayant reçu cette civilité avec mépris, elle fut obligée d'y pourvoir par l'autorité qu'elle a sur lui en qualité de chevalier d'honneur; elle lui fit donc défense d'occuper cette place comme n'appartenant qu'au Roi seul. Cela n'empêcha pas la continuation de son injure, et, non content de s'y mettre au conspect du Parlement après les défenses signifiées, il alla encore à l'offrande depuis ce petit trône, immédiatement après celui qui présidait, et rompit par ce moyen cette cérémonie, personne du Parlement, de la chambre des Comptes ni des autres Corps n'ayant voulu s'y présenter après ce désordre. Les Chambres s'étant assemblées le lendemain pour pourvoir sur son entreprise et sur sa désobéissance, on s'est contenté d'arrêter que, lorsqu'il viendra au Palais, il lui serait dit qu'il n'a pu ni dû prendre en présence de la Cour ce prie-Dieu qui n'appartient qu'au Roi.

On pouvait, Monseigneur, passer plus avant, étant membre du Corps et sujet à l'obéissance, et nous nous persuadons que, si vous blâmerez quelque chose en ceci, ce n'est que la modération dont on a usé. Ce Parlement a jugé à propos de vous faire savoir ce qui s'est passé en cette occasion, et je satisfais à ses sentiments en vous suppliant de le protéger si on l'attaque et de croire qu'il est si plein de respect pour votre personne que je me tiens très heureux par cette raison de me voir à sa tête, étant plus que tout le reste des hommes, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

XLV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Sur le même sujet.

Dijon, le 24 février 1658.

MONSIEUR,

Je suis obligé de vous avertir d'un petit différend qui est arrivé entre le Parlement et M. d'Amanzé, au sujet d'un prie-Dieu que celui-ci fit élever auprès du grand autel dans l'église de la Sainte-Chapelle où le Parlement se trouva mercredi dernier pour les obsèques de M. de Candale. La Compagnie, qui sut son dessein, l'envoya inviter auparavant d'entrer au Palais et de marcher et siéger avec elle comme tous ses prédécesseurs ont fait, c'est-à-dire après celui qui la présiderait. Mais, ayant son dessein dans l'esprit, il refusa l'invitation et donna ordre en même temps qu'on lui dressât le prie-Dieu qu'il envoya garder. Le Parlement ne pouvant souffrir cette entreprise qu'il n'a jamais dissimulée quand les gouverneurs l'ont voulu faire, lui fit dire encore que cette place appartenait au Roi seul et qu'il ne l'y souffrirait pas. Toutes ces précautions s'étant trouvées inutiles par le mépris qu'il faisait de ses délibérations, il forma arrêt par lequel défenses lui furent faites de l'occuper. L'obéissance qu'il doit en qualité de chevalier de la Cour, quand sa charge de lieutenant de Roi lui donnerait d'autres prérogatives, ne lui fit pas considérer ce commandement avec plus de respect, et se moquant de ce qui était ordonné, il ne se contenta pas de prendre cette place, il alla encore depuis là à l'offrande immédiatement après le Président qui présidait la Compagnie, ce qui empêcha tout le reste du Parlement et tous les autres Corps de continuer cette cérémonie. Le lendemain, les chambres s'étant assemblées sur son entreprise d'avoir pris une place qui n'appartient qu'au Roi seul et sur le mépris de ses arrêts, on se contenta d'ordonner que, lorsqu'il viendrait à la Compagnie, il lui serait dit par moi qu'il n'avait pu ni dû prendre cette place

et que la Cour lui faisait itératives défenses de la plus occuper ni de tomber en pareille désobéissance.

Je crois que, dans le fond, vous trouverez ce procédé dans l'ordre, puisqu'il s'agissait de conserver au Roi une place que le Parlement ne voulut pas autrefois laisser occuper à M. du Maine, gouverneur de la province, aimant mieux se retirer comme il fit que de l'y souffrir. M. d'Amanzé en devait user comme ceux qui l'ont précédé, et il est aisé de voir par cette prétention nouvelle qu'il cherchait querelle. Dans la forme cette affaire a été traitée par discipline, comme étant officier d'une Compagnie qui a autorité sur lui, comme sur l'un de ses membres qu'elle pouvait punir avec sévérité, si elle avait voulu. Néanmoins elle en a usé si modérément, que je ne sais pas si vous ne la jugerez point en reste. Ce n'est pas à dire qu'on en parle peut-être au Conseil d'une autre façon; mais je vous puis assurer que c'est ici la vérité.

La Compagnie vous prie, s'il se parle de ce démêlé, de faire un fondement certain sur ce que je vous en viens de dire et de lui donner en cette rencontre des marques de votre bienveillance. Elle a tous les sentiments pour vous que vous pouvez désirer d'un Corps qui vous est obligé, persuadé, en mon particulier, que vous connaissez à quel point je vous suis acquis, ne pouvant être plus que je suis votre etc.

BRULART.

XLVI

BRULART AU CARDINAL.

Il demande un bénéfice pour un de ses frères, en cas de mort de l'abbé de Castille.

Dijon, le 3 mars 1658.

MONSEIGNEUR,

La grâce que vous m'avez faite d'agréer que je me donnasse à Votre Eminence, me fait espérer qu'elle aura la bonté d'écouter la prière très humble que je lui fais en faveur d'un de mes

cadets, en cas que Dieu dispose de la personne de M. l'abbé de Castille, mon intime ami, qui est présentement alité et en péril. Il est titulaire de quatre bénéfices situés en Bourgogne, dont trois sont de nomination royale et l'autre de la collation de Votre Eminence à cause de l'abbaye de Cluny. Je vous supplie, Monseigneur, de me continuer en cette rencontre, en la personne de mon frère, la protection que j'ai déjà reçue de Votre Eminence. Il trouverait une si grande bienséance dans celui de ces bénéfices qu'il vous plairait lui donner, dont l'un ne fait que sortir de ma maison, que cette considération me rend plus hardi à demander pour lui à Votre Eminence une grâce qu'il n'a pas encore méritée, mais dont il s'efforcera de se rendre digne par toute la gratitude qui est due à un illustre bienfaiteur. Permettez-moi, Monseigneur, de l'espérer et d'être toute ma vie avec tout l'attachement imaginable, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

XLVII

BRULART A COLBERT.

Mort de l'abbé de Castille; même sujet que la précédente.

Dijon, le 6 mars 1658.

MONSIEUR,

Cette lettre vous apprendra la mort de M. l'abbé de Castille, arrivée le dimanche gras, entre onze heures et midi. Il fut enterré dans son église de Saint-Bénigne la nuit suivante. Cette abbaye est si belle, que je la crois digne d'être entre les mains de Son Eminence. Son revenu est de 10,000 livres, comme j'ai eu l'honneur de vous écrire; les collations sont les plus grandes et les plus belles de cette province, et s'étendent sur dix-huit ou vingt prieurés et plusieurs bonnes cures. La maison abbatiale est fort belle et située dans la ville en toute justice; dix-huit

villages au moins, tous à l'entour de Dijon, en dépendent, et vous devez remarquer que les derniers abbés ont eu des lettres du Roi pour avoir entrée et séance dans le Parlement où ils ont souvent assisté et où même j'ai vu plusieurs fois celui qui vient de mourir.

La beauté de ce bénéfice qui n'a point d'égal en Bourgogne, me fait présumer que Son Eminence y pensera pour elle, et ayant cru que vous le trouveriez à sa bienséance, j'ai pris la liberté, dans cette pensée, de vous en dire quelques particularités auxquelles il s'en pourrait ajouter bien d'autres, si je pouvais les confier en ce papier. Pour les autres qui sont vacants par la mort du même abbé, je vous réitère la prière que je vous ai déjà faite de m'y être favorable. La commodité de leur situation et la quantité de ceux qui sont à donner me font espérer, par votre médiation, que Son Eminence m'en accordera un. Je ne sais pas comme quoi je pourrai jamais mériter de vous toutes les grâces que je vous demande; je vous supplie encore d'y ajouter celle de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XLVIII

COLBERT A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 15 mars 1653.

MONSIEUR,

J'ai présenté vos lettres à Son Eminence sur le sujet de la vacance des bénéfices dont était pourvu feu M. l'abbé de Castille et la demande que vous faites pour Monsieur votre frère, et n'ai pas manqué de lui faire connaître en cette rencontre les services que vous lui rendez en toutes occasions et ceux dont vous êtes capable. Je vous puis assurer, Monsieur, que j'ai trouvé Son

Eminence dans une parfaite connaissance de votre mérite et très grande disposition de vous procurer tous les avantages auxquels une personne de votre condition peut prétendre ; mais je l'ai trouvée engagée de longue main à donner des bénéfices à diverses personnes, desquelles elle aura peine de se dégager. Néanmoins, comme cette distribution ne se fera peut-être pas si tôt, je ne laisserai passer aucune occasion de lui en faire souvenir et de vous donner avis de tout ce qui se passera sur ce sujet.

Je vous prie de faire travailler en diligence aux réparations de Gevrey, suivant les marchés que vous avez faits. Et pour ce qui est des bois de Saint-Seine, je vous avoue que je me suis toujours défié des officiers, et en cas que vous trouviez qu'ils aient malversé, il faudra les révoquer et en établir d'autres.

Je suis avec beaucoup de respect et de passion, Monsieur, votre etc.

COLBERT.

XLIX

BRULART AU PAPE.

Il demande la canonisation de François de Sales, évêque de Genève.

Dijon, le jour de Pâques, 1658.

TRÈS SAINT PÈRE,

La vie et les miracles de M. de Sales, évêque de Genève, lui ont attiré une si grande vénération en cette province que sa protection dans le ciel est déjà considérée comme une voie certaine pour en acquérir le séjour, et que chacun se fait de la violence pour ne l'invoquer pas publiquement, puisqu'on sait qu'il ne refuse point les grâces qui lui sont demandées en secret. Le seul respect qui est dû à Votre Sainteté, à qui seul il appartient de donner ce pouvoir, produit cette contrainte ; mais votre amour pour tous les peuples qui se tiennent heureux de vous

avoir pour Père, leur donne espérance que vous ajouterez à leur bonheur celui d'autoriser la confiance qu'ils ont en ce grand serviteur de Dieu, parce qu'il est certain que Votre Sainteté ne refuse jamais aux hommes les moyens de faciliter leur salut, et que la canonisation de ce prélat est attendue parmi eux comme une nouvelle voie pour parvenir un jour, avec son aide, à la félicité dont on croit qu'il est déjà possesseur. Il s'agit même, très Saint Père, de déclarer les victoires de l'Eglise que cet évêque, en son temps, a rendue triomphante. Celles qu'il lui a fait remporter sont trop signalées pour n'être pas reconnu par elle pour un de ses héros. Et certainement quand on voit un homme dans un dix-septième siècle faire des conversions sans nombre, des miracles continuels, et que la religion catholique prend sensiblement de nouvelles forces en toutes les contrées où M. de Genève s'est fait connaître, il est difficile de ne lui pas adresser des vœux et d'étouffer des soupirs qu'on croit qu'ils lui pourraient être poussés efficacement. Je ne sais pas, après cela, si Votre Sainteté ayant achevé de vérifier les marques de la sienne, ne croira pas même signaler son pontificat dans toute l'étendue de l'Eglise, en donnant aux chrétiens ce nouveau médiateur envers la divine Majesté. J'ose donc espérer que mes prières, que je joins à celles de ce Parlement, seront favorablement écoutées de Votre Sainteté, et qu'elle agréera les soumissions respectueuses et filiales avec lesquelles je suis,

Très Saint Père,

De Votre Sainteté,

Le très humble et très obéissant serviteur et fils,

BRULART,

Premier Président du Parlement de Bourgogne.

L

BRULART AU COMTE D'HARCOURT.

Il le félicite de la survivance accordée à son fils de sa charge de grand écuyer de France.

La Borde, le 27 avril 1658.

MONSIEUR,

La nouvelle qu'on m'écrit que M. le comte d'Armagnac a été reçu en survivance de votre charge et qu'il en a prêté le serment est un sujet de joie si sensible pour moi que, ne pouvant me donner l'honneur de vous l'aller témoigner en personne, j'envoie auprès de vous pour vous assurer qu'on ne peut être plus réjoui que je suis de cette grande affaire, qui, certainement quoique très juste, vous était d'une très haute importance. Je crois que vous le reconnaîtrez encore mieux par la suite ; pour moi je vous suis si acquis que je ne saurais retenir mes sentiments en cette rencontre et me dispenser de vous renouveler les assurances d'être toute ma vie, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LI

LE COMTE D'HARCOURT A BRULART.

Réponse à la précédente.

Pagny, le 3 mai 1658.

MONSIEUR,

La joie que vous avez la bonté de me témoigner du serment qu'a prêté mon fils aîné entre les mains du Roi pour la charge de grand écuyer est une continuation des effets de votre généreuse amitié qui augmente toujours d'autant plus les sentiments de re-

connaissance que j'en dois avoir. Cette marque de bonté que Son Eminence m'a encore donnée, et les offres qu'Elle me fait par la lettre dont elle m'a honoré, m'ont fait prendre la liberté de lui ouvrir mon cœur et de lui demander avec franchise les choses qu'elle-même, des longtemps, a reconnues m'être justement dues. Je lui ai envoyé un gentilhomme pour lui porter mes remercîments : je vous ferai part des réponses que j'en recevrai. Cependant je vous supplie de croire que vous ne saurier prendre part aux intérêts de personne qui soit plus dans les vôtres que j'y suis, ni avec plus de passion. Monsieur, votre etc.

HARCOURT.

LII

BRULART AU COMTE D'ARMAGNAC

Félicitations touchant le même sujet.

Rome, le 5 mai 1658.

Monsieur,

Je ne pouvais recevoir plus de joie ni trouver une occasion plus favorable pour vous renouveler les assurances de mon attachement à vos intérêts, que celle du serment que vous venez de prêter entre les mains du Roi. Je crois cette affaire par elle-même et par ses suites si avantageuses à votre maison, que je ne saurais assez m'avancer pour vous expliquer la part que j'y prends. Je me flatte aussi de la créance que vous en êtes persuadé, puisque vous m'avez témoigné agréer que je fusse éternellement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LIII

LE COMTE D'ARMAGNAC A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 24 mai 1658.

MONSIEUR,

Je vous suis très obligé de la part qu'il vous plaît de prendre aux avantages qui arrivent à notre maison. Je souhaite de tout mon cœur que celui de mon établissement en la charge de grand écuyer de France me donne plus lieu de répondre par des effets solides de mon amitié à ceux que j'ai reçus de la vôtre, dont je vous demande la continuation, et vous prie de croire que vous ne l'avez jamais accordée à personne qui soit avec plus de ressentiment ni plus véritablement, Monsieur, votre etc.

Le comte D'ARMAGNAC.

LIV

LE COMTE D'HARCOURT A BRULART.

Ses rapports avec le cardinal Mazarin.

Pagny, le 16 juin 1658.

MONSIEUR,

La confiance entière que j'ai en votre généreuse amitié et les marques que vous m'en avez données en toute rencontre m'obligent à vous faire part de l'état de mes affaires et des belles dispositions où Son Eminence témoigne être de me donner satisfaction. J'envoie le sieur de Saint-Lambert lieutenant de mes gardes vous porter les lettres que le sieur Bidaud qui est à la

Cour m'a écrites, afin de vous en mieux informer ; sur lesquelles je vous supplie de me mander par lui vos sentiments avec autant de franchise que je chercherai toute ma vie avec soin les occasions de vous témoigner que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

HARCOURT.

LV

BRULART AU COMTE D'HARCOURT.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 18 juin 1658.

MONSIEUR,

Après vous avoir témoigné ma confusion et mes déplaisirs de n'avoir pu trouver un passage pour aller vous renouveler l'assurance de mon respectueux attachement, je vous supplie d'avoir agréable que je vous proteste qu'il augmente tous les jours, soit par mon inclination naturelle de vous servir, soit par la très juste reconnaissance à laquelle votre confidence m'engage. Je ne pouvais recevoir plus de joie que j'en ai ressenti à la lecture de votre obligeante lettre et des autres qu'il vous a plu de m'envoyer. Vos affaires, grâces à Dieu, prennent le plus beau chemin que vos serviteurs peuvent souhaiter. La manière dont elles se traitent et l'empressement qu'on témoigne pour votre amitié sont de si bons pronostics, que la suite répondra à ce glorieux commencement, et votre conduite est si sage en cette rencontre, que les apparences tromperont tout le monde, si votre entière satisfaction n'éclate dans peu de temps. Je doute que quelqu'un la puisse désirer avec plus d'ardeur que je fais, puisqu'il n'y a personne qui soit tant que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LVI

LE ROI A BRULART.

Te Deum pour la victoire remportée par Turenne devant Dunkerque.

18 juin 1658.

MONSIEUR BRULART,

Vous verrez par la dépêche que j'écris à ma cour de Parlement le glorieux succès remporté sur les ennemis devant Dunkerque en la bataille que mon cousin le maréchal de Turenne y a donnée. Comme je désire qu'il en soit rendu grâces à Dieu, je mande aux archevêques et évêques de mon royaume d'en faire chanter le *Te Deum*, et à votre Compagnie d'assister en Corps et en robes rouges à celui qui sera célébré en ma ville de Dijon. Sur quoi je vous ai voulu faire cette lettre pour vous recommander de tenir la main à ce que mon intention soit en cela accomplie; ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Calais le 18e jour de juin 1658. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

LVII

BRULART AU CARDINAL.

Félicitations sur la même victoire.

Dijon, le 26 juin 1658.

MONSEIGNEUR,

Le triomphe des armes du Roi étant une suite nécessaire de la sagesse de vos conseils, ce n'est pas assez d'avoir remercié Dieu à la tête de ce Parlement de la bénédiction qu'il a donnée à votre dernière entreprise, il est juste, Monseigneur, d'adresser encore

ses ressentiments à Votre Eminence, puisque la prospérité de cette couronne victorieuse est toujours votre ouvrage, et que vous faites voir continuellement que vous êtes à l'égard de la France le ministre du ciel et de la terre. Il faut demeurer d'accord de cette vérité pour comprendre l'action extraordinaire qui se vient de faire auprès de Dunkerque. Votre Eminence avait à combattre toute la bravoure espagnole et celle des Pays-Bas jointes ensemble au commencement de cette campagne. Les troupes du Roi n'étaient pas assemblées, et cependant avec ce petit nombre que Votre Eminence sépare encore en deux, parce qu'elle veut vaincre en plus d'un lieu en même temps, elle continue et avance un grand siège, et défait en un autre endroit les ennemis en bataille rangée. Peut-on douter après cela, Monseigneur, que votre prudence ne force les évènements d'obéir à vos admirables résolutions, et tant de circonstances ne marquent-elles pas que les effets de la vaillance de nos braves ne dépendent pas tant de leurs bras que de votre tête! Je ne saurais finir, Monseigneur, avec une pensée qui ait plus de conformité à votre gloire et qui marque mieux le respect et l'attachement avec lequel je suis, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

LVIII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réduction de Dunkerque et de Bergues. — Maladie du Roi.

Calais, le 6 juillet 1658.

MONSIEUR,

Ayant reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 26 du mois dernier, je n'ai pas manqué d'informer le Roi du bon devoir que vous et votre Compagnie avez fait d'exécuter les ordres qui vous avaient été adressés à l'occasion de la grande victoire remportée

sur les ennemis proche Dunkerque, dont Sa Majesté a témoigné être satisfaite. Cependant, Monsieur, pour ce qui est de la cérémonie de la robe rouge, le sujet le méritant bien, l'on ne pouvait avec trop d'éclat en marquer la réjouissance; outre que l'ordre ayant été général pour toutes les Compagnies souveraines du royaume, il n'aurait pas été de la bienséance de le rendre particulier pour la vôtre. Je ne doute pas que depuis vous n'ayez appris la réduction de cette place, qui a été suivie de celle de Bergues. Maintenant l'on est sur le point de faire quelqu'autre entreprise.

Je suis obligé de vous dire que lundi dernier le Roi revint de l'armée avec un mal de tête accompagné d'une fièvre de rhume qui provient des grandes fatigues que Sa Majesté a prises durant les sièges de Dunkerque et Bergues. Mais les saignées qu'on lui a faites ayant beaucoup diminué son mal, nous espérons une prompte guérison, après laquelle j'estime qu'on le mènera à Compiègne pour prendre l'air et achever de le remettre. Sur ce je vous baise très humblement les mains et vous supplie de me croire toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

LIX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 14 juillet 1658.

MONSIEUR,

La prospérité des armes du Roi qui, dans un autre temps, ferait ressentir à ses véritables sujets toute la joie dont ils sont capables ne peut présentement, qu'ils savent sa maladie, produire cet effet. Ce Parlement l'a apprise avec douleur; mais je

lui ai donné en même temps beaucoup d'espérance d'une prompte guérison, suivant la lettre qu'il vous a plu de m'écrire.

Nous n'avons pas laissé d'avertir le clergé de faire des prières publiques afin d'unir et d'adresser à Dieu tous les vœux d'un peuple passionné pour la conservation de son prince. Elles furent hier commencées partout et dureront les quarante heures : chacun fait son devoir en cette rencontre. Je crois que vous ne douterez pas, Monsieur, que je ne montre l'exemple et que je ne sois de la meilleure manière qu'on puisse être, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LX

BRULART AU CARDINAL.

Réjouissances sur le rétablissement de la santé du Roi.

Dijon, le 24 juillet 1658

MONSEIGNEUR,

Encore que la joie de la santé du Roi soit excessive et générale et que Votre Eminence en ait déjà reçu des compliments de toute part, je n'ai garde de me priver de l'honneur et de la satisfaction de vous assurer de la mienne particulière et de vous dire que celle de cette province a autant éclaté en cette rencontre, que la fidélité de son amour est exemplaire.

C'est une agréable chose, Monseigneur, de voir les peuples dans les sentiments où ils doivent être. La douleur que j'ai eue durant la maladie de Sa Majesté a été suivie de ce plaisir, et il est aisé d'être persuadé que Votre Eminence n'en recevra pas un médiocre quand elle saura que chacun de deçà a fait en cette occasion son devoir de très bonne sorte. J'ajouterai seulement au compte que je lui devais de l'état des choses, que je serai éternellement avec la même passion, que j'ai fait vœu d'être, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

LXI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Même sujet que la précédente. — Incursion faite en Bourgogne par des cavaliers de Luxembourg.

Dijon, le 24 juillet 1658.

MONSIEUR,

Quand mes sentiments naturels ne m'auraient pas donné toute la joie de la santé du Roi dont un fidèle sujet est capable, et que la bienséance ne m'engagerait pas à vous assurer de cette vérité, je ne me pourrais dispenser de vous faire connaître que la réjouissance a été universelle parmi les peuples de cette contrée, et que chacun a témoigné en cette occasion le parfait amour qu'il avait pour son prince.

Je ne sais pas, Monsieur, si vous avez été averti des courses qui se font depuis quinze jours en cette province par une trentaine de cavaliers d'un pètit château qui s'appelle Biche, appartenant à M. le duc de Lorraine, situé au pays de Vosges, près de Belfort. Nous avons déjà écrit à Messieurs du Parlement de Dole pour empêcher le passage que ces gens-là prennent dans leur pays, à quoi ils témoignent de leur part vouloir apporter tout l'ordre possible. Cependant ces cavaliers ne laissent pas que de courir. Ils ont même fait deux prisonniers à nos portes, et nos prévôts ont arrêté ces jours passés un petit noble qui est dans nos prisons accusé d'intelligence avec eux. Si ce désordre continuait il faudrait de nécessité cesser le commerce et ne penser qu'à sa sûreté. C'est pour cela, Monsieur, que j'ai été bien aise de vous en donner avis pour y pourvoir comme vous le jugerez à propos.

Je vous prie d'agréer que je vous assure que je suis avec beaucoup de passion et de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Continuation du dernier sujet; il demande des instructions sur le fait de prisonniers faits par ces cavaliers. Neutralité suspecte du comté de Bourgogne dans cette affaire; conduite louable du Parlement de Dole.

Dijon, le 4 août 1658.

MONSIEUR,

Les coureurs de Luxembourg n'ont pas paru depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 24 du mois dernier. Cependant ce Parlement voyant pour lors deux hommes enlevés et ne sachant pas quelles en seraient les suites, il en écrivit au Parlement de Dole comme d'une affaire qui regardait le repos des deux provinces. Celui-ci fit d'abord arrêter en son ressort un homme soupçonné d'avoir fourni des vivres aux ennemis, et promit par sa réponse d'employer tout son pouvoir dans le comté et ailleurs pour empêcher la continuation de ces désordres. Je viens encore présentement d'en recevoir une lettre que je n'ai pas encore rendue. Je ne laisse pas de vous en envoyer une copie afin que vous connaissiez mieux l'état des choses, et que s'il y en a quelqu'une à faire vous y puissiez plus assurément pourvoir.

Il est à craindre que ces coureurs reprennent leur chemin, et il est important d'y mettre ordre de bonne heure. Je vous supplie, Monsieur, de me dire votre sentiment touchant la prise qu'ils ont faite et celles qu'ils peuvent faire. J'ai peine de les croire bonnes, à cause de la neutralité qui ne permet même pas de donner passage pour faire des actes d'hostilité les uns contre les autres. C'est par cette raison, Monsieur, que je vous prie très humblement de me faire savoir aussi de quelle façon nous en devons user si par un second malheur on vient encore à faire des prisonniers en cette province. Toutes ces choses sont néces-

saires à savoir, afin qu'on puisse prendre ses mesures si on enlevait encore quelqu'un.

Je serai toute ma vie avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXIII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réponse à la précédente.

Compiègne, le 8 août 1654

MONSIEUR,

Je n'ai point encore reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 24 du mois dernier, sur le sujet des coureurs de Luxembourg en Bourgogne, mais seulement celle du 1 du présent mois, avec copie de la réponse qu'a faite au Parlement de Dijon celui de Dole, lequel a pris l'affaire de si bonne sorte que, comme il y a lieu d'espérer qu'il y aura ordre de la part du roi d'Espagne portant défense à ses troupes de plus courir dans le duché, il sera bien à propos que Messieurs de Dole, ayant besoin dans quelqu'autre rencontre de votre Compagnie, elle en use de même que la leur a fait en celle-ci, afin de conserver entre les deux provinces la neutralité qui y est établie depuis quelque temps. Cependant je ne manquerai d'informer le Roi de la bonne conduite que vous avez tenue en cette occasion et vous témoignerai en toutes celles qui s'offriront pour votre service que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLÈRE.

LXIV

BRULART A LHUILLIER,

PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DOLE.

Sur le même sujet.

Dijon, le 17 août 1658

MONSIEUR,

Ayant vu par la lettre de votre Compagnie adressée à ce Parlement les soins qu'elle prend d'empêcher la continuation de quelque acte d'hostilité que des cavaliers de Luxembourg ont commis en cette province au préjudice du traité fait pour les les deux Bourgognes, et que vous desirez même que ce Parlement s'emploie pour empêcher autant qu'on pourrait leur passage par la Lorraine et par la Champagne, je crois être obligé de vous dire que j'en ai donné aussitôt avis au Roi et que je viens d'en recevoir reponse qui m'apprend que Sa Majesté a pourvu par des ordres expres qu'il ne se passe rien sur la frontiere qui puisse troubler notre commun repos, et qu'elle est très satisfaite de la bonne conduite et diligence que vous avez apportées de votre part pour la cessation de ces désordres. Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne la continuiez pour la restitution des 500 pistoles de rançon que ces cavaliers ont exigée des sieurs Boisot, et que jugeant vous-même leur prise mauvaise vous ne travailliez de bonne façon à leur entier dédommagement.

Permettez-moi, Monsieur, après vous avoir entretenu des affaires publiques, de vous assurer de l'estime et du respect que j'ai pour votre personne et pour votre Corps, et qu'entre les avantages de ma charge je puisse compter celui d'avoir quelque commerce avec vous, puisqu'il me fait espérer de vous donner des marques de la véritable passion avec laquelle je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXV

BRULART A FOUQUET.

Réclamation au sujet de la vérification ordonnée par le Roi, des impôts levés en Bourgogne depuis vingt ans; le Parlement se pourvoit au Conseil contre cette mesure. Par son accord avec la chambre des Comptes et les Elus, les ordres du Roi restent sans effet.

Dijon, le 7 août 1658.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir un arrêt du Conseil, daté du 6 juin dernier, qui ordonne que par les commissaires députés par le Roi il sera procédé à la vérification de toutes impositions et levées de deniers faites dans cette province durant vingt années. Mais comme l'usage et les règlements de ce Parlement veulent que toutes commissions lui soient présentées avant que de pouvoir être exécutées, et que l'ayant déjà ainsi pratiqué à l'égard de l'arrêt contenant la nomination des commissaires, il a été ordonné qu'il demeurerait au greffe jusqu'à ce qu'un autre arrêt qui y est énoncé fût représenté. J'ai cru vous en devoir donner avis avant que de présenter celui que je viens de recevoir, ne doutant pas qu'on en usât de même que du précédent, sur la rétention duquel on n'a point encore pourvu au Conseil. C'est ce qui a empêché les commissaires de travailler à l'exécution de la commission, et il leur sera très difficile de le faire tant qu'ils y seront traversés par le Parlement. La chambre des Comptes et les élus des Etats y ont formé de très grandes oppositions de vive voix, et ont remontré dans leurs sollicitations que l'autorité des uns et les privilèges des autres seraient anéantis s'ils souffraient cette recherche. Vous voyez par là, Monsieur, que ces obstacles doivent être nécessairement levés pour parvenir à l'exécution de la volonté du Roi. J'ose me flatter en mon particulier que vous êtes persuadé de mon attachement sans réserve

à ce qui est de son service et de ses intentions, et que vous me faites la grâce de croire que je suis avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXVI

BRULART A BRETEUIL.

Même sujet; le retard du conseil du Roi à statuer suspend le travail des commissaires.

Dijon, le 7 août 1658.

MONSIEUR,

Il y a plus de deux mois que j'eus l'honneur de vous mander que ce Parlement aurait ordonné qu'un arrêt du Conseil dont la date est en blanc dans la commission que vous m'avez adressée pour la vérification des impositions de cette province, sera représenté et cependant qu'elle demeurerait au greffe de la Cour. Je n'ai pas appris que le Conseil ait rien fait depuis pour lever cet obstacle, et cependant je viens d'en recevoir un nouvel arrêt du 6 juin dernier qui porte en substance la même chose que le premier, sans pourvoir néanmoins sur la rétention qui en est faite au greffe. Les commissaires ont donc toujours les mains liées comme auparavant, et, à moins que l'autorité du Roi rende facile l'exécution de sa volonté en cette affaire, vous ne devez pas en espérer grand secours, puisque le Parlement incline aux remontrances et sollicitations des officiers de la chambre des Comptes et à celles des élus des Etats qui s'y opposent ouvertement et disent que c'est un moyen pour venir à l'établissement des élections en Bourgogne (1).

Je dois vous donner avis que la vacation commence dans quinze jours et que si vous n'envoyez rien qui l'empêche de

---

(1) Juridiction en matière d'impôts.

traverser les commissaires dans l'exécution de leur commission, ils auront grande peine d'y travailler avant la Saint-Martin (1). Ce ne m'en sera jamais une de donner mon temps tout entier et ma vie même pour le service de Sa Majesté. Je n'ai plus rien à ajouter à ces vérités que l'assurance etc.

BRULART.

LXVII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Entreprises du duc d'Epernon sur les honneurs publics et les libertés municipales.

La Borde, le 19 septembre 1658.

MONSIEUR,

En vous rendant compte de l'exécution des ordres du Roi touchant le *Te Deum* de Gravelines et de Mortare, auquel il voulait que ce Parlement assistât, je suis obligé de vous avertir de ce qui s'est passé en cette occasion.

M. d'Epernon m'ayant fait prier de remettre la cérémonie à dimanche dernier et qu'il se trouverait au Palais, je fis résoudre qu'elle ne se ferait que ce jour-là. Il s'y rendit en habit de couleur quand la Compagnie fut assemblée, ce qu'elle n'avait jamais vu. Je fus bien plus étonné quand on m'avertit qu'il avait fait mettre à l'église, devant son siège qui est immédiatement après le mien, son tapis sur celui du Roi qui couvre le devant de tous les sièges de Messieurs du Parlement. Cette nouveauté inouie jusqu'alors me surprit. Je lui envoyai dire que les princes du sang qui avaient été gouverneurs ne l'avaient jamais prétendu, marchant avec la Compagnie, et que je le priais ou de le faire ôter, ou de trouver bon que j'en fisse mettre un devant mon

---

(1) Le 22 août de la même année il y eut arrêt du Conseil qui mit un terme à ces retards.

siège, m'étant trop rude de voir que lui qui, en cette occasion, ne marchait et ne siégeait qu'après moi, il eût néanmoins une marque d'honneur que je ne prenais pas moi-même. Il ne voulut point accepter cet expédient et aima mieux dire qu'il était incommodé et ne pouvait assister au *Te Deum*; il sortit en même temps du Palais et s'en alla en sa maison. Je menai aussitôt la Compagnie à l'église où son tapis n'était plus, son aumônier l'ayant ôté sans nouvel ordre dans le moment qu'il vit qu'on en préparait un pour moi, ce qui marque assez le dessein prémédité. La cérémonie se fit ensuite avec la pompe ordinaire, et j'ai cru, Monsieur, vous devoir marquer ceci comme une chose importante qui peut avoir de la suite.

Je n'ai garde d'oublier de vous avertir en même temps d'une action que M. d'Epernon a faite à Montbard, qui fait présentement parler toute la province et qui aurait déjà éclaté au Parlement s'il n'avait pas été en vacation. Cette ville a été fort en désordre depuis quatre mois et ses divisions nous obligèrent d'envoyer deux commissaires du Parlement, il y a bien deux mois, pour apaiser une sédition qui y était et faire le procès aux coupables. Nous commîmes ainsi ces Messieurs ensuite de la requête qui nous fut présentée par les habitants pour assister à l'élection du maire qui se devait faire. Elle fut faite avec tout l'ordre possible, sans brigues ni mouvements, et tous les suffrages furent donnés à un nommé Blaisot qui prêta serment publiquement et fut mis sur-le-champ en possession de la magistrature. M. d'Epernon, qui souhaitait que cette place fût remplie par le nommé Fanon, quoique dans l'horreur et dans l'aversion de ces peuples, n'a pu se résoudre de reconnaître l'élection de Blaisot. Il en a poursuivi la cassation au Conseil, qu'il a obtenue sous des prétextes qui sont hors de cette affaire, régulière en toutes ses circonstances. C'est par cette raison qu'il a été obligé de faire exécuter l'arrêt sans le faire voir ni enregistrer, de manière qu'on voit ce maire, choisi par toute la ville et dont l'élection avait calmé tous les troubles, aujourd'hui dépossédé sans aucun sujet ni motif. Non content de ce procédé qui alarme toute la pro-

vince par la crainte de la perte de sa totale liberté, il a établi Fanon maire sans aucune forme, et a fait prendre prisonnier Blaisot son prédécesseur, pour avoir seulement accepté contre son gré la mairie; l'a fait conduire dans Auxonne place frontière, à vingt-deux lieues de Montbard, et a fait passer ce malheureux captif à la face du Parlement, à travers la ville de Dijon. Vous ne pouvez croire, Monsieur, combien est grand l'éclat et le bruit de cette action. J'ai été obligé de vous la faire connaître pour en informer Son Eminence, aussi bien que de ce qui s'est passé au *Te Deum,* et de vous prier de savoir si elle ne trouvera pas bon que je fasse mon devoir en ces occasions, pour empêcher le cours d'une conduite qui pourrait produire de fâcheux effets si elle n'était arrêtée. Il est important que Son Eminence soit pleinement informée de ces mécontentements publics, et comme je ne me peux mieux adresser qu'à vous qui prenez grand soin des affaires du Roi en ce pays, je m'assure que vous entretiendrez volontiers M. le Cardinal de celles-ci qui regardent le service de Sa Majesté, et que vous me ferez savoir ses intentions.

Il ne me reste, Monsieur, qu'à vous demander la continuation de l'honneur de vos bonnes grâces, et de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXVIII

LE COMTE D'HARCOURT A BRULART.

Enlèvement du bailli de Pagny par des soldats d'Auxonne.

Pagny, le 3 octobre 1658.

MONSIEUR,

Je crois que le fils du sieur Bretagne bailli de ce lieu vous aura dit comme son père avait été enlevé par des soldats de la garnison d'Auxonne, ce qu'ayant appris aussi j'ai envoyé aus-

sitôt quatre de mes gentilshommes après, lesquels l'ayant rencontré à la vue d'Auxonne l'ont ôté des mains de ceux qui le conduisaient, quoique beaucoup plus en nombre, et l'ont ramené ici, après les avoir poussés et désarmés en partie. Comme ledit sieur Bretagne est un de mes officiers et que j'ai affection particulière pour lui, j'ai cru en devoir user de cette façon et vous avertir de tout ce qui en est arrivé comme à une personne de qui j'estime l'amitié au dernier point, et à laquelle je suis avec toute la passion imaginable, Monsieur, votre etc.

HARCOURT.

LXIX

BRULART AU COMTE D'HARCOURT.

Réponse à la précédente.

La Borde, le 3 octobre 1658.

MONSIEUR,

Il n'y a personne qui ne doive approuver ce que vous avez fait, et je ne sais pas comment on se pourra justifier de l'entreprise d'avoir fait arrêter un de vos officiers et domestiques, et de l'avoir passé à la vue de votre maison, vous y étant. Quand d'ailleurs je considère le sujet de cet emprisonnement, je trouve que la justice en est offensée. Je vous suis obligé, Monsieur, de l'avis que vous m'en avez donné, qui passera plus loin par ma plume; elle sera fidèle à faire connaître la vérité à ceux à qui j'en suis comptable. Je crois que vous ferez bien de votre part d'en instruire vos amis de la Cour afin qu'ils fassent leur devoir. Ceux de la province n'y manqueront pas certainement. Pour moi, Monsieur, je suis tout à vous et ferai toutes choses imaginables pour vous faire connaître que je suis sans réserve, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Exposé de la même affaire.

La Borde, le 5 octobre 1658.

MONSIEUR,

M. d'Epernon, continuant dans le dessein de mettre dans le château d'Auxonne les maires de la province qui ont été élus au préjudice de ceux pour qui il avait affection, fit prendre le 2 de ce mois un nommé Bretagne, qui avait été choisi par les habitants de Bellegarde pour être leur maire durant la présente année. Mais comme cet homme est officier de M. le comte d'Harcourt, et que les soldats qui le conduisaient le passèrent à la vue de Pagny, ce prince y étant, il commanda à quatre de ses gentilshommes de l'aller tirer des mains de ceux qui le tenaient. Ils y coururent à toute bride, et ayant joint ces soldats qui étaient cinq en nombre, commandés par un sergent de la garnison, ils les poussèrent et les désarmèrent, et ils leur enlevèrent le prisonnier qu'ils ramenèrent dans Pagny où il est présentement. Je ne doute nullement que cette affaire n'ait des suites, et comme elle est considérable, j'ai cru vous en devoir informer. Toutes ces captures troublent fort la province et personne ne saurait s'imaginer que la Cour approuve cette conduite. Je crains qu'à la fin elle ne nous jette dans la nécessité de parler; mais le Roi peut prévenir tous ces désordres en faisant vivre chacun comme il doit. Je vous supplie, Monsieur, de croire que j'ai pour vous tous les respects imaginables, et que je suis sans réserve votre etc.

BRULART.

LXXI

BRULART AU CARDINAL.

Suite de la même affaire.

La Borde, le 5 octobre 1658.

MONSEIGNEUR,

Je ne saurais avoir plus de joie que de voir Votre Eminence acquérir du bien en cette province, puisqu'elle a eu agréable que j'y prisse le soin de ses intérêts, ce que je fais avec autant de plaisir que si c'était pour les miens propres, n'étant guère moins à elle qu'à moi-même. Je viens de faire prendre possession en son nom de l'abbaye de Saint-Bénigne. Je souhaiterais qu'il lui plût de tourner un peu ses pensées de deçà, où elle a présentement vingt mille livres de rente, et qu'elle voulût y en avoir davantage ; cela serait si facile à faire qu'elle n'aurait qu'à le trouver bon. Je n'oserais toutefois lui rien dire de particulier là-dessus que je ne sache si elle l'aurait agréable, et je me contenterai de lui protester présentement que je suis à elle sans réserve.

Je dois avertir Votre Eminence que M. d'Epernon fit prendre prisonnier, le 2 de ce mois, un nommé Bretagne ancien domestique de M. le comte d'Harcourt, et à présent son bailli de Pagny, où il demeurait depuis quelque temps auprès de la personne de ce prince. Le sujet de cet emprisonnement n'était qu'à cause qu'il avait été élu maire de Bellegarde pour la présente année, au préjudice d'un autre que portait M. d'Epernon. Il fut arrêté par un sergent et cinq soldats d'Auxonne, qui le prirent à une lieue de Pagny et le passèrent à la vue du château où était M. le comte d'Harcourt. Celui-ci commanda aussitôt à quatre de ses gentilshommes de monter à cheval et de faire en sorte de retirer Bretagne. Ils poussèrent donc aux soldats qui firent ferme d'abord, mais ils furent renversés et en partie dé-

sarmés, et le prisonnier repris sans mort ni blessé et ramené dans Pagny.

Voilà, Monseigneur, le récit au vrai de ce qui s'est passé en cette occasion, et Votre Eminence y peut faire un fondement certain. Je ne sais si elle aura appris que M. d'Harcourt et M. d'Epernon étaient déjà très mal avant cette dernière brouillerie qui peut avoir des suites les plus fâcheuses pour la province ; ce serait de voir la continuation de ces captures qui deviennent fréquentes et qui troublent et renversent la liberté d'élire des maires et officiers de ville, qui est le plus ancien droit et le moins dommageable pouvoir qu'aient jamais eu les peuples. Il est difficile d'écrire le secret de toutes ces choses, mais il est très important d'y pourvoir et très facile de conserver tous les cœurs sous le plus auguste et le plus aimable ministère qu'on ait encore connu.

Je demande à Votre Eminence la continuation de sa protection et de se souvenir que je suis à elle. C'est, Monseigneur, de Votre Eminence, le très humble etc.

BRULART.

LXXII

LE ROI A BRULART.

Lit de justice de 1658.

MONSIEUR BRULART,

Ayant résolu de m'acheminer en ma province de Bourgogne dans la fin du présent mois, et d'entrer le lendemain de la fête de la Toussaint en ma Cour de Parlement pour lui faire entendre plusieurs choses concernant mon service et le bien de mes sujets de ladite province, j'écris à madite Cour de s'assembler incontinent pour cet effet, et vous fais cette lettre pour vous dire

de tenir la main à ce que mon intention soit accomplie, vous assurant que vous ferez chose qui me sera très agréable. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris ce 15e jour d'octobre 1658. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

LXXIII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Même sujet.

Paris, le 15 octobre 1658.

MONSIEUR,

Ce mot n'est que pour accompagner les dépêches ci-jointes que le Roi vous fait et à Messieurs de votre Compagnie, pour leur donner avis du voyage que Sa Majesté va faire en peu de jours en Bourgogne, et leur ordonner de s'assembler en Corps pour entrer le lendemain de la fête de la Toussaint prochaine au Palais où Sa Majesté se rendra pour leur faire entendre ses intentions. Je vous supplie, Monsieur, d'apporter pour l'accomplissement de ses ordres toute la diligence possible, et de me croire toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

LXXIV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Réponse à la précédente; il se plaint de n'être pas instruit du sujet de cette solennité.

Dijon, le 20 octobre 1658.

MONSIEUR,

Aussitôt votre paquet reçu, j'ai fait assembler le petit nombre de Messieurs du Parlement qui étaient à Dijon pour résoudre, comme on a fait de mander les autres de se rendre ici sur la fin

de cette semaine, en attendant l'arrivée du Roi et son entrée au Parlement. Cet honneur est grand pour lui, mais particulièrement pour moi qui dois parler. Je ne laisse pas d'avoir un sensible déplaisir de n'être pas averti, du moins en gros, de quoi il s'agit et de me voir par là dans la nécessité d'être surpris. Je m'imagine qu'on ne souhaite pas que personne parle, puisque je ne suis point averti du sujet. J'attendrai de vos nouvelles là-dessus avec impatience, me réjouissant par avance de l'honneur que j'aurai de vous renouveler de vive voix l'assurance que je suis et serai toujours, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXXV

BRULART A LE TELLIER.

Compte-rendu de l'affaire du greffier en chef Joly et des dispositions du Parlement.

Dijon, le 26 novembre 1658.

MONSIEUR,

Je me donne l'honneur de vous envoyer un extrait en forme du registre du Parlement contenant ce qui s'y passa le vendredi 22 du courant contre le greffier en chef (1). L'affaire a été traitée comme particulière et par discipline, sans que la Compagnie ait prétendu délibérer sur l'enregistrement des édits. Vous verrez mieux par ce fidèle récit la conduite du général et du particulier que je ne vous le pourrais expliquer. Je me contenterai seulement de vous dire, Monsieur, que je n'ai pas voulu me rendre partie de ce greffier, de crainte d'échauffer des esprits que je travaille tous les jours à adoucir pour le bien du service du Roi.

---

(1) Voir, pour connaître ce qui se passa à cette occasion, notre Histoire du Parlement de Bourgogne, t. II, chap. X.

On s'est imaginé qu'il y avait ici quelque mouvement parmi la populace; mais le procureur syndic de la ville m'a mis en main les procès-verbaux de ses patrouilles, qui m'apprennent qu'il a tout trouvé dans un grand calme. J'ai vu M. d'Epernon là-dessus, à qui j'ai dit que le Parlement joindrait son autorité à la sienne pour faire quelque chose d'éclat, s'il le jugeait à propos; mais il m'a assuré que tout était en bon état et qu'il n'y avait rien à craindre.

Encore qu'il y ait eu quelque froideur entre M. le Chancelier et moi à cause d'un refus qu'il croyait qu'on avait fait de laisser entrer un maître des requêtes qu'il avait envoyé au Parlement, ce dont il doit être désabusé; je n'ai pas laissé de le voir avec assiduité et de l'informer de tout ce qui se passait soit au Parlement ou aux Etats, afin de savoir de lui, de moment à autre, les moyens pour servir le Roi en l'un et en l'autre lieu. Je lui dis même il y a quelques jours la résolution où je voyais le Parlement d'ordonner des remontrances sur les édits et de prier le Roi d'en agréer la surséance, et que je faisais mes efforts pour éloigner cette proposition. Et enfin, ne pouvant plus l'éviter, je lui fis dire hier matin qu'assurément l'arrêt se rendrait l'après-dînée, s'il n'y pourvoyait. En effet, la chose fut conclue et passa tout d'une voix, à la mienne près, avec une autre qui était de se contenter des remontrances.

L'affaire des Etats ne prend pas un bon chemin; ce n'est pas qu'elle ne puisse s'accommoder, mais ils ne s'avancent pas davantage qu'ils ne voient espérance que vous vous relâchiez de votre côté, et s'il y avait moyen que vous fissiez quelque chose pour eux, je crois certainement qu'ils prendraient pensée de passer encore par delà le million. L'aversion qu'ils témoignent ouvertement avoir contre quelques-uns qui font des propositions pour la Cour gâte et détruit la plupart des choses qu'ils proposent, et je m'imagine que celles qu'on rebute avec hauteur seraient plus considérées si la personne du proposant était moins odieuse....

Voilà le compte des choses qui sont de ma connaissance, dont

je n'entretiens pas Son Eminence si amplement que vous, me remettant au récit que je crois que vous lui en ferez. Je vous demande pardon de la liberté que je prends de mettre la lettre dans votre paquet, et en même temps la grâce de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXXVI

BRULART AU CARDINAL.

Même sujet; il ne peut servir le Roi qu'en restant uni à sa Compagnie.

Dijon, le 26 novembre 1658.

MONSEIGNEUR,

Je n'oserais importuner Votre Eminence de la lecture de tout ce qui s'est passé ici dans les affaires du Roi depuis son départ. Je crois que M. Le Tellier, à qui j'en mande le détail, prendra la peine de vous en informer. Cependant, Monseigneur, comme je me trouve ici dans de fâcheux embarras et que je sais que Votre Eminence trouve bon qu'en me proposant toujours le service du Roi pour but je conserve aussi quelque crédit pour le servir plus utilement, je supplie très humblement Votre Eminence d'interpréter toujours ma conduite suivant l'assurance que je lui en donne et l'espérance qu'elle m'a déjà fait la grâce d'en concevoir, ne pouvant jamais être qu'avec toute la passion et toute la fidélité imaginable, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

LXXVII

BRULART A LE TELLIER.

Même sujet; il explique sa conduite et les difficultés qu'il rencontre de la part du Parlement.

Dijon, le 3 décembre 1658.

MONSIEUR,

Je vous rendis par la dernière poste un compte fidèle et exact de l'état de toutes choses. Les juges du greffier en chef se sont aujourd'hui assemblés pour députer au Roi ensuite de la lettre du cachet, afin de lui rendre raison des motifs de leur arrêt. Ces Messieurs n'ont point voulu que les parents et alliés de ce greffier, du nombre desquels je suis, opinassent sur l'exécution de l'ordre de Sa Majesté, parce que cette affaire, disent-ils, est particulière et qu'il ne serait pas juste d'obliger ceux qui n'ont pas été juges de députer pour soutenir l'arrêt rendu contre leur parent. Je n'ai donc pu assister à cette délibération, quoique j'aie fait mes efforts pour ne point quitter ma place, s'agissant de faire exécuter la volonté du Roi. Ils ont enfin délibéré qu'il serait satisfait à l'ordre de Sa Majesté porté par la lettre du cachet, et cependant que deux conseillers iraient au plus tôt à Lyon se rendre auprès de sa personne, ce dont vous devez être averti par les syndics du Parlement.

J'avais voulu obliger Messieurs du Parlement de vous donner avis de leur délibération sur les édits portant qu'il serait fait des remontrances au Roi, afin que vous leur pussiez faire savoir ses intentions là-dessus, et qu'ils ne fussent pas accusés d'avoir voulu arrêter l'exécution des édits, sans s'être seulement mis en état d'en représenter les raisons; mais je ne l'ai pu obtenir, et je suis honteux de vous dire que je n'ai été suivi que d'une personne. Je vous dirai à ce propos, Monsieur, que je me trouve ici dans le plus mauvais poste qui se puisse imaginer. Les esprits sont si éloignés par le bruit de ces nouveautés, que je ne

saurais m'assurer sur mes meilleurs amis ni mes plus proches parents pour soutenir les propositions que je fais. Vous serez encore plus étonné quand vous saurez qu'ils ont dit, en députant ces deux conseillers, que c'était à condition qu'ils ne pourraient entendre aucune proposition concernant les affaires publiques, ni négociation. On le voulait même insérer dans la délibération, et, s'ils ne l'ont pas fait, c'est parce qu'ils ont tous dit et convenu que, députant seulement sur la lettre du cachet qui est une affaire particulière, les pouvoirs des députés ne s'étendaient qu'à faire entendre les motifs de l'arrêt. Je suis fâché d'être obligé de vous dire ce détail et de vous faire connaître qu'en l'état présent des choses il n'y a personne qui puisse s'opposer au torrent. Ils disent que la province est perdue, mais que du moins ils n'y consentiront pas par leurs suffrages. Je leur fais voir le contraire, je leur propose des remèdes, ils répondent par colère et par désespoir. Je serais bien heureux si vous me vouliez donner quelques règles pour ma conduite, afin d'agir suivant vos ordres et de ne laisser pas à mes ennemis le plaisir de m'imputer tout ce que le Parlement fait de désagréable, quand je suis dans le dernier déplaisir de voir qu'il ne s'aide pas comme il le pourrait.

Je prends la liberté de vous écrire toutes ces choses en secret et de vous demander le secours de vos lumières dans des affaires si embarrassées, puisqu'il me sera très aisé de conformer mes fidèles sentiments à ceux que vous m'inspirerez. Je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXXVIII

LE ROI A BRULART.

Il le mande à Lyon.

7 decembre 1658.

MONSIEUR BRULART,

Ayant ordonné à ma Cour de Parlement de Dijon de députer vers moi un président et quatre conseillers pour me rendre compte de ce qui s'est passé en l'arrêt par elle donné contre M. Joly de Cutigny, greffier en chef, je ne doute pas que madite Cour n'y ait satisfait et que lesdits députés ne soient en chemin pour me venir trouver. Mais comme je désire être informé par votre bouche de quelques particularités concernant cette affaire, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'incontinent après l'avoir reçue vous ayez à partir pour vous rendre incessamment auprès de moi; et me promettant que vous ne manquerez d'accomplir ce qui est en cela de mon intention, je ne vous en ferai la présente plus expresse ni plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Lyon le 7e jour de décembre 1658. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : LE TELLIER.

LXXIX

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Envoi de l'ordre du Roi.

Lyon, le 7 decembre 1658.

MONSIEUR,

Je vous adresse, par ordre du Roi, la lettre qu'il vous a écrite pour vous dire de le venir trouver et lui rendre compte de ce qui s'est passé en votre Compagnie, à quoi je ne doute pas,

Monsieur, que vous ne défériez avec tout le respect et l'obéissance que vous devez aux ordres de Sa Majesté, et vous supplie de croire que s'il se présente occasion de vous rendre service, je vous témoignerai que je vous honore particulièrement et que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

PHELYPEAUX DE LA VRILLIÈRE.

LXXX

LE TELLIER A BRULART.

Réponse aux lettres des 26 novembre et 3 décembre.

Lyon, le 7 décembre 1655.

MONSIEUR,

J'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 26 du mois passé et 3 du courant, et, avec la première, l'extrait de ce qui s'était fait le 22 dans votre Compagnie. Je n'ai pas manqué de rendre compte à Son Eminence des choses que vous souhaitiez qu'elle sût, et je vous ferais savoir présentement ses sentiments sur tout cela, si je n'espérais avoir bientôt l'honneur de vous voir ici ensuite de l'ordre que le Roi vous envoie de vous y rendre, estimant que je le pourrai mieux de vive voix qu'avec la plume. Cependant je vous assurerai, Monsieur, de la joie parfaite que j'aurais de vous rendre des preuves du service très humble que je vous ai voué et de la véritable passion avec laquelle je suis, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

LXXXI

DE PAR LE ROI.

Exil de Brulart.

Sa Majesté étant mal satisfaite de la conduite du sieur Brulart, Premier Président en la Cour de Parlement de Dijon, lequel est présentement en cette ville, Sa Majesté ordonne au sieur de Saintot maître des cérémonies de faire de sa part commandement audit sieur Brulart de partir incontinent et sans délai de cette ville, et d'aller incessamment et droit en celle de Perpignan en Roussillon, et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Lyon le 20e de décembre 1658. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : LE TELLIER, et scellé.

Je certifie que le présent extrait a été tiré sur l'original. *Signé :* SAINTOT.

LXXXII

BRULARD AU CARDINAL.

Il recourt à sa justice.

Perpignan, le 25 janvier 1659.

MONSEIGNEUR,

La plus grande disgrâce qui me puisse jamais arriver serait de voir changer les bons sentiments que Votre Eminence m'a témoigné avoir pour moi. J'ai été si soucieux de continuer de vous donner des marques de cette vérité, que je n'ai point eu de plus fortes impatiences, depuis mon malheur, que d'obéir sans relâche aux ordres du Roi en me rendant en cette ville où je suis depuis sept jours. Mais présentement, Monseigneur, que j'y ai satisfait exactement, j'emploie mon temps, que j'ai dédié tout

entier au service de Sa Majesté et à celui de Votre Eminence, à plaindre mon infortune de ne vous avoir pu faire voir par le compte de mes actions des vérités importantes concernant les choses qui se sont passées en Bourgogne, et que Votre Eminence aurait trouvées certainement fort différentes de ce qu'on lui a donné à entendre. C'est ce malheur qui a fait accuser ma conduite, et qui en mon esprit a fait toute ma faute que j'ai tâché d'expier par la promptitude de mon obéissance. Mais j'ose espérer que Votre Eminence, qui est toujours juste et toujours généreuse, ne refusera pas d'ouïr un jour un de ses plus assurés serviteurs en sa pleine justification, et que si l'état des choses ne souffre pas encore que je retourne à l'exercice de ma charge, elle me permettra à présent, par une première grâce, de me retirer en Bourgogne dans une de mes maisons de campagne, pour y vivre ponctuellement suivant les ordres qu'elle me donnera, en attendant que, par une dernière, j'aie la liberté de servir le Roi à la tête du Parlement, comme j'ai fait jusqu'à présent, avec fidélité. C'est la très humble prière que fait à Votre Eminence, avec soumission et sincérité, celui de tous les hommes qui est aussi fortement, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

LXXXIII

LE CARDINAL A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 13 février 1659.

MONSIEUR,

J'ai vu ce que vous avez pris la peine de m'écrire de Perpignan et je vous rends grâce de ce qui me regarde en mon particulier. Mais au reste vous trouverez bon que je vous dise fran-

chement qu'il serait à souhaiter, pour le bien de votre Compagnie et pour l'avantage des affaires de Sa Majesté, que vous eussiez toujours fait paraître les mêmes sentiments que vous me témoignez par votre lettre. Je serai ravi de contribuer à votre soulagement lorsque je le pourrai faire; mais les choses n'étant pas encore en cet état-là, je ne puis que souhaiter qu'elles y soient bientôt, et vous assurer qu'alors je ne perdrai pas un moment de temps à vous faire voir par les effets que je suis, Monsieur, votre etc.

Le Cardinal MAZARIN.

LXXXIV

BRULART A LE TELLIER.

Il demande qu'on adoucisse son exil.

Perpignan, le 25 janvier 1659.

MONSIEUR,

Sur l'assurance qui m'a été donnée par M. le Premier Président de Grenoble que vous aurez la bonté de vouloir m'aider à obtenir ma grâce de Son Eminence, je commence par les justes remercîments que je vous dois de vos bons offices dans mon malheur, et à vous dire, Monsieur, que j'arrivai ici le 20 de ce mois, n'ayant pu m'y rendre plus tôt à cause de la misère de Perpignan, qui est telle qu'un de mes gens que j'y avais envoyé devant n'y ayant trouvé que quatre vilaines murailles qu'il a fallu reblanchir, je fus contraint malgré moi de séjourner quelques jours à Narbonne pour y faire faire absolument tous les meubles nécessaires à un ménage. L'obéissance a donc été tout mon souci depuis mon départ de Lyon, et je l'ai préférée au soin et aux pensées mêmes de travailler à mon retour, étant bien aise de faire voir par ma conduite à tout le monde que je n'ai pas moins de soumission envers le Roi dans ma disgrâce,

que j'ai montré d'empressement et de fidélité dans mon emploi pour son service. Je sais bien aussi que c'est là la plus belle voie pour me signaler dans ma charge que je ne dois qu'à lui et à la protection de Son Eminence, et comme je n'ai jamais eu d'autres sentiments et que j'en ai toujours donné des marques publiques, j'ai raison d'espérer que cette vérité ne doit pas être longtemps cachée. Mais parce que l'état des affaires répugne peut-être encore à mon entier rétablissement, je vous supplie, Monsieur, en attendant la fin de ma mauvaise fortune, d'intercéder pour moi auprès de Son Eminence et de lui faire trouver bon que je me retire à La Borde ou à Sombernon, qui sont deux terres que j'ai en Bourgogne. Je consentirai plutôt, après avoir fait près de deux cents lieues, d'avoir encore l'une de ces maisons pour exil ou, si l'on veut, pour prison, et de n'y vivre que suivant la loi qui me sera donnée. Je vous le demande même par grâce, et à Son Eminence à qui j'en fais la prière par la lettre que je mets en votre paquet, après la bonté que vous avez eu d'en agréer l'adresse; mais je ne vous en saurais offrir que des ressentiments jusqu'à ce que vous m'ayez mis en état de pouvoir vous en donner des marques, et que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXXXV

LE TELLIER A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 7 février 1659.

MONSIEUR,

J'ai rendu en main propre de Son Eminence la lettre qu'il vous a plu de m'adresser pour ce sujet, et vous ne devez point douter que je n'observe soigneusement ce qui se passera dans

toutes les choses qui vous touchent pour profiter des occasions qui s'offriront de contribuer à votre satisfaction, n'y ayant rien en quoi je souhaite plus de réussir, puisqu'il s'agit de vous témoigner que véritablement je suis, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

LXXXVI

BRULART A VILLEROY.

Il sollicite le recouvrement de sa liberté.

Perpignan, le 1er mars 1659.

MONSIEUR,

Ce n'est pas assez que j'aie une parfaite reconnaissance des bons et signalés offices que vous me faites la grâce de me rendre à tout moment, il est encore juste que je vous donne des assurances de ma gratitude, et qu'apprenant l'excès de votre bonté pour moi je tâche de m'en rendre aucunement digne par la protestation que je vous fais que rien ne m'est si sensible ni si glorieux que l'honneur d'avoir part en vos bonnes grâces. L'attache que j'ai à m'en continuer la possession me fait aussi, en vous remerciant de la protection que vous donnez à mes intérêts, vous supplier de ne vous point lasser d'obliger une personne qui ne souhaite le recouvrement de sa liberté que pour vous en faire hommage et pour l'employer tout entière à vous faire connaître que je suis tout ce qu'on peut être, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXXXVII

BRULART A ROSE.

Il demande à être envoyé à Laval.

Perpignan, le 1er mars 1659.

MONSIEUR,

L'un des plus grands bonheurs que je pouvais avoir dans ma disgrâce, c'était d'être honoré de votre bienveillance. J'en ai aussi ressenti de si puissants effets par la continuation des bons offices que vous me rendez auprès de Son Eminence, que je ne doute point que je ne vous doive déjà l'adoucissement qui commence de paraître en ma faveur. Et comme je n'ai pas moins à cœur de vous en témoigner ma gratitude que de voir la fin de ma mauvaise fortune, je ne saurais aussi désirer mon rétablissement que je ne fasse en même temps des vœux de me pouvoir acquitter d'une partie des obligations que je vous ai.

J'espère, Monsieur, que Son Eminence me fera la grâce de changer mon exil de Perpignan, et de me renvoyer à Laval, au pays du Maine, qui est encore plus éloigné de Dijon que le Roussillon, et je vous supplie de m'être favorable dans la poursuite de cette grâce à laquelle je ne penserais point si je croyais qu'elle fût en quelque façon nuisible aux affaires du Roi. Je vous demande encore instamment celle de croire que vous ne sauriez obliger personne qui vous soit avec plus de ressentiment que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

LXXXVIII

LE ROI A BRULART.

Il l'autorise d'aller à Pézénas.

5 mars 1659.

MONSIEUR BRULART,

Ayant su que vous êtes tombé malade à Perpignan, j'ai bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que je trouve bon que vous alliez dudit Perpignan à Pézénas en Languedoc, pour y recouvrer votre santé, à condition d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre de moi, et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 5e de mars 1659. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : LE TELLIER.

LXXXIX

LE TELLIER A BRULART.

Il lui donne avis de cette autorisation.

Paris, le 7 mars 1659.

MONSIEUR,

Quoique vous n'ayez point eu de mes nouvelles depuis les derniers ordinaires, je n'ai pas pour cela mis en oubli la grâce que vous demandiez de pouvoir aller en quelque ville du Languedoc, à cause de votre indisposition à laquelle vous croyez que l'air de Perpignan est contraire, puisqu'il est vrai de dire que j'en ai parlé plusieurs fois dans cet intervalle, et qu'enfin le Roi a trouvé bon de vous permettre de vous retirer à Pézénas. J'en ai fait mettre l'ordre entre les mains de Madame de Bisseuil, et je ne doute point que vous ne le receviez par ce même ordi-

naire. Je souhaite bien fort, Monsieur, de pouvoir contribuer plus efficacement à votre satisfaction pour vous mieux persuader qu'effectivement je suis, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

XC

BRULART A ÉT. QUARRÉ DE CHATEAUREGNAULT (1).

Souvenirs d'amitié dans l'exil.

Perpignan, le 22 mars 1639.

MONSIEUR,

Je vous dois et à votre maison tant de ressentiment de la grâce que vous m'avez faite de prendre part à ma mauvaise fortune, que vous me causez plus d'impatience de vous donner des marques de ma vive reconnaissance que je n'en ressens de la durée de mon exil. Mais, Monsieur, en l'état où je suis, je ne saurais que vous déclarer les obligations que je vous ai, sans pouvoir m'en acquitter. Recevez du moins la sincérité de mon cœur comme la monnaie qui a cours parmi les exilés, et faites-moi la grâce d'être persuadé que je serai toujours absolument à vous.

Il y a si longtemps que je n'ai reçu des nouvelles de la santé de notre avocat général que j'en suis en grande inquiétude. Je vous supplie de croire que j'ai l'honneur d'être parfaitement de tous les deux, Monsieur, le etc.

BRULART.

---

(1) Cette lettre et la suivante sont tirées de la bibliothèque de M. de Grosbois.

XCI

BRULART AU MÊME.

Condoléances au sujet de la mort de l'avocat général Quarré.

Pézénas, le 7 avril.

MONSIEUR,

Mon attachement à vos intérêts et à ceux de votre maison persuade assez que je suis sensiblement touché de la perte que vous avez faite de M. l'avocat général ; mais rien ne vous saurait bien faire connaître toute la douleur que j'en ressens, à moins que vous considériez l'étroite liaison d'amitié et d'alliance qui était entre nous deux. Le plaisir que j'ai eu de la posséder est donc maintenant changé en amertume cruelle et je suis certain que, quelqu'union qu'il y ait en votre maison, je ne le dois ni le peux céder à aucun d'eux en regret et en ressentiment de cette funeste mort. Je me satisfais en vous disant mon affliction, sachant que la vôtre ne peut être qu'extrême, quoique vous n'ayez pas manqué de temps pour vous y résoudre. Je vous prie, Monsieur, que l'amitié qui était entre lui et moi ne finisse point en sa personne. Vous pouvez de votre part en fortifier la vôtre à mon endroit, et je vous proteste que de mon côté vous vous apercevrez d'un nouveau zèle pour vos intérêts et d'une plus grande passion que jamais d'être toute ma vie, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XCII

BRULART A LE TELLIER.

Il demande à transférer sa résidence dans le Maine.

Perpignan, le 22 mars 1659.

MONSIEUR,

Il ne se peut rien de plus ajouter aux bons et continuels offices que vous me faites la grâce de me rendre qu'à la parfaite reconnaissance que j'en conserve. Je sais de quelle manière vous

m'avez procuré Pézénas et je suis si sensible à cette obligation que je ne voudrais pas à cette heure n'avoir point été exilé, puisque ce malheur m'a fait trouver en vous une utile et puissante protection, qui, étant suivie d'un ressentiment aussi entier qu'est le mien, ne saurait que m'être encore plus avantageux par l'espérance que vous ne refuserez pas de la continuer à un homme que vous avez si absolument acquis. Son Eminence, par sa réponse à la lettre que vous avez eu la bonté de lui rendre, me fait l'honneur de me témoigner de la bonne volonté, et elle ajoute que l'état des affaires ne permet pas que j'aille encore en Bourgogne. Je serais fâché, dans ma passion de procurer le bien de celles du Roi, de rien proposer qui leur fût nuisible; mais comme je crois que mon séjour à Laval, au pays du Maine, beaucoup plus loin de Dijon que n'est Pézénas ni même Perpignan, sera assez indifférent à la Cour dans la conjoncture présente, je prends la liberté, Monsieur, de vous importuner de cette nouvelle grâce que je demande aussi à Son Eminence, en la remerciant du changement de mon exil. Je peux espérer qu'elle ne me la refusera pas par votre intercession, et que ressentant de si grands regrets d'être exclu de servir utilement le Roi dans l'embarras où nous sommes, elle voudra bien, pour ma consolation, me permettre de songer, durant mon infortune, à mes affaires particulières et domestiques, en attendant que l'état des choses permette mon rétablissement pour me donner de nouveau et tout entier aux intérêts de Sa Majesté. C'est ce que je vous supplie instamment de faire valoir, et de croire qu'on ne peut être plus que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

XCIII

LE TELLIER A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 10 avril 1659.

MONSIEUR,

J'ai rendu en main propre de Son Eminence la lettre que vous m'avez adressée avec celle qu'il vous a plu de m'écrire le 22 du mois passé. Elle l'a lue en ma présence et il m'a semblé qu'elle était en bonne disposition pour ce que vous désirez. C'est ce que j'essaierai de cultiver par tous moyens; reposez-vous-en sur moi qui voudrais être propre à quelque chose de mieux pour vous témoigner que je suis, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

XCIV

BRULART AU CARDINAL.

Même sujet.

Perpignan, le 22 mars 1659.

MONSEIGNEUR,

Les nouvelles grâces que j'ai reçues de Votre Eminence, tant par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire que par le changement de mon exil, étant de nouveaux engagements de ma part envers elle, je m'imagine qu'elle n'aura pas désagréable la liberté que je prends de lui en donner des assurances et de lui renouveler qu'il n'y a personne au monde qui lui soit plus acquis que je le suis. Ma relégation, Monseigneur, m'a été véritablement sensible par l'appréhension où j'étais que la couleur dont mes ennemis se sont servis ne me rendît méconnaissable à Votre Eminence; elle ne laissera pas de m'être extrêmement

dure tant que je me verrai hors d'état de pouvoir servir Sa Majesté et elle. C'est un déplaisir que je ressens encore plus vivement à cette heure qu'il me semble que mes services ne seraient peut-être pas inutiles au Roi dans la conjoncture des affaires de Bourgogne. Mais ce regret ne diminue rien de ma soumission à ses ordres, et ne pouvant me signaler pour lui dans ma mauvaise fortune que par ma parfaite obéissance, je tâche du moins de la faire connaître partout par ma conduite très respectueuse et très soumise.

Je laisse à Votre Eminence de juger quand il sera temps que je paraisse. Cependant je conserverai toujours dans mon cœur des sentiments véritablement fidèles dont elle recevra quand il lui plaira des marques plus éclatantes. Et comme ses grâces ne sauraient être épuisées, et que, par celle qu'elle me vient de faire, je m'en vais à Pézénas achever de rétablir ma santé, je crois pouvoir espérer de la pure bonté de Votre Eminence qu'elle m'accordera (à présent que l'état des affaires ne permet pas encore que j'aille en Bourgogne) que je me retire en attendant au pays du Maine, éloigné de Dijon de plus de quarante lieues que n'est Pézénas. J'aurai l'honneur, Monseigneur, d'y être votre vassal et j'y vivrai avec les sentiments d'un homme qui vous doit fidélité et qui s'est donné à vous pour toute sa vie. C'est, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

XCV

LE CARDINAL A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 16 mai 1659.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec beaucoup de joie le remercîment que vous me faites, parce que je conserve toujours beaucoup d'amitié pour votre personne, et qu'aussi je vous ai toujours cru de mes amis,

quoiqu'il se soit passé quelque chose en ces dernières occurrences que j'aurais fort souhaité qui ne fût pas arrivée. Mais comme le temps est un grand remède aux maux les plus fâcheux, je ne désespère pas qu'il ne me donne lieu de pouvoir adoucir les vôtres, et vous pouvez faire état que je m'y appliquerai de la bonne sorte, étant avec une estime aussi particulière que je suis, Monsieur, votre etc.

Le Cardinal MAZARIN.

XCVI

LE ROI A BRULART.

Il l'autorise à se rendre à Laval.

5 mai 1659.

MONSIEUR BRULART,

M'ayant été fait instance de votre part pour changer votre séjour de ma ville de Pézénas en celle de Laval, au Maine, proche une terre qui vous appartient et où vos affaires particulières requièrent votre présence, je vous fais cette lettre pour vous dire que c'est chose que j'agrée volontiers et que vous pouvez vous mettre en chemin quand bon vous semblera pour aller en ladite ville de Laval, où étant vous y demeurerez jusqu'à ce que vous y receviez autre ordre de ma part. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 5e jour de mai 1659. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

XCVII

BRULART AU CARDINAL.

Remerciments de son changement de résidence.

Pezénas, le 19 mai 1659.

MONSEIGNEUR,

La nouvelle grâce que me vient de faire Votre Eminence, me permettant d'aller au pays du Maine mettre quelque ordre à mes affaires, ajoute tant aux obligations que je lui ai, que je ne me sens pas à présent moins obligé à elle de ma vie que de ma liberté. Votre Eminence a conservé l'une en me faisant respirer l'air de Pézénas, bien différent de celui du Roussillon, et elle vient de commencer de me rendre l'autre en m'accordant de pouvoir aller en une de mes maisons. Permettez-moi encore, Monseigneur, de dire à Votre Eminence que, considérant ces grâces comme des effets de sa bonté, dont j'ai su d'ailleurs de bonne part qu'elle m'a honoré depuis mon malheur, je n'attends mon rétablissement et mon repos que d'elle-même, et par cette raison je n'ai pu me résoudre d'écouter ceux qui s'étaient offerts à moi pour se rendre mes intercesseurs auprès de Sa Majesté. Ce sentiment est si conforme à ce que je dois à Votre Eminence et à la protection qu'elle daigne me donner, que je la supplie instamment, en m'avouant toujours pour être à elle, d'être aussi persuadée qu'on ne saurait être plus que je suis, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

XCVIII

BRULART AU CARDINAL.

Il demande à être entendu et qu'on examine sa conduite.

Laval, le 17 juin 1659.

MONSEIGNEUR,

Si j'ai eu de la joie d'avoir obtenu de Votre Eminence la permission de venir de Pézénas en cette ville pour mettre ordre à mes affaires particulières, j'ai été encore plus sensible à celle de recevoir dans ma marche une de ses lettres du 16 du mois dernier, qui m'apprend, dans les termes les plus doux et les plus charmants du monde, que Votre Eminence ne laisse pas, malgré mon malheur, de me croire toujours à elle et de me conserver même une part dans l'honneur de ses bonnes grâces. J'avoue, Monseigneur, que mon éloignement depuis cette heureuse nouvelle ne m'est plus aussi rude ni aussi fâcheux qu'il était; car vous ayant toujours considéré, et particulièrement depuis ma promotion à la charge de Premier Président, comme le but de tous les respects et de tous les services que je suis capable de rendre, je n'avais pu trouver de trève à ma douleur dans la crainte que cette vérité, qui m'est si importante, ne vous eût encore été cachée. Mais je ne saurais jamais être entièrement consolé que celle de ma conduite ne soit connue de Votre Eminence jusque dans les moindres circonstances. Mon rétablissement même, quand il arrivera, ne me réjouira que modérément si je n'apprends pour lors que Votre Eminence aura su avec quelle vigueur j'ai porté les intérêts du service du Roi et avec quelle fermeté je me suis opposé hautement et en pleines assemblées des Chambres à de certaines délibérations que je dis, plusieurs fois dès lors et en ma place, qui attireraient une partie des mêmes disgrâces dont elles ont été suivies. Je suis trop amoureux, Monseigneur, de la fidélité que je dois au Roi pour ne la

mettre pas devant ma propre liberté, et celle-ci me serait sans doute à charge si je la pouvais posséder avec le moindre reproche.

Je sollicite aussi Votre Eminence, avant toutes choses, de vouloir entrer dans la connaissance du détail de mes actions; tout y est si public que je m'assure qu'à la réserve de ceux qui, pour se laver de leurs fautes, n'ont pas trouvé d'autres moyens que de m'imputer presque tout ce qu'ils ont fait de mal, Votre Eminence trouvera en tous les autres ma conduite pleinement justifiée. Le Parlement, après cinq mois d'interdiction, vient de se ressentir de votre clémence. Il y a encore plus longtemps que je souffre en diverses provinces du royaume, et je supplie Votre Eminence, à présent qu'elle a reçu de continuelles preuves de ma soumission dans mon infortune, de vouloir jeter les yeux avec attention sur ma vie passée pour reconnaître si les sentiments où je suis ne sont pas les mêmes où j'ai toujours été, et si cette ardeur qui m'anime pour le service de Sa Majesté et pour le vôtre a jamais cessé de m'animer et de me conduire en toutes occasions. Je demande donc tout à Votre Eminence, en la suppliant de m'accorder cette grâce, parce que je suis certain qu'elle ne me la saurait faire que je n'en obtienne ensuite un rétablissement qui me sera par cette voie d'autant plus avantageux que, Votre Eminence ayant reconnu mon fidèle et inviolable attachement, je peux espérer qu'elle me jugera plus digne de sa puissante protection, et que vous croirez que personne ne peut être plus que je suis, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

XCIX

BRULART A FOUQUET.

Il se plaint des termes de la déclaration du Roi qui ordonne le rétablissement du Parlement.

Laval, le 29 juin 1659.

MONSIEUR,

Encore que je ne jouisse pas de la grâce que le Roi a faite au Parlement de Dijon en lui accordant son rétablissement, je ne laisse pas de me croire obligé de vous en faire de très humbles remercîments comme d'une chose qui intéresse une Compagnie où j'ai la première place, et dont l'avantage, nonobstant que j'en sois excepté, m'est toujours en quelque façon communiqué. Je sais bien, Monsieur, qu'il y a encore beaucoup de choses à faire de sa part pour rentrer dans son premier exercice et faire effacer cette flétrissure que je trouve marquée dans la déclaration qui lui vient d'être envoyée. Mais comme je ne saurais douter qu'elle ne s'aide de tout son pouvoir pour obtenir cette dernière grâce, j'ose vous prier, Monsieur, cela étant, de lui vouloir être favorable aussi bien qu'à moi dont les droites intentions vous peuvent être à présent mieux connues. Je suis certain au moins que vous n'en trouverez jamais d'autres en ma personne et je vous peux dire qu'elle est si remplie de respect pour vous, que je suis plus que je ne peux exprimer, Monsieur, votre etc.

BRULART.

C

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Même sujet.

Laval, le 29 juin 1659.

MONSIEUR,

Les signalés offices que vous avez rendus au Parlement de Dijon dans son rétablissement que j'apprends qui lui vient d'être accordé, m'obligent en mon particulier de vous en rendre de très humbles grâces. Je sais bien, Monsieur, que j'en suis nommément excepté, et que cette même déclaration est remplie de plusieurs clauses un peu extraordinaires; mais comme la bonté du Roi, dont nous avons tous ressenti des effets, est toujours la même et que chacun est dans les sentiments qu'il peut désirer, je trouve que c'est beaucoup que la Compagnie soit présentement en état d'agir et de pouvoir espérer par ses poursuites l'achèvement des grâces dont le chemin commence de lui être ouvert. Je me persuade, en ce qui est de moi, que ma conduite sera à la fin reconnue, et j'ai dès à présent cette satisfaction de voir par les lettres de Son Eminence qu'elle me conserve toujours beaucoup de part en ses bonnes grâces, qui sont deux choses que je considère plus que mon retour, suivant même que j'ai eu l'honneur de le lui écrire. Je m'imagine donc qu'il commence aussi d'y avoir pour cela quelques bonnes dispositions, et je me flatte de croire que bientôt la Cour ne regardera plus mon exil comme une punition, mais qu'étant bien informée de ce que j'ai fait pour le service dans les dernières occasions, sa colère se changera en des témoignages de satisfaction. Vous y pouvez, Monsieur, beaucoup contribuer par la continuation de votre protection que je vous demande et que j'ose espérer après les marques que vous m'en avez déjà données; c'est la prière que vous fait celui de tous les hommes qui est le plus, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CI

BRULART A LE TELLIER.

Il proteste de nouveau de sa résistance, comme chef, aux actes reprochés à sa Compagnie.

Laval, le 29 juin 1659.

MONSIEUR,

Je trouve partout de nouveaux sujets de remercîments. En partant de Pézénas je vous rendis des actions de grâces de la liberté que vous m'aviez procurée de me retirer en cette ville, et en y arrivant je vous en rends de nouvelles pour un sujet qui commence de réjouir la province de Bourgogne. Je parle, Monsieur, du rétablissement du Parlement où vous avez beaucoup contribué et duquel je n'ai guère moins de joie que si j'étais rappelé avec lui à l'exercice de ma charge. Ce n'est pas que je n'aie été surpris de lire les clauses qui sont dans la déclaration; mais comme elles sont rudes et extraordinaires, je ne doute point que la Compagnie, qui est à présent en état d'agir, ne s'aide de son côté autant qu'elle pourra et que la bonté du Roi, qui ne saurait être que grande pour des sujets et officiers bien intentionnés, ne leur accorde enfin l'exercice de leurs charges sans leur laisser aucune marque de sa colère. C'est ce que je souhaite avec une extrême passion; et, en ce qui me concerne, que le temps fasse bientôt connaître que je ne pouvais faire que ce que j'ai fait, et que je me suis même opposé de toutes mes forces à ces délibérations qui ont si fort déplu. Je vous en rendis compte dans le temps, et c'est une vérité qui ne saurait être toujours altérée, parce qu'il y a trop de témoins de ma conduite; tout ce que je désire aussi le plus est qu'elle soit parfaitement connue, mon retour ne m'étant rien au prix de mon honneur et de mon devoir, dont les doutes me seraient pires que l'exil. Je vous supplie donc, Monsieur, en me continuant les grâces que vous m'avez

faites si généreusement, de m'être toujours favorable dans la rencontre et de croire que je serai toute ma vie avec respect et ressentiment, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CII

LE TELLIER A BRULART.

Il lui promet de travailler à son rétablissement.

Fontainebleau, le 18 juillet 1659.

MONSIEUR,

Je crois qu'il est inutile que je vous fasse de nouvelles protestations de vous servir dans ce qui touche votre retour à Dijon et votre rétablissement dans votre charge, me flattant assez pour croire que vous êtes persuadé que je n'omettrai rien pour l'une et l'autre fin de ce qui dépendra de moi, à mesure que j'en aurai le moyen et les occasions. En tout cas je vous proteste, Monsieur, d'y veiller aussi soigneusement que si c'était mon affaire propre et que cela n'empêchera pas que je ne contribue aussi de mon peu de pouvoir à tout ce qui regardera la satisfaction et les avantages de votre Compagnie, étant comme je suis avec une véritable passion, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

CIII

FOUQUET A BRULART.

Il lui fait la même promesse.

Paris, le 23 juillet 1659.

MONSIEUR,

Sans les continuels voyages qu'il m'a fallu faire depuis que la Cour est à Fontainebleau, j'aurais plus tôt répondu à la lettre qu'il vous a plu de m'écrire; mais je n'ai pas laissé de témoigner

à plusieurs de vos amis combien je serais aise de vous pouvoir rendre mes services. M. de La Vrillière, M. d'Autun et M. de Chalon m'en ont parlé entre autres avec toutes sortes d'affection, et vous ne devez point douter que votre considération et la leur ne puissent toutes choses sur moi. C'est ce que je tâcherai de vous confirmer par des effets aux premières occasions qui s'en présenteront, et que je suis véritablement, Monsieur, votre etc.

FOUQUET.

CIV

BRULART AU CARDINAL.

Remercîments de l'accueil fait aux députés du Parlement et des Etats, venus près de lui pour demander son rétablissement.

Laval, le 24 août 1659.

MONSEIGNEUR,

La réponse qu'il a plu à Votre Eminence de faire en ma faveur aux députés du Parlement et à ceux des Etats de Bourgogne est une des plus grandes grâces que je pouvais espérer dans ma meilleure fortune, parce que toutes mes pensées ayant toujours été tournées à vous servir et à vous plaire, Votre Eminence ne pouvait rien dire de plus obligeant pour moi qu'en répondant aux uns et aux autres qu'elle m'honorait de son affection. Je vous en remercie aussi, Monseigneur, comme d'un bienfait que je tiens précieux et qui peut infiniment pour mon repos. Mais il n'y a pas moyen de rendre des grâces à Votre Eminence sans lui en demander de nouvelles. Elle me permit, il y a quatre mois, de venir en ce lieu pour mes affaires particulières; je la supplie, à présent que je les ai achevées, d'avoir agréable que j'aille terminer à Paris celles que j'y ai de famille, qui y demandent ma présence il y a plus de deux années, et pour lesquelles je demandai congé à Votre Eminence il y a neuf mois à Dijon,

avant les désordres qui y sont arrivés. Je vous renouvelle, Monseigneur, les assurances de ma fidélité et de mon obéissance sur cette demande pour toutes les choses qu'il vous plaira me commander, et vous proteste que je serai inviolablement jusqu'à la mort, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CV

BRULART A LE TELLIER.

Il demande l'autorisation de se rendre à Paris.

Laval, le 24 août 1659.

MONSIEUR,

Toutes les grâces que j'ai reçues depuis mon éloignement m'ayant été faites par vos mains et procurées par votre bonté, dont je conserve une reconnaissance qui ne finira jamais, m'ont ouvert le chemin pour m'adresser à vous afin d'en obtenir de nouvelles. Je vous supplie donc, Monsieur, d'avoir agréable d'appuyer la demande que je fais à présent de pouvoir aller à Paris mettre quelque ordre à des affaires de famille qui me sont importantes, et de vouloir encore assurer que si on me l'accorde et que je sois assez heureux pour y en rencontrer de Sa Majesté où mon service soit utile, je m'y emploierai avec toute sorte de zèle et de fidélité. Je donne les mêmes assurances à Son Eminence par la lettre que je prends la liberté de vous adresser pour elle. Enfin j'espère tout de votre protection et vous prie de croire que je serai toute ma vie avec les derniers respects, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CVI

LE CARDINAL A BRULART.

Il lui promet sa médiation pour obtenir du Roi qu'il aille à Paris, et lui annonce qu'il est autorisé à venir joindre la Cour à Bordeaux.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 septembre 1659.

MONSIEUR,

J'ai eu beaucoup de déplaisir de votre disgrâce; j'ai fait ce que j'ai pu pour l'adoucir en vous procurant la liberté d'aller à Laval et je m'emploierais encore très volontiers auprès du Roi pour vous faire obtenir celle d'aller à Paris, si quelques raisons dont je ne puis pas encore m'expliquer ne s'y opposaient; mais vous pourrez venir à la Cour où je concerterai avec vous-même ce qu'il y aura à faire pour votre satisfaction et je vous témoignerai que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

Le Cardinal MAZARIN.

CVII

LE TELLIER A BRULART.

Il lui fait entrevoir son prochain retour à Dijon.

Bordeaux, le 25 septembre 1659.

MONSIEUR,

Je crois que vous aurez à présent reçu la réponse à la dernière lettre qu'il vous avait plu de m'adresser pour Son Eminence. J'attendais à vous envoyer la mienne sur celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au même temps, c'est-à-dire le 24 du mois passé, croyant que Son Eminence pourrait m'envoyer la la sienne pour vous la faire tenir; mais il est à croire qu'elle

vous aura été portée par une autre voie. Ce que je puis vous dire de ce qui me paraît de vos affaires est que vous obtiendrez bientôt d'aller non-seulement à Paris, mais ailleurs où sans doute vous ne vous souhaitez pas moins. J'en aurai infiniment de la joie, puisque je fais profession d'être plus que personne, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

CVIII

LE ROI A BRULART.

Il le mande à Bordeaux.

27 septembre 1659.

MONSIEUR BRULART,

Je vous avais ci-devant permis d'aller à Laval, maintenant je vous fais cette lettre pour vous dire qu'aussitôt que vous l'aurez reçue vous ayez à en partir pour vous rendre incessamment à ma Cour et suite, où étant je vous ferai savoir mes intentions. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Bordeaux le 27 septembre 1659. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : LE TELLIER.

CIX

BRULART AU CARDINAL.

Il le remercie des effets de sa protection près du Roi.

Laval, le 12 octobre 1659.

MONSEIGNEUR,

La liberté de pouvoir approcher Votre Eminence ne m'est pas moins précieuse que celle de mon retour en l'exercice de ma charge et dans ma maison. Aussi, Monseigneur, ne pouvais-je

recevoir un ordre qui me donnât plus de joie que celui d'aller à la Cour, et si le mauvais état de ma santé, très affaiblie par une fièvre quarte qui me tourmente sans relâche depuis six semaines, m'a fait appréhender de ne pouvoir me rendre auprès de Votre Eminence, la joie et le passionné désir que j'ai d'aller recevoir ses commandements et de lui obéir avec soumission sont, ce me semble, capables de me donner des forces pour ce long voyage. Je m'en vais donc, Monseigneur, pour m'y disposer, tenter des remèdes extraordinaires auxquels je ne m'avais pu résoudre jusqu'à présent, afin de pouvoir me mettre en chemin dans huit ou dix jours et d'aller protester à Votre Eminence que personne au monde n'est tant que je suis, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CX

BRULART AUX SYNDICS DU PARLEMENT DE DIJON.

Il leur donne avis de son voyage à la Cour.

Laval, le 12 octobre 1659.

MESSIEURS,

Venant de recevoir ordre de Sa Majesté de me rendre incontinent à la Cour, je me dispose d'autant plus volontiers d'en entreprendre le voyage, nonobstant le mauvais état où je suis, que je me persuade qu'il s'y pourra trouver des occasions où ma présence ne sera peut-être pas entièrement inutile à la Compagnie, et, comme il n'est que bon qu'elle soit avertie de cet ordre, je vous supplie, Messieurs, d'avoir la bonté de le lui faire connaître au plus tôt et de me faire la grâce de l'assurer en même temps que je me tiendrai glorieux d'être honoré des siens et de les exécuter avec tout le respect et toute l'affection

dont je suis lié à tous ses intérêts. Je vous serai étroitement obligé si vous la confirmez dans cette croyance et si vous me croyez en vos particuliers, Messieurs, votre etc.

BRULART.

CXI

BRULART A LE TELLIER.

Il va prendre les ordres du Cardinal à Saint-Jean-de-Luz.

Bordeaux, le 1er novembre 1659.

MONSIEUR,

Ayant appris à mon arrivée en cette ville, où je suis depuis deux jours, que Son Eminence était encore à Saint-Jean-de-Luz, je me dispose d'en prendre dès aujourd'hui le chemin pour aller recevoir ses ordres. Cela m'empêchera, Monsieur, d'avoir sitôt l'honneur de vous voir que je l'espérais; mais partout où je serai je conserverai toujours les sentiments de respect que je vous dois et un très passionné désir de vous faire connaître que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXII

BRULART AUX SYNDICS DU PARLEMENT DE DIJON.

Compte-rendu de son entrevue avec le Cardinal.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 novembre 1659.

MESSIEURS,

La bonne réception qui m'a été faite par Son Eminence, suivie de mon rétablissement dont elle m'a assuré, m'aurait donné beaucoup plus de joie que je n'en ai ressenti si elle m'eût pro-

mis en même temps celui de tous Messieurs qui souffrent depuis longtemps, entre lesquels il semble qu'elle veuille faire de la différence. Mais comme ce n'est pas pour mes intérêts que j'ai fait ce voyage, j'ai aussi parlé et insisté là-dessus avec la chaleur et l'affection dont je suis lié avec mes confrères et ai été assez heureux pour avoir été écouté longuement et assez favorablement tant sur cet article que sur la forme du rétablissement, ensemble sur la suppression de la Chambre de Bresse. Mais n'ayant pu faire prendre ici des résolutions certaines, Son Eminence en voulant parler au Roi, elle m'a remis à Toulouse. Elle partira d'ici pour s'y rendre le 12 du courant, après la dernière conférence d'aujourd'hui qui achèvera de terminer tout ce qui reste ensuite de la signature de la paix et du contrat de mariage. Mais je ne saurais espérer à l'égard de l'affaire de Bresse que d'y faire une ébauche, tant à cause du peu de séjour qu'y fera M. le Surintendant et qu'il y pourra infiniment. Bien que je n'aie pas les pouvoirs nécessaires, je ne laisserai pas d'essayer de disposer et d'engager les choses pour entrer après en conférence à Paris ou ailleurs, et si je peux faire revenir Son Eminence du sentiment où elle est de ne pas agréer une députation, je le ferai encore. Enfin, Messieurs, je n'oublierai rien de tout ce qui sera du pouvoir de mes amis et du mien pour l'entière satisfaction du général et du particulier. Je ne saurais pourtant vous céler, après ce que j'ai connu dans mon audience, l'appréhension où je suis de trouver de grands obstacles dans le rétablissement de notre ressort. Ne croyez pas, néanmoins, s'il vous plaît, qu'aucune difficulté puisse ralentir mon ardeur, et obligez-moi d'être persuadés que je suis passionnément, Messieurs, votre etc.

BRULART.

CXIII

BRULART AUX MÊMES.

Il leur annonce la grâce de tous les proscrits et se plaint des retards du Parlement à lui envoyer des instructions pour la suppression de la Chambre de Bresse.

Toulouse, le 29 novembre 1659.

MESSIEURS,

C'est pour vous dire que je me suis rendu en cette ville suivant que j'eus l'honneur de vous l'écrire de Saint-Jean-de-Luz le 10 du courant, et qu'après avoir agi en l'un et l'autre lieu comme je devais pour Messieurs les exilés et prisonniers, leur liberté, sans réserve d'aucun, m'a été promise. J'espère les expéditions pour la poste prochaine et travaille toujours autant que je peux pour la suppression de la Chambre de Bresse ; mais n'ayant mémoire, instruction ni aucune nouvelle de la Compagnie sur cette affaire, et n'étant aucunement informé de ses sentiments là-dessus, quoiqu'il y ait plus de six semaines que je les aie demandés, je ne saurais que vous assurer de mon déplaisir de voir la favorable disposition de la Cour pour nous sur le point de devenir inutile par votre silence. Ce que je peux faire est d'agir toujours et de tenir les choses en état, afin que, si dans le peu de temps qui me reste à demeurer ici je reçois de vos nouvelles, je suive mes premières brisées pour exécuter les volontés de la Compagnie avec plus de promptitude et de succès. Croyez-moi, s'il vous plaît, en vos particuliers, Messieurs, votre etc.

BRULART.

CXIV

BRULART AU CARDINAL.

Il demande que la liberté de ses confrères leur soit accordée avant la sienne, et sollicite la suppression de la Chambre de Bresse.

Toulouse, le 1er décembre 1659.

MONSEIGNEUR,

Ne pouvant trouver l'occasion de remercier de vive voix Votre Eminence de l'ordre qu'elle a donné d'expédier mon rétablissement, je me sers d'un autre moyen pour lui en rendre mes très humbles grâces; et comme j'ai su d'elle-même qu'elle voulait aussi procurer la liberté à mes confrères, je la supplie de me tant obliger que de la leur vouloir avancer, et de me renvoyer ensuite recouvrer ma santé dans l'exercice de ma charge.

Quant à ce qui est du Parlement de Dijon, je dirai seulement à Votre Eminence qu'il sera toujours dans la souffrance tant que la Bresse sera démembrée, et que je la prie, en cas qu'elle ait le dessein de la jamais rétablir, de juger s'il n'est point plus à propos de lui faire cette grâce présentement que de la remettre à un autre temps. Il ne me reste, Monseigneur, que de supplier Votre Eminence de qui je tiens tout, de m'accorder que je fasse la révérence au Roi par son moyen et de croire que personne n'est tant que je suis, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CXV

LETTRES-PATENTES

POUR LE RÉTABLISSEMENT DE BRULART DANS L'EXERCICE DE SA CHARGE, SES PRÉROGATIVES ET DIGNITÉS.

3 décembre 1659.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Par nos lettres-patentes du 28 décembre dernier 1658, nous avions interdit notre Cour de Parlement de Dijon, et par autres lettres-patentes du 7 juin ensuivant et pour les considérations y contenues, nous avons levé ladite interdiction et rétabli tous les officiers de ladite Cour en la fonction de leur charge, à l'exception toutefois du sieur Brulart, Premier Président, et de quelques autres. Mais depuis, nous ayant été donné des assurances de la fidélité dudit sieur Brulart et de son affection à notre service, nous lui aurions mandé de nous venir trouver en ce lieu, où, après l'avoir entendu et nous avoir donné sujet de prendre une entière confiance en sa conduite, nous avons estimé à propos de le remettre dans l'exercice de sadite charge, ne doutant pas qu'il ne nous donne des marques de ses bonnes intentions en toutes les occasions qui s'en offriront, ainsi qu'il a fait par le passé dont il nous demeure satisfaction.

A ces causes et autres à ce nous mouvant de l'avis de notre Conseil où étaient la Reine mère, notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère unique le duc d'Anjou et autres grands et notables personnages de notre dit Conseil, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons levé et ôté, levons et ôtons l'interdiction ci-devant ordonnée contre ledit sieur Brulart, et icelui rétabli et rétablissons par ces présentes, signées de notre main, en l'exercice et fonctions de ladite charge de Premier Président en notre dite Cour,

pour en jouir dorénavant aux mêmes honneurs, gages, droits, pensions et appointements qu'il faisait auparavant.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Dijon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, l'audience tenante, et du contenu faire jouir et user ledit sieur Brulart, pleinement et paisiblement; car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Toulouse le 3e jour de décembre l'an de grâce 1659, et de notre règne le 17e. *Signé :* LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, PHELYPEAUX, et scellé.

CXVI

LE ROI A BRULART.

Il lui annonce qu'il est rétabli dans l'exercice de sa charge.

3 décembre 1659.

MONSIEUR BRULART,

Depuis le rétablissement que j'ai accordé aux officiers de ma Cour de Parlement de Dijon, vous ayant mandé de vous rendre près ma personne, j'ai été bien aise d'être particulièrement informé par votre bouche de tout ce qui se passa dans votre Compagnie sur la fin de l'année dernière, et comme j'ai à présent connaissance de vos bonnes intentions et tout sujet de prendre une entière confiance en votre fidélité et affection à mon service dont vous m'avez même donné des preuves pendant votre éloignement, j'ai estimé à propos de vous rétablir en votre charge de Premier Président en madite Cour. A cette fin je vous fais cette lettre pour vous dire que j'ai bien agréable que vous retourniez en ma ville de Dijon pour reprendre votre place dans ladite Compagnie et y faire les fonctions de votre dite charge tout ainsi que vous faisiez avant votre interdiction en icelle, ne dou-

tant pas que vous ne continuiez de vous en acquitter à ma satisfaction et du public. Sur ce prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Toulouse le 3e jour de décembre 1659. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CXVII

BRULART AU CHANCELIER.

Il sollicite la grâce d'aller lui expliquer sa conduite.

Toulouse, le 6 décembre 1659.

MONSEIGNEUR,

Ce n'est pas assez, ce me semble, que le Roi m'ait accordé mon rétablissement avec honneur pour rentrer en l'exercice de ma charge, je passionne encore, avant que d'en commencer la fonction, d'en obtenir un particulier en l'honneur de vos bonnes grâces ; et si vous avez la bonté, Monseigneur, de vouloir considérer ma respectueuse conduite envers vous dans les moindres circonstances de toutes les choses qui se sont passées, je me persuade que vous en demeurerez tellement satisfait que vous n'aurez aucune peine de m'accorder la grâce que je vous demande. C'est ce qu'il me serait aisé de vous expliquer par le détail, si j'avais l'honneur de vous voir, et dont je ne doute pas que vous ne demeurassiez d'accord aussi bien qu'on l'est de deçà de ma chaleur et de ma sincérité pour le service de Sa Majesté. Mais quand vous voudrez encore suspendre votre jugement à mon égard jusqu'à ce que je puisse me rendre auprès de vous, j'espère cependant que vous ne présumerez rien de fâcheux contre un homme qui en tous temps et même dans les derniers s'est toujours avoué votre obligé, et pour qui vous avez eu des sentiments si avantageux que je ne saurais jamais cesser d'être avec tous les respects imaginables, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CXVIII

BRULART AUX SYNDICS DU PARLEMENT DE DIJON.

Il leur envoie par un courrier les expéditions pour le rétablissement des membres exilés et de ceux qui sont prisonniers.

Toulouse, le 6 décembre 1659.

MESSIEURS,

Les expéditions pour le rétablissement de nos confrères exilés et prisonniers ayant été expédiées et venant de m'être délivrées, suivant la résolution que j'eus l'honneur de vous mander il y a cinq jours, qui en avait été prise, j'ai cru l'affaire assez importante pour les envoyer par un courrier exprès, tant pour n'exposer pas ces ordres au hasard d'un si long chemin que pour avancer la jouissance de la liberté de plusieurs personnes qui souffrent il y a longtemps. Et comme je sais l'intérêt qu'il a plu à la Compagnie de prendre dans ces disgrâces, je m'adresse à vous, Messieurs, pour lui dire l'agréable nouvelle de la fin qu'elles viennent de prendre.

J'ai appris ici ce qui s'est passé depuis peu au Palais, à l'égard de M. Bouchu, lorsqu'il y entra (1); mais n'en ayant eu connaissance que par les plaintes qu'il en a faites à la Cour, je n'ai pu, pour rabattre les coups, me servir que des circonstances des choses mêmes qu'il a écrites. Il ne me reste rien à vous dire, sinon que dans trois ou quatre jours je me mettrai en chemin pour mon retour, et que je suis avec une extrême passion, Messieurs, votre etc.

BRULART.

---

(1) Le 17 novembre 1659, l'intendant Bouchu était entré au Parlement pour désavouer les actes de violence qui lui étaient reprochés dans une requête des officiers du grenier à sel adressée à cette Compagnie, au sujet du retranchement des droits attachés à leurs fonctions.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Monsieur. [illegible] en cette [illegible] souverains que [illegible] de veiller ci- [illegible] ressort contre les [illegible] poussées à [illegible] pour détourner à l'ave- [illegible] pratique. Et parce que Sadite Majesté donne les mêmes ordres à MM. les gouverneurs, procureurs généraux et intendants, j'estime qu'agissant tous de concert il vous sera aisé de faire exécuter les volontés du Roi qui ne saurait recevoir de marque plus agréable qu'en cette occasion de votre empressement à le satisfaire. C'est pourquoi,

Monsieur, je vous conjure de vous appliquer et de me donner de temps en temps les avis que vous jugerez convenables sur ces affaires, non seulement pour en rendre compte à Sa Majesté qui désire en être informée au moins une fois le mois, mais encore afin d'avoir lieu de faire valoir votre bonne conduite et de vous témoigner que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CXX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Réponse à la précédente.

Lyon, le 21 decembre 1659.

MONSIEUR,

Ce n'est que pour vous dire que j'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire de la part du Roi sur l'observation de ses édits et déclarations contre les duels, et pour vous assurer en même temps que je ne m'emploierai pas seulement pour le faire obéir en cela suivant sa volonté, mais encore que je la rendrai publique afin d'essayer de prévenir, par l'appréhension d'un rigoureux châtiment, ceux qui seraient capables de tomber dans ce crime.

Je me servirai de cette occasion, Monsieur, pour vous dire qu'en vous nommant les exilés, je ne vous parlai pas de la personne de M. Le Belin, conseiller au Parlement de Dijon, sur ce qu'il n'était pas excepté dans les lettres-patentes du rétablissement du Corps; mais comme j'ai su ici de certitude qu'il n'avait pas laissé d'être exilé en sa maison et qu'il était en peine de n'avoir point reçu d'ordre du Roi comme les autres, je vous supplie d'avoir la bonté de lui donner la même satisfaction et de m'envoyer sa dépêche. J'ai mis pour cet effet copie de vos expéditions en ce paquet, pour la faire conforme si vous le jugez à

propos, m'assurant qu'il s'en contentera, nonobstant qu'il ne soit pas compris dans la déclaration du rétablissement des autres officiers, ses confrères, qui entrent dès à présent au Palais sans cette formalité dont la Compagnie les a exemptés. C'est la prière très humble que vous fait celui qui est plus qu'homme du monde, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXI

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il lui rend compte de son retour à Dijon et de la reprise de ses fonctions.

Dijon, le 3 janvier 1660.

MONSEIGNEUR,

Si dans toutes les provinces de la France par lesquelles je viens de passer j'ai trouvé des cœurs remplis de joie du retour de Votre Altesse, et si celle-ci les surpasse encore dans ses justes sentiments, il ne m'est pas difficile de conclure qu'en ressentant plus que personne de cette contrée, il ne saurait être personne dans le royaume qui s'intéresse davantage à cette félicité publique que je le fais. Je n'en vois point aussi, Monseigneur, qui ait plus de raison que moi d'y prendre part; je me trouve à la tête d'une Compagnie dont tous les officiers sont vos serviteurs, et je peux espérer en ce poste de vous donner plus de marques de mes véritables respects que beaucoup d'autres ne sauraient le faire. Je vous supplie donc, Monseigneur, de croire que c'est avec ces sentiments que je reprends aujourd'hui l'exercice de ma charge et qu'avec les mêmes je vivrai et mourrai, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CXXII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Il le remercie du rétablissement des proscrits. — Demande de la suppression de la Chambre de Bresse. — Querelle entre deux gentilshommes. — Rentrée du conseiller Le Belin sollicitée.

Dijon, le 5 janvier 1660.

MONSIEUR,

Je n'ai pas manqué à mon arrivée en cette ville, qui a été accompagnée de la joie que les peuples peuvent témoigner à un homme qui, après la disgrâce, retourne dans sa charge avec les bonnes grâces de la Cour, de faire connaître au Parlement, toutes les Chambres assemblées, les étroites obligations dont il vous est redevable, tant pour avoir merveilleusement agi pour la liberté des prisonniers et exilés, que pour avoir parlé si favorablement et avec tant d'ardeur pour la suppression de la Cour de Bresse. Je vous assure, Monsieur, qu'il n'y en a pas un sur qui vous n'ayez pouvoir et qui ne souhaite de tout son cœur, après ce récit, de vous donner des marques de son ressentiment dont le Corps même a résolu de vous assurer par sa dépêche. Il a, en même temps, pris résolution de remercier une seconde fois Son Eminence sur le rapport que je lui ai fait de l'entière protection qu'elle nous a donnée durant mon séjour de Toulouse et de la supplier d'achever de nous donner le repos par la restitution de notre ressort.

Je vous dirai là-dessus que nous ne ressemblons plus qu'à un simple présidial et que cette Compagnie ne fait que languir. La Bresse, de son côté, n'est pas en meilleur état. Les peuples ne sauraient s'accoutumer à ces nouveaux souverains qu'on ne croit pas pouvoir subsister, car ces derniers en usent d'une si étrange manière qu'il semble que cette petite province leur soit donnée en proie. Ainsi celle-là et celle-ci sont dans le trouble et le malheur, et je crois qu'il n'y a plus qu'elles qui soient ainsi

agitées, dans le temps que Son Eminence vient de donner le repos à une infinité d'autres. Je vous supplie, Monsieur, de nous y continuer vos bons offices et vous les pouvez désormais rendre d'autant plus effectifs que j'ai laissé Son Eminence en des dispositions assez favorables sur cela, et que les intéressés s'aideront de leur part de toutes leurs forces.

A mon entrée en la province j'eus avis d'une querelle entre deux gentilshommes. J'ai voulu tirer du premier que je vis des deux sa parole de ne rien demander à l'autre ni de recevoir de lui aucune proposition qui allât contre l'édit des duels; mais je ne lui pus jamais faire passer ce mot et n'ayant point d'autres remèdes que de lui faire des défenses, je les lui fis de la part de Sa Majesté. Je les ai depuis accommodés et il ne s'est pas trouvé qu'il y ait eu d'appel. Cependant comme ces sortes de refus de donner seulement sa parole me semblent être injurieux à l'autorité du Roi, je vous supplie, Monsieur, de vouloir me dire de quelle manière j'en dois user lorsqu'on me donnera des avis, afin que, me conformant aux volontés de Sa Majesté, je puisse non seulement faire punir les coupables, mais encore prévenir par la voie d'accommodement beaucoup de malheurs.

M. Le Bélin, conseiller en ce Parlement, attend l'ordre que je vous ai demandé depuis Lyon pour retourner en sa charge dont il ne peut recommencer l'exercice sans cette grâce. J'ai su, Monsieur, qu'il y eut ordre d'expédié et délivré il y a un an à M. d'Epernon pour le faire mettre au château de Dijon comme les deux autres, mais que celui-ci s'étant trouvé de ses amis il l'avait fait changer en un autre ordre de se retirer en sa maison de campagne d'où il n'a point bougé depuis. Ce détail m'était inconnu lorsque j'eus l'honneur de vous écrire et, si vous n'avez pas encore pris la peine de signer son expédition, je vous supplie d'avoir agréable d'y faire insérer ces choses particulières afin qu'il soit à couvert de tout et qu'il ait la satisfaction d'un entier rétablissement comme les autres, auxquels il ne cède pas en mérite ni en affection pour le service de Sa Majesté.

C'est bien assez vous importuner pour une fois et il est temps de finir cette lettre comme je le fais par les protestations d'être éternellement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

P.-S. — Je ne dois pas oublier de vous dire qu'arrivant en cette ville, j'appris que tous nos rétablis avaient déjà repris leurs places et qu'ils entraient actuellement au Palais en vertu de leurs lettres du cachet dont la Compagnie ne fit aucune difficulté, attendu qu'ils en avaient été tirés par la même forme. C'est ce qui les a portés à me prier de ne point présenter les lettres-patentes de leur rétablissement, dont j'ai cru vous devoir avertir, afin que s'il y avait en cela quelque chose que vous n'approuvassiez pas, je me puisse conformer à vos sentiments.

CXXIII

BRULART AU CARDINAL.

Etat des choses à son retour dans la province; la Bourgogne se réjouit du changement de son gouverneur. — Affaire de la Chambre de Bresse. — Anarchie dans le sein du Parlement. — Brulart recommande le comte de Tavannes pour le gouvernement d'Auxonne.

Dijon, le 5 janvier 1660.

MONSEIGNEUR,

J'obéis à l'ordre qu'il a plu à Votre Eminence de me donner en lui rendant compte à mon arrivée de l'état des choses dans cette province et de la disposition des esprits. Je commencerai, Monseigneur, par les accueils publics que j'y ai reçus de toutes parts, lesquels étant fondés sur la connaissance que chacun a de la protection que Votre Eminence m'a départie et sur la créance que l'on a encore qu'elle daigne me donner quelque part dans sa confiance, je me sens obligé de vous en rendre grâces comme d'un honneur que je dois à Votre Eminence seule, aussi bien que ma charge et mon rétablissement.

Partout où j'ai passé en Bourgogne je n'ai trouvé que des transports de joie du changement qui doit arriver dans ce gouvernement. L'estime qu'on y a pour M. le Prince, l'espérance de sa protection qui a toujours été grande et avantageuse pour la province et le grand nombre de créatures et domestiques que Monsieur son père et lui y ont laissés, sont la cause de l'éclat de cette satisfaction que le peu d'amitié qu'on a d'ailleurs pour M. d'Epernon contribue encore à rendre plus universelle. Le Parlement néanmoins n'a point, jusqu'à présent, écrit à ce nouveau gouverneur, et, sur la proposition de le faire à l'exemple de la chambre des Comptes de cette ville qui a envoyé ses lettres jusqu'à Bruxelles et en a reçu réponse, j'ai répondu que nous nous acquitterions de ce devoir quand il aurait été à la Cour et même que je ne croyais pas qu'il s'en tînt obligé si on le faisait auparavant. Au surplus je vois toutes choses en l'état qu'elles doivent être, il n'y a rien que de louable en toute la joie qui paraît et je peux assurer Votre Eminence qu'elle est accompagnée de beaucoup de souhaits que M. le Prince vive en parfaite intelligence avec elle.

Je ne peux céler à Votre Eminence que le Parlement et les autres intéressés en la suppression de la Chambre de Bresse n'aient beaucoup d'espérance de recouvrer à grand marché cette petite province à l'aide et protection de ce prince auprès de Votre Eminence. Je crois que cette considération a pu même contribuer à les rendre un peu lents à faire toutes les avances possibles lorsque j'étais à Saint-Jean-de-Luz et à Toulouse. Mais mon arrivée a apporté en cela quelque changement, et ayant représenté au Parlement les étroites obligations qu'il avait à Votre Eminence, la protection tout entière qu'elle lui a donnée dans le rétablissement de tous ses membres, et lui ayant fait connaître la douceur et la bonté dont j'avais été accueilli d'elle sur toutes choses que j'avais eu l'honneur de lui dire et proposer, il a résolu à l'instant de vous en rendre de nouvelles grâces et de supplier Votre Eminence d'achever de lui donner le repos qu'il connaît parfaitement ne pouvoir tenir que d'elle seule. Il

m'a même prié d'intercéder pour lui auprès d'elle, de vous assurer qu'il fera pour cela tout ce qu'il pourra faire et de vous supplier d'une chose à laquelle il n'a pas osé s'avancer, qui est de lui vouloir faire connaître ou à moi les voies que Votre Eminence veut qu'il tienne pour pouvoir parvenir à cette grâce, soit en envoyant auprès d'elle, soit à M. le Surintendant pour traiter et se conformer autant à vos volontés que la Compagnie le pourra suivant ses forces. Ce m'est un grand avantage en cette rencontre, que, Votre Eminence m'honorant de sa confiance comme elle me l'a témoigné, le Parlement me donne aussi une grande part à la sienne, parce que, cela étant, je ne doute pas que si Votre Eminence me veut marquer le chemin que j'ai à tenir et ce qu'il y aura à faire, les choses ne succèdent selon ses intentions. Je ne peux encore dire à quoi montera la somme que lui et les autres intéressés en cette suppression pourront fournir, mais je suis certain qu'ils feront un parti au Roi beaucoup plus avantageux que ne fera la durée de cet établissement de la Cour de Bresse et qu'ils s'aideront autant qu'ils le pourront. Il ne me reste, Monseigneur, qu'à recevoir là-dessus les ordres de Votre Eminence pour y obéir aveuglément et avec fidélité.

J'ai trouvé à mon retour en ma place plus de mépris que jamais pour les anciens du Parlement que la jeunesse emporte de plus grande hauteur qu'auparavant en toutes affaires publiques et particulières. Ce désordre, inconnu dans les autres Parlements, rendra toujours celui-ci malheureux et il ne faut pas faire état que jamais le Roi y puisse être servi comme il faut tant que les choses seront dans ce bouleversement. Enfin, Monseigneur, tous les conseillers des enquêtes, contre leur institution et les arrêts d'en haut, entrent et servent depuis quatre ou cinq ans à la Grand'Chambre. Ils crient et parlent plus haut que le doyen du Parlement et que moi-même. Ils font le plus grand nombre et décident tout, principalement les affaires publiques, par la chaleur ordinaire à des gens pleins de feu et non pas d'expérience. Cette réformation qui consiste à régler ce Parlement comme celui de Paris, à l'instar duquel il est établi et a toujours

été réglé, est la plus importante affaire que le Roi puisse avoir en Bourgogne. Et comme tout ce que peut faire Sa Majesté sur ces désordres consiste dans l'exécution, il serait très nécessaire, si Votre Eminence est toujours dans le dessein d'y pourvoir, qu'elle en parlât à M. le Prince comme d'une chose importante et résolue et qu'elle le chargeât, venant en Bourgogne, de travailler avec les anciens et moi à dresser un règlement pour ce Parlement, conforme en toute chose à celui de Paris. Je crois qu'il se tiendra votre obligé de lui donner cette connaissance et toutes les choses en iront plus vite et en auront, sans contredit, un meilleur succès pour le bien des affaires du Roi; au lieu qu'en l'état où elles sont il est très difficile de s'assurer de rien pour son service.

La fidélité des sentiments de M. le comte de Tavannes pour Votre Eminence me donne lieu de lui dire qu'il est un très digne sujet pour lui confier le gouvernement de la ville et du château d'Auxonne. Si Votre Eminence y veut mettre un homme entièrement à elle, je ne crois pas qu'elle puisse faire un meilleur choix. Il a d'ailleurs quelqu'argent pour désintéresser M. d'Epernon s'il quitte ce gouvernement et que Votre Eminence l'ait agréable, et il m'a prié, Monseigneur, en vous faisant cette supplication, de la fonder sur son attachement sans réserve à tous vos intérêts qui est le seul qu'il veut et peut avoir.

Je n'aurais pas pris la liberté de faire une si longue lettre si Votre Eminence ne m'avait commandé de lui écrire toutes choses. Je la supplie donc de s'en souvenir et qu'elle m'a promis de croire que je suis et serai toujours, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CXXIV

BRULART A LE TELLIER.

Affaire de la Chambre de Bresse. — Désordres dans le Parlement.

Dijon, le 5 janvier 1660.

MONSIEUR,

J'ai cru que ce n'était pas assez que je vous eusse protesté d'une éternelle gratitude de la protection que vous m'avez donnée dans tous les intérêts que j'ai eus à négocier à la Cour et dans le temps de ma disgrâce, que je ne serais pas satisfait si je n'en faisais éclater mon ressentiment en public et si je n'inspirais encore aux autres mes mêmes mouvements. Je n'ai pu pour cela me mieux adresser qu'au Parlement, et il est rempli d'une si forte passion de le reconnaître, que les assurances qu'il vous en donne par sa lettre ne sont qu'une faible expression de tout ce qu'il voudrait faire pour s'acquitter de ce qu'il vous doit.

Il écrit à Son Eminence pour la supplier d'achever de lui donner le repos par la restitution de son ressort, et je vous assure que cette Compagnie est si troublée par cette nouveauté, que tout est dans une extrême langueur. Il s'aidera autant qu'il pourra pour la faire supprimer, et, comme je supplie Son Eminence de me prescrire les voies qui sont à tenir pour mériter cette grâce, je vous demande, Monsieur, celle de la vouloir porter à résoudre cette suppression.

J'ai trouvé au surplus le Parlement dans la même confusion touchant ses règlements; les anciens y sont méprisés et n'osent plus parler dans les affaires publiques, beaucoup aussi se disposent par cette raison à tout quitter, et le plus malheureux est celui qui doit gouverner ces jeunes esprits dont la Grand'Chambre est toute pleine. C'est au Roi à prendre là-dessus ses résolutions et de les faire exécuter. Mais en attendant qu'il lui plaise d'y rétablir l'ordre, je vous prie, Monsieur, de vous souvenir qu'il est

impossible de prendre, en l'état des choses, aucune bonne mesure pour son service, afin que la Cour, qui a connaissance de ces désordres, ne m'impute rien de tous les sujets de mécontentement qu'elle recevra de cette Compagnie déréglée.

Le procureur de M. de Saint-Pouange m'a donné avis que son affaire était en état, et que la cause devait être plaidée dans quinze jours. Vous ne douterez pas, s'il vous plaît, Monsieur, que je n'apporte tous mes soins à lui faire rendre une très exacte justice. Je vous demande encore la grâce de croire que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXV

LE CARDINAL A BRULART.

Le Roi est satisfait de la conduite du Parlement en général, mais mécontent de celle des conseillers Legouz, Berbis et Malteste.

Aix, le 19 janvier 1660.

MONSIEUR,

Vous savez de quelle manière j'ai agi pour le rappel de vos confrères. Je m'assure que vous m'avez fait la justice de le témoigner à votre Compagnie, et que vous voudrez bien encore lui confirmer les assurances que je lui donne que, quand je trouverai une conjoncture favorable de faire quelque chose de plus pour son intérêt et pour sa satisfaction, je l'embrasserai avec plaisir. Cependant je dois vous dire qu'encore que le Roi soit satisfait de la conduite du Corps en général, Sa Majesté néanmoins est bien informée qu'il y a encore quelques particuliers, et entre autres les sieurs Legouz, Berbis et Malteste, qui conservent encore du venin dans le cœur et n'oublient rien pour en infecter les autres. Et comme elle a eu la bonté de les épargner autrefois sur les pressantes instances qui lui en furent

faites par des personnes qu'elle considère, ils doivent craindre que s'ils retombent en de nouvelles fautes, ils ne s'attirent tout d'un coup la punition des unes et des autres. C'est pourquoi vous leur rendrez un bon service de les en avertir, et, quand les miens vous pourront être utiles en quelque chose, je vous prie de croire que vous m'éprouverez toujours passionnément, Monsieur, votre etc.

Le cardinal MAZARIN.

CXXVI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Affaire entre deux gentilshommes accommodée ; conflit d'autorité à cette occasion.

Dijon, le 27 janvier 1660.

MONSIEUR,

Il y a six jours qu'ayant mandé deux hommes d'épée, dont l'un est gentilhomme, pour les accommoder sur une querelle assez fâcheuse, afin de prévenir par ce moyen le malheur qui pouvait arriver, je fus obligé, après les avoir ouïs et reconnu qu'il s'était passé quelque chose entre eux contre les édits, de les envoyer tous deux en prison, suivant une déclaration de Sa Majesté pratiquée en ce gouvernement, portant que, si procédant aux accommodements l'on découvre qu'il y ait eu quelque appel, l'on enverra incontinent en prison celui qui l'aura fait, avant que de passer outre. Je renvoyai quérir le lendemain ces prisonniers à qui je fis connaître la faute qu'ils avaient commise et que s'ils retombaient à l'avenir en une pareille, ils ressentiraient en leur personne la punition qui est due à un crime que le Roi s'étudie de faire punir avec sévérité. Je les accommodai ensuite de leur consentement et ils sont demeurés bons amis.

Ma résolution, Monsieur, était de les laisser plus de temps en prison ; mais M. Languet, procureur général en ce Parlement,

ayant mandé les geôliers des prisons où ils étaient et leur ayant fait des défenses expresses de les mettre dehors, sinon par son ordre, sans avoir daigné auparavant m'en dire un seul mot ni me rendre la moindre civilité, quoiqu'on lui eût dit que c'était moi qui les avais fait arrêter, je les fis, par cette raison, sortir un peu plus tôt que je n'avais résolu pour n'engager pas plus avant la querelle et l'injure qu'il avait commencé de me faire par son entreprise. Il me vint trouver le lendemain au Palais avec M. Millotet avocat général, homme turbulent et de désordre, qui me demanda les motifs que j'avais eu pour cet emprisonnement et pour l'élargissement, parce que, m'ajouta-t-il, l'on ne pouvait faire mettre personne en prison, ni dehors, sans leur participation. Je leur répliquai que leur prétention était nouvelle et contre l'autorité du Roi; que je leur accordais bien que, dans la juridiction contentieuse, l'ordonnance obligeait de leur communiquer pour l'élargissement les procès des prisonniers accusés de crime, mais qu'en ce qui regardait le fait des armes et du gouvernement d'une province, la connaissance n'en appartenait qu'à ceux à qui le Roi avait confié cette autorité dont ils n'étaient comptables qu'à lui-même; que ce que j'avais fait était en vertu du commandement dont j'étais honoré en absence des gouverneurs et lieutenants de Roi; que je n'empêchais pas, s'ils avaient des mémoires ou un dénonciateur contre ces particuliers, qu'ils ne leur fissent faire leur procès nonobstant cet accommodement, mais qu'ils n'avaient pu ni dû faire des défenses d'exécuter les ordres que j'avais donnés comme commandant. Ils m'avouèrent alors qu'ils n'avaient rien à dire contre eux et continuèrent de me soutenir que j'aurais dû les avertir de ce que je faisais. Je me contentai de leur repartir à cela qu'ils devaient donc en poursuivre un règlement auprès du Roi contre le gouverneur, et cependant que je continuerais, en ce qui concernait le commandement dans la province, d'en user comme les gouverneurs, les lieutenants de Roi, mes prédécesseurs et moi avions toujours fait, qui est de n'en rendre compte qu'à Sa Majesté comme je fais à présent, Monsieur, en vous faisant le récit de ce

qui s'est passé, sur quoi je vous supplie de me donner l'ordre que je dois tenir. Je vous peux dire avec vérité que le Parlement même n'a point approuvé la prétention de M. Languet qui a besoin de savoir un peu mieux ce qui est de sa charge; mais c'est seulement à ce qui vous plaira me mander de la part du Roi sur ce sujet que je me conformerai avec toute sorte de respect et d'obéissance. La chose est de conséquence et importante à décider à cause des affaires qui pourraient concerner le service de Sa Majesté, dans lequel ces gens-là peuvent tous les jours apporter de l'obstacle par leur opiniâtreté pleine d'ostentation. Je finis, Monsieur, avec la très humble prière que je vous fais de me croire toujours, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXVII

BRULART AU CARDINAL.

Desseins des esprits factieux dans le Parlement. — Compte-rendu de l'affaire des deux gentilshommes.

Dijon, le 27 janvier 1660.

MONSEIGNEUR,

Je suis averti de divers endroits qu'il se forme un parti par quelques esprits factieux de ce Parlement, dont le prétexte est la liberté et l'honneur de la Compagnie et l'objet présent de s'opposer à toutes les nouveautés et de diminuer l'autorité de ma charge et mon crédit dans le Corps, parce que, disent ces malintentionnés, je veux m'accorder avec la Cour pour l'établissement d'une Grand'Chambre comme à Paris et ailleurs, qui aura la plus grande partie de l'autorité, qui fera tout ce qu'il plaira au Conseil, vérifiera des édits et ne sera composée que d'un certain nombre des anciens, ce qui diminuera le prix des charges. Leur projet, pour faire réussir leur dessein, est de me

dans lequel ce nouvel officier, peu savant en ce qui est de son devoir, pourrait faire quelque chose de pareil qui serait possible, appuyé de deçà en de certaines rencontres, je supplie Votre Eminence de me donner l'ordre que j'aurai à y tenir et d'avoir la bonté de me marquer son sentiment sur le procédé de ce procureur général.

C'est ici, Monseigneur, la quatrième lettre que j'ai l'honneur d'écrire à Votre Eminence depuis mon arrivée en cette ville, et comme il lui a plu m'ordonner de les adresser droit à elle, sans me servir de l'entremise de personne pour les lui présenter, je prends la liberté de lui en dire le nombre, étant incertain si Votre Eminence les aura toutes reçues. Je ne peux ajouter à cette dernière que le renouvellement de la protestation que je fais d'être tant que je serai sur la terre, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CXXVIII

BRULART A FOUQUET.

Affaire des droits des francs-fiefs; plainte contre l'avocat général Millotet.

Dijon, le 1er février 1660.

MONSIEUR,

Les traverses que M. Millotet, avocat général en ce Parlement, apporte dans les affaires qui concernent le service de Sa Majesté m'obligent non seulement de vous en donner avis, mais encore de me plaindre à vous de l'outrage qu'il a fait dans le Parlement à MM. les commissaires de la Chambre des francs-fiefs, qu'il a poussé jusqu'à dire que, dans nos jugements, il s'était passé des choses très préjudiciables au service du Roi, au bien public et à l'utilité de la province. Cette injure est si atroce que tous ceux dont cette Chambre est composée, qui sont les

émiers et les plus anciens de toute la Compagnie, vous en emandent une justice exemplaire et qui les puisse mettre à couvert de pareilles calomnies qui sont le commencement d'une cabale que je vois qui se forme contre l'autorité du Roi pour décrier ses affaires en décriant ceux qui s'en mêlent. Ce que nous avons jugé, dont M. Millotet se plaint, est que le possesseur d'une terre noble est sujet au droit des francs-fiefs (1) pour le temps de la jouissance des roturiers qui ont possédé la terre avant lui, sauf son recours contre ses auteurs. Voilà, Monsieur, le crime que nous avons commis en suivant les conclusions de M. Languet procureur général de ce Parlement, et en cette commission qui a été invitée de la part de la Chambre de vous supplier de considérer, comme je le fais aussi, que nous n'avons été injuriés et calomniés que parce que nous servons le Roi avec un zèle et une affection que ne sauraient souffrir quelques malintentionnés qui s'expliquent par la bouche de M. Millotet et qui se disposent à faire encore pis, s'il n'y est remédié. Il est besoin d'opposer l'autorité à ces entreprises, et je ne sais pas, Monsieur, si condamnant, comme vous ferez, cet attentat, vous ne jugerez point à propos de le punir avec sévérité et de révoquer par arrêt qui serait enregistré à la Chambre des Comptes et au bureau des finances de cette ville la pension extraordinaire de deux mille livres dont il jouit, que le Roi ne lui a pas accordée pour empêcher, comme il le fait, la recherche de ses droits et exciter notre jeunesse, sous le prétexte du bien public, à faire des mouvements très préjudiciables à son autorité et au bien de ses affaires. Il est de la dernière importance de faire quelque chose d'éclat en cette province, qui marque que Sa Majesté n'abandonne pas ceux qui la servent, et qui apprenne à beaucoup de gens à considérer ses ordres autrement qu'ils ne

---

(1) Droits d'amortissement que les roturiers qui possédaient des bien nobles étaient obligés d'acquitter lors de la déclaration qu'ils en devaie faire durant leur possession.

font. J'ai eu l'honneur de vous en toucher un mot à Toulouse, que vous ne rebutâtes pas; mais il y en aurait tant à dire pour vous faire savoir tout ce qu'il est à propos que vous sachiez là-dessus, qu'il m'est difficile de le faire sur le papier. Je me contente, Monsieur, de vous parler du mal présent comme du plus pressé pour le remède, en attendant que j'aie l'honneur de vous voir et de vous expliquer le reste de vive voix.

Le désordre est si ordinaire parmi nous que je ne saurais excuser la manière dont la Compagnie se servit dernièrement pour la nomination de quelques commissaires qu'elle a députés pour travailler à ses affaires. La jeunesse l'emporta à l'accoutumée et voulut qu'elle se fît par scrutin; ce que je pus faire fut de prendre plusieurs fois les voix, de représenter les inconvénients qui pourraient arriver de cette nouveauté, de rompre l'assemblée, de la remettre, de faire après opiner tout de nouveau et de condamner hautement cette forme. Mais les présidents et les anciens sont méprisés, et s'il fallait quitter nos places toutes les fois qu'il se passe des choses irrégulières nous ne serions presque point au Palais pour les affaires publiques. Je vous dis ceci, Monsieur, comme à un grand ministre qui doit tout savoir pour le service de Sa Majesté et le bien du royaume, et à qui je ne dois rien céler, étant certain que vous le recevrez avec le secret dont votre haut ministère est rempli. C'est la grâce que je vous demande et de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXIX

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Plaintes contre l'avocat général Millotet.

Dijon, le [illegible] février 1660.

MONSEIGNEUR,

Le plus grand bonheur que je pouvais espérer dans mes jours était celui que Votre Altesse me procure dès à présent en me faisant espérer quelque part en l'honneur de ses bonnes grâces. Mais comme c'est un avantage dont je ne saurais être digne que par une longue suite de services, je le reçois, Monseigneur, comme un paiement par avance de tout ce que je peux faire pour Votre Altesse qui redouble par ce moyen mon zèle et mon ardeur pour tous ses intérêts et pour les moindres choses où elle prendra quelque part. Dans ces sentiments, Monseigneur, j'ai cru être obligé d'expliquer à ce Parlement les bontés que vous avez pour lui, dont il vous a plu me toucher quelque chose dans la lettre dont vous m'avez honoré, et ses députés ne manqueront pas au retour de Votre Altesse de lui en témoigner à son entrée dans la province sa parfaite reconnaissance. Mais c'est à vous s'il vous plaît, Monseigneur, de régler nos pas, et je supplie Votre Altesse de me faire savoir sa volonté touchant le lieu où elle trouvera bon qu'aillent ces députés et touchant le nombre de la députation, pour ne rien faire qui ne lui soit agréable et me conformer en cela comme en toutes autres choses à ses désirs.

Je crois pouvoir commencer, Monseigneur, de vous parler de ce qui se passe en votre gouvernement de Bourgogne et vous dire que le Roi ni Votre Altesse n'y ont pas un plus mauvais serviteur que le sieur Millotet avocat général. Il commença de vous choquer ouvertement [illegible] quinze jours, en ce qu'ayant fait mettre deux hommes d'épée en prison ensuite de l'aveu qu'ils me firent d'être convenus ensemble de se battre, il excita

notre Procureur général en abusant de sa facilité, il l'obligea de faire défense aux geôliers de les mettre dehors que par son ordre. Mais il fut mal obéi, je les envoyai retirer le lendemain et les accommodai à l'amiable et à leur satisfaction. Le sieur Millotet ne se contentant pas de son entreprise me vint trouver le jour suivant au Palais et me dit en particulier qu'encore que ce que j'avais fait ne fût que par le commandement dont j'étais honoré en l'absence du gouverneur et du lieutenant de Roi, je n'avais pu faire arrêter ni élargir ces prisonniers sans la participation des gens du Roi, qu'il ne le souffrirait pas même au gouverneur de la province, parce qu'il n'avait aucun pouvoir sur les prisons. Je lui dis là-dessus de distinguer la juridiction contentieuse et souveraine où consistait la seule fonction des gens du Roi, d'avec le gouvernement qui avait aussi une autorité souveraine, que l'accommodement que j'avais fait ne l'empêchait pas de se pourvoir contre ces particuliers par les voies de la justice s'ils étaient coupables, mais qu'il ne lui avait pas appartenu ni à personne d'entreprendre de faire des défenses contre des ordres qui regardaient le seul gouvernement, et qu'il avait commis, en le faisant, un attentat dont le Roi serait averti. En effet, Monseigneur, je ne manquai pas d'en écrire sur-le-champ à Son Eminence et à MM. de La Vrillière et Le Tellier comme d'une entreprise sur le gouvernement, laquelle il était important de réprimer. C'est ce que j'ai pu faire en cette rencontre pour l'autorité du Roi et de Votre Altesse dont je soutiendrai toujours les droits et les intérêts avec vigueur et fidélité.

Après cet emportement qui regarde votre autorité, le sieur Millotet est tombé dans un autre qui choque ouvertement celle de Sa Majesté et l'honneur de vingt commissaires des premiers et plus anciens officiers du Parlement, de la chambre des Comptes et du bureau des finances par elle députés pour la tenue de la Chambre des francs-fiefs. L'audace de cet homme a monté jusqu'à dire en plein Parlement qu'il s'était passé dans les jugements de cette Chambre des choses très préjudiciables

au service du Roi, au bien public et à l'utilité de la province. Et au contraire il se trouve que l'arrêt dont il se plaint est très avantageux au Roi. Il fait ses efforts pour émouvoir le Parlement et l'exciter à prendre connaissance des affaires de cette Commission, quoiqu'elle lui soit interdite, et trouble si fort le service et les droits de Sa Majesté, que s'il n'y est pourvu par quelque châtiment qui soit prompt et exemplaire, il portera grand préjudice à son autorité. Ces commissaires ont donné charge au procureur général de la Commission, qui est celui du Parlement, de faire ses plaintes au Roi et de lui demander justice dudit sieur Millotet, et je prends la liberté, Monseigneur, de joindre à cette lettre l'extrait de nos registres concernant cette affaire, afin que Votre Altesse en soit informée comme d'une très importante au service de Sa Majesté où il doit être promptement pourvu. Nous en avons demandé par déférence seulement justice au Parlement, sachant bien que les parents des offensés sont en si grand nombre qu'il ne reste aucun juge, et que d'ailleurs l'on ne nous en saurait faire de si satisfaisante que celle qui procédera de l'autorité du Roi.

Voilà, Monseigneur, le compte que je peux rendre à Votre Altesse de ce qui s'est passé ici de plus considérable depuis mon retour. Il ne me reste plus que de vous supplier de me donner quelques ordres pour vous faire connaître par mon obéissance avec quelle chaleur et quels respects je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le très etc.

BRULART.

CXXX

BRULART AU CARDINAL.

Dissensions dans le Parlement. — Nouvelles plaintes contre Millotet. — Transformation d'une délibération en scrutin secret.

Dijon, le 3 février 1660.

MONSEIGNEUR,

Le parti que j'ai eu l'honneur de mander à Votre Eminence qui commençait de se former dans le Parlement n'a pas tardé de paraître. Les premiers efforts ont été assez violents, mais le gros de la Compagnie n'y a point trempé, il n'y a pas un des serviteurs de M. le Prince. Celui qui a commencé le désordre est le sieur Millotet avocat général, esprit le plus séditieux de cette province et le plus opposé aux intérêts du Roi. C'est aussi lui qui, abusant de la facilité du Procureur général, le porta à cette entreprise sur l'autorité du gouvernement et dont j'eus l'honneur d'écrire à Votre Eminence il y a huit jours. Mais après avoir en vain essayé d'émouvoir la Compagnie sur ce que j'avais fait arrêter deux hommes d'épée et entrepris inutilement de la faire tomber en quelques brouilleries touchant les droits du gouvernement, il s'est avisé de faire encore pis contre l'autorité du Roi. Cet avocat général a donc été dans le Parlement demander l'assemblée des Chambres pour y faire des remontrances sur quelque chose qu'il a dit qui s'était passé dans des jugements de la Chambre des francs-fiefs contre le service du Roi, le bien public et l'utilité de la province. Il a ensuite fait son possible pour exciter la Compagnie à quelques mouvements, et, après de longues exagérations qu'il a faites à quatre reprises en cette semaine dans la Grand'-Chambre et dans l'assemblée de toutes les autres contre le droit de francs-fiefs et contre le traitant, il a enfin conclu, contre les déclarations du Roi vérifiées au Parlement, à ce qu'il lui plût ordonner que toutes les taxes qui ont été faites en la Chambre des francs-fiefs, qui est souveraine,

ssent représentées pour lui être communiquées, quoique la
ouuaissance en soit interdite à toutes cours et juridictions. Les
commissaires des francs-fiefs, Monseigneur, qui sont au nombre
de vingt et les premiers et plus anciens officiers du Parlement,
de la chambre des Comptes et du bureau des finances, ont
chargé le Procureur général du Roi, qui l'est aussi en cette
Commission, d'en demander justice à Votre Eminence comme
d'une injure et calomnie faite en plein Parlement à des servi-
teurs de Sa Majesté, pour avoir soutenu ses intérêts avec rai-
son et vigueur. Il a fondé son accusation, Monseigneur, sur ce
que nous avons jugé que le possesseur d'une terre noble était
sujet au droit des francs-fiefs pour la jouissance des roturiers qui
l'avaient possédée avant lui, sauf son recours contre eux, ce
qui est au contraire maintenir exactement les droits du Roi.
Mais comme cette injure est la plus atroce qu'on puisse faire à
de très fidèles sujets et officiers que le sieur Millotet s'efforce de
rendre odieux aux peuples pour décrier l'autorité du Roi qu'ils
ont en main, et qu'en même temps il est assez hardi d'exciter
notre jeunesse à des mouvements par des réquisitions contre
les intentions de Sa Majesté qui a défendu au Parlement la con-
naissance de ces sortes d'affaires, nous attendons que Votre
Eminence ordonnera quelque chose de fort et d'éclatant pour la
punition de ce calomniateur, qu'elle maintiendra les véritables
serviteurs du Roi et fera, en cette rencontre, un exemple pour
beaucoup de gens qui manquent de soumission et même de res-
pect. Je suis très déplaisant, Monseigneur, d'être obligé de don-
ner cet avis à Votre Eminence; mais parce que je ne m'en
pourrais dispenser sans tomber dans l'infidélité et sans man-
quer à la confiance dont elle daigne m'honorer, je ne marchande
pas à lui faire connaître les choses telles qu'elles sont, pour en
ordonner comme il lui plaira et lui obéir ensuite aveuglément.

Cependant, j'ai empêché jusqu'ici qu'on ne délibère sur les
réquisitions du sieur Millotet, comme étant contraires aux in-
tentions du Roi, et romprai, autant que je pourrai, les assemblées
des Chambres que l'on veut faire là-dessus. Mais je ne le peux

empêcher, que le Roi n'ait réglé ce Parlement où, par un grand abus, deux conseillers les font assembler et cesser la justice quand bon leur semble.

Je ne dois pas taire à Votre Eminence que dernièrement ce Parlement, procédant à la nomination de quelques députés pour prendre soin des affaires du Corps, il se servit de la voie du scrutin. Cette nomination me paraît d'une fâcheuse conséquence dans une Compagnie souveraine où il faut que l'opinion de chacun soit sue et connue par celui qui préside ; mais il n'y eut pas moyen de l'emporter et d'obliger la jeunesse de se régler à l'ancien ordre. Votre Eminence sait assez que les présidents et les anciens sont méprisés et n'ont aucun crédit ; mais elle sait aussi le remède. Ce que je pus faire après avoir combattu plusieurs jours, fut qu'on n'en retiendrait rien sur les registres et qu'on ne pratiquerait plus cette sorte d'élection. Je finis, Monseigneur, en vous assurant qu'on ne saurait être plus que je suis, Monseigneur, de Votre Eminence, le très etc.

BRULART.

CXXXI

BRULART A LE TELLIER.

Plainte contre l'avocat général Millotet au sujet de l'édit sur la recherche du droit des francs-fiefs.

Dijon, le 3 février 1660.

MONSIEUR,

J'accompagne la lettre que vous écrit le Procureur général de ce Parlement de la part de toute la Chambre des francs-fiefs pour vous demander justice des propos outrageux et factieux tenus en plein Parlement par le sieur Millotet, contre l'honneur des commissaires députés par Sa Majesté pour la recherche du droit de francs-fiefs. Nous en avons, par déférence seulement,

demandé justice à la Compagnie; mais nous n'entendons pas l'y poursuivre, et il n'y a que le Roi qui nous la puisse faire comme il convient à son autorité et qu'il est nécessaire pour l'exemple. Cet homme est le plus séditieux de la province et si vous avez la bonté de jeter l'œil sur le registre du Parlement, vous condamnerez sans doute son audace, aussi bien que l'entreprise qu'il fit faire, il y a quinze jours, à M. Languet sur le gouvernement. Mais à présent ils sont à couteaux tirés; celui-ci avait conclu dans un procès jugé aux francs-fiefs, et ses conclusions furent suivies, et vous verrez néanmoins que le sieur Millotet fut le lendemain se plaindre au Palais qu'il s'était passé dans ce jugement des choses contre le service de Sa Majesté, le bien public et l'utilité de la province. C'est, Monsieur, ce dont les commissaires espèrent que vous leur ferez avoir une justice qui ait de l'éclat et qui puisse réparer, par la punition de leur calomniateur, l'injure qui leur a été publiquement faite pour avoir conservé les droits de Sa Majesté. Mais après nous avoir ainsi offensés, il a choqué encore ouvertement l'autorité du Roi par les réquisitions qu'il a faites plusieurs fois durant cette semaine pour faire représenter les taxes établies en la Chambre des francs-fiefs, quoique la connaissance en soit interdite au Parlement par une déclaration qu'il a vérifiée. Tout ce bruit n'est que pour émouvoir la Compagnie et rendre odieuse la recherche des plus justes droits de la couronne, et la conséquence en est telle que, s'il n'y est pourvu par quelque coup d'autorité, il est à craindre que l'impunité n'ait bien des suites et ne donne lieu à beaucoup de gens, déjà trop hardis, de ne pas considérer ce qui viendra du Roi avec le respect et la soumission qu'ils doivent.

Je vous rends de très humbles grâces, Monsieur, de la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 20, où je remarque de nouveaux témoignages de votre bonté pour moi et je profiterai des avis que vous avez bien voulu me donner sur le fait des accommodements. Je n'ai pas encore reçu de lettres de Son Eminence par où je puisse connaître ses sentiments sur la suppression de la Chambre de Bresse, quoique j'aie reçu des lettres de la Cour

écrites huit jours après la vôtre. Je vous remercie encore de tout mon cœur de la grâce que vous me faites de vouloir contribuer au rétablissement du bon ordre dans ce Parlement pour le bien des affaires du Roi. C'en sera une où il sera nécessaire que Sa Majesté parle et use d'autorité, parce que de la commencer et de ne l'achever pas, il y aurait encore plus d'inconvénient que de laisser les choses dans la confusion où elles sont, quoiqu'elles soient telles que le Roi ne saurait être servi comme il faut, ni la justice administrée avec éclat et majesté, ni à la satisfaction des peuples. Je finis, Monsieur, après vous avoir assuré que je suis avec tout le respect imaginable, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXXII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Accommodement, d'autorité, des querelles pour prévenir les duels. — Nouvelles plaintes contre l'avocat général Millotet.

Dijon, le 3 février 1660.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir vos dépêches des 19 et 27 du mois dernier, dont je vous rends de très humbles grâces aussi bien que des bontés que vous continuez de me témoigner. Je profiterai de l'avis que vous me donnez touchant l'accommodement des querelles; mais je vous dirai, Monsieur, que si les parties n'étaient pas persuadées qu'à défaut de leur consentement je les pourrais accommoder d'autorité et les obliger d'exécuter les choses que je leur proposerais, elles m'échapperaient souvent, ne voulant pas consentir de leur gré à faire quelquefois des satisfactions qui leur déplaisent, quoique raisonnables. Mais je crois qu'il faut mêler les deux ensemble et leur dire, comme je fais, quand elles y répuguent, que je les peux obliger d'autorité de faire les

choses que je leur propose à l'amiable. Il se trouve par là que tout s'accommode et tout se soumet, au lieu que s'il fallait toujours donner des avis à la Cour et en attendre le remède, le mal empirerait durant cet intervalle et les malheurs arriveraient avant qu'on y eût pourvu par cette voie. C'est par cette raison que MM. les gouverneurs en ont usé de deçà comme auraient fait MM. les maréchaux de France et avec la même autorité. Pour moi, Monsieur, je ne me sers de celle du Roi dans ces sortes d'affaires qu'en absence du gouverneur de la province et du lieutenant de Roi. Je suis en possession, comme mes prédécesseurs y étaient, de veiller en ce cas à ce qui se passe dans tous les bailliages comme en celui de Dijon, et jamais aucun lieutenant de Roi de cette province n'a prétendu agir dans un autre département que le sien, en cas même d'absence d'un autre lieutenant de Roi. C'est au Premier Président qu'on s'est toujours adressé comme ayant un ressort plus étendu et reconnu de tous. Enfin c'est l'usage de cette province, et au contraire, dans Dijon, le maire de la ville est en possession de commander en absence du lieutenant de Roi. Ce que je vous dis, Monsieur, n'est que pour vous informer de la manière qu'on en use; un mot de votre lettre m'ayant donné lieu de vous faire cette explication que je n'ai pas cru inutile, dans la bonté que vous avez pour moi.

Nous avons un avocat général nommé Millotet, qui brouillera éternellement si le Roi ne le châtie une bonne fois. Depuis ma dernière lettre son audace a été telle qu'il a accusé MM. les commissaires de la Chambre souveraine des francs-fiefs d'avoir fait des choses dans leur jugement qui étaient très préjudiciables au service du Roi, au bien public et à l'utilité de la province. Ces commissaires sont les Premiers Présidents et plus anciens de toutes les Compagnies, et comme cette injure est la plus grave et la plus atroce qui puisse être faite, la Chambre a chargé M. Languet, procureur général au Parlement et en cette commission, d'en demander une justice exemplaire au Roi, et qui puisse par la punition de ce calomniateur mettre ses meilleurs

serviteurs et officiers en état d'exécuter vigoureusement et avec liberté ses commandements. L'injure a été faite en plein Parlement et la calomnie se reconnaît par la lecture même de l'arrêt dont il se plaint, qui a été rendu suivant les conclusions du Procureur général et pour l'avantage des droits du Roi.... Mais non content de nous avoir offensés en nos honneurs, en nous accusant d'avoir fait des choses contre le service du Roi, il a fait encore ses efforts pour exciter le Parlement de prendre connaissance de ce qui est de notre commission, quoiqu'elle lui soit interdite. Il en a fait plusieurs réquisitions et j'ai empêché jusqu'ici qu'on y délibérât; mais comme cet esprit est fort factieux, il échauffe des gens qui commencent de parler et se proposent d'y faire opiner. Je défendrai en tout cas l'autorité du Roi de toute ma force, je garderai ma place nonobstant qu'on prétende que je doive me retirer, à cause que je suis commissaire aux francs-fiefs, et je soutiendrai qu'étant l'homme du Roi je dois toujours être présent à tout ce qui se passe dans la Compagnie, et ne peux être jamais ni suspect ni récusé dans son intérêt, puisque je lui en dois rendre compte. Voilà, Monsieur, celui que je vous dois de ce qui se passe, et je vous supplie de considérer qu'il est de la dernière importance de faire quelque coup d'éclat pour réprimer l'insolence du sieur Millotet, et imprimer à beaucoup d'autres le respect et la soumission qu'ils doivent avoir pour les ordres de Sa Majesté. Je vous demande la grâce en mon particulier de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXXIII

LE CARDINAL A BRULART.

Affaire de la suppression de la Chambre de Bresse. — La conduite de Millotet est blâmée. — L'affaire du scrutin de votes.

Toulon, le 13 février 1660.

MONSIEUR,

J'ai reçu les trois lettres que vous avez pris la peine de m'écrire des 12 et 20 janvier. Je vous dirai franchement que le Roi paraît encore si mal satisfait de la conduite de votre Compagnie, que je n'oserais me hasarder à parler de la suppression de la Chambre de Bresse, et ainsi il est superflu d'entrer dans les conditions que vous proposez. Quand je verrai jour à me pouvoir employer en cette affaire avec succès, j'y travaillerai de bon cœur, mais quant à présent il n'y a rien à faire; il faut avoir patience.

Je ne vous puis pas bien expliquer ce qui regarde le fils de M. d'Amanzé (1), mais je vous puis bien répondre que vous n'avez aucun préjudice à craindre de ce côté-là; ayez-en l'esprit en repos.

L'action du sieur Millotet avocat général au Parlement de Dijon, a été fort improuvée. En effet, il est assez étrange qu'une personne de ce caractère ait demandé l'assemblée des Chambres contre une affaire du Roi qui s'exécute depuis plusieurs années au vu et su du Parlement et par des commissaires même de la Compagnie sans aucun contredit; aussi le Roi y remédiera de la bonne sorte et Sa Majesté enverra dans peu les expéditions qui seront nécessaires pour cet effet.

---

(1) Brulart avait exprimé au Cardinal la crainte que la nomination projetée de M. d'Amanzé fils, en qualité de lieutenant de Roi à Dijon, en survivance de son père, ne devînt un obstacle au droit qui lui appartenait de suppléer le titulaire absent, dans le commandement des armes.

Pour ce qui est du scrutin qu'on a voulu introduire dans votre Compagnie, c'est une nouveauté insoutenable et de très pernicieuse conséquence. Vous saurez d'ailleurs là-dessus les sentiments de Sa Majesté plus particulièrement. C'est pourquoi je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet et me contenterai de vous assurer que je suis, Monsieur, votre etc.

Le Cardinal MAZARIN.

P.-S. — Il me semble que vous ne deviez en aucune façon permettre que l'on introduisît en votre province cette forme de scrutin, tout à fait contraire à ce qui est accoutumé dans les Parlements, et, ne le pouvant pas empêcher, vous deviez au moins vous retirer, afin qu'une telle nouveauté ne fût autorisée par votre présence; je vous en parle avec liberté pour vous donner cette marque de mon amitié.

CXXXIV

BRULART AU CARDINAL.

Joie en Bourgogne au sujet de la réconciliation du prince de Condé avec la Cour.

Dijon, le 16 février 1660.

MONSEIGNEUR,

Il ne se peut au monde plus de joie que l'on en a fait paraître ici à la publication de la paix dont le Parlement vient de faire chanter le *Te Deum* ensuite des ordres du Roi.... Cette grande satisfaction des peuples a été suivie d'une autre qui n'est guère moindre, c'est d'avoir appris en même temps le favorable traitement que Leurs Majestés ont fait à M. le Prince arrivant auprès d'elles et que Votre Eminence en a usé envers lui de la manière la plus obligeante. Ce sont les propres termes, Monseigneur, dont il se sert lui-même pour témoigner et faire

passer la joie de deçà, où il sait bien qu'on est ravi d'apprendre de si grandes et de si importantes nouvelles. Le Parlement lui a député depuis quatre jours deux conseillers qu'il a envoyés sur sa route pour le saluer à son retour de la Cour. Il n'entend ni ne veut entendre parler d'aucune affaire que sa déclaration ne soit vérifiée ; aussi nos députés n'ont-ils point d'autres ordres que de lui faire compliment. Je ne sais pas encore celui qu'il plaira à Votre Eminence me donner pour régler ma conduite en ce qui est de la poursuite de la suppression de la Chambre de Bresse. Le Parlement n'a fait jusqu'ici aucune prière pour cela qu'à Votre Eminence à qui seul il a demandé cette grâce ; mais comme vous savez, Monseigneur, qu'une affaire de cette importance ne se poursuit d'ordinaire qu'avec la participation du gouverneur de la province, et que le nôtre doit être ici dans cinq semaines, je supplie instamment Votre Eminence de me faire la grâce de me dire comme il lui plaira que j'en use en mon particulier, prévoyant que la Compagnie aura peine de se dispenser de demander secours à ce prince pour le succès de cette affaire, singulièrement en une conjoncture où on se persuade que Votre Eminence ne lui refusera pas le repos des deux provinces qui viennent d'être commises à son gouvernement. C'est sur quoi je me conduirai de la manière qu'il vous plaira de me prescrire.... Je finis cette lettre en vous assurant que je serai toute ma vie avec un extrême respect, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CXXXV

BRULART A FOUQUET.

Plainte contre le président des Barres.

Dijon, le 18 février 1660.

MONSIEUR,

Je me plains à vous de l'emportement de M. des Barres, président en ce Parlement, qui, dans l'assemblée des Chambres que je viens présentement de donner pour procéder à la réception d'un conseiller, m'a attaqué ouvertement et personnellement sur l'affaire des francs-fiefs, disant que j'empêchais que la Compagnie ne rendît justice et ne pourvût sur les réquisitions du sieur Millotet avocat général qui a demandé plusieurs fois l'assemblée pour délibérer sur l'appellation qu'il a interjetée de toutes les taxes, et pour députer deux commissaires qui examineraient tous les abus et malversations qui se commettent en cette Commission. Je lui ai répliqué que l'on était assemblé pour autre chose dont il fallait sortir avant que de parler d'autres affaires. Là-dessus il s'est emporté et a dit qu'il fallait commencer par l'affaire des francs-fiefs; que je me voulais attribuer toute l'autorité et qu'il était insupportable que le Parlement passât à mon mot; que cela lui était honteux et ne devait pas être souffert, et qu'enfin il fallait délibérer sur ces réquisitions qui regardaient le bien public, et laisser là cette réception. J'ai reparti que l'ordre des Parlements n'était pas, qu'un autre que celui qui présidait, eût droit de rien mettre en délibération, et que cet ordre était leur grandeur et non pas leur abaissement, comme il le voulait faire croire; que ce serait à lui de parler lorsque je lui demanderais son avis, qu'en tout cas l'on ne faisait pas les choses avec cette hauteur dont il parlait, et qu'il suffisait que je lui dise que nous étions assemblés pour une autre

affaire que celle qu'il proposait. Et ayant dit en même temps au rapporteur de parler de la requête du récipiendaire, et celui-ci commencé de le faire, il l'a interrompu plusieurs fois, disant qu'il fallait opiner sur l'autre affaire, que je faisais injure au Parlement et préjudice à la province d'en user comme je faisais et qu'il ne fallait pas souffrir que je fusse ainsi maître des affaires. Quelques-uns commençant sur cela de gronder et de parler tous ensemble, et lui de dire qu'il fallait du moins demeurer d'accord d'un jour certain pour assembler les Chambres pour délibérer sur les réquisitions du sieur Millotet, j'ai seulement répondu que les affaires se feraient successivement; et après avoir bien laissé crier ce président et murmurer plusieurs autres de cette cabale, j'ai enfin fait parler de la réception de cet officier et couler le temps sans que l'on ait rien fait autre chose. Mais ce président, qui jouit d'une pension extraordinaire, n'en est pas moins fâcheux ni incommode, et comme c'est un esprit le plus chaud et le plus évaporé qui ait jamais été en une Compagnie, je suis fort embarrassé de quelle manière me conduire avec lui; car de lui répliquer c'est allumer le feu davantage et s'attirer des injures qui demeurent sans être réparées et portent coup dans les autres affaires qui se présentent ensuite; et de ne dire mot il y a aussi de l'inconvénient, en ce que beaucoup de gens se laissent émouvoir, qui, étant unis, font après du bruit et bien de la peine à l'apaiser. Mais je recours à vous, Monsieur, qui avez l'autorité en main pour y apporter l'ordre nécessaire, pour punir ceux qui outragent les serviteurs et bons officiers du Roi, comme le fait le sieur Millotet de concert avec ce Président qui, se prévalant de l'impunité de l'injure qui leur a été faite par cet avocat général, en laquelle le Roi est très intéressé, commence de brouiller avec quelques autres qui le font parler, et de faire un parti dans le Parlement, dont les suites ne sauraient être que dangereuses dans toutes les affaires qui se présenteront. Je m'en décharge, s'il vous plaît, en vous donnant avis de l'état des choses, et qu'il me sera impossible d'empêcher que la Compagnie ne délibère bientôt sur les francs-fiefs. Il ne

me reste, Monsieur, que de vous assurer que je recevrai tout ce qui viendra de vous avec les respects et soumissions que je vous ai protesté de vive voix, et que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXXVI

ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT,

PORTANT DÉFENSE AUX MAIRES, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE BEAUNE, NUITS, ET A TOUS AUTRES, DE RECEVOIR DES TROUPES SANS SON ATTACHE, EN ABSENCE DES GOUVERNEUR ET LIEUTENANTS DE ROI DE LA PROVINCE.

27 février 1660.

Nicolas BRULART, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils, Premier Président de son Parlement de Dijon, commandant en cette province en absence de Messieurs les gouverneur et lieutenants de Roi,

Ayant été averti et reçu diverses plaintes qu'au mépris des ordonnances de Sa Majesté exécutées par tout le royaume et de tout temps observées dans l'étendue du gouvernement de cette province, plusieurs gens de guerre entreprennent de passer et repasser en corps, à pied et à cheval, par icelle, sans attache de Messieurs les gouverneur ou lieutenants de Roi, ou de nous en leur absence, et qu'il en doit arriver dans peu de temps à Beaune et à Nuits, sous le nom de quelques régiments d'infanterie ou de cavalerie, sans nous avoir toutefois représenté jusqu'à présent aucun ordre de Sa Majesté, ni de nous aucune attache, et sans même que nous sachions si ces troupes sont pour ou contre son service, dont il peut arriver des inconvénients très préjudiciables à la sûreté publique et de l'Etat; nous, conformément à la volonté du Roi, avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses aux maires, échevins et habitants des-

dites villes de Beaune et Nuits et à tous autres, à peine d'en répondre, de loger ni de recevoir, même en payant, aucuns gens de guerre marchant en corps, sans leur faire auparavant représenter l'ordre de Sa Majesté et l'attache qu'ils auront eue de nous en la susdite absence. A faute de quoi faire par lesdits gens de guerre, nous ordonnons auxdits maires et échevins, habitants et à tous autres, de leur fermer les portes et de nous en donner incessamment avis, pour y être par nous pourvu suivant la rigueur des ordonnances. Et cependant, en cas de violence de la part desdits gens de guerre, d'arrêter les officiers et soldats qui la commettront.

Fait à Dijon le 27 février 1660. *Signé :* BRULART. Et plus bas : Par Monseigneur : DEBAYS.

CXXXVII

BRULART A LE TELLIER.

Entreprises du comte d'Entragues et de Bouchu sur l'autorité du Premier Président, en sa qualité de gouverneur par *interim*.

Dijon, le 1er mars 1660.

MONSIEUR,

Il arrive à présent un désordre pour le logement des troupes qui viennent du côté de Lyon, qui n'était jamais arrivé et qu'il est important d'arrêter ; c'est que M. d'Entragues, lieutenant de Roi au Mâconnais, dont la fonction ne s'est jamais étendue que dans ce pays-là, ne se contente pas de donner l'attache pour son département, mais encore se vient d'aviser de la donner pour Chalon, Beaune, Dijon, Chanceaux, Châtillon et Bar-sur-Seine..... Il suit de là qu'on ne veut pas y recevoir les gens de guerre, qu'ils s'écartent dans les villages voisins, ce qui cause de grands désordres par le refus des peuples de les reconnaître.... M. Bouchu, intendant de cette province, qui n'a, en

cette qualité, que la police et juridiction sur les troupes et non pas le commandement du pays, donna hier une attache dans cette ville, moi y étant.... Les officiers, contraints de me venir trouver, s'excusèrent sur la surprise qui leur avait été faite. Ayant donné mon attache, tout le bruit causé par cela fut apaisé. Or, ces pouvoirs ne sont jamais confondus, et je ne crois pas que ce soit l'intention du Roi autrement.... Je suis avec respect etc.

BRULART.

CXXXVIII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Plainte contre les maire et échevins de Dijon au sujet d'un feu d'artifice.

Dijon, le 1er mars 1660.

MONSIEUR,

Je ne saurais être plus heureux que d'avoir toujours part en l'honneur de vos bonnes grâces et en votre protection. La charge où je suis en a un très grand besoin après tant de disgrâces qui lui sont arrivées depuis huit ou dix années...

Je vous dis ceci à propos des réjouissances publiques de la paix qui se sont faites ici, où le maire et les échevins se sont conduits d'une telle manière que, non contents de disposer de tout, sans ma participation, ils tirèrent enfin hier, sans m'en avertir, le feu d'artifice qu'ils avaient fait préparer, quoique ce fût à moi de l'y mettre en l'absence de M. d'Amanzé, suivant qu'il se pratique ailleurs. Cette entreprise est la suite de beaucoup d'autres qui iront toujours en augmentant si le Roi les dissimule. Et il me semble qu'outre que la justice est de mon côté, il serait d'ailleurs plus honnête et plus utile pour le service qu'un homme qui est au Roi dans une première charge reçût plus d'honneur et fût plus autorisé que quelques bourgeois élus par la populace.

Si vous n'en dites rien pour cette fois, je vous prie au moins, Monsieur, de vouloir vous souvenir, lors des réjouissances qui seront ordonnées pour le mariage du Roi, de m'adresser les ordres pour la ville de Dijon, et, dans la lettre qui sera adressée aux maire et échevins, qu'ils aient à les prendre de moi à qui il appartient en absence du lieutenant de Sa Majesté et comme à lui, de les donner, de mettre le feu comme il ferait s'il y était présent, et de commander dans Dijon en tout ce qui regarde les armes, lui n'y étant pas. Ceci est conforme à ce qu'il vous a plu de m'en écrire, et je l'espère de vous, après tant de bontés dont vous me donnez tous les jours des marques.... Je suis avec un extrême respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXXXIX

BRULART A FOUQUET.

Disgrâce de Millotet et du président des Barres. — Démêlés du Parlement avec son chef. — Affaire des votes par scrutin. — Le remplacement de l'intendant Bouchu est sollicité d'urgence par la Compagnie.

Dijon, le 3 mars 1660.

MONSIEUR,

Ce sera un grand bien pour le service du Roi en cette province et une grande satisfaction pour ceux de deçà qui sont les plus attachés à son autorité, de voir dans les occasions qui se présenteront quelque chose d'éclat qui la soutienne avec fermeté et vigueur, et je ne doute pas que l'exemple de ce qui sera fait contre le sieur Millotet ne soit très utile pour en contenir d'autres dans le devoir et la modération. Je crois aussi que la résolution qu'il vous a plu de prendre de rayer la pension de M. le président des Barres est un fort bon moyen pour réduire et remettre dans l'ordre cet esprit qui en sort presque à tout moment. Mais par la même raison j'espère, Monsieur, que vous

me ferez la grâce de me conserver la mienne dans les états du Roi des années 1657, 1658 et 1659, comme étant affectée à ma charge et assignée sur la recette générale de Bourgogne ; vous suppliant de considérer qu'elle y a été attribuée à cause de la modicité des gages, qu'elle n'est point nouvelle en ma personne, que mon prédécesseur en a joui, et que si le fonds de Bresse qui venait à cette recette a été diverti et est à présent employé ailleurs, il y a quelque justice que je sois traité différemment des autres pensionnaires, non seulement à cause de mon rang, mais parce que ma pension est seule en ce pays de sa nature, qu'elle n'est point comme les autres pour récompense de services attachés à ma personne, et que je fais d'ailleurs tout ce que je dois faire pour la mériter, comme si elle était une pure gratification et non pas une dépendance de ma charge. Je crois même que vous ne me refuserez pas d'autres grâces que vous accordez à MM. les Premiers Présidents, comme leur appointement du Conseil, lorsque je vous les demanderai. Mais je ne veux pas mêler tant de choses ensemble, et il me suffit d'espérer qu'en continuant de faire mon devoir vous ne me refuserez pas des effets de votre protection. Vous m'en donnez déjà des marques, Monsieur, en me disant que je ne dois pas craindre de n'être pas soutenu en bien faisant, et je peux vous assurer que tout ira de ma part, non seulement sans mollesse ni connivence, mais avec toute la fermeté que vous pouvez désirer.

Ce qui m'embarrasse le plus est qu'il arrive quelquefois qu'on fait des propositions dans des affaires publiques que l'on me force de mettre en délibération, et quand j'y apporte de la résistance, l'on s'échappe jusqu'à me dire que la Compagnie a la liberté de délibérer, que je ne peux la lui ôter, et que si je ne veux pas prendre les voix, un autre les prendra. De me retirer, j'y trouve de l'inconvénient ; de demeurer et soutenir jusqu'au bout à ne demander point les avis, c'est ce qui ne s'est jamais fait ici, et c'est me perdre dans les esprits, outre que ce n'est pas d'un Parlement ni d'une Compagnie réglée, et si je fais enfin opiner et que la déclaration ne soit pas agréable à la Cour, elle

me l'impute quelquefois, comme si j'étais maître des suffrages ou que je pusse empêcher la délibération. Vous me ferez une singulière grâce, Monsieur, de me donner quelques lumières là-dessus pour mettre ma conduite à couvert de la censure, ne désirant rien tant que de servir le Roi avec quelque sorte d'honneur et d'approbation. Mais en faisant réflexion sur cela, je vous prie de vous souvenir que je ne puis pas le plus souvent temporiser comme je voudrais, parce que deux conseillers, par un vieil abus et très surprenant, peuvent faire assembler les Chambres quand bon leur semble. Je n'aurais pas manqué, Monsieur, de vous donner avis de ce qui s'est fait par scrutin, si j'eusse cru la chose de quelque considération et que l'affaire eût été autre chose que d'une pure économie du Palais, sans aucune conséquence pour quelque autre que ce soit. Je ne pouvais prévoir que le Roi n'ayant en cela, ni dans les suites dont je réponds en mon nom, aucun intérêt, puisqu'il ne s'agissait pas d'une délibération, mais seulement du choix de quelques présidents et conseillers pour prendre soin avec moi des affaires du Corps, on dût lui donner avis d'une chose qui n'était rien en soi, qui s'est faite sans dessein de la part de la Compagnie, et qui ne se fera jamais après les paroles que j'en tirai sur-le-champ, sur ce que dans les députations j'y dois avoir plus de part qu'un autre, et qu'au moins c'est à moi de prendre les voix. Je connais toutefois que la chose a été prise bien différemment à la Cour, où l'on croit qu'on s'est servi du scrutin dans une délibération et non pas dans une affaire d'économie, et que même l'on a résolu de le pratiquer dans les affaires publiques. Il faudrait qu'un Parlement eût perdu le sens pour prendre une si extravagante résolution et je peux, au contraire, vous assurer, Monsieur, qu'il n'y en a pas eu seulement une parole de lâchée. Je ne laisserai pas de me conformer à tout ce qui viendra de la Cour sur ce sujet; mais je vous prie de croire que si je n'ai pas été des premiers à en donner avis, c'est parce que je considérais la chose comme assez indifférente. Et cependant si après le récit que je vous en fais vous ne changez rien de votre premier sentiment, j'avoue

que j'ai tort de n'en avoir pas écrit d'abord quoique j'aie fait exactement mon devoir dans le reste. Je compte pour une obligation la grâce que vous me faites de me dire ce que je dois faire en de telles rencontres; aussi serais-je toute ma vie très parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

P.-S. — L'on me vient d'avertir qu'il a été délibéré tout d'une voix ce matin au Palais, où je n'ai pu aller depuis trois jours, qu'on ferait instance auprès de M. le Prince pour le supplier, en cas que la paix ne fasse pas révoquer l'intendance de cette province, de vouloir jeter les yeux, à présent que le temps de M. Bouchu est fini, sur quelque esprit sage et modéré pour remplir cette place d'autre façon qu'elle ne l'a été durant les trois dernières années.

CXL

BRULART AU CARDINAL.

Réponse à la lettre du 19 janvier précédent, sur les plaintes contre les conseillers Berbis, Legouz et Malteste; — *idem* sur l'affaire du vote par scrutin.

Dijon, le 9 mars 1660.

MONSEIGNEUR,

Il n'y a que trois jours que je reçus la lettre du 19 janvier dont il a plu à Votre Eminence de m'honorer. Je ne manquai pas aussitôt d'assurer ce Parlement de la protection que Votre Eminence a agréable de lui faire espérer dans les restes de sa disgrâce, quoique je m'en fusse déjà acquitté à mon arrivée, lui ayant fait connaître alors qu'il devait la liberté de tous ses officiers éloignés et prisonniers à la seule bonté de Votre Eminence dont sur-le-champ il lui rendit ses actionsde grâces.

Je n'ai pas manqué aussi, Monseigneur, de faire savoir à MM. Berbis, Legouz et Malteste, conseillers en ce Parlement, le

mécontentement que Votre Eminence témoigne avoir de leur conduite. Ils m'ont tous trois assuré qu'ils seraient toujours dans de si grands sentiments de respect et de soumission pour ce qui viendra de la part du Roi et de Votre Eminence, que je ne doute pas, comme ils sont gens d'honneur et des plus forts de la Compagnie, qu'ils ne soient jaloux de leur parole et très exacts à tenir la promesse qu'ils m'ont dit en vouloir faire même par écrit à Votre Eminence.

Je viens présentement de recevoir l'autre lettre de Votre Eminence. Je peux l'assurer que dans cette nomination par scrutin la Compagnie n'a pas eu la moindre pensée de faire aucune introduction nouvelle pour s'en servir en d'autres affaires. Cela ne regardait ni le Roi, ni le public, ni l'administration de la justice, mais la seule nomination de quelques députés pour prendre soin des intérêts du Corps. C'est ce que je peux dire pour sa justification dont il n'aura jamais besoin en pareille rencontre, puisque dans ses propres affaires il ne se servira jamais du scrutin. Quant à la mienne, je souhaiterais seulement que Votre Eminence sût avec quelle force et fermeté j'ai fait mon devoir en cette rencontre et, à dire vrai, je le faisais bien autant pour mon propre intérêt qui me semblait blessé en cette nouvelle forme de députer, que pour celui du Roi dont il me semblait alors qu'il ne s'agissait guère en cette députation, que l'on fît de cette sorte, pour éviter l'envie et le ressentiment ordinaire de ceux qui ne sont pas nommés contre ceux qui ne leur ont pas donné leurs suffrages. La chambre des Comptes de cette ville le pratique ainsi il y a longtemps par cette raison. Il est vrai, Monseigneur, que je ne me retirai pas; mais je n'osai le faire craignant que mon absence ne fût suivie d'autres inconvénients. Je temporisai seulement, je rompis les opinions et diverses fois l'assemblée des Chambres. Cependant, puisque Votre Eminence juge que je devais me retirer, je le pratiquerai à l'avenir lorsque je ne pourrai empêcher qu'on ne prenne des délibérations qui me paraîtront contre l'ordre et préjudiciables au bien des affaires du Roi.

Ce Parlement a demandé à M. le Prince sa protection pour la suppression de la Chambre de Bresse et a chargé ses députés qui le sont allés saluer de le supplier, en cas que, par un effet de la paix, l'intendance de cette province ne soit pas révoquée, de penser à quelque esprit doux et modéré pour remplir cet emploi à présent que les trois ans du dernier intendant sont expirés. Je rends de très humbles grâces à Votre Eminence de la protection qu'il lui plaît de me donner en la poursuite que fait M. d'Amanzé, elle m'engage par là (si toutefois cela se peut) d'être encore plus fortement, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CXLI

FOUQUET A BRULART.

L'affaire du scrutin est blâmée à la Cour, ainsi que la délibération concernant l'intendant Bouchu.

Paris, le 26 mars 1660.

MONSIEUR,

Je n'ai pris la liberté de vous écrire mes sentiments sur les affaires de votre Compagnie et sur votre conduite en particulier que comme votre serviteur. Puisque vous l'agréez, je continuerai à en user de la même sorte et vous confirmerai encore ce que je vous ai déjà mandé, que la délibération par scrutin a été fort mal reçue à la Cour, non pas tant pour la chose dont il s'agissait, que pour la conséquence si on s'accommodait peu à peu à cette manière d'opiner. Je ne crois pas qu'on approuve non plus la nouvelle délibération prise sur le sujet de M. Bouchu. Je conçois aisément que vous avez de la peine, quand vous êtes présent, pour empêcher de faire opiner sur les matières qui sont proposées avec chaleur; il est constant néanmoins que c'est à vous seul à les mettre en délibération, que nul autre ne le peut

par les ordonnances, et qu'on ne peut vous y forcer. Feu M. Molé a été jusqu'à huit et quinze jours, les Chambres étant assemblées et chacun se regardant, sans se laisser vaincre là-dessus. S'il arrive quelque rencontre semblable, mon avis est que vous devez tenir ferme jusqu'au bout, et en cas qu'on passe outre, le Roi expliquera de nouveau son intention par des lettres de cachet qui vous donneront un titre pour l'avenir en pareille rencontre. Son autorité consiste à faire valoir la vôtre, et assurément il n'y manquera pas. Pour mon particulier je ferai toujours avec plaisir ce qui regardera tout ensemble votre satisfaction et le bien du service. Je suis avec toute la passion que je dois, Monsieur, votre etc.

FOUQUET.

CXLII

BRULART AU CARDINAL.

Retour du grand Condé en Bourgogne. — Brulart représente Bouchu comme chargé de la haine publique. — Millotet brave son interdiction. — La délibération prise par scrutin de votes est cassée par le grand Conseil.

Dijon, le 20 avril 1660.

MONSEIGNEUR,

Je me crois obligé de rendre compte à Votre Eminence de ce qui s'est passé en cette province depuis que M. le Prince y est arrivé. Le Parlement lui députa à la campagne et à Dijon, suivant qu'il fut fait en 1647 qu'il vint prendre possession du gouvernement. Pour moi, Monseigneur, qui étais au temps de son arrivée dans une de mes maisons voisine de son passage, je lui fus couper chemin et achevai le reste de la journée avec lui dans son carrosse. Il me recommanda plusieurs fois de faire en sorte que dans les députations l'on fût fort modéré sur ses louanges et qu'on se gardât bien de lui parler des choses qui s'étaient passées durant son absence ; ce qui a été bien exécuté. Mais il n'a pas voulu seulement que les bourgeois de Dijon prissent

les armes pour aller à sa rencontre et n'a point voulu faire d'entrée solennelle. Ses provisions du gouvernement de Bourgogne furent publiées le 15 du courant à l'audience où son avocat faisant son éloge, fit aussi celui de Votre Eminence. Il vint hier au Palais et nous amena M. le duc d'Enghien. M. le Prince parla fort dans son discours des obligations qu'il avait au Roi, et de là s'en alla coucher à Saint-Jean-de-Losne voir l'état de cette place qui est très mauvais.

Les élus des Etats de ce pays le supplièrent, il y a quelques jours, de faire en sorte que je sursisse l'exécution de la commission des francs-fiefs et de m'en parler. Il leur répondit, après s'être informé de moi de cette affaire, qu'elle était de la Cour et qu'il ne pouvait s'en mêler; de manière que les choses vont leur train pour ce regard. Il ne décide rien sur toutes les affaires dont la Cour pourrait prendre connaissance, et assurément nous n'avons jamais eu de deçà un si grand exemple de sagesse et de modération. Il me parla une autre fois d'une délibération du Parlement portant qu'il serait prié, en cas que la paix ne fît pas révoquer présentement l'intendance de cette province, de jeter les yeux sur quelque esprit doux et modéré pour la remplir, attendu que les trois ans de M. Bouchu sont expirés, et il me dit là-dessus qu'il appréhendait que Votre Eminence n'eût pas cette demande agréable et même qu'elle ne désapprouvât cette délibération, dont il me pria, par cette raison, qu'on ne lui parlât point. En effet, les choses en sont demeurées là; mais je dois dire à Votre Eminence qu'il est très important pour le bien des affaires du Roi d'envoyer ici, pour cet emploi, un homme qui ne soit pas dans l'aversion publique comme y est M. Bouchu, entre les mains de qui les choses les plus aisées deviennent d'une exécution très difficile. Je ne dirai pas à Votre Eminence s'il est coupable ou non de cette haine universelle, parce que la plupart des choses dont l'on crie contre lui se sont passées en mon absence, et qu'en mon particulier je vivrai toujours comme je le dois avec ceux qui seront chargés de quelqu'ordre du Roi. Mais je peux assurer Votre Eminence qu'il est dans un mépris

et j'ose dire dans un opprobre qui fait peine et ne saurait être que préjudiciable au service. Cependant cela ne va que contre sa personne et non pas contre son emploi, et j'en vois assez là-dessus pour avancer à Votre Eminence que de tous MM. les conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, il n'y en a pas un à qui l'on ne fît caresse en cette intendance, si l'on en excepte M. Bouchu; d'où Votre Eminence pourra connaître qu'en souhaitant qu'il lui plût d'envoyer ici un autre intendant, l'on n'a eu aucune pensée que d'être défait d'un homme qu'on ne saurait aimer.

L'arrêt d'interdiction de M. Millotet, avocat général, lui fut signifié il y a huit jours. Il ne laissa pas de venir au Parlement et d'entrer en la Grand'-Chambre. Il demanda l'assemblée de toutes les autres sur son interdiction, mais je lui fermai la bouche et l'obligeai à sortir du Palais, puisque le Roi lui en avait défendu l'entrée et m'avait chargé particulièrement d'y tenir la main. Il alla ensuite à la Tournelle faire la même demande et se plaindre de mon refus; mais comme j'avais mandé au Président qu'il ne devait pas l'écouter, il se retira enfin dans sa maison sans rien obtenir.

Je fis lire presque dans le même temps l'arrêt d'en haut rendu contre le scrutin. Il fut écouté et reçu avec respect, mais aussi avec un déplaisir général que l'on eût fait à Votre Eminence en cette rencontre un rapport si différent de la vérité des choses qui se sont passées. Et comme jamais l'on a eu intention de se servir de cette voie pour opiner en aucune affaire publique ou des particuliers, ni de rien faire contre l'ancien usage des Parlements, il produira seulement l'effet de confirmer la résolution où chacun est de continuer dans un si bon dessein. Mais j'espère, Monseigneur, pour ce Parlement, que, n'ayant rien fait au contraire, il trouvera toujours en Votre Eminence la protection qu'elle m'a promise pour lui par ses dernières lettres; je vous la demande toujours pour mon particulier, étant très véritablement, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CXLIII

BRULART A FOUQUET.

Griefs contre l'administration de Bouchu; le prince de Condé et Brulart échouent dans une conférence avec cet intendant.

Dijon, le 28 avril 1660.

MONSIEUR,

Les plaintes contre le procédé et la conduite de M. Bouchu continuent et se redoublent, et aujourd'hui quelques particuliers greffiers en des greniers à sel de cette province se sont pourvus au Parlement, pour avoir justice des violences avec lesquelles il fait exécuter ses ordonnances pour la levée de plusieurs taxes dont ils sont déchargés par divers arrêts du Conseil et de ce Parlement, comme étant pourvus d'offices domaniaux qui sont sujets de temps en temps à d'autres taxes et qui en payèrent une l'an passé du revenu d'une année de leur exercice. D'autres officiers de judicature des greniers crient qu'au préjudice de la quittance qu'ils représentent de leurs taxes, M. Bouchu ne laisse pas de les contraindre par toutes sortes de voies pour avoir paiement, non pas d'une autre, mais de la même taxe. Les commis se plaignent plus haut de ce qu'il les maltraite et fait contraindre pour des taxes dont ils sont déchargés, précisément par les baux des gabelles et arrêts du Conseil donnés en conséquence. Enfin tous les autres qui n'ont pas ces raisons si particulières unissent leurs plaintes, non seulement des grandes taxes qui sont faites sur eux au Conseil, mais encore de la violente exécution avec laquelle M. Bouchu y procède dans toutes les villes, sans excepter la Capitale, par des compagnies de prévôts des maréchaux qui par ses ordres enfoncent les portes des maisons, entrent dedans, fouillent et emportent tout ce qu'ils y trouvent, font prisonniers ceux qu'ils y rencontrent, et jettent les habitants dans la frayeur et le désespoir. J'ai néanmoins fait mes efforts jusqu'ici pour empêcher qu'elles ne fussent portées

au Parlement et que l'on n'y délibérât, espérant quelques adoucissements de la part de M. Bouchu, à qui l'on m'a dit que vous aviez pris la peine d'écrire qu'il en usât avec un peu plus d'adresse et de modération, et je viens encore d'empêcher qu'on ne fît rien en la Grand'-Chambre sur une requête, quoique très juste qui y a été présentée, pour l'obliger d'aller plus doucement. La chose ainsi sursise, j'en ai été communiquer avec M. le Prince qui a trouvé bon de faire appeler M. Bouchu, et tous trois ensemble nous avons longuement conféré de toutes ces choses où nous n'avons point été partagés sur l'affection de faire valoir la volonté et les intérêts du Roi, mais un peu de la manière de l'exécution, où il y a beaucoup à dire. M. Bouchu ne parla que des ordres qu'il avait, qu'il a dit être si particuliers que l'on ne veut point entendre de raison, ni se satisfaire des arrêts de décharge ni de quittance pour les choses mêmes qu'il demande. Tout cela est si extraordinaire et si nouveau, que je ne peux m'imaginer que ce soit votre intention, jusqu'à ce qu'il vous ait plu me l'écrire. Mais comme M. le Prince s'en va incontinent à Paris et qu'il prend un merveilleux soin de deçà de tout ce qui concerne les intérêts du Roi et de la province, je crois, Monsieur, qu'il ne serait pas inutile pour le bien des affaires de Sa Majesté de tout surseoir, jusqu'à ce qu'il vous en eût entretenu, vous pouvant assurer que les choses dont il aura convenu avec vous seront ensuite exécutées de deçà avec beaucoup plus de promptitude et de facilité. Si vous nous donniez aussi un exécuteur des commissions du Conseil un peu plus doux et moins haï, tout en irait sans comparaison mieux, parce que comme l'on sait la haine universelle où est M. Bouchu, la mésintelligence qui est entre le Parlement et lui, chacun se persuade, et bien souvent à tort, que s'il est poussé de l'un il sera protégé de l'autre. Je vous rends compte, Monsieur, de ce qui se passe, et vous proteste au surplus que je recevrai avec chaleur et respect les ordres que vous m'enverrez, dans lesquels je vous supplie de faire quelque considération de, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXLIV

FOUQUET A BRULART.

L'intendant Bouchu proteste contre les violences qu'on lui reproche.

3 mai 1660.

MONSIEUR,

Le recouvrement dont vous m'écrivez s'exécute partout et les autres Compagnies n'y ont pas apporté de résistance. J'apprends même que la plupart des intéressés y ont satisfait et qu'il ne reste que quelques opiniâtres dont le refus n'est fondé que sur quelques protections particulières qu'ils espèrent de vous. C'est pourquoi je vous prie de les réduire à la raison et faire cesser les traverses, afin que cette affaire s'achève. M. Bouchu se défend fort d'avoir fait autre violence que les contraintes ordinaires, dont il faut bien se servir quand les gens ne veulent pas payer. Vous me ferez plaisir d'accorder cette affaire et me croire, Monsieur, votre etc.

FOUQUET.

CXLV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Débats entre le prince de Condé et la maison d'Harcourt, au sujet de la justice d'Arnay. — Les affaires d'honneur et d'éclat doivent être adressées au Premier Président et non au Procureur général.

Dijon, le 4 mai 1660.

MONSIEUR,

J'ai fait lire, les Chambres assemblées, l'arrêt d'en haut rendu contre le scrutin. Tout se passa avec respect pour l'autorité du Roi, mais avec déplaisir de voir bien des choses en cette pièce auxquelles ce Parlement n'a jamais pensé. On lut aussi l'arrêt d'interdiction de M. Millotet et l'on ordonna en même temps la

communication au Procureur général de l'édit contre les duels. Depuis il ne s'est rien passé de deçà dans les affaires du Roi, qui mérite de vous être mandé. Il y a trois semaines que M. le Prince y est, et il me dit hier que nous le garderions encore bien autant, faisant état de joindre la Cour à Blois et non plus loin. Il se conduit de deçà avec grande sagesse et modération, et je trouve qu'il n'y a rien de plus beau que son changement, quoiqu'il ait été toujours un grand prince. Mais assurément son exemple sera utile de deçà pour faire vivre chacun dans un très grand respect pour les volontés du Roi. Il se brouille fort avec M. le comte d'Harcourt pour la terre d'Arnay-le-Duc, en laquelle le premier a droit d'entrer en vertu d'un arrêt d'en haut nouvellement donné. Cependant Mme d'Harcourt est sur les lieux qui fait faire de son côté des défenses au son du tambour de reconnaître d'autres juges que ceux établis par M. son mari. Je prévois que la chose s'aigrira, et que M. le Prince, qui est dans son gouvernement, ne voudra pas demeurer en reste.

Je crois, Monsieur, que c'est par méprise que l'on a adressé les lettres-patentes du traité de paix à notre Procureur général pour être présentées au Parlement. La coutume n'étant point de faire passer ce qui vient du Roi par d'autres mains que par les miennes quand il ne s'agit que de quelque chose d'honneur et d'éclat. Vous savez, Monsieur, que vous l'avez jugé ainsi à propos et que c'est notre usage. M. notre Procureur général a seulement accoutumé d'être chargé de ce qui n'est pas dans ces termes, comme des édits et autres sortes de lettres, et M. le Prince qui sait notre manière m'envoya dernièrement les provisions du gouvernement pour les présenter à la Compagnie, nonobstant que M. Languet l'en eût sollicité dès Paris; mais je ne crois pas que vous fassiez aucune difficulté d'en user en cela comme vous avez toujours fait. Je me contenterai de vous supplier de vous en souvenir et de croire que personne au monde n'est avec plus de respect que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXLVI

BRULART A FOUQUET.

Il se défend d'avoir favorisé personne dans la perception des taxes.

La Borde, le 13 mai 1660.

MONSIEUR,

Je procurerai autant que je le pourrai que l'on n'apporte aucun obstacle au recouvrement qui est à faire sur les officiers et commis des greniers à sel de Bourgogne, puisque vous le voulez, et je tiendrai la main, en ce qui dépendra de moi, à ce que tout se succède et se passe en cela selon votre intention. J'en ai même déjà fait ma déclaration à plusieurs personnes qui m'étaient venu demander justice sur le procédé de M. Bouchu, qui assurément servirait mieux le Roi et en avancerait davantage sa commission s'il en usait autrement, et je leur ai témoigné qu'ils ne devaient rien attendre en cela de la Compagnie, parce que je ne crois pas pouvoir pécher en faisant les choses que vous m'ordonnez. Je ne sais pas, au surplus, ce que vous désirez de mes services quand vous me mandez d'accommoder cette affaire. Si c'est la générale, j'ai besoin de quelques ordres de vous plus particuliers; si c'est quelqu'autre, je ne sais qu'elle elle est, vous assurant que je ne prends aucun intérêt pour qui que ce soit dans ces recherches et que l'on m'a voulu faire pièce auprès de vous quand l'on vous a mandé qu'il ne restait plus que quelques particuliers opiniâtres qui espéraient de s'en garantir par ma protection. M. le Prince sait quelle a été ma conduite en cette dernière rencontre et vous pourra dire que quelque délibération qu'on ait prise sur ce sujet au Parlement sur une requête présentée à la Grand'-Chambre, j'en ai tout seul arrêté l'effet et empêché qu'il n'en fût rien expédié ni retenu, ensuite de quoi celui même qui se plaignait a payé et racheté ses meubles.

La grâce que M. Amelot de Bisseuil, mon beau-frère, me mande que vous venez de me faire, en signant un arrêt qui confirme les pensions affectées à ma charge, m'oblige à vous en faire mes très humbles remercîments; j'y ajouterai même une prière que je vous fais, c'est de croire que j'en serai très reconnaissant et que je vous ferai toujours paraître que je suis avec chaleur et avec toutes sortes de respects, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXLVII

BRULART A FOUQUET.

Millotet refuse d'obéir à l'arrêt du Conseil qui lui ordonne de paraître en sa présence. — Les Elus menacent de s'accommoder avec le traitant sur la reprise des droits des francs-fiefs.

Dijon, le 26 mai 1660.

MONSIEUR,

Le Roi m'ayant fait l'honneur de m'écrire de tenir la main à l'exécution de l'arrêt rendu contre M. Millotet avocat général de ce Parlement, par lequel il est interdit de l'exercice de sa charge et lui est ordonné de comparoir au mois au Conseil pour rendre compte de ses entreprises, je m'acquitte aucunement de ce devoir en vous donnant avis que la signification lui en a été faite il y a déjà six semaines, sans néanmoins que je voie qu'il se dispose à obéir. Et comme je ne crois pas qu'il y ait autre chose à faire de ma part en cette rencontre, qu'à vous faire savoir le peu de compte qu'il fait de ce commandement, quoiqu'en état de l'exécuter, je ne vous dirai rien de particulier là-dessus, sinon que je ferai les choses que vous m'ordonnerez comme étant absolument attaché au bien du service.

Je vous dois aussi donner avis, Monsieur, que les élus de nos

Etats, après avoir fait leurs efforts pour vaincre la Commission des francs-fiefs, à cause de l'intérêt que plusieurs d'entre eux peuvent souffrir en leur particulier dans la recherche de ce droit, ont résolu de faire ce qu'ils pourront pour s'accommoder avec le traitant de tout le recouvrement. Et comme ce traité ne pourrait être que très préjudiciable au bien des autres officiers du Roi en cette province et même au général, à qui il n'est point à charge, mais seulement à quelques particuliers roturiers possédant ou ayant possédé des terres nobles, j'ai cru qu'il était nécessaire de vous le faire connaître pour en user ensuite comme il vous plaira. Peut-être que je serai assez tôt auprès de vous pour vous entretenir plus particulièrement, avant que vous ayez pris sur cela vos résolutions ; mais quelles qu'elles soient, vous connaîtrez toujours par ma soumission à ce que vous désirez que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXLVIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Confection du terrier du Roi en Bourgogne. — Prétention des Elus touchant la levée des taxes publiques et la séparation des hameaux d'avec les paroisses; leur opposition aux actes de la Commission sur le droit des francs-fiefs. — Empiètement de l'intendant Bouchu sur l'autorité des officiers au grenier à sel. — Millotet refuse de se rendre à la Cour.

Dijon, le 2 juin 1660.

MONSEIGNEUR,

Il ne s'est rien passé de deçà depuis le départ de Votre Altesse qui concerne son gouvernement, aussi ne la puis-je entretenir quant à présent que des affaires du Parlement.

Le procès de M. de Barbantane y fut jugé il y a huit jours, et par l'évènement il a ressenti les effets de la protection de Votre

Altesse. Celui de M. de Saint-Pouanges, après une plaidoirie de deux audiences, ne l'a pu être à cause du partage où se trouvèrent hier les juges dont les uns voulaient lui faire entièrement gagner son procès et les autres ouïr encore plus amplement les parties et les faire écrire et produire. Mais comme ces sortes de partages se peuvent lever par les mêmes juges dans les trois jours après qu'ils sont arrivés, il peut être que demain nous achèverons l'affaire et ferons arrêt. Je n'ai pas attendu jusqu'ici pour lui raconter le détail des grandes obligations que lui et sa parenté ont à Votre Altesse.

J'ai fait aujourd'hui assembler les Chambres pour délibérer sur les lettres de confection du terrier du Roi en Bourgogne (1). La communication en a été ordonnée au syndic du pays et au Procureur général; mais la défiance est si grande pour tout ce qui vient du Conseil, qu'encore que cette affaire soit juste et même à désirer, j'ai vu le moment qu'elle allait être bien éloignée par les difficultés qu'on formait à ordonner seulement cette communication; Dieu veuille qu'il n'y en ait pas d'autres dans l'enregistrement.

J'apprends que les élus des Etats veulent se pourvoir au Conseil contre le Parlement pour avoir l'autorité de pouvoir imposer les particuliers à la taille séparément du reste de leur communauté, et même de pouvoir diviser et séparer quand ils le voudront les hameaux des paroisses, en ce qui concerne la taille, sans en rien dépendre du Parlement pour ce regard. Mais comme cette entreprise est une pure révolte des élus contre l'autorité de leurs juges souverains qui, de tout temps, leur ont fait de très expresses défenses de prendre connaissance de ces sortes de séparations et les ont perpétuellement cassées

---

(1) Le terrier du Roi était l'état descriptif des biens de la Couronne. Il devait comprendre, avec ceux qui étaient encore possédés par le Prince, les biens de même nature qui avaient été aliénés au mépris des lois prohibitives du royaume. Sous ce rapport, il devenait une véritable recherche des anciens domaines engagés, contre laquelle aucune prescription n'était opposable.

comme toutes les autres Compagnies du royaume, quand ils ont entrepris d'en faire aucune, comme étant incompétents pour les ordonner, et ces désunions étant contraires au bien de la province et aux ordonnances des Rois, Votre Altesse juge assez de quelle importance nous est cette affaire et au public, sans avoir besoin de lui en dire plus particulièrement les autres raisons. Aussi, Monseigneur, ne puis-je douter que ce dessein, qui est nouveau, étant encore injuste et téméraire, Votre Altesse ne les condamne et ne les oblige à se contenir dans leur devoir et ancienne dépendance comme de simples particuliers pour l'exécution du décret des Etats dont le Parlement même a jugé les appellations quand il y en a eu d'interjetées, bien loin de souffrir que quatre particuliers deviennent les souverains de leurs maîtres.

Ces élus traversent autant qu'ils peuvent la Commission des francs-fiefs, à cause de l'intérêt particulier que trois d'entre eux ont dans la recherche de ce droit, et ils se sont même servi du nom de Votre Altesse pour faire dire, ces derniers jours, au traitant, par le procureur Moreau, qu'elle voulait qu'il s'accommodât avec eux de cette affaire. Mais comme il a plu à Votre Altesse de me dire, sur les instances qu'ils lui en faisaient alors, qu'elle ne s'en voulait point mêler, et que depuis je n'ai reçu d'elle aucun autre ordre là-dessus, je n'ai donné aucune créance au rapport que m'a fait le traitant et n'ai pas discontinué la tenue de la Chambre, ce que je ferai toutefois si j'apprends de Votre Altesse qu'elle ait changé de sentiment et qu'elle veuille que ce traité se fasse, pour le succès duquel j'emploierai même mes soins si elle le désire.

Il y a trois jours que des officiers du grenier à sel de Semur-en-Auxois me vinrent apporter une requête tendant à ce qu'il fût dit qu'ils viendraient plaider sur une appellation *comme de juges incompétents* par eux interjetée du lieutenant particulier de de la même ville, délégué de M. Bouchu, portant que ces officiers représenteraient leurs registres pour être procédé par lui à la vérification des abus prétendus commis par eux et par les re-

grattiers (1) dans la vente et distribution du sel à petites mesures, et que faute de l'avoir fait ils seraient condamnés solidairement chacun à cent livres d'amende. Mais comme je reconnus que cette affaire était une nouvelle commission de M. Bouchu et que Votre Altesse m'a ordonné d'éviter sur toutes choses de nous brouiller avec le Conseil, je dis aux parties par plusieurs fois qu'elles s'y adressassent pour obtenir leur renvoi au Parlement qui, comme Cour des aides, était juge naturel, et devait privativement à tous autres avoir la connaissance de ces prétendues malversations. Elles prirent en ma présence la résolution d'en user ainsi; mais ce lieutenant continuant son entreprise et ayant fait des contraintes nonobstant l'appel qui lui liait les mains, ces officiers sont revenus et ont fait rapporter ce matin leur requête par M. Millière, avant que je fusse entré au Palais, dont la Compagnie m'ayant fait récit, j'ai longuement parlé pour obliger à dissimuler la chose. J'ai même pris le nom de Votre Altesse et dit l'honneur qu'elle m'avait fait de me témoigner qu'il était très important de ne prendre point garde présentement à beaucoup de choses; qu'il nous était absolument nécessaire pour le bien de nos affaires de nous gouverner de telle manière que le Conseil n'eût aucun sujet ni prétexte de se plaindre de notre conduite, et qu'enfin il fallait avoir un peu de patience. Ce discours a produit un très bon effet et a beaucoup radouci les esprits; mais comme tous sont demeurés d'accord que le Parlement ne pouvait refuser l'appel *comme de juges incompétents,* ils ont seulement dit verbalement que ces officiers pouvaient se pourvoir au rôle, sans faire défense ni décréter contre ce lieutenant pour l'attentat d'avoir passé outre, nonobstant l'appel. L'on a ajouté, et j'en ai été d'avis, que la Compagnie, continuant de demander à Votre Altesse l'honneur de sa protection, lui écrirait de cette affaire et lui remontrerait que cette nouvelle commission était

---

(1) On entendait par regrattiers ceux qui achetaient des fermiers des gabelles le droit de vendre du sel au peuple à la petite mesure.

un nouveau démembrement de notre juridiction qu'elle vous supplierait de ne point souffrir.

Je ne manquai pas d'écrire à M. le Surintendant, il y a huit jours, l'inexécution des ordres du Roi de la part du sieur Millotet qui ne se dispose point à prendre le chemin de Paris, nonobstant qu'il y ait tantôt deux mois que le commandement lui en a été fait.

Il y a quatre jours que je reçus une lettre de M. le Cardinal en réponse de celle que je lui écrivis sur ce qui s'était passé ici à l'arrivée de Votre Altesse; et comme il me marque précisément, et de sa main, qu'il a joie d'avoir appris ce détail, j'ai cru aussi, Monseigneur, que Votre Altesse ne serait sans doute pas fâchée de savoir cette particularité. Cette dernière chose est pour clore le compte que je lui rends par cette lettre, l'assurant au surplus que je serai inviolablement tant que je serai sur cette terre, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CXLIX

BRULART A FOUQUET.

Sur la prétention des Elus touchant les taxes et la séparation des paroisses.

Dijon, le 2 juin 1660.

MONSIEUR,

Les élus des Etats de cette province voulant s'ériger en souverains en ce qui concerne le fait des tailles, quoique les Etats même ne le doivent être en aucune chose et que de tout temps l'on ait plaidé au Parlement des appellations interjetées des ordonnances des uns et des autres, dans lesquelles ils ont défendu et reconnu la juridiction, ont néanmoins entrepris depuis peu d'envoyer des billets pour la taille à des particuliers qu'ils tirent du corps des communautés pour les imposer, tantôt haut, tantôt

bas, suivant la haine ou l'amitié qu'ils ont pour ceux qu'ils imposent de cette manière, et en outre de séparer et de désunir des paroisses pour le fait de la taille des villages et des hameaux qui de temps immémorial l'ont payée ensemble et ont toujours été compris dans un même billet, suivant cette maxime du royaume : *La taille suit le clocher*. Quelques-uns s'en étant plaints au Parlement qui, comme Cour des aides, a connaissance souveraine des appellations des élus, il a reçu, comme il a toujours fait, celles qui nouvellement ont été interjetées de ces sortes de séparations, et cependant fait défense de les contraindre séparément, ordonnant néanmoins qu'ils seraient imposés avec le reste de la paroisse à la manière accoutumée. Les Elus, ensuite de cet arrêt qui est conforme à une infinité d'autres rendus en ce siècle et dans l'autre avec eux en pareil cas, portant défenses de prendre connaissance de la juridiction contentieuse ni de faire de pareilles désunions, à peine de l'amender arbitrairement, se sont avisés d'aspirer à une souveraineté pour ce regard et ont délibéré qu'ils se pourvoiraient au Conseil pour demander, sous prétexte que nous ne connaissons pas des impositions en gros, qu'il nous fût défendu de connaître des appellations qui s'interjetteraient de leurs billets et impositions, tant des particuliers qu'ils séparent des communautés, que des villages et hameaux qu'ils séparent et désunissent, contre l'ordonnance, de leur paroisse. Et comme ils ne sauraient l'obtenir que par quelque surprise, l'ordre du royaume et celui de cette province étant contraires, j'ai cru, Monsieur, vous en devoir donner avis et vous supplier, comme je fais, s'ils déguisent et tournent autrement leur requête que je ne vous l'expose, de faire la grâce à cette Compagnie de l'écouter, avant que de prendre quelque résolution sur une affaire si importante et qui va établir une nouvelle souveraineté en Bourgogne qui, jusqu'à présent, y est inconnue.

Quelques particuliers ont interjeté appel *comme de juges incompétents* des jugements rendus par un subdélégué de notre intendant, portant que les registres des ventes du sel lui seraient

représentés pour procéder à la vérification des abus et malversations commis dans la vente et distribution du sel, et comme ces procès sont de la connaissance la plus ordinaire de la Cour des aides, privativement à tous autres juges, le Parlement croit que c'est à lui, qui est juge naturel de ces sortes d'affaires, de les instruire et de les juger comme il l'a toujours fait, et même depuis peu de jours ayant condamné un particulier pour même fait à deux mille livres d'amende envers le Roi et à quelques restitutions. Aussi vous supplié-je, Monsieur, de nous vouloir conserver notre juridiction en cette rencontre où il ne s'agit d'aucune taxe, mais seulement de rendre justice et punir des coupables. J'ai néanmoins empêché qu'on ne répondît rien sur les requêtes qui ont été présentées pour venir plaider, et l'on a dit seulement verbalement aux parties qu'elles pouvaient se pourvoir au rôle, c'est-à-dire s'adresser à moi pour l'audience que j'éloignerai si vous le désirez. Il ne me reste plus qu'à vous supplier de me donner vos ordres et de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CL

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Même sujet que la précédente. — Ceinture de la Reine. — Prétention des Elus au sujet des droits des francs-fiefs.

Vallery, le 7 juin 1660.

MONSIEUR,

J'ai été ravi d'apprendre par la lettre que vous m'avez écrite du 2 juin la continuation de votre amitié qui est une des choses du monde qui m'est là plus chère. J'ai eu beaucoup de satisfaction de celle qu'a eu M. de Barbantane, et j'aurais beaucoup de joie que M. de Saint-Pouanges eût la même satisfaction. Vous avez agi avec votre prudence ordinaire dans l'affaire du terrier;

je vous conjure d'apporter tous vos soins dans l'enregistrement pour faire que Sa Majesté n'ait pas sujet de se plaindre de votre Compagnie.

Je n'ai point ouï parler de ce que vous me mandez que les Elus veulent faire sur le sujet de la taille, qui peut choquer, comme vous me le dites, l'autorité du Parlement. Ils doivent envoyer quelques députés de leur Corps au premier jour pour traiter avec M. le Surintendant de la ceinture de la Reine (1); je leur parlerai de ce que vous me mandez et ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour empêcher qu'il ne se fasse rien qui puisse altérer la bonne union que je souhaite qui soit dans la province.

Le jour que je partis de Dijon, les Elus, après avoir pris congé de moi, me dirent que M. le Surintendant avait donné permission au traitant des francs-fiefs de s'ajuster avec eux qui venaient m'en demander la permission, qu'ils jugeaient que l'affaire était avantageuse à la province et qu'ils me priaient de mander au traitant que je n'y trouverais rien à redire. Le traitant ne se trouvant pas à Dijon, je dis au procureur Moreau de lui annoncer la même chose. J'avoue que j'oubliai de vous le dire en vous disant adieu; mais comme je ne souhaitais pas que vous discontinuassiez la tenue de la Chambre pour cela et que c'était une simple permission que l'on me demandait de traiter et que même je ne sais s'ils le feront, la chose ne me parut pas si importante qu'il y fallût faire une fort grande réflexion.

J'ai vu ce que vous me mandez touchant l'affaire du lieutenant particulier de Semur. Vous me ferez le plus grand plaisir du monde de faire en sorte que votre Compagnie ne fasse rien qui la puisse brouiller de nouveau avec le Conseil. Je m'informerai de M. Bouchu, ce que c'est que cette affaire-là, et ensuite je vous ferai savoir mes sentiments.

---

(1) Don que la province se proposait d'offrir à Marie-Thérèse, infante d'Espagne, à l'occasion de son mariage avec Louis XIV.

Je vous rends grâce de ce que vous me mandez que vous écrit M. le Cardinal en réponse de ce que vous lui avez écrit sur mon sujet. Depuis que je suis arrivé ici j'ai eu une atteinte de goutte assez fâcheuse; j'en suis, Dieu merci, présentement guéri, il ne me reste qu'un peu de faiblesse. Je vous demande la continuation de votre amitié et vous prie de croire que je suis, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CLI

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Dangers d'un accommodement des Elus avec le traitant, au sujet des droits des francs-fiefs.

Dijon, le 13 juin 1660.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu etc....

L'accommodement que les Elus veulent faire avec le traitant des francs-fiefs serait très nuisible au général de la province, car il n'y a rien de plus injuste que de rejeter sur le peuple la somme dont ils conviendront, parce qu'il n'y a que les roturiers possédant des terres nobles qui soient sujets à ce droit. Il serait important par cette raison, qu'il plût à Votre Altesse de savoir d'eux comme ils entendent faire cette imposition, et, s'ils lui disent qu'ils la feront en tout cas sur ces roturiers, ce sera faire justement ce que fait la Chambre des francs-fiefs, mais avec plus de difficultés, parce que le Parlement, qui a toujours défendu aux Elus de connaître de la juridiction contentieuse, ne souffrira point qu'ils s'établissent juges de la noblesse des sujets du Roi, même en première instance. D'où Votre Altesse pourra connaître qu'il y a comme impossibilité que cet accommode-

ment avec le traitant ne soit préjudiciable à la province et ne nous jette dans de grands désordres... Je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CLII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Mariage de Louis XIV. — Affaire du terrier du Roi.

Dijon, le 20 juin 1660.

MONSEIGNEUR,

Quelques-uns de mes amis me mandent de Paris qu'ils croient que ce Parlement fera une députation à la Cour sur le mariage du Roi incontinent qu'il sera de retour. Mais comme nos registres ne portent pas qu'on en ait jamais ainsi usé en pareille rencontre, je n'ai pas cru devoir le proposer que je n'eusse auparavant demandé à Votre Altesse ses sentiments, quoique je prévoie bien qu'elle ne me les fera pas connaître, qu'elle ne soit informée de la manière que Sa Majesté voudra que l'on en use. Mais je vous dois avertir par avance, Monseigneur, que si l'on vient à faire cette députation, qui est purement d'honneur, elle se fera par ordre du tableau, je veux dire que les anciens, tant présidents que conseillers, y seront appelés suivant l'ordre de leur réception. Il y en a qui, par cette raison, seraient bien aises que l'on fît la députation, croyant que l'occasion étant apparemment belle pour parler de la suppression de la Chambre de Bresse, ils seraient les instruments dont l'on se servirait pour y parvenir, qui est une chose assez importante pour être un peu examinée, pouvant vous assurer à ce propos qu'il pourrait y avoir quelqu'un dans cette députation, qui semble affecter de contrarier Votre Altesse dans la plupart des sentiments qu'elle témoigne dans les affaires particulières et publiques.

J'ai fait assembler deux fois les Chambres pour travailler à la vérification des lettres-patentes pour la confection du terrier du Roi. La plupart se retirent quand on parle de cette affaire, et dans le nombre qui reste, il n'y a qu'un homme qui s'élève un peu contre ce qui est des intentions du Roi qui me paraissent en cette rencontre les plus justes du monde, de manière que, jusqu'à présent, les choses prennent le train qu'elles doivent prendre. Le plus difficile sera à la fin lorsqu'on délibérera si les particuliers possesseurs du domaine fourniront les frais du terrier, parce que régulièrement c'est au Roi à les fournir et l'on en a ainsi usé du passé. Quant à la Chambre souveraine que le Roi veut établir pour ce terrier, l'on ne passera point la souveraineté, les Parlements n'ayant pas accoutumé d'en reconnaître de nouvelles à leur préjudice. Mais l'on dira : *à la charge que les appellations de cette Chambre ressortiront à la Cour*, ce qui sera une modification dont le Conseil ne se souciera pas, pouvant la lever par un arrêt, comme il l'a fait à l'égard des Chambres souveraines du domaine et des francs-fiefs.

L'avis que j'ai donné à Votre Altesse, touchant la délibération des Elus de cette province, de se pourvoir au Conseil contre ce Parlement, est très véritable, et je viens encore d'être averti que M. de La Tournelle qui est à Paris leur a mandé nouvellement qu'il a obtenu l'arrêt qu'il poursuivait, lequel ne tient plus qu'à l'expédition.

Je laisse à M. de Thésut le soin d'informer Votre Altesse de ce qui s'est passé en l'élection du maire ; je lui dirai seulement que tout est allé avec l'ordre et le respect qu'elle pouvait désirer ; après quoi je finis par les assurances que je donne à Votre Altesse d'être toujours plus parfaitement que tout autre, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CLIII

BRULART AU CARDINAL.

Le Parlement proteste contre la qualité de *duc de Bourgogne* que prend le Roi d'Espagne dans son traité avec la France. — Continuation des plaintes contre l'intendant Bouchu. — Millotet part pour se rendre devant le Conseil.

Dijon, le 30 juin 1660.

MONSEIGNEUR,

Il y a deux jours que le traité de paix fut enregistré en ce Parlement et ensuite publié à l'audience (1). Mais comme l'on s'aperçut que dans la copie de la procuration du Roi d'Espagne qui est à la suite du traité sous le sceau du Roi, Sa Majesté Catholique prend la qualité de *duc de Bourgogne,* nous avons jugé à propos de couler ces mots dans notre enregistrement, « *sans que la qualité de duc de Bourgogne prise par le Roi d'Espagne puisse nuire ni préjudicier à cette couronne.* » Je crois bien que cette remarque n'est pas fort importante, mais ayant trouvé sur nos registres qu'elle fut faite avec quelque éclat lors du traité de Vervins, j'ai estimé qu'il n'y avait pas de mal de faire écrire cette protestation.

Tout est assez paisible de deçà et le serait bien davantage sans les maltôtes qui s'y exercent par l'intendant de la province au mépris du Parlement et à la foule de plusieurs personnes. Je doute que Votre Eminence soit instruite de ce détail qui, avec la privation du ressort de la Bresse, continue de rendre ce pays fidèle malheureux dans le temps que tous les autres se réjouissent et espèrent du soulagement. Je n'ai eu garde, Monseigneur, d'importuner Votre Eminence du récit de plusieurs choses lorsqu'elle était occupée sur la frontière à parachever de

---

(1) Paix des Pyrénées.

régler les affaires de l'Europe et d'affermir le repos de la France. Mais à présent que je crois Votre Eminence un peu plus libre, je lui en touche quelque chose en gros. Il est important qu'elle sache que M. Millotet, avocat général, à qui l'on a signifié, il y a plus de deux mois et demi, l'ordre du Roi de se rendre à la suite du Conseil, ne fait que de se mettre en chemin, après avoir passé ici ce long temps qu'il a employé à paraître tous les jours publiquement avec sa robe sur le dos, qui est un mépris de l'autorité du Roi, dont chacun a été scandalisé.

J'espère, Monseigneur, après tantôt quatre ans que je n'ai été à Paris, que Votre Eminence me permettra d'y aller mettre ordre à mes affaires domestiques durant quelques mois; mais je ne sais pas si Votre Eminence agréera que nous fassions une députation à la Cour sur le mariage et sur la paix; j'obéirai en tout à ses commandements, faisant profession d'être sans réserve, Monseigneur, de Votre Eminence, le etc.

BRULART.

CLIV

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Arrêt du Conseil qui consacre la prétention des Elus en matière de taxes; portée de cette décision. — Les violences de l'intendant Bouchu redoublent.

Dijon, le 11 juillet 1660.

MONSEIGNEUR,

Le Parlement et tous les Corps assistèrent suivant l'ordre que j'avais reçu du Roi au *Te Deum* qui fut chanté pour son mariage, mercredi dernier à la Sainte-Chapelle; le soir l'on fit des feux devant les maisons, mais les réjouissances publiques n'ont pas éclaté davantage, aussi n'avait-on reçu aucun commandement du Roi, ni de Votre Altesse sur cela.

L'on a lu, les Chambres assemblées, l'arrêt du Conseil que les Elus ont fait signifier au Parlement qui en a ordonné la communication au Procureur général. Nous avons tous été étonnés de voir cette pièce et que des gens qui n'ont jamais prétendu avoir aucune juridiction veulent être présentement souverains et, par une entreprise sans exemple, attentent contre les ordonnances et à l'autorité du Parlement, qui serait réduite à néant si leur nouveau dessein avait effet. Ils ne prétendent pas moins, Monseigneur, par cet arrêt, que de pouvoir séparer les hameaux des paroisses, nonobstant que de tout temps ils y soient joints et unis, et que l'ordonnance et les arrêts aient toujours défendu et cassé ces sortes de désunions, voulant que l'imposition se fasse par un même billet. Mais ils passent outre en ce qu'ils soutiennent qu'ils peuvent imposer les personnes séparément de leur communauté et par des billets séparés, sans que le Parlement puisse prendre connaissance si la somme est excessive ou non, et si le particulier imposé par eux est de la qualité à l'être ou s'il n'en est pas; de manière que, si cette prétention qui ne peut être considérée que comme imaginaire audit lieu, les Elus seraient maîtres de la province, ils seraient juges de la noblesse et de la qualité des hommes, et ils les rendraient pis que sujets à la taxe des aisés, parce que tous les ans ils seraient taillables à leur volonté et miséricorde. Et encore à tout cela ils ajoutent que si le Parlement et les autres juges élargissent aucun prisonnier pour la taille, ils seront punis d'une amende de trois mille livres, qui est nous faire une autre sorte d'injure en nous faisant celle de nous priver de la juridiction en laquelle, jusqu'ici, nous n'avons point été troublés par les Elus qui, au contraire, s'y sont toujours volontairement soumis eux-mêmes. Nous devons nous assembler un des jours de la semaine prochaine pour y pourvoir, et je crois, dès à présent, que le résultat aboutira à faire de très humbles remontrances au Roi sur l'importance de cet arrêt, et cependant qu'il en sera usé, suivant les ordonnances, à la manière accoutumée. L'on ajoutera à cela, si mon avis est suivi, de faire des plaintes à Votre Altesse de cette

entreprise, et de la supplier de vouloir faire supprimer cette nouveauté où il s'agit de changer la face de la province en ce qui est des tailles et de nous enlever une partie considérable de nos fonctions et de la souveraineté. Mais si les Elus sont sages, ils se modéreront et consentiront la révocation de leur arrêt; pouvant assurer Votre Altesse que s'ils savent un peu s'aider et veulent prendre le parti de la raison, je m'emploierai, nonobstant leur insulte, à adoucir les esprits et à faire oublier le mal qu'ils s'efforcent de faire en cette rencontre au Parlement et à toute la province.

Toutes les paroles que M. Bouchu donna ici à Votre Altesse, qu'incontinent qu'il serait parti de Dijon pour s'en aller avec elle les recherches qui se feraient par ses ordres sur les officiers des greniers à sel cesseraient, ne sont suivies d'aucun effet. Au contraire, la violence redouble depuis son départ, et elle est allée jusqu'à faire traîner en prison un nommé Virey d'Arnay-le-Duc, descendant les degrés du Palais où il sollicitait. Ce malheureux présenta requête à l'instant et exposa que ceux qui étaient à la suite du Parlement pour leur procès étaient en sa protection et sauvegarde et que, suivant l'usage, il n'avait pu être arrêté pour aucunes dettes. Votre Altesse jugera bien que chacun eut mal au cœur d'entendre cette plainte; mais je ne sais si je fus fort agréable à la Compagnie, lorsque je dis que notre propre disgrâce nous empêchait de pouvoir faire du bien au prisonnier; enfin je ne laissai pas achever la lecture de la requête et fis parler d'autre chose. Cependant je dois vous avertir, Monseigneur, que cette dernière action a renouvelé les douleurs et l'impatience d'être bientôt en état de rendre justice avec quelque liberté. Cet officier de Beaune qui avait fait renvoyer son procès au Conseil s'est accommodé avec sa partie, en sorte qu'il n'en sera plus parlé.

Quelques-uns se réveillent sur la députation et disent que comme il faudra députer sur le mariage, les députés qui seront les premiers de la Compagnie parleront en même temps de l'affaire de Bresse. J'attendrai sur le tout les ordres de Votre Altesse

qui me mandera, à ce que je prévois, que la chose n'a pas été jugée nécessaire.

Je suis avec tout le respect et toute l'ardeur imaginables, Monseigneur, le etc.

BRULART.

CLV

LE ROI A BRULART.

Suppression de la Cour souveraine établie à Bourg.

14 juin 1661.

MONSIEUR BRULART,

Ayant accordé au Parlement, chambre des Comptes et bureau des finances de Dijon, ensuite des pressantes instances que vous m'avez faites en leur faveur, la suppression de la Cour souveraine établie à Bourg, et réunion des pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex à la juridiction et ressort desdites Compagnies, j'envoie à madite Cour de Parlement l'édit que j'en ai fait expédier le mois de mai dernier, ensemble celui du mois de mars aussi dernier par lequel je révoque ceux des mois de juin et juillet 1657, et ordonne qu'au lieu desdits édits, il sera imposé quarante sols sur chacun minot de sel par augmentation en tous les greniers et chambres à sel de l'étendue de mesdits pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, et encore un autre édit du même mois de mai dernier portant décharge à madite province de Bourgogne, de la somme de deux cent mille livres et réduction et modération des cinquante sols ordonnés être levés par augmentation des droits des gabelles en chacun des greniers et chambres à sel de ma province de Bourgogne attachés aux offices de contrôleurs, conservateurs et leurs lieutenants, et aux trésoriers des fermes, contrôleurs et commis à trente-cinq sols seulement. Et désirant que lesdits édits soient au plus tôt vérifiés

et exécutés selon leur forme et teneur, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez suivant le pouvoir et autorité de votre charge à tenir la main à l'enregistrement pur et simple d'iceux et faire en sorte qu'il n'y soit point contrevenu, ce que m'assurant que vous ferez avec toute l'affection que vous avez accoutumé d'avoir pour les choses qui regardent le bien de mon service et avec le zèle et la diligence que vous devez apporter pour le succès de vos propres poursuites. Je ne vous ferai la présente plus longue ni plus expresse que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Fontainebleau, le 14 de juin 1661. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CLVI

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il le remercie d'avoir contribué à cette faveur. — Duel entre MM. de Rochefort et de Montmain.

Dijon, le 14 juin 1661.

MONSEIGNEUR,

Il n'y a sorte d'accueils que le Parlement et la chambre des Comptes n'aient fait aux expéditions que je leur ai apportées pour la suppression de la Cour de Bresse, et ce qui m'a le plus satisfait, c'est qu'il n'y a presque personne qui n'ait regardé Votre Altesse comme l'auteur de ce bienfait et du rétablissement de son repos, et qui ne fasse paraître tous les mouvements d'une parfaite gratitude envers elle. Le Parlement a désiré de députer au Roi pour le remercier; mais ne sachant pas si Sa Majesté l'aura agréable, il m'a invité de vous supplier de me le faire savoir et a désiré que j'en écrivisse aussi à M. de La Vrillière. Il voudrait bien encore que vous agréassiez qu'il vous envoyât des députés pour vous faire ses remercîments ; mais il n'a pas osé en prendre la résolution sans savoir si vous le trouverez bon. Au

surplus, chacun se dispose à exécuter les choses agréablement et promptement. M. Duguet Premier Président des Comptes m'assure que sa Compagnie ira encore plus vite que le Parlement, et comme il en a très bien usé en tout ce qui s'est passé et qu'en mon particulier je passionne de conserver l'intelligence entre les Corps aux dépens même de quelques formalités, je supplie Votre Altesse de vouloir ordonner qu'on m'envoie le duplicata de l'édit de suppression pour le lui remettre entre les mains, encore qu'il ne m'ait pu faire voir qu'en pareil cas on l'ait ainsi pratiqué. Il serait aussi à propos que l'affaire dont il a plu à Votre Altesse me parler touchant l'établissement d'un contrôleur du pays, se mît à présent sur le tapis; mais l'édit n'est pas encore de deçà. Quant à ce qui est du reste de la province, j'y ai trouvé un grand calme, à la réserve d'une querelle où l'épée a été tirée en cette ville entre un nommé M. de Rochefort et M. de Montmain. Celui-ci en a fait informer et prétend que l'autre l'a attaqué avec avantage; mais comme il n'y a pas eu de blessure considérable, je supplie Votre Altesse de m'ordonner de quelle façon elle veut que j'en use, et si je me dois entremettre de les accommoder sur le point d'honneur. Le plus grand que je puisse jamais avoir est de vous marquer tous les moments de ma vie par des respects et des services continuels et de rendre publique la soumission avec laquelle je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CLVII

BRULART A FOUQUET.

Finances imposées au Parlement par suite de la suppression de la Chambre de Bresse.

Dijon, le 15 juin 1661.

MONSIEUR,

Ce Parlement a tant de ressentiments des grâces qu'il a reçues de vous dans les choses qui se sont passées concernant la suppression de la Cour de Bourg, qu'il a jugé à propos de vous faire les très humbles remercîments que vous trouverez dans sa lettre que j'ai jointe à la présente. Je travaille à disposer les choses à vous donner promptement la satisfaction que je vous ai promise, et j'espère être assez heureux pour avancer le temps que vous m'avez accordé pour l'exécution de ce que vous attendez de mes soins et de ma diligence. Cependant, Monsieur, j'attends au plus tôt l'état des finances de cette généralité qu'il vous a plu me promettre de m'envoyer incessamment avec l'extrait de celui des gabelles de France. Cela étant fait, les choses iront encore plus vite de deçà et je me tiendrai fort glorieux de pouvoir exécuter les choses avant le temps même que vous les attendez; mais je le serai encore davantage si mon procédé vous peut persuader qu'il n'y a sorte de respects que je n'aie pour votre personne, et que je suis avec tous les ressentiments possibles de la protection dont vous m'avez honoré, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLVIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Le Palais sera fermé à ceux des membres du Parlement qui ne paieront pas les taxes imposées par l'édit de suppression, sans préjudice des contraintes sur leurs biens.

Dijon, le 22 juin 1661.

MONSEIGNEUR,

On fait ici toutes les diligences possibles pour mettre ensemble tout l'argent qui est dû à Sa Majesté à cause de la suppression de la Cour de Bourg, et quelques-uns du Parlement n'ayant pas encore payé, l'on vient d'ordonner, les Chambres assemblées, qu'ils demeureraient interdits de l'entrée du Palais jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait, et en outre que dès l'après-dînée ils seront contraints au paiement de leurs taxes par saisie de leurs biens et vente de leurs meubles. Mais je ne dois pas taire à Votre Altesse la conduite des Elus à l'égard de l'édit des trente-cinq sols pour lequel il vous avait plu de leur écrire. Celui de la noblesse en a bien usé et les maîtres des Comptes aussi; mais quant aux autres, Votre Altesse en jugera mieux par les conclusions qu'ils ont prises dont je lui envoie la copie, que par tout ce que je pourrais avoir l'honneur de lui en dire. Dans la même assemblée des Chambres, des lettres-patentes pour la navigation de la rivière de la Seille, où M. de Chamilly a intérêt, ont été vérifiées d'aussi bonne grâce que jamais affaire eût été faite, et, pour faire en cela tout ce que la Compagnie pouvait faire, elle a arrêté de ne rien prendre des épices de la vérification, qui étaient de deux cents écus.

J'espère, Monseigneur, que Votre Altesse commandera qu'on m'envoie par la première poste le duplicata de l'édit de suppression pour le remettre à M. le Premier Président des Comptes, incontinent que sa Compagnie aura son argent prêt. J'en sup-

pliai Votre Altesse il y a huit jours, je la supplie encore de s'en vouloir souvenir. Il ne me reste qu'à l'assurer de mon obéissance et que je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CLIX

COLBERT A BRULART.

Affaire de la Chambre de Bresse; liquidation préalable des finances de la province, afin de contraindre les officiers du Parlement à acquitter leurs taxes.

Fontainebleau, le 23 juin 1661.

MONSIEUR,

Aussitôt que j'ai vu par les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la nécessité qu'il y avait de travailler à l'état des finances de la province de Bourgogne pour obliger les officiers du Parlement et les autres Corps à payer les taxes sur eux faites pour la suppression de la Cour de Bresse, je n'ai point perdu un moment de temps à y travailler, de sorte que je m'assure qu'il sera achevé dans deux jours. Je n'ai pas manqué d'y comprendre votre pension, ayant été très aise de rencontrer cette occasion de vous obliger et de vous témoigner avec quelle estime et quelle passion je suis, Monsieur, votre etc.

COLBERT.

CLX

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il accuse réception de l'édit de suppression de la Chambre de Bresse; le président des Barres refuse d'acquitter sa taxe; mesures proposées pour l'y contraindre.

Dijon, le 26 juin 1661.

MONSEIGNEUR,

Je rends de très humbles grâces à Votre Altesse de m'avoir envoyé le duplicata de l'édit de suppression de la Cour de Bourg. Je l'ai mis à l'instant entre les mains de M. Duguet qui le fera enregistrer demain dans sa Compagnie, après toutefois qu'il m'aura fait voir que les sommes qui sont à la charge de la chambre des Comptes sont entre les mains d'une personne solvable, ou qu'il s'en faut peu qu'elles n'y soient toutes. Je le ferai aussi publier demain au Parlement, après que j'aurai pris des sûretés pour quelques parties qui restent à payer. Cependant deux conseillers, qui sont MM. Bretagne et de Selorre (1), viennent de partir pour Bourg où je leur enverrai demain en diligence les expéditions nécessaires pour faire faire les publications sur les lieux et exécuter l'édit de suppression. Mais je ne saurais plus taire à Votre Altesse la peine que M. le président des Barres donne en cette rencontre à toute la Compagnie et à moi en particulier pour le paiement de deux mille et tant de livres à quoi revient sa taxe. Il a été invité plusieurs fois avec civilité d'y satisfaire; toute la Compagnie assemblée l'en a prié et j'ai été même chez lui pour cela; mais tous ces remèdes s'étant trouvés inutiles, on a été forcé d'en venir à l'exploit, puis à l'interdiction, jusqu'à ce qu'il ait satisfait. Enfin chacun étant résolu de ne le plus souffrir au Palais qu'il n'ait payé, il dit, il

---

(1) Benoît-Palamèdes Baudinot, seigneur de Selorre.

y a trois jours, qu'il attendait sa quittance de Paris, sinon qu'il satisferait. Cela a un peu adouci, mais il n'a produit encore aucun argent, et si demain il n'avait pas encore payé il doit craindre la colère d'une Compagnie qui se fâche de voir les choses retardées par la résistance d'un seul homme....

Je vous supplie, Monseigneur, d'être persuadé de ma gratitude de tant de bons traitement que je reçois de Votre Altesse et de croire que je serai toujours avec tous les respects et toute sorte de dépendance, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CLXI

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Le président des Barres s'est résigné à payer sa taxe.

Dijon, le 29 juin 1661.

MONSEIGNEUR,

Enfin M. le président des Barres s'est laissé vaincre par la raison, par les prières de ses amis et par les civilités qu'on lui a faites. Il paya lundi matin sa taxe, et, ne restant à payer que quelques sommes qui se feront entre ici et le terme qui m'a été accordé, j'ai cru pouvoir faire publier l'édit, après néanmoins avoir engagé le Parlement à mettre ordre au paiement de ces parties restantes qui montent à plus de cinquante mille livres. Votre Altesse sera, à mon avis, satisfaite de la diligence qui a été apportée jusqu'ici à payer ce que l'on doit, et c'est assurément quelque chose pour un pays pauvre et sans commerce d'avoir en une seule ville plus de trois cent mille livres, argent comptant, en moins de quinze jours.

Les Elus plus mal conseillés qu'auparavant s'en vont à la Cour

pour traiter, disent-ils, de la crue de trente-cinq sols. Tout cela ne se fait que pour rendre le traité de la suppression de la Cour de Bourg odieux parmi les peuples.

Il passa hier, par cette ville, un nommé Gomon qui est au Roi. Il va par son ordre à Cluny faire procéder à l'élection d'un abbé; il me dit que Sa Majesté voulait que ce fût M. le cardinal d'Este. Je supplie très humblement Votre Altesse de me croire entièrement à elle et de conséquent, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CLXII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

L'édit de suppression est lu et enregistré à Bourg avec éclat; troubles occasionnés dans cette ville par la prétention des Commissaires de la Chambre des Comptes.

Dijon, le 6 juillet 1661.

MONSEIGNEUR,

J'apprends de Bresse que l'édit de suppression y a été lu, publié et enregistré avec éclat par les commissaires du Parlement et qu'il a ensuite été exécuté sans aucune opposition ni difficulté. Il n'est pas de même de la part de MM. des Comptes qui y ont envoyé aussi deux maîtres. Ceux-ci, par une entreprise toute nouvelle, ont voulu aussi entrer dans le présidial et publier ce même édit à l'audience. Les officiers du présidial s'y sont opposés et leur ont soutenu qu'ils n'avaient point ce droit-là; qu'ils n'étaient en rien dépendants de la chambre des Comptes, et qu'elle ni ses envoyés ne pouvaient faire aucun acte de justice parmi eux; que jamais ils ne s'étaient vu faire aucune publication de leur part dans l'auditoire du présidial, et que le Parment ayant, pour la sienne, appris à tous les peuples la volonté du Roi, ce n'était pas à MM. des Comptes, qui n'avaient d'auto-

rité que sur les comptables, de l'étendre sur le public et dans un lieu destiné à l'exercice de la juridiction contentieuse dont ils n'ont aucune connaissance. Les maîtres des Comptes n'ont pas laissé que de pousser les choses plus avant et ordonné au concierge de l'auditoire d'ouvrir les portes, au prévôt des maréchaux d'assister à l'ouverture et au syndic de Bourg de prêter main-forte pour l'exécution de leur ordonnance. Ils n'ont point été obéis, n'étant point magistrats ni reconnus de personne; mais ils essaient de trouver des gens pour en venir à quelque violence. Nos commissaires qui sont sur les lieux s'y conduisent fort sagement et ne se mêlent point dans la querelle, quoique nous y soyons fort intéressés. Ils n'appointeront pas même la requête ci-jointe qu'à toute extrémité, et je les priai fort à leur départ de dissimuler tout ce qui viendrait de MM. des Comptes, ou du moins de ne nous point engager dans aucune contestation avec eux, étant important de terminer de concert l'exécution de notre traité. Mais ayant su que cette Compagnie-là, qui croit avoir reçu affront, a écrit et envoyé à la Cour, j'ai cru en devoir aussi avertir Votre Altesse et M. le Chancelier afin que, s'il se peut, l'autorité du Roi ou la vôtre arrête ce désordre, sans que nous paraissions y prendre part, et par ce moyen l'union se maintiendra entre les Corps de cette ville, qui ne se peuvent choquer sans attirer de fâcheuses suites pour le général et pour plusieurs particuliers de la province. L'autorité de Votre Altesse peut infiniment pour prévenir le mal dont cette dernière prétention de MM. des Comptes peut être suivie et je suis certain que s'ils imitent aussi exactement le Parlement dans le respect qu'il a pour vous, qu'ils essaient de l'imiter en toute autre chose, Votre Altesse sera, non seulement juge du différend qu'ils ont avec le présidial de Bourg, mais de tous ceux que nous pourrions avoir ensemble. Je la supplie de me commander en cette rencontre tout ce qu'il lui plaira que je fasse et de croire que je suis plus que personne au monde, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CLXIII

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse aux deux lettres précédentes.

Fontainebleau, le 10 juillet 1661.

MONSIEUR,

Je répondrai par cette lettre à la vôtre du 29 juin et à celle du 6 de ce mois. J'ai été bien aise d'apprendre par la première que M. le président des Barres se soit enfin mis à la raison sur le sujet de sa taxe, et que vous ayez assuré le paiement de ce qui restait encore à recouvrer lors de la publication de l'édit, en quoi vous avez fait très prudemment et dont j'ai tout sujet en mon particulier d'être satisfait.

L'ou attend les Elus ici, mais leurs remontrances ne seront pas reçues ; ils auraient mieux fait d'obéir sans faire une députation. Celle de MM. Perret et de Thésut a été ici fort agréable et a suffi pour l'affaire pour laquelle ils sont venus. Je m'étonne, aussi bien que vous, que MM. les Présidents se soient avisé si tard de vouloir être du nombre, puisqu'ils étaient présents à la délibération qui en avait été prise, et qu'ils n'en ont rien dit pour lors. Il est vrai que M. le président Fyot m'en a écrit de la part de ses confrères ; mais ça été avec beaucoup de modération.

J'ai vu ce que vous m'avez écrit sur ce qu'ont fait à Bourg les députés de MM. de la chambre des Comptes. C'est une chose que je voudrais qui ne fût point arrivée, étant plus fâcheuse dans cette conjoncture-ci que dans tout autre temps. Je ne sais pas encore quel ordre on y mettra du côté de la Cour ; mais je suis fort d'avis que l'on fasse par-delà tout ce qui se pourra pour empêcher que cela ne s'échauffe davantage. Vous savez combien il est important que vos Compagnies vivent dans l'union ; aussi est-ce à quoi je vous prie de travailler de votre côté et faire en sorte, par votre prudence et par votre adresse, que cela n'aille

pas plus avant. C'est ce que je puis désirer de vous en cette rencontre, et que vous me croyiez autant que je suis, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

P.-S. — Depuis cette lettre écrite l'on a réglé l'affaire de ces MM. de la chambre des Comptes par-deçà, et la chose a été réglée contre eux. Vos députés qui sont ici vous en manderont le particulier.

Ce 13 juillet.

CLXIV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Incident sur la députation à envoyer au Roi au sujet de la suppression de la Chambre de Bresse.

Dijon, le 13 juillet 1661.

MONSIEUR,

Vous savez assez ce que c'est qu'une Compagnie de quatre-vingts personnes pour ne pas douter qu'il n'y ait toujours, parmi ce nombre, quelques esprits qui aillent de travers. Mais je ne crois pas que vous en ayez appris quelque chose dans la députation que la nôtre a faite au Roi. Cependant, puisque la chose est venue à votre connaissance, je vous dirai, Monsieur, qu'il y a un mois, que faisant la relation de mon voyage, je dis au Parlement que j'avais remercié le Roi, en son nom, de la grâce qu'il m'avait accordée pour lui de le rétablir dans son ressort; mais que ne l'ayant pas fait comme député, il me semblait qu'il ne serait qu'à propos d'envoyer deux conseillers à Sa Majesté qui le feraient en cette qualité, après que j'aurais su de vous si elle l'aurait agréable. Il y passa tout d'une voix et j'eus l'honneur de vous en écrire, et ayant ensuite reçu une de vos lettres qui me marquait que le Roi trouverait bon qu'on lui députât, je fis

assembler les Chambres où pareillement, tout d'une voix et de l'avis de tous les Présidents, il fut arrêté que MM. les conseillers Perret et Thésut iraient, comme députés, rendre des actions de grâce au Roi de la réunion de la Bresse. Néanmoins j'ai été averti que quelque esprit particulier se voulant faire de fête, vous avait témoigné que les Présidents étaient fâchés de n'avoir pas été députés et croit même qu'ils le devaient être. Mais j'ai su en même temps combien obligeamment pour moi vous aviez reçu cet avis. Je vous peux assurer, Monsieur, qu'il n'y a eu en cette délibération qu'un seul sentiment, et que ceux qui se plaignent n'en ont pas un qui ait été différent des autres. Si la Compagnie avait pu supporter les frais d'une grande députation, j'aurais travaillé en sorte de la faire faire solennelle, et il est aisé, à considérer mon intérêt, de juger que je devais souhaiter qu'elle se fît avec éclat, puisqu'elle était pour remercier d'une affaire où j'avais contribué. Mais n'ayant aucuns deniers pour subvenir à ces frais extraordinaires, et personne ne voulant l'accepter sans rien prétendre, comme je l'ai fait durant onze mois que vous m'avez vu à la Cour où j'ai mangé quarante mille livres de mon bien, pour les autres, sans espérance de remboursement, il a bien fallu se réduire au même nombre qu'on députe ordinairement au Roi, dont je ne doute pas qu'il ne se satisfasse. Je vous proteste d'avoir toujours un parfait ressentiment de la bonté que vous avez eue pour moi en cette rencontre et de vous faire avouer qu'on ne saurait être plus que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXV

LE ROI A MM. DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Affaire de la Chambre de Bresse; ordre à la Chambre des Comptes de rappeler ses Commissaires envoyés à Bourg.

11 juillet 1661.

DE PAR LE ROI,

Nos amés et féaux, nous avons été informés qu'ensuite de l'enregistrement et publication que notre Cour de Parlement de Dijon a fait faire au bailliage de Bresse et siège présidial de Bourg de notre édit portant suppression de la Cour souveraine de Bresse, vos députés en ladite ville ayant voulu faire semblable chose de votre part, les officiers dudit siège leur auraient refusé l'ouverture de leur auditoire pour cet effet. Et, comme la contestation survenue à cette occasion entre les uns et les autres, passant plus avant, pourrait avoir quelque suite capable de troubler le repos de nos sujets, et que nous désirons la prévenir, même avoir une particulière connaissance de vos prétentions et raisons sur ce sujet, nous vous faisons cette lettre pour vous mander et ordonner de nous les envoyer par écrit pour y pourvoir si besoin est, ainsi qu'il appartiendra; cependant à faire cesser toutes poursuites pour ladite nouvelle publication dudit édit audit siège et à rappeler vosdits députés pour faire la fonction de leurs charges en votre Compagnie, et à ce ne faites faute; car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau le 11e jour de juillet 1661. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CLXVI

COLBERT A BRULART.

Il lui prescrit, par ordre du Roi, de faire acquitter les taxes dues pour la réunion de la Chambre de Bresse.

Fontainebleau, le 29 octobre 1661.

MONSIEUR.

J'ai reçu ce matin ordre du Roi de vous dire qu'il a été surpris d'apprendre que le recouvrement du prix principal des augmentations de gages qui ont été accordées aux Compagnies de Bourgogne n'était point encore fait. Comme cette affaire a été traitée avec vous et que l'on a cru que vous la feriez exécuter de bonne foi, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que, si dans quinze jours toute la somme qui reste n'était entièrement payée, elle serait obligée de prendre une résolution qui ne serait pas avantageuse à tous ceux en faveur desquels cette affaire a été faite. Et je vous dois dire, comme votre serviteur, que vous devez faire achever ce paiement de bonne grâce et avec promptitude, cela étant bien important pour la satisfaction de toutes les Compagnies qui ont intérêt à cette affaire. Je suis votre etc.

COLBERT.

CLXVII

BRULART A COLBERT.

Réponse à la précédente; il justifie sa conduite.

La Borde, le 5 novembre 1661.

MONSIEUR,

Je croyais que la diligence et l'exactitude que j'ai apportées dans l'exécution du traité pour la suppression de la Chambre de Bresse vous étaient connues, et je m'aperçois que j'ai eu en cela

bien du malheur. Car au lieu de vous plaindre de la longueur, vous loueriez assurément mon procédé d'avoir fait en quinze jours ce que je n'étais obligé de faire qu'en trois mois, et si de la part des finances on eût répondu à ma diligence, cette affaire aurait été consommée longtemps avant le terme qui avait été accordé. Vous pouvez vous souvenir, Monsieur, qu'il y a près de quatre mois que j'eus l'honneur de vous en donner avis, et à Sa Majesté même qui, sachant que tout était prêt et qu'il ne tenait plus qu'aux quittances, en parla à M. Fouquet d'une façon qui faillit à me causer une affaire avec lui. Les quittances vinrent ensuite et je fis compter dès le lendemain, sans retarder davantage, toute la partie des Compagnies, à la réserve de douze mille et tant de livres dues par M. Catelan, que le commis de l'épargne prit à sa charge, et encore à la réserve de huit mille et tant de livres qui sont dues par quelques porteurs de quittances d'offices non levés, qui est la somme à quoi se réduit tout ce qui est dû présentement par les Compagnies. Ce commis se chargea de faire le recouvrement à Dijon de cette dernière somme, et je lui fournis les moyens pour la rendre effective. Je lui mis en main des promesses des receveurs généraux pour en toucher la plus grande partie, en leur fournissant un arrêt du Conseil pour jouir des augmentations des gages attribués à ceux pour qui ils paieraient. Il se trouva une autre quittance oubliée et qui n'est pas encore à présent envoyée, selon que je l'ai appris aujourd'hui, quoique l'argent soit prêt. Enfin n'ayant pas ouï parler de cette affaire depuis deux mois et n'en ayant plus la direction, je la croyais entièrement achevée et avoir en cela donné de suffisantes preuves de mes soins dans les choses qui me sont recommandées. Je ne comprends pas en ce compte une somme de trois mille huit cents livres pour laquelle j'ai été couché pour la forme seulement dans le rôle des taxes, parce que les Premiers Présidents des Parlements n'en ont jamais payé aucune. La raison est que leur charge étant au Roi qui en a l'entière disposition, on n'a pas trouvé juste qu'ils achetassent de lui des gages pour y joindre. Outre que cette affaire qui m'a tant coûté

CLXVIII

BRULART A COLBERT.

Continuation du même sujet; il insiste sur l'injustice des reproches qui lui sont adressés.

Dijon, le 26 novembre 1661.

MONSIEUR,

Vous m'avez si vivement pressé sur ce qui me reste dû de deçà de l'affaire de Bresse, que vous ne sauriez trouver mauvais que je vous prie de donner ordre de votre côté à ce qu'il faut faire pour en achever le recouvrement. Je peux même dire à cette heure qu'il ne tient plus qu'à vous d'y mettre la dernière main, n'attendant plus que l'expédition de l'arrêt dont je vous ai envoyé le projet. Et pour vous dire le dernier état des choses depuis la dernière lettre que vous avez reçue de moi, l'huissier que j'avais envoyé en Bresse a si exactement suivi les ordres que je lui avais donnés, qu'il y a fait payer les vingt-quatre mille livres de taxes qui y étaient dues, y compris même celles qui étaient à la charge des Elus supprimés. M. Aubert, qui arrive de Paris, m'assure qu'il a remis, d'ailleurs par votre ordre, au trésorier des parties casuelles les quittances pour M. Catelan, revenant à quatorze mille cinq cents livres, pour en tirer paiement dont nous sommes dûment déchargés. Ainsi ce qui reste à payer n'est presque plus rien, et dès lors que j'aurai cet arrêt et une quittance de mille quatre-vingts livres pour le maître-clerc des greffes du Parlement, qu'on attend il y a si longtemps, le paiement se fera non pas dans les quinze jours que vous donnez, mais d'un moment à l'autre. Si vous jugez même que la charge de Premier Président, dont le Roi dispose, de même que de celles des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, doive être sujette à des taxes, vous reconnaîtrez par ma soumission que mon propre intérêt m'est moins à cœur que l'obéissance que je sais rendre aux ordres du Roi. Mais en ce cas vous trouverez assu-

rément très juste que je vous demande le remboursement des frais que j'ai avancés durant trois mois que j'ai eu un de mes gens à Fontainebleau, qu'il a fallu, pour le service du Roi, que j'y aie envoyé exprès pour faire expédier les quittances des parties casuelles et les rôles qu'il a fallu réformer jusqu'à trois fois; ensemble les états des finances des gabelles, de toutes lesquelles choses on ne tenait pas grand compte, et sans lesquelles néanmoins on ne pouvait payer. Je finis en vous assurant que je suis avec beaucoup de respects, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXIX

BRULART À COLBERT.

Suite et fin du même sujet.

Dijon, le 11 décembre 1661.

MONSIEUR,

Vous ne vous plaindrez plus qu'il reste encore des recouvrements à faire en cette province des taxes de l'affaire de Bresse, puisque tout est payé à la réserve de mille quatre-vingts livres pour la taxe du maître-clerc du Parlement, dont le propriétaire ne peut réaliser le paiement qu'en lui donnant la quittance du trésorier des parties casuelles qu'on attend depuis cinq mois. Je vous demande la grâce, en vous donnant avis du parachèvement de cette affaire, de me laisser croire que jamais aucune n'est allée si vite dans l'exécution, ni avec plus de bonne foi que celle-ci; qu'il n'y en a jamais eu une de si nette ni de si ingrate pour ceux qui s'en sont mêlés, et que le seul avantage qui m'en demeure, après y avoir mangé mon bien, est d'avoir agi en cette rencontre suivant la manière de mes ancêtres, je veux dire sans avoir eu autre chose en vue que le service du Roi et mon honneur....

Je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXX

ORDONNANCE

CONTRE LES ATTROUPEMENTS ARMÉS.

Juillet 1661.

NOUS, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DIJON,

Sur l'avis qui nous a été donné que plusieurs personnes de la province, au mépris des ordonnances contre les assemblées illicites et de la dernière déclaration de Sa Majesté contre le port d'armes, s'assemblaient et prenaient des rendez-vous pour se trouver en armes hors de ce pays, ce qui ne peut être que contre le service de Sa Majesté et le repos public; Nous, en absence de Monseigneur le Prince, avons fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire aucune assemblée ou attroupement avec port d'armes, ni de sortir de cette province pour aller à aucun rendez-vous en armes, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, sans permission du Roi et attache de Son Altesse, à peine d'infraction des ordonnances de Sa Majesté et de lui en répondre.

Fait à Dijon le.... juillet 1661. *Signé :* BRULART. Et plus bas : Par Monseigneur, DEBAYS.

CLXXI

BRULART AUX PROCUREURS DU ROI

DES BAILLIAGES DU RESSORT DU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Circulaire concernant les duels.

Dijon, le 27 juillet 1661.

MONSIEUR,

Le Roi a si fort à cœur l'observation de ses édits contre les duels, qu'il ne se contente pas d'ordonner à ses officiers de justice de tenir soigneusement la main à les faire exécuter contre

[illegible]

BRULART.

[illegible]

BRULART A [illegible].

PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DOLE.

[illegible]

[illegible]

Monsieur,

Le Roi, mon maître, ayant eu avis de plusieurs usurpations que les sujets de Sa Majesté Catholique font en Bresse, à Coligny et dans le mandement de Montdidier sur quantité de terres et de bois de haute futaie qu'ils défrichent pour y semer du blé; que non contents de s'approprier une grande étendue de communaux appartenant aux sujets de ce royaume, ils ont encore fait décréter, par le Parlement de Dole, ajournement personnel à requête de M. le Procureur general contre des habitants de la paroisse de Coytia dudit mandement de Montdidier pour s'être entremis dans ces bois, quoiqu'ils soient situés dans cette souveraineté et que ses habitants ne soient de votre ressort, il

m'a commandé de me donner l'honneur de vous écrire pour vous faire plainte et à votre Compagnie de ces entreprises, et pour vous prier de mettre avec elle les ordres nécessaires pour en empêcher la continuation et faire cesser ces poursuites. J'ose me promettre, Monsieur, que l'amour de la justice et de la tranquillité publique vous obligera à y tenir la main. Mais après avoir satisfait à l'ordre que j'ai reçu, agréez, s'il vous plaît, que je vous témoigne, en mon particulier, la joie que je ressens de savoir la première place de Votre Parlement remplie de votre personne, pour qui j'ai une très particulière estime, et que je vous assure que je me tiendrai heureux si, dans la suite, j'ai occasion de vous faire connaître que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXXIII

BRULART A L'AVOCAT DU ROI A BOURG.

Instruction touchant la même affaire.

Dijon, le 9 juillet 1661.

MONSIEUR,

L'indisposition de M. le Procureur du Roi, votre collègue, m'a obligé de vous adresser l'exécution d'un arrêt que j'ai fait rendre pour reconnaître les usurpations des Comtois sur quelques terres et bois du côté de Coligny (mandement de Montdidier et autres sur la frontière de Bresse). Vous verrez par sa teneur ce que vous êtes chargé de faire, qu'il serait inutile de répéter; mais je dois vous avertir que, pour avoir plus de connaissance de la chose dont le Roi demande d'être informé, il sera à propos que vous vous abouchiez avec M. de la Poyppe-Vertrieux à qui j'écris pour ce sujet, et que vous parliez aux sieurs Rémond de Saint-Amour et Michel greffier de Bourg, qui se sont plaints au Parle-

ment de ces usurpations, pour en savoir la vérité, l'importance et le détail. Je vous envoie même, pour la mieux éclaircir, un extrait du traité des limites en ce qui concerne Coligny et autres endroits de votre frontière, par où vous pourrez connaître, étant sur les lieux, s'il y a quelque contravention de la part des Comtois à ce qui a été réglé autrefois avec eux par ledit traité.

Au surplus, je ne saurais que vous prier d'y apporter la diligence qui est nécessaire dans les affaires qui regardent le bien du service de Sa Majesté, ce que me promettant que vous ferez sans y perdre aucun temps, je finis cette lettre en vous assurant que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXXIV

BRULART A MICHOTEY.

Il insiste de nouveau sur cette nouvelle entreprise des Comtois.

Dijon, le 22 juillet 1661.

MONSIEUR,

N'ayant reçu aucune réponse de la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire le 9 de ce mois, quoique le maître de nos courriers m'ait assuré l'avoir mise dans le paquet de Dole, je vous répéterai les mêmes choses qu'elle contenait. Je me plaignais à vous et à votre Parlement de plusieurs usurpations que les sujets de Sa Majesté Catholique font en divers endroits de la Bresse et du Bugey, et particulièrement à Coligny et dans le mandement de Montdidier, sur quantité de terres et de bois, même de haute futaie, qu'ils défrichent pour y semer du blé; et que, non contents de s'approprier une grande étendue de communaux appartenant aux sujets de ce royaume, ceux du Roi catholique avaient encore fait décréter ajournement personnel contre les habitants de la paroisse de Coytia de ce mandement de Montdidier pour

s'être entremis dans ces bois, quoique situés dans cette souveraineté et que ces habitants ne soient pas de votre ressort, et je vous priais, en donnant connaissance à votre Compagnie de ces entreprises, de faire en sorte qu'elle en arrêtât la durée. J'ajoutais même que le Roi mon maître en avait reçu les plaintes et qu'il m'avait ordonné de les faire à votre Compagnie qui ne saurait aimer la tranquillité publique, sans contribuer de sa part à empêcher la continuation d'un mal qui la pourrait altérer. Je vous fais encore, Monsieur, les mêmes instances, et de vouloir nous faire connaître vos sentiments en cette rencontre pour les porter ensuite là où je suis comptable de tout ce qui regarde l'intérêt et le repos de cette province. Mais je joins aussi à cette prière celle de croire que je suis avec beaucoup d'estime et de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXXV

MICHOTEY A BRULART.

Réponse à la lettre du 9 juillet touchant la même affaire.

Dole, le 23 juillet 1661.

MONSIEUR,

Le 20 de ce mois je reçus par le courrier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9, où il vous a plu me donner avis des plaintes que l'on a portées au Roi très chrétien de quelques entreprises que l'on a dit avoir été faites par aucun des sujets du Roi mon seigneur, en ce comté de Bourgogne du côté de Coligny, sur quelques communes du ressort de Montdidier, souveraineté de France; même de ce que l'on a décrété personnellement contre quelques-uns du même ressort sur les conclusions du Procureur général duquel vous désirez faire arrêter les poursuites. Sur quoi je vous dirai, Monsieur, qu'ayant fait voir votre lettre à notre Compagnie, elle a chargé les gens du Roi de re-

chercher incontinent les verbaux qui en ont été dressés et sur lesquels on a décrété pour prévenir les conséquences des mêmes entreprises sur les limites; vous assurant, Monsieur, qu'en des matières de cette nature, comme de même en toutes autres qui concerneront le repos commun des sujets de part et d'autre, nous avons été et serons toujours autant circonspects que l'on pourrait souhaiter; ce qui nous fait croire que la justice de notre procédé étant bien connue, on trouvera qu'il n'y a pas eu lieu d'en réclamer. Aussitôt que nous aurons reçu les pièces de l'instance du Procureur général, nous ne manquerons pas de vous informer, en particulier, des motifs qui nous ont obligés d'employer ce remède; notre Compagnie ayant trouvé bon que cependant, et jusqu'à ce que le tout soit bien reconnu et éclairci, le Procureur général cesse ses poursuites, pourvu que de votre part on fasse aussi cesser toutes celles qui ont été commencées contre aucuns sujets de ce pays, même du côté des granges de Nion, qui se voient recherchés pour semblable chose. Au surplus, Monsieur, je vous rends mille grâces des bons sentiments que vous daignez prendre de ma promotion à la présidence, je les reçois comme une marque de votre bonté et vous supplie d'agréer, en échange, celle de mes respects, en vous assurant que j'aurai soin de me conserver l'honneur de vos bonnes grâces et vous faire connaître que je suis, Monsieur, votre etc.

A. MICHOTEY.

CLXXVI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Réponse aux instructions que ce ministre lui avait transmises sur le même sujet.

La Borde, le 8 octobre 1661.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec beaucoup de joie votre dépêche du dernier de septembre, y apprenant la continuation de votre bonne santé. J'y trouve des sujets de remercîments de la bonté que vous avez

eue de considérer la prière que je vous avais faite pour le sieur Favier, avocat du Roi à Bourg. Je vous ai fait cette importunité pour lui, quoique je ne l'aie jamais vu. Mais j'ai cru qu'il était du service de Sa Majesté qu'étant employé pour elle, il fût payé de ses peines et remboursé de sa dépense pour lui donner courage de continuer à employer ses soins dans la même affaire.

Vous me faites un grand honneur de me mander que je peux la régler et terminer entièrement avec M. le Président de Dole; mais pour cela il y a bien des choses à faire dans les formes. Il faut qu'il ait auparavant un pouvoir de le faire, et il lui doit, ce me semble, venir des Pays-Bas; et, de ma part, pour agir et traiter avec lui, il faut que j'aie un pareil pouvoir en forme de Sa Majesté, que nous nous abouchions ensuite lui et moi sur la frontière pour, après nous être représenté l'un à l'autre nos patentes, nous transporter sur les lieux contentieux, y prendre une connaissance exacte du pour et du contre, contredire les titres qu'il représenterait, en chercher de notre part pour y répondre et enfin conférer souvent; ce qui vous peut faire connaître que cette affaire n'est pas d'une nature à être accommodée par lettres. Elle pourra même être suivie de quelques autres touchant d'autres usurpations en Bourgogne, les Comtois étant gens opiniâtres, arrêtés à leur sentiment et qui ne démordent point. Vous devez faire état qu'ils ne se rendront qu'à l'extrémité, si par l'évènement il se trouve qu'ils n'aient pas raison. Si c'est la volonté du Roi qu'on suive cette voie, il me semble que le plus court serait d'en parler à M. l'ambassadeur d'Espagne, afin que de son côté il mît ordre à faire expédier les pouvoirs nécessaires; mais, en l'état que sont les choses, je ne peux que donner avis à ce Président de ce que j'apprendrai du côté de Bresse, ensuite des mémoires dont je vous ai envoyé copie. Je pourrais même lui envoyer, si vous le jugez à propos, un extrait du procès-verbal du sieur Favier; mais cela n'aboutira à autre chose, sinon à une contrariété de faits qui est déjà toute apparente et que vous pouvez reconnaître, ayant des copies de toutes les pièces. J'ai donc besoin, Monsieur, de nouveaux ordres sur tout cela pour

régler ma conduite. Je les attendrai de vous de qui je suis avec toute la chaleur et toute l'estime imaginable, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXXVII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Les entreprises des Comtois sur la frontière continuent; conflit avec le Parlement de Dole.

Dijon, le 9 novembre 1661.

MONSIEUR,

J'eus l'honneur de vous écrire, il y a un mois, sur la lettre que j'avais reçue de vous touchant ce différend des limites avec les Comtois, et depuis cela j'ai attendu vos ordres. Cependant les Comtois continuent leurs entreprises, et je viens de recevoir plainte qu'ils ont de nouveau décrété ajournement personnel contre un Français qui a été prendre du bois dans la forêt de Fieugemagne, où nous prétendons avoir droit. Il présentera requête au Parlement à cette Saint-Martin, qui cassera ce qui a été fait par le Parlement de Dole, ou du moins le déchargera de l'assignation; cela est de style, et s'il ne le fallait pas faire en cette occasion, je vous prie de me le mander au plus tôt, et d'être certain que personne ne saurait être plus que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXXVIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il lui demande sa protection pour faire changer le règlement du Palais établi en haine du Premier Président son prédécesseur.

Dijon, le 22 octobre 1661.

MONSEIGNEUR,

A présent que ce Parlement est en pleine possession du ressort du pays de Bresse et que cette affaire est consommée, je crois que Votre Altesse qui m'avait fait l'honneur d'approuver que je différasse, durant sa disgrâce, de parler de changer les règlements qui y ont été faits en haine de mon prédécesseur et contre les défenses expresses portées par un arrêt du Conseil d'en haut et des lettres du cachet, trouvera bon que j'invite cette Compagnie, à la Saint-Martin qui s'approche, de toucher à cette affaire. Mais comme il a plu à Votre Altesse de m'y faire espérer sa protection, je la supplie de m'en vouloir honorer et de me faire la grâce de témoigner à ceux à qui elle daignera le faire savoir, qu'ils lui feront plaisir de régler ces choses à l'amiable. Je n'oserais, Monseigneur, vous entretenir du détail, mais je puis assurer Votre Altesse que l'autorité du Roi est si fort blessée en ces règlements, suivant même que Sa Majesté l'a déjà reconnu par un autre arrêt d'en haut et par des lettres-patentes, que cette seule considération me pourrait faire tout espérer de l'honneur de votre protection; mais c'est en elle que je fonde mes espérances et me confie sans réserve, étant si parfaitement, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CLXXIX

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse à la précédente.

Fontainebleau, le 29 octobre 1661.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite du 22 de ce mois. Vous devez être assuré que je m'intéresserai toujours beaucoup aux choses qui vous regarderont, et que je ferai aussi avec joie ce qui dépendra de moi pour vous le témoigner. Pour ce qui est de l'affaire dont vous m'écrivez, c'est une chose qu'il vaut mieux traiter de bouche qu'autrement ; aussi suis-je d'avis que vous la remettiez jusques au temps de la prochaine tenue des Etats, que je serai en Bourgogne. Nous en pourrons alors parler plus à fond et voir quels expédients il faudra prendre pour cela. Cependant, assurez-vous que je n'aurai jamais plus de joie que quand je pourrai vous faire connaître dans les occasions de vos intérêts que je suis entièrement, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CLXXX

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Compte-rendu de l'état de la Bourgogne; misère publique.

Dijon, le 14 décembre 1661.

MONSEIGNEUR,

Le bureau de la Grand'Chambre de ce Parlement se trouve tout à la fois chargé de tant d'expéditions du Conseil, que nous ne savons par où commencer. Il y a une déclaration contre les

CLXXVIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il lui demande sa protection pour faire changer le règlement du Palais établi en haine du Premier Président son prédécesseur.

Dijon, le 22 octobre 1661.

MONSEIGNEUR,

A présent que ce Parlement est en pleine possession du ressort du pays de Bresse et que cette affaire est consommée, je crois que Votre Altesse qui m'avait fait l'honneur d'approuver que je différasse, durant sa disgrâce, de parler de changer les règlements qui y ont été faits en haine de mon prédécesseur et contre les défenses expresses portées par un arrêt du Conseil d'en haut et des lettres du cachet, trouvera bon que j'invite cette compagnie, à la Saint-Martin qui s'approche, de toucher à cette affaire. Mais comme il a plu à Votre Altesse de m'y faire espérer sa protection, je la supplie de m'en vouloir honorer et de me faire la grâce de témoigner à ceux à qui elle daignera le faire savoir, qu'elle leur fera plaisir de régler ces choses à l'amiable. Je n'oserais, Monseigneur, vous entretenir du détail, mais je puis assurer Votre Altesse que l'autorité du Roi est si fort blessée en ces règlements, suivant même que Sa Majesté l'a déjà reconnu par un autre arrêt d'en haut et par des lettres-patentes, que cette seule considération me pourrait faire tout espérer de l'honneur de votre protection; mais c'est en elle que je fonde mes espérances et me confie sans réserve, étant si parfaitement, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

gogne ne valent rien. — Et quant au fer qui produit quelqu'argent, il est à si bas prix que les maîtres de forges se ruinent eux-mêmes dans ce commerce. Je n'ai rien à ajouter, Monseigneur, au compte que je vous rends des affaires et des choses que le renouvellement de mes vœux d'être à la vie et à la mort, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CLXXXI

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 20 décembre 1661.

MONSIEUR,

J'ai vu ce que vous m'avez écrit sur le sujet des édits qui sont présentement sur votre bureau. Je ne puis vous dire autre chose là-dessus, sinon que la plupart de ces édits-là étant déjà vérifiés dans les Compagnies souveraines de Paris, et l'étant aussi, comme je crois, dans une partie des Compagnies souveraines du royaume, difficilement pourrez-vous vous dispenser de les vérifier. Quoi qu'il en soit, je vous prie de ne rien faire qui puisse commettre votre Compagnie envers le Roi.

Quant à l'incommodité que les boues vous causent à Dijon, je vois bien que c'est une chose à quoi il est nécessaire de remédier; j'y mettrai ordre à mon premier voyage en Bourgogne. Je demeure cependant, Monsieur, votre très affectionné à vous faire service.

LOUIS DE BOURBON.

CLXXXII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il justifie le Parlement d'avoir rien fait contre ses ordres particuliers dans l'exécution des arrêts généraux sur la traite des grains.

Janvier 1662.

MONSEIGNEUR,

Les respects que j'ai pour Votre Altesse sont si profonds, ce Parlement regarde tous vos intérêts d'une façon si particulière, qu'il est difficile qu'il se passe rien parmi nous, où votre intérêt paraisse, qu'il ne s'y trouve des marques de ses sentiments. Je vous renouvelle ces assurances, Monseigneur, au sujet d'un arrêt dont M. de Thésut m'a dit que vous n'étiez pas satisfait. Mais comme il ne s'est rien fait de notre part en cette rencontre où, bien loin de vous déplaire, nous n'ayons eu votre service en vue, j'espère que Votre Altesse, étant informée du détail des choses, demeurera persuadée qu'en cette occasion même le Parlement a cru ne pouvoir mieux user qu'il a fait. Le procès était une saisie faite en vertu de quelques arrêts généraux; mais ayant reconnu en jugeant qu'il y avait des ordres de Votre Altesse, dès ce moment il n'a plus considéré ses propres arrêts et il en a non-seulement donné un pour la lever, ensuite de la requête qui lui a été présentée par les porteurs de vos ordres, mais par la seule considération qu'ils en étaient honorés, il s'est encore abstenu de décréter ajournement personnel contre eux, qu'il a, au contraire, renvoyés à pur et à plain, quoique compris dans la même information et autant chargés que d'autres contre qui il a en même temps décrété. C'est là, Monseigneur, la vérité de ce qui s'est passé en cette rencontre, et s'il s'y pouvait encore ajouter quelque chose pour votre satisfaction, je puis dire à Votre Altesse, qu'en faisant connaître à la Compagnie ce que vous désirez d'elle, vous la trouverez toujours également jalouse de vous en fournir de nouvelles preuves, tant elle est certaine que

vous lui continuerez l'honneur de votre affection et de votre estime. Pour moi, je me flatte qu'étant dans les mêmes sentiments pour vous, où je vous ai protesté de vivre et mourir, vous me ferez aussi toujours la grâce de me considérer comme, Monseigneur, le etc.

BRULART.

CLXXXIII

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 4 février 1662.

MONSIEUR,

Je crois que vous avez déjà su par M. de Thésut mes sentiments sur l'arrêt qui avait été donné en votre Compagnie touchant la traite des blés et les raisons que j'ai eues de m'en plaindre; c'est pourquoi je ne m'étendrai pas beaucoup dans la réponse que j'ai à faire à la lettre que vous m'avez écrite sur ce sujet. Je vous dirai seulement, qu'ayant agi de la manière que j'ai fait en toutes occasions quand il a été question des intérêts de votre Compagnie ou du maintien de son autorité, j'avais sujet de me promettre qu'elle en userait de même pour les choses qui me toucheraient. Cependant cette affaire-ci est arrivée, et vous m'avouerez que votre Compagnie a pris connaissance d'une chose qui n'était point de sa juridiction et qui regarde purement la fonction de gouverneur. Je veux croire, comme vous me le mandez, que l'intention n'en a point été mauvaise, et cela me paraît par le dessein qu'on a de me donner satisfaction là-dessus. J'en ai écrit plus particulièrement à M. de Thésut qui n'aura pas manqué de vous en entretenir, et je m'assure que les choses se seront passées ensuite de la manière que je puis le désirer. J'en ai dit aussi mon sentiment à M. le comte de Tavannes qui m'en

a parlé, il vous mandera ce que je lui en ai dit, de sorte que, présentement, je n'ai autre chose à ajouter à cette lettre, sinon les assurances que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CLXXXIV

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il lui rend compte d'une plainte portée au Parlement touchant l'enarrhement des blés, et lui demande ses instructions à ce sujet.

Dijon, le 3 avril 1662.

MONSEIGNEUR,

Y ayant eu de nouvelles plaintes au Parlement contre l'enarrhement des blés dans le Bourbonnais et des réquisitions des gens du Roi, à ce qu'il en fût informé par un commissaire de la Cour qui se transporterait sur les lieux, j'ai différé de signer l'arrêt qui a été rendu suivant ces conclusions, jusqu'à ce que j'aie appris sur cela les intentions de Votre Altesse, parce qu'il est vraisemblable que dans le grand nombre des témoins qui doivent être ouïs suivant la liste qui a été vue sur le bureau, il s'en trouvera qui déposeront, non-seulement des enarrhements, mais encore de la traite des blés hors de la province. Je supplie Votre Altesse de vouloir me faire connaître sur cela ses intentions, afin que celui des conseillers que je commettrai en soit instruit et puisse s'y conformer en exécutant cet arrêt que les peuples ont demandé avec empressement, dans l'espérance que ce sera un remède puissant contre les désordres dont ils se plaignent, et regardent la suite comme un des plus grands malheurs dont ils croient être affligés. Je suis, etc.

BRULART.

CLXXXV

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Il espère que le Parlement ne fera rien contre son autorité, au sujet des plaintes portées à cette Compagnie concernant l'enarrhement des blés.

Paris, le 8 avril 1662.

MONSIEUR,

J'ai vu ce que vous m'avez écrit touchant les plaintes qui ont été faites au Parlement contre les enarrhements de blés. Je crois qu'il n'est pas besoin de vous dire quel peut être mon sentiment là-dessus; vous connaissez assez l'intérêt que j'ai que l'on n'entreprenne rien sur mon autorité ni sur les choses qui sont de ma juridiction, pour savoir ce qui se doit faire en cette rencontre. Comme je suis persuadé que vous et MM. de votre Compagnie voulez agir de bonne foi avec moi, comme de mon côté je suis résolu d'agir de bonne foi avec vous en toutes sortes de rencontres, je veux croire qu'ils ne feront rien en cela que de bien à propos. J'en écris un peu plus long à M. de Thésut auquel je me remets; aussi bien l'état de ma santé ne me permet pas de vous faire une lettre bien étendue. J'ai eu trois accès de fièvre tierce, mais le dernier a été si peu de chose, que je crois que j'en suis quitte et qu'un peu de régime me remettra au même état que j'étais auparavant. Au reste, je me sens fort obligé de vous remercier de ce que vous avez fait touchant l'édit du contrôleur de la Chambre des Elus, je vous en suis tout à fait obligé; ce n'est pas d'aujourd'hui que je connais de quelle manière vous faites les choses que vous affectionnez et combien vous le sont celles que je vous recommande; aussi devez-vous vous assurer que vous n'avez point d'ami plus véritable que moi, ni personne qui soit avec plus de passion, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CLXXXVI

COLBERT A BRULART.

La peine des galères sera substituée le plus souvent à la peine de mort, en raison des besoins de la marine.

Paris, le 11 avril 1662.

MONSIEUR,

Le Roi m'a commandé de vous écrire ces lignes de sa part pour vous dire que Sa Majesté désirant rétablir le corps de ses galères et en fortifier la chiourme par toutes sortes de moyens, son intention est que vous teniez la main à ce que votre Compagnie y condamne le plus grand nombre de coupables qu'il se pourra, et que l'on convertisse même la peine de mort en celle des galères, donnant ensuite vos ordres dans toutes les justices subalternes de votre ressort pour y observer la même chose; Sa Majesté n'ayant rien à présent plus fortement à cœur que de réussir dans le dessein qu'elle a pris d'armer un nombre considérable de galères et de les tenir toujours à la mer. Je suis, Monsieur, votre etc.

COLBERT.

CLXXXVII

BRULART A COLBERT.

Observations sur la lettre précédente. — Communication de l'arrêt du Conseil portant défense aux particuliers de couper, dans leurs bois, les hautes futaies, sans qu'elles aient été visitées par un commissaire de la marine.

Dijon, le 26 avril 1662.

MONSIEUR,

Il y a huit jours que je reçus la lettre qu'il vous a plu m'écrire de la part du Roi pour faire entendre au Parlement que, désirant rétablir la chiourme de ses galères, il voulait que dé-

formais la peine de mort fût convertie en celle des galères. Il a fallu attendre la rentrée pour le lui faire savoir; mais cependant j'ai donné des ordres à tous les juges royaux de ce ressort d'en user ainsi à l'avenir. Depuis, la vacation de Pâques étant finie, j'ai fait voir votre lettre, et, ayant aussi vu nos registres, j'ai remarqué que, afin que la volonté de Sa Majesté puisse être suivie sans difficulté, il est à propos d'en user comme on a fait en de semblables occasions, où le Roi a toujours écrit lui-même à la Compagnie et a ajouté ces mots : *Pourvu que les crimes ne soient pas noirs, parce qu'il y a de grands inconvénients à diminuer les peines en toutes sortes de rencontres.* Mais il semble qu'il faille d'ailleurs un ordre de Sa Majesté ou même une déclaration, à cause que les juges étant obligés à suivre les ordonnances qui, en beaucoup de cas, leur marquent ce qu'ils doivent faire dans la punition des crimes, ils ne peuvent être dispensés de s'y attacher que par des ordres qui contiennent une volonté contraire du Prince. C'est à quoi il vous plaira de pourvoir.

J'ai fait ordonner, dès devant Pâques, la communication au Procureur général de l'arrêt du Conseil, portant défenses à toutes personnes de couper des bois de haute futaie sans permission de Sa Majesté : elle a été aussi ordonnée au syndic des États. Je n'en ai pas ouï parler depuis et n'ai vu personne jusqu'à présent qui en poursuive l'enregistrement. C'est peut-être à cause que, n'y ayant en cette province que peu de bois qui soit propre aux bâtiments des vaisseaux et des galères, l'on ne juge plus à propos de poursuivre cette affaire, qui, d'ailleurs, est regardée comme une nouveauté qui n'avait pas encore été vue en ce pays. Je vous dis ceci pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'en écrire ; à quoi j'ajoute la très humble prière que je vous fais de me croire entièrement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CLXXXVIII

COLBERT A BRULART.

Réplique aux observations sur les commutations ordonnées, de la peine de mort en celle des galères.

Paris, le 3 mai 1662.

MONSIEUR,

Quand je me suis donné l'honneur de vous mander que pour rétablir le corps des galères, à quoi le Roi s'appliquait extraordinairement à présent, Sa Majesté désirait que les chefs de ses Compagnies souveraines tinssent la main pour faire condamner à la peine des galères le plus grand nombre de coupables qu'il serait possible, ça été ensuite de l'ordre que MM. les secrétaires d'Etat ont reçu de l'écrire dans toutes les provinces de leur département; de sorte qu'après cela il n'était pas, à mon sens, nécessaire que vous prissiez la peine de lire ma lettre dans la séance de votre Compagnie, vous suppliant très humblement de me faire savoir seulement, si l'on aura besoin pour cet effet de déclaration ou de quelqu'autre expédition, afin que je prenne soin de vous les envoyer et de me croire, monsieur, votre etc.

COLBERT.

CLXXXIX

BRULART A COLBERT.

Observations sur la réponse précédente. — Affaire du terrier du Roi; exactions commises à cette occasion.

Dijon, le 10 mai 1662.

MONSIEUR,

Ma soumission pour les ordres de Sa Majesté et mon respect pour les choses que vous m'écrivez m'ont obligé à en user comme j'ai fait, ensuite de la lettre qu'il vous a plu m'écrire de

la part du Roi, pour faire ici le plus de forçats qu'on pourrait pour les galères. Je veux dire que j'envoyai, incontinent après l'avoir reçue, mes ordres par tout ce ressort, suivant que vous me le mandiez, pour obliger les juges subalternes de se conformer à la volonté de Sa Majesté. Je le fis entendre aussi à plusieurs officiers de ce Parlement, sans lire néanmoins ni faire voir votre lettre à la Compagnie, quoique je n'en aie reçu aucune jusqu'à présent sur ce sujet que la vôtre, n'ayant pas accoutumé de lui faire voir mes ordres, s'il ne m'est mandé de les lui montrer ou que je le croie nécessaire pour le bien du service. Mais comme les juges ne se peuvent dispenser de suivre l'ordonnance, que par une volonté contraire du Prince, laquelle leur soit connue et leur serve de décharge, je prends la liberté de vous dire une seconde fois, puisque vous le désirez, que pour faire exécuter dans les rencontres ce qui est dans l'intention de Sa Majesté, il est de l'ordre et de l'usage d'envoyer ici une déclaration, ou du moins une lettre du cachet qui ordonnera aux juges, dans les jugements des crimes qui ne seront pas noirs, de changer la peine de mort en celle des galères.

Il y a plusieurs mois que j'eus l'honneur de vous écrire qu'il se faisait de grands désordres de deçà, sous prétexte de la confection du terrier du Roi. Je suis obligé de vous avertir qu'ils continuent et augmentent, et que, bien loin de faire aucun progrès dans cet ouvrage qui serait très utile pour Sa Majesté, le nommé Boulanger, qui y est commis par le sieur Pidoux, donne des sujets de plainte à toute la Bourgogne et à toute la Bresse de ses pilleries et de son brigandage. Je m'en plains aussi à vous parce que, depuis deux ans que cette commission est vérifiée, ce commis lève et exige de grands deniers et ne représente point de déclarations ni de resonnaissances aux commissaires pour les vérifier, quelques arrêts qu'ils aient donnés pour l'obliger à le faire; ce qui cause du retardement dans les affaires du Roi. Voyant donc le mal pulluler et le terrier ne s'avancer aucunement, les commissaires lui ont enfin ordonné par un dernier arrêt de représenter toutes les déclarations qu'il a reçues,

et jusqu'à ce qu'il ait obéi, défenses de passer outre. Il s'est moqué de cet arrêt comme des précédents, et ses commis faisant plus de désordre que du passé, le syndic du Bugey nous a enfin présenté requête pour en informer, ce qui lui a été accordé. Vous me faites espérer sur le premier avis que je vous en donnai, de me faire savoir la volonté du Roi sur cela. Je vous en fais souvenir pour en user comme il vous plaira....

Il ne me reste qu'à vous assurer que je suis avec beaucoup de respect et d'estime, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXC

BRULART A COLBERT.

Ouverture des Etats de 1662; nouvelles prétentions de M. d'Amanzé; misère de la Bourgogne.

Dijon, le 14 juin 1662.

MONSIEUR,

C'est pour vous dire que nos Etats furent hier ouverts par Monseigneur le Prince, après quelques difficultés survenues de la part de M. d'Amanzé, qui, par une prétention extraordinaire, soutenait que, encore que je sois le second commissaire du Roi et j'aie dans l'assemblée un fauteuil à la droite de M. le Gouverneur, il me devait précéder dans la marche auxdits Etats où il n'est appelé qu'en cas d'absence de M. le Prince et n'a nulle fonction en sa présence, au lieu que je suis nommé de mon chef dans la même commission; que je porte la parole pour les intérêts du Roi, et que j'ai fonction dans la suite de ce qui se ménage. Cela fut accommodé, et, par le premier courrier, j'aurai l'honneur de vous envoyer un récit qui vous expliquera la chose, si vous avez la bonté de le lire.

Son Altesse m'a communiqué les intentions du Roi auxquelles

[illegible] employant de tout mon pouvoir pour [illegible] dans les suites. Je suis obligé de vous [illegible] nécessités en cette province qui est [illegible] d'y en établir, n'étant point [illegible] qui y sont étant chargées de grands [illegible] denrées si chères dans les lieux où on [illegible] ne s'y sert des nôtres qu'à la dernière extré- [illegible] aussi qu'étant, par ces raisons, très [illegible] aucun moyen d'y faire valoir l'ar- [illegible] des assignations de rente, l'affaire de Bresse, qui [illegible] quarante mille livres d'ar- [illegible] de porte à Paris et n'est plus en ce pays, [illegible] Neanmoins je vois les esprits [illegible] et à tenter le possible pour marquer selon [illegible] affection au Roi....

BRULART.

CXCI

BRULART A COLBERT.

Efforts des États pour acquitter le don gratuit; difficultés capitales pour y satisfaire. — Vérification des dettes des communes.

Dijon, le 13 juin 1662.

MONSIEUR,

On commença mercredi à deliberer sur le don du Roi. Il y a eu jusqu'à six deputations de faites à M. le Prince sur l'impuissance de la province, et, à chacune, les Etats ont augmenté leurs offres : en sorte qu'après des peines et des efforts qui ne se peuvent expliquer, Son Altesse les a obliges à lui venir offrir ce matin, quoique dimanche, la somme de un million cinquante mille livres pour le don gratuit extraordinaire, outre la subsistance et l'exemption du logement des gens de guerre revenant

les deux, pour le Roi, à trois cent cinquante mille livres par an. J'ai été présent à toutes ces choses comme second commissaire de Sa Majesté et y ai fait mon devoir; mais je peux vous dire, Monsieur, par le compte que je dois au Roi de la vérité, que depuis que je me connais, la soumission et l'étonnement ne m'ont jamais paru tels que je les vois dans les esprits. Les trois ordres en ont très bien usé et se sont laissé aller de la meilleure grâce du monde. Son Altesse leur a expliqué si clairement de quelle importance il leur était de faire une chose agréable au Roi, qu'ils n'ont plus regardé ce qu'ils pouvaient, mais ce que Sa Majesté voulait. En effet, on n'a pas dit jusqu'à présent un mot des moyens pour faire cette somme, et assurément les Etats vont être plus empêchés sur cela qu'ils n'ont été à la promettre; car de prétendre de la lever par impositions, la province n'a point été misérable depuis le commencement de la guerre en comparaison de ce qu'elle l'est présentement. L'on proposera vraisemblablement de délibérer de demander au Roi une nouvelle crue sur le sel, mais la noblesse et le clergé y pourront résister à cause de leur intérêt. Tous ensemble supplieront qu'il plaise à Sa Majesté de ne faire aucune nouveauté durant la triennalité. M. le Prince leur a proposé l'établissement du commerce et des manufactures; ils en ont délibéré et ont trouvé que la province étant propre à la culture des terres et au vignoble, il était plus utile pour elle d'avoir force laboureurs et vignerons que des artisans. Son Altesse va ensuite travailler à la vérification des dettes des communautés et aux moyens de les soulager; en cela, cet ouvrage est grand et pénible. Elle veut, suivant son instruction, que j'aie part à ce travail; mais le le plus difficile sera de trouver des moyens pour les acquitter. Jusqu'à présent je suis fort embarrassé sur cela, parce que ces dettes montent à des sommes immenses et qu'il est impossible que la province, qui fait effort dans le don gratuit extraordinaire, puisse secourir en même temps les communautés qui doivent.

Je n'ai plus rien à ajouter ici, sinon que vous y trouverez

joint un mot de relation de ce qui se passa la veille de nos Etats pour mon rang. Je vous supplie de croire que je suis avec tous les respects possibles, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXCII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Continuation du même sujet; voies et moyens pour tirer de l'argent d'une province ruinée.

Dijon, le 18 juin 1662.

MONSIEUR,

Il fallait que les intentions du Roi fussent expliquées par une personne comme M. le Prince pour obliger les Etats à faire les efforts qu'ils ont faits; car enfin la misère n'a jamais été au point où elle est et jamais le don n'a monté si haut; aussi vont-ils être fort embarrassés dans la recherche des moyens de payer la somme qu'ils accordent qui est d'un million cinquante mille livres pour le seul don gratuit extraordinaire, outre la subsistance et l'exemption du logement des gens de guerre revenant, les deux, à trois cent cinquante mille livres par an. C'est pour le Roi, de clair et de net, sept cent mille livres par an. Outre cela la province doit imposer quatre-vingt-six mille livres chacun an pour les garnisons; de même soixante-onze mille livres pour le taillon; le tiers de cinquante-trois mille livres pour le don gratuit ordinaire; les gages des prévôts des maréchaux, la réparation des grands chemins, les dettes et affaires du pays; le tout revenant à plus de trois cent mille livres par an. Ainsi elle est à présent chargée de plus d'un million tous les ans qu'il faut qu'elle impose ou paie d'autre façon argent comptant, sans y comprendre les douanes, gabelles et octrois revenant d'ailleurs à près de deux millions par an dans cette petite étendue de pays.

Je vous puis dire, Monsieur, avec vérité, que jamais il n'y a eu autant de soumission ni de respect avec une si extrême nécessité. Cela fait espérer aux Etats que le Roi leur fera la grâce de ne faire aucune nouveauté dans la province jusqu'à ce qu'ils aient exécuté ce qu'ils lui viennent de promettre, je veux dire durant la triennalité. C'est là, Monsieur, le compte que je vous dois de tout ce qui s'est passé, et que je vous peux certifier, comme ayant toujours été auprès de Son Altesse en qualité de second commissaire du Roi.

Vous trouverez ici une petite relation, mais très fidèle, de ce qui se passa sur mon rang la veille de la tenue des Etats. Ce qui fut convenu fut exactement exécuté, ainsi tout s'est fort bien passé, et je crois que vous approuverez que les choses soient allées de cette façon pour l'honneur de la commission de Sa Majesté et de la parole que j'ai portée ensuite.

Je vous demande toujours la continuation de vos bonnes grâces et de me croire avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXCIII

BRULART AU MARÉCHAL DE VILLEROY.

Continuation du même sujet.

Dijon, le 18 juin 1662.

MONSIEUR,

Le rang que vous tenez dans les finances m'obligeant, comme commissaire du Roi aux Etats de cette province, de vous informer de ce qui s'y passe, je vous dirai qu'ils furent ouverts le mardi matin 13 de ce mois par Monseigneur le Prince, qui y porta la parole pour Sa Majesté avec une force digne de son sujet et de celui qui le traitait. Je parlai après lui et ensuite l'In-

tendant de justice. L'après-dînée on procéda à la nomination des Elus qui doivent prendre soin des affaires pendant la triennalité, et le mercredi on commença à parler du don gratuit. Depuis ce jour-là jusqu'à aujourd'hui dimanche après-dînée, ils n'ont cessé de s'assembler et de députer deux fois par jour à Son Altesse auprès de qui je me suis toujours rendu et de lui faire à chaque fois des offres toujours en augmentant, accompagnées de grandes et pressantes remontrances sur l'extrême misère où est réduite la province, qui, certainement, est au plus mauvais état où elle se soit vue depuis l'année 1635, que commença la guerre. Mais M. le Prince les a pris d'une façon qu'ils n'ont plus considéré ce qu'ils pouvaient, mais ce que Sa Majesté voulait. La noblesse a agi, en cette rencontre, avec une affection dont la mémoire mérite d'être conservée. Elle a été secondée du clergé, et si j'en dis moins du tiers-état, il ne laisse pas d'avoir fait son devoir, en passant par-dessus son impuissance pour s'engager à promettre ce qu'il aura grand'peine à tenir. Enfin le don gratuit extraordinaire a été accordé d'un million cinquante mille livres, outre trois cent mille livres par an pour la subsistance et l'exemption du logement des gens de guerre, le tout revenant à deux millions cent mille livres de clair et de net pour Sa Majesté pendant la triennalité. La province, outre cela, est chargée du don gratuit ordinaire qui est de cinquante-trois mille livres en trois ans; des garnisons revenant à quatre vingt-six mille livres par an; des soixante et onze mille livres pour le taillon, aussi par an; des gages des prévôts; des maréchaux de la province; de la réparation des chemins et des affaires du pays. Ces six articles sont plus de trois cent mille livres par an. Ainsi c'est plus de trois millions qu'il faut trouver par imposition ou autrement dans cette triennalité, sans compter deux millions par an à quoi peuvent revenir la gabelle, la douane et les octrois. Les Etats n'ont point encore pensé aux moyens pour trouver le million cinquante mille livres qu'ils ont promis au Roi à qui M. le Prince en enverra le décret. C'est sur cela qu'ils vont être bien empêchés, ne voyant pas de possibilité de

tirer par imposition cette somme qui est plus grande que le don des années dernières, qu'on n'a pu payer sans des crues qu'on a demandées au Roi sur le sel dont le prix est à présent de quarante-cinq livres le minot. Les Etats espèrent que Sa Majesté leur accordera la grâce de ne faire aucune nouveauté durant la triennalité, et ils l'en prient d'une façon qui ne lui déplaira pas, ne la lui demandant que comme une pure grâce, après s'être soumis à ses volontés. Je puis vous dire, Monsieur, qu'il fallait qu'elles fussent portées par une personne aussi zélée et aussi adroite que Monseigneur le Prince pour faire en quatre jours, dans la plus haute misère où ait jamais été cette province, plus qu'on n'a jamais su lui faire promettre dans le meilleur état où elle se soit vue, et il faut encore ajouter à cela que tous les esprits étaient pleinement persuadés qu'on commencerait à voir paraître dans ces Etats les fruits considérables de la paix. J'ai cru être obligé de vous informer de toutes ces choses que j'ai remarquées dans les conférences et négociations, et qu'il ne serait pas inutile que vous en sussiez un détail que le Roi doit savoir.

Mais après avoir satisfait à mon devoir, je vous supplie, Monsieur, de trouver bon que je vous renouvelle ici les assurances de mon respect et que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXCIV

BRULART AU ROI.

Compte-rendu de la tenue des Etats; sommes votées sur les instances du prince de Condé.

18 juin 1662.

SIRE,

L'honneur qu'il a plu à Votre Majesté me faire de me nommer second commissaire aux Etats de cette province, m'obligeant à lui rendre compte de ce qui s'y est passé, je la supplie de me

permettre de lui dire qu'ils furent ouverts le 13 de ce mois, qu'ils délibérèrent dès le lendemain sur le don de Votre Majesté, des offres et en même temps des remontrances sur la misère de la province qui est assurément plus grande qu'elle ne l'a été depuis l'année 1635 que la guerre fut déclarée, et qu'enfin M. le Prince les ayant excités, par l'affection qu'ils ont pour le service de Votre Majesté, de faire une chose qui lui fût agréable, ils viennent de lui offrir de très bonne grâce un million cinquante mille livres d'extraordinaire, outre trois cent cinquante mille livres par an qui reviennent à Votre Majesté de la subsistance et de l'exemption du logement des gens de guerre, et de plus trois cent cinquante mille livres qui s'imposent aussi par an pour le don ordinaire, le taillon, garnisons et autres charges..... Ils n'ont pu encore délibérer sur les moyens de trouver cette somme, et c'est ce qui les embarrassera le plus, parce qu'il y a peu d'apparence d'espérer de la pouvoir lever par imposition, et que le clergé et la noblesse, qui ont donné en cette occasion des marques d'une soumission entière à ce qui pourrait plaire à Votre Majesté, auront peine à consentir à la demande qui lui pourrait être faite d'une nouvelle augmentation sur le sel, pour faciliter le paiement de ce qui vient de lui être promis. Voilà, Sire, ce qui s'est passé depuis mercredi; les Etats vont travailler à ce qui reste à faire pour l'exécution et sur les autres affaires de la province, où je ne manquerai pas de continuer ma fidélité et mes soins avec toute la chaleur que peut avoir, Sire, de Votre Majesté, le etc.

BRULART.

CXCV

LE PRINCE DE CONDÉ A COLBERT (1).

Question de préséance à l'ouverture des Etats; détresse de la province; curieux expédients pour faire augmenter le don gratuit.

Dijon, le 18 juin 1662.

MONSIEUR,

Je ne vous écrivis pas par le dernier ordinaire, à cause que le jour du départ du courrier il ne s'était encore rien passé ici touchant les affaires du Roi. Je ne pus faire l'ouverture des Etats le 12, comme je me l'étais proposé, parce qu'il y avait quelques députés du clergé et du tiers-état et beaucoup de la noblesse qui n'étaient pas encore arrivés. Il survint aussi une difficulté entre M. le comte d'Amanzé et M. le Premier Président, qui m'obligea de remettre l'ouverture des Etats au lendemain, ne jugeant pas à propos de commencer que cette contestation ne fût entièrement vidée, à cause que je voyais beaucoup d'aigreur parmi ces Messieurs, jusques à en venir à des paroles piquantes; ce qui se serait échauffé sans doute, si d'abord on n'y eut remédié. La difficulté était sur le rang qu'ils devaient tenir, en marchant depuis le Logis-du-Roi, où l'on a accoutumé de venir prendre les gouverneurs, jusques à la porte de l'église des Cordeliers, et depuis là jusque dans le lieu de l'assemblée; car, pour la messe et la place dans l'assemblée, c'était une chose qui n'était point en contestation, le Premier Président ne se trouvant pas d'ordinaire à la messe, à cause que le lieutenant de Roi était en possession d'y avoir la bonne place; et lui, de son côté, étant aussi en possession d'être, dans le lieu de l'assemblée, à la droite du gouverneur, et le lieutenant de Roi à la gauche. Ainsi la difficulté n'était que pour le rang dans la mar-

---

(1) Cette lettre et les deux suivantes sont tirées des Archives de l'Empire.

[illegible] aux [illegible]. où l'on va [illegible] depuis l'église jusque [illegible] se tient l'as-semblée....

[illegible] de leur dire [illegible] aller à pied de mon [illegible] carrosse avec [illegible] aux Cor-deliers [illegible] Premier Président [illegible] de se trouver à la messe [illegible] et que pour la sortie de la messe [illegible] de ces Messieurs marcherait devant moi [illegible] de céder [illegible] et que par [illegible] l'autre. Cela étant [illegible] M. le Premier Président derrière moi, et toutes choses furent ainsi accom-modées, mais seulement par provision et sans conséquence, en attendant [illegible] en ordonner.

[illegible] de la part des treso-riers de France, [illegible] avoir des chaires à bras comme les autres Messieurs. [illegible] de la manière dont on avait [illegible] qu'ils n'en avaient point, en attendant [illegible] décidée. Ils disent pourtant [illegible] des pièces qui justifient le [illegible] d'en ordonner [illegible] Sa Majesté [illegible] il y aura toujours [illegible] à chaque [illegible] d'États, et cela pourrait si [illegible] que les suites n'en fus-sent fâcheuses.

Pour en venir aux États, l'ouverture s'en fit le mardi 13; la matinée se passa en cérémonies et aux harangues, et l'après-dînée à faire les élus. Le lendemain, on commença à parler du don gratuit. L'on mit, ce jour là, la chose en délibération, et, avant que d'en venir à opiner, ces Messieurs députèrent vers

moi pour me demander si, dans la somme que le Roi leur demandait, toutes choses étaient comprises, et si, moyennant ce qu'ils donneraient à Sa Majesté, ils seraient déchargés de toutes impositions et particulièrement de la subsistance et du quartier d'hiver, disant que, la paix étant faite, ils avaient sujet d'espérer de la bonté du Roi qu'il les déchargerait de cette dépense. Je leur répondis à cela qu'ils avaient pu apprendre là-dessus les intentions de Sa Majesté par la lecture de la commission de M. Bouchu et par ce qu'il leur avait dit dans sa harangue, et qu'ainsi ce n'était pas une chose à mettre en question; mais que pour en venir au détail, je leur devais représenter que le Roi, étant obligé de maintenir quantité de troupes, et de les faire payer plus régulièrement que pendant la guerre, Sa Majesté ne pouvait s'empêcher de tirer encore de ses sujets des secours considérables pour les faire subsister; qu'il n'en était pas de même que lors des précédents traités de paix, en ce qu'on n'avait pas fait des conquêtes considérables comme sont celles qu'a fait Sa Majesté; qu'il lui était demeuré par la paix quantité de places importantes qu'il fallait maintenir; que le Roi était chargé de quantité de dépenses pour entretenir les alliances qu'il avait avec les princes et pays étrangers; que les dépenses des maisons royales et les autres dépenses de l'Etat allaient toujours leur train; que Sa Majesté se trouvait chargée d'une nouvelle dépense par l'acquisition de la Lorraine; et qu'enfin il était impossible qu'elle pût encore donner à ses peuples tout le soulagement qu'elle désirait, particulièrement dans un temps où ses domaines sont encore entièrement engagés après une grande dissipation qui s'est faite dans ses finances; que, quoiqu'elle eût réformé une partie de ses troupes, il lui en restait encore beaucoup, et que comme on était obligé de les payer bien plus régulièrement qu'en temps de guerre, il ne fallait pas moins de dépense pour l'entretien de celles qui restaient encore à Sa Majesté, que si on les avait toutes en temps de guerre; que, nonobstant cela, ils trouvaient une diminution assez considérable dans la somme qu'on leur demandait pour la subsistance, puisque de trois cent

soixante mille livres qu'on avait accoutumé d'en payer. On se contentait de deux cent soixante et quinze mille livres: que pour l'exemption du quartier d'hiver, c'était une chose qui ne dépendait point de la volonté des peuples, étant un droit acquis au Roi de mettre ses troupes partout où bon lui semblait: qu'ainsi la Bourgogne était obligée, comme toutes les autres provinces du royaume, de recevoir les troupes, toutes et quantes fois qu'il plairait à Sa Majesté d'y en envoyer: que la somme de soixante et quinze mille livres, qu'on leur demandait pour cette exemption, était si modique, que je m'étonnais comme ils y faisaient la moindre difficulté: que quand le Roi ne leur enverrait que deux ou trois régiments, il leur en coûterait beaucoup plus, outre l'incommodité que le pays recevrait du logement actuel. Enfin, je les rendis le plus persuadés que je pus, de ce que j'avais dessein de leur inspirer pour le bien du service du Roi, et pour les efforts qu'ils doivent faire en cette occasion.

Depuis ce temps-là les États ont délibéré tous les jours, et l'extrême misère dans laquelle est cette province, soit à cause des grandes charges qu'elle a soutfertes par le passé, soit à cause de la stérilité des années dernières, soit aussi par les désordres qui s'y sont glissés depuis quelque temps, les avait persuadés que Sa Majesté les soulagerait cette fois-ci. C'est ce qui a fait que d'abord ils ne me sont venu offrir que cinq cent mille livres pour le don gratuit. Ensuite, après que je leur ai remontré tout ce que je devais là-dessus, qui serait trop long à vous dire par le détail, ils sont venus à six cents, puis à huit cents, et enfin à neuf cent mille livres. Jusque-là je me suis toujours tenu ferme aux quinze cents: mais les voyant quasi arrêtés à n'en pas donner davantage, non pas par manque d'affection, car en vérité je puis dire que, depuis le premier jusqu'au dernier, je n'y ai trouvé pour le Roi que respect, qu'obéissance et bonne volonté, et qu'il n'y avait que la seule crainte de se trouver dans l'impuissance qui les empêchait de faire un plus grand effort, je me suis enfin relâché aux douze cent mille livres por-

tées par mon instruction, et les ai invités d'en délibérer de nouveau, leur déclarant que je ne me chargeais pas de faire au Roi une autre proposition; et que je croyais qu'ils ne pouvaient rien faire de mieux pour leurs intérêts que d'obéir aveuglément au Roi, et lui donner en cette rencontre les dernières marques de leur soumission et de leur bonne volonté. Ils l'ont fait de bonne grâce. Ils sont venus ce matin m'offrir un million de livres; mais ils m'ont prié d'en demeurer là et n'exiger rien d'eux davantage pour le don gratuit; et comme je leur ai dit qu'il fallait qu'ils fissent quelque chose de plus pour donner sujet au Roi d'être entièrement satisfait d'eux en cette occasion, ils m'ont encore exagéré leur pauvreté et prié de la représenter au Roi; mais que plutôt que de ne lui pas plaire, ils aimaient mieux faire encore un effort, et s'en sont remis à moi pour leur faire savoir ce qu'il fallait qu'ils fissent. Je leur ai dit que je croyais que Sa Majesté aurait la bonté de se contenter d'un million cinquante mille livres pour le don gratuit, et ils y ont donné les mains, en me pressant toujours de faire connaître au Roi l'extrême nécessité où ils étaient; ce que je leur ai promis, et ils en ont formé le décret, que je vous envoie. Ainsi, Monsieur, voilà une affaire faite. Je leur ai déclaré que cette somme de un million cinquante mille livres était simplement pour le don gratuit; que Sa Majesté entendait que la subsistance et le quartier d'hiver n'y étaient pas compris, qui montent aussi, dans la triennalité à un million cinquante mille livres. Ils en sont demeurés d'accord, aussi bien que de l'ancien octroi de cinquante-trois mille livres des garnisons et de l'ancien taillon. Je me suis relâché du nouveau taillon, ainsi que Sa Majesté me l'avait permis par mon instruction, et des édits de l'établissement et levées du parisis des fermes, et de celui de l'établissement des trésoriers, contrôleurs et commis-généraux des fermes aux droits de six deniers pour livre à prendre par augmentation sur les fermes, de l'augmentation de cinquante sous par minot de sel; mais celui-ci se réduit à quinze sous, parce que le Roi en a établi trente-cinq pour l'affaire de Bresse.....

ques députés à qui, par ordre de Son Altesse Sérénissime, j'ai parlé plusieurs fois, car tout le succès est dû à ses soins, les ayant tournés avec tant de prudence et tant d'adresse, qu'elle les a fait venir au point que Sa Majesté désirait. Mais, Monsieur, vous me permettrez de vous dire que si vous avez dessein de m'obliger, comme je n'en doute pas, puisque vous m'avez fait l'honneur de me le promettre, en voici une occasion très favorable en faisant connaître à Sa Majesté qu'on n'a peut-être pas été inutile pour son service en cette rencontre. Vous savez, Monsieur, que la grâce que je demande n'est pas hors de raison, puisqu'elle a été accordée à tous mes prédécesseurs, et qu'il y en a à qui elle est faite qui n'ont pas plus que moi les occasions de servir Sa Majesté, et qui ne le font peut-être pas non plus avec plus d'effet ni avec tant de zèle. Je vous demande pardon, Monsieur, si je vous suis importun. Je m'en serais bien donné de garde si je me fusse aperçu que vous l'eussiez trouvé mauvais; mais, au contraire, vous m'avez témoigné avec tant de bonté vouloir prendre soin de mes intérêts et les vouloir appuyer auprès du Roi, qu'il ne pas trouver étrange si j'en use si librement. Achevez donc, Monsieur, l'ouvrage que vous avez ébauché, et faites-moi la grâce de croire qu'on ne peut être avec plus de respect que je suis, Monsieur, votre etc.

CAILLET.

CXCVII

BOUCHU A COLBERT.

Sur le même sujet.

Dijon, le 18 juin 1662.

MONSIEUR,

Je me donnai l'honneur de vous écrire par le dernier courrier que les Etats de cette province avaient été ouverts le mardi 13 de ce mois. Ils ont continuellement délibéré sur les affaires du Roi,

et enfin, après plusieurs propositions et une peine extraordinaire, M. le Prince les a obligés d'offrir aujourd'hui jusqu'à la somme d'un million cinquante mille livres qu'il a acceptée, outre les cinquante-trois mille livres de don gratuit ordinaire, et la subsistance et exemption, en sorte que ces trois parties ensemble composent la somme de deux millions cent mille livres pour cette triennalité, et sept cent mille livres par chacun an. Je vous assure, Monsieur, qu'il n'y avait que mondit seigneur le Prince seul capable de les porter à accorder à Sa Majesté cette somme, dans les misères qu'ils lui ont alléguées et desquelles cette province est remplie. Il se doivent assembler pour aviser entre eux aux moyens de satisfaire, et ensuite je leur proposerai les abus qui s'y commettent et qui est l'une des causes de leur pauvreté. Mondit seigneur le Prince prendra lui-même connaissance de l'un et de l'autre, afin que d'eux-mêmes ils se disposent à s'acquitter envers le Roi et de se soulager.

Le 19 juin.

Monseigneur le Prince m'a fait l'honneur de me faire voir une lettre que vous lui avez écrite pour obliger les élus des Etats au parfait paiement des sommes par eux dues à Sa Majesté, de l'année 1661. Son Altesse leur en a parlé fort pressément, mais elle n'en a pu avoir d'autre réponse que leur impuissance et misère, et quelque instance qu'il leur ait pu faire, il n'a rien obtenu, sinon qu'ils étaient prêts à payer cent mille francs au premier ordre que vous en enverrez; et pour le reste qu'ils n'étaient pas en état de le faire de quelque temps, ainsi que je me suis déjà donné l'honneur de vous l'écrire plusieurs fois; et je ne crois pas que vous en deviez faire état avant la moisson, c'est-à-dire de deux mois et plus. Comme je me suis trouvé quand mondit seigneur le Prince leur en a parlé, j'ai cru devoir vous en donner avis.

BOUCHU.

CXCVIII

BRULART A COLBERT.

Désobéissance et concussions imputées à un commis chargé de la confection du terrier du Roi. — Haine de Bouchu envers le Parlement; le nom de cet intendant est mésestimé dans la province.

Dijon, le 21 juin 1662.

MONSIEUR,

. . . . Messieurs les commissaires de la Chambre du terrier vous font leurs plaintes par cette lettre d'un arrêt surpris au Conseil par le nommé Boulanger, commis à la confection du terrier. Il contient des énonciations injurieuses à leur honneur et des défenses de le troubler dans sa commission. Cela est fort dur pour des gens qui, depuis qu'ils sont commissaires, ont fait leurs efforts pour obliger ce commis à exécuter la volonté du Roi en faisant son terrier avec les soins et l'exactitude qui sont requis dans un si grand travail. Mais tous leurs arrêts et règlements ont été sans exécution, et le terrier, qui doit être un ouvrage utile au service de Sa Majesté, à ses engagistes et aux voisins, est enfin devenu un sujet de plainte de ses concussions. Je veux croire qu'il s'en trouvera innocent; mais, assurément, il faut un homme d'une capacité au-dessus de la sienne pour un travail de cette importance. Et à moins qu'on en commette un très habile en chaque bailliage pour y travailler en même temps sans relâche, nous n'en verrons jamais la fin, et ce qu'il y fera sera une chose imparfaite et inutile; de même que l'argent qui aura été tiré des peuples pour cet effet sera perdu.

L'on m'a donné avis que M. Bouchu, intendant de cette province, vous a dit et écrit plusieurs fois que le Parlement ferait un grand désordre dans la levée des tailles par les arrêts de défense qu'il donnait à tout moment de les payer et par les privilèges qu'il faisait. Je vous peux dire, Monsieur, qu'il ne peut vous avoir fait ces plaintes que par la haine qu'il a contre la Compagnie qu'il croit avoir obligée, comme toute la province,

[illegible] estimer pas. Mais au fond, je vous garantis que depuis six ans [illegible] que j'y remplis la première place, je n'en ai pas donné un seul de cette façon, et que je mets au pis de m'en faire voir aucun. Je vous demande la grâce de me croire toujours avec grand respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CXCIX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Usurpation des Comtois sur la frontière de Bresse.

Dijon, le 21 juin 1682.

MONSIEUR,

[illegible] L'on me demande de Bresse ce qu'on y doit faire à ces prochaines moissons à l'égard des terres qu'y usurpent les Comtois. Vous vous souvenez que nous nous plaignons qu'ils y étendent la souveraineté du Roi d'Espagne, en s'emparant de beaucoup de terres et de bois du pays de Bresse, et comme ils ne manqueront pas de vouloir recueillir les blés qu'ils ont semé dans ces lieux usurpés, il est important de savoir si le Roi continue de vouloir que ses sujets se maintiennent et y fassent la récolte, et qu'en cela ils rendent les Comtois plaignants comme vous m'avez fait autrefois l'honneur de me mander que c'était alors sa volonté, parce que, dans ce cas, on sera peut-être contraint d'opposer la force à la force.....

Je vous supplie d'être toujours persuadé que je suis plus que personne du monde, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CC

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réponse à la précédente; instructions données par ordre du Roi.

Saint-Germain-en-Laye, le 4 juillet 1662.

MONSIEUR,

Ces jours passés je vous ai fait réponse touchant ce qui regarde le don gratuit de Bourgogne. Depuis, les lettres qu'il vous a plu m'écrire des 21 et 28 du mois dernier m'ont été rendues.

Je ne pouvais mieux informer le Roi de la demande qui vous a été faite de Bresse pour les terres que les Comtois y usurpent, qu'en lui en faisant lecture. Les moissons étant fort proches, Sa Majesté a trouvé que l'avis qui vous a été donné pour leur empêcher la récolte des blés qu'ils y ont semé est venu un peu trop tard. Néanmoins, comme M. le Prince est sur les lieux, et qu'il est à propos de ne rien négliger, elle sera bien aise que vous conférie[z] avec lui de ce qui se pourrait ménager sur ce sujet, et si en écrivant à M. le Premier Président de Dole on pouvait faire quelqu'accommodement avantageux aux sujets du Roi, afin de lui procurer par avance ce bien-là. Mais si cette négociation ne réussit pas, l'on verra, entre ci et l'année prochaine, de prendre les expédients nécessaires pour s'opposer à la continuation de cette entreprise qui ne doit, ce me semble, être tolérée plus longtemps..... (1).

LA VRILLIÈRE.

---

(1) La négociation désirée par le Roi avec le Parlement de Dole ne fut pas même tentée, Brulart ayant fait entendre que le Président de cette Compagnie était sans pouvoirs de son souverain pour reconnaître les limites des deux provinces.

CCI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Affaire du règlement du Palais; le Premier Président désire qu'il y soit fait quelques concessions à sa Compagnie.

Dijon, le 27 juin 1662.

MONSIEUR,

. . . . . Après avoir longtemps attendu de parler au Parlement des règlements qui s'y observent présentement, au préjudice de l'autorité du Roi, qui les a cassés par arrêt contradictoire rendu au Conseil d'en haut, j'ai cru que le temps était assez propre pour prier la Compagnie de se faire justice. Je l'ai proposé de concert avec M. le Prince qui a connu l'importance de la chose. Enfin elle a délibéré d'entrer en conférence avec moi par députés. La disposition paraît assez bonne dans la plupart des esprits. Je leur ai dit, avant toute chose, qu'il fallait demeurer d'accord que le règlement que nous pourrions projeter serait présenté au Roi avant que d'être exécuté, ne pouvant concevoir qu'un Parlement puisse faire des lois contre son institution et les déclarations de Sa Majesté, sans son autorité. J'espère que toutes les choses iront à bien, et je le souhaite ainsi, quoiqu'assurément je trouverais de plus grands avantages en me servant des arrêts du Conseil. Mais je crois devoir me relâcher envers des gens avec qui je dois passer ma vie, et faire cela jusqu'à une certaine concurrence qui, leur marquant mon affection, n'anéantisse pas ma charge et la Grand'Chambre. J'ai estimé, Monsieur, vous devoir compte de ceci, en attendant que je vous en dise davantage. Cependant je vous demande toujours la grâce d'être persuadé que je suis avec beaucoup de chaleur et de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Comment il faut procéder dans une instance dirigée par le roi d'Espagne devant le Parlement contre les habitants du Mont-Saint-Vincent.

Dijon, le 16 juillet 1662.

MONSIEUR,

Le Roi d'Espagne a un procès qui doit être plaidé à l'audience de ce Parlement, où il s'agit d'un droit d'indemnité qu'il prétend sur toute la baronnie du Mont-Saint-Vincent, à cause de l'affranchissement qui leur a été autrefois accordé par Henri deuxième, à condition de le lui payer (1). Les habitants prétendent qu'il est

---

(1) L'intérêt du Roi d'Espagne sur des domaines situés en Bourgogne et dont il sera encore plus tard question dans cette correspondance, a besoin d'être ici rappelé pour l'intelligence des faits.

Le Charollais avait longtemps appartenu à la maison d'Armagnac qui le tenait en fief des Ducs de Bourgogne. En 1390 elle le vendit à Philippe-le-Hardi, premier Duc de la seconde race. Il était resté en possession de ses successeurs jusqu'à l'époque où Louis XI s'empara du duché et de ce fief qui en dépendait. Mais Charles VIII et Louis XII ayant considéré que c'était un acquêt des derniers Ducs, ne jugèrent pas à propos d'en dépouiller les héritiers de Marie de Bourgogne; il fut donc rendu à ce titre, en 1493, à Philippe d'Autriche, père de Charles-Quint, à la charge de foi et hommage. Ce comté se perpétua ainsi dans la maison d'Autriche pendant tout le cours du XVIe siècle et plus de la moitié du XVIIe. Les officiers du Roi de France avaient grand soin que ceux du Roi d'Espagne n'usurpassent point les droits de la souveraineté, et, pour les maintenir, il y avait toujours à Charolles un bailliage royal qui connaissait des cas royaux, sauf l'appel au Parlement de Dijon, indépendamment du bailliage-comtat qui jugeait les autres cas. Les Rois d'Espagne ne jouirent dès lors dans le Charollais que du domaine utile, et les choses restèrent en cet état jusqu'à la paix des Pyrénées et à celle de Nimègue. Alors et en 1684, le prince de Condé jugea à propos, comme on le verra dans la suite de ces lettres, de faire saisir le comté de Charollais sur le Roi d'Espagne, par le motif avoué que ce monarque lui devait des sommes considérables pour le temps qu'il avait été à son service contre la France, et le comté fut adjugé à la maison de Condé. Il y demeura jusqu'en 1761, où le Roi de France le racheta enfin et le réunit à son domaine. Du Charollais dépendaient quatre baronies, parmi lesquelles était celle du Mont-Saint-Vincent dont il est question dans cette lettre.

[illegible]

[illegible]

vous plaît, des nouvelles de ce qui se sera passé en cette affaire. Cependant, comme je vous ai envoyé votre congé pour venir ici, j'espère avoir bientôt l'honneur de vous y voir et vous entretenir de toutes particularités. Je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCIV

LE ROI A BRULART.

Affaire des Ursulines d'Auxonne ; magie, possession, effets surnaturels.

1er août 1662.

MONSIEUR BRULART,

Ayant été informé des arrêts que ma cour de Parlement de Dijon a rendus sur le fait de l'accusation de sœur Barbe Buvée, religieuse du couvent des Ursules de ma ville d'Auxonne, et vu l'avis du sieur Archevêque de Toulouse, des sieurs Evêques de Rennes, de Rhodez et de Chalon, et de quelques Docteurs célèbres, sur le fait de la possession de plusieurs desdites religieuses (1) ; et comme l'affaire est assez importante et que je désire

---

(1) A l'appui de ces lettres de Louis XIV qui dessaisissait le Parlement de cette affaire pour l'évoquer au Grand Conseil, nous donnons ci-après le Jugement rendu dès le 20 janvier de la même année par les Commissaires délégués à cet effet. — Une dénonciation faite par une religieuse du même couvent, nommée Barbe Buvée, tendait à infirmer ce jugement par des accusations infâmes. Son arrestation fut prescrite par l'Official de Langres, pour cause de sortilège, magie et infanticide. Sur l'appel formé par elle comme d'abus, de cette sentence, le Parlement avait ordonné, dès le 3 janvier 1661, qu'il serait informé, tant sur les imputations qui lui étaient faites, que sur un complot qu'elle prétendait avoir été formé pour la perdre. Cette procédure avait été suivie de nombreux arrêts, et ce fut pendant ces poursuites qu'eut lieu le rapport que nous publions, lequel sembla contrarier le cours de la justice dans l'examen qu'elle avait entrepris, depuis plus d'un an, de cette grande affaire. Mais l'éclat d'un tel procès avait agité toute la province et porté le trouble dans les familles. L'évocation tardive qui en fut

en prendre une particulière connaissance, j'écris à mon Procureur général audit Parlement d'envoyer en mon Conseil le procès sur lequel sont intervenus les arrêts susdits, ensemble les motifs d'iceux, dont j'ai bien voulu vous donner avis par cette lettre, et vous dire de tenir la main selon le pouvoir de votre charge à ce que mon intention soit accomplie, et cependant qu'il ne se fasse rien au préjudice de ma volonté. Sur ce je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 1er jour d'août 1662. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCV

JUGEMENT

DE NOS SEIGNEURS LES COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI AU FAIT DES PERSONNES, RELIGIEUSES ET AUTRES, POSSÉDÉES DU MALIN ESPRIT A AUXONNE, SUR LE RAPPORT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE CHALON, COMMISSAIRE DÉPUTÉ DE SA MAJESTÉ (1).

Annexe à la lettre précédente.

Nous soussignés, ayant entendu le récit, qui nous a été fait par Monseigneur l'évêque de Chalon-sur-Saône, de tout ce qui s'est passé en sa présence, dans la visite et les exorcismes auxquels il

---

faite eut pour but de mettre un terme à ce mal ; le Parlement, qui déjà avait acquitté Barbe Buvée, ne paraissant pas disposé à s'en tenir à cette dernière décision, quand la prudence lui en faisait une loi.

Une commission nouvelle nommée par le Roi le 14 octobre 1662 et qui fut présidée par l'intendant Bouchu, sembla avoir été choisie dans ce but. Elle examina ces religieuses séparément, sans avoir pu trouver en elles des signes certains de possession. Le procès-verbal des exorcismes est du 23 juin 1663, c'est-à-dire postérieur de dix-sept mois à celui des évêques et quand, depuis ce dernier acte, les preuves avaient pu disparaître. Il semblait que tout était fini de ces recherches ; mais il n'en fut rien. On verra plus tard des lettres du Roi qui en renvoyèrent successivement la connaissance au Parlement et à l'intendant Bouchu. Depuis lors, on n'en trouve nulle trace, et tout porte à croire qu'elles furent assoupies.

(1) Tiré des manuscrits de la bibliothèque impériale.

a vaqué pendant quatorze jours par l'ordre du Roi et la commission de Monseigneur l'archevêque de Besançon, de plusieurs filles, tant religieuses que séculières, qui paraissent vexées et travaillées du mauvais esprit en la ville d'Auxonne, assisté de plusieurs ecclésiastiques par lui choisis, personnes de mérite et de probité, et du sieur Morel, ancien médecin de la ville de Chalon, connu par sa doctrine et son expérience : tous lesquels ont convenu dans le même sentiment, après que ledit Seigneur évêque nous a rapporté :

I. — Que toutes lesdites filles, qui sont au nombre de dix-huit, tant séculières que régulières, sans en excepter une, lui ont paru avoir l'intelligence et le don des langues, en ce qu'elles ont toujours répondu fidèlement au latin qui leur était prononcé par les exorcistes, qui n'était pas emprunté du rituel et encore moins concerté avec eux : souvent même se sont expliquées en latin, quelquefois des discours achevés; qu'une d'entre elles, nommée Anne l'Ecossais, dite de la Purification, l'un des exorcistes lui parlant en Irlandais, a témoigné l'entendre fort bien, et le lui a expliqué en langue française par plusieurs fois.

II. — Que toutes ou presque toutes ont témoigné avoir connaissance de l'intérieur et du secret de la pensée, quand elle leur a été adressée; ce qui a paru principalement dans les commandements intérieurs qui leur ont été faits très souvent par les exorcistes, en diverses occasions, auxquels elles ont obéi très ponctuellement pour l'ordinaire, sans que les commandements fussent exprimés ni par la parole, ni par aucun signe extérieur; dont ledit seigneur évêque a fait plusieurs expériences, entre autres en la personne de Denise Lamy, servante du lieutenant général d'Auxonne, à laquelle ayant fait commandement dans le fond de sa pensée de le venir trouver pour être exorcisée, elle y est venue incontinent, quoique demeurant en un quartier de la ville assez éloigné, disant audit seigneur évêque qu'elle avait été commandée par lui de venir, ce qu'elle a fait plusieurs fois. Et

encore en la personne de la sœur Marguerite Jamin, dite de l'Enfant Jésus, novice qui, sortant de l'exorcisme, lui dit le commandement intérieur qu'il avait fait au démon pendant l'exorcisme. Et en la personne de Huberte Borthon, dite de Saint-François, à laquelle ayant commandé mentalement au plus fort de ses agitations de venir se prosterner devant le saint Sacrement, le ventre contre terre et les bras étendus, elle exécuta le commandement au même instant qu'il eut été formé, avec une promptitude et une précipitation toute extraordinaire. Les autres ecclésiastiques qui avaient l'honneur d'assister ledit seigneur évêque, selon qu'il nous l'a rapporté, en ayant tiré des preuves semblables tous les jours par plusieurs fois; cette expérience étant fort commune chez eux et cette pratique ordinaire pour les faire obéir.

III. — Qu'elles ont prédit, en diverses occasions, les choses qui devaient arriver, particulièrement touchant les maléfices et les sorts qui se devaient trouver non seulement en divers lieux du monastère, où ils ont été trouvés par effet, mais encore dans le corps des autres filles auxquelles elles n'avaient pas parlé, qui les ont rendus et vomis le jour et l'heure précisément que les premières avaient marqués : les démons, selon qu'il paraît, se détruisant ainsi les uns les autres à leur confusion. Quelquefois elles ont découvert audit seigneur évêque, ou à quelques-uns de ses domestiques, des particularités fort secrètes touchant des affaires domestiques et le temps du voyage qu'il était obligé de faire à Paris, que lui-même ne connaissait pas encore, et qui se sont trouvées fort véritables par l'évènement, quoique les unes et les l'autres ne pussent être connues, ni par soupçon, ni par conjecture.

IV. — Qu'elles ont presque toutes universellement témoigné, surtout dans la chaleur de leurs agitations, une étrange aversion pour les choses saintes, particulièrement dans les sacrements de pénitence et de la très sainte eucharistie : étant nécessaire sou-

vent d'y employer plusieurs heures pour en confesser une, à cause des résistances extrêmes et des cris dont les confessions sont interrompues, et qu'on ne surmontait qu'à force d'imprécations et de commandements au démon : et dans la communion les convulsions et les mouvements, involontaires apparemment, dont elles étaient saisies auparavant de recevoir la sainte hostie, et, du moment qu'elle était reçue, les hurlements et les cris effroyables qu'elles faisaient, se roulant par terre, la sainte hostie demeurant toujours sur la pointe de la langue qu'elles avançaient et retiraient horriblement, au commandement de l'exorciste, sans faire néanmoins aucune injure ou irrévérence au sacrement, quelquefois l'espace d'une demi-heure plus ou moins; tant que, les espèces étaut avalées, la fille demeurait tranquille en un moment, et sans mémoire de tout ce qui s'était passé. Qu'elles ont témoigné des répugnances et des horreurs extraordinaires à l'approche des reliques des saints, qu'elles ont souvent reconnues et nommées tout haut, sans les avoir aperçues et sans en avoir rien appris. Que presque toutes, Monseigneur ayant quelquefois imposé les mains secrètement et sans qu'elles pussent le connaître, ont témoigné le sentir en criant que cette main leur était insupportable, qu'elle était trop pesante et qu'elles en étaient brûlées. Que, dans la chaleur des exorcismes, et surtout pendant la sainte messe, elles ont souvent vomi des blasphèmes et des exécrations si horribles et si fréquentes contre Dieu et sa sainte Mère, qu'il était impossible de les ouïr sans frayeur, et qui ne peuvent sortir vraisemblablement que de la bouche d'un démon.

V. — Qu'étant pressées de donner des marques surnaturelles pour justifier la présence du démon, elles semblent y avoir obéi : entre autres, une nommée Denise Lamy, servante, commandée par Monseigneur de faire cesser le pouls entièrement au bras droit pendant qu'il battait au gauche, et puis transférer le battement du bras gauche au bras droit pendant qu'il cessait au gauche, elle l'a exécuté ponctuellement en présence d'un médecin,

qui l'a reconnu et déposé, et de plusieurs ecclésiastiques. Que la sœur de la Purification a fait la même chose deux ou trois fois, l'une et l'autre en pleine santé, agissant et parlant à son ordinaire, le faisant battre et cesser selon qu'il lui était commandé par l'exorciste. Que la sœur Marguerite Jamin, dite de l'Enfant Jésus, a fait la même chose; et au commandement de l'exorciste, ayant fait enfler sa poitrine d'une grosseur monstrueuse, au seul commandement accompagné du signe de la croix l'a désenflée au même instant, et cela par trois fois, par un effet surprenant et aussi prompt que la parole. Que la sœur Lazare Arvier, dite de la Résurrection, vint à l'un des ecclésiastiques portant dans sa main un assez long temps un charbon de feu tout allumé, sans en témoigner aucun sentiment, et plusieurs autres faits de pareille nature qu'il serait difficile de rapporter.

VI. — Qu'au simple commandement de l'exorciste, elles ont paru quelquefois dans l'état d'une insensibilité prodigieuse : entre autres, la nommée Denise. Monseigneur ayant fait commandement au démon de suspendre les sens de la fille, en sorte qu'elle ne sentît aucune douleur, et icelle ayant déclaré qu'elle était dans cet état, une épingle lui étant enfoncée par le médecin présent jusqu'à la tête dans le doigt, au lieu où il s'attache au bout de l'ongle, qu'il disait être le plus sensible, elle témoigna n'en rien sentir du tout. Etant commandée d'arrêter le sang, l'épingle fut tirée de la plaie sans tirer du sang; étant commandée de le laisser couler, il coula tout aussitôt avec abondance, et après que le commandement lui eut été fait encore de l'arrêter, il cessa de couler. L'ayant encore fait quelques jours après en la personne de la sœur de la Purification, la peau du bras lui ayant été percée de part en part et une aiguille enfoncée jusqu'à la tête dans les doigts, sans qu'il y parût ni de douleur ni de sang, sans que la fille parût ni malade ni assoupie, mais parlant et pressant les assistants d'employer le fer et le feu, protestant de n'en rien sentir absolument. Quelques-unes d'entre elles, particulièrement la sœur de la Purification, ayant été empêchée

de sortir du monastère une nuit qu'elle devait être enlevée au sabbat, selon que les autres avaient assuré dans les exorcismes des jours précédents, dans le même temps de cette assemblée prétendue, était tombée tout à coup dans une espèce d'assoupissement ou d'insensibilité merveilleuse qui avait duré cinq quarts d'heure ou plus, aliénée de tous ses sens, sans mouvement, sans parole, sans connaissance, les bras croisés sur l'estomac, mais si raides, qu'il fut impossible de les ouvrir; les yeux fermés et puis ouverts, mais fixes, arrêtés et sans rien voir, selon qu'il paraissait en ce que, passant les mains devant, elle ne sillait point les paupières, telle qu'une personne morte ou privée de l'usage de tous les sens; qu'étant revenue de cette extase, elle disait avoir été transportée au sabbat en esprit, et disait tout ce qu'elle avait vu.

VII. — Qu'elles ont paru jeter souvent du fond de l'estomac par la bouche, après plusieurs heures de conjurations et d'exorcismes, de certains corps étrangers qu'elles appellent des sorts et maléfices de différentes espèces : des morceaux de cire, des ossements, des cheveux, des cailloux d'une grosseur et d'une taille telle, qu'il est mal aisé de croire qu'ils puissent passer la gorge naturellement, comme nous l'avons jugé, nous ayant été représentés, tel se trouvant plus large et plus épais qu'un écu blanc. Que la nommée Denise entre autres, après trois heures d'exorcismes et des violences extraordinaires, avait jeté par la bouche une grenouille ou crapaud vivant de la largeur de la pomme de la main, qui fut brûlé au même temps.

VIII. — Que les démons dont les filles se disaient possédées, pressés de sortir par la voix des exorcistes et par la présence du saint Sacrement, ont paru donner des signes surnaturels et convaincants. Que, dans la nommée Denise, les démons ayant reçu commandement de sortir, et, pour signe, de casser un endroit de la vitre qui lui fut montré du doigt par Monseigneur de Chalon, la fille fut délivrée et la vitre cassée par effet. Que la sœur

Huberte Borthon, dite de Saint-François, qui se trouva absolument et entièrement guérie du jour de la présentation de la Vierge, 1661, pour marque de sa délivrance, jeta par la bouche un taffetas plié dans lequel paraît écrit en lettres rouges le nom de MARIE, et quatre autres lettres capitales qui marquaient les noms de saint Hubert et du bienheureux François de Sales. Que la sœur Anne de la Purification, qui se dit avoir été délivrée de plusieurs démons le jour de saint Grégoire Thaumaturge, pour signe de cette grâce rendit par la bouche un morceau de drap dans un cercle de cuivre dans lequel était écrit le nom de *Gregorius*. Que le même jour de la Présentation, la sœur Anne de la Purification, pour marque d'une autre délivrance de plusieurs démons chassés de son corps dans le commandement de l'exorcisme, fit paraître en un instant écrit sur son bandeau, en gros caractères comme de sang : JÉSUS, MARIE, JOSEPH ; ce bandeau ayant été vu tout blanc par les exorcistes un moment auparavant.

IX. — Que parmi les mouvements et les postures violentes dont elles sont agitées pendant l'exorcisme, quelques-unes ont paru si extraordinaires, qu'elles ont été jugées passer non seulement le pouvoir d'une fille, mais encore les forces de la nature. Que la sœur Borthon, dite de Saint-François, commandée d'adorer le saint Sacrement, s'est prosternée, touchant la terre de la pointe de l'estomac ; la tête, les pieds et les mains aussi bien que le reste du corps portés en l'air. Que la sœur de la Résurrection a fait la même chose. Celle-ci a paru quelquefois prosternée en terre tout le corps plié comme un cercle, de sorte que la plante de ses pieds venait lui toucher au front. Que les nommées Constance et Denise ont été vues quelquefois renversées contre terre qu'elles touchaient seulement du sommet de la tête et de la plante des pieds, tout le reste du corps en l'air, et marcher en cet état. Que toutes, ou presque toutes, demeurant à genoux et les bras croisés sur l'estomac, se sont renverversées en arrière ; de sorte que le haut de la tête allant joindre la plante des pieds, la bouche venait baiser la terre et former de

la langue un signe de croix sur le pavé. Que quelques-unes d'entre elles, entre autres la sœur de Sainte-Catherine, dans l'exorcisme, avaient paru la tête renversée et les yeux ouverts : en sorte que la prunelle s'étant retirée absolument sous la paupière supérieure, on ne vit que le blanc des yeux, perdant apparemment l'usage de la vue dans ce moment, ce qui était effroyable à voir. Que la nommée Denise, qui paraît jeune et infirme, étant agitée, a pris avec deux doigts un vase d'une espèce de marbre rempli d'eau bénite si pesant, que deux personnes des plus robustes auraient peine de le soulever, l'a tiré de son piédestal et l'a renversé par terre, sens dessus dessous, avec autant de facilité qu'elle aurait eu pour un morceau de papier. Qu'il leur est arrivé souvent aux unes et aux autres, dans la chaleur de leurs transports, de se frapper la tête, ou sur le front ou aux tempes, contre la muraille et sur le pavé, plusieurs fois par des coups si rudes et si violents, qu'apparemment elles en devaient être notablement offensées, avec effusion de sang, sans qu'il y parût, ni meurtrissure, ni contusion, ni marque.

X. — Que toutes ces filles sont de différentes conditions : il y en a des séculières, des novices, des postulantes et des professes : il y en a des jeunes, il y en a qui sont fort âgées ; quelques-unes sont de la ville, quelques-unes n'en sont pas ; quelques-unes qui sont de bonne condition, d'autres qui sont de basse naissance ; quelques-unes qui sont riches, et quelques autres qui sont pauvres et de moindre condition. Qu'il y a dix ans ou environ que cette affliction a commencé dans le monastère ; qu'il est mal aisé que depuis un si long temps un dessein de fourbe et de friponnerie pût conserver le secret parmi des filles en si grand nombre, de condition et d'intérêts si différents ; qu'après une recherche et une enquête la plus exacte, ledit seigneur évêque n'a trouvé personne, soit dans le monastère, soit dans la ville, qui ne lui ait parlé avantageusement de l'innocence et de la régularité tant des filles que des ecclésiastiques qui ont travaillé avant lui aux exorcismes, et qu'il témoigne avoir reconnu de sa

part, en tous leurs déportements, pour des personnes d'exemple, de mérite et de probité : témoignage qu'il pense devoir à la justice et à la vérité.

Joint à tout ce que dessus le certificat à nous présenté du sieur Morel, médecin, présent à tout, qui assure que toutes ces choses passent les termes de la nature et ne peuvent partir que de l'ouvrage du démon.

Le tout bien considéré, nous estimons que toutes ces actions extraordinaires en ces filles excèdent les forces de la nature humaine et ne peuvent partir que de l'opération des démons possédant et obsédant les corps : c'est notre sentiment.

Fait à Paris, le vingtième jour de janvier mil six cent soixante et deux. Signé sur l'original : † MARCA, archevêque de Toulouse, nommé par le Roi à l'archevêché de Paris; † HENRY DE LA M., évêque de Rennes, grand-aumônier de la Reine-Mère du Roi; † HARDOUIN, évêque de Rhodez; † JEAN, évêque de Chalon-sur-Saône; François ANNAT, de la Compagnie de Jésus, confesseur du Roi; MOREL, docteur en théologie de la Faculté de Paris, de la Maison et Société de Sorbonne, théologal de l'Eglise de Paris; N. CORNET, docteur de la Faculté de théologie de Paris, grand-maître de la Maison de Navarre; M. GRANDIN, docteur et professeur royal en théologie de la Faculté de Paris, de la Maison et Société de Sorbonne, syndic de ladite Faculté de théologie; FR. PH. LEROY, religieux cordelier, docteur de la Faculté de théologie de Paris, confesseur de la Reine-Mère du Roi.

CCVI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Le nouveau règlement du Palais est apporté au Parlement; résistance factieuse de cette Compagnie.

Dijon, le 3 janvier 1663.

MONSIEUR,

Je commence cette année avec les mêmes sentiments de respect et de reconnaissance que j'ai toujours eus pour votre personne. J'ai fait présenter au Parlement le beau et grand règlement qu'il a plu à Sa Majesté de faire dresser pour la séance des officiers qui le composent, et l'ordre et l'administration de la justice. La communication en a d'abord été ordonnée aux gens du Roi qui ont conclu à ce qu'il fût enregistré et exécuté. Les Chambres ont été aujourd'hui assemblées pour y pourvoir; mais les présidents ont fait leurs efforts pour empêcher d'opiner sur l'enregistrement, jusqu'à interrompre le doyen quand il en a pris l'avis, et à se retirer quand ils croyaient que d'autres voulaient prendre son sentiment; le leur étant de tirer de longueur et d'éloigner l'exécution des volontés du Roi. Ils ont ensuite échauffé les esprits sur la révocation du syndicat, et soutenu qu'elle était préjudiciable au service du Roi et à l'autorité du Parlement. J'ai fait entendre sur cet article et sur les autres les intentions de Sa Majesté, et que, quoique j'eusse fait mes efforts au Conseil pour en empêcher la résolution, il avait été résolu, d'une commune voix, qu'il n'y aurait plus de syndic pour quelqu'affaire que ce soit. L'un d'eux a bien osé dire qu'ils n'étaient pas obligés à croire ce que je disais de la part du Roi, et enfin, les opinions prises, il a été délibéré que le règlement fait par le Roi et le projet de celui du 7 juillet, arrêté les Chambres assemblées, seraient examinés par commissaires des Chambres. La chose va à éloigner l'effet du nouveau règlement autant qu'on pourra, et enfin qu'à ne s'attacher qu'au projet de règlement, et non pas à

la réformation qui en a été faite au Conseil. Peut-être que le respect qu'ils auront pour Monseigneur le Prince qui ne manquera pas de leur faire connaître que le Roi veut être obéi, produira quelque chose. Mais si Sa Majesté ne lui avait pas recommandé cette affaire, comme peut-être vous aurez oublié de lui en faire parler par elle, il serait fort à propos qu'il lui plût de lui en écrire pour faire connaître que sa volonté est que le règlement qu'elle vient de faire soit entièrement suivi et exécuté et qu'il ait à l'informer de ce qui se passera. Je crois que cet expédient, qui est de l'ordre et conforme à ce qui avait été résolu, fera un bon effet. Que si tout cela ne suffisait pas pour commencer à exécuter le nouveau règlement, en m'envoyant un ordre du Roi en mon particulier de l'exécuter, je le ferai pour ce qui dépendra de moi.

Je vous supplie, Monsieur, d'être toujours persuadé que l'on ne saurait être plus que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCVII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 12 janvier 1663.

MONSIEUR,

J'ai vu par la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 3 de ce mois ce qui s'est passé en votre Compagnie touchant le dernier règlement. Elle eût sans doute mieux fait de l'exécuter que d'y chercher des difficultés qui déplairont plutôt au Roi qu'elles ne le feront changer de sentiment en une chose qui a été résolue avec connaissance et demandée par la meilleure partie du Parlement; aussi j'estime qu'il se soumettra comme il doit aux volontés de Sa Majesté, et, afin de l'y porter encore davantage, je vous adresse

l'ordre que vous avez désiré sur ce sujet pour M. le Prince, ne doutant point que cette voie ne produise un bon effet et n'oblige les plus attachés à leur sentiment et les plus contraires à l'observation dudit règlement à revenir et à ne rien entreprendre en cette occasion, dont j'attendrai de vos nouvelles comme de tout ce qui arrivera de considérable, et demeure, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCVIII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

L'agitation continue dans le Parlement à l'occasion du nouveau règlement. — Apparences de réconciliation entre Brulart et Bouchu.

Dijon, le 17 janvier 1663.

MONSIEUR,

Aussitôt que votre paquet m'a été rendu, j'ai remis à M. le Prince la dépêche de Sa Majesté du 12 de ce mois; il me chargea, après l'avoir lue, de la faire voir au Parlement et de l'inviter à se conformer aux intentions du Roi, se réservant de presser tous les présidents et conseillers qu'il verrait d'avoir cette soumission. La lettre ayant été lue à la Grand'Chambre, et les Chambres ayant été ensuite assemblées, il y a eu diverses propositions: les unes de députer au Roi pour lui expliquer la conduite de la Compagnie sur son retardement à exécuter le règlement; les autres de le lui écrire; d'autres, et c'étaient celles de quelques présidents seulement, qu'il fût dit que, du très exprès commandement du Roi, le règlement serait enregistré, sauf à faire des remontrances. Et enfin il a été délibéré que l'on députerait à M. le Prince pour lui faire connaître ce qui s'est passé dans la Compagnie et dans l'assemblée des commissaires sur l'exécution du règlement à laquelle ils travailleraient incessamment, et que Son Altesse serait priée d'en informer le Roi. Il y a

eu d'abord de la chaleur, comme si c'eût été une faute ou une entreprise de ma part d'informer le Roi de la première délibération dont j'ai eu l'honneur de vous avertir ; mais enfin les choses se sont adoucies, après avoir parlé un peu ferme sur l'avis que j'avais donné et après avoir dit que l'on devait se souvenir que j'avais d'abord fait entendre à la Compagnie que le Roi m'avait commandé de l'informer des résolutions qui seraient prises en cette affaire ; à quoi je lui disais de nouveau que j'obéirais, mais que je l'invitais à prendre des résolutions dignes d'elle et convenables au respect qui est dû à celui à qui elles seraient portées. Cette lettre ne saurait produire qu'un merveilleusement bon effet, et je vous en rends de très humbles grâces. Nous nous assemblerons dès demain, les commissaires et moi, pour travailler aux choses qui pourraient avoir besoin d'interprétation. Et sur cela, je leur ai dit que l'on prît garde de ne rien arrêter qui soit contraire à aucun article du règlement ou qui ne soit pas dans l'ordre, comme que les requêtes ne saisiraient plus, et d'autres abus dont il ne fallait pas parler, si on ne voulait s'exposer à une nouvelle réformation de tout ce qui se passerait, et que le Roi ne dissimulerait jamais le désordre et les abus quand ils viendraient à sa connaissance. Je ne manquerai pas, Monsieur, d'y satisfaire et de conserver toute ma vie un parfait ressentiment de toutes les grâces que j'ai reçues et que je reçois de vous en cette rencontre.

L'on vient de me mettre en main un ordre du Roi, dont je vous envoie la copie, croyant que, comme il n'est pas signé de vous, quoique vous fussiez alors à Paris, je suis obligé de vous en informer.

Je vous dois encore dire, Monsieur, que M. le Prince nous ayant dit, à M. Bouchu et à moi, l'ordre qu'il avait reçu de Sa Majesté de nous accommoder, cela s'est exécuté de très bonne façon, et qu'à présent c'est entre nous à qui se rendra le plus de civilités et d'amitié. Il ne me reste qu'à vous supplier d'être persuadé que je suis avec toutes sortes de respects, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCIX

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 23 janvier 1663.

MONSIEUR,

J'ai donné au Roi une particulière connaissance de ce qui s'est passé à la présentation de la lettre du cachet touchant le dernier règlement, tant de votre part que de celle du Parlement, dont sa Majesté a été bien aise, estimant qu'après cette démarche votre Compagnie ne manquera pas d'exécuter ses ordres et de s'acquitter de ce qu'elle a promis sur ce sujet à M. le Prince, auquel je mande par ordre de Sa Majesté de s'employer pour faire exécuter ses ordres et ses intentions. Elle a été aussi bien satisfaite de l'accommodement ménagé entre vous et M. Bouchu par l'entremise de Son Altesse.

Cependant, Monsieur, je vous remercie de l'avis que vous me donnez de la délivrance qui vous a été faite d'un ordre signé d'une autre main que de la mienne, où je n'ai rien à dire, sinon que vous devez satisfaire à la volonté du Roi et m'informer, s'il vous plaît, de tout ce qui arrivera de considérable en vos quartiers; sur ce je demeure, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

L'agitation redouble; prétentions inouies du Parlement sur les attributions du syndicat; cabale du plus grand nombre; le prince de Condé intervient et en impose aux séditieux.

Dijon, le 31 janvier 1663.

MONSIEUR,

Le Parlement continue toujours ses assemblées de Chambres sur le règlement fait par Sa Majesté, et je pense que ce fut hier la septième fois qu'il s'assembla depuis qu'il lui a été présenté, sans compter quatre autres assemblées d'un grand nombre de présidents et de huit ou dix conseillers qui l'ont examiné avec moi dans le Palais, et ont retenu diverses propositions sur de certaines choses qui pourraient arriver en son exécution. Tout cela n'avance guère la conclusion de l'affaire, parce que l'on s'y prend d'un si méchant air qu'on ne travaille à autre chose, dans toutes ces conférences, qu'à rendre le règlement inutile en tout ce qu'on pourra; et, si ces assemblées devaient tirer en de plus grandes longueurs, il serait à propos, pour le respect qui est dû aux ordres du Roi et pour le bien de la justice, de les faire cesser et d'ordonner l'exécution entière du règlement, sauf à se pourvoir par-devant Sa Majesté pour l'interprétation des choses sur lesquelles on s'échauffe de deçà, ce qui ne peut être de plus longue durée sans blesser son autorité. En effet, il se dit quelquefois dans ces assemblées des choses que je relève comme je dois, et lesquelles déplairaient à la Cour, si elle en savait le détail. Ce n'est d'ailleurs que confusion et je peux dire ignorance, la plupart de ceux qui y parlent ne sachant pas les ordonnances du royaume, dont ils prétendent être les derniers maîtres, se croyant de souverains législateurs et se laissant aveugler par leur propre intérêt, sans pouvoir souffrir qu'on leur fasse voir que les Parlements doivent être soumis en cela au Prince comme les

autres sujets. Vous ne sauriez croire, Monsieur, la peine que ces fausses opinions me donnent dans une Compagnie qui n'en est que trop imbue. La lettre qu'il a plu au Roi d'écrire à M. le Prince sur cette affaire a produit ce bon effet, qu'elle l'a persuadée qu'il fallait obéir ; mais cela se fait si lentement, de si mauvaise grâce et avec tant de répugnance, qu'il paraît visiblement que les esprits en ont pris de nouvelles aigreurs. Cependant il n'y a sorte de tempérament que je n'apporte pour les adoucir et faciliter les choses ; je me relâche dans les assemblées sur tout ce qui ne va pas contre le propre texte du règlement, et je leur dis souvent que, pour le surplus, il n'est pas en leur liberté ni en la mienne d'y toucher. Cependant c'est ce qui fait tout leur chagrin ; car ils sont au désespoir de la suppression du syndicat, et, dans le déplaisir qu'ils en ont, ils expriment le regret qu'ils ont de cette perte d'une manière qui m'oblige à changer le sentiment que j'avais quand j'en sollicitais si ardemment au Conseil le maintien et la durée, parce que plusieurs m'ont dit à moi-même que la fonction des syndics s'étendait à se charger de toutes les affaires où le public pouvait souffrir par des nouveautés préjudiciables ; à parler quand l'autorité fermait la bouche aux autres ; à faire assembler les Chambres quand il arrivait des interdictions et des relégations ; à proposer de leur office ce qu'aucun n'avait droit de dire par sa charge ; à s'opposer à tout ce qui était contraire à l'autorité du Parlement ; à maintenir la discipline dans la Compagnie contre toutes sortes de personnes sans exception, et sans que le Procureur général eût droit d'en prendre connaissance, et enfin, à maintenir les droits des conseillers. Ces prétentions sont si grandes et si préjudiciables à l'autorité légitime, que je suis à présent contraint d'avouer que Sa Majesté ne pouvait prendre en cela une résolution plus utile à son service, que de supprimer jusqu'au nom du syndicat. Mais c'est, Monsieur, ce qui leur perce aujourd'hui le cœur, et qu'ils commencent néanmoins à vouloir dissimuler, depuis qu'ils savent l'aversion que le Roi a prise contre cet établissement. Cependant, leur déplaisir se manifeste par leur conduite sur le reste du rè-

glement, quoiqu'il soit conforme, presqu'en toutes choses, au projet même que la Compagnie en a présenté au Roi. Les présidents se prévalent de cette conjoncture pour s'attirer les conseillers qui étaient au commencement en colère contre eux, comme ayant donné lieu par leurs remontrances à la réformation qui a été faite au Conseil. Mais ceux-ci dénient hardiment qu'ils aient jamais envoyé aucune remontrance ni mémoire, et font leurs efforts dans toutes les assemblées pour soulever les esprits. Ils cabalent jour et nuit quand ils en sont dehors; en leurs places, ils font des propositions hors de sujet, à dessein seulement d'aigrir les choses, de les brouiller davantage et de faire ordonner des remontrances. M. le Prince, de son côté, agit autant qu'il est possible, suivant les intentions de Sa Majesté pour obliger à l'obéir; il a même été contraint de parler avec hauteur et de faire quelques menaces à l'un d'eux qui tenait de mauvais discours, et je crois que si celui-là était d'un esprit plus rassis, vous en auriez déjà su le nom. Ce que je peux donc connaître qui arrivera de tout ceci, c'est que, suivant les brigues et l'avis de tous les présidents, il y aura des remontrances ordonnées par toute la Compagnie, ou que s'il passe à l'avis des sages, qui sont nos anciens conseillers, il n'y aura que les présidents qui en feront en leur particulier. Mais, en l'un et l'autre cas, on exécutera le règlement, avec cette différence toutefois, que si nous prenons l'avis le plus sage, le règlement sera exécuté sous le bon plaisir du Roi, suivant de certaines propositions que nous avons concertées dans nos dernières assemblées et qui ne regardent, ce me semble, que l'exécution du règlement; auquel cas nous serons d'accord et nous n'irons pas au Conseil, à moins que les présidents nous y fassent aller; au lieu que s'il passe, à leur avis, la Compagnie fera des remontrances sur tout le règlement qui cependant sera exécuté sans rien dire davantage, afin que, dès les premiers inconvénients qui paraîtront, on soit obligé à recourir à Sa Majesté pour y pourvoir. Si ce dernier avis n'était fondé sur l'animosité, je le trouverais le meilleur, et tout aigres que sont les esprits de ceux qui le prennent, il ne me déplaît pas entièrement. Mais afin de

ne rien céler à la Compagnie des inconvénients qui en peuvent arriver, je lui ai dit que si je n'avais pas un extrême désir de vivre avec elle en paix, et de préférer l'union et la douceur à tous les autres avantages de ma place, je préférerais ce sentiment à tout autre, puisqu'il me mettrait en état de demander au Roi plusieurs choses qui appartiennent à ma charge, et que le Roi doit désirer qui lui soient conservées : comme la réformation des requêtes qui saisissent les rapporteurs, l'attribution à la Grand'-Chambre, comme à toutes les autres Grand'Chambres de France, du droit de vérifier seule toutes les déclarations et lettres-patentes, sans y appeler les autres Chambres, à la réserve des édits et plusieurs autres choses considérables et de grande justice. Je crois, Monsieur, que dans peu de jours je pourrai avoir l'honneur de vous écrire lequel de ces deux avis prévaudra; cependant voilà le compte exact de ce qui s'est passé jusqu'ici.

Son Altesse m'a fait voir ce que vous lui avez mandé, tant sur cette affaire, que sur celle qui regarde la vérification des octrois de Chalon. Je vous dirai, à l'égard de cette dernière, que je la fis passer hier l'après-dînée, avec quelques contradictions; mais enfin l'affaire est faite et les intérêts de M. le marquis d'Uxelles ont été conservés comme le devaient être ceux d'une personne qui vous appartient et que vous affectionnez. Il ne me reste qu'à vous demander la continuation de votre protection et vous supplier de me croire parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXI

BRULART AU CHANCELIER.

Compte-rendu de la même affaire; des remontrances sont votées, il propose d'en prévenir l'effet.

Dijon, le 3 février 1663.

MONSEIGNEUR,

Je n'ai pu jusqu'à présent vous rendre compte de l'exécution du règlement qu'il a plu au Roi de faire pour ce Parlement, parce que depuis près de six semaines que je l'ai fait présenter à la Compagnie, la dernière résolution ne vient que d'y être prise en cette affaire. Les présidents se sont, à leur ordinaire, fort mal conduits en cette rencontre, et il n'y a sorte de discours qu'ils n'aient tenus et de cabales qu'ils n'aient faites pour empêcher qu'il ne fût enregistré purement et simplement; et pour soulever les esprits. Ils ont pris leur temps d'en user ainsi, et de se faire un parti dans la Compagnie, sur ce que le règlement du Roi n'est pas entièrement conforme au projet qu'elle lui avait fait présenter et auquel les présidents s'étaient eux-mêmes opposés. Ils ont échauffé plusieurs conseillers sur la suppression du syndicat qu'ils avaient demandée par leurs remontrances et sur la nouvelle audience du mardi matin que vous avez réglée comme les autres audiences; au lieu que par le projet du règlement elle n'était que pour une seule nature d'affaires, je veux dire les requêtes civiles; ce qui aurait été sans exemple et contre la dignité du Parlement, puisque souvent il aurait été obligé de se lever avant l'heure, quoiqu'il y ait toujours d'autres affaires pressées et prêtes à plaider. Voilà tout ce qu'il y a de différent entre le règlement du Roi et le projet de celui de la Compagnie, et néanmoins c'est tout ce qui sert de prétexte à la division qui paraît parmi elle. J'ai eu beau dire et M. de Thésut aussi à MM. nos présidents ce que vous nous aviez

chargé de leur faire savoir que leurs intérêts avaient été conservés, et à MM. les conseillers que leur ordre avait été traité avec une faveur extraordinaire d'autoriser que les jeunes, qui devaient être fixes dans la Chambre des enquêtes, passassent d'abord à la Grand'Chambre, qui est une introduction nouvelle sans exemple dans les Parlements où il y a des enquêtes, il n'a pas laissé de passer de trois voix à ordonner des remontrances; et tout ce que j'ai pu faire par le secours de M. le Prince qui a puissamment agi suivant une lettre qu'il a reçu du Roi, a été de faire résoudre que le règlement de Sa Majesté serait cependant exécuté. Mais, Monseigneur, ils disent hautement que cette délibération est une rupture; que la porte est à présent ouverte pour aller à quelqu'autre règlement; qu'ils le feront sur les audiences, sur les distributions et sur plusieurs autres chefs. Et ce ne sera jamais fait, si après ce dernier qui est si solennel, qui porte qu'il servira de loi inviolable, et si concerté par le Parlement même, le Roi permet encore qu'on lui fasse des remontrances qui n'ont été ordonnées que pour avoir droit de se plaindre à tout moment du nouveau règlement et pour y contrevenir dans la suite. Je crois donc qu'il est de son autorité de faire non seulement des défenses de lui envoyer lesdites remontrances et de les tenir pour faites, comme en effet l'on ne saurait rien dire de nouveau, mais que Sa Majesté en doit faire encore au Parlement de ne dresser à l'avenir aucun règlement sur les audiences, distributions de procès et sur toutes les autres choses qui peuvent regarder la fonction des officiers de la Compagnie, sans permission expresse de Sa Majesté, et qu'à l'égard des difficultés qui pourraient naître en exécution ou interprétation du règlement fait par le Roi, Sa Majesté ordonnera qu'il en soit usé comme à Paris. Quant à l'audience du mardi matin, je crois, Monseigneur, qu'étant établie par le règlement et ce point étant avantageux à l'honneur du Parlement et au public, je ne dois perdre aucun temps à commencer à la tenir, et que si nos Messieurs étaient assez mal conseillés pour ne s'y vouloir pas trouver, je dois empêcher qu'il ne se fasse rien autre chose du-

rant le temps qui y est destiné, en attendant que Sa Majesté ou vous m'ayez fait savoir vos intentions. Mais ce qui dans le fond leur fait plus de mal au cœur et a excité la tempête parmi les conseillers, c'est la suppression du syndicat, dont j'avoue n'avoir pas connu les droits, comme ils me les ont appris dans leur déplaisir; car plusieurs m'ont dit à moi-même que la fonction des syndics était de veiller au bien public dans le Parlement et de l'assembler; que c'était à eux d'opiner les premiers dans les affaires fâcheuses et d'ouvrir les avis de vigueur; que lorsqu'il arrivait des interdictions, *veniat* ou relégations, c'était à eux de l'assembler pour lui faire prendre des résolutions pour le maintien de son autorité et le secours des confrères affligés, et qu'enfin ils étaient les véritables promoteurs de la discipline du Palais et de la réformation des mœurs, sans que le Procureur général eût droit de s'en mêler. C'étaient là des droits ou plutôt des prétentions qui vous confirmeront puissamment dans le sentiment que vous avez toujours eu, que cet établissement était dangereux et contre l'autorité du Roi. Mais plus ces choses étaient grandes, plus grands sont les regrets de les avoir perdues, et c'est cette perte qui produit à présent du chagrin et éloigne les esprits de l'union et de l'intelligence qui leur sont recommandées par le règlement de Sa Majesté; mais il ne faut qu'un peu de temps pour les calmer. C'est quelque chose d'avoir déjà obtenu d'eux que le règlement du Roi sera exécuté, et je suis persuadé que si Sa Majesté leur fait connaître qu'elle ne veut plus de remontrances sur cette affaire, tout se pacifiera de soi-même; parce que toute la ressource des plus opiniâtres étant la vue d'un nouveau règlement qui leur pourrait rendre le syndicat, et celui du Roi étant confirmé par un dernier arrêt, il ne sera plus provisionnel comme il semble le devenir par la délibération du Parlement. Mais il serait à propos, Monseigneur, pour prévenir les difficultés qui pourraient naître en l'exécutant, d'ordonner qu'il en sera usé comme au Parlement de Paris à l'égard des choses contenues audit règlement non contraires à son usage. Ce doit être en effet notre exemple, y ayant dans nos registres

des déclarations qui portent que lorsqu'il y aura des différends parmi nous sur le fait de l'administration de la justice, nous nous conformerons au Parlement de Paris à l'instar duquel nous avons été créés et établis. C'est la grâce, Monseigneur, que je vous demande et de me donner vos ordres que je suivrai toujours avec le respect et la soumission que vous doit celui de tous les hommes qui est le plus obligé d'être, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CCXII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Le désordre continue; l'enregistrement du règlement est enfin prononcé de colère, à vue d'une lettre du cachet; le Parlement menace de n'en tenir compte.

Dijon, le 4 février 1663.

MONSIEUR,

L'affaire de notre règlement a eu enfin le succès que j'avais prévu; mais nos présidents ont tellement échauffé la Compagnie sur les choses ajoutées par le Roi qui n'étaient pas dans le projet arrêté par elle, quoique les adjonctions soient conformes à leurs remontrances, qu'il a passé de trois voix d'en faire de nouvelles... Tout ce que j'ai pu faire, à l'aide de la lettre du cachet et de l'entremise de M. le Prince, a été de faire résoudre que le règlement serait cependant enregistré et exécuté. Il semble, à n'en dire pas davantage, que les choses sont en bon train. Mais quand je vous dirai que cet avis a été pris en colère; qu'on n'a pas voulu régler quelques articles dont nous étions convenus dans l'assemblée des commissaires pour pourvoir aux difficultés qui peuvent naître en exécution, lesquelles on a affecté de laisser indécises pour avoir prétexte de brouiller; que l'on dit tout haut que chacun se maintiendra comme il pourra; qu'on rui-

nera les audiences, la forme des distributions et beaucoup de choses, et que c'est le moyen de faire bientôt un nouveau règlement puisqu'il y a des remontrances ordonnées au Roi contre son règlement qui ne sera exécuté que par un *interim*, vous jugerez bien, Monsieur, que je me dois préparer à soutenir de nouvelles attaques, et que les esprits sont fort éloignés de la véritable soumission qui est due à la raison et à un maître. Ce qui est de plus étonnant est qu'il ait passé à ordonner des remontrances contre le règlement le plus solennel qui ait jamais été fait pour ce Parlement et avec la plus grande connaissance de cause... Nous sommes dans un temps propre à rétablir l'autorité du Roi dans les Corps, qui sont quelquefois sujets à s'en faire accroire, et je suis persuadé que Sa Majesté, qui a commencé à faire paraître en celui-ci la sienne par le règlement qu'elle lui a envoyé, la soutiendra comme elle a accoutumé. Pour moi, j'y tiendrai la main avec la fermeté et la fidélité que je dois avoir pour l'exécution de ses ordres. J'ai déjà averti les avocats publiquement de se trouver le mardi matin au Palais pour la nouvelle audience et je ne manquerai pas d'y aller ces jours-là en robe rouge. Je crois que personne ne sera assez hardi pour refuser de m'y suivre; mais si l'on était assez mal conseillé pour ne le vouloir pas faire, il me semble, Monsieur, que je dois empêcher qu'on ne fasse rien durant le temps qui y est destiné. C'est ce que je ferai en attendant vos ordres sur la conduite que j'aurai à tenir et serai toute ma vie avec une parfaite reconnaissance, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXIII

BRULART AU ROI.

Compte-rendu de la même affaire; il signale l'esprit d'empiètement de sa Compagnie.

Dijon, le 4 février 1663.

SIRE,

Votre Majesté m'ayant fait l'honneur de me recommander elle-même l'exécution du règlement qu'il lui a plu de faire pour ce Parlement, j'ai rapporté à la Compagnie ce qui était en cela des intérêts de Votre Majesté, tant à l'égard de la suppression des syndics, que des autres choses contenues dans ce règlement, que je lui ai dit plusieurs fois avoir été fait solennellement, par Votre Majesté, pour servir de loi à l'avenir dans l'administration de la justice et qu'elle en affectionnait l'observation. M. le Prince, de son côté, ayant reçu ordre de Votre Majesté de tenir la main à l'exécution de ses volontés, et de lui faire savoir la conduite du Parlement en cette rencontre, afin que, si elle n'était pas conforme aux intentions de Votre Majesté, elle y pourvût par les voies de son autorité, n'a rien oublié de ce qui pouvait porter à une parfaite obéissance. Il a donc été délibéré, Sire, que le règlement serait exécuté; mais l'obéissance n'a pas été entière, parce que le même arrêt porte que très humbles remontrances seront faites à Votre Majesté. Cela a été fait, non pas dans le dessein de venir effectivement à ces remontrances, qu'on croit bien que Votre Majesté ne recevra pas, après en avoir tant écouté sur cette même affaire qu'elle a enfin terminée presque selon le projet entier du règlement fait par le Parlement, mais pour se conserver toujours une voie pour revenir dans un autre temps contre ce qu'il a plu à Votre Majesté d'ordonner touchant la suppression du syndicat et l'établissement d'une audience publique le mardi matin, qui sont les seules choses que Votre Majesté a ajoutées au projet du Parlement, et, par l'incertitude de

la forme et des lois de cette Compagnie, entretenir toujours dans le Corps de la division, et de conséquent un parti et des cabales dont il se trouve toujours des gens qui sont bien aises de se faire chefs. Si bien, Sire, que si Votre Majesté veut que son ouvrage serve de loi et qu'il en ait la force, il est nécessaire, tant pour sa durée et son autorité que pour la réunion des esprits, que Votre Majesté ait la bonté de faire expédier de nouveaux ordres qui portent qu'elle veut que son règlement soit perpétuellement observé en tous ses points, qu'elle n'agrée pas qu'on lui fasse davantage de remontrances au contraire, ni que le Parlement s'ingère plus de faire à l'avenir aucun règlement concernant la distribution des procès, l'ordre des audiences et la fonction des charges, comme étant des choses réservées à Votre Majesté seule, et qu'en cas que, dans l'exécution de son règlement, il arrive quelques difficultés, elle entend qu'il en soit usé comme au Parlement de Paris, à l'exemple duquel celui-ci a été créé et a toujours été réglé presque en toutes choses. Je tiens, Sire, que c'est là le moyen d'affermir l'ordre et l'union dans cette Compagnie, et je suis obligé de dire à Votre Majesté qu'il est très utile au bien de son service que son autorité y paraisse dans ces occasions, non seulement parce qu'il faut obéir puisqu'elle a une fois commandé avec tant de connaissance et de justice, mais parce que ce Corps, par une erreur assez particulière qui le trouble depuis plus de trente ans, quoique condamnée par plusieurs arrêts du Conseil, déclarations et lettres du cachet, a cru et croit peut-être encore avoir droit de régler par la pluralité des voix les charges mêmes qui y dépendent immédiatement de Votre Majesté. Je la supplie, Sire, de vouloir être persuadée de ma fidélité et que je suis, Sire, de Votre Majesté, le etc.

BRULART.

CCXIV

LE ROI A BRULART.

Son mécontentement de la conduite du Parlement ; il charge le prince de Condé d'aplanir les difficultés et veut qu'on obéisse à ce gouverneur comme à lui-même.

13 février 1663.

MONSIEUR BRULART,

J'ai vu par la dépêche que vous m'avez écrite du 4 de ce mois ce qui s'est passé en ma Cour de Parlement de Dijon, touchant le dernier règlement qui a été expédié, tant pour la séance des officiers qui le composent, que pour la forme de l'administration de la justice. J'aurais souhaité que les remontrances ordonnées sur ce sujet eussent été prévenues et empêchées par une exécution paisible et entière de mes ordres, et par l'ajustement des difficultés survenues en quelques points que j'ai appris être sujets à explication et pouvoir tomber en question. Mais comme je désire que ces incidents et contestations n'altèrent point l'union qui doit être dans la Compagnie, j'écris à mon cousin le prince de Condé de terminer toutes choses par un bon accommodement, et s'il se peut, à la satisfaction d'un chacun, dont j'ai cru vous devoir donner avis par cette lettre, et vous dire que vous ayez à vous soumettre à ce qu'il fera en cette occasion; ne doutant point que mes autres officiers ne contribuent aussi à cet effet par la déférence qu'ils sont obligés d'avoir à son entremise, non seulement parce que c'est mon intention, mais encore à cause du respect qu'ils doivent à sa qualité et à sa charge. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 13e jour de février 1663. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCXV

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Sur le même sujet.

Paris, le 13 février 1663.

MONSIEUR,

Je n'ai pas manqué de lire au Roi la lettre que vous lui avez écrite et de lui rendre compte de celle qu'il vous a plu me faire du 4 de ce mois. Vous verrez par la réponse de Sa Majesté, ci-jointe, ses intentions et la résolution qu'elle a prise de renvoyer au jugement de M. le Prince l'ajustement de quelques points qui font la contestation entre vous et la plupart des officiers de votre Compagnie, à cause des différentes explications qu'ils peuvent recevoir; le reste qui est l'essentiel étant assez décidé par la clarté des termes du règlement et réservé au Conseil pour le décider et prononcer dessus, s'il était nécessaire. Je ne doute point que cette voie d'accommodement ne vous soit bien agréable et ne produise un bon effet, puisque, outre que Son Altesse est fort juste et bien intentionnée pour vous, ainsi qu'il paraît par ce qu'elle me mande et par les assistances qu'elle vous a déjà données en cette occasion, son autorité portera les intéressés à se réduire aux choses raisonnables, qui est tout ce que vous devez souhaiter, et, par ce moyen, les contestations se terminant amiablement et de concert, vous conserverez avec le Parlement l'union et la bonne intelligence qui ne vous sont pas moins avantageuses pour affermir votre créance et votre repos, qu'elles sont nécessaires au service du Roi et au bien public. Je vous supplie d'y concourir de votre part de la bonne manière et de m'informer de ce qui se passera, comme aussi de me croire toujours véritablement, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCXVI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Encore l'affaire du règlement ; les présidents s'acharnent à remettre tout en question. — Scène de violences et de mauvais traitements, attribuée à plusieurs magistrats du Parlement, vis-à-vis l'un des présidents, sa femme et ses valets.

Dijon, le 21 février 1663.

MONSIEUR,

Vous étant attaché au point que je le suis, je crois que vous me faites la grâce d'être persuadé que je prends une entière part en ce qui vous touche, et que j'entre dans tous les sentiments que vous avez à l'égard de la perte que vous venez de faire.

Ensuite de la lettre que vous écrivîtes à M. le Prince le 9 de ce mois, il offrit au Parlement, où il entra le 17, sa médiation pour l'accommodement des différends qui pourraient naître en exécution du règlement fait par Sa Majesté. La Compagnie délibéra le même matin qu'il lui serait député pour l'en remercier, accepter ses offres et l'assurer qu'incontinent qu'il aurait pris le jour et l'heure qu'il lui plairait de travailler à cette affaire, elle lui députerait à cet effet. Les lettres du Roi du 13 lui ont été depuis apportées par un courrier extraordinaire, et celle dont Sa Majesté m'a honoré de même date m'a été rendue par l'ordinaire trois jours après. L'affaire prend le cours que j'ai prévu qu'elle prendrait ; depuis qu'on en reparle les esprits s'échauffent et auparavant tout était quiète. Cette chaleur est excitée par nos présidents qui appréhendent que tout ne s'accommode et que, par ce moyen, le règlement du Roi ne soit reconnu par toute la Compagnie, principalement en ce qui est de conforme au projet de règlement qu'elle a présenté au Roi pour être homologué nonobstant leur opposition. Ils essayèrent hier par toute voie d'obliger les députés à s'assembler avec eux en mon absence pour dresser des propositions qui seraient présentées à M. le Prince et me seraient communiquées, voulant, par cette adresse, faire faire un

pas par la Compagnie contre moi, et faire paraître qu'ils sont unis avec elle contre mes intérêts. Mais je me trouvai à leur assemblée et dis que je n'avais aucun différend avec la Compagnie ; que j'étais d'accord avec elle de tout ce qu'elle avait projeté et qui avait été confirmé par le Roi, que quant aux choses ajoutées qui ne lui plaisaient pas, je n'insistais pas même à les maintenir et consentais au contraire à ce qu'elle voudrait à cet égard, pourvu qu'elle le fît agréer au Roi, mais que, par le respect que je devais aux ordres de Sa Majesté, je n'osais pas donner un consentement plus formel contre le propre terme du règlement concernant les choses ajoutées ; qu'il était donc évident que j'étais d'accord avec elle sur le règlement, et qu'en ce qui était des points qui pouvaient être sujets à interprétation, ils étaient si aisés à terminer et ils avaient été déjà tant de fois concertés de deçà, qu'il ne faudrait qu'une demi-heure en présence de Son Altesse pour tout parachever ; mais que si quelque intérêt particulier nous brouillait, c'était celui seulement des présidents qui ne voulaient reconnaître, ni le règlement fait par le Roi, ni le projet de celui du Parlement ; qu'ainsi je pouvais dire que j'étais d'accord avec la Compagnie, au lieu que les présidents avaient d'abord formé opposition au projet de règlement ; qu'ils en avaient envoyé leurs remontrances au Roi ; qu'ils s'étaient tous retirés lorsque son règlement avait été présenté au Parlement, et que, dans les conférences qui avaient été tenues au Palais, l'un d'eux avait déclaré pour les autres qu'ils n'entendaient point reconnaître le règlement du Roi dans les choses mêmes qui étaient conformes à la délibération du Parlement ; néanmoins que je n'empêchais point qu'ils ne fussent présents à tout, puisqu'il s'agissait d'un accommodement et qu'on ne pouvait pas se conduire en cela avec trop d'union et de fraternité. Les choses ont changé de face sur ce discours, et tous les conseillers ont été d'avis qu'on ne proposât rien qu'en ma présence. Alors M. le président des Barres dit qu'il avait un intérêt particulier et qu'il prétendait devoir tenir les audiences d'après-dînée des mardi et vendredi. M. le président Fyot dit qu'il répétait l'attribution des procès criminels des ecclésias-

tiques, nobles et officiers à la Tournelle, nonobstant que le règlement les attribue à la Grand'Chambre, en cas qu'ils demandent leur renvoi. M. le président Joly dit qu'il fallait régler mes audiences et distributions autrement que le Roi ne les a réglées. Enfin, Monsieur, tout le dessein des présidents aboutit à jeter les choses dans le desordre pour venir à un nouveau règlement. Mais M. le Prince, à qui nous sommes renvoyés, saura bien faire la différence des propositions qui devront être ecoutées et agitées, d'avec celles qui ne seront faites que pour renverser le règlement du Roi et en faire un nouveau ; aussi ne repliquai-je rien à tout cela jusqu'à present, parce que ce sera en sa presence qu'il faudra l'examiner et y répondre.

Il est arrivé ici une chose qui merite de vous être dite : deux présidentes à mortier ayant eu querelle au sermon, pour une place, et étant venues des paroles aux mains, Mme Baillet, l'une d'elles, voulut déplacer l'autre, nommée Mme Jacob qui occupait son siége ; celle-ci prétendant avoir droit de le garder, parce que, disait-elle, il était dans la place qui lui appartenait, un de ses valets prit Mme Baillet par le bras. M. le président Baillet et MM. les conseillers Legouz, Bouhier, Ragys, le Procureur général et le doyen de la Sainte-Chapelle, tous frères et beaux-freres de Mme Baillet, s'en allerent, incontinent apres le sermon, en deux carrosses chez le président Jacob. Ils y entrèrent tous en robe, car on ne la quitte plus depuis la verification de la declaration, et demandèrent à ce président de leur remettre son valet pour en faire chatiment. Ils disent qu'ils en usèrent avec civilité ; mais M. Jacob dit que ce fut avec injure et menaces. Le valet passant dans une cour et étant reconnu par un de ces Messieurs, il courut à lui. M. le président Jacob alla après celui-là et le retint par sa robe ; mais il se retourna et prit M. Jacob par le collet du pourpoint, qu'il rompit. M. Jacob ajoute (ce qui est dénié qu'il fut frappé de quelques coups, et d'un entre autres au visage qui m'en a paru enflé. Le valet fut ensuite poursuivi par le même qui enfonça la porte de la cuisine où il s'était sauvé ; il se retira dans un autre réduit dont la porte fut aussi

rompue; le valet s'étant servi de quelques gros bâtons qui lui furent jetés par la porte, ne fut pas attaqué davantage. L'on convient encore qu'il y eut un laquais de M. Jacob battu par l'un de ces Messieurs; qu'ils entrèrent quatre dans la cuisine, et que deux autres demeurèrent en dedans la cour, à la porte de la rue qui était fermée. Mais ils ne demeurent pas d'accord de ce que soutient M. Jacob, que sa femme a été battue de plusieurs coups par l'un des quatre; qu'ils étaient entrés dans sa maison avec des bâtons sous leur robe; qu'ils avaient des armes dans leurs carrosses, et que leurs laquais en grand nombre s'étaient rendus maîtres de la porte par le dehors, et avaient empêché ceux qui étaient accourus au secours d'entrer dans la maison. M. le Prince reçut d'abord la plainte de la plupart de ces choses par M. le président Jacob, qui se rendit chez Son Altesse aussitôt après dans le même état auquel il disait avoir été mis. M. le Prince me manda incontinent et voulut me donner connaissance de tout pour essayer de l'accommoder avec lui. Ces Messieurs vinrent ensuite le trouver et se plaignirent fort du valet de M. Jacob et de lui-même; chacun parla de se pourvoir au Parlement; cela fut arrêté pour ce jour-là par Son Altesse. Mais M. Jacob n'a pas voulu remettre ses intérêts à M. le Prince qu'il n'ait pris l'avis de ses parents, dont il y en a à Paris et d'autres à vingt-cinq lieues d'ici, où il est allé. Voilà, Monsieur, l'état de l'affaire dont je souhaite fort l'accommodement à cause des suites qu'elle pourrait avoir et de la division qu'elle ferait en cette ville, où l'un et l'autre des partis ont de grandes parentés... (1).

Je vous supplie d'être persuadé que personne n'est avec tant de respect que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

---

(1) Cette affaire n'eut pas d'autres suites, ayant été apaisée par l'entremise du prince de Condé.

CCXVII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Il lui annonce la conclusion de l'affaire du règlement du Palais terminée par l'entremise du prince de Condé.

Dijon, le 7 mars 1663.

MONSIEUR,

Les articles arrêtés en présence de M. le Prince ayant été vus, les Chambres assemblées, ils ont été approuvés d'un commun consentement; chacun s'est désisté de ses prétentions et oppositions, et il a été arrêté que le règlement du Roi avec ses articles serait enregistré et exécuté. L'on a fait aussi un règlement pour les menues nécessités du Palais; vous trouverez le tout joint à cette lettre. Son Altesse en fut hier remerciée par une députation solennelle, et tous les esprits sont à présent, aussi bien que les choses, dans une grande tranquillité. Vous y avez, Monsieur, infiniment contribué par le secours qu'il vous a plu me donner et par vos sages conseils; aussi en ai-je un très grand ressentiment, et je vous supplie de croire que je ne serai jamais si heureux que lorsque je pourrai vous le témoigner, et que je suis votre etc.

BRULART.

CCXVIII

BRULART A LA VRILLIÈRE

Il se justifie de plaintes portées contre lui au Roi par l'abbé Fyot, pour des paroles injurieuses.

Dijon, le 11 mars 1663.

MONSIEUR,

Après vous avoir rendu de très humbles grâces de la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 6 de ce mois et de toutes les choses que vous m'avez fait l'honneur de me mander, je ne saurais m'empêcher de vous dire que j'ai été très surpris d'apprendre

[illegible]

aigreur, mépris, chaleur ni affectation quelconque, de même que je l'ai dit plusieurs fois et que je le dis toujours lorsque je n'y fais pas une particulière réflexion. Voilà, Monsieur, tout ce qui s'est passé, et s'il dit que j'aie tenu d'autres discours, même équivoques ou qui aient pu marquer du mépris ou quelque mécontentement de lui, je vous prie de croire qu'il l'avance et que je le nie fortement. Si cela était, son père qui vit bien avec moi et avec plus de douceur qu'il n'en a eu il y a plus de huit mois, se serait apparemment un peu refroidi; mais je crois avoir raison de me plaindre que cet abbé, abusant de l'accès qu'il a à la Cour, me veuille faire passer auprès de Sa Majesté pour un emporté. Il faut que, pour en user ainsi sans sujet ni provocation, il ait quelques vues et se veuille préparer une évocation générale des affaires qu'il meurt d'envie de commencer ici pour son abbaye de Saint-Etienne, à laquelle il veut attribuer de nouveaux droits dont il sait bien ne pouvoir venir à bout dans ce Parlement sans de grandes peines. Je vous conjure donc, Monsieur, de vouloir rendre témoignage à Sa Majesté de ma conduite, qui est autant différente de celle de M. l'abbé Fyot que ma place l'est de la sienne, et que j'espère que Sa Majesté, après avoir été éclairée par M. le Prince de la vérité des choses que j'ai l'honneur de vous écrire, l'obligera à me faire excuse de s'être plaint au Roi de ma personne, sans lui en avoir donné sujet ni même le prétexte. Jusqu'ici, Monsieur, je n'avais rien dit contre lui; mais à présent qu'il a parlé de moi à Sa Majesté en mauvaise part. j'espère qu'il m'en fera avoir satisfaction, après qu'il vous aura plu de lui rendre compte de la vérité de la chose, et de lui témoigner que, n'y ayant rien que j'aie tant à cœur que de vivre en ma charge avec la modestie et la décence que je dois, j'ai tous les déplaisirs possibles que la hardiesse de cet abbé l'ait fait oser entreprendre de parler au Roi contre la vérité, pour essayer de détruire ce que je fais en sorte d'établir tous les jours par mes services et par ma conduite. Je vous demande en cela votre protection et de me croire toujours, avec toutes sortes de respects, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXIX

LA VRILLIÈRE FILS A BRULART.

Le Roi a agréé ses explications; le prince de Condé est chargé de réconcilier les parties — Rapt imputé à M. de La Coste dans la personne de la pupille d'un membre du Parlement.

Paris, le 20 mars 1663.

MONSIEUR,

Je me trouve obligé non seulement à cause de l'absence de mon père, qui est allé pour trois semaines en sa terre de Châteauneuf, proche Orléans, mais encore par la passion que j'aurais de vous être utile en quelque chose, de vous informer que j'ai soigneusement représenté et fait valoir vos raisons au Roi touchant la conduite tenue par vous au sujet de M. l'abbé Fyot. Elles ont été reçues aussi agréablement que vous le pouviez espérer, à quoi n'a pas peu contribué la manière obligeante pour vous dont en a écrit M. le Prince, que vous devez, ce me semble, remercier. Mais comme Sa Majesté désire que cette petite aigreur et mésintelligence finisse par quelque sujet de satisfaction pour M. Fyot, sans toutefois que vous en ayez de vous plaindre, ni pour cela que vous vous portiez à rien qui puisse être le moins du monde contre votre honneur ou votre dignité, elle a remis la décision entière de la chose à Son Altesse, qui est trop équitable pour rien exiger de vous au-delà de ce que vous devez faire, et vous trop prudent pour ne pas seconder ses bonnes intentions de toutes les facilités raisonnables, afin que la réconciliation et l'accommodement soient solides. C'est l'avis et l'éclaircissement que j'ai cru que vous seriez bien aise d'avoir sur la dernière lettre que vous avez pris la peine d'écrire à M. de La Vrillière, du 11 de ce mois.

Cependant, avant de finir celle-ci, j'ajouterai que la conduite de votre Compagnie n'est pas approuvée dans le procès de M. de La Coste, prévenu d'un rapt en la personne de Mlle de Chaumelis, mineure. Il se remarque beaucoup d'affectation et de

complaisance en faveur de l'accusé, à cause de sa qualité d'officier dans le Corps, bien que cette raison et la nature de l'affaire, qui est odieuse et de mauvais exemple, dussent porter le Parlement à faire connaître son désintéressement et l'exactitude de la justice. Mais le contraire paraît par plusieurs preuves et entre autres par un nouvel arrêt du 2 de ce mois qu'on cassera, comme je crois, au premier jour, attendu qu'il ordonne la communication des requêtes à l'avocat général pour le procureur général; ce qui est une entreprise, par toutes les raisons que vous savez et qui seraient longues à dire, aussi bien qu'un effet de l'attachement de M. Languet à faire en cette occasion le devoir de sa charge, nonobstant les traverses qui lui ont été données. Par toutes ces considérations, Monsieur, l'intention de Sa Majesté est que vous teniez la main en ce qui dépendra de vous à ce que toutes choses aillent dans l'ordre, et que vous informiez M. de La Vrillière ou moi de ce qui se passera en cette occasion. Au surplus, je souhaite qu'il s'en présente quelques-unes de vous témoigner que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE fils.

CCXX

BRULART A LE TELLIER.

Affaire du comte de Tavannes emprisonné pour duel.

Dijon, le 24 avril 1663.

MONSIEUR,

Les grâces que j'ai reçues de vous en toutes occasions semblent autoriser la liberté que je prends de vous supplier d'être favorable à M. le comte de Tavannes mon cousin germain, prisonnier au fort l'Evêque pour une rencontre dans laquelle j'apprends de tout le monde qu'il s'est conduit avec tant de pru-

dence, que personne ne doute que, quand il aura plu au Roi de s'en faire informer, Sa Majesté ne reconnaisse qu'il a conservé pour ses édits tout le respect qu'il pouvait leur rendre. Cependant, il y a trois semaines qu'il est enfermé, et comme tout ce que lui et moi passionnons le plus est que le Roi connaisse parfaitement la vérité de sa conduite, et que rien au monde ne le peut toucher davantage que le seul doute que pourrait avoir Sa Majesté qu'il eût manqué en quelque chose au respect qui est dû à ses ordres, je vous demande la grâce, Monsieur, de vouloir supplier Sa Majesté de prendre connaissance du détail de ce qui s'est passé, ne doutant point que ce ne soit le moyen, non seulement de lui faire recouvrer sa liberté, qui est ce qui lui est de moins considérable présentement, mais de persuader à Sa Majesté une chose qui est plus importante au prisonnier; qu'il a eu pour ses édits tout le respect imaginable, comme il a pour son service tout l'attachement et toute la fidélité que peut avoir pour elle un de ses meilleurs et plus affectionnés sujets. Je vous supplie instamment de vouloir lui rendre vos offices en cette rencontre et d'être persuadé que je suis, avec tout le respect et le ressentiment possible, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXI

BRULART A LE TELLIER.

Continuation du même sujet.

Dijon, le 6 mai 1663.

MONSIEUR,

Vous m'avez si fort obligé à être sensible à tout ce qui vous touche, que je ne dois pas manquer à vous témoigner le déplaisir que je ressens de la perte que vous venez de faire de

M. de Saint-Pouange, et quand ce n'en serait pas une qui m'est particulière, votre seule considération ne pourrait manquer de me donner beaucoup de regrets de sa mort.

Souffrez, je vous supplie, qu'après ce compliment j'ajoute ici à la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour M. de Tavannes, qu'il ne connaissait pas seulement M. de Plancy, que cette rencontre était inévitable, et qu'ayant été deux fois attaqué, il ne pouvait s'empêcher de se défendre. Au surplus, Monsieur, il y a eu si peu d'aigreur dans le sujet de leur différend, qu'ils sont à présent bons amis et ne bougent plus d'ensemble. Je ne doute pas que Sa Majesté, sachant toutes ces circonstances, n'accorde bientôt à M. de Tavannes la liberté; c'est ce que je souhaite de tout mon cœur et dont je ne vous parlerais pas si souvent, si ce n'était pas un de mes plus proches parents et le plus intime de mes amis. Faites-moi s'il vous plaît la grâce d'être persuadé que je suis, avec toute la reconnaissance possible, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXII

BRULART A DE LYONNE.

Il lui rend compte d'une entreprise violente des Comtois sur les limites de la Bresse.

Dijon, le 18 avril 1663.

MONSIEUR,

Le bruit qui court que vous avez traité d'une charge qui vous regarde et que vous méritez il y a si longtemps, a tant de rapport au respect que j'ai pour votre personne, que je vous supplie de trouver bon que je vous témoigne la joie que j'en ressens. J'eus l'honneur de vous parler à Saint-Germain des plaintes qui nous étaient faites assez souvent des entreprises que faisaient

les Comtois sur les limites de la Bresse. Depuis mon retour en cette ville, un gentilhomme bressan s'est plaint à moi que les Comtois avaient enlevé de force la moisson de l'année dernière, et m'a prié d'en écrire à la Cour, afin qu'il plaise au Roi d'y donner quelqu'ordre, ou de permettre aux Français de la frontière de se maintenir par les mêmes voies dont les Comtois se serviront pour enlever leurs biens. Il n'y a que deux jours que je signai un arrêt portant défense de se pourvoir à Dole, ensuite d'une assignation qui y aurait été donnée à un Français pour avoir fait couper du bois dans une forêt qu'ils prétendent être du Comté, et que nous soutenons être du royaume. Je crois, Monsieur, vous avoir déjà donné un mémoire de la plupart de ces entreprises; s'il y a quelque chose à faire savoir sur les lieux, en attendant que le Roi y envoie des commissaires pour régler les limites, je suivrai les ordres qu'il vous plaira me prescrire; mais surtout je vous supplie d'être persuadé que je suis, avec toutes sortes d'estime et de respects, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXIII

BRULART A DE LYONNE.

Réclamation des Comtois touchant une prétendue usurpation des Jésuites de Dijon sur leur territoire.

Dijon, le 17 juin 1663.

MONSIEUR,

Les sujets du Roi ne sont pas si fort en possession de se plaindre de l'entreprise des Comtois, que ceux-ci ne se plaignent aussi quelquefois de celle des Français. Vous le verrez par la copie que je vous envoie de la lettre que le Parlement de Dole a écrite à celui-ci. Je me suis en même temps éclairci avec les Jésuites, qui sont seigneurs de la terre de Pourlans qui est limitrophe,

des motifs qu'ils ont de vouloir changer le cours de la rivière de la Sablonne, qui est partout entièrement du royaume, pour la faire passer dans un terreau qui sert de limite entre le duché et le Comté, lequel ils ont élargi du côté du duché pour servir de canal à cette rivière. Les Jésuites m'ont répondu que la raison qu'ils ont eue d'entreprendre ce travail était pour sauver plus de quatre mille arpents de bonnes terres, inondées par la Sablonne, qui ne saurait être contenue dans son lit, lequel est comblé..... Les Comtois ont envoyé un gentilhomme intéressé en cette affaire qui m'a dit dans les conférences que nous avons eues, les Jésuites présents, que, le terreau étant commun, l'on n'aurait pas dû entreprendre de l'élargir sans leur consentement..... Il me semble que les Jésuites auraient mieux fait de ne pas commencer ce grand travail sans avertir les Comtois..... Mais aussi les Comtois ont été bien longs à se plaindre de cette entreprise, depuis plusieurs mois qu'elle est commencée..... Et aujourd'hui qu'elle est parachevée, que les travailleurs sont actuellement dans le cours de la Sablonne, qu'on ne conteste pas être entièrement à la France..... les Comtois demandent nonobstant qu'on cesse. Sur cela, le Parlement leur a fait la dépêche dont je vous envoie aussi la copie..... Je vous prie etc.

BRULART.

CCXXIV

BRULART AU ROI.

Suite de la même affaire; il lui rend compte d'une lettre menaçante écrite par le Parlement de Dole à celui de Dijon.

Dijon, le 20 juin 1663.

SIRE,

Je crois que Votre Majesté est à présent informée des plaintes que fait le Parlement de Dole d'une entreprise qu'il prétend avoir été faite sur le Comté par les Pères Jésuites de cette ville,

dans une terre appelée Pontarmé, dont ils sont seigneurs, et il a répondu qu'il [illegible] de nous, que nous en donnerions incessamment avis à Votre Majesté, dont je me suis acquitté en informant MM. de La Vrillière et de Lyonne du détail de cette affaire; mais, non content de cette réponse, il nous a écrit une seconde lettre dont j'ai cru devoir envoyer l'original à Votre Majesté avec la copie de celle que le Parlement lui a écrite ensuite. Le Corps n'a pas cru que Votre Majesté trouvât bon qu'il répondît avec plus de déférence à une lettre qui semble user de quelques menaces; mais, sous main, il a mis ordre que les Jésuites cessassent leur travail jusqu'à ce qu'il ait plu à Votre Majesté d'y pourvoir.

La mort qui arriva hier de Mme la comtesse de Tavannes ma tante, de qui je suis exécuteur testamentaire, et M. le comte de Tavannes fils héritier universel, mettant toute cette famille dans une grande confusion, à cause des biens qu'elle a laissés et des différentes prétentions de ses enfants qui semblent se vouloir prévaloir de la détention de leur frère aîné, je supplie très humblement Votre Majesté de vouloir considérer l'embarras où je me trouve à présent par la prison de celui qui y peut apporter le remède, et je lui demande en tous respects la grâce de me mettre en repos en lui rendant sa liberté, afin qu'étant déchargé de cette maison que j'ai toute sur les bras, je puisse mieux employer tout mon temps au service de Votre Majesté et à la fonction de la charge qu'elle a daigné me confier. Je l'espère de sa bonté et de sa clémence, et qu'elle me fera l'honneur de croire que je suis, Sire, de Votre Majesté, le etc.

BRULART.

CCXXV

BRULART A LE TELLIER.

Sur le même sujet.

Dijon, le 20 juin 1663.

MONSIEUR,

..... Je me donne l'honneur d'envoyer au Roi l'original d'une lettre écrite par MM. du Parlement de Dole à celui-ci, touchant quelque entreprise qu'ils prétendent avoir été faite par les Jésuites de cette ville, dans leur terre de Pourlans. Nous avions répondu à leur première lettre que nous avions déplaisir qu'un certain travail dont ils se plaignaient était parachevé, parce que nous aurions pu faire les défenses de le continuer; mais que, ne restant plus rien à faire dans le lieu où ils désiraient qu'on cessât de travailler, et les ouvriers travaillant à présent dans le canal d'une rivière qui est toute de France, nous ne pouvions faire autre chose que d'avertir Sa Majesté du sujet de leurs plaintes. Cela ne les a point satisfaits. Ils nous renvoyèrent hier une seconde lettre pour nous prier de faire cesser les ouvriers, et nous mandent ces mots : « Qu'ils espèrent que l'intérêt des Jésuites sera moins considéré que la bonne intelligence entre les deux provinces; qu'un attentat de cette nature ne peut être toléré, et qu'il leur fâcherait d'en procurer la réparation par autre voie. » Nous venons de leur écrire, pour la seconde fois : qu'ayant averti Sa Majesté de ce qu'ils désirent de nous, nous sommes obligés d'attendre ses ordres dont nous leur donnerons connaissance, et cependant que nous sommes persuadés qu'ils sont trop prudents pour rien commencer qui puisse donner sujet au Roi de se plaindre.... Je n'ajoute rien de plus que les assurances etc.

BRULART.

CCXXVI

BRULART A DE LYONNE.

Sur le même sujet.

Dijon, le 29 juin 1663.

MONSIEUR.

Ensuite de la lettre que nous écrivimes au Parlement de Dole, il y a quatre jours, il nous a fait une recharge par la lettre dont je vous envoie la copie. Vous la trouverez en des termes un peu forts et même menaçants..... J'aurai besoin de savoir la manière dont Sa Majesté veut que nous en usions à l'avenir dans nos réponses, en cas que ces Messieurs nous écrivent de nouveau sur cette affaire ou sur quelque autre de pareille nature, parce qu'il me semble que leur style est un peu chaud et qu'ils sont fort impatients de ne vouloir pas que nous attendions les ordres de notre maître. J'ajouterai seulement ici que le Parlement a jugé à propos que je dise aux Jésuites de cesser durant quelques jours leur travail, ce que toutefois on n'a pas cru devoir être mandé au Parlement de Dole, ensuite de sa lettre peu obligeante; mais on a estimé qu'il fallait mettre cet ordre pour oter, par le moyen de la cessation des ouvriers, le prétexte de rien faire qui puisse troubler le repos des deux provinces. Il ne me reste, Monsieur, qu'à vous protester que je serai toute ma vie avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXVII

DE LYONNE A BRULART.

Politique de Louis XIV dans cette affaire.

Paris, le 26 juin 1663.

MONSIEUR,

J'ai reçu les deux dépêches dont il vous a plu me favoriser sur la contestation qui nous arrive avec les Comtois à l'occasion du travail que les Pères Jésuites, comme seigneurs de Pourlans, ont entrepris pour l'élargissement du *fossé Jacob*. Et, quoique vous deviez apprendre les sentiments du Roi par la voie ordinaire de M. de La Vrillière, je me flatte qu'il ne trouvera pas mauvais qu'après vous avoir très humblement remercié de la part qu'il vous a plu m'en donner, je prenne encore la liberté de vous dire que, si le Parlement de Dole ne se fût point avisé de parler avec tant de hauteur dans sa réplique, qui n'est proprement qu'une menace de se faire lui-même la raison qu'on lui refuserait, Sa Majesté eût sans doute approuvé qu'on eût dit sous main aux Jésuites de cesser leur travail. Mais elle n'a pas estimé à propos d'accoutumer MM. les Espagnols à traiter avec elle de cette manière, et outre qu'elle sera bien aise de voir par quels moyens ils se prendront de se faire à eux-mêmes cette raison, elle a encore eu un autre but, qui est que M. l'archevêque d'Embrun n'a pu venir à bout, en dix-huit mois de temps, de faire nommer des commissaires pour régler les différends que nous avons en divers endroits pour les limites des deux Bourgognes, parce que les Franc-Comtois jouissent, pendant que les sujets du Roi sont dans la souffrance. Sa Majesté a cru qu'en soutenant ce nouvel incident, le Conseil de Madrid sera obligé de députer des commissaires qui puissent bientôt travailler avec ceux du Roi à régler les deux affaires. Cependant, je demeure, Monsieur, votre etc.

DE LYONNE.

CCXXVIII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Ordres donnés par suite des menaces du Roi touchant la lettre du Parlement de Dole.

Paris, le 26 juin 1663.

MONSIEUR,

Les lettres qu'il vous a plu de m'écrire des 17 et 20 de ce mois, avec les papiers qui les accompagnaient, m'apprennent principalement les plaintes qui ont été portées par le Parlement de Dole à votre Compagnie et les réponses qu'elle y a faites, dont ayant informé le Roi, il m'a commandé de vous faire savoir que, trouvant beaucoup à redire aux longueurs que les Espagnols apportent pour nommer des commissaires et lui donner satisfaction sur le règlement des limites des deux pays, et encore plus au procédé des Comtois en cette occasion par les menaces qu'ils font de se faire raison eux-mêmes; par toutes ces considérations et par les autres que vous représentez sur le sujet du travail des Pères Jésuites, Sa Majesté désire qu'ils le continuent et qu'on leur en procure la liberté; en sorte que lesdits Comtois aient plutôt lieu de demander au Roi la justice qu'ils prétendent et qu'ils peuvent espérer de sa bonté en se comportant comme ils doivent, que Sa Majesté de les rechercher de pareille chose..... Je suis toujours etc.

LA VRILLIÈRE.

CCXXIX

BRULART A MICHOTEY.

Nouvelle réponse du Parlement de Dijon au Parlement de Dole, conforme aux ordres de Louis XIV.

Dijon, le 3 juillet 1663.

MONSIEUR,

M'étant engagé envers M. Brossia de faire savoir à Messieurs de votre Parlement les intentions du Roi sur les deux lettres que votre Compagnie nous a écrites touchant le travail qui se fait à Pourlans, je me donne l'honneur de vous dire que Sa Majesté trouvant beaucoup de lenteur, de la part du Conseil d'Espagne, à lui donner satisfaction sur le réglement des limites des deux pays, et beaucoup plus à redire à la dernière lettre de votre Corps, elle désire, par ces considérations et par les raisons que les Pères Jésuites ont déduites en présence de M. de Montagnac sur le fond de l'affaire, que ces Pères continuent le travail qu'ils ont commencé. Cet ordre, Monsieur, ne vous doit pas empêcher de demander au Roi la justice que vous prétendez et que vous pouvez espérer de sa bonté. Je vous prie en mon particulier d'être persuadé de l'estime que j'ai pour votre personne, et que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXX

MICHOTEY A BRULART.

Réponse à la précédente.

Dole, le 4 juillet 1663.

MONSIEUR,

A l'entrée de Messieurs de notre Compagnie au Conseil de ce matin, je leur ai fait voir la lettre dont il vous a plu m'honorer en date du 3 du courant, par laquelle vous avez agréé de me

faire connaître les intentions de Sa Majesté Très Chrétienne, touchant le travail qui se fait à Pourlans. L'affaire est de telle nature, qu'elle nous oblige à recourir à Sa Majesté en la personne de Son Excellence M. le marquis de Cavacene. Cependant, je vous rends grâces très humbles de vos civilités et vous supplie de croire que je suis avec respect, Monsieur, votre etc.

A. MICHOTEY.

CCXXXI

LE ROI A BRULART.

Lettre particulière et autographe sur le même sujet.

Paris, le 3 juillet 1663.

MONSIEUR BRULART,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite, avec l'original de celle du Parlement de Dole et la copie de la réponse que votre Compagnie lui a faite. Mais comme le sieur de La Vrillière, à qui j'ai donné mes ordres là-dessus, vous fera savoir mes intentions, la présente ne sera que pour me remettre à ses dépêches et pour vous assurer seulement de la continuation de ma bienveillance, de laquelle, attendant l'occasion de vous donner des marques, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

LOUIS.

CCXXXII

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Même sujet.

Chantilly, le 3 juillet 1663.

MONSIEUR,

Mon voyage de Chantilly, où je suis depuis quelques jours, m'ayant empêché de savoir l'intention du Roi sur l'affaire des Pères Jésuites et aussitôt que j'aurais pu faire, si j'étais demeuré à Paris ; il m'a empêché aussi de pouvoir répondre plus tôt qu'à présent à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire. M. de La Vrillière, à qui j'en ai parlé, m'a dit qu'il vous faisait savoir ce que le Roi avait résolu là-dessus, qui est que Sa Majesté trouvait beaucoup à redire aux menaces que font ces Messieurs du Comté, de se faire raison eux-mêmes en cette occasion ; que ce procédé et les longueurs que les Espagnols apportent à nommer des commissaires et à lui donner satisfaction sur le réglement des limites, faisaient que Sa Majesté désirait que les Pères Jésuites continuassent leur travail et qu'on leur en procurât la liberté, afin d'obliger par là les Comtois de recourir plutôt au Roi pour obtenir ce qu'ils demandent, que si Sa Majesté les requérait de pareille chose. Je me remets au surplus à ce que M. de La Vrillière vous écrit, et me contente de vous assurer que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CCXXXIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 11 juillet 1663.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu la lettre dont il a plu à Votre Altesse me favoriser, en réponse de celle que j'avais eu l'honneur de lui écrire sur les plaintes des Comtois. Sa Majesté m'a aussi fait l'honneur de me faire savoir ses intentions dont j'ai donné connaissance à Messieurs de Dole qui ne parlent plus avec menaces, et aussitôt j'ai mis ordre qu'on recommence à travailler. Mais, Monseigneur, plusieurs personnes m'ont dit qu'on fait courir un bruit que Votre Altesse aurait désiré que c'eût été le Parlement qui lui eût donné lui-même cet avis, et non pas moi qui l'ai fait de sa part. Je la supplie très humblement de m'ordonner comme il lui plaît que j'en use à l'avenir, n'ayant point d'autre désir que de lui plaire dans la fonction de ma charge et de me conformer à ses volontés, puisque j'ai protesté d'être toute ma vie, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CCXXXIV

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Il se plaint que le Parlement en Corps, au lieu de son Premier Président, ne lui ait pas donné l'avis touchant l'affaire des Pères Jésuites avec les Comtois.

Paris, le 17 juillet 1663.

MONSIEUR,

J'ai été bien aise d'apprendre, par votre lettre du 11 de ce mois, ce que vous m'avez écrit de l'état de l'affaire des Pères Jésuites, et que ces Messieurs de Dole commencent à en user avec plus

de modération. Je ne sais qui vous a pu dire que j'eusse trouvé mauvais que vous m'en eussiez écrit, car, étant de vos amis au point que je le suis, je tiendrai toujours fort chères les occasions qui me feront recevoir de vos nouvelles. Mais, à la vérité, dans une affaire comme celle-là, qui ne regarde pas moins le Gouverneur qu'elle peut regarder le Parlement, je m'étonne que Messieurs de votre Compagnie ne m'en aient pas écrit; vous savez que sur toutes les affaires qui sont arrivées dans la province, j'ai été bien aise, non seulement que vous m'en écrivissiez, mais même que vous m'y donnassiez vos avis, et vous ne m'avez vu guère hésiter à les suivre, comme j'ai fait presque en toutes choses. Celle-ci est d'une nature différente de celles qui se sont présentées jusqu'à présent; comme elle est d'éclat et qu'elle regarde les étrangers, il me semble que la Compagnie pouvait bien m'en écrire en Corps, d'autant plus que c'est à elle que Messieurs du Parlement de Dole s'étaient adressés, et non pas seulement à vous. Je désirerais donc à l'avenir, qu'en pareille rencontre le Parlement voulût m'écrire de ces sortes de choses-là et ne se contentât pas que vous m'en écrivissiez de sa part. Je crois que rien ne peut vous empêcher de me donner cette satisfaction et qu'au contraire vous contribuerez à faire prendre à Messieurs de votre Compagnie telle résolution là-dessus que je pourrais souhaiter, s'ils n'y étaient pas aussi disposés que je crois que vous les y trouverez....

LOUIS DE BOURBON.

CCXXXV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Affaire des Ursulines d'Auxonne; le Roi désire que le Parlement cesse d'en connaître.

Dijon, le 25 juillet 1643.

MONSIEUR,

Ce n'est que pour vous dire que j'ai fait entendre au Parlement que Sa Majesté n'ayant trouvé aucune marque de possession dans les procès-verbaux qui lui ont été envoyés par MM. les Commissaires, par elle députés pour examiner sur les lieux la prétendue possession des Ursulines d'Auxonne, et ayant ensuite estimé devoir éloigner de ladite ville toutes les personnes prétendues possédées, lesquelles seront envoyées dans tels autres lieux que jugera à propos M. Bouchu, Sa Majesté désire que la Compagnie ne prenne plus connaissance, en quelque sorte et manière que ce soit, de cette affaire. Depuis l'avis que je lui ai donné de ses intentions, M. le président Fyot m'a dit que la Tournelle, qui est la Chambre où cette affaire a été traitée jusqu'ici, aurait jugé à propos d'en écrire à M. le Chancelier pour lui faire connaître plusieurs choses en cela, dont elle se plaint, et je me remets à vous, à qui je crois qu'elle en écrira pareillement, après lui avoir dit que l'ordre voulait aussi qu'on s'y adressât. Il y a une fille qui est prisonnière depuis deux ans pour la même affaire, et l'on est assez empêché sur ce qu'on en doit faire. Voilà, Monsieur, le compte que je vous devais ensuite de votre dernière lettre du 20 de ce mois, et voici les assurances que je vous donne d'être éternellement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXXVI

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Grève des procureurs causée par la conversion de leurs charges en offices; mesures prises par le Parlement.

Dijon, le 31 juillet 1663.

MONSEIGNEUR,

M'étant entremis, depuis la mort de M. Berbis, pour accommoder l'affaire de son fils avec le sieur Moreau, le père de celui-ci m'a fait entendre qu'il avait eu l'honneur de parler à Votre Altesse de cette querelle, mais qu'il serait bien aise qu'elle fût terminée. Je n'ai pas voulu néanmoins, Monseigneur, passer outre ni en parler davantage, qu'il n'ait plu à Votre Altesse de me faire connaître si elle le trouverait bon.

Les procureurs du Parlement ont quitté l'exercice de leurs charges, ensuite d'un arrêt signifié à un substitut, portant « que tous officiers, même matriculaires, seront tenus de prendre des provisions du Roi dans deux mois, à peine de deux cents livres d'amende. » Nous leur avons ordonné de le continuer, et aujourd'hui nous en avons condamné quatre à l'amende, faute de s'être trouvés à l'audience. Si ce désordre continue, il y faudra pourvoir plus sévèrement, pour empêcher la cessation du Parlement, qui, depuis hier seulement qu'il paraît, est presque sans requêtes. Voilà, Monseigneur, tout ce qu'il y a ici de nouveau. Il ne l'est pas de protester à Votre Altesse que je serai toute ma vie, avec respect, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCXXXVII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Les avocats se mettent eux-mêmes en grève, à l'exemple des procureurs; nouvelles mesures annoncées pour faire cesser ce désordre.

Dijon, le 1er août 1663.

MONSIEUR,

Tous les procureurs de ce Parlement ont cessé l'exercice de leurs charges depuis avant-hier, ensuite d'un arrêt du Conseil du 23 novembre 1662, signifié à notre Procureur général, portant « que tous officiers royaux et matriculaires, n'ayant provision du grand sceau, seront tenus d'en prendre dans deux mois, à peine de deux cents livres d'amende. » Ils craignent d'être contraints au paiement de cette somme, et témoignent être résolus à n'en point prendre, disant qu'ils ne sont officiers royaux; qu'ils ont été créés par le Parlement et non par lettres-patentes; que jamais leurs prédécesseurs n'ont pris des provisions de Sa Majesté, et que leur pauvreté les empêche de le pouvoir faire, quand ils en auraient la volonté. Tout cela n'a pas empêché que nous ne leur ayons ordonné de faire leurs charges; je leur en prononçai l'arrêt lundi matin. Mardi ils continuèrent à ne se pas trouver à l'audience, où il y eut un autre arrêt portant condamnation à l'amende contre ceux qui étaient procureurs dans les causes qui furent appelées; mais ils n'ont point repris la postulation, et, au contraire, la plupart des avocats quittent le travail, tant à cause de ces mots : *officiers matriculaires*, qui leur font craindre la même chose qu'aux procureurs, que par la complaisance qu'ils ont pour eux. Le Parlement n'entra pas hier ni aujourd'hui à l'ordinaire, et si demain le désordre continue, comme je n'en doute pas, j'assemblerai les Chambres pour y faire pourvoir. C'est tout ce que je peux faire de ma part et de parler avec sévérité et menaces aux procureurs, comme je fais, pour les obliger à se remettre dans l'ordre. Si ce mal dure, le public en

souffrira extrêmement; car nous ne voyons plus de requêtes et n'avons d'affaires que celles qui sont sur le bureau ou entre les mains du rapporteur. J'en donne aussi avis à M. Colbert, comme d'une affaire de finances, et je vous supplie de me croire toujours avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXXVIII

BRULART A COLBERT.

Le Parlement refuse de faire défense aux procureurs de s'assembler tumultueusement et de les contraindre à faire leurs charges; avis violents; la voix du Premier Président n'est pas écoutée; calomnies auxquelles il est en butte.

Dijon, le 5 août 1663.

MONSIEUR,

Vous avez appris par la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire mercredi dernier, que les procureurs de ce Parlement ne paraissaient plus au Palais et avaient cessé l'exercice de leurs charges, dès le lundi précédent; que la Grand'Chambre leur avait ordonné d'en faire la fonction; que le lendemain mardi matin les procureurs cotés dans les rôles des causes qui furent appelées à l'audience furent condamnés à l'amende pour ne s'y être pas trouvés, et que le mercredi on ne pouvait pourvoir à ce désordre qui faisait souffrir les parties, parce que le Parlement n'entrait pas à l'ordinaire. Jeudi matin, M. l'Avocat général étant entré à la Grand'Chambre, dit que les avocats venaient de lui dire que les procureurs avaient retiré de leurs mains les sacs dont ils les avaient chargés pour plaider; que ceux-ci lui avaient remis une signification des arrêts du Conseil, à eux faite par ordre de M. Bouchu, pour les obliger à prendre les provisions du Roi, et que trois jours auparavant on lui en avait signifié de pareils avec une ordonnance de M. Bouchu, contenant, entre autres choses, ces mots : *pour en requérir l'enre-*

gistrement ; ce qui était une introduction nouvelle, puisque c'était de Sa Majesté que le Procureur général recevait des ordres de faire des réquisitions pour les enregistrements, et non pas d'un intendant de justice, et que ces mots n'étaient pas même dans les arrêts. Le greffier dit à l'instant qu'on lui venait aussi de signifier de pareils arrêts qu'il représenta. Les Chambres furent ensuite assemblées, où il y eut d'abord diversité d'avis : l'un, de dépnter et d'envoyer incessamment au Roi, tant pour lui remontrer le droit et la possession du Parlement, depuis sa création, de pourvoir aux charges de procureurs, et que les trois quarts de ceux-ci seraient réduits à la mendicité s'ils étaient obligés d'acheter des provisions, que pour se plaindre à sa personne des continuelles entreprises qui se faisaient depuis un an sur sa juridiction comme Cour des aides, ne lui restant plus que le titre sans aucune fonction ; l'autre, d'obliger le sieur Clément, porteur desdits arrêts, de les mettre au greffe et cependant de lui faire défense de les exécuter ; et le dernier, de résoudre seulement des remontrances sur l'affaire des procureurs, et cependant de leur ordonner de nouveau de faire leurs charges. Cet avis fut le plus faible en nombre, quoique je le soutinsse avec fermeté, voulant même y ajouter des peines comminatoires et des défenses de s'assembler, sinon au Palais dans le lieu accoutumé. Mais, au contraire, la pluralité me soutint que le Roi entendait qu'ils cessassent l'exercice de leur charge, puisque Sa Majesté faisait défense à tous officiers qui n'ont point de provisions d'elle, d'exercer à peine de faux. Je voulus rapporter cela aux officiers de judicature et dire que ce mot : *à peine de faux* ne convenait pas à des procureurs ; on me répliqua qu'ils feraient bien de cesser, et un, entre autres, dit avec audace : qu'il était étrange qu'on voulût persuader qu'il y eût du crime et de la rébellion d'obéir au Roi. Je fus plus heureux sur la résistance que j'apportai ouvertement à ce qu'on fît des défenses ; car après avoir repris cinq fois les voix jusqu'à dire que cela ne se pouvait, les plus sages se mirent en cela de mon côté, et la délibération s'acheva en ordonnant seulement au porteur des arrêts d'en représenter

les originaux. C'est tout ce que je pus obtenir; mais j'ai été mal satisfait de ce qu'on n'a pas voulu faire défense aux procureurs de s'assembler tumultueusement comme ils ont fait, ni même leur ordonner de faire leurs charges, ce que je croyais d'autant plus juste que nous avions déjà donné deux arrêts contre eux à la Grand'Chambre pour les y obliger; mais la cohue des Chambres assemblées, qui gâte presque toujours tout, a donné cette satisfaction aux procureurs qui croient être bien avancés. Cependant, pour avoir tenu ferme en cette occasion, je me vois déjà exposé à plusieurs fâcheux discours, jusqu'à dire dans le Palais même que mes pensions sont assignées sur cette affaire, et que je m'entends avec M. Bouchu pour achever avec lui de perdre la province. Je ne fais pas grand état de ces reproches. Vous savez ce qui est du premier, et, quant au second, on est bien mal informé, puisqu'au contraire M. Bouchu ne s'est pas encore avisé de me communiquer d'aucune affaire du Roi, ni d'essayer de faire la moindre chose de concert, et que, dans cette dernière affaire, ni lui, ni le sieur Clément ne m'ont pas dit un seul mot avant ni depuis les significations qu'ils ont fait faire. L'on voulait s'assembler hier matin sur ce que des gens armés de pistolets affectèrent d'afficher jeudi matin, à la porte du Palais, les arrêts contre les procureurs en présence de Messieurs de la Compagnie qui sortaient de l'assemblée des Chambres. On se plaint qu'en le faisant, ils tinrent des discours de mépris et semblaient vouloir braver le Parlement. Je n'en sais pas la vérité; mais j'ai diverti l'assemblée des Chambres, dont on crie encore contre moi sur une vieille prétention qu'on a que je les dois assembler lorsque deux conseillers le demandent ou en sont d'avis, ce qui est une erreur que le Roi a toujours condamnée comme préjudiciable à son service, et à laquelle il lui a plu souvent de me donner des ordres de m'opposer. Voilà, Monsieur, un exact et fidèle récit de ce qui s'est passé, vous priant de me faire savoir ce que j'aurai à faire de ma part, en cas que les choses aillent plus avant, ne croyant pas que vous approuviez cette cessation de la justice, qui est le seul remède dont les pro-

procureurs du Parlement de Paris se servirent dans une pareille occasion pendant la Ligue, en 1595. Après cela, je finis en vous assurant que je suis et serai toujours, avec un extrême respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXXXIX

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Continuation du même sujet; députation envoyée par le Parlement au Roi.

Dijon, le 8 août 1663.

MONSEIGNEUR.

Encore que Votre Altesse apprenne par la lettre que le Parlement délibéra avant-hier de lui écrire, ce qu'il à résolu en opinant sur l'affaire des procureurs, je ne laisserai pas de me donner l'honneur de lui dire que MM. de Nansoutil (1) et de Mongey ont été députés au Roi pour aller faire des remontrances sur le sujet des provisions que Sa Majesté désire qu'ils prennent au grand sceau. Ils l'ont encore été avec des anciens pour dresser, avant que de partir, des mémoires de toutes choses dont on se plaint et desquelles on ne s'est point expliqué, les Chambres assemblées; mais il a été dit qu'ils y seraient tenus; de manière qu'il est difficile de dire à présent ce qu'on y comprendra. Quelques-uns ont parlé des commissions qui s'exécutent dans la province et des procès que juge M. l'Intendant. Il y a assurément de la chaleur dans les esprits et elle vient de plus loin que de l'affaire des procureurs; mais la vacation qui va nous séparer la dissipera.

On leur a ordonné de reprendre l'exercice de leurs charges; mais ils résolurent encore hier de n'en rien faire et de n'occuper pas même dans les affaires qui regardent la vérification des dettes.

---

(1) Bretagne de Nansoutil.

Cependant je doute que l'on ait bien pris son temps pour parler et notamment sur tant de choses, ce n'est pas du moins faute d'avoir souvent dit ce qu'il fallait faire. Je crois, Monseigneur, que l'on vous donne avis qu'il passa avant-hier par ici cinq compagnies de cavalerie pour Marsal, avec l'attache de Votre Altesse. Je l'assure que personne n'est avec plus de zèle ni de respect que je suis, Monseigneur de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCXL

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Le Parlement continue à délibérer avec colère; irrévérences envers le Premier Président; les procureurs persistent à interrompre leur service.

Dijon, le 8 août 1663.

MONSIEUR,

Lundi dernier, 6 de ce mois, les Chambres furent encore assemblées, et ce fut assez malgré moi, parce que je voyais trop de chaleur dans les esprits; mais j'y fus obligé par la Grand'-Chambre qui le voulut. Il y eut des avis qui auraient déplu au Roi s'ils avaient été suivis : l'un qui n'allait pas moins qu'à déclarer nulle la signification des arrêts du Conseil, attendu, disait-on, que les procureurs n'y étaient pas compris, et sur ce fondement on voulait faire des défenses au sieur Clément de s'en servir contre eux; députer sur-le-champ à Sa Majesté pour lui faire des remontrances sur tous les maux que souffrait le Parlement depuis quelque temps par les nouveautés et commissions extraordinaires qui s'exécutent dans la province à sa ruine; enfin, ordonner aux procureurs de reprendre l'exercice de leurs charges. Il y en eut un autre à ordonner des remontrances en faveur des procureurs, députer sur-le-champ pour cela, travailler à dresser incessamment des mémoires de toutes

les choses dont on se plaint pour être vus, les Chambres assemblées, avant le départ des députés et ordonner, comme le précédent, aux procureurs de postuler. Le troisième était d'obliger les procureurs à faire leurs charges, et qu'après qu'on aurait reconnu sur quelles raisons on pourrait fonder des remontrances en leur faveur, on pourrait les résoudre. Ce dernier avis avait été le mien et fut pris par la plupart des présidents et des plus anciens conseillers; mais les deux autres furent plus suivis et celui du milieu l'emporta. On députa en même temps, et MM. de Nansoutil et de Mongey, conseillers, furent nommés par la Compagnie même. Assurément, Monsieur, il y a du feu dans tout cela, et je l'éprouve mieux que personne par la licence que l'on prend de me parler d'un autre ton et en d'autres termes qu'on ne doit; mais c'est l'ordinaire de ce pays de se prendre à celui qui occupe ma place, quand il s'attache plus aux sentiments du Conseil qu'à ceux qu'on affectionne, et cela ne me fera point relâcher de ma conduite ni de mon devoir. Il semble, à leurs discours, que les choses dont ils se plaignent ne se fassent que par ma participation avec M. Bouchu et le sieur Clément, et cependant je n'en sais rien et ils ne m'en ont pas dit un mot, ni l'un ni l'autre. J'attends sur cette députation ce qu'il plaira au Roi qui soit fait, afin de retenir les deux députés, ou de leur faire savoir de revenir s'ils sont déjà partis, en cas que Sa Majesté n'ait pas agréable ces remontrances. Cependant la cessation des procureurs continue et il n'y a plus d'audience; ils résolurent encore hier de ne point faire leurs charges, nonobstant nouvel arrêt des Chambres. Je m'acquitte, Monsieur, de ce que je dois, en vous rendant un si fidèle compte du détail des choses, et je le fais avec d'autant moins de réserve, que je sais la sûreté qu'il y a de vous informer des choses mêmes qu'on n'écrit guère. Je continuerai à le faire de cette manière dans les autres affaires importantes qui se présenteront, si j'apprends que vous l'ayez agréable; mais je vous demande la grâce de me considérer comme la personne du monde qui est le plus, Monsieur, votre etc.

BRULART.

P.-S. — Je joins à cette lettre un extrait du registre des délibérations, pour vous faire mieux connaître celle qui a été prise, étant encore obligé de vous dire que les avocats ont aussi quitté les audiences, et que s'il n'est pourvu à ce désordre il n'y aura point de Chambre des vacations, en quoi les parties souffriraient beaucoup.

CCXLI

LE ROI A BRULART.

Déclaration contre les maximes ultramontaines.

10 août 1663.

MONSIEUR BRULART,

Envoyant à ma cour de Parlement de Dijon la déclaration que j'ai fait expédier sur celle que la Faculté de théologie de ma bonne ville de Paris m'a faite pour arrêter le cours de certaines maximes des ultramontains que quelques personnes se sont efforcées, depuis quelque temps, d'introduire dans mon Etat au préjudice de mes droits, des immunités de mon royaume, franchises et libertés de l'Eglise gallicane, je vous fais cette lettre pour vous recommander de tenir la main, selon le pouvoir de votre charge, à l'enregistrement pur et simple desdites déclarations, afin qu'elles soient observées dans toute l'étendue de votre ressort, vous assurant que vous employant pour faire accomplir mon intention, vous ferez chose qui me sera bien agréable. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris, le 10e jour d'août 1663. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCXLII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Procès criminel à faire à des ministres protestants du bailliage de Gex. — Avis donné par l'Intendant que le Parlement de Dole a défendu d'acheter du vin en Bresse et dans le Bugey: Brulart fait observer que le duché de Bourgogne en use souvent ainsi envers les Comtois suivant l'intérêt des populations.

Dijon, le 13 août 1663.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu avant-hier par les mains de M. Bouchu la lettre de Sa Majesté du 6 de ce mois, pour faire procéder au jugement du procès criminel fait à quelques ministres particuliers de la religion prétendue réformée du bailliage de Gex, pour les contraventions qu'ils ont faites aux ordres de Sa Majesté, touchant l'exercice de leur religion qu'elle leur a interdit en tous les lieux dudit pays, à la réserve de Ferney et Sergy. J'en ai d'abord averti le Parlement, et en même temps la distribution en a été faite à M. Bernardon, un de nos plus anciens et plus habiles conseillers. Mais comme le Parlement leva hier matin et ne rentrera que le 8 septembre pour la Chambre des vacations, l'on ne pourra juger ce procès avant ce temps-là, encore que dès à présent il soit au greffe.

M. Bouchu me fit voir dans un article de la dernière lettre qu'il a reçue de vous, dont il m'envoya même hier un extrait, l'ordre que vous lui donnez de conférer avec moi, touchant un arrêt rendu par le Parlement de Dole portant défense d'acheter du vin en Bresse et Bugey, et que ces défenses étant contre la liberté du commerce qui doit être entre les peuples des deux provinces, j'en écrirais à M. le Président de Dole pour l'obliger de faire révoquer cet arrêt, autrement que nous ferions de semblables défenses. Je reçus le même jour la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 10 du présent mois, où, ne me marquant rien de cette affaire, j'ai cru que je pouvais sans rien gâter attendre sur

cela de vos nouvelles, puisque d'ailleurs ce Parlement ne pourrait donner l'arrêt que marque votre lettre qu'à la mi-septembre; mais j'ai été bien aise de vous informer auparavant, qu'il n'y a rien de nouveau, de la part des Comtois, d'avoir fait des défenses de faire entrer des vins dans leur pays. C'est une police pour mieux vendre leurs denrées, et, par cette même raison, plusieurs villes de cette province ont demandé et obtenu des arrêts pour empêcher qu'on n'amène, ni qu'on ne vende dans leurs banlieues que de leur crû, à peine de confiscation; nous l'avons souvent ainsi jugé, et le Roi même l'a confirmé par des déclarations. J'ai vu aussi quelquefois faire de pareilles défenses au Comté pour la traite des blés, dont on ne s'est pas plaint, et je vous dirai de plus que quelque abondants qu'ils soient en cette province et dans le Lyonnais, il est très rare que la ville de Lyon en souffre le passage sous ses ponts; que la contraignant de garder ses blés, elle n'en saurait faire de l'argent, et les conserve malgré elle pour Lyon à un prix qui est toujours de beaucoup au-dessous de ce qu'elle en aurait si le passage lui en était libre. J'attendrai donc les ordres qu'il vous plaira m'adresser pour les exécuter ponctuellement.

Il ne s'est rien passé de nouveau dans l'affaire des procureurs; ils n'ont point repris l'exercice de leurs charges, nonobstant l'arrêt des Chambres assemblées qui le leur a ordonné. Je leur ai fait entendre de nouveau les intentions du Roi, afin qu'ils eussent à s'y conformer; qu'il n'est question que d'obéissance et non d'argent, et que la chose s'exécute déjà dans les Parlements de Grenoble, Bordeaux et autres. Je l'ai même dit à la plupart de nos Messieurs pour leur ôter la pensée de faire sur cela des remontrances; mais tout se réglera sur les nouveaux ordres que vous nous enverrez. Cependant je vous demande la grâce de me croire avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXLIII

COLBERT A BRULART.

Le Roi s'indigne de la conduite du Parlement dans l'affaire des procureurs.

Paris, le 17 août 1663.

MONSIEUR,

Ayant été indisposé depuis quinze jours, il ne m'a pas été possible de répondre plus tôt à vos deux lettres des 1er et 5 de ce mois, quoique le Roi en ait été informé il y a déjà quelque temps. Je puis vous dire avec vérité que la conduite de votre Compagnie, au sujet des procureurs qui refusent d'occuper, sur ce que Sa Majesté veut qu'ils prennent des lettres de provision et qu'ils n'exercent plus à l'avenir en vertu d'une simple matricule, lui a été extrêmement désagréable, vu que l'on pouvait les obliger à postuler à l'ordinaire et éviter des inconvénients dont l'effet ne saurait retomber que sur ceux qui les forment ou qui les causent. Et, entre vous et moi, je ne feindrai pas de vous faire savoir qu'elle s'est expliquée, que, Dieu merci, la constitution présente de ses affaires et l'établissement de son autorité sont dans un état différent de celui où ils se trouvaient dans le temps de la minorité et des mouvements de 1649, 1650 et 1651, et qu'enfin les expédients qu'il faudrait prendre pour un ajustement, en cas que le Parlement s'engageât plus avant, seraient tous proposés de votre part, sans qu'elle fût nécessitée d'en accepter aucun qui n'établît une assurance certaine pour l'exécution de ses volontés à l'avenir, et l'obéissance que votre Corps y doit apporter. Du reste, si la Compagnie prend le parti de députer ici pour faire des remontrances, Sa Majesté écoutera ceux qui en seront chargés et leur expliquera ses intentions. Mais, Monsieur, je la vois dans la résolution de ne pas souffrir l'interruption de la justice par la cabale des procureurs, et d'y

mettre elle-même la main, si d'ailleurs l'on ne rémédie promptement à ce désordre; cependant je demeure, Monsieur, votre etc.

COLBERT.

CCXLIV

BRULART A COLBERT.

Réponse à la précédente; le Parlement s'est décidé à sévir; les procureurs semblent se soumettre.

La Borde, le 25 août 1663.

MONSIEUR,

La lettre qu'il vous a plu m'écrire le 17 de ce mois m'a donné bien de la force dans l'affaire des procureurs. Le Parlement, à qui j'ai fait connaître que sa conduite en cette rencontre avait été désagréable à Sa Majesté, et qu'il devait se servir de son autorité pour obliger ces gens-là à reprendre l'exercice de leurs charges, qu'ils n'ont quitté que par un mouvement plein de chaleur et sous de vains prétextes d'une crainte qui est sans fondement, fit aussitôt un nouvel arrêt par lequel il leur ordonna d'occuper incessamment, à peine de désobéissance et d'être procédé contre eux extraordinairement, et résolut en même temps de vous écrire en Corps pour vous expliquer sa conduite et vous prier de la faire connaître au Roi. La lettre avait été dressée par les mêmes qui avaient ouvert et soutenu avec chaleur, il y a un mois, l'avis de la députation à la Cour. Ils en firent lecture les Chambres assemblées, ce qui n'est point de l'ordre ni de l'usage. Ils croyaient peut-être, par cette voie, faire approuver plus aisément leur ouvrage, sachant bien que les choses où j'ai le moins de pouvoir sont celles qui se traitent les Chambres assemblées; mais je m'opposai à cette nouvelle forme, et davantage encore à beaucoup d'autres choses qui étaient contenues dans cette lettre. J'obtins enfin qu'elle

serait examinée et corrigée avec eux en particulier, moi présent. J'y ai ensuite beaucoup retranché et il n'y en reste encore que trop; mais si vous y trouvez quelque chose qui n'y devrait pas être, je vous prie de juger par-là de celles que j'en ai ôtées. Quant à la députation, je l'ai détournée autant que j'ai pu; l'affaire des procureurs n'a servi que de prétexte pour la résoudre, mais dans la vérité elle ne regarde principalement que la personne de M. Bouchu; je lui en ai même donné avis. Je me suis élevé, les Chambres assemblées, contre cette forme de députer, en ce qu'aucun de ceux qui en ont été d'avis ne s'est expliqué sur le détail de cette députation, s'étant tous contentés de dire qu'elle était sur les désordres de la province. Ils n'ont rien gagné par-là, parce que j'ai fait résoudre que les mémoires qui seront dressés avant le départ des députés me seront communiqués. Cependant, comme le Parlement s'engage par la lettre qu'il vous écrit de ne les pas envoyer, s'il n'apprend par vous que Sa Majesté l'ait agréable, je crois la chose en assez bons termes, puisqu'il n'en sera que ce qu'il vous plaira. Nous rendîmes encore le 23 de ce mois, qui fut le jour de la levée du Parlement, un dernier arrêt sur une requête des procureurs, et j'ai cru vous le devoir envoyer avec les précédents, pour vous faire connaître tout ce que le Parlement a fait en cette occasion. Mais je dois encore vous dire que les principaux d'entre eux ont recommencé d'occuper ces derniers jours, et qu'il n'y a plus que les opiniâtres, qui sont les jeunes et les plus gueux, qui continuent dans leur opiniâtreté qui cessera d'autant plus tôt qu'ils savent ce qui m'a été écrit de la part du Roi, qu'il n'est question en cette affaire que d'obéissance et non d'argent. Je vous supplie, Monsieur, d'être persuadé que je n'oublie rien de mon zèle ni de mes soins pour le service de Sa Majesté, et que je suis avec grand respect, Monsieur votre etc.

BRULART.

CCXLV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

La lutte des procureurs se ranime pendant les vacations; les avocats y prennent part.

La Borde, le 18 septembre 1663.

MONSIEUR,

..... M. Colbert n'a point encore répondu, que je sache, à la lettre du Parlement. J'apprends qu'il ne tient plus d'audience, faute de procureurs et d'avocats. Les autres justices royales continuent à ne rien faire aussi, et ce désordre est si grand, qu'il doit obliger Sa Majesté à y pourvoir promptement. Je viens de recevoir une lettre du lieutenant général de Chalon qui m'envoie le procès-verbal qu'il serait bon que vous vissiez..... (Suit l'énonciation de diverses mesures qu'il propose pour forcer ces résistances.)

Je suis avec tout le respect possible etc.

BRULART.

CCXLVI

LE ROI A BRULART.

Affaire des Ursulines d'Auxonne; le Roi en renvoie de nouveau la connaissance au Parlement.

15 octobre 1663.

MONSIEUR BRULART,

Ayant ci-devant, par plusieurs mémoires et, en dernier lieu, par l'information que le sieur Bouchu conseiller en mes Conseils, maître des requêtes ordinaires de mon hôtel et intendant de justice en ma province de Bourgogne, a faite, suivant mes ordres, touchant le maléfice prétendu jeté sur les religieuses

ursulines et autres personnes de ma ville d'Auxonne, connu l'importance de cette affaire, j'aurais apporté jusqu'à présent le meilleur remède qui a été possible et qui a dépendu de mon autorité pour prévenir les mauvaises suites de ce désordre. Mais, comme il est nécessaire d'en pénétrer la cause, afin de faire cesser l'abus qui en pourrait arriver, et délivrer les consciences des scrupules qu'elles peuvent avoir sur ce sujet, j'ai cru ne pouvoir prendre une résolution plus juste et plus propre à la gloire de Dieu et à l'édification du prochain, que de renvoyer le jugement et la décision de la chose à ma cour de Parlement de Dijon, dont j'ai bien voulu vous donner avis par cette lettre que j'écris semblable, tant à la Compagnie et au sieur Languet, mon Procureur général, à qui je l'adresse, qu'audit sieur Bouchu, afin que vous ayez à seconder de vos soins l'intention que j'ai que la vérité de ladite affaire soit reconnue fort exactement, et la justice faite avec ponctualité. Ce que remettant à votre probité et à l'affection que vous avez pour l'accomplissement de mes volontés, je ne ferai la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 15e jour d'octobre 1663. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCXLVII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Suite de la même affaire et de celle des procureurs.

La Borde, le 22 octobre 1663.

MONSIEUR,

Je viens présentement de recevoir votre paquet, où j'ai trouvé la lettre du Roi par laquelle Sa Majesté me fait l'honneur de me mander qu'elle a renvoyé la connaissance de l'affaire des prétendues possédées d'Auxonne au Parlement. Je ne manquerai

pas, Monsieur, de contribuer, comme je le pourrai, à ce que la vérité soit connue. A moins que la nature de l'affaire ait obligé de faire insérer dans l'arrêt de renvoi : « pour être instruite et jugée en la Grand'Chambre, » je crois qu'elle se traitera à la Tournelle; mais en quelque lieu que la chose aille, je prendrai soin de vous informer de ce qui en viendra à ma connaissance. Je n'apprends point que le Conseil fasse rien dans l'affaire de nos procureurs, pour les obliger à reprendre l'exercice de leurs charges. M. Colbert sait sur cela tout ce que j'ai eu l'honneur de vous en écrire; mais ce serait un bien grand désordre si, à la Saint-Martin, les choses continuaient d'être comme elles sont dès à présent. Je ne vous en saurais dire davantage, mais je proteste que personne n'est avec plus de respect que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXLVIII

BRULART AU CHANCELIER.

Suite de l'affaire des procureurs; le désordre est porté jusqu'à la révolte; Brulart propose au Conseil du Roi un projet d'arrêt pour y pourvoir.

La Borde, le 27 octobre 1663.

MONSEIGNEUR,

Il y a près de cinq mois que toutes les juridictions royales de cette province sont en désordre par l'abandonnement des procureurs qui ont quitté l'exercice de leurs charges, sous prétexte de quelques arrêts du Conseil qui ordonnent qu'ils prendront des provisions du grand-sceau, et défendent à tous officiers royaux d'exercer leurs charges en vertu de simples matricules, à peine de faux et d'une amende. Les procureurs du Parlement ont quitté les premiers, et la Compagnie qui jugea bien que l'intention du Roi n'était pas que les procureurs cessassent d'occu-

per, leur a ordonné, par divers arrêts, de continuer l'exercice de leurs charges, dont Sa Majesté lui a témoigné être satisfaite. Mais ces remèdes ont été inutiles et cette cessation dure toujours avec plus d'opiniâtreté qu'auparavant; car l'un de leurs syndics m'écrit de Dijon, d'avant-hier seulement, qu'ils sont résolus de n'assister pas au serment à la Saint-Martin ni à l'ouverture du Parlement; qu'ils ne mettront aucune cause au rôle, ni ne se coteront pour les parties, espérant que ce désordre, qui ne saurait manquer d'exciter par le temps les clameurs de la province, leur fera du bien au Conseil et les garantira de prendre des provisions. Comme ce trouble regarde l'administration de la justice, j'ai cru, Monseigneur, que vous trouveriez bon que j'eusse l'honneur de vous en avertir; je ne sais pas si vous approuverez un projet d'arrêt que j'adresse à M. de La Vrillière. Peut-être le trouverez-vous un peu doux pour le mal qui est à guérir; mais enfin il est nécessaire de faire quelque chose, et le Parlement s'est attendu que, durant la vacation, le Conseil y mettrait la main; vous pouvant dire encore que les procureurs étant plus considérés de deçà qu'en aucun autre Parlement, à cause qu'ils sont maîtres du choix des rapporteurs par le moyen des requêtes qui saisissent, on ne doit pas espérer qu'ils y soient poussés sur leur désobéissance, comme ils le pourraient être ailleurs.

Il ne me reste qu'à vous supplier de croire que je suis avec tout le respect et toute la chaleur imaginable, Monseigneur. votre etc.

BRULART.

CCXLIX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Suite des mêmes sujets; la résistance des procureurs redouble; ils menacent de ne pas assister à la rentrée du Parlement.

La Borde, le 27 octobre 1663.

MONSIEUR,

Depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai fait parler aux procureurs de Dijon pour les obliger à reprendre l'exercice de leurs charges à cette Saint-Martin; mais l'un d'eux m'écrit qu'ils sont plus opiniâtres que jamais; qu'ils ont résolu de ne pas assister au serment, ni à l'ouverture du Parlement; enfin de ne faire aucune fonction, et qu'ils espèrent que le bruit et le désordre que fera leur cessation, et ensuite celle des audiences et de la justice leur servira à la Cour pour les exempter de prendre des provisions. J'ai cru qu'il était à propos de vous donner cet avis, afin que Sa Majesté y puisse pourvoir avant la rentrée du Parlement, et que ce désordre, qui dure il y a près de cinq mois, ne soit pas plus longtemps dissimulé dans un Etat où tout se conduit à présent avec règle. Je ne sais point les sentiments du Conseil sur cela; mais comme je n'en vois rien venir qui y pourvoie, j'ai mis par écrit le projet ci-joint de l'arrêt dont j'ai eu l'honneur de vous écrire ci-devant. M. Colbert me manda, il y a quelque temps, que cette affaire n'était pas de sa fonction; j'en écris un mot à M. le Chancelier, qui, je m'assure, en prendra soin, puisque l'administration de la justice y est intéressée. Mais si le Conseil rend quelque arrêt contre les procureurs, il sera nécessaire que le nommé Clément qui est en cette province, ou quelque autre commis de l'épargne, ait le soin de le faire exécuter contre les particuliers qui y contreviendront; il ne s'agit proprement que de faire obéir les procureurs du Parment, tous les autres de la province étant résolus de faire ce que ceux-là feront. M. le Procureur-général de notre Parlement me vint voir ici, il y a deux jours, et me fit voir la lettre du Roi pour

la Compagnie, touchant le renvoi que Sa Majesté lui a fait de l'affaire des religieuses d'Auxonne. Je puis vous dire qu'il y a des gens si déclarés sur cela, qu'ils n'en sauraient être juges, et cependant celui qui l'est davantage en sera le rapporteur à la Tournelle, après la Saint-Martin. La nommée Barbe Buvée, accusée d'avoir jeté des maléfices, y a déjà été déclarée innocente, à son rapport; cependant, par la lettre du Roi, on lui doit faire le procès pour le même fait. Il y a en cela quelque chose à redire, à cause de notre maxime : *Non bis in idem*. Dans quelque temps je pourrai avoir l'honneur de vous en dire davantage; mais il faut auparavant laisser rentrer le Parlement, dont la Chambre des vacations est à présent finie. Il ne me reste, Monsieur, qu'à vous protester que je suis avec respect, votre etc.

BRULART.

CCL

PROJET D'ARRÊT ADRESSÉ A LA VRILLIÈRE.

Sa Majesté étant avertie que les procureurs des Parlements et juridictions royales de Bourgogne n'ont encore satisfait aux arrêts du Conseil des . . . . . portant injonction à tous officiers royaux exerçant leurs charges en vertu de simples matricules ou autrement, de prendre des provisions d'icelles scellées du grand sceau, et qu'au lieu d'y obéir, ils ont quitté l'exercice de leurs dites charges, espérant par ce moyen pratiqué par cabale entre eux, et par le préjudice qu'en souffre l'administration ordinaire de la justice, s'exempter de cet ordre général établi dans le royaume par les ordonnances et arrêts des Cours souveraines, ce qui est d'autant plus répréhensible que leur ayant été ordonné par divers arrêts du Parlement de Dijon de reprendre l'exercice de leurs charges, ils n'ont tenu compte jusqu'à présent de le faire. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, con-

formément aux arrêts du Conseil des. . . . . aux procureurs des Parlement et juridictions royales de Bourgogne de prendre incessamment des provisions de leurs charges, scellées du grand-sceau; et cependant leur enjoint d'en continuer l'exercice, à peine de punition corporelle et de cinq cents livres d'amendes contre chacun des contrevenants, lesquels seront contraints au paiement d'icelle par emprisonnement de leur personne, nonobstant oppositions, en vertu du présent arrêt, trois jours après la signification qui leur aura été faite d'icelui à la personne de l'un d'eux ou de leur syndic, pour être, lesdites amendes, portées à l'épargne.

CCLI

BOUCHU A COLBERT (1).

Jugement qu'il porte sur chacun des membres du Parlement de Bourgogne.

Dijon, le 13 novembre 1663.

MONSIEUR,

Pour satisfaire à l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de me prescrire par votre lettre du 8 de ce mois, je vous envoie une liste de tous les officiers qui composent le Parlement de Dijon, avec leurs bonnes et mauvaises qualités.

PRÉSIDENTS.

MM.

BRULART, Premier Président, est connu de vous; il m'a paru de bon sens, d'une capacité médiocre et de beaucoup de présomption.

FYOT, ancien officier, paisible, assidu, et qui s'acquitte fort bien de sa charge; homme de bien et affectionné au service du Roi.

DES BARRES, a du bon sens, est bon justicier, un peu capricieux et processif.

---

(1) Archives de l'Empire.

FREMIOT, homme paisible, de bon sens et de médiocre capacité.
JOLY, honnête homme, bon justicier, très capable et assidu à sa charge; un peu particulier et mélancolique.
BERNARD, honnête homme, bon justicier, habile, aimant les livres, assez particulier.
BAILLET, jeune homme de médiocre capacité.
JACOB, jeune homme, de capacité et d'esprit médiocres.

CONSEILLERS.

MM.

DE THÉSUT, doyen, homme d'esprit, assez capable, assez ferme, âgé de soixante-seize ans ou plus, est pourtant assidu.
DE GAND, honnête homme, bon justicier, assez capable, d'un esprit fort doux et fort traitable, et affectionné au service du Roi.
BERNARDON, bon justicier, le plus capable du Parlement, et le plus employé; homme paisible et affectionné au service du Roi.
POUFFIER, honnête homme, d'une capacité médiocre, d'assez bon sens.
MASSOL, d'aucune capacité, peu assidu à sa charge, d'un esprit fort médiocre et faible.
DE VILLERS, honnête homme, bon justicier; mais il s'est défait de sa charge cette semaine pour la donner à son fils.
MAILLARD, d'un esprit et d'une capacité très médiocres.
BERNARD DE BOUHANS, bon homme, d'une capacité et d'un esprit médiocres.
BRETAGNE-NANSOUTIL, a de l'esprit et de la capacité, mais est fort attaché à ses intérêts; pas trop affectionné au service du Roi. Il fut relégué en l'an 1658, après l'interdiction de ce Parlement, pour ce qui s'y passa après le départ de cette ville du Roi et de Son Eminence.
LE GOUZ, assez bon sens, d'une capacité commune; homme de cabale, opposé à toutes les affaires du Roi, et en fait gloire à quelques conseillers à lui, ses parents ou amis; homme grossier, peu traitable.

Le Belin, d'une capacité médiocre ; l'esprit bon, mais un peu souple et de peu de sûreté ; peu affectionné au service du Roi ; fut relégué en l'année 1658, après l'interdiction de ce Parlement ; mais M. le duc d'Epernon le garantit.

De Chaumelis, assez d'esprit, de capacité médiocre, arrêté à son sens, rude et peu affectionné au service du Roi.

De La Boutière, peu d'esprit, peu de capacité, ne faisant presque point sa charge ; peu affectionné au service du Roi. Il fut emprisonné au Château de Dijon pour la même affaire en 1658.

De Mongey, peu d'esprit, peu de capacité, relégué pour la même affaire en 1658 ; peu affectionné au service du Roi.

Potet, sans expérience, sans capacité, et l'esprit un peu faible. Il fut aussi relégué ; mais je crois que ce fut par équivoque.

Berbisey l'aîné, peu d'esprit, moins de capacité ; de la cabale de M. Le Gouz.

De La Mare, assez particulier, aimant les livres, mais non pas les livres de son métier ; peu affectionné au service du Roi.

Bossuet, peu d'esprit et peu de capacité.

De Cirey, d'esprit et de capacité médiocres, fort particulier.

Perret, assez bon esprit, assez de capacité ; assidu à sa charge et employé.

Bretagne puîné, d'une capacité et d'un esprit communs. Il fut relégué pour la même affaire en l'année 1658.

Garnier, d'esprit et de capacité médiocres ; assez paisible.

Richard, d'un esprit grossier ; peu de capacité.

Maleteste, d'un esprit rude et arrêté ; assez capable ; peu affectionné au service du Roi.

Bailly, honnête homme, d'esprit doux, aimant les livres et assidu à sa charge.

Gagne, bon esprit, habile, attaché à ses intérêts.

De Thésut de Lens, fort présomptueux, quoique fort commun ; intendant des affaires de Mgr le Prince en cette province.

De La Toison, a de l'esprit et de la capacité.

Du May, a bon esprit, mais peu appliqué à sa charge.

Perreney, d'esprit et de capacité fort médiocres.

De Thésut-Ragy, assez d'esprit, d'une capacité commune; beau-frère de M. Le Gouz, et de sa cabale; peu affectionné au service du Roi.

Fyot, bon homme, d'esprit et de capacité médiocres.

Legouz-Morin, bon homme, d'esprit et de capacité très médiocres.

Bouhier l'aîné, peu d'esprit, de capacité très commune, et de la cabale de M. Le Gouz et de son beau-frère; peu affectionné au service du Roi.

Lantin, a de l'esprit, aime les livres, mais est peu assidu à sa charge.

Bourée, assez d'esprit, étudie, mais présomptueux et assez difficile.

Bernard, d'esprit et de capacité médiocres.

Valon-Arviset, assez d'esprit, de capacité médiocre.

Espiard, assez d'esprit et de capacité.

De La Mare puîné, de capacité et d'esprit médiocres; bon homme.

Fleutelot, d'esprit médiocre, faisant profession d'aimer les livres, quoique d'une capacité commune.

Bouhier puîné, de capacité et d'esprit médiocres; jeune homme.

Beuverand, d'esprit et de capacité médiocres.

Bernard puîné, d'esprit et de capacité médiocres; jeune homme.

Jacob de Charmelieu, très peu d'esprit, et de capacité fort médiocre.

Milletot, assez d'esprit et de capacité, aimant les livres, et fort particulier; jeune homme.

Le Compasseur, d'esprit et de capacité très médiocres; jeune homme.

Catin, d'esprit et de capacité médiocres; jeune homme.

Berbisey de Ventoux, même note.

De Souvert, a de l'esprit, peu de capacité et peu d'application.—

De La Coste, d'esprit et de capacité médiocres; jeune homme..—

Baudinot, reçu depuis peu; assez bon sens....

GENS DU ROI.

MM.

MILLOTET, premier Avocat général, a quelques capacités et de l'esprit, mais inquiet et brouillon, processif; interdit depuis trois ans de la fonction de sa charge par arrêt du Conseil, et qui ne songe pas à son rétablissement, parce qu'il plaide à Castres.

LANGUET, Procureur général, bon homme, d'un esprit et d'une capacité médiocres, et peu assidu à sa charge.

NICOLAS, second Avocat général, assez d'esprit et de capacité.

OFFICIERS DES REQUÊTES DU PALAIS.

PRÉSIDENTS.

MM.

DE MIGIEU, plus ancien président, honnête homme, sage, homme d'esprit et de capacité.

COURDEROY, sage, homme de bien, capable de sa charge.

CONSEILLERS.

MM.

PÉRARD l'aîné, assez d'esprit, mais mal réglé; s'emploie à sa charge; peu affectionné au service du Roi.

DE LA CROIX, homme de bien, de capacité et d'esprit communs.

GUYET, de capacité et d'esprit fort communs.

FLEUTELOT l'aîné, assez d'esprit, mais peu capable.

MORISOT, homme de bien, l'esprit doux, appliqué à sa charge, assez capable.

PÉRARD puîné, esprit médiocre; jeune homme.

JANNON, sage, mais jeune homme.

TAPIN, jeune homme, mais qui promet assez.

QUARRÉ, jeune homme, d'esprit commun.

Ce que je vous puis ajouter, Monsieur, pour une qualité générale, c'est que M. le Prince a un pouvoir presque absolu sur

tous en Corps et sur chaque particulier, et que plusieurs ont un dévoûment entier à ses volontés. Le caractère universel est qu'ils sont fort attachés à leurs intérêts et gardent longtemps leurs ressentiments, y ayant des démêlés entre eux et leurs familles, qui ne meurent presque jamais. Je crois, Monsieur, avoir satisfait à vos intentions; si vous désirez encore quelque chose de moi sur leurs facultés, leurs familles et leurs mœurs, je vous en donnerai tous les éclaircissements au premier ordre que j'en recevrai de vous; mais je crois que vous n'avez désiré que les qualités qui regardaient les fonctions de leurs charges. Ce que je peux vous assurer, c'est de vous avoir dit la vérité autant qu'elle m'est connue et que je la crois, sans aucune passion ni chaleur contre eux qui se déclarent, en toute occasion, mes ennemis et disent fort publiquement et à tout propos que, puisque je ne peux être leur juridique, ils se vengeront sur tous les miens quand ils en trouveront les occasions. Rien ne m'empêchera néanmoins de dire la vérité et de faire toujours mon devoir selon ma conscience et la fidélité que je suis obligé d'apporter au service du Roi et au soulagement de ses sujets, qui sont les deux sources de leurs animosités; mais que j'aurai toujours pour but de toutes mes actions, contre qui que ce soit, qui ira au contraire. J'espère que dans peu de temps, avec votre protection, cette province en ressentira quelques effets...

BOUCHU.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Dijon, imprimerie J.-E. Rabutôt, place Saint-Jean, 1 et 3.

CHOIX DE LETTRES

CONCERNANT

LE PARLEMENT DE BOURGOGNE

DE 1657 A 1714

CHOIX

DE

LETTRES INÉDITES

ÉCRITES

PAR NICOLAS BRULART

**à Louis XIV, au prince de Condé, à Mazarin, Colbert,
Le Tellier, Louvois, Fouquet, La Vrillière, Châteauneuf, Pontchartrain
et autres hommes d'Etat,**

et de celles qu'il a reçues du Roi et des mêmes personnages
durant l'exercice de sa charge de Premier Président du Parlement de Bourgogne.
de 1657 à 1692;

POUR FAIRE SUITE ET SERVIR DE PIÈCES JUSTIFICATIVES A L'HISTOIRE DE CE PARLEMENT;

Compulsées, expliquées et mises en ordre;

ACCOMPAGNÉES

D'AUTRES LETTRES, SUR LES MÊMES SUJETS,

de la même époque et du commencement du XVIIIe siècle;

AVEC UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

des Sommaires et des Notes explicatives,

PAR M. DE LACUISINE

**Officier de la Légion-d'Honneur, President à la Cour impériale de Dijon,
Président de l'Académie impériale de la même ville, Membre des Académies de Lyon, Toulouse,
Bordeaux, Marseille, etc.;
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.**

TOME SECOND

DIJON

IMPRIMERIE LOIREAU, J.-E. RABUTOT, SUCCESSEUR

Place Saint-Jean, 1 et 3.

1859

CHOIX DE LETTRES

[illegible]

LE PARLEMENT DE BOURGOGNE

DE [illegible] A [illegible]

CCLII

BRULART A LA VRILLIÈRE

Les procureurs semblent vouloir de nouveau se soumettre.

Dijon, le 24 novembre 1663.

MONSIEUR,

C'est pour vous dire que tous les procureurs du Parlement assistèrent lundi dernier, le lendemain de la Saint-Martin, au serment et qu'ils ont satisfait en cette rencontre à leur devoir. Je ne doute pas qu'ils ne se trouvent demain à l'ouverture publique que je dois faire; mais ils ne m'ont encore présenté aucune cause pour mettre au rôle, et je vois bien qu'ils attendent, pour se donner entièrement à leurs charges, que le Roi ait approuvé la parole que je leur ai donnée, qu'ils n'encourront pas la peine de l'amende en cas qu'ils en reprennent l'exercice. Les lettres qu'il vous a plu m'écrire sur cela, et de même celles de M. Colbert, expliquent assez que Sa Majesté n'a point entendu, par l'arrêt qui oblige les procureurs à prendre des provisions, qu'ils

cessassent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils en eussent levé, et n'avaient pas besoin d'interprétation. Mais, soit qu'ils en doutent encore ou qu'ils veuillent par là faire connaître qu'ils n'ont point eu d'autres motifs de quitter leur exercice que la crainte de contrevenir aux volontés du Roi, je n'ai pu, les voyant en si bon chemin, leur refuser de vous prier, comme je fais encore, de m'honorer sur cela des ordres de Sa Majesté, parce que je vois bien que jusque là il n'y aura ni audiences ni d'autres affaires. Je suis, avec beaucoup de chaleur et de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il lui dénonce une ordonnance de Bouchu, injurieuse pour le Parlement.

Dijon, le 18 novembre 1663.

MONSEIGNEUR,

J'ai trouvé à la rentrée du Parlement tant de chagrin dans les esprits à cause de quelques termes qui sont dans une ordonnance que M. Bouchu a fait imprimer, que j'ai cru ne pouvoir assez tôt en donner avis à Votre Altesse et la lui envoyer. Chacun remarque qu'elle ne l'a pas signée et sait que les deux qui y sont nommés présents n'y ont souscrit qu'avec répugnance. Mais comme le nom de Votre Altesse ne laisse pas de se trouver à la tête de cette pièce, je me sens obligé par le respect que je lui dois et que je lui rendrai toute ma vie de contenir en cette rencontre les esprits, autant qu'il m'est possible. J'attendrai sur cela ce qu'il lui plaira me faire savoir; mais ce ne sera pas sans crainte que la Compagnie, qui se croit offensée, ne m'échappe et ne cherche les moyens de se satisfaire. Pour moi, Monseigneur, rien ne pouvant être plus fort que le respect et la passion que j'ai pour Votre Altesse, etc.

BRULART.

CCLIV

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 23 novembre 1663.

MONSIEUR,

Je ne saurais assez me louer de votre procédé et de la déférence que vous avez eue pour moi sur le sujet de l'ordonnance que vous m'avez envoyée, puisque mon seul nom, que vous avez vu à la tête, vous a porté à détourner Messieurs du Parlement du dessein qu'ils avaient d'en faire du bruit. Je ne sais pas bien ce que ce peut être que cette affaire-là, n'en ayant encore qu'une connaissance assez obscure par ce que vous m'en avez écrit. Mais je serais d'avis qu'en pareille difficulté vous vous abouchassiez avec M. Bouchu et que vous vissiez ensemble les moyens de prévenir ou de réprimer ces sortes de choses-là, avant que Messieurs du Parlement en puissent faire une affaire de la Compagnie. J'en écris à M. Bouchu pour en avoir une plus parfaite connaissance. Cependant je vous assure que je ferai toujours ce qui dépendra de moi pour la satisfaction de votre Compagnie et pour vous faire paraître, en votre particulier, que je suis, Monsieur, votre très affectionné etc.

LOUIS DE BOURBON.

CCLV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

L'édit sur les charges de procureurs blesse le Parlement. — La déclaration de la Sorbonne sur les libertés de l'Eglise gallicane est enregistrée.

Dijon, le 25 novembre 1663.

MONSIEUR,

L'édit portant création des charges des procureurs en titre d'offices est arrivé ici le même jour que votre lettre du 12 de ce mois m'a été rendue, et, comme Sa Majesté me recommande par sa dépêche du 18 de tenir la main à ce qu'on procède sans retardement à la vérification de cet édit et me charge de lui en rendre compte, je vous dirai, Monsieur, que je le fis lire dès le lendemain 21, les Chambres assemblées, où la communication en fut ordonnée aux intéressés. Je rassemblerai les Chambres pour cette affaire cette semaine, et si les élus des Etats ne persistent pas à en vouloir la communication, j'espère que dans huit jours je pourrai vous avertir du bon succès de la chose. Cependant le désordre va cesser, en ce que les procureurs occuperont désormais; mais je vous dois dire que cette nouveauté ne passera pas, sans que la Compagnie ait bien du déplaisir de perdre le droit de pourvoir à ces charges dont elle et singulièrement les Premiers Présidents sont en possession paisible depuis la création du Parlement jusqu'à cette heure. Mais Sa Majesté le voulant, je ferai tous mes efforts pour qu'elle soit obéie, et après qu'elle sera satisfaite je la supplierai d'avoir la bonté de m'en dédommager comme il lui plaira.

Nous avons enregistré la déclaration sur les six propositions de la Sorbonne, incontinent qu'elle nous a été présentée, et je ferai publier le tout à la première audience.

Ayant des affaires à Paris qui y désirent ma présence, je vous supplie de me procurer la liberté d'y aller dans un mois ou cinq semaines, et de me faire toujours la grâce de croire que je suis avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLVI

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Affaire des Ursulines d'Auxonne; il reproche au Parlement sa négligence dans cette affaire.

Paris, le 28 novembre 1663.

MONSIEUR,

La lettre qu'il vous a plu m'écrire du 16 de ce mois me confirme ce que MM. les présidents Fyot et Bouchu m'ont mandé sur l'affaire d'Auxonne, où le Roi ne prendra point de nouvelle résolution jusqu'à ce qu'il ait examiné les remontrances du Parlement de Dijon et la procédure que doit envoyer M. l'Intendant touchant l'instruction de ce procès dont Sa Majesté lui a donné jusqu'à présent la connaissance, ensuite de l'information qu'il a faite depuis peu sur ce sujet, à cause de sa présence sur les lieux et de la négligence qu'ont eue Messieurs de votre Corps, pendant près de quatre ans, de punir les coupables de ce scandale et même pour y parvenir de faire confronter les témoins... Je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCLVII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Vérification recommandée de l'édit sur les procureurs.

Paris, le 3 décembre 1663.

MONSIEUR,

J'ai lu au Roi la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 26 du mois passé et fait valoir les soins que vous avez pris de procurer l'enregistrement de la déclaration contenant les six propositions de

Sorbonne, comme aussi d'avoir apporté les facilités qui dépendaient de vous, afin de disposer les choses au contentement de Sa Majesté touchant la vérification de l'édit portant création des procureurs en titre d'offices ; sur quoi le Roi a témoigné être satisfait de votre conduite et être dans la disposition de considérer les raisons que vous alléguez pour obtenir un dédommagement, après que la chose aura été exécutée. Cependant Sa Majesté trouve bon que vous preniez votre temps pour venir en cette ville lorsque vos affaires vous y obligeront et que vous jugerez votre présence n'être pas nécessaire absolument pardelà. Au surplus je demeure, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCLVIII

LE ROI A BRULART.

Affaire des Ursulines d'Auxonne ; l'intendant Bouchu est chargé d'en informer, à l'exclusion du Parlement.

3 décembre 1663.

MONSIEUR BRULART,

Ayant été de nouveau informé de l'affaire qui regarde le maléfice prétendu jeté, tant sur quelques religieuses du couvent des Ursulines de ma ville d'Auxonne qu'autres personnes séculières, j'ai estimé à propos de faire continuer par le sieur Bouchu, conseiller en mes Conseils, maître des requêtes ordinaire de mon hôtel et intendant de la justice, police et finance en Bourgogne et Bresse, l'information qu'il a déjà commencée sur ce sujet par mes ordres, ce qu'ayant ordonné par arrêt de mon Conseil d'Etat du 29 du mois passé, et qu'il sera procédé par ledit sieur Bouchu à l'instruction du procès jusqu'à sentence définitive exclusivement, pour le tout, rapporté en mondit Conseil, être par moi ordonné ce que de raison, avec défense à ma cour

de Parlement de Dijon de faire aucune procédure ni en prendre connaissance, et qu'à cette fin les informations et autres pièces seront remises ès-mains dudit sieur Bouchu. Je vous ai voulu faire cette lettre pour vous en donner avis et vous dire de tenir soigneusement la main à ce que mon intention soit accomplie; ensuite de quoi je verrai où il sera nécessaire de renvoyer ladite affaire pour être jugée souverainement, afin que la justice soit faite des coupables ainsi qu'ils l'auront mérité. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 3e jour de décembre 1663. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCLIX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Le Parlement refuse par arrêt d'enregistrer l'édit sur les procureurs.

Dijon, le 5 décembre 1663.

MONSIEUR,

Je viens présentement d'assembler les Chambres pour la vérification de l'édit de création des procureurs en titre d'offices, et je vous envoie l'arrêt qui y a été rendu. Je m'étais persuadé que cette affaire ne recevrait pas tant de difficultés ; mais les oppositions des Etats, des magistrats de cette ville et des procureurs et les conclusions des gens du Roi ont rendu la chose si difficile, que de tout le Parlement nous ne nous sommes trouvés que quatre à passer l'édit. J'ai fait en cette rencontre mon devoir et ai parlé et agi comme j'y étais obligé, et je vous supplie d'en vouloir rendre témoignage. Peut-être qu'une jussion aura plus d'effet. Si Sa Majesté se sert de cette voie ou d'une autre, je m'y conduirai avec le zèle et la chaleur dont je suis toujours

rempli quand il est question de son service ; c'est dont je vous demande la grâce et d'être persuadé que je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLX

BRULART AU CHANCELIER.

Conflit avec la cour des Comptes touchant l'assainissement de la ville ; prétention inouie de cette Compagnie.

Dijon, le 16 décembre 1663.

MONSEIGNEUR,

Ce Parlement ne pouvant plus souffrir l'incommodité des boues de cette ville, qui la rendent plus sale qu'aucun village du royaume, a fait un arrêt dont je me donne l'honneur de vous envoyer un extrait. La même chose a été résolue deux fois depuis vingt-cinq ans ; néanmoins la chambre des Comptes s'avise d'en vouloir traverser l'exécution par une prétention fort extraordinaire, qui est qu'on n'a pu rendre cet arrêt qu'avec elle, à cause que tous ceux qui habitent des maisons en cette ville, entre lesquels il y a des officiers de ce Corps, doivent contribuer au fonds qui doit être fait pour le nettoiement des rues, ce qui ne saurait être fait, dit-elle, que de son autorité, puisque les Compagnies n'en ont aucune l'une sur l'autre. Mais, outre que l'on pourrait soutenir le contraire en plusieurs cas, il est certain qu'en cette rencontre il ne s'agit que d'un règlement de police dont la connaissance appartient souverainement au Parlement ; que ce n'est pas une affaire de Corps à Corps ; que la Chambre de ville même a droit de faire de semblables règlements et a présenté autrefois celui-ci au Parlement pour y être homologué, et qu'enfin le fonds qui doit être payé est une charge réelle des maisons et non des personnes qui les habitent. Cependant on a fait l'honneur à la chambre des Comptes d'admettre pour l'exé-

cution un de son Corps en chaque paroisse et il ne tiendra qu'à eux d'y assister. Mais comme ils sont très opiniâtres et entreprenants, j'ai cru, Monseigneur, vous devoir informer des traverses qu'ils veulent donner à l'exécution de cet arrêt si important à toute cette ville, la Compagnie vous suppliant de la protéger en cette rencontre où les gens des Comptes ne manqueront pas, sous de faux exposés, de tenter quelques surprises au Conseil. Je finis en vous renouvelant l'assurance de mes respects et de ma gratitude, et que je suis, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CCLXI

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Jussion qui prononce, en tant que besoin serait, révocation de l'exemption des tailles en faveur des procureurs pour faciliter l'enregistrement de l'édit.

Paris, le 21 décembre 1663.

MONSIEUR,

J'ai reçu ces jours passés les lettres qu'il vous a plu m'écrire des 5 et 9 de ce mois, et avec la première l'arrêt rendu en votre Compagnie sur l'enregistrement de l'édit des procureurs, dont ayant depuis donné compte au Roi et de tout ce que vous m'avez mandé, Sa Majesté a estimé à propos de faire expédier une jussion fort expresse portant révocation, en temps que besoin serait, de l'exemption des tailles en faveur desdits procureurs, ainsi que vous verrez qu'il est particulièrement expliqué par cette expédition que j'envoie par cet ordinaire à M. le Procureur général, avec les lettres du cachet accompagnant pour en procurer l'enregistrement pur et simple, ensemble dudit édit. A quoi, Monsieur, Sa Majesté, qui est fort satisfaite de la conduite que vous avez tenue en cette affaire, vous exhorte à y tenir la main, en sorte que son intention soit au plus tôt accomplie. Elle

trouve bon qu'en venant ici vous apportiez les mémoires des plaintes que fait le Parlement des entreprises qui se font sur sa juridiction, pour les examiner et y pourvoir ainsi que de raison, et, comme j'espère avoir l'honneur de vous voir bientôt, je remets à vous entretenir de toutes particularités et à vous assurer de vive voix que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCLXII

BOUCHU A COLBERT (1).

Caractère véritable de l'édit du Roi sur les procureurs ; négociations avec Brulart pour en obtenir l'enregistrement.

Dijon, le 23 décembre 1663.

MONSIEUR,

Aussitôt que j'eus reçu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je fus trouver M. le Premier Président de ce Parlement pour lui demander l'édit portant création, en tant que le besoin serait, de procureurs postulants au Parlement de Dijon, chambres des Comptes et autres justices royales établies en Bourgogne et Bresse, pour le renvoyer au Roi et en faire ôter les termes qui pourraient laisser douter que l'intention de Sa Majesté ait été d'attribuer par cet édit l'exemption des tailles auxdits procureurs. Il me dit qu'il en parlerait à sa Compagnie. Je retournai jeudi chez lui pour apprendre ce qui avait été résolu ; il me dit qu'il avait obtenu avec bien de la peine que cet édit me serait remis entre les mains en donnant par moi un reçu au greffier. Je lui dis ensuite, que cet édit était extrêmement favorable auxdits procureurs, puisqu'il n'obligeait pas même ceux

---

(1) Archives de l'Empire.

qui exercent sans provisions d'en prendre, et leur permettait de continuer l'exercice de leurs fonctions pendant leur vie, et que les oppositions qui avaient été formées à l'enregistrement, tant par les syndics des Etats que de la ville de Dijon, n'ayant eu d'autre sujet que l'exemption desdits procureurs, je croyais que quand cette clause serait ôtée de l'édit, le Parlement ne ferait point de difficulté de le vérifier. Il me répondit que toutes les nouveautés n'étaient pas bien reçues en ce pays-ci. Sur quoi, lui ayant répliqué qu'on ne devait pas appeler une nouveauté un droit royal qui appartient à Sa Majesté seule de nommer les officiers dans les justices qui s'exercent sous son nom et son autorité, puisqu'il n'y a pas un haut-justicier dans son royaume qui ne jouisse de ce droit dans ses terres, et ce qui est exécuté dans le Parlement de Paris et aux autres, qui est si bien établi et connu par tous les édits et ordonnances faits pour les procureurs par tous les Rois depuis Louis XII; je ne vis pas qu'il apportât une plus grande contradiction et je ne crois pas ici qu'il tienne en lui que cet édit ne soit vérifié. Le greffier du Parlement me l'ayant apporté vendredi, je lui donnai mon reçu, déclarant que c'était pour le renvoyer au Roi. Ainsi je vous supplie très humblement pour ma décharge, puisque le Parlement ne l'a pas voulu donner autrement, d'avoir la bonté, dans l'une des lettres que vous me ferez l'honneur de m'écrire pour d'autres affaires, d'y mettre une ligne comme vous l'aurez reçu, après que M. Marin, auquel je l'envoie par ce même courrier avec un mémoire de ce que je crois devoir être fait suivant que vous me l'ordonnez, vous l'aura montré.....

BOUCHU.

CCLXIII

BOUCHU A COLBERT (1).

Suite de la même affaire; le Parlement diffère de la [illegible].

Dijon, le 7 février [illegible].

MONSIEUR,

Je vis hier M. le Procureur général de ce Parlement à qui je parlai de l'édit des procureurs. Il me dit qu'il l'avait porté à la Grand'Chambre, mais qu'il croyait qu'on n'y avait pas encore touché, pas même ordonné en *soit montré* audit sieur Procureur général. Je l'avais appris d'ailleurs, mais je le voulais savoir de lui. Il m'ajouta qu'il en parlerait cette semaine et qu'il avait été informé que les procureurs de quelques bailliages refusaient d'occuper, principalement ceux de la Bresse, dont j'ai été aussi averti. M. Dugay, Premier Président en la chambre des Comptes, me dit, il y a deux jours, que M. Brulart, Premier Président du Parlement, a fait mander aux procureurs de lui députer un d'entre eux pour accommoder l'affaire. Je ne sais quel accommodement il peut y avoir, car il faut toujours vérifier l'édit qui ne peut être plus avantageux qu'il l'est aux procureurs qui sont maintenus dans leurs fonctions pendant leur vie : ne croyant pas, quelque accommodement qu'on puisse faire, que le Roi veuille permettre ni accorder à qui que ce soit d'établir des procureurs sans ses provisions. Néanmoins, en voilà assez pour éluder l'enregistrement de l'édit, car c'est la manière dont ils s'éludent tous. Je me suis donné l'honneur de vous en écrire fort amplement.....

BOUCHU.

---

(1) Archives de l'Empire.

CCLXIV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Les Avocats généraux ont déserté le Palais par suite d'un arrêt du Conseil qui retranche quelques droits de leur charge.

Dijon, le 7 décembre 1664.

MONSIEUR,

.... Je dois vous dire que le Parquet de ce Parlement est présentement désert. M. le Procureur général est à Paris pour ses affaires particulières, et MM. les Avocats généraux ont quitté volontairement leurs fonctions depuis la Saint-Martin, ensuite d'un arrêt du Conseil obtenu contre eux par M. Languet, au sujet de quelques droits de leurs charges qu'ils ne veulent pas exercer, qu'ils n'aient été au Conseil en poursuivre la révocation; de sorte que nous n'avons plus que des substituts qui concluent aux audiences et dans les procès par écrit; je vous demande la grâce de me croire toujours particulièrement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLXV

BRULART AU CHANCELIER.

Violences de M. Espiard pour se faire recevoir conseiller au Parlement en vertu de dispenses obtenues du Roi; il accuse à tort cette Compagnie d'avoir résisté aux ordres de la Cour; le Parlement demande qu'il soit châtié.

Dijon, le 7 décembre 1664.

MONSEIGNEUR,

J'accompagne de cette lettre les plaintes que le Parlement vous fait de l'injure qu'il vient de recevoir du sieur Espiard, pourvu d'une charge de conseiller en cette Compagnie, qui, en y

poursuivant sa réception, l'a traitée avec un mépris qui mériterait châtiment en tout autre même qu'un récipiendaire qui doit toujours être dans une entière soumission. Cependant, lui qui n'a l'âge ni les qualités que désire la dernière déclaration, a voulu entrer parmi nous l'épée à la main, à la faveur d'une dispense que j'ai bien connu que vous n'avez scellée que du très exprès commandement du Roi. Il a trouvé mauvais que se présentant le 18 juillet dernier, au moment qu'il quittait ses chevaux de poste, nous ne passâmes pas par-dessus toutes les formes pour le recevoir, et sans considérer que nous n'avions pas assez de jours jusqu'au 14 août que lève le Parlement pour assembler trois fois les Chambres pour sa réception ; qu'il y avait deux grands procès sur le bureau commencés avec son résignant qui était juge nécessaire et qui après le *soit informé* n'aurait plus eu de voix délibérative, par nos mœurs, même comme vétéran ; que l'on a accoutumé de donner quelque temps au doyen de la Cour, comme l'est celui de qui il a acheté la charge, pour vider son procès, et que nonobstant ces raisons on lui a fait la grâce de lui donner un acte de la présentation de ses provisions pour lui servir à la Saint-Martin contre les étrangers qui pourraient se présenter pour être reçus dans une pareille charge. Il a eu, Monseigneur, la hardiesse de porter ses plaintes au Roi contre l'honneur de sa justice et a présenté ensuite à cette rentrée des lettres du cachet qui marquent que ce récipiendaire a accusé le Parlement devant Sa Majesté de lui avoir fait sous divers prétextes tant de difficultès, que l'intention du Roi est demeurée inutile. Mais non content de cela, il a présenté une requête injurieuse à la Cour, portant, entre autres choses, qu'on lui avait refusé l'audience et l'assemblée des Chambres; qu'il n'y avait pas d'apparence que les raisons d'équité et de justice prévalussent à celles de l'intérêt ; que sans les lettres du cachet il ne pouvait attendre aucun succès de ses poursuites, et enfin concluait par des fins subsidiaires qu'on le renvoyât au Roi. Tout est si extraordinaire en ceci, que je ne doute pas, Monseigneur, que vous n'en soyez surpris. Mais vous le serez encore davantage

quand vous saurez qu'il n'a pas eu le moindre sujet d'entrer dans ces soupçons et qu'il n'y a pas eu encore une seule opposition formée à sa réception. Il craignait que quelques-uns de la Compagnie qui ont des fils à qui ils peuvent remettre leurs charges ne lui apportassent des traverses en demandant du temps pour les faire recevoir; mais on n'en est pas venu jusque là et personne n'en a seulement parlé. Enfin la Compagnie se trouvant offensée d'une manière qui n'a peut-être pas d'exemple, étant difficile qu'un homme en l'état du sieur Espiard, qui a besoin de tant de grâces, se puisse porter à de tels égarements, a délibéré d'écrire au Roi pour se justifier auprès de Sa Majesté, et de vous supplier, comme elle le fait par la lettre ci-jointe, de prendre la défense de son honneur qu'elle sent extrêmement blessé. Elle lui aurait fait justice elle-même sans la lettre du cachet; mais ayant à rendre compte de sa conduite, elle a cru devoir commencer par ce qui lui est le plus à cœur, qui est de faire connaître au Roi et à vous, Monseigneur, la régularité de ce qu'elle a fait et la témérité de ce récipiendaire. Vous connaîtrez mieux l'un et l'autre par l'extrait du registre que je prie M. de La Vrillière de vous remettre entre les mains. Mais après que vous serez pleinement satisfait du Parlement, il espère de la protection que vous donnez aux Cours souveraines et à l'ordre et à la discipline, que vous maintiendrez son autorité par le châtiment de ce jeune homme qui fait bien connaître par ses irrévérences qu'il est bien éloigné d'avoir, ni la maturité, ni la prudence nécessaires à un magistrat, et qu'il doit s'estimer heureux si, après que l'âge ordinaire aura abattu cette fougue, il est jugé capable d'entrer dans un Corps qu'il offense par ses seules approches. Je vous prie, Monseigneur, en mon particulier, d'avoir égard à ces choses et de croire que je suis, sans aucune réserve, votre etc.

BRULART.

[illegible]

BOUCHU A COLBERT (1).

[illegible] entre lui et le Parlement touchant le jugement [illegible] au sujet de la réformation des forêts; cette Compagnie [illegible] les ordres du Roi; isolement de Bouchu pour les [illegible] des dettes des communes.

10 décembre 1664.

Monsieur,

Je me donne l'honneur de vous écrire par le dernier courrier sur l'entreprise du Parlement de Dijon contre l'autorité du Roi, [illegible] d'un jugement souverain par moi [illegible] les formes au fait de la réformation des forêts, quoiqu'ils sussent bien le pouvoir que [illegible] cette commission en cette ville [illegible] l'instruction du procès pendant [illegible] c'était pour le meurtre commis [illegible] d'un garde des forêts, qui [illegible] pour leur conservation, et [illegible] lequel, s'il demeurait impuni, il serait impossible d'en trouver, et les forêts demeureront abandonnées à la discrétion d'un chacun.

J'ai cru être obligé de vous dire que l'audace des officiers dudit Parlement augmente de jour en jour, et qu'ils triomphent de leur dernière entreprise et publient hautement qu'ils traverseront à l'avenir l'exécution de tous les ordres du Roi. En effet, ils intimident tous ceux qui agissent ici, et détournent tous les assignés tant pour la réformation des forêts, vérification des dettes, usurpation des qualités de noblesse, regrats et autres;

---

(1) Archives de l'Empire.

en sorte que si cela continue, non seulement je serai contraint d'en demeurer là, mais tout ce qui a été fait jusqu'ici, qui est plus de la moitié, sera renversé sans qu'on le puisse rétablir. Ainsi, Monsieur, je vous supplie très humblement d'obtenir du Roi que Sa Majesté punisse cette entreprise, tout au moins par les voies que je me suis donné l'honneur de vous écrire, en faisant expédier des lettres du cachet et l'arrêt du Conseil dont j'ai joint le projet à ma dépêche; autrement, Monsieur, toutes les affaires sont ici ruinées absolument, un seul homme n'y pouvant rien faire contre tous, sans en excepter un, de quelque qualité que ce soit, depuis le premier jusqu'au dernier, hors les pauvres et les opprimés, s'il n'a la protection et l'appui pour faire valoir les bonnes intentions du Roi et son autorité qui sont traversées en toutes rencontres; et vous pouvez vous souvenir si aucune des volontés de Sa Majesté qui ait été portée au Parlement de Dijon a été reconnue, et s'ils ont procédé à son enregistrement qu'avec des longueurs et des modifications qui les ont ruinées, en ayant même refusé plusieurs absolument, étant dans une résolution invétérée de s'opposer à toutes.

J'ai reçu hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 1er de ce mois, par un grand bonheur, toutes les autres ayant presque été perdues, le courrier tué auprès de Pont-sur-Yonne et la malle fouillée. Il me sera bien aisé de vous porter plusieurs arrêts du Parlement de Dijon rendus contre les particuliers des communautés pour leurs dettes, n'y en ayant presque pas une pour le fait de laquelle il n'en ait été donné. J'essaie de remédier à cet abus par la vérification que j'en fais, et assurément, quelque grande qu'en soit la confusion, dans le mois de mai prochain, celles de toutes les villes et bourgs seront achevées, tous leurs procès et différends terminés, les moyens et le temps de leurs acquittements réglés, et pourvu, tant aux désordres passés, qu'à empêcher qu'elles n'en rencontrent plus à l'avenir, pourvu néanmoins que cette dernière entreprise du Parlement soit punie avec éclat; car, sans cela, il est impossible de réussir, puisqu'il n'y a personne des gens considérables de la province,

sans en excepter une, qui ne traverse ouvertement ou sous main tous ces bons desseins par les divers intérêts qu'ils ont d'en empêcher le succès...

BOUCHU.

CCLXVII

BOUCHU A COLBERT 1.

Il demande, pour échapper aux [illegible] du Parlement, l'évocation au Grand-Conseil de toutes ses affaires et de celles de sa famille.

[illegible] décembre [illegible].

MONSIEUR,

.... Je vous envoie un projet d'arrêt pour obtenir du Roi par votre moyen une évocation générale du Parlement de Dijon pour ma mère, moi et nos domestiques. Mes oncles et mon frère en ont obtenu depuis que j'eus l'honneur de porter la parole pour le Roi à la chambre des Comptes de Dijon en présence de Monsieur, et que j'eus fait l'établissement de la Cour souveraine de Bresse. Depuis, le Roi m'a fait l'honneur de me commettre pour la réformation des forêts. Les mêmes lettres accordent une évocation générale à tous ceux qui y sont employés; et ayant ensuite travaillé à la vérification des dettes avec MM. les Élus, ils ont aussi obtenu de vous une évocation générale. Toutes ces raisons sont déduites dans le vu de l'arrêt. Il y a bien eu d'autres affaires du Roi particulières qui ont aigri les officiers dudit Parlement, en sorte qu'il n'y en a point dont on peut attendre justice.

BOUCHU.

Archives de l'Empire.

CCLXVIII

BRULART A COLBERT.

Le Parlement est invité à souscrire pour l'établissement de la Compagnie des Indes-Orientales.

Dijon, le 23 novembre 1664.

MONSIEUR,

M. Berryer m'ayant adressé de votre part l'édit pour l'établissement du commerce des Indes-Orientales pour le faire vérifier à la rentrée du Parlement, et mandé de vous l'envoyer aussitôt après l'arrêt d'enregistrement, je le joins à cette lettre. J'ai déjà parlé plusieurs fois les Chambres assemblées et dans la Grand'Chambre pour exciter à y entrer, et j'ai même, dans l'ouverture du Parlement, loué et exalté ce grand dessein et son auteur. Mais comme la Compagnie n'est pas encore aussi nombreuse qu'elle le sera dans quinze jours, j'inviterai pendant ce temps par mon exemple les présents, et exciterai par mes lettres les absents à y entrer au plus tôt, afin de vous envoyer le mémoire de ceux qui y voudront prendre part et des sommes qu'ils y mettront. Pour moi, Monsieur, j'y ferai effort, sachant que c'est une chose qui vous est agréable, et je considérerai en cela moins mes forces que ma passion de vous faire connaître à quel point je suis, Monsieur, etc.

BRULART.

CCLXIX

LE ROI A BRULART.

Il le remercie de son zèle et lui demande une liste des membres de sa Compagnie qui ont pris part à cette souscription.

Paris, le 16 décembre 1664.

MONSIEUR BRULART,

Le soin que vous avez pris d'exciter par votre exemple et par vos persuasions ceux de votre Compagnie à s'intéresser dans celle des Indes-Orientales, m'est une si bonne preuve de votre zèle pour mon service, que je n'ai pas voulu différer à vous témoigner par cette lettre le gré que je vous en sais. Et comme il est juste que je connaisse ceux qui cherchent à me plaire pour les distinguer, dans les rencontres, d'avec ceux qui n'y apportent pas un pareil empressement, je désire avoir une liste des officiers de votre Corps, où tant ceux qui ont signé pour entrer dans ce commerce si avantageux au public, que ceux qui n'y ont point pris de part soient marqués séparément, et la somme aussi que chacun des intéressés y aura mise. Ne manquez donc pas de la faire pour me l'envoyer incessamment, et, au surplus, tenez la main à ce que le tiers soit payé, suivant ma déclaration. C'est ce que je me promets de votre ponctualité à exécuter mes ordres, de laquelle ne doutant point que vous ne me donniez sujet de me louer de plus en plus, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

LOUIS (1).

P.-S. — Adressez-moi directement la liste que je vous demande et soyez assuré de ma bienveillance.

---

(1) Cette lettre autographe n'est pas contresignée.

CCLXX

BRULART AU ROI.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 30 décembre 1661.

SIRE,

Dans l'ardeur de mon zèle pour tout ce qui peut plaire à Votre Majesté, je ne saurais être plus glorieux que de la savoir satisfaite de ce que je fais dans cette vue et de l'apprendre encore par elle-même. Je lui adresse directement, suivant qu'il lui a plu me le commander, la liste des officiers de ce Parlement qui sont entrés au commerce des Indes-Orientales, et une autre de ceux qui n'y ont pris aucune part. Mais, Sire, je dois dire à Votre Majesté, que de ceux-ci il y en a quelques-uns d'absents qui n'ont pu être avertis assez tôt de ses derniers ordres, que d'autres se sont excusés sur leur impuissance et que le reste ne s'est pu encore laisser persuader. Elle trouvera plus grand le nombre de ceux qui se sont intéressés, et il ne leur a manqué que des forces égales à leur bonne volonté pour se distinguer des autres officiers des Parlements, autant par la somme qu'ils auraient fournie, qu'ils croient l'avoir fait par la démonstration de leur zèle. Il a fallu que plusieurs se soient mis ensemble pour faire mille livres sous le nom d'un seul; mais je n'ai pas laissé de comprendre ces associés dans la liste pour faire connaître à Votre Majesté les noms de tous ceux qui ont pris part à ce commerce. Je les sollicite à présent de payer au plus tôt le premier tiers des sommes qu'ils y ont promises, et, pour les y exciter davantage, j'ai payé le premier ce qui me concernait entre les mains d'un greffier du Parlement que j'ai choisi pour recevoir les deniers; attendant qu'on envoie de deçà des quittances à la décharge des particuliers qui sont de la Compagnie

des Indes (1). Je suis persuadé que chacun fera en cela son son devoir, et j'y tiendrai de ma part si soigneusement la main, que pour peu de temps que je sois averti avant que les quittances arrivent, je me promets que tout sera achevé de payer dans le moment qu'elles paraîtront. Il ne me reste, Sire, qu'à supplier Votre Majesté de croire que je n'ai rien de si cher au monde que l'honneur d'obéir ponctuellement à ses ordres avec tout le zèle, toute la fidélité et tout l'empressement que peut avoir celui de tous les hommes qui est le plus, Sire, de Votre Majesté, le etc.

BRULART.

CCLXXI

BOUCHU A COLBERT (2).

Compte-rendu de sa mission pour la vérification des dettes des communautés; état des finances en Bourgogne; causes dévoilées de leur ruine.

Dijon, le 14 février 1665.

MONSIEUR,

.... Nous travaillons sans relâche à examiner les dettes des communautés, et nous nous occupons à présent de celles de Beaune. Il est vrai, Monsieur, qu'elles sont excessives et immenses, et on ne peut plus s'empêcher d'avouer la vérité de cette recherche, et que j'ai eu grande raison d'en poursuivre l'exécution depuis qu'on voit, à la vérité, qu'on ne la peut plus empêcher. Enfin nous avons trouvé qu'en trois communautés qui nous ont représenté leurs états, il y a plus d'un million cinq cent mille livres de

---

(1) Dès les premières avances de la Cour au Parlement, Brulart s'était engagé pour dix mille livres, plusieurs présidents pour trois mille, des conseillers pour mille. La correspondance qui rapporte ces choses ne fait pas connaître le montant des cotisations individuelles réunies par ce moyen; on voit seulement que le 25 mars 1665 Brulart envoya au Roi une seconde liste de nouveaux souscripteurs prise dans le sein de la même Compagnie, ce qui semble indiquer que presque tous avaient obéi.

(2) Archives de l'Empire.

dettes, savoir : cinq cents à Dijon, quatre cents et davantage à Semur, et plus de six cents à Beaune, outre les restes des tailles où je ne vois pas bien clair. Les malheurs des guerres en ont bien pu causer une partie; mais la mauvaise administration depuis trente ans, et la confusion qui s'y rencontre, outre celle qu'apporte la continuation d'un désordre pratiqué tant de temps; la mort de beaucoup de personnes qui pouvaient s'en plaindre et nous donner des lumières ou de celles qui en seraient responsables et qu'on en pourrait punir; la bonne foi de la plus grande partie des créanciers dans une pratique vicieuse, mais universelle, autorisée et quelquefois commandée par tous ceux qui s'y devaient opposer, empêchent d'y faire tout le bien qu'on souhaiterait, et nous réduisent à ne pouvoir sévir que contre la friponnerie des créanciers ou celle des magistrats et leur négligence. Nous n'y avons pas manqué à Semur, mais nous n'en n'avons guère d'occasions à Beaune. Je n'y omets rien de tout ce qui dépend de moi pour en connaître la source et pour y pourvoir contre qui que ce soit, et j'en suis autant instruit qu'on le peut être par l'étude particulière que j'en ai faite et l'assiduité et l'application que j'y donne, n'ayant en vue que le service du Roi et mon devoir. Voilà, Monsieur, pourquoi j'ai fait des ennemis, n'ayant cessé, depuis sept ans que j'ai l'honneur d'être employé en cette province, de faire bruit de tous les désordres que j'y ai rencontrés, et auxquels tous les plus puissants ont part et les fomentent; sans pouvoir parvenir à cette discussion, que depuis que Sa Majesté a pris elle-même plus particulièrement la connaissance de ses affaires, et que vous en avez eu par ses ordres la principale direction. Je ne me suis pas tu des autres abus qui ne sont pas plus supportables ni moins ruineux, et sous lesquels assurément cette province succombera. Je vous ai laissé cet été un mémoire apostillé en marge de chaque article, du désordre et du remède que je croyais qu'on pouvait apporter en chaque chose. Vous connaîtrez ceux qui demandent un plus prompt secours et qui couperaient la racine aux autres....

BOUCHU.

CCLXXII

BOUCHU A COLBERT (1).

Exactions des magistrats municipaux dans les impôts perçus par eux sur le peuple; il accuse le Parlement d'avoir toléré ces abus.

17 février 1661.

Monseigneur.

La plainte faite par plusieurs habitants de la ville de Beaune par la requête qu'ils ont présentée au Conseil, dont vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, n'est qu'une suite de l'inégalité et injustice des impositions et de la liberté que les maires et échevins ont prise d'imposer à discrétion ce qu'ils ont voulu; ce qui a été pratiqué en toutes les communautés de Bourgogne à la foule du menu peuple et à l'avantage des magistrats et principaux habitants de chaque communauté; en sorte que quand ils ont été obligés de payer dix mille francs, les maires et échevins n'ont point fait de difficulté d'en imposer vingt et quelquefois davantage. Voici quel était l'intérêt des magistrats et principaux habitants, qui est que, à l'égard des premiers, outre ce qu'ils pouvaient s'approprier de ces sommes, ils en employaient une bonne partie en dépenses inutiles, comme voyages, festins, présents et autres de cette nature, et l'avantage que les plus puissants de la ville en recevaient, outre qu'ils étaient tour à tour dans les magistratures, c'est que, même quand ils n'y étaient point, ils ne payaient rien ou fort peu de ces impositions; car les magistrats, contraignant les pauvres et ceux qui étaient sans appui en chaque communauté, ils épargnaient les plus puissants, ou s'en exemptaient par des abonnements de leurs cotes, par des arrêts de décharge obtenus au Parlement de Dijon, par de prétendues exemptions et privilèges, par des petites charges

---

(1) Archives de l'Empire.

dans les Cours souveraines de la province ou dans la maison du Roi, des Reines, de feu Mgr le Prince et de Mgr le Prince d'aujourd'hui, ou sous d'autres différents prétextes; étant une chose inouie et qui vous paraîtra, à ce que je crois, bien extraordinaire, que cette licence dans laquelle ont été jusqu'ici, non seulement les communautés d'imposer ce qu'elles ont voulu, mais même les élus des Etats ayant imposé plusieurs sommes, outre celles contenues aux commissions du Roi, le Parlement de Dijon n'ayant jamais refusé aux communautés de permettre et d'autoriser ces impositions, même de les y condamner, sans qu'aucun ait jamais obtenu des lettres d'assiette pour ce faire, quoique les ordonnances ne défendent rien tant que d'en user de la sorte.

Ces désordres, aussi bien que les autres, vous ayant été connus, vous y avez apporté les remèdes par les arrêts qui ont été donnés au Conseil sur nos procès-verbaux de la vérification des dettes de chaque communauté.....

Je suis obligé, Monsieur, de vous faire remarquer ici, en passant, que le même abus et la même injustice qui se pratiquent en chaque communauté par ces impositions et réimpositions, dans lesquelles les faibles paient deux ou trois fois leurs cotes pendant que les puissants ne paient rien ou fort peu, se pratique par MM. les Elus à l'égard des communautés qui sont sans appui et celles qui appartiennent aux officiers du Parlement, chambre des Comptes, principaux ecclésiastiques et gentilshommes....

BOUCHU.

CCLXXIII

BOUCHU A COLBERT [1].

Il dénonce la conduite du Parlement, qui s'acharne à entraver la vérification des dettes des communes; oppositions des créanciers de la ville de Beaune à cette mesure.

6 juillet 1664.

MONSEIGNEUR.

Je ne me suis point donné l'honneur de vous écrire pour vous rendre compte de ce qui s'est passé à Beaune sur le sujet des asséeurs [2] dont la nomination a été cassée par arrêt du Parlement de Dijon, parce que l'affaire s'étant terminée à l'amiable, par le tempérament que j'y ai apporté, j'ai fait scrupule de vous en importuner. Le Parlement avait encore suscité une semblable affaire à Saulieu : mais je l'ai terminée comme celle de Beaune, et ses efforts ont été inutiles. Ainsi, je ne vous en parle point. Mais quelques créanciers de Beaune ont tenté une autre voie qui leur a réussi par surprise, et qui renverserait la vérification et le paiement des dettes, si vous n'aviez la bonté d'y apporter le remède. Ils ont présenté requête au Conseil pour être reçus opposants à l'exécution de l'arrêt du 19 avril 1663, que vous avez fait rendre, et qui rétablit cette communauté et la tire du pitoyable état et de la confusion où elle a été du passé, et ont obtenu sur leur requête que les maire et échevins y seraient assignés, sans qu'on sache qui sont ces créanciers, ni en quel nombre, quoiqu'il y en ait plus de deux cents en cette ville et qui demandent avec empressement l'exécution de l'arrêt du Conseil du 19 avril 1663, rendu à votre rapport, qui pourvoit à leur paiement qu'ils n'eussent jamais pu espérer sans cela, et fait cesser tous les désordres qui avaient causé la ruine de cette ville.

---

(1) Archives de l'Empire.

2 On nommait ainsi ceux qui faisaient l'assiette des tailles sur les particuliers qui y étaient soumis.

Néanmoins, cet arrêt non seulement empêche l'exécution de celui du 19 avril 1663 dans la ville de Beaune, mais, s'il subsiste, empêchera que tous les autres arrêts ne soient exécutés dans toutes les autres villes, n'y en ayant pas une où quelques créanciers de ceux qui par leur crédit se faisaient payer, et les magistrats qui sont les plus puissants par leurs charges et qui voient qu'ils ne pourront plus vivre dans la licence du passé, ne fassent de semblables procédures au Conseil, n'accablent les pauvres habitants qui gémissent et n'en peuvent plus, et ne fassent renverser tout l'ordre que vous avez apporté en toutes les communautés.

Je vous envoie, Monsieur, le projet d'un arrêt que je vous supplie très humblement d'avoir la bonté de faire expédier promptement et de me le renvoyer au plus tôt; autrement il est impossible que la vérification subsiste, et toutes les peines qu'on a prises jusqu'ici seront inutiles : ce sera néanmoins à la ruine et à la désolation de cette province. Mais si vous me faites l'honneur de me continuer votre appui et votre protection, vous connaîtrez, Monsieur, avant huit ou dix mois, malgré toutes les oppositions que je rencontre, l'avantage qu'elle en recevra et qu'elle est accablée à jamais si la vérification et le paiement des dettes ne s'exécute.

Il n'y a point de province où il y ait plus à redire qu'à celle-ci et où l'autorité du Roi soit moins connue, et je vous assure que si je n'y employais tous mes soins avec le zèle que j'ai de m'acquitter de mon devoir, et le travail continuel à la faire valoir, elle serait absolument anéantie. Mais quelques affaires que vous me fassiez l'honneur de me commettre, et en quelque nombre qu'elles soient et contre qui que ce soit, il n'en demeurera aucune sans exécution et avec toute la fidélité et l'exactitude possible et fort promptement....

BOUCHU.

CCLXXIV

BRULART A LA VRILLIÈRE

Agitation en Bourgogne et sédition à Noyers au sujet de la vérification des actes des communes. — Plainte des Comtois contre des arrêts de défense du Parlement de Dijon, touchant des empiétements de territoire.

Dijon, le 25 janvier 1[illegible].

Monsieur,

Vous verrez par l'extrait ci-joint de nos registres la plainte qui a été faite au Parlement par MM. les gens du Roi touchant une sédition arrivée à Noyers depuis huit jours, et vous verrez encore l'arrêt qui a été rendu pour en informer. Le commissaire partit hier avec un avocat général pour aller faire l'information, la décréter, et contenir par leur présence les séditieux; et comme la diligence est nécessaire en ces rencontres, et qu'on ne peut pourvoir trop tôt à ces désordres qui blessent l'autorité du Roi et la sûreté publique, le Parlement a cru qu'il était obligé, sans perdre de temps, d'interposer la justice souveraine de Sa Majesté pour arrêter le cours de ces violences, dont je crois que vous ne manquerez pas de l'avertir, en attendant que j'aie l'honneur de vous faire savoir, par les preuves que M. le commissaire acquerra, la vérité de ce qui se sera passé. Mais il est d'ailleurs important de vous dire qu'il y a d'autres villes de cette province qui sont fort brouillées, et qu'entre autres celles de Beaune et de Châtillon le sont à un point, qu'il est à craindre qu'il n'y arrive du bruit par le soulèvement de la canaille qui est fort animée contre les meilleurs et principaux habitants. Nous connaissons certainement que ce mal, qui s'augmente tous les jours, est une suite de la vérification des dettes des communautés, et c'est ce qui fait que le Parlement n'y interpose pas son autorité, comme il ferait s'il n'était pas retenu par cette considération. Mais quand les maux viennent jusqu'à la sédition, à des attroupements et à des pillages publics des maisons, la Compagnie

croit faire une chose agréable au Roi, et qu'il est même de son devoir comme de sa fonction de s'employer pour faire cesser ces désordres et rétablir le calme. Vous me ferez grâce, Monsieur, de me faire connaître la conduite qu'elle doit tenir en ces occasions, parce je ne doute pas qu'elle ne se conforme comme moi à ce qu'il vous plaira de me mander.

Les Comtois s'avisent de se plaindre de deux arrêts que nous rendîmes il y a près de deux ans, portant défense à quelques particuliers de se pourvoir ailleurs qu'en ce Parlement pour les dégradations prétendues faites dans une forêt appelée Fieugemagne. Ils soutiennent, comme ils faisaient en ce temps, qu'elle est du Comté, et je me souviens que nous prétendions qu'elle était du pays de Bresse. Ces arrêts mêmes ne furent rendus qu'après les ordres du Roi qu'il vous plut de m'adresser, portant qu'il désirait qu'on maintînt ses sujets dans leurs possessions et droits, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par les commissaires qui seraient envoyés sur les lieux, tant par lui que par le Roi d'Espagne. Vous verrez, Monsieur, par les copies ci-jointes, que le Parlement de Dole se réveille à présent sur cette même affaire; et comme elle est importante au Roi, puisqu'elle concerne l'étendue de sa souveraineté, et que d'ailleurs Sa Majesté m'a fait écrire sur ces matières au Président de Dole, avec différence de style suivant les différentes conjonctures des temps, sans toutefois leur avoir jamais donné espérance qu'on se relâcherait de notre part; ce Parlement ne s'est engagé à rien par la réponse qu'il a faite à la lettre de celui de Dole. Vous y remarquerez, Monsieur, qu'il a commencé à ne nous pas donner la ligne, contre ce qui est accoutumé; nous en avons usé comme eux dans notre réponse, sans leur en rien dire, mais l'on a jugé à propos que j'en marquasse quelque chose au vice-président, ce que j'ai fait, comme vous le trouverez à la suite de ces copies. Je suis, Monsieur, etc.

BRULART.

CCLXXV

BRULART A COLBERT.

Rapport sur la sédition de Noyers; crainte qu'elle ne s'étende à d'autres villes.

Dijon, le 25 janvier 1665.

MONSIEUR,

La plainte qui a été portée au Parlement d'une sédition arrivée à Noyers depuis quelques jours et du pillage qui s'y faisait publiquement par le menu peuple de quelques maisons des principaux habitants, l'ayant obligé à envoyer promptement un commissaire sur les lieux pour en informer, arrêter les séditieux et interposer l'autorité du Roi pour le rétablissement de la sûreté publique qui y est violée, j'ai cru, Monsieur, qu'il était de mon devoir de vous en rendre compte et d'en écrire aussi au secrétaire d'Etat de cette province. Cet avis a été si pressant et accompagné de circonstances si criminelles et si dangereuses pour les suites, que la Compagnie a estimé qu'il était du sien d'apporter de la diligence à éteindre un feu qui paraît grand, mais qui pourrait encore causer ailleurs des incendies, s'il n'y était pourvu par un prompt remède. J'use, Monsieur, de ces termes parce qu'il y a de la disposition, et je dois vous avertir que la canaille est fort échauffée dans les villes de Beaune et de Châtillon. Comme c'est une suite de la vérification des dettes, je vous peux dire que cette seule considération a retenu jusqu'à cette heure le Parlement d'y interposer son autorité ; aussi n'est-ce que l'extrémité des choses et la nécessité de son devoir qui l'ont fait résoudre à envoyer à Noyers; mais c'est de vous, Monsieur, que je peux apprendre si sa conduite sera approuvée, et comme il doit la régler en ces occasions, qui peuvent devenir fréquentes par le soulèvement du bas peuple qui n'a jamais été si insolent qu'il l'est à présent. *Je n'ose entreprendre de vous en dire davantage que vous ne me l'ordonniez*, et je vous assurerai seulement que

dans ma fonction je m'acquitterai toujours de ce que je dois avec une ponctualité qui pourra servir d'exemple aux autres, vous protestant que je serai toute ma vie, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLXXVI

BRULART A DE LYONNE.

Les Comtois renouvellent leurs prétentions sur la forêt de Fieugemagne; aigreur entre les deux Parlements de Dijon et de Dole.

Dijon, le 25 janvier 1665.

MONSIEUR,

J'ai eu autrefois l'honneur de vous écrire d'une prétention qu'avaient les Comtois que la forêt de Fieugemagne était de leur province et que les Bressans soutenaient qu'elle était de la souveraineté de France. Vous avez encore su, Monsieur, par mes lettres, que le Parlement de Dole avait décrété contre des Français accusés d'avoir fait des dégradations dans cette forêt, et vous vous souviendrez peut-être que sur les plaintes qui furent portées au Roi, il vous plut m'écrire que M. l'archevêque d'Embrun ferait des instances à Madrid pour obliger les Espagnols à députer des commissaires pour régler, avec ceux que Sa Majesté nommerait, les limites de cette frontière, et que, comme il ne pouvait l'obtenir d'eux, l'intention de Sa Majesté, pour les y obliger, était qu'on maintînt de deçà ses sujets dans leurs possessions. Ce Parlement rendit ensuite deux arrêts de défense de se pourvoir ailleurs que par-devant lui pour raison des désordres prétendus avoir été commis dans cette forêt. Les Comtois ne s'en sont pas plaints pendant dix-huit mois; mais ils viennent de se réveiller, et le Parlement de Dole, par une lettre assez incivile, en ce que par une nouvelle façon d'écrire il ne nous donne pas la ligne, se plaint de ces arrêts et nous prie d'en arrêter l'effet. Nous n'avons pas voulu leur faire une réponse bien pré-

[illegible] comment il plaira à Sa Majesté que nous la fassions. Cependant j'ai mandé sur les lieux qu'on m'envoyât de nouveaux mémoires de cette affaire, et j'attendrai les ordres du Roi pour écrire moi-même à Dole, ou faire écrire le Parlement s'il est trouvé plus à propos. Je donne le même avis à M. de La Vrillière pour l'informer de ce qui se passe en son département. Mais pour vous mieux faire connaître la chose dont il s'agit, je prends la liberté de vous envoyer copie des lettres et de celle que j'ai écrite au vice-président, où je lui marque quelque chose du changement en leur forme d'écrire. Je vous supplie très humblement, Monsieur, d'être persuadé qu'il n'y en saurait jamais avoir dans l'ardeur du service que je vous ai voué et que je serai toute ma vie avec un zèle tout particulier. Monsieur, votre [illegible]

BRULART.

[illegible]

[illegible] A [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

MONSIEUR,

[illegible] est pour [illegible] vous donner avis d'une nouvelle entreprise du Parlement de Dijon contre l'autorité du Roi au fait de la vérification des dettes de cette province. Ayant donné mon ordonnance pour la publication de quelques octrois dans la ville de Noyers pour les deniers en provenant être employés à l'acquittement des dettes de cette communauté, après que par Sa Majesté [illegible] comme j'ai fait en toutes les autres villes, cette ordonnance a été publiée au prône de l'église

---

1. [illegible]

paroissiale dudit Noyers, ensuite de laquelle publication plusieurs personnes attroupées sont allées dans les maisons du nommé de Selles et du nommé Millot, parce qu'ils avaient été présents à la vérification des dettes, et les ayant pillées, outragé la femme dudit de Selles, ils l'ont traîné par les rues, et par le plus grand bonheur du monde, ledit de Selles a évité d'être tué aussi bien que ledit Millot, lesquels échappés à ce danger se sont rendus auprès de moi et m'ont présenté leur plainte, sur laquelle j'ai ordonné qu'il en serait informé par le sieur de Cluny lieutenant général d'Avallon, pour l'information à moi rapportée être ordonné ce que de raison. Dont M. le Premier Président de ce Parlement ayant eu avis, il en a assemblé les Chambres, et avec tout l'éclat qu'il a pu faire, même lesdits de Selles et Millot ayant été mandés audit Parlement, avec des menaces indignes d'une Compagnie et qui ne seraient pas supportables si elles étaient faites par un particulier, ils leur ont fait défenses de se pourvoir ailleurs qu'audit Parlement. Ces pauvres gens sont venus à moi pour me dire ce qui leur était arrivé, et ils ont ajouté qu'ils avaient déclaré au Parlement qui les pressait de donner leurs plaintes, qu'ils ne voulaient pas être parties à cause des sommes excessives qu'il leur en coûterait si cette procédure se faisait à leurs frais; me disant aussi qu'ils n'osaient faire informer ensuite de mon ordonnance, crainte d'encourir la haine et les menaces dudit Parlement. Voilà, Monsieur, les effets de ce que je me suis donné l'honneur de vous écrire ensuite de la première entreprise faite par ledit Parlement contre l'autorité du Roi, au fait de la réformation des forêts touchant le jugement souverain par moi rendu contre le nommé Le Boiteux. Vous voyez la vérité de ce que je me suis donné l'honneur de vous écrire, qu'ils ne l'avaient fait que pour tenter si cette première entreprise serait impunie, et pour ruiner ensuite toutes les autres affaires du Roi; ce qu'ils se vantent hautement et en toutes rencontres qu'ils feront, prenant plaisir de les décrier, séduire et empoisonner les esprits des peuples, comme au fait présent des octrois, leur disant qu'ils en empêchent par toutes voies l'établis-

sement, et que ce ne sera pas pour le paiement des dettes, mais que le Roi se les attribuera, et ainsi en toutes les affaires généralement quelconques, intimidant ceux qu'ils ne peuvent pas séduire, en sorte qu'il y a de quoi s'étonner qu'on puisse faire le progrès qu'on fait. Mais, Monsieur, si ces entreprises demeurent impunies, tout ce qui a été fait jusqu'ici sera renversé avant qu'il soit deux mois, car ils veulent perpétuer, à quelque prix que ce soit, le désordre dans lequel ils ont vécu, et dont ils ont tiré tant d'avantage à l'oppression des pauvres sujets de Sa Majesté. Ainsi, Monsieur, je vous supplie très humblement d'obtenir du Roi, non seulement qu'il confirme mon jugement rendu contre ledit Le Boiteux, car ce ne serait presque rien faire pour son autorité, mais qu'il punisse les dix juges qui l'ont violée, ou par l'interdiction de leurs charges, ou par le retranchement de leurs gages, ou par des lettres du cachet qui enjoignent au rapporteur et au président d'en aller rendre compte ou de s'éloigner; car assurément, Monsieur, si Sa Majesté n'en fait un exemple, il est impossible de maintenir ici ses affaires....

BOUCHU.

CCLXXVIII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Ordre du Roi qui charge l'intendant Bouchu d'informer de la sédition.

Paris, le 3 février 1665.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 25 du mois passé et en ai rendu compte au Roi, qui, après avoir examiné les suites que pouvait avoir la sédition arrivée à Noyers, a jugé à propos de donner ordre à M. Bouchu d'en faire l'information, pour l'envoyer ensuite à la Cour, et m'a commandé de vous dire que son intention est que votre Compagnie sursoie à toutes choses à cet égard, afin de laisser agir M. l'Intendant sur ce

sujet, et qu'ensuite on en prenne une entière connaissance et dans peu de temps la résolution qui sera convenable. C'est à quoi je vous exhorte de tenir la main selon l'intention de Sa Majesté.... Faites-moi la grâce de me croire toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCLXXIX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Arrêt de sursis à un jugement de l'Intendant, qui condamne un homme à mort; le président Fyot et un conseiller de la Tournelle seraient mandés à Paris par un *veniat* pour avoir signé cet arrêt; il se plaint des atteintes portées à la juridiction du Parlement.

Dijon, le 4 février 1665.

MONSIEUR,

..... On est ici alarmé du bruit qui court qu'il y a eu un arrêt rendu au Conseil, le Roi présent, portant un *veniat* à M. le président Fyot et à un conseiller de sa Chambre pour avoir signé un arrêt qui ordonne, sur l'appellation interjetée par un homme condamné à mort par notre intendant de justice avec des gradués, que la sentence et les procédures seront représentées, et cependant sursis à l'exécution. Je vous peux assurer, Monsieur, quoique cette affaire ne soit pas de ma fonction, qu'on n'a point su et qu'on ne sait pas encore que dans la réformation des bois on ait pouvoir de condamner souverainement à la mort, parce que la commission n'a point été représentée comme il a toujours été pratiqué, non pas par honneur ni par déférence au Parlement, mais pour lui faire savoir ce qui est des volontés du Roi, et que de bonne foi, je vous le puis dire ainsi, on n'en avait aucune connaissance. A quoi même je puis ajouter, que ce crime étant un assassinat, la Tournelle n'a pas cru qu'il fût de la connaissance des juges de cette réformation qui regarde purement le rétablissement des forêts. Je ne sais si Sa Majesté a été informée de ces

circonstances; j'en ai laissé le soin à M. le président Fyot comme d'une affaire de sa Chambre. Mais je peux vous dire encore que par arrêt du Conseil il a été jugé nouvellement par la Chambre souveraine des francs-fiefs de cette province au sujet d'une rébellion commise en la personne d'un huissier qui a été tué en exécutant un de ses arrêts, que cette Chambre, quoique composée des premiers officiers des Compagnies souveraines, ferait seulement le procès aux accusés jusqu'à arrêt définitif exclusivement, qui serait ensuite rendu au Parlement sur la procédure qu'elle aurait faite. Mais, d'ailleurs, je peux vous dire en général que notre Compagnie a une si parfaite soumission pour tout ce qu'elle croit pouvoir être des volontés du Roi, que, depuis quelques années que la plus grande partie de sa juridiction lui est enlevée, elle n'a eu recours qu'au respect et au silence, sans se plaindre, sans agir et sans y apporter aucun empêchement. C'est ce qui est de ma connaissance et que je peux vous protester être véritable; mais la cause de son malheur sera connue au Roi quand il lui plaira, et il n'appartient qu'à Sa Majesté d'y pourvoir. Je m'attache en mon particulier toujours à mon devoir et passionnerai toute ma vie de vous faire connaître que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLXXX

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il le supplie d'accommoder cette affaire; émotion qu'elle cause dans le Parlement, ainsi que d'autres entreprises sur sa juridiction.

Dijon, le 4 février 1665.

MONSEIGNEUR,

..... Il y a ici alarme d'un arrêt du Conseil qu'on dit qui porte un *veniat* contre M. le président Fyot et un conseiller de sa Chambre, nommé M. Bretagne, pour avoir fait surseoir l'exécution d'un jugement de mort prononcé par M. Bouchu contre un

paysan qui a tué un homme dans un bois en voulant reprendre son bétail qui y avait été pris mésusant. Je dois sur cela, Monseigneur, avertir Votre Altesse qu'il y a un tel chagrin dans les esprits du traitement qu'on reçoit de cet intendant, que je vois bien des gens s'ajuster avec d'autres pour parvenir à une députation à la personne du Roi. Je leur témoigne tant de répugnance à l'exécution de ce dessein, qu'ils ne me disent pas ce qu'ils font; mais dans la vérité je crois qu'ils ne font rien qui vaille, et quand j'en ai convaincu quelques-uns, ils m'opposent qu'il ne leur saurait arriver pis. Je prévois que cette belle résolution éclatera lorsque l'arrêt contre M. le président Fyot paraîtra; je ne sais toutefois comment la détourner. Cependant quand je serais seul je ne laisserai pas de m'y opposer, parce que j'estime qu'elle ne plaira pas au Roi ni à Votre Altesse, et que le succès n'en saurait être que fâcheux.

Je crois que Votre Altesse est assez persuadée du respect que le Parlement a pour elle et de ma soumission pour l'être aussi, qu'à moins que la chambre des Comptes nous fasse insulte, nous souffrirons patiemment ses entreprises passées jusqu'au premier voyage de Votre Altesse. Si elle ne se fût pas avisée nouvellement contre le respect dû à vos ordres, de nous attaquer sur une affaire pareille à celle dont il a plu à Votre Altesse de vouloir prendre connaissance, nous n'aurions pas été en peine de nous défendre et de nous mettre en état seulement qu'elle ne profite pas des avantages indirects qu'elle a voulu prendre sur des gens qui se reposent totalement sur l'entremise de Votre Altesse. Et comme je n'ai rien de plus cher que de lui donner des marques continuelles de mon respect, je peux l'assurer qu'à moins que nos parties nous jettent dans une nécessité indispensable de nous défendre, je conseillerai au Parlement de souffrir beaucoup de sa part, sans écrire davantage de cette affaire à la Cour, à qui par respect et par précaution il a été besoin d'en donner avis. Je vous demande donc avec les dernières instances la grâce de croire que je suis parfaitement, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

[illegible]

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

[illegible]

[illegible]

MONSEIGNEUR,

Après avoir eu l'honneur de donner avis à Votre Altesse de la sédition arrivée à Noyers, il est bien juste qu'elle soit informée de la suite des choses. Notre commissaire y a travaillé avec grande diligence et a acquis la preuve tout entière de la sédition : il a décrété sur les lieux, et nous avons amplié ici les décrets, de sorte qu'il y a des prises de corps contre une trentaine de personnes, et nous avons aussi rendu un célèbre arrêt pour contenir les peuples. Nos huissiers et plusieurs archers partirent, il y a trois jours, pour aller exécuter ces ordres sur les lieux; mais hier je reçus une lettre de M. de La Vrillière qui me mande que l'intention de Sa Majesté est que M. Bouchu fasse l'information de ce qui s'y est passé et qu'il l'envoie au Conseil, et cependant que nous surseyions toutes choses à cet égard pour laisser agir librement cet intendant. Sur-le-champ je fis part de ma lettre au Parlement, qui trouva à propos d'envoyer aussitôt un courrier à Noyers pour faire revenir nos huissiers sans faire quoi que ce soit. Et, comme peut-être auraient-ils déjà fait quelque capture, je leur ai mandé, si cela est, de laisser les prisonniers dans les prisons de Noyers et de dénoncer au maire qu'il ait à veiller à ce qu'elles soient sûres. Je crois, Monseigneur, qu'on sera satisfait de notre obéissance; et comme nous n'avions informé et décrété que pour satisfaire à notre devoir en une occasion importante, dans laquelle on aurait pu se prendre à nous, si nous y avions manqué et qu'il fût arrivé de nouveaux malheurs, j'ai envoyé aujourd'hui au Roi un gros paquet des procédures que nous avons faites, qu'on ne saurait lire en quatre heures, pour

marquer à Sa Majesté que, quand il s'agit de son service, on n'oublie ni soins, ni diligence pour mieux marquer son zèle envers elle. Au surplus, Monseigneur, je ne suis pas fâché que nous soyons déchargés de cette affaire et de me voir hors de la peine que j'avais déjà d'être chargé d'une pratique de peuderie qui me faisait horreur; mais je serais plus en repos encore, si on m'écrivait que le Roi ne désire pas qu'en pareilles occasions le Parlement se remue ni qu'il agisse.

L'arrêt du Conseil contre nos Messieurs est arrivé et M. Bouchu l'a été montrer à M. le président Fyot. Votre Altesse sait qu'il porte un *veniat* contre lui et contre M. Bretagne; que les huissiers qui ont obéi au Parlement seront menés au Fort-l'Evêque, et que le prisonnier sera tiré de la Conciergerie et remis en la Maison de ville. M. Fyot avait proposé à M. Bouchu de souffrir que cela se fît par ordre du Parlement; mais il lui a répondu que, si on le faisait, il le ferait ramener à la Conciergerie pour l'en tirer après. Et quant à ces huissiers, ils l'avaient prié de les laisser aller eux-mêmes se rendre en prison à Paris, sans l'avoir pu obtenir, et demain matin vraisemblablement tout sera exécuté si les huissiers se laissent prendre; mais comme ils n'ont fait qu'obéir innocemment, on leur conseillera de se rendre au Fort-l'Evêque au plus tôt. On parlera aussitôt de députer, et je crois que presque tous en seront d'avis; mais le mien sera au pis aller de réduire la députation, à justifier nos Messieurs et nos huissiers. Vous ne sauriez croire, Monseigneur, le chagrin que jette cet arrêt dans tous les esprits; mais tout est si fort dans l'obéissance que, quand le Roi saura cette soumission, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté sera satisfaite. Pour moi, je serai toujours, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

[illegible] Votre Altesse [illegible] pour cette ville. Il avait [illegible] par les directeurs de la compagnie des Indes-Orientales pour recevoir l'argent du commerce [illegible] dix-huit mille [illegible] livres. Il a remis à un de ses amis six mille livres et quelques milles sur des particuliers, [illegible] mille livres pour assurer cette somme [illegible] Voilà, Monseigneur, le premier risque de notre commerce que Dieu veuille conduire à bon port, car dans les périls que nous avons à courir, nous n'avons pas songé à ce naufrage de terre ferme [illegible] j'apprends que Votre Altesse a sa bonne part comme nous. Je supplie Votre Altesse d'être persuadée que personne au monde ne saurait être plus que je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, [illegible]

BRULART

CCLXXXIV

BRULART A LA VRILLIÈRE

Suite de l'affaire du [illegible] à [illegible] du Parlement, projet d'envoyer une députation au Roi, s'il l'agrée.

[illegible]

Monsieur,

[illegible] L'arrêt du Conseil portant un [illegible] à M. le président [illegible] et à M. [illegible] conseiller, leur fut signifié avant-hier. Le prisonnier fut transféré le même jour de la Conciergerie à la Maison de ville, et on fit perquisition des trois huissiers qui par ordre de la Tournelle l'avaient amené dans cette première prison. La Compagnie croit qu'elle n'aura pas grand'peine à se justifier auprès de Sa Majesté de l'arrêt qui a fait surseoir l'exécution du criminel qui était appelant, parce qu'elle ne savait rien du pouvoir de M. Bouchu de condamner, dans la réforma-

tion des bois, souverainement à mort, et que, quand elle en aurait eu connaissance, elle n'aurait pas su qu'il pouvait encore, en vertu de la même commission, connaître en dernier ressort des assassinats. Mais pour donner plus de marque au Roi de sa soumission à ses volontés, elle a mis ordre qu'on dît aux huissiers qui ont disparu de se rendre incessamment au Fort-l'Evêque, si Sa Majesté continue à le vouloir ainsi. M. Bretagne partira incessamment pour obéir à l'arrêt; toutefois, comme M. le président Fyot est fort âgé, et que le sieur Jannon substitut est actuellement malade, de sorte que tous deux ne pourraient faire le voyage sans péril, ils attendront, Monsieur, qu'il vous plaise de mander si cette dernière raison ne les en fera pas dispenser; et néanmoins, en quelque état qu'ils soient, ils se mettront en chemin si Sa Majesté le désire, et arriveront dans le mois porté par l'arrêt. Cependant le Parlement désirant justifier sa conduite et celle de MM. Fyot et Bretagne, se dispose à députer à Sa Majesté pour la lui expliquer; mais avant que de le faire, il vous supplie de savoir d'elle si elle l'aura agréable. Je suis avec tous les respects possibles, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLXXXV

BOUCHU A COLBERT (1).

L'arrêt du Parlement, rendu contre le jugement de l'Intendant, est cassé par le Grand Conseil; Bouchu fait exécuter sa décision par le grand prévôt de la province.

Dijon, le 11 février 1665.

MONSIEUR,

Je me donnai l'honneur de vous écrire dimanche dernier que j'avais reçu l'arrêt du Conseil du 30 de janvier, qui casse celui du Parlement de Dijon du 5 de décembre, rendu contre le juge-

(1) Archives de l'Empire.

ment souverain par moi donné au fait de la réformation des forêts. Je l'ai depuis fait exécuter dans tous ses points, ayant fait transférer par le grand prévôt de cette province le nommé Le Boiteux, condamné par ledit jugement, des prisons de la Conciergerie du Palais en celle de l'Hôtel de ville, et envoyé ensuite pour prendre prisonniers Niaud, Piron et Bessan, huissiers dudit Parlement, contre lesquels il y a décret de prise de corps, lesquels s'étant retirés et leurs femmes ayant déclaré qu'ayant eu connaissance de l'arrêt ils étaient allés à Paris, après la perquisition qui en a été faite dans leurs maisons, leurs biens ont été saisis et annoncés, et assignation à eux donnée à trois briefs jours par-devant moi, dont le premier échera vendredi prochain; mais je ne les ai pas voulu faire crier à son de trompe par les carrefours de la ville, et même je ne poursuivrai pas les autres briefs jours, que je ne sache s'ils se sont allés remettre au Fort-l'Évêque, comme leurs femmes le disent, ou non. J'ai fait ensuite signifier l'arrêt, et faire commandement de se rendre à la suite du Conseil dans un mois au sieur Jannon substitut de M. le Procureur général, qui a donné ses conclusions; à M. Bretagne, conseiller rapporteur de la requête sur lequel l'arrêt du 5 décembre a été rendu, et à M. le président Fyot, qui l'a signé, auquel je ferai rendre la lettre du Roi que M. de La Vrillière m'a envoyée à lui adressée, et qui le dispense de faire ce voyage au temps et en la manière qu'il me le mande. Cependant je pars pour aller à Noyers informer de la sédition qui y est arrivée, d'où j'aurai l'honneur de vous en rendre compte....

BOUCHU.

CCLXXXVI

BRULART A LE TELLIER.

Brulart est mandé à la Cour de la part du Roi.

Dijon, le 18 avril 1665.

MONSIEUR,

Incontinent que la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 10 de ce mois de la part du Roi pour me rendre incessamment auprès de Sa Majesté m'a été remise, je suis venu de ma maison de campagne, où j'étais alors, avec diligence en cette ville pour en repartir demain, sans attendre la rentrée du Parlement qui recommencera de travailler le jour suivant. De sorte, Monsieur, que cette lettre ne vous sera rendue avant mon arrivée que le temps que le courrier, qui partira à même heure que moi, pourra gagner sur mon voyage. Il ne saurait manquer de m'être heureux, s'il est accompagné de quelques occasions de vous témoigner les respects que j'ai pour vous, puisqu'il est certain que je ne désire guère de choses avec tant de passion que de vous faire connaître que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCLXXXVII

BOUCHU A COLBERT (1).

Il lui fait connaître un arrêt du Parlement de Dole, qui défend sous des peines sévères aux Comtois d'acheter des vins en Bourgogne, et demande, par réciprocité, d'augmenter les droits d'entrée de leurs bestiaux en France.

20 décembre 1665.

MONSIEUR,

.... Les habitants du pays de Bresse m'ont fait de grandes plaintes d'un arrêt du Parlement de Dole qui défend à tous les habitants

---

(1) Archives de l'Empire.

du Comté de Bourgogne, sous de grosses peines, d'acheter des vins en France, ce qu'ils font observer rigoureusement (1). Néanmoins ils y débitent tous leurs blés, desquels faisant meilleur marché, les habitants de la Bresse où ils les vendent, ne sauraient vendre les leurs qui leur demeurent inutiles, et l'argent le plus clair sort de France. Ils font la même chose pour les bestiaux, et les bouchers de Lyon qui avaient accoutumé de se fournir en Bresse n'y en prennent plus, et les vont acheter au Comté. Je crois que, pour remédier à ce dernier désordre, vous aviez ordonné aux fermiers des traites foraines de prendre par bœuf entrant dans le royaume trois livres cinq sols, ce qu'ils ont exécuté quelque temps; mais à présent ils ne prennent plus que quinze sols, et l'un de leurs commis a dit que sa recette ne produisait que trois cent livres quand il prenait trois livres cinq sols, et qu'elle produit sept cents livres depuis qu'il ne prend plus que quinze sols. Vous voyez, Monsieur, qu'à ce compte-là, par ce seul passage, il sort plus de trois cent mille livres du royaume, qui se portent au Comté, et cependant tous les bestiaux demeurent en Bresse, sans que les habitants en retirent aucun avantage....

BOUCHU.

CCLXXXVIII

COLBERT A BOUCHU (2).

L'achat des blés en Bresse est défendu par le Parlement de Dole aux sujets de son ressort, sous peine de mort.

5 août 1663.

MONSIEUR,

Il aurait été bon que vous m'eussiez envoyé une copie de l'arrêt du Parlement de Dole qui défend à tous ceux de son ressort,

---

(1) Antérieurement déjà la même Compagnie avait défendu, sous peine de mort, aux Comtois d'acheter des blés en Bourgogne. Nous joignons ci-après cette lettre écrite en 1663.

(2) Archives de l'Empire.

sous peine de la vie, d'aller acheter des blés en Bresse, afin qu'en ayant une littérale en main, l'on pût se plaindre à l'ambassadeur d'Espagne de cette contravention à la liberté du commerce qui a toujours été ouvert entre les deux Bourgognes, même pendant la guerre.

COLBERT.

CCLXXXIX

BRULART AU PREMIER PRÉSIDENT DE TOULOUSE.

Plaintes du Parlement de Dijon à celui de Toulouse, de ce qu'il fait informer à Auxerre contre le conseiller Bernard de Thorey.

Dijon, le 12 janvier 1666.

MONSIEUR,

C'est si peu souvent que j'ai occasion de vous assurer de mon très humble service, que je me sers avec joie de celle qui se présente pour vous en renouveler l'assurance et pour vous supplier de croire que je conserve pour votre personne et pour votre mérite tout le respect et toute l'estime que vous pouvez attendre d'un homme qui a pour vous tous les sentiments qui les peuvent inspirer. Après m'être ainsi satisfait en vous disant à quel point je vous honore, je vous prie, Monsieur, d'agréer que je m'acquitte envers ma Compagnie de la charge qui m'est commise de vous faire des plaintes de l'atteinte qu'elle souffre dans son plus beau privilège qui lui est commun avec tous les Parlements, de traiter, les Chambres assemblées, les procès criminels des officiers de leurs Corps, sans qu'il puisse être informé contre eux, sinon par deux conseillers députés par arrêt rendu aussi les Chambres assemblées. Cependant nous avons appris qu'un simple conseiller du bailliage d'Auxerre informait dans la ville même de Dijon contre M. Bernard, sieur de Thorey, conseiller de notre Parlement et homme de qualité, en vertu d'un arrêt rendu par le vôtre, portant qu'il serait informé contre lui par le

premier conseiller de la Cour trouvé sur les lieux, ou par le premier magistrat requis. Nous nous sommes à l'instant assemblés pour y pourvoir et nous n'avons pu moins faire, attendant qu'il ait été autrement pourvu sur l'entreprise de cet officier subalterne contre un souverain, que de lui ordonner de représenter sa commission et cependant de lui faire défense de passer outre, suivant que vous le verrez par notre arrêt ci-joint. Mais il avait déjà fait son information, sur laquelle nous n'avons pas voulu prononcer, par la considération que nous avons pour votre arrêt qui, bien que surpris, ne laisse pas d'en être le fondement, comme il est la seule cause de la retenue dont nous avons usé en cette rencontre, dans laquelle nous croyons que votre Compagnie, aussi jalouse qu'aucune autre du royaume de maintenir l'honneur et les privilèges des Parlements, ne manquera pas de se porter de soi-même à casser l'information de cet officier d'Auxerre et à révoquer son arrêt; sauf à la partie plaignante à se pourvoir à la manière accoutumée. Nous estimons, Monsieur, qu'outre que l'ordre et l'usage de tous les Parlements l'obligent à cela, elle en fera encore moins de difficultés, quand elle saura que le procès criminel intenté contre un des Messieurs de votre Parlement ayant été ici renvoyé, il y a dix ou douze ans, il y eut contestation pour savoir non pas si l'information se ferait par un juge subalterne, mais si elle se ferait par deux conseillers de la Cour ou par un seul. Sur quoi le Parlement, considérant l'usage du royaume, le privilège de l'accusé, et que l'information était la pièce fondamentale et comme l'âme d'un procès criminel, il fut ordonné, par arrêt rendu toutes les Chambres assemblées, qu'elle ne pourrait être faite que par deux conseillers. Nous avons vu encore dans La Roche-Flavin, au livre X, chapitre XXXII, que vous en usez de la même sorte. Après quoi nous espérons que vous ne refuserez pas à l'estime et à la fraternité que cette Compagnie conserve pour la vôtre de remettre cette affaire dans le train ordinaire, et d'ordonner, sans vous arrêter à cette procédure qui ne peut servir que de mémoire, qu'il sera informé par deux commissaires de la Cour. Il

ne me reste qu'à vous demander la grâce de me faire savoir la résolution de votre Compagnie, et qu'à vous supplier de croire que je serai toute ma vie, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXC

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Le Parlement envoie au Roi les mémoires qu'il lui a fait demander sur la réformation de la justice. — Il refuse de dispenser l'archevêque de Besançon d'établir un grand-vicaire en France pour la partie de son ressort qui dépend de ce diocèse.

Dijon, le 7 février 1666.

MONSIEUR,

..... A mon arrivée de Paris, M. le président Fyot me fit part d'une lettre du Roi portant ordre à la Compagnie de dresser des mémoires pour la réformation des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice. Il y a eu depuis, avec lui qui s'y est fort appliqué, des commissaires députés de toutes les Chambres pour y travailler, et leur travail a été vu et examiné pendant plusieurs jours, les Chambres assemblées, et enfin rédigé et arrêté de la même sorte que vous verrez dans l'original que je vous envoie de la part du Parlement, qui vous prie, Monsieur, de le présenter au Roi et de le vouloir accompagner de vos offices auprès de Sa Majesté, pour lui faire connaître le désir qu'a ce Corps de se conformer en toute chose à ses volontés.

Il y a quelques jours que M. l'archevêque de Besançon m'envoya une lettre du Roi pour le Parlement, à qui Sa Majesté témoigne sur ce que cet archevêque lui a donné à entendre qu'elle sera bien aise qu'on ne l'oblige pas à commettre un grand-vicaire en France pour la partie de son diocèse qui est du res-

sort de ce Parlement (1). Comme cette affaire est très importante à Sa Majesté pour la conservation des libertés de l'Eglise gallicane, et à des sujets qui souffriraient beaucoup s'ils étaient obligés à sortir du royaume pour aller chercher dans le spirituel une justice qui, par les lois de l'Etat, doit leur être administrée sur les lieux, le Parlement a estimé devoir faire connaître au Roi la manière dont on en a usé ci-devant avec cet archevêque et tous les prélats, même français, dont les diocèses s'étendent dans ce ressort. Je vous en adresse, Monsieur, un assez ample mémoire dont la Compagnie vous supplie de vouloir donner connaissance à Sa Majesté, qui, je m'assure, ne lui saura pas mauvais gré de lui représenter en cette occasion ce qui est de ses droits et du bien de son service.

Après cela, je vous supplie de trouver bon que je vous renouvelle l'assurance des respects que j'ai pour vous et de mon zèle à vous témoigner que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

---

(1) Les conflits d'attribution d'autorité dont il est question dans notre *Histoire du Parlement de Bourgogne* et la correspondance que nous publions de cette Compagnie avec l'archevêque de Besançon ont besoin d'être expliqués par la connaissance de la juridiction ancienne du diocèse de ce nom.

Même après la séparation des deux provinces, l'archevêque, prince du Saint-Empire, avait conservé son autorité spirituelle sur une partie de la Bourgogne, bien que soumise à un autre souverain. Depuis la réunion de la Franche-Comté à la France, et jusqu'en 1789, il en fut de même. Indépendamment d'une partie du Comté de Bourgogne, ce diocèse s'étendait alors sur un démembrement du Duché de ce nom, de la Champagne, de la Lorraine et de l'Alsace. Ainsi l'archevêque avait une officialité foraine à Auxonne, à Bourbonne-les-Bains, dans le Barrois, à Darney (Lorraine), à Belfort et à Seurre. Ce vaste diocèse se trouvait ainsi compris dans les ressorts des Parlements de Paris, Dijon, Besançon, Nancy, et de la Cour supérieure de Colmar. Il comprenait en Bourgogne, dans le bailliage d'Auxonne, la ville de ce nom et quatre paroisses; dans le bailliage de Saint-Jean-de-Losne, la ville de ce nom; dans le bailliage de Seurre, la ville de ce nom et quatre paroisses, et dans le bailliage de Chalon-sur-Saône, la ville de Louhans et quarante-deux paroisses faisant partie de ce qu'on nommait la Bresse chalonnaise.

D'un autre côté, les diocèses étrangers au ressort du Parlement de Dijon et qui s'étendaient sur quelques-unes de ses parties, étaient ceux de Lyon, Genève, Langres, Saint-Claude et Nevers.

CCXCI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Querelles du Parlement avec la Chambre de ville au sujet du service de la Reine mère; conduite de l'intendant Bouchu dans cette circonstance.

Dijon, le 10 février 1666.

MONSIEUR,

Je satisfais à la charge que m'a commise le Parlement de vous envoyer l'extrait de ce qui s'est passé ce matin touchant le service qui doit être fait pour la Reine mère. Vous verrez que les maire et échevins de cette ville s'excusent de satisfaire à la volonté du Roi, sur la peur qu'on leur a faite qu'en s'acquittant de leur devoir en cette occasion, ils n'encourussent la peine portée par les arrêts du Conseil. Le Parlement a fait ce qu'il a pu pour les obliger à faire leur devoir, et leur a même ordonné de pourvoir suivant qu'il est accoutumé aux préparatifs nécessaires; mais je vois bien qu'ils ne le feront pas, sous prétexte de leur impuissance, qui n'est pas toutefois si grande qu'elle ne leur permette de fournir à la subsistance de deux députés qu'ils ont présentement à la Cour pour poursuivre la décharge ou la modération de la taxe de leur receveur. M. Bouchu, notre intendant de justice, qui ne perd aucune occasion d'exciter des divisions en cette ville et de faire paraître sa mauvaise volonté, les a renvoyés, sous ce prétexte, au Parlement pour lui demander un secours d'argent. Je ne doute pas qu'on ne l'eût accordé généreusement et que la Compagnie ne se fût chargée toute seule de cette dépense, du moins j'en aurais été d'avis et d'autres aussi; mais le maire et les échevins ont fait entendre à plusieurs personnes et à moi-même que ledit sieur Bouchu leur avait dit que c'était aux Compagnies de payer les frais qui étaient à faire. Le Parlement ne s'est plus cru en état de prendre cette résolution, de crainte des conséquences ensuite de cette prétention. Il

vous plaira donc, Monsieur, d'être persuadé qu'il est prêt d'assister en Corps aux prières publiques, et, comme Sa Majesté ne désire que cela de cette Compagnie, elle croit que le Roi sera satisfait de ses soins à exécuter ses ordres, quand il saura qu'elle a fait ce qui a été en son pouvoir pour obliger les autres à se mettre à leur devoir. Mais personne qu'elle ne se remuant pour s'en acquitter, les choses en demeureront là, ce qui serait fort extraordinaire et fort indigne, si vous n'avez la bonté d'y faire apporter le remède et ordonner qu'on en use comme par le passé. Je suis toujours, avec tous les respects possibles, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXCII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Le Roi désapprouve la demande du Parlement touchant l'établissement d'un grand-vicaire de Besançon dans le comté d'Auxonne et ressort de Saint-Laurent.

Saint-Germain-en-Laye, le 31 mars 1666.

MONSIEUR,

Ces jours passés ayant reçu la réponse de l'archevêque de Lyon sur le mémoire de Messieurs du Parlement de Dijon touchant leur prétention contre l'archevêque de Besançon pour l'établissement d'un vicaire général dans le comté d'Auxonne et ressort de Saint-Laurent, j'en ai donné compte au Roi en plein Conseil, où j'ai aussi rapporté ledit mémoire, et, après que l'un et l'autre y ont été vus et examinés, les raisons dudit sieur archevêque de Besançon ont été trouvées si bonnes et si valables, que Sa Majesté n'estime pas qu'on doive obliger ledit sieur archevêque de Besançon à faire ledit établissement, et par ainsi que votre Compagnie se doit conformer à l'ordre qui lui a été

donné pour cet effet, ce que vous lui ferez entendre de la part du Roi, afin qu'elle accomplisse son intention..... vous assurant que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCXCIII

LE ROI A BRULART.

Assemblée du clergé de France; envoi de la déclaration du Roi, à fin d'enregistrement, pour maintenir les ecclésiastiques dans tous les droits, franchises, libertés, etc., qui leur appartiennent.

2 avril 1666.

MONSIEUR BRULART,

J'ai, en conséquence des réponses par moi faites aux cahiers qui m'ont été présentés de la part de l'assemblée du clergé de France, fait expédier une déclaration pour maintenir les ecclésiastiques de mon royaume dans toutes les immunités, franchises, libertés, juridictions, prérogatives et autres droits qui leur appartiennent. Et l'envoyant à ma Cour de Parlement de Dijon pour l'enregistrer, je vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main et vous employer pour faire accomplir mon intention sans aucun retardement, ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 2e jour d'avril 1666. *Signé* : LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCXCIV

L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON A BRULART.

Il demande au Parlement son assistance dans la visite qu'il veut entreprendre de différents lieux de son diocèse faisant partie de son ressort.

Salins, le 19 mai 1666.

MONSIEUR,

Ayant déjà travaillé quelque temps à la visite générale de mon diocèse, et pris aussi résolution de visiter les lieux de France qui en dépendent, j'ai voulu, avant que de rien entreprendre à ce sujet, en demander en tout respect l'agrément à Sa Majesté Très-Chrétienne, à laquelle il a plu de donner les ordres nécessaires pour cela, selon que vous le verrez par celui qui a été donné ensuite par Son Altesse Monseigneur le prince de Condé. Mais comme je n'ai jamais eu l'intention de rien faire à ce regard sans en avoir donné avis à Messieurs de votre Parlement et leur avoir demandé leur assistance pour une si bonne œuvre, je viens m'adresser à votre personne, Monsieur, et vous supplier très humblement de me vouloir procurer ce bien, sous l'assurance que je lui donne que je ferai tout ce qu'il me sera possible pour m'acquitter de ce devoir à la plus grande gloire de Dieu, à l'avantage spirituel des peuples, et de plus encore à la satisfaction de Sa Majesté et à celle de votre Corps. Je veux donc attendre cette faveur de votre piété, vous protestant, Monsieur, que si je pouvais m'en revancher en quelque occasion de votre service, je témoignerai avec passion que je suis, Monsieur, votre etc.

† ANTOINE-PIERRE, *archevêque de Besançon.*

CCXCV

BRULART A L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 22 mai 1666.

MONSIEUR,

Je contribuerai avec beaucoup de plaisir et de joie à ce qui regardera votre satisfaction, et je ne doute pas que le Parlement n'y concoure aussi très volontiers, persuadé comme il l'est de votre mérite et de vos grandes qualités. Mais, afin qu'il puisse vous assister de son autorité en ce qui regardera votre visite, il ne serait que mieux de lui faire connaître l'intention du Roi, comme il est accoutumé; ce que vous pouvez facilement obtenir de Sa Majesté, après l'agrément que vous me faites l'honneur de me dire que vous en avez déjà eu. Je me tiendrais en mon particulier, Monsieur, très heureux si cette rencontre ou quelqu'autre que ce soit me fournissait le moyen de vous faire connaître que je suis très véritablement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXCVI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Il dénonce un projet de ligue défensive entre la Franche-Comté et la Suisse, sous le nom du Roi d'Espagne, de manière à rester ignorée de la France.

Dijon, le 9 janvier 1667.

MONSIEUR,

..... Le bruit ayant couru ici du dessein des Comtois de faire un traité avec les Suisses pour tirer d'eux un secours considérable, en cas qu'ils fussent attaqués par le Roi, j'en ai demandé

des nouvelles à l'official de l'archevêque de Besançon, qui m'a dit que dans l'assemblée des Etats qui viennent de se tenir en Comté, où il avait assisté, il avait été résolu de négocier une ligue défensive avec les Suisses ; que le prétexte a été pris sur ce que les Comtois avaient avec eux une ancienne confédération que les Suisses interprétaient comme une simple médiation, pour rendre seulement des offices mutuels en faveur de ceux qui seraient attaqués ; mais que les Comtois voulant faire expliquer la chose d'une manière qui leur serait plus utile, ils avaient dans ces derniers Etats député, du consentement du Roi d'Espagne, auprès des Suisses pour faire la ligue défensive et régler le nombre d'hommes dont ils se secourraient les uns les autres en cas de besoin. Les Comtois en offrent autant aux Suisses que le plus puissant des cantons en doit fournir, et leur demandent dès à présent de faire instance auprès du Roi, en leur nom, sans que les Comtois paraissent, pour une neutralité entre la France et le Comté, en cas de rupture entre les deux couronnes. Je ne sais pas, Monsieur, si Sa Majesté est avertie de ces desseins, qui ne tendent qu'à prendre des précautions contre ceux qu'elle pourrait former, suivant que cet officier me l'a dit lui même ouvertement ; mais j'ai cru qu'il était de mon devoir aussi bien que de mon zèle pour son service de vous donner connaissance de ce que j'en sais, et je me prévaus encore avec plaisir de cette occasion pour vous renouveler l'assurance que je suis, etc.

BRULART.

CCXCVII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Réponse à la précédente.

Saint-Germain-en-Laye, le 18 janvier 1667.

MONSIEUR,

..... Je n'ai pas manqué de donner connaissance à Sa Majesté des avis que vous m'avez communiqués de ce qui s'est passé entre les Suisses et les Comtois, ce qui a été considéré agréablement comme un effet de votre zèle, bien que la chose eut été déjà mandée à la Cour. Vous me ferez plaisir, Monsieur, de continuer à me faire part de ce que vous saurez de considérable; et justice de me croire toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCXCVIII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

La Chambre de ville refuse à des comédiens la permission de jouer à Dijon pendant le carnaval, eu égard aux calamités du temps; conflit d'autorité entre cette Chambre et le Parlement.

Dijon, le 2 février 1667.

MONSIEUR,

Il se passe ici des choses qui méritent de vous être écrites; il y a trois semaines qu'il y arriva des comédiens pour ce carnaval. Ils demandèrent aussitôt au maire la permission de monter sur le théâtre, et, bien que cela n'ait jamais été refusé dans cette saison et qu'il ne soit même demandé que par respect pour ce magistrat qui est le juge subalterne et non royal de cette ville, il les fit rebuter par trois fois par la Chambre de ville, sur de pré-

tendues raisons qui offensent le gouvernement et qui portent les esprits à un soulèvement. Je les ai sues du maire même, que je mandai ensuite d'une requête que les comédiens présentèrent au Parlement, à qui ils se plaignaient du refus qui leur avait été fait. Ce maire me dit donc que les motifs que les échevins et lui avaient pris pour leur refuser la liberté de divertir le public étaient fondés sur ses souffrances, qui ne permettaient pas que dans un temps de calamités on admît ces sortes de plaisirs. Et voulant savoir quelles étaient donc ces calamités, il me dit que dans l'assemblée de la Chambre de ville on avait remarqué une étrange consternation dans tous les esprits, par la part qu'ils prenaient à la désolation des familles et aux malheurs du public, affligé et ruiné par les taxes de la Chambre de justice; qu'il n'y avait plus d'argent dans la ville pour aller à la comédie; que de la souffrir dans ce temps, ce serait faire croire à MM. les Ministres qu'on n'était pas encore tellement abattu qu'on ne pensât à la joie, et qu'au contraire on n'en avait été jamais plus éloigné qu'à présent que tout le monde était dans la langueur. Je le blâmai fort d'avoir souffert qu'on eût tenu de tels discours, qui tendaient à sédition, et qu'on eût fondé là-dessus des délibérations de refuser aux comédiens de monter sur le théâtre. Je lui dis qu'il n'était point vrai ce qu'il disait de l'affliction du peuple; que quelques taxes sur quelques particuliers qui ne faisaient que de restituer une partie des profits excessifs qu'ils avaient faits sur le public ne regardaient que leurs personnes; que tout était calme dans Dijon, et que s'il y remarquait de la tristesse, il devait au contraire, par respect et par le devoir de sa charge, y opposer de la joie et non pas exciter les peuples à la douleur par les raisons séditieuses du refus qu'il avait fait aux comédiens de divertir le public; que la saison était propre à ce plaisir; que l'ordre et la paix régnaient en France; que jamais l'abondance des choses nécessaires à la vie n'avait été plus grande que cette année, et que nous venions d'assister à un *Te Deum*; mais que si tout cela ne l'obligeait pas à acccorder aux comédiens la permission qu'ils demandaient, le Parlement, juge souverain de la

police, aurait peine de se dispenser de pourvoir sur leur requête. Il y avait apparence que la Chambre de ville, étant informée par le maire de ces raisons, changerait de sentiment; mais, soit qu'il lui en fît un fidèle rapport, ou qu'il ne le lui fît pas, ce qui est très vraisemblable, elle ajouta un nouveau refus aux précédents, et le fonda sur les mêmes raisons, qui certainement sont scandaleuses et punissables, principalement dans des magistrats populaires. Alors le Parlement ayant ordonné la communication de la requête des comédiens au procureur-syndic de la ville, et lui l'ayant retenue sans vouloir faire aucune réponse, il y eut arrêt sur une seconde requête portant permission de dresser leur théâtre. En même temps la Chambre de ville s'assembla et résolut une députation au Roi pour se plaindre de ce que le Parlement avait accordé cette permission sans qu'il y eût aucun appel des délibérations de la Chambre de ville, et le maire même, qui s'est fait députer, se propose de faire le voyage dans dix ou douze jours. Il ne dénie pas que nous n'ayons pu donner cette permission à son refus, mais il prétend que ce ne devait être qu'ensuite d'une appellation qui devait être jugée à l'audience; comme si étant fondé en juridiction et en autorité souveraine pour les choses qui regardent la police, nous ne rendions pas souvent des arrêts que la Chambre de ville n'apprend que par l'exécution que nous lui en ordonnons, et comme si les affaires qui ne sont pas contentieuses, mais d'une juridiction proprement gracieuse et volontaire ne se faisaient pas le plus souvent sans y observer les mêmes formalités et longueurs que dans les autres où il y a des parties qui plaident et qui contestent. Dans celle-ci même n'était-il pas à propos d'en user autrement qu'on a fait au Parlement, qui ne pouvait assez tôt finir cette affaire? Mais, Monsieur, les comédiens n'ont pas encore commencé, et les magistrats continuent à dire partout qu'il est honteux de souffrir ces sortes de gens destinés à la joie dans une ville qui est affligée. J'ait dit sur cela fort positivement à deux échevins qui m'ont été envoyés, que s'il arrivait quelques désordres ensuite de leurs mauvais discours, les têtes des officiers de la ville

en répondraient, et que s'ils ne se modéraient, le Parlement prévindrait le mal par les remèdes qu'il avait dans ses mains. Je ne crois pas, dans la vérité, qu'il arrive aucun tumulte, quelque séditieux que soient les discours du maire et des échevins. Voilà le compte que je vous devais de ce qui se passe maintenant ici; peut-être jugera-t-on à propos d'envoyer une lettre du cachet aux maire et échevins, portant défense de troubler ni d'empêcher les comédiens de monter sur le théâtre. Mais si le Roi prend cette résolution, il serait bien à propos que la lettre contînt aussi des défenses à eux de tenir aucun discours dans la Chambre de ville ou ailleurs qui puisse troubler la tranquillité publique et éloigner les peuples de la soumission et du respect. Je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCXCIX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

La Chambre de ville cède, après des projets violents de sa part pour empêcher les comédiens de jouer.

Dijon, le 7 février 1667.

MONSIEUR.

Quelque violentes qu'aient été les propositions qui se sont faites dans les assemblées de cette Maison de ville depuis la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire le 2 de ce mois, ils n'ont fait au dehors que de continuer leurs mauvais discours et de s'excuser publiquement d'avoir fait, disent-ils encore, ce qu'ils ont pu pour empêcher les divertissements publics dans un temps que cette ville ne ressent que des souffrances. Mais les maux dont ils font tant de bruit ne sont que dans leur imagination et dans leurs mauvais desseins : on le connaît assez par la pente que chacun a à la joie, et par le grand nombre de gens qui pren-

nent le plaisir de la comédie depuis trois jours qu'on a ici ce divertissement. Les magistrats proposèrent parmi eux d'y aller en Corps le jour qu'elle commença pour faire abattre le théâtre en leur présence; d'autres se contentaient de vouloir mander les comédiens pour les arrêter ensuite dans la Maison de ville, et il y en eut qui voulurent faire assembler les notables pour résoudre avec eux ce qui serait à faire; mais la crainte qu'ils ont eue de se perdre en excitant une sédition, et les menaces que nous leur avons faites de les en rendre responsables et de commencer contre eux une procédure criminelle pour peu qu'il s'élevât de bruit, les ont arrêtés; de sorte que tout est calme et dans l'ordre. J'ai cru qu'il était à propos de vous informer encore de la suite des choses, à quoi je n'ajouterai rien, sinon que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCC

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse à une lettre que Brulart lui avait écrite sur la même affaire; il le conjure de l'assoupir.

Chantilly, le 8 février 1667.

MONSIEUR,

J'ai vu tout ce que vous me mandez sur le sujet du nouveau différend qui vient d'arriver entre le Parlement et la Chambre de ville à l'occasion des comédiens. C'est une chose qui m'a surpris de voir tant de mouvements arriver à Dijon les uns après les autres; et comme celui-ci n'est pas de ceux qui pourraient avoir de moindres suites, il faut tâcher de bonne heure à l'assoupir, afin qu'il n'y en ait aucune comme il ne manquerait pas d'en avoir de très fâcheuses s'il venait à éclater. Ainsi je vous conjure autant que je le puis, de contribuer de tout ce qui dépendra de vous pour le faire cesser dès à présent; j'en écris dans ce sens-là

au sieur Boulier, qui m'avait écrit là-dessus une lettre très soumise, et lui témoigne qu'il ne faut pas absolument que la Chambre de ville députe pour une affaire de cette nature, et je mande à M. de Thésut de s'y entremettre pour faire en sorte qu'elle n'aille pas plus avant ; car, en vérité, de la manière que les choses sont, il n'est pas bon d'émouvoir de ces sortes d'affaires. Vous connaîtrez cette vérité pour peu de réflexion que vous y veuilliez faire. La part que vous savez que j'ai toujours prise aux intérêts de votre Compagnie et que j'y prendrai toujours me fait vous parler ainsi et vous prier encore une fois de ne rien épargner de ce qui dépendra de vous pour prendre en cela tous les tempéraments nécessaires, afin d'empêcher que cette affaire ne passe pas outre. Je vous prie de croire que vos intérêts me seront aussi toujours très chers et que personne ne peut être, ni plus véritablement, ni avec plus de passion que je suis, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CCCI

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Il approuve sa conduite dans cette circonstance.

Saint-Germain-en-Laye, le 12 février 1667.

MONSIEUR,

J'ai vu et fait valoir comme des effets de votre zèle la conduite que vous me mandez, par vos lettres des 2 et 7 de ce mois, avoir tenue pour procurer au public le divertissement des comédiens dans ce carnaval et dissiper les mauvaises impressions des discours faits par le maire de la ville de Dijon pour s'opposer à la joie publique et troubler un plaisir si honnête et si ordinaire; mais comme cette affaire n'a eu aucune suite et qu'il n'y a rien à résoudre ni à vous dire de plus sur ce sujet, je finirai en vous assurant que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCCII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Nouvelles plaintes contre le vicomte-mayeur Boulier.

Dijon, le 13 février 1667.

MONSIEUR,

.... Je ne sais pas si notre maire, après avoir tenu une conduite injurieuse à l'honneur du gouvernement et opposée au repos du peuple, prétend encore de porter plus loin son audace; mais au lieu de me venir informer de ce qui se passe dans le public comme chef de la justice dans cette ville, selon qu'il y est obligé et qu'il a été averti de le faire, il n'a pas seulement daigné me rendre une visite dans le fort des chaleurs et des emportements de la Chambre de ville ni depuis. De sorte que ce juge subalterne et entièrement dépendant fait à cette heure une manière de bravade du respect qu'il doit à son supérieur; ce qui est d'autant plus répréhensible qu'en l'absence du gouverneur et du lieutenant de Roi, qui ne sont que rarement ici, il n'y a que moi qui lui donne les ordres pour les choses qui regardent le gouvernement. Comme cela pourrait avoir des suites où le service de Sa Majesté serait intéressé et que l'ordre est déjà blessé par le mépris, j'ai cru, Monsieur, vous devoir rendre compte de ce détail pour y pourvoir suivant qu'il vous plaira pour le bien du service seulement, sans penser à moi qui, à cet intérêt et à l'ordre des choses près, n'ai pas beaucoup à cœur de recevoir des civilités d'un magistrat populaire qui n'est à présent qu'un avocat peu employé et bien souvent qu'un simple bourgeois. Si vous croyez même qu'il ne soit pas nécessaire d'en parler, je vous supplie très humblement de n'en rien dire et je serai en mon particulier assez satisfait, pourvu qu'on soit persuadé que je ne néglige rien de ce qui peut regarder de près ou de loin le service

du Roi et que vous me fassiez toujours la grâce de croire que je suis toujours avec beaucoup de respect et de chaleur, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCIII

BRULART AU GRAND-MAITRE DE MALTE.

Il le remercie de la promotion d'un de ses frères à un commandement dans la marine de cet Ordre.

Dijon, le 6 mai 1667.

MONSEIGNEUR,

La grâce que M. le chevalier Brulart vient de recevoir de Votre Altesse est trop signalée et j'en suis trop sensiblement touché pour ne me croire pas obligé par les devoirs d'une juste reconnaissance à en faire mes très humbles remercîments à Votre Altesse. Je surpassais déjà une infinité de gens qui lui sont attachés en zèle, en estime et en respect pour elle, mais à présent je me sens engagé par ce bienfait à m'appliquer avec des soins tout particuliers à ce qui regardera son service et celui de l'Ordre qu'elle commande si glorieusement. Cette grâce, Monseigneur, ne saurait non plus que beaucoup accroître en M. le chevalier d'Arbot la passion que je lui ai reconnue de se donner entièrement à elle. Je l'ai vu quitter avec joie toutes espérances de s'avancer de deçà pour dévouer à Votre Altesse avec moins de réserve sa personne et sa vie, et je suis certain que la bonté que vous venez de témoigner à son frère l'anime si puissamment qu'il attendra avec impatience le temps qu'il cessera de commander une de vos galères dans la vue d'avoir l'honneur de servir Votre Altesse dans le même emploi, si plutôt elle ne le juge digne de quelqu'autre. Enfin, Monseigneur, je me tiens si heureux d'avoir deux de mes frères étroitement liés à Votre

Altesse, que je mettrai désormais mon plaisir et mes soins à les seconder par mes services dans leur attachement et à lui faire connaître dans toutes les occasions que je suis véritablement, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCIV

LE ROI A BRULART.

Réformation des mœurs dans les monastères; il engage le Parlement à y coopérer.

25 mai 1667.

MONSIEUR BRULART,

Etant nécessaire pour la gloire de Dieu, le bien et l'avantage de mon Etat, de réformer les désordres et dérèglements qui se sont introduits en plusieurs monastères de mon royaume et principalement dans les ordres des religieux appelés Quatre-Mendiants et en beaucoup de communautés religieuses, j'ai approuvé l'arrêt que ma cour de Parlement de Paris a rendu pour cet effet le 4 avril dernier; et comme je désire que celle de Dijon fasse pareille chose pour arrêter dans les couvents de son ressort le cours des abus qu'il y peut avoir, j'écris au sieur Bouchu, conseiller en mes Conseils, maître des requêtes ordinaire de mon Hôtel, et intendant de la justice, police et finances en ma province de Bourgogne et Bresse, de vous faire entendre mon intention, et vous fais cette lettre pour vous exhorter d'ajouter toute créance à ce qu'il vous dira de ma part sur ce sujet, en vous remettant avec la présente copie dudit arrêt pour en faire donner un semblable; vous assurant que vous ferez chose qui me sera bien agréable et que je vous saurai bon gré du service que vous me rendrez en cette occasion, ce que je fais savoir encore à mes Procureur et avocats généraux de votre Compagnie, en leur

ordonnant de faire en cela ce qui est du devoir de leurs charges. Sur ce je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Amiens le 25e jour de mai 1667. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Plainte contre l'intendant Bouchu, au sujet de son usurpation de juridiction sur l'élection des maires et échevins.

Dijon, le 3 juillet 1667.

MONSIEUR,

.... La Compagnie se plaint d'une nouvelle entreprise de M. Bouchu dont il ne s'était pas encore avisé, mais celle-là est du tout insoutenable et destituée même d'apparences et de prétextes. C'est, Monsieur, qu'il prend connaissance de l'élection des maires et des échevins, et quand les parties lui représentent qu'elles ont relevé leur appel au Parlement et que cette nature d'affaires ne s'est jamais traitée ailleurs, sinon lorsque Sa Majesté, pour des considérations importantes, en a voulu prendre elle-même la connaissance, il répond qu'il le fait pour le bien de la paix et qu'il veut brusquement accommoder les procès sans rien écrire même de ce qu'il ordonne. Je prévois, Monsieur, qu'à la fin il y en aura des plaintes qui seront portées en forme au Parlement, ou par M. le Procureur général, ou par quelques particuliers, parce que nous sommes à présent dans le temps de ces élections et qu'il y en a déjà de faites à Beaune et à Auxonne, dont les procureurs du Roi de ces bailliages ont appelé. J'ai cru nécessaire de vous en donner avis, afin qu'il vous plaise de le dire à la Reine, qui vraisemblablement n'approuvera pas cette nouveauté au préjudice de la juridiction la plus naturelle qu'ait le Parlement

comme est celle de la police, de laquelle ces sortes d'affaires dépendent. Ce serait encore un avantage considérable pour le service du Roi si on faisait savoir à cet intendant de conserver, comme font les autres, l'intelligence ou du moins d'agir avec quelque concert avec la Compagnie, qui ne demande pas mieux que d'en user avec lui à l'égard de plusieurs affaires qui entretiennent des brouilleries entre lui et nous, faute de s'entendre, et qui portent souvent les esprits à en vouloir faire des plaintes à Sa Majesté, ce que je ménage et adoucis toujours autant que je le puis. Mais vous savez, Monsieur, qu'on ne gouverne pas longtemps un grand Corps comme l'on veut, lorsqu'il se croit méprisé et qu'il pense que le Roi même le trouverait mauvais s'il en était informé. Je me conformerai très exactement à ce qu'il vous plaira me faire savoir là-dessus; car, outre que mon devoir m'y oblige, je vous assure que je suis convaincu que personne n'aime plus que vous le faites la justice, l'ordre des choses et le bien du service de Sa Majesté et encore que vous me continuerez toujours la grâce de me croire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCVI

HOTMAN A BRULART.

Il lui fait connaître la volonté du Roi touchant l'enregistrement immédiat de l'ordonnance sur la réformation de la justice.

Paris, le 1er août 1667.

MONSIEUR,

J'apprends avec douleur la perte de M. votre fils et l'indisposition de Mme la Première Présidente. L'honneur de leur proximité et la profession que je fais de vous honorer me font partager les sentiments de toutes les disgrâces qui vous arrivent.

Je crois que vous y devez donner dès à présent quelque trève par la rencontre et l'obligation des affaires publiques, le Roi ayant résolu d'envoyer à votre Compagnie la nouvelle ordonnance registrée au Parlement de Paris pour l'abréviation des procédures, afin qu'elle y soit aussi registrée et commencée d'être exécutée à la Saint-Martin prochaine. La commission en sera adressée à M. le comte d'Amanzé et à M. Bouchu, qui doivent faire entendre que l'intention de Sa Majesté est que la chose soit enregistrée purement et simplement et en vertu de la disposition et de l'autorité de la chose même, dont j'ai cru vous devoir donner avis, afin que les intentions du Roi vous étant connues, vous puissiez les faire réussir avec plus d'avantages pour vous, auxquels je prendrai toujours toute sorte de part, étant, Monsieur, votre etc.

HOTMAN.

CCCVII

BRULART A HOTMAN.

Réponse à la précédente; enregistrement de cette ordonnance, en présence de l'intendant et du lieutenant de Roi; Brulart se plaint de ce procédé violent et de la conduite de Bouchu à son égard.

Dijon, le 9 août 1667.

MONSIEUR,

C'est un grand soulagement aux maux que d'être plaint par une personne pour qui on a autant d'estime et de respect que j'en ai pour la vôtre. Aussi vous puis-je assurer, Monsieur, que je compte pour une obligation très particulière la grâce que vous me faites de m'écrire avec tant de bonté sur mes déplaisirs, et de vouloir bien me donner encore des marques de l'amitié que vous avez pour ceux qui comme moi font une partie de votre famille et qui vous estiment infiniment. M. d'Amanzé arriva ici avant-hier pour exécuter la commission du Roi touchant la présentation des nouvelles ordonnances au Parlement.

J'avais reçu la veille la lettre qu'il vous avait plu m'écrire portant seulement qu'on avait résolu de lui faire expédier cette commission; de sorte, Monsieur, que ne croyant pas que les choses fussent si avancées, je pris la plume à l'instant pour vous prier de ne m'ôter pas l'honneur de faire faire dans la Compagnie par les formes ordinaires la vérification qu'on désirait qui y fût faite, et je vous marquais qu'il était le plus inutile du monde de prendre une voie dont nos registres ne nous fournissaient pas d'exemple pour y faire passer par autorité ce que je me chargeais d'y faire réussir par la liberté des suffrages. Mais je ne puis vous céler que je ne fus pas un peu surpris quand, dans le moment qu'on fermait ma lettre, on me vint avertir que MM. d'Amanzé et Bouchu me demandaient. Ils me firent voir d'abord leur commission et vos lettres, et sur-le-champ nous résolûmes ensemble que dès le lendemain, qui était hier, ils pourraient venir le matin au Palais, où l'enregistrement serait ordonné dans la même séance pour faire la publication le jour suivant à l'audience. Les choses ont donc été exécutées de cette manière. Ces Messieurs sont entrés dans la Compagnie, où M. d'Amanzé ayant dit quelques paroles, M. Bouchu a ensuite prononcé une harangue dont le ton marquait qu'elle était préparée, et moi j'y ai répondu comme je l'ai pu faire, n'ayant eu que la nuit pour y penser. Aussitôt après, la commission et la lettre du cachet ayant été lues, on a fait aussi lecture du préambule de l'édit et des cinq ou six premiers articles; puis la communication en ayant été ordonnée au Procureur général, et les gens du Roi qui étaient présents ayant conclu de vive voix, j'ai pris les avis et un instant après il y a eu arrêt portant que l'édit serait registré, publié et exécuté. Aujourd'hui l'audience tenante, j'ai fait faire lecture du commencement et de la fin de cet édit, qui n'aurait pu se lire tout entier en moins de deux séances, et ensuite j'ai prononcé l'arrêt, auquel les commissaires du Roi ont encore assisté. Il était difficile, Monsieur, d'apporter plus de diligence dans l'exécution des ordres de Sa Majesté; mais j'ai un peu à me plaindre du secret qu'on m'a fait jusqu'à l'extré-

mité d'une chose qui par toutes sortes de raisons me devait être connue et confiée, puisqu'il s'agissait de ma fonction. Je puis vous dire aussi que cela a été fort remarqué, et personne ne doute qu'il n'ait été affecté par M. Bouchu par le seul dessein qu'il a eu de me surprendre, et que ne me déclarant les choses qu'au dernier moment je tombasse en quelque embarras pour la conduite de l'affaire ou pour les discours que ma place m'obligeait à tenir en cette rencontre; mais grâce à Dieu je ne crains point de reproches pour l'un ni pour l'autre. Ce qui a donc fait raisonner de la sorte c'est la nouveauté de ce traitement capable de décréditer un homme qui est dans mon poste, et c'est encore la connaissance qu'on a de l'honneur que j'ai de vous appartenir et de ma conduite dans les affaires du Roi, d'où on a inféré qu'on ne m'aurait pas dû traiter si peu agréablement dans une occasion comme celle-ci, dont on sait que vous avez eu le pouvoir de régler tous les détails. Je ne vous dis ceci, Monsieur, que pour vous prier d'y faire la réflexion que vous jugerez à propos et d'observer qu'il est important pour le bien du service, pour l'ordre des choses et pour mon propre honneur, que dans les affaires qui à l'avenir regarderont le Parlement, le secret de la conduite n'en soit pas tellement abandonné à un autre que je sois sujet à n'apprendre que par lui ce que régulièrement je dois tenir de plus haut et qui doit même être concerté auparavant avec moi comme chef de la Compagnie. La division qui est, il y a plus de trente ans, dans nos familles, qu'il entretient avec plaisir pour se faire valoir à mes dépens, est encore une juste raison pour faire prendre de raisonnables défiances de lui dans tout ce qui me regardera. Mais de tout cela rien ne peut être si puissant que la grâce que vous me pouvez faire comme l'homme du monde qui par inclination et par devoir est autant obligé de vous être attaché.....

BRULART.

CCCVIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Sur le même sujet.

Dijon, le 10 août 1667.

MONSEIGNEUR,

Je prenais la plume dimanche dernier pour me donner l'honneur de remercier Votre Altesse de la grâce qu'elle m'a faite de me mander qu'on avait résolu d'envoyer au Parlement les nouvelles ordonnances, lorsque MM. d'Amanzé et Bouchu me vinrent dirent qu'ils avaient une commission pour entrer au Palais le lendemain sur ce même sujet. Comme cette forme était nouvelle et très inutile après ce qu'il vous avait plu m'écrire, dont j'avais déjà donné connaissance à la Compagnie, j'en fus un peu surpris, mais les choses n'ont pas laissé de se passer très bien et avec cérémonie. L'édit fut donc enregistré lundi, et hier publié à l'audience. Notre intendant en avait fait un si grand secret à M. d'Amanzé même, que celui-ci, qui fut mandé par lui huit jours devant, n'a su que dans Dijon le sujet de son voyage, et sans la lettre d'avis qu'il reçut en même temps de Votre Altesse, il n'aurait pas eu le moindre soupçon de ce qui se devait faire. En effet, il lui manda de se rendre à Puligny; y étant, il le pria de ne se pas impatienter et de prendre prétexte de son séjour sur ses affaires domestiques et s'excusa de ne pouvoir lui mander ce que c'était. Enfin, la troisième lettre l'appela à Dijon pour s'y rendre à dix heures du matin et que là il saurait le glorieux emploi qui lui était destiné. En vérité, Monseigneur, M. d'Amanzé crut qu'il s'agissait de quelque exploit de guerre dans le Comté, et de bonne foi il s'y prépara. Il n'y a pas eu moyen de n'en pas un peu rire. Mais la fin de tout cela a été apparemment pour me surprendre par le peu de temps qu'on

me donnerait pour me résoudre sur ce qui était à faire, et pour répondre à une harangue qu'on a bien reconnu par le ton de l'orateur avoir été étudiée longtemps auparavant. Mais grâce à Dieu les choses se sont bien passées et le Roi doit être fort content, n'y ayant eu que des louanges de sa grandeur et de sa justice et point du tout de modification, ni seulement d'examen de son édit, quoiqu'il étonne bien des gens qui ne savent encore que par ouï dire ce qu'il contient. Je supplie très humblement Votre Altesse de me permettre de la féliciter de la gloire que s'acquiert tous les jours Monseigneur le Duc et du bonheur qu'il a eu jusqu'ici de sortir des périls où sa valeur l'expose à tout moment. Un homme comme moi ne peut faire que des vœux inutiles; mais que ne suis-je à présent de l'autre profession pour ne pas perdre de vue cet aimable prince, pour le suivre et le servir dans les dangers qui me font frayeur pour sa personne, et pour vous témoigner par là que je suis parfaitement, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCIX

BRULART AU PREMIER PRÉSIDENT

DU PARLEMENT DE PARIS.

Il le consulte sur l'exécution d'un article de la même ordonnance qui lui semble anéantir les attributions de la justice.

La Borde, le 27 août 1667.

MONSIEUR,

Il y a quelques jours que le Roi nous ayant envoyé sa nouvelle ordonnance par son lieutenant de province, accompagné de l'intendant de justice, elle fut enregistrée sur-le-champ par la soumission qu'on voulut faire paraître pour les volontés de Sa

Majesté, sans savoir seulement ce que contenaient ces nouvelles lois. Mais en ayant pris en mon particulier la lecture depuis ce temps-là, je me suis arrêté sur un article dont l'exécution me paraît si difficile que j'ose, Monsieur, prendre la liberté de vous supplier de m'instruire comment vous vous proposez d'en user à cet égard. Je parle de l'article 7 du titre Ier, qui porte que « si dans le jugement des procès il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, il est défendu aux Cours souveraines de les interpréter, mais qu'elles se retireront par devers Sa Majesté pour apprendre ce qui sera de son intention. » Je dis que dans la plupart des affaires une des parties se servira de l'ordonnance et que l'autre l'expliquera, au contraire, selon ses intérêts; que si cela se voit très souvent pour les anciennes ordonnances dont le sens est plus connu, il n'y aura désormais guère de procès où la nouvelle qu'on ne peut encore bien entendre ne soit alléguée, et que si pour l'interpréter dans les jugements sur les doutes et difficultés des parties il faut que nous allions au Roi, nous n'avons plus rien à juger et le Conseil fera toute notre fonction. D'ailleurs, comme l'article qui suit celui-là rend les juges responsables des dommages et intérêts des parties, en cas qu'ils jugent contre la disposition des ordonnances, il ne s'en trouvera point qui osent se hasarder de juger les procès où on en alléguera quelqu'une, parce que ce serait aller contre l'ordonnance même, qui défend aux juges de l'interpréter, et encourir la peine établie contre ceux qui contreviendront aux choses dont elle dispose (1). Je vous supplie, Monsieur, de pardonner à ma liberté,

---

(1) Les articles 7 et 8 du titre Ier de l'ordonnance ne comportaient pas un sens tel que celui que Brulart leur suppose dans cette lettre écrite par un magistrat mécontent des formes acerbes qui en avaient accompagné l'enregistrement. Ce que Louis XIV voulut par la réserve d'interpréter lui-même en son Conseil cette ordonnance et de rendre les juges responsables de ses infractions, fut d'empêcher les Parlements de détruire, à l'aide de la jurisprudence des arrêts, une législation qu'ils n'avaient acceptée que comme contraints; de manière à ce qu'à l'aide d'une interprétation simulée, comme

qui n'est fondée que sur l'exacte connaissance qu'on m'a dit que vous avez prise de ces choses et sur le désir que j'ai de vous imiter dans la voie que vous tiendrez pour exécuter les volontés du Roi, pour ne pas retarder la distribution de la justice que vous rendez avec tant d'éclat à ses peuples, et pour maintenir l'autorité de Votre Compagnie, parce que je suis rempli de toute l'estime et de tous les respects possibles pour votre personne, et que je suis, Monsieur, votre, etc.

BRULART.

CCCX

BRULART AU CHANCELIER.

Il demande qu'il soit sursis à l'exécution de cette ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait été suffisamment étudiée.

La Borde, le 24 septembre 1667.

MONSEIGNEUR,

Les occasions de me donner l'honneur de vous écrire me sont si chères et si rares, que je n'ai garde de perdre celle qui se présente de me procurer cet avantage. La nouvelle ordonnance fut enregistrée sur la fin du Parlement dernier avec tant de précipitation qu'elle ne fut pas seulement lue auparavant. Quelques-uns des principaux officiers de ce Corps s'étant depuis assemblés avec moi pour faire des remarques sur les difficultés qui se pour-

---

le dit Bornier dans sa conférence sur cette ordonnance : « ce ne serait pas la loi qui commanderait au juge, mais le juge à la loi, *et lateret paulatim sese insinuans legum transgressio.* » Nous ajouterons que ces prohibitions de la nouvelle ordonnance n'avaient rien que de conforme à l'article 1er de l'ordonnance de Moulins, à l'article 208 de l'édit de Blois, et aux articles 1er et 54 de l'ordonnance de Louis XIII, où il est dit : *afin d'obliger tous nos juges et officiers à l'observation des ordonnances*, ce qui n'empêcha jamais la justice de remplir sa mission dans les bornes raisonnables qui lui avaient été assignées, et au-delà desquelles elle eût manqué manifestement à ses devoirs.

raient présenter dans l'exécution de ces nouvelles lois, ils m'ont prié, Monseigneur, de vous les envoyer pour leur en procurer l'éclaircissement, et j'en écris aussi à M. Hotman pour y faire la diligence nécessaire, en cas que le Roi veuille toujours que l'exécution s'en commence à la Saint-Martin. Mais c'est, Monseigneur, ce que je suis particulièrement chargé de vous représenter, qui ne peut se faire sitôt sans de graves inconvénients, parce que la procédure qu'on veut qui soit suivie est entièrement nouvelle et inconnue de deçà, et qu'il manque plusieurs choses dans l'instruction, à quoi l'ordonnance n'a point pourvu. Il aurait été à propos et il le serait encore de dresser un style pour l'instruction et la conduite d'une instance dans toutes les juridictions, parce que cela ne se trouve pas dans cette ordonnance, et il n'aurait pas été moins nécessaire qu'avant que d'obliger les Compagnies de province à suivre ces nouvelles formes, qu'elles n'entendent et n'entendront pas, sinon après avoir fait beaucoup de fautes, de mander quelques-uns de nous à Paris pour s'instruire de la manière qu'elles se doivent exécuter, et ceux-là étant de retour auraient instruit les autres ; au lieu que tous n'ayant que le texte de l'ordonnance et aucun ne sachant ce qui en regarde la pratique, nous serons tous également nouveaux et incertains quand il faudra l'exécuter. C'est ce qu'ils vous supplient de faire entendre à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise de permettre qu'on en remette l'exécution à Pâques, et que cependant on s'informe et s'éclaircisse sur ces doutes.

Je suis avec un extrême respect, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CCCXI

LE CHANCELIER A BRULART

Réponse à la précédente.

Paris, le 20 octobre 1667.

MONSIEUR,

J'ai reçu deux de vos lettres depuis le 24 septembre et les remarques qui ont été faites sur la nouvelle ordonnance par les principaux officiers de votre Compagnie, dont j'ai rendu compte au Roi et fait tout ce que vous pouviez attendre de mon amitié en cette occasion ; mais Sa Majesté ne désire pas que l'exécution de cette ordonnance soit sursise, ni qu'il y soit rien changé. Elle veut bien néanmoins laisser au Parlement la liberté de lui faire des remontrances sur les difficultés qui se pourront rencontrer dans le jugement des procès. C'est tout ce que je vous puis écrire sur ce sujet, vous assurant que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

SÉGUIER.

CCCXII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il le félicite sur le choix que le Roi a fait de sa personne pour le commandement de son armée d'Allemagne.

Dijon, le 9 octobre 1667.

MONSEIGNEUR,

Si le public a tous les sujets du monde de se réjouir du grand choix que le Roi vient de faire de la personne de Votre Altesse pour le plus glorieux emploi que Sa Majesté eût à donner, la joie extraordinaire que j'en ressens ne me permet pas, ni de

garder le silence en cette occasion, ni de ne la point manifester à Votre Altesse. Enfin, Monseigneur, comme l'un des hommes de la terre qui a le plus de vénération et de zèle pour elle, j'ose lui dire que je suis du nombre de ceux qui sont le plus émus de cette grande nouvelle et qu'il y a longtemps que j'éprouve que je ne puis avoir des sentiments médiocres pour tout ce qui touche Votre Altesse, tant je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCXIII

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 14 octobre 1667.

MONSIEUR,

Ce que vous m'écrivez sur le commandement que le Roi m'a fait l'honneur de me donner de son armée d'Allemagne est si obligeant pour moi, que rien ne le peut être davantage; je vous prie aussi de croire que je ressens cela comme je dois et que l'on ne peut être avec plus d'estime ni avec plus de passion que je suis, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CCCXIV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Avis de propos menaçants tenus par un Comtois dans le Comté de Bourgogne, contre la personne du Roi de France; il propose de l'attirer en France pour lui faire son procès.

La Borde, le 15 octobre 1667.

MONSIEUR,

Passant hier par Dijon, j'y appris qu'un cabaretier avait été le même jour au Palais avertir Messieurs qui tenaient la Chambre des vacations qu'un Français qui était logé chez lui et qui venait du Comté lui avait dit qu'étant, il y a deux jours, en ce pays là, un paysan Comtois, qu'il reconnaîtrait bien, avait menacé en sa présence la personne du Roi, jusqu'à dire qu'il voulait se déguiser et venir en France pour attenter à sa vie; que sur cet avis, qui fut donné publiquement, l'audience avait cessé et qu'aussitôt on avait envoyé quérir ce Français, mais que n'étant plus dans ce logis ni même dans la ville, on avait fait courir après. Ces Messieurs sont assez empêchés sur ce qu'ils feront quand ils auront ses déclarations et interrogatoires si on le leur amène, parce qu'il n'a ouï parler que hors le royaume un autre qui n'est pas sujet de Sa Majesté et que celui-là a commis le crime dans une souveraineté étrangère à laquelle ils ne doivent pas dans l'état où sont les affaires s'adresser pour demander la punition du coupable, sans savoir auparavant si Sa Majesté l'approuvera. Mais je crois, Monsieur, que si on peut retrouver ce Français, il ne sera que bon de s'en servir pour attirer le Comtois en France et pour s'assurer ensuite de sa personne quand il y sera. Ce n'est pas que je fasse beaucoup de cas de ces discours tenus par un paysan alarmé des bruits de la guerre et de la retraite des Français du Comté, et que je n'eusse même fort désiré de me pouvoir dispenser de vous les écrire; mais comme on ne doit rien du tout négliger de ce qui regarde de près ou de loin le souverain, j'ai estimé de vous

devoir informer de ces choses dont vous userez comme il vous plaira, et cependant devoir inspirer ce sentiment comme un conseil plein de sûreté et sans éclat.

Je suis avec un extrême respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXV

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Instructions conformes sur cette affaire.

Saint-Germain-en-Laye, le 29 octobre 1667.

MONSIEUR,

J'ai donné connaissance au Roi de tout ce qu'il vous a plu m'écrire par votre lettre du 18 de ce mois touchant le bruit qui s'était répandu à Dijon des discours extravagants et emportés d'un Comtois, que Sa Majesté à fort méprisés; comme je crois en effet qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Néanmoins, puisqu'on ne saurait apporter de trop grandes précautions pour une chose de cette qualité, vous devez, Monsieur, s'il vous plaît, employer l'expédient que vous me proposez, de vous servir du dénonciateur et, s'il se peut, de celui de qui il a appris la chose, afin de tâcher de s'assurer de l'auteur de ces propos détestables, et ménager les choses avec le plus de secret et de sûreté qu'il se pourra, ce qu'étant remis à votre zèle et à votre prudence, je demeure toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCCXVI

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Il annonce l'arrestation du Comtois en France, où il l'avait attiré d'après les ordres du ministre.

Dijon, le 20 novembre 1667.

MONSIEUR,

Ayant fait en sorte d'attirer en France ce Comtois qui a usé de menaces contre la personne du Roi, je l'ai fait arrêter suivant qu'il vous a plu me le mander, et amener ensuite dans la conciergerie du Palais, où il est depuis hier soir, sans qu'il sache encore la véritable cause de sa détention. J'attendrai les ordres qu'il vous plaira me donner sur ce qui sera à faire, soit pour le faire transférer au Château de cette ville, ou pour le laisser là où il est, ne croyant pas, au surplus, que l'intention du Roi soit qu'on fasse une procédure criminelle en cette rencontre. Aussi ne le ferais-je pas interroger, à moins que vous me fassiez savoir que je dois le faire. Le secret que vous m'aviez recommandé pour cette capture a été fort bien gardé, et l'accusé même croit qu'il ne l'est que d'avoir fait entrer du faux sel dans le royaume. Il ne me reste qu'à vous assurer que je suis avec grand respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXVII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Suite de la même affaire; il rend compte de l'exaspération des esprits en Franche-Comté contre la personne de Louis XIV; mesures de prudence conseillées à ce sujet.

Dijon, le 4 décembre 1667.

MONSIEUR,

Après vous avoir très humblement remercié de l'obligeante lettre dont il vous a plu m'honorer le 28 du mois dernier, je prendrai la liberté de vous dire que tout ce que j'ai pu apprendre qui peut avoir rapport aux discours du Comtois nommé Perrin, c'est que l'insolence du bas peuple de son pays à l'égard du Roi est si épouvantable, qu'elle ne peut être assez détestée et que je n'oserais même vous en raconter des particularités; de sorte que je me persuade que ce prisonnier qui a usé de menaces et contre qui il ne m'est pas venu de nouvelles preuves, peut avoir parlé par la brutalité ordinaire aux paysans de cette nation, depuis la guerre, et je ne doute pas, de la manière que ces gens-là ont l'esprit tourné, que d'autres que lui ne soient tombés en quelque faute pareille. Je ne puis toutefois, Monsieur, m'empêcher de vous envoyer les originaux de deux dénonciations qui ont été faites au procureur du Roi de cette ville, des mains de qui je les viens seulement de recevoir. J'en ai d'abord été ému; mais celle du nommé Cordelet prêtre, à laquelle il se faut arrêter, n'étant qu'un ouï-dire et contenant encore une chose qui n'est pas, savoir : que le forgeron avait publié son dessein par Dijon, je me suis un peu remis de mon inquiétude. Cependant j'ai blâmé ce procureur du Roi d'avoir tant attendu à m'avertir, et ai cru de mon devoir de vous donner cet avis qui semble ne devoir pas être entièrement négligé, et obliger, au contraire, à veiller avec plus de soin à la personne de Sa Majesté. Il n'y a rien

au monde que je ne fisse pour son service, à plus forte raison pour découvrir une chose de cette importance. Je vous supplie de me croire avec une passion extrême, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXVIII

LA VRILLIÈRE A BRULART.

Il l'engage à attirer en France un autre Comtois compromis dans la même affaire, pour le faire arrêter ensuite.

Paris, le 13 décembre 1667.

MONSIEUR,

J'ai fait connaître et valoir au Roi les témoignages de votre zèle marqué dans la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 4 de ce mois, accompagnée de deux dénonciations faites au procureur de Sa Majesté à Dijon, et bien qu'elle ne s'arrête pas beaucoup à cet avis, néanmoins comme il est du devoir d'un bon Français de ne rien négliger dans une affaire de cette importance, je vous exhorte, Monsieur, à tirer sur ce sujet toutes les lumières et les éclaircissements possibles et d'essayer d'attirer en France le forgeron dont est question, ainsi qu'on a fait pour le nommé Perrin, afin de s'assurer pareillement de sa personne et qu'on ait entièrement l'esprit en repos sur ce sujet, dont vous me donnerez les nouvelles utiles au service du Roi, afin que de mon côté je m'emploie avec tout le soin et la fidélité que je suis obligé, à faire pourvoir à ce qui pourrait être nécessaire. Cependant je vous supplie de me croire toujours, Monsieur, votre etc.

LA VRILLIÈRE.

CCCXIX

MILLOTET A COLBERT (1).

Envoi de forçats pour le service de la marine.

Dijon, le 10 décembre 1667.

MONSIEUR,

A l'instant que j'ai reçu vos ordres, j'ai fait délivrer au sieur Richals les condamnés aux galères qu'amena le prévôt de Metz et ceux qui se sont trouvés en nos prisons, excepté deux, dont l'un ne sera jamais en état de servir, parce qu'il eut le bras rompu à la question, et les nerfs tellement raccourcis qu'aucuns des conducteurs ne s'en sont voulu charger. Pour l'autre, il n'est pas en état à présent de marcher, suivant le rapport des médecins, à cause de la fièvre et particulièrement d'une grande diarrhée.

Pour le surplus, sont tous jeunes gens de vingt ans jusqu'à trente-cinq ans, auxquels j'ai pris soin de faire donner à chacun une paire de souliers, des chausses et un caleçon; car le verglas et la rigueur de la saison les auraient perdus avant d'être à Chalon, où ils doivent prendre encore cinq ou six autres condamnés aux mêmes peines. Ils sont partis aujourd'hui au nombre de vingt-cinq dont je vous envoie le procès-verbal.....

MILLOTET.

---

(1) Archives de l'Empire.

CCCXX

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Ouverture des Etats; querelle de préséance entre lui et d'Amanzé.

Dijon, le 6 janvier 1668.

MONSIEUR,

Nos Etats furent ouverts avant-hier 4 de ce mois par Mgr le Prince, qui, par un discours fort bon et très judicieux, nous montra à tous un bel exemple de ce que nous avions à faire. La cérémonie fut belle et célèbre. Je ne vous dirai pas, Monsieur, ce que j'y fis pour m'acquitter de l'honneur que m'avait fait le Roi de me nommer son premier commissaire après M. le Prince; mais pour en rendre un compte plus exact à Sa Majesté et à vous, je joindrai à cette lettre mon discours écrit mot à mot comme je l'ai prononcé. On commencera au plus tôt et dès samedi, s'il est possible, à opiner sur le don, et les affaires ne sauraient être en de meilleures mains qu'en celles de Son Altesse.

Le procédé étrange de M. d'Amanzé a donné beaucoup de chagrin à M. le Prince, mais j'y ai été la partie souffrante. Ce que vous en verrez par la relation fidèle que je vous envoie n'explique qu'en gros ses emportements; mais le détail vous ferait pitié pour ce lieutenant de Roi, tant il a été extraordinaire dans sa conduite et dans ses paroles, qui lui ont attiré la censure de toute cette province et singulièrement de la noblesse présentement assemblée. Enfin, Monsieur, il me semble qu'il faudrait une fois régler ces choses, dont je crois que Son Altesse écrira au Roi ou à vous. Mais bien que ce que j'ai l'honneur de vous en mander soit très véritable, je vous supplie d'en attendre la confirmation de M. le Prince avant que d'en parler à Sa Majesté. L'expédient le meilleur et le plus doux serait assurément d'ordonner que M. le Prince étant à la messe solennelle au milieu du chœur, je serais à sa droite ou bien au premier des hauts sièges à droite en entrant.

et il m'est assez indifférent en quelle des deux places je sois; que l'intendant de la province serait ensuite; et que, la messe finie, le lieutenant de Roi marcherait devant M. le Prince allant à la salle où se tiennent les Etats, et moi au premier rang après Son Altesse, ayant l'intendant à ma gauche, et que pour aller depuis le logis du gouverneur, chez qui nous nous assemblons tous, à la messe, le même ordre serait suivi, soit que nous y allassions à pied ou en carrosse. Je crois que la véritable place de Son Altesse à cette messe est d'être au milieu du chœur, et que cela est dû à son sang, à son titre de gouverneur et à l'honneur de la commission qu'il exécute; et cela étant tout le reste est bien, et il est beaucoup plus avantageux au lieutenant de Roi de marcher toujours devant M. le Prince que de prendre le derrière en mon absence pour m'en faire la cession quand je me présente, comme il s'est pratiqué ces trois derniers Etats. S'il est à propos de vous dresser des mémoires plus amples, je le ferai si vous me l'ordonnez.

Je ne commence cette nouvelle année qu'avec des souhaits qu'elle vous soit heureuse, et des sentiments de vous donner de véritables marques que je suis de tout mon cœur et avec tout le respect possible, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXXI

MÉMOIRE DE BRULART A LA VRILLIÈRE,

ANNEXÉ A LA PRÉCÉDENTE.

Sur le même sujet; proposition conciliante du Premier Président touchant cette querelle; scène violente et emportements de d'Amanzé; accommodements antérieurement conclus entre lui et Brulart pour régler leur rang respectif.

Ayant dit à M. le Prince que pour rendre la cérémonie des Etats entière, il était de l'ordre et de la décence que j'assistasse avec lui à la messe du Saint-Esprit qui se célèbre immédiatement

avant que de les ouvrir, et qu'il me semblait que cela se pouvait faire sans que le lieutenant de Roi, qui prétendait ne pas quitter la première place auprès la personne de Son Altesse, y pût trouver rien à redire, j'expliquai à M. le Prince que s'il prenait sa place, cette fois, comme aux derniers Etats de 1665 sur un prie-Dieu au milieu du chœur, je me mettrais sur la première place des hauts sièges à main droite en entrant, laquelle Son Altesse avait occupée en d'autres Etats, et que je tenais cette place si égale à celle que le lieutenant de Roi prenait à la droite de Son Altesse auprès de son prie-Dieu, que, bien que la préséance m'appartînt partout sur le lieutenant de Roi et nécessairement dans tout ce qui regardait la commission des Etats où j'étais le premier commissaire du Roi après Son Altesse, siégeant à sa droite dans l'assemblée et parlant le premier après lui pour Sa Majesté, sans que le lieutenant de Roi, Son Altesse présente, eût aucune fonction, je lui laisserais toutefois le choix de ces deux places; qu'au sortir de la messe le lieutenant de Roi qui, par une convention arrêtée en 1662 et remise à M. le Prince, le devait suivre jusqu'à l'endroit où je rencontrerais Son Altesse, auquel lieu il devait quitter son rang et passer devant elle pour me le laisser occuper, n'en userait plus ainsi et marcherait devant Son Altesse depuis l'église, ce qui lui serait avantageux, parce que la cession de sa place en ma présence et pour moi était une décision formelle contre lui de la prétention qu'il avait de me précéder dans la marche; mais que pour rendre la cérémonie à la messe plus solennelle je ne m'arrêterais pas à cet avantage, ne croyant pas qu'il y eût aucun doute qu'étant le second commissaire du Roi je ne dusse suivre immédiatement M. le Prince qui était le premier; cependant, que je priais Son Altesse d'examiner si dans cette proposition, qui me paraissait ne devoir recevoir aucune difficulté et devoir même être agréable au lieutenant de Roi, il pouvait s'y rencontrer le moindre embarras du monde, parce que ne la faisant que pour rendre la cérémonie plus belle et plus complète dans l'exécution de la commission du Roi, sans prétendre m'attribuer aucun droit nou-

veau ni avantage quelconque qui pût préjudicier ou déplaire à personne, je ne demanderais pas d'assister à la messe en cas que cette proposition pût n'être pas reçue avec accueil du lieutenant de Roi ou de quelque autre, et me contenterais que la convention de 1662, exécutée en cette année et en 1665, le fût encore présentement. M. le Prince, après l'avoir examinée, crut que bien loin que cette proposition fît naître quelques embarras, le lieutenant de Roi aurait sujet d'en être très content et me dit que pour faire les choses mieux et nous accommoder tous, il se mettrait là où on voudrait ; que jugeant donc bonne la proposition, il fallait nous assembler devant lui et en convenir. Il m'ordonna donc de m'y trouver avec M. d'Amanzé lieutenant de Roi, M. l'Evêque d'Autun et M. Bouchu intendant de justice, le dimanche premier jour de cette année 1668. Mais étant tous en présence de Son Altesse, M. d'Amanzé s'échauffa extraordinairement et s'emporta au-delà de ce qu'on peut dire contre le respect dû à Son Altesse et contre l'honnêteté même qu'il devait à tous nous autres, et particulièrement contre moi qui ne répondis à tous ses mépris, à tous ses reproches et à toutes ses injures qu'autant qu'il fallait pour marquer à Son Altesse le respect que j'avais pour elle, qui était présente, et le peu d'état que je faisais de ces choses, dites par un homme emporté de son naturel, qui ne savait de quoi il criait, et dont l'âge peut faire pardonner à sa faiblesse. Enfin, personne n'ayant pu lui faire entendre, ni son devoir ni la raison, sur une chose qui lui était plus avantageuse qu'autrement et qui se proposait avec autant de douceur et d'indifférence, il forma une difficulté nouvelle et qui fut la plus grande sur l'exécution de l'écrit de 1662, prétendant que je devais demeurer ferme et arrêté au coin de la porte de la salle où se tiennent les Etats sans m'avancer aucunement vers Son Altesse, bien que je la visse depuis le coin venir tout le long du cloître, et qu'étant là arrivée il devait alors seulement quitter la place qu'il occupait derrière Son Altesse et se mettre et marcher devant elle pour me laisser libre le poste qu'il occupait auparavant derrière elle. On trouva qu'il y

avait de la nouveauté dans cette prétention qui ne me paraissait pas même honnête, tant par l'endroit d'un coin de porte où il voulait qu'un second commissaire du Roi demeurât comme un garde et parmi des gardes, que par l'indécence de ne pas faire un pas pour M. le Prince, à la suite de qui je devais être. Enfin, il fut reconnu et avéré, tant par Son Altesse et par M. Bouchu que par M. d'Amanzé même, qu'en 1662 M. le Prince entrant, au sortir de l'église, dans le cloître, je m'avançai depuis le fond du cloître où j'étais et allai à M. le Prince, et qu'ayant joint Son Altesse au milieu du cloître, M. d'Amanzé étant alors derrière elle, il quitta aussitôt cette place et passa devant Son Altesse, et qu'en même temps je pris celle qu'il occupait auparavant derrière M. le Prince, ayant M. Bouchu dans mon même rang à ma main gauche, et qu'ensuite la marche se continua de cette sorte le long du milieu du cloître et tout le long de la salle des Etats jusque dans nos places, M. d'Amanzé marchant devant Son Altesse, et moi après, accompagné de M. Bouchu. Ils convinrent aussi qu'en 1663 la même chose fut faite, sinon que M. le président Fyot, qui était appelé dans la commission en mon absence, avait joint Son Altesse plus loin que le milieu du cloître, de manière qu'il avait marché encore plus longtemps dans le cloître. Mais M. d'Amanzé soutenant toujours que j'avais dû attendre au coin de la porte des Etats sans m'avancer dans le cloître, et que s'il en avait été autrement avec M. Fyot, c'était par amitié qu'il avait pour lui, avec qui il ne prenait pas garde à ces choses; que je ne devais marcher immédiatement après M. le Prince et lui devant qu'à la porte de l'entrée de la salle des Etats, où il disait que commençait seulement ma fonction, il fut enfin arrêté et convenu que M. d'Amanzé donnait sa parole positivement à Son Altesse, qu'en attendant que le Roi eût pourvu à ce différend, tant pour ma préséance à la messe que dans la marche, je joindrais Son Altesse dans le milieu du cloître, et que M. d'Amanzé, qui marcherait dans l'église et depuis jusque là derrière M. le Prince, quitterait alors sa place que je prendrais pour y marcher le long du reste du cloître et de la salle des

Etats jusqu'à nos places, et que M. d'Amanzé depuis le milieu du cloître où j'aurais joint Son Altesse marcherait aussi toujours devant elle jusqu'à nos places. Mais pour parvenir à cette conclusion il y eut tant de chaleur de la part de M. d'Amanzé pendant près de cinq heures et jusqu'à minuit que dura cette contestation, que M. le Prince, après l'avoir plusieurs fois invité de se contenir, fut enfin obligé à prendre un ton plus sérieux et plus sévère. Mais M. d'Amanzé ne se remettant pas pour cela dans son devoir, Son Altesse fut enfin contrainte de lui dire qu'elle trouvait fort étrange que pendant deux heures entières il lui eût manqué de respect; et sur cela ce lieutenant de Roi ayant dit à Son Altesse qu'il ferait ce qu'elle lui commanderait, M. le Prince lui répliqua du même ton qu'il s'accommodât s'il voulait et qu'il ne laisserait pas de tenir les Etats; qu'il n'avait rien à lui commander à cet égard, mais qu'il lui commandait de lui garder le respect qu'il lui devait, et qu'il y avait longtemps qu'il abusait de ma patience, qui avait été plus grande que n'aurait été celle de M. l'Evêque d'Autun et de M. Bouchu, si on leur en avait autant dit. M. le Prince dit, en finissant, ce qui est au commencement de cet écrit touchant la proposition que je lui avais faite, l'indifférence dont je l'avais accompagnée, et que même je lui avais témoigné que je croyais obliger M. d'Amanzé, de qui je suis parent et étais ami, et que je pensais aussi que M. Bouchu intendant, qui a un différend pour la séance à l'église avec les autres lieutenants de Roi de cette province qui prétendent le précéder, serait très aise de ma proposition qui le terminerait, parce qu'il se placerait à l'église auprès de moi, qui siégerais dans les hauts sièges; au lieu que cette contestation qui avait fait bruit aux Etats de 1665 avec ces Messieurs, en ferait toujours beaucoup quand il s'y en trouverait quelques-uns, ce qui ne manquait presque jamais à cause de leur grand nombre; et enfin qu'il était vrai que je lui avais dit que, comme je ne me proposais d'assister à l'église par cet ajustement que pour rendre la cérémonie plus entière et pour exécuter la commission du Roi avec plus de décence et d'éclat

sans prétendre me rien attribuer par là, mais seulement par l'autorité du Roi à qui il appartenait seul de régler la préséance entre M. d'Amanzé et moi à l'église et dans la marche, je le priais qu'on ne parlât pas du tout de ma proposition s'il croyait qu'elle dût ou pût recevoir la moindre difficulté, afin de ne lui point causer de l'embarras ni à personne; puisque d'ailleurs je ne doutais pas que le Roi n'apportât de l'ordre à ce que cette prétention de M. d'Amanzé, qui n'est rien dans les Etats M. le Prince présent, de précéder le Premier Président d'un Parlement dans une action célèbre où il a la première place sans contestation et parle le premier après le gouverneur, enfin, qui est le premier commissaire du Roi après lui, ne cause pas des désordres à chaque tenue des Etats comme elle a accoutumé de le faire.

Enfin, le 4 de ce mois étant venu, je n'assistai pas à la messe du Saint-Esprit avec M. le Prince, ni les autres commissaires du Roi, et j'attendis dans le cloître des Cordeliers qu'ils passassent tous par là pour aller dans la salle des Etats. J'abordai M. le Prince du côté de sa droite dans le milieu de ce cloître, ayant M. d'Amanzé au premier rang derrière lui, lequel avait à sa gauche et dans le même rang M. Bouchu; et quand je fus à un pas seulement de Son Altesse, M. d'Amanzé quitta sa place, prit le tour derrière moi, se mit devant M. le Prince et continua sa marche devant lui dans cette ordre, et moi je pris la place que M. d'Amanzé venait de me quitter derrière M. le Prince, que je suivis aussi en cette ordre jusqu'à nos sièges dans la salle des Etats.

Mais il faut remarquer que par mégarde, M. le Prince n'y pensant pas, il fit monter dans son carrosse allant aux Etats M. d'Amanzé qui n'y devait pas être si je n'y étais, et dans une place plus avantageuse suivant ma prétention de le précéder partout et particulièrement dans cette marche; ce qu'ayant dit à M. le Prince deux fois, l'une le même jour et l'autre le suivant, et l'ayant même fait ressouvenir qu'en 1662 il fut concerté qu'il aurait la bonté de s'excuser d'aller à pied comme on a

accoutumé et que chacun irait de son côté aux Cordeliers comme il voudrait, sans que les commissaires du Roi fussent avec lui, ce qui avait été ainsi exécuté, il me dit et promit, en présence de M. d'Autun, que la première fois qu'il tiendrait les Etats il ne mènerait point le lieutenant de Roi avec lui, et que si nos difficultés n'étaient pas encore réglées il en userait comme en 1662.

CCCXXII

BRULART AU CHANCELIER.

Il lui fait part, comme parent, de la mort de sa femme, et lui demande sa procuration pour la tutelle de ses filles.

Dijon, le 8 janvier 1668.

MONSEIGNEUR,

Ayant été assez malheureux pour perdre depuis un mois ma femme, qui était ce que j'avais de plus cher au monde, et l'honneur que j'ai de vous appartenir m'ayant procuré auprès de vous la grâce de signer mon contrat de mariage, il me reste à vous supplier de m'accorder celle de donner votre procuration pour la tutelle de trois filles qui en sont venues. C'est un titre si glorieux pour moi, Monseigneur, que celui de me compter de votre famille, que je ne puis rechercher qu'avec empressement d'en laisser des marques à mes descendants, aussi bien que de mon respect pour votre personne, de mon ressentiment des obligations que je lui ai, et que vous m'aurez fait l'honneur de me croire, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CCCXXIII

LE ROI A BRULART.

Il lui recommande de surseoir au jugement du procès du marquis d'Oraison retenu à Aix par ses fonctions de sénéchal.

13 janvier 1668.

MONSIEUR BRULART,

Le marquis d'Oraison, sénéchal de ma ville d'Aix, m'a fait entendre qu'il a un procès qui lui est très important, pendant en ma cour de Parlement de Dijon où il ne peut l'aller solliciter, attendu qu'il est obligé de demeurer en mon pays de Provence pour, selon le dû de sa charge, se trouver à l'assemblée de la noblesse que j'ai fait convoquer, et y assister durant la tenue d'icelle, afin de m'y rendre ses services; et comme il ne serait pas raisonnable que ses parties se prévalussent de cette occasion à son préjudice, je vous fais cette lettre pour vous dire de vous employer de ma part dans votre Compagnie pour faire surseoir pendant trois mois toutes poursuites dudit procès et le jugement d'icelui, en sorte que les choses demeurent en l'état qu'elles sont sans être passé plus avant; vous assurant que vous ferez chose qui me sera d'autant plus agréable, que les intérêts dudit sieur marquis d'Oraison me sont en recommandation. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 13e jour de janvier 1668. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCXXIV

BRULART A LOUVOIS.

Voyage secret de Louis XIV en Bourgogne; première conquête de la Franche-Comté; il demande si le Parlement doit députer au Roi.

Dijon, le 7 février 1668.

MONSIEUR,

Quelque prompt et imprévu que soit le voyage du Roi, je n'aurais pas manqué à me trouver en quelque lieu de son passage pour lui faire la révérence et vous assurer de mes très humbles services, si je n'avais eu avis que Sa Majesté dans le commencement l'a tenu secret. Mais si cette raison m'a empêché de me rendre à Auxonne, elle ne me dispense pas de vous supplier de faire connaître à Sa Majesté que c'est par pur respect que ce Parlement n'a osé, sans ses ordres, l'envoyer assurer de ses soumissions. Il vous prie très humblement, Monsieur, de savoir d'elle comment il lui plaît qu'il fasse pour s'acquitter de ce devoir qu'il ne manquera pas de lui aller rendre selon l'ordre que vous me donnerez, pour le lieu, pour le nombre et pour le temps, soit à présent ou quand il lui plaira. Cette occasion m'est précieuse de vous renouveler l'assurance que je suis avec tous les respects imaginables, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXXV

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Félicitations des premiers succès de cette campagne; désordres causés par les gens de guerre; il demande deux de ses gardes pour en préserver les terres de MM. de Tavannes situées en Franche-Comté.

Dijon, le 12 février 1668.

MONSEIGNEUR,

Je ne croyais pas féliciter si tôt Votre Altesse sur le succès d'une partie considérable du grand dessein qu'elle a conduit avec tant d'adresse. Mais ces premiers progrès ont été si prompts et ils sont si importants d'eux-mêmes, et pour la suite qu'ils doivent avoir pour cette grande conquête, et pour le bonheur de cette province, que je ne puis attendre la fin de cette entreprise pour lui en faire mes conjouissances. Je crois, Monseigneur, que Votre Altesse a su que le Roi n'a voulu aucun compliment à son passage, non plus que Monseigneur le Duc que j'ai été charmé de voir, non-seulement par les caresses que j'en ai reçues, mais par l'estime universelle extraordinaire dont j'ai vu toute la Cour remplie pour sa personne. C'est à Votre Altesse que je dois les grâces qu'il a eu la bonté de me faire, aussi bien que les bons traitements que j'ai reçus de Sa Majesté. Si, Monseigneur, il est à propos que le Parlement lui députe après la prise Dole, avant son retour en cette ville, je supplie très humblement Votre Altesse de vouloir bien me l'apprendre. Je lui demande encore, avec tous les respects possibles, la grâce de considérer les terres de MM. de Tavannes comme les miennes mêmes. Les gens de guerre ont fait de si grands désordres dans les lieux où ils ont passé, que j'ai sujet de craindre que celles qu'ils ont du côté de Gray, où apparemment on ira ou passera après la reddition de Dole, n'en soient ruinées, ce qui me fait, Monseigneur, supplier Votre Altesse avec beaucoup d'instance de m'accorder deux de ses gardes pour veiller à leur conservation.....

BRULART.

CCCXXVI

LE ROI A BRULART.

Te Deum pour la prise du Comté.

29 février 1668.

MONSIEUR BRULART,

Le voyage que je viens de faire dans le pays de la Franche-Comté m'a si heureusement réussi, qu'en peu de jours j'ai obligé les peuples et toutes les villes et châteaux de se soumettre à mon obéissance, et, voulant qu'il soit rendu grâces à Dieu d'un si avantageux succès, mon intention est que ma cour de Parlement assiste en Corps et en robes rouges au *Te Deum* qui sera chanté pour cet effet en l'église principale de ma ville de Dijon, selon l'ordre que je lui en donne par ma dépêche ci-jointe que j'accompagne de celle-ci pour vous recommander de tenir la main à ce qui est en cela de ma volonté. Ce que me promettant de votre affection, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye le dernier jour de février 1668. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCXXVII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Instructions demandées sur ce que, la Franche-Comté étant conquise, on doit faire d'un prisonnier de ce pays, arrêté depuis quatre mois, pour ses emportements contre Louis XIV.

Dijon, le 29 février 1668.

MONSIEUR,

A présent que le Roi est maître du Comté de Bourgogne et que les esprits de ce pays-là, qui paraissaient si rudes et si aigris, sont obligés à entrer dans la soumission, je vous fais ressouvenir

on n'a ouvert les prisons que depuis la prise de la province.... Quant au médecin Mahuet, M. de Bissy l'a fait arrêter sur le bruit qu'il s'était fait une assemblée chez lui sur la démolition qui s'allait faire..... Il demande à tout moment sa liberté ou cette ville pour prison et à caution de se représenter. J'attendrai sur cela les ordres de Sa Majesté (1)....

BRULART.

CCCXXIX

LE ROI A BRULART.

Le comté d'Auxerre est réuni pour les finances au duché de Bourgogne.

22 août 1668.

MONSIEUR BRULART,

Par mon édit du présent mois, et pour les causes y contenues, j'ai uni et incorporé le comté d'Auxerre à notre duché de Bourgogne, pour ce qui regarde les finances seulement; en conséquence supprimé le corps et officiers de l'élection d'Auxerre, ainsi qu'il y est au long porté par ledit édit, lequel envoyant à ma cour de Parlement de Dijon pour l'enregistrer, je vous ai voulu faire cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge, en sorte que mon intention soit accomplie sans aucune difficulté. Ce que me promettant etc.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye le 22e jour d'août 1668. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

---

(1) Mahuet fut mis en liberté peu de temps après.

CCCXXX

LE ROI A BRULART.

Défend aux tribunaux d'interpréter l'édit sur la justice, au préjudice des défenses faites par l'article 7 du titre Ier; ordre de châtier les juges subalternes qui auront contrevenu au Parlement; le Président et le Rapporteur répondront des contraventions.

15 septembre 1668.

Monsieur Brulart,

Depuis l'édit que j'ai fait expédier au mois d'avril de l'année dernière pour régler et abréger les procédures, et diminuer les grands frais que les parties étaient obligées de faire dans la poursuite de leurs procès, ayant eu divers avis que dans les principaux sièges des justices subalternes il n'y est presque point observé; que lorsque les affaires sont portées par appel desdites justices subalternes à mes cours de Parlement, les contraventions que les officiers desdites justices subalternes ont commises y sont bien souvent dissimulées, au lieu par mesdites cours de procéder contre eux suivant la rigueur dudit édit; que même en mes dites cours on entreprend de l'interpréter au préjudice des défenses très expresses que j'en ai faites par l'article 7 du titre Ier dudit édit, et qu'aucuns de mes officiers mettent tout en usage pour en éluder l'exécution, s'appliquant plutôt à se mettre à couvert du reproche des contraventions qu'ils y font ordinairement, qu'à entrer avec sincérité dans le sens qui est contenu audit édit. Et comme j'ai considéré que mes sujets ne pouvaient retirer d'un si bon règlement le fruit que je m'en suis promis, si ledit édit n'était ponctuellement exécuté, j'écris à ma cour de Parlement de Dijon, ainsi qu'aux autres de mon royaume, pour lui faire connaître sur cela mes intentions et lui ordonner de s'employer dorénavant avec tout le soin et l'exactitude possibles à l'exécution de son édit; de faire châtier sévèrement les juges subalternes de son ressort qu'ils reconnaîtront y

avoir contrevenu par les voies qui y sont prescrites, et que, suivant le 7e article dudit édit, les officiers de madite Cour s'abstiennent d'interpréter aucun de ceux dudit édit, leur déclarant que je rendrai responsable le président et le rapporteur des contraventions qui se trouveront dans les arrêts qu'ils auront signés. Trouvant bon néanmoins, que s'il survient quelque doute ou difficulté sur l'exécution d'aucuns des articles dudit édit, ils se retirent vers moi pour en avoir résolution. Ce que j'ai bien voulu faire savoir par cette lettre et vous dire que vous ayez à tenir la main, selon l'autorité de votre charge, à l'effet de ce qui est en cela de mes intentions, en sorte qu'il n'y soit point contrevenu et qu'il soit rendu bonne et briève justice à mes sujets. Et, m'assurant que vous satisferez selon votre zèle et affection accoutumés pour tout ce qui regarde mon service et celui du public, je ne vous ferai la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye le 15e jour de septembre 1668. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCXXXI

DE LYONNE A BRULART.

Il lui recommande le procès d'une de ses parentes.

Paris, le 27 mars 1669.

MONSIEUR,

Mme de Visselieu, belle-mère de mon oncle de Lyonne, doyen de la chambre des Comptes de Grenoble, ayant un procès contre le sieur Guillet de ce pays-là, qui a été renvoyé au Parlement de Dijon, et ayant grand désir de lui rendre quelque service dans cette rencontre, j'ai recours à vous, Monsieur, et vous demande très instamment la grâce de vouloir bien protéger ses intérêts

tout autant que son bon droit vous le permettra, et, en cas qu'elle eût le malheur que vous ne fussiez pas de ses juges, de les recommander chaudement à ceux de vos amis qui en seront, et je vous en aurai une très sensible obligation dont je tâcherai de vous en témoigner ma reconnaissance par tous les services que j'aurai jamais occasion de vous rendre. Cependant je demeure, Monsieur, votre etc.

DE LYONNE.

CCCXXXII

BRULART A DE LYONNE.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 1er juin 1669.

MONSIEUR,

Le procès de Mme de Visselieu qu'il vous a plu me recommander ne s'étant pas rapporté devant moi, je n'ai pu que me joindre à M. Rabot pour lui donner en cette rencontre des marques de la considération que j'ai pour des personnes à qui vous accordez votre protection. Il a eu, dans le point qui regardait l'honneur, toute la satisfaction qu'il pouvait désirer; mais les juges n'ont pu se laisser vaincre sur un autre qui ne touchait que la bourse. Je serai, Monsieur, peut-être plus heureux une autre fois à servir avec un succès plus entier ceux que vous protégerez; du moins je m'y emploierai toujours avec toute la chaleur qui me sera possible, faisant, comme je fais, profession d'être, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXXXIII

LE ROI A BRULART.

Besoins de la marine; recommandation de convertir, le plus que le Parlement pourra, les condamnations à mort en celles aux galères.

8 avril 1669.

MONSIEUR BRULART,

Envoyant ordre à mon Parlement de Dijon de condamner le plus de criminels qu'il pourra à la peine des galères, au lieu de celle de mort, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous employiez toute l'autorité que votre charge vous donne dans mondit Parlement pour faire exécuter ce qui est en cela de ma volonté. A quoi m'assurant que vous ne manquerez pas de vous conformer, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 8 avril 1669. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : COLBERT.

CCCXXXIV

BOUCHU A COLBERT (1).

Etablissement de l'hôpital général de Dijon; entraves que le Parlement y apporte.

Dijon, le 14 juillet 1669.

MONSIEUR,

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal que j'ai dressé avec mon avis sur l'établissement d'un hôpital général en cette ville, lequel, étant de la dernière nécessité, ne se fera pourtant jamais

---

(1) Archives de l'Empire.

si vous n'y donnez votre protection particulière, par les oppositions du Parlement qui contrarie en toutes rencontres tout le bien qu'on voudrait y faire. Ils sont tellement entêtés de leur souveraineté, qu'ils croient qu'il n'y a qu'eux seuls qui puissent faire des actes, et que les ordres qui viennent du Conseil sont des usurpations, quoique j'aie fait ce que j'ai pu pour les détromper, et que par votre secours et votre protection j'y aie laissé d'assez bonnes marques et rétabli pleinement l'autorité du Roi contre tous ceux qui ne la connaissaient pas. Je vous assure que je n'ai pu encore leur ôter le désir de leur première grandeur, et ils ne manquent pas de dire fort souvent qu'ils attendent de meilleurs temps..... (1).

BOUCHU.

CCCXXXV

LOUVOIS A BRULART.

Envoi d'une procédure contre un Comtois qui a mal parlé du Roi à la foire de Ciel.

Chambord, le 8 octobre 1669.

MONSIEUR,

Je vous adresse une lettre et des procédures qui ont été faites à l'occasion d'un homme de Franche-Comté qui a été arrêté à la foire de Ciel pour avoir mal parlé du Roi, afin qu'après les avoir examinées vous fassiez travailler à son procès selon les formes ordinaires, et qu'il en soit fait justice. Je suis, Monsieur, votre etc.

LOUVOIS.

---

(1) La correspondance de Brulart avec les ministres de cette époque témoigne des entraves multipliées que le Parlement apporta à cet établissement, mais sans en exprimer les causes, qu'on doit rattacher à la perte de sa suprématie remise en pareille matière aux maires par l'édit de réunion des hôpitaux ; comme aussi à l'adjonction aux malades, des vieillards de la chambre des pauvres, dans laquelle il avait jusqu'alors dominé.

CCCXXXVI

BRULART A LOUVOIS.

Compte rendu de la même affaire.

La Borde, le 25 octobre 1669.

MONSIEUR,

Ce Parlement ne devant rentrer qu'après la Saint-Martin, on ne pourra pourvoir plus tôt qu'en ce temps-là sur la procédure criminelle contre ce Comtois qui a mal parlé du Roi. Je n'ai pas laissé, Monsieur, de l'envoyer au président qui est de semaine à la Chambre des vacations. Après en avoir pris la lecture, j'ai remarqué que dans l'extrait qu'on vous en a fait et que vous m'avez aussi envoyé, on a observé qu'il n'y a qu'un témoin, des quatre dont l'information est composée, qui dit que l'accusé était plein de vin ; mais j'ai pris garde qu'il y en avait encore un qui dépose que, se retirant à la fin de la querelle dans laquelle ce Comtois avait tenu ce discours injurieux, il le laissa dormant sur la table. Je vous supplie, Monsieur, d'y faire réflexion et de me faire la grâce de m'apprendre ce que vous croyez qu'on pourrait ordonner qui fût juste et agréable tout ensemble, et je m'y emploierai comme je le dois pour les choses qui me viennent de vous et par vous, étant avec toute l'estime et tout le respect possible, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXXXVII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Enregistrement et publication de plusieurs édits sur les finances et la justice, en présence de MM. Bouchu et d'Amanzé, commissaires du Roi; le Parlement a obéi sans mot dire; paroles amères prononcées à cette occasion.

Dijon, le 11 décembre 1669.

MONSIEUR,

Ayant reçu ces derniers jours, par MM. d'Amanzé et Bouchu, une lettre du cachet contresignée de vous, par laquelle Sa Majesté me faisait savoir qu'elle leur avait donné ordre d'entrer en ce Parlement et d'y faire enregistrer en leur présence plusieurs édits, je me donne l'honneur de vous rendre compte de ce qui s'est passé en exécution de ses volontés. Ces Messieurs me vinrent trouver l'avant-veille, me firent voir tous ces édits et réglèrent avec moi toutes choses afin d'apporter plus de diligence à satisfaire à ce qui était désiré de nous. Je les leur rendis faciles autant que je pus, si bien que lundi dernier, étant venus à la Grand'Chambre, je fis sur-le-champ assembler toutes les autres Chambres. M. d'Amanzé fit d'abord un petit compliment à la Compagnie; M. Bouchu parla plus longtemps, et moi je répondis à tous deux ensemble. Après cela on lut leur commission, la lettre du cachet adressée au Parlement et enfin quelque chose du commencement et de la fin de chaque édit. J'avais fait trouver à l'assemblée les gens du Roi qui aussitôt requirent l'enregistrement et la publication. Je fis opiner ensuite, et tout d'une voix il fut dit, du consentement de ces Messieurs les Commissaires, que du très exprès commandement du Roi porté par eux ils seraient tous enregistrés, et que ceux qu'il nous était mandé de publier seraient lus à l'audience. Aussitôt après je la fus tenir et on publia ceux-là de même en leur présence, de sorte que tout fut concerté avec eux jusqu'aux moindres choses. Notre intendant en dit de certaines dans son discours qui ne furent pas fort

agréables à la Compagnie. Pour moi je ne répondis que dans des termes de soumission et d'obéissance, mais qui marquèrent que leur présence n'y contribuait en rien; personne ne croit qu'on y puisse trouver à redire. Cependant je ne laisse pas de vous envoyer ma réponse mot à mot, afin que si on en écrit vous puissiez être assuré si on mandera la vérité. Je ne puis m'imaginer que ces Messieurs m'ayant dit plusieurs fois depuis qu'ils étaient très contents et que tout s'était très bien passé, ils se plaignent de quoi que ce soit. Mais comme ce sont deux hommes de qui nous nous défions tous, et moi plus que personne, j'ai pris la liberté de vous informer de ceci. Je vous supplie très humblement de m'y rendre justice, et vos offices si j'en ai besoin. Je crois que ce que je fais n'est qu'une précaution qui sera inutile; mais la confiance que j'ai dans votre bonté me fait espérer que vous le souffrirez. C'est dont je vous supplie de tout mon cœur et de croire que je suis avec respect etc.

BRULART.

CCCXXXVIII

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Affaire d'un nommé Lahaye, prévenu de crime d'Etat; violent conflit entre le maire et le Parlement touchant les poursuites.

Dijon, le 16 novembre 1670.

MONSIEUR,

Il y a deux ou trois jours que le maire de cette ville, interrogeant dans la prison une femme de mauvaise réputation, accusée par M. Simony, qui a été secrétaire de M. d'Epernon et qui est à présent conseiller au Parlement de Metz, de lui avoir volé dans sa maison, pendant qu'elle était à sa charge, quelques

hardes dont elle s'est trouvée saisie, cette femme déclara dans ses réponses qu'elle n'était persécutée par lui, que parce qu'elle avait ouï dire à un nommé Lahaye, pendant qu'il était à son service en qualité de valet de chambre, il y a deux ou trois mois, que ce Lahaye avait dessein d'attenter à la personne de Sa Majesté, et qu'elle lui avait ouï tenir ces discours en présence de trois personnes. Le maire en même temps a décrété et fait arrêter ce garçon, qui est né à Paris d'un père hollandais et d'une mère de Bar, en Lorraine, qui a demeuré quelque temps au Comté de Bourgogne, où il était clerc au greffe du Parlement de Dole lors de la prise de cette ville-là, mais qui a été encore plus longtemps avant et depuis en celle-ci, où il a servi en trois maisons, de laquais, de valet de chambre et de clerc chez un avocat. Ce même juge a ensuite informé et ouï ces témoins. Cette affaire étant venue à ma connaissance par le bruit public, je le mandai hier pour m'en rendre compte, et c'est par lui-même que j'ai su ce que je me donne l'honneur de vous écrire. Après quoi, il me dit qu'il en avait écrit à la Cour. Je lui demandai pourquoi il l'avait fait sans me donner avis de cette affaire, s'il ne savait pas qu'il était de son devoir de m'avertir, comme son supérieur, de tout ce qui regardait le service du Roi, et qu'il était incompétent de faire une procédure criminelle pour un crime de lèse-majesté; mais je n'en eus aucune bonne réponse. Le même jour il y eut arrêt sur la requête du Procureur général, portant que la procédure serait apportée au greffe et que le prisonnier serait transféré à la conciergerie du Palais, avec défense au maire de continuer l'instruction; mais il n'a voulu obéir à rien, ainsi que vous le verrez par les réponses du geôlier, du greffier et par la sienne. Je crus qu'en particulier j'aurais bien le crédit sur ce simple juge pédané de me faire représenter l'information pour la voir un moment, afin de pouvoir vous rendre compte de ce qu'elle contient; mais il a répondu à mon secrétaire qu'il ne pouvait s'en dessaisir ni me la faire voir. Au fond, cette affaire n'est rien selon toutes les apparences, car cet accusé est ici en réputation de garçon sage et posé, et les maîtres chez qui il a

servi, qui le sont extrèmement, en parlent de cette sorte. Il a même fait une condition du côté d'Auxerre depuis le temps qu'on dit qu'il a tenu ces discours criminels, et en est revenu sans aller à Paris, d'où il était assez près. Mais l'opinion commune est que cette accusation, qui est assez vague et dénuée de toutes circonstances, a été faite par un complot entre cette femme prisonnière et les témoins, qui tous demeuraient alors avec lui dans la maison dudit sieur Simony, de chez qui ils le voulaient faire sortir à l'aide, ajoute-t-on, de la dame sa femme qui, vivant comme une vraie folle et démoniaque avec son mari, avait pendant son absence reçu tout ce bagage dans sa maison, et tant de déplaisir de ce qu'à son retour il la mit dehors et du procès criminel qu'il avait fait pour vol à la prisonnière, que la femme, pour nuire à son mari et pour favoriser la coupable, a non seulement déclaré en faveur de celle-ci qu'elle lui avait donné toutes les choses qu'elle est accusée d'avoir volées, mais encore a été participante de ce complot par lequel ils ont prétendu perdre ce valet et en même temps embarrasser ledit sieur Simony par le soupçon qu'on pourrait avoir qu'il aurait su ces discours et qu'il serait en peine de se justifier de n'en avoir rien déclaré. Mais quant à la forme, le Parlement a sujet de se plaindre de ce premier juge, qui a péché envers lui par son entreprise et par le manque d'obéissance et de respect. En mon particulier je m'en plains aussi, mais pour tout châtiment je ne vous supplie, Monsieur, que d'y faire pourvoir d'une manière qui lui apprenne le respect qu'il doit à ma charge; que sa principale fonction est dans l'obéissance, et que c'est à moi qu'il doit s'adresser dans les affaires où le service du Roi sera intéressé, pour ensuite y faire pourvoir et en avertir Sa Majesté, suivant que je le jugerai à propos, et enfin, qu'il n'a pu refuser de m'apporter ou de m'envoyer l'information contre cet accusé pour la voir. Si je ne suis soutenu un peu fortement envers ces sortes de juges, il n'y aura que désordre et que confusion, toute ma relation au Roi, au lieu d'être utile à son service étant autorisée, ne sera plus bonne à rien, et tout ce que je ferai pour le faire obéir dans ma fonc-

tion trouvera à tout moment des obstacles qui la rendront sans effet. J'attends donc de votre bonté et de votre justice un prompt remède à ce désordre et à ce mépris..... Je suis, etc.

BRULART.

CCCXXXIX

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Suite du même sujet; Brulart dénonce la conduite insultante du maire, conseillé par l'intendant.

Dijon, le 19 novembre 1670.

MONSEIGNEUR,

Je ne sais ce que dira Votre Altesse de la conduite du maire de cette ville, qui, par un procédé sans exemple, non seulement a entrepris de faire et d'instruire secrètement pendant quelques jours un procès criminel de lèse-majesté au premier chef, sans m'en donner avis ni à personne du Parlement pour recevoir ses ordres ou les miens, mais encore a refusé d'obéir à ses arrêts qui lui ont ordonné de remettre la procédure au greffe et le prisonnier pour être transféré. Il a pris pour prétexte de son refus qu'il a signé, qu'il avait, Monseigneur, envoyé à Votre Altesse ce procès avec cet engagegement de ne rien faire de tout ce que nous ordonnerions qu'il n'ait reçu les ordres du Roi et les vôtres; comme si un juge de cette sorte, qui n'est pas seulement royal, était honoré des ordres de Sa Majesté dans une affaire que le greffier, qui a ouï les témoins, a répondu par écrit être un attentat pernicieux conspiré contre la personne du Roi. Il n'y a pas toutefois grande apparence que l'affaire, au fond, ait de grandes suites; mais le titre en est si grand et si extraordinaire, que nous ne pouvons, sans manquer au devoir de nos charges et à l'amour de bons et fidèles officiers, différer de nous

servir de notre autorité pour chercher la vérité de ce crime et pour en faire ensuite, s'il est prouvé, un châtiment qui donne de la terreur aux plus désespérés. De sorte, Monseigneur, que je ne doute pas que, dès demain, on ne se serve de toute voie pour tirer le prisonnier des prisons de la Maison de ville pour le transférer en la conciergerie du Palais, et qu'on ne pourvoie contre la désobéissance de ce maire, à qui je serai toutefois d'avis qu'on épargne la prison, s'il continue à ne vouloir pas rendre la procédure dont nous avons besoin, bien qu'elle ne doive tenir lieu que de simples mémoires pour en faire une nouvelle. Mais Votre Altesse sera encore surprise quand je lui marquerai qu'il m'a refusé de me faire voir l'information dont je voulais seulement savoir la teneur pour donner dans cette affaire les ordres nécessaires pour en informer la Cour. Enfin, on ne se connaît plus en tout ceci, et, s'il y arrivait du désordre dans le dépérissement des preuves, ce maire, qui seul en serait coupable, n'aurait pas assez de vie pour en répondre. Je ne doute pas, Monseigneur, que Votre Altesse ne pourvoie de son côté incessamment à le faire rentrer dans son devoir, afin que rien ne retarde la diligence que nous devons apporter à l'éclaircissement et à la punition de ce crime, et j'espère aussi de sa bonté qu'elle lui fera connaître toutes les fautes qu'il a faites envers moi qu'il devait bien plutôt consulter que notre intendant, avec qui il a pris tous ses conseils depuis qu'il a pris le parti, blâmé de tous ses amis, de refuser opiniâtrement de ne nous pas reconnaître, malgré toutes les ordonnances et celle même qui vient de nous être envoyée pour la procédure criminelle qui nous met en droit de le châtier. J'ai cru devoir rendre un compte particulier à Votre Altesse de ce détail, à quoi j'ajoute que je suis avec tous les respects imaginables, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCXL

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Suite de la même affaire; le maire se dessaisit de l'information, sur les ordres menaçants du Parlement; compte-rendu des premières procédures.

Dijon, le 21 novembre 1670.

MONSIEUR,

Le refus opiniâtre du maire de cette ville, de remettre au greffe du Parlement la procédure qu'il avait commencée contre cet accusé de crime de lèse-majesté dont j'eus l'honneur de vous écrire dimanche dernier, nous a empêché de travailler à l'information plus tôt qu'avant-hier, que deux conseillers servant à la Grand'Chambre la commencèrent, parce qu'il nous fallait du moins avoir des mémoires pour examiner les témoins. Pour parvenir à cela, à défaut de cette procédure, nous ordonnâmes au maire, au procureur syndic de la ville et au greffier qui avait travaillé à cette affaire, de venir nous déclarer les circonstances de ce crime. Les deux derniers le firent d'abord, et nos commissaires allèrent aussitôt dans la prison pour ouïr les témoins. Mais le maire refusa, même par deux fois, de venir au Palais, bien que l'importance du sujet pour lequel on le mandait lui fût connue et déclarée par deux fois, dont l'huissier qui lui parla a dressé son procès-verbal que vous trouverez ici par copie; ce qui obligea à faire un nouvel arrêt pour lui enjoindre de nouveau de satisfaire à tous les ordres qui lui avaient été donnés auparavant, à peine de trois cents livres d'amende et d'interdiction, suivant la nouvelle ordonnance pour la procédure criminelle. Ce dernier arrêt a eu plus d'effet que les autres, ayant remis aussitôt la procédure et les clefs du cachot, et s'excusant sur ses incommodités de venir déclarer ce qu'il savait. Mais je ne puis oublier, Monsieur, de vous dire qu'il a été assez malavisé pour remplir la réponse qu'il a faite et signée, lors de la signification de cet arrêt, de termes injurieux contre le respect

qu'il doit au Parlement, à qui il ne pouvait rendre une trop prompte obéissance en cette rencontre, où il cherche la vérité d'un crime si important à connaître et à punir. Mais la Compagnie, qui veut donner toute son application à découvrir ce qui en est, n'a pas voulu pourvoir présentement sur cette nouvelle faute du maire, et ne pensera à rien de tout ce qui regarde l'injure qui lui a été faite, qu'après qu'elle aura satisfait à ce qui est de son devoir et de son zèle pour l'affaire de Sa Majesté; de sorte que, continuant notre procédure, nous avons ordonné, attendu l'incommodité du maire par lui alléguée, que les deux commissaires du procès iraient dans sa maison prendre sa déclaration sur ce qu'il sait des circonstances de ce crime. Cela fut hier exécuté, et on travaille à présent sans relâche à la procédure, qui commence déjà à s'embarrasser un peu, parce que le premier témoin, qui est le principal, est cette femme qui a tout déclaré et déposé qu'elle donna avis à la dame Simony des paroles qu'elle avait ouï dire à ce valet accusé, dès le lendemain qu'il les eut proférées. Cependant on sait d'ailleurs qu'elle haïssait fort ce valet, et néanmoins on croit qu'elle n'aura averti aucun magistrat ni personne de cette menace, bien qu'il y ait plus de deux mois que ces paroles aient été tenues et que ce témoin, qui est une femme de mauvaise réputation et que la dame Simony avait fait loger chez elle pendant l'absence du sieur Simony, n'a fait depuis peu sa déclaration en justice qu'ensuite du procès criminel que lui fait faire ledit sieur Simony pour vol prétendu commis par elle dans sa maison. Tout cela oblige les commissaires à se conduire avec circonspection et défiance, même à l'égard des témoins, qu'ils sont obligés d'observer extrêmement à cause du soupçon du complot. Il y en a cinq de prisonniers, que le maire avait laissés tous ensemble, et parmi eux cette femme qui a déclaré la chose. Mais ils sont à présent tous séparés : l'accusé est dans un cachot de la Conciergerie, et n'a pu encore être interrogé; ce sera incontinent que l'information sera faite. Aussitôt qu'elle sera achevée je vous en enverrai copie. Cependant voilà cinq arrêts que nous avons rendus dans

cette affaire depuis celui que je joignis à ma lettre de dimanche. Je me donne l'honneur de vous les envoyer afin que vous voyiez la suite de l'affaire, et on y a mis des copies au bas des réponses du maire, afin que Sa Majesté soit informée de la conduite qu'il a tenue dans ce qui la regarde, et qu'elle y puisse pourvoir elle-même comme il lui plaira, ou nous faire savoir ses intentions. Je suis avec un respect extrême, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXLI

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Continuation du même sujet; l'affaire paraît changer de caractère par le soupçon d'un complot ourdi pour perdre l'accusé.

Dijon, le 21 novembre 1670.

MONSEIGNEUR,

Le maire de cette ville s'est reconnu en quelque chose, mais ç'a été plutôt par la crainte du châtiment et des suites qui regardaient sa personne que par le respect qu'il devait à la justice souveraine, à qui il ne pouvait rendre une obéissance trop prompte dans une affaire qui n'a pas de moindre titre que de conspiration et de crime de lèse-majesté au premier chef. Enfin, il a remis les clefs du cachot; mais Votre Altesse verra qu'il l'a fait avec injure pour le Parlement, qui, ne voulant présentement s'appliquer qu'à travailler à l'affaire de Sa Majesté, a sursis de pourvoir sur ce qui le regarde. Il n'a pu même se résoudre à venir au Palais déclarer ce qu'il savait des circonstances de ce crime, et il a fallu, sur le prétexte de son incommodité, envoyer chez lui deux commissaires recevoir sa déclaration. Présentement que tout cela est fait, on travaille à l'information, et il y a déjà quelques témoins d'ouïs. Mais les choses

paraissent déjà s'embarrasser, et il y a quelque lieu de soupçonner un complot. Si cela est, la femme de M. Simony pourrait être de la partie, car elle haïssait fort cet accusé ; elle avait des attaches avec la femme qui l'a dénoncé et qui ne le haïssait pas moins; elle a été avertie par elle des paroles dès le lendemain qu'elles ont été dites dans sa maison; elle a menacé ce garçon de le perdre; elle n'a rien déclaré toutefois de son crime. Cependant cette dénonciation ne se fait que deux mois après la chose arrivée, et dans le temps que ledit sieur Simony fait faire le procès criminel à cette femme, de qui la sienne prend le parti ouvertement contre lui. Dans peu de jours nous en saurons davantage, et l'interrogatoire qui ne se fera qu'après l'information pourra donner des lumières de la vérité contre les témoins ou contre l'accusé, qui a pour lui cet avantage d'avoir demeuré ici plusieurs années chez trois personnes très sages, savoir : chez M. Gontier, grand-vicaire, puis chez M. Simony, et enfin chez le sieur Valot, avocat, où il a été arrêté; tous lesquels en étaient très contents et n'ont rien vu en lui de répréhensible. Cependant ceux qui ont travaillé à la procédure du maire nous ont déclaré que trois témoins ont déposé fortement devant lui qu'ils ont ouï dire à cet accusé qu'il voulait aller à Paris exécuter son damnable dessein, et que, s'il y périssait ou était haché, les Comtois prieraient Dieu pour lui, qui était ruiné de la prise du Comté et réduit à servir, au lieu que sans cela il serait greffier au Parlement de Dole où il était élevé alors. Il faut donc suspendre son sentiment; mais ce qui est de meilleur, c'est que, si la chose est vraie, ce crime ne passera pas la personne de l'accusé, qui aura parlé par son seul désespoir, sans que personne apparemment ait eu part dans son dessein ni dans son transport. C'est, Monseigneur, pour rendre compte de tout à Votre Altesse que je me donne l'honneur de lui écrire toutes ces choses dont M. de Thésut pourra l'informer désormais d'autant plus exactement que M. de Thésut-Ragis, qui était second commissaire, est devenu le premier et avec lui M. Fleutelot; M. Legouz, qui était l'ancien, ayant été obligé de se déporter sur ce que le premier

témoin a déposé que la femme dudit sieur Simony avait été avertie des paroles de ce valet aussitôt qu'il les eut dites. Je suis, avec tout le respect imaginable, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCXLII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Suite de la même affaire; le Parlement ne peut pardonner au maire sa résistance injurieuse, et semble accuser son Premier Président de connivence.

Dijon, le 30 novembre 1670.

MONSEIGNEUR,

Je vois par la lettre qu'il a plu à Votre Altesse de m'écrire le 22 de ce mois, qu'elle était aucunement en peine de ce qui pouvait arriver ici si M. Catin, maire de cette ville, n'eût pas obéi aux arrêts du Parlement. Mais je crois, Monseigneur, que Votre Altesse sait à présent qu'il s'est mis à son devoir, dont j'ai d'autant plus de joie qu'il eût été difficile, dans une affaire où le nom du Roi et sa personne sont intéressés, de ne pas faire tout ce qu'on aurait pu pour acquérir avec diligence les preuves d'un crime dont le titre est si horrible, et de n'employer pas pour cela les peines de sa nouvelle ordonnance dont Sa Majesté nous recommande si fort l'exécution. Mais nous n'avons fait que de l'en menacer, et ces menaces ont eu effet; en sorte qu'à cet égard on n'a aucun ressentiment contre lui, que nous avons même loué d'avoir d'abord arrêté l'accusé et les témoins. Il a fait de grandes fautes dans sa procédure, par lesquelles la vérité est à présent obscurcie et l'affaire très embarrassée, et on peut dire que c'est un malheur que ce procès ait passé par ses mains. Il est vrai que le Roi l'a cassée par l'arrêt que je reçus il y a deux jours, et que nous en faisons une nouvelle ; mais comme il y a grand soupçon

d'un complot entre les témoins, que le maire a laissés longtemps ensemble dans une même prison, conférant entre eux jour et nuit, on a des peines non pareilles à découvrir à cette heure parfaitement la vérité. Il y a d'autres choses encore en quoi il a péché considérablement; mais celles-là sont moins connues. Je dois vous dire, Monseigneur, que l'aigreur que la Compagnie a témoigné avoir contre lui de la réponse qu'il a faite et signée, de laquelle j'ai eu l'honneur d'envoyer copie à Votre Altesse, ne diminue point par le temps, et qu'au contraire beaucoup de gens se soulèvent et parlent déjà fort haut contre moi de ce qu'on n'y a pas pourvu. Cela ne va toutefois qu'à quelque amende ou à une interdiction de sa charge de conseiller honoraire, dont il n'a jamais fait de fonction, ou à quelque réprimande, ou, au plus, à joindre deux de ces peines ensemble. Par malheur pour moi il m'a vu une fois seul, et on m'accuse depuis ce temps-là d'abandonner les intérêts et l'honneur de la Compagnie. Je voudrais bien que tout demeurât là jusqu'à ce qu'il eût plu à Votre Altesse de lui demander ses sentiments, et que par des satisfactions volontaires il essayât d'éviter celles que la Compagnie pourra tirer de lui forcément par un arrêt. Mais il n'y a guère d'apparence que je puisse empêcher tout ce temps-là qu'on y pourvoie, et si on savait même que je cherche à adoucir les choses dans cette occasion, il ne faut pas douter qu'on ne m'en sût mauvais gré. Vous savez, Monseigneur, ce que c'est qu'une Compagnie qui se sent blessée; qu'elle est encore plus sensible à l'injure qui lui est faite par un de ses membres, et combien il est difficile de la contenir dans cet état. Le maire, de son côté, ne l'aide pas : il a beaucoup de repentir, mais il pourrait le faire connaître par quelque requête qui adoucît les esprits. Je le lui ferai dire par un de ses amis, et témoignerai toute ma vie à Votre Altesse le désir que j'ai de lui plaire et de lui faire connaître que c'est avec une très grande vérité et chaleur que je suis, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CCCXLIII

CHATEAUNEUF A BRULART.

Réponse à deux lettres qui rendent compte de cette affaire; le Roi veut être informé de ses résultats, et qu'on punisse l'accusé ou ses dénonciateurs.

Paris, le 3 décembre 1670.

Monsieur,

J'ai reçu les lettres qu'il vous a plu m'écrire les 21 et 26 du mois dernier, la première accompagnée des arrêts du Parlement rendus sur l'affaire du nommé Lahaye, et la seconde de l'information et audition de douze témoins, dont ayant pris une lecture fort exacte je vous avoue que les choses y sont fort embarrassées et qu'il est bien difficile d'y asseoir un bon jugement. Néanmoins, j'ai pris soin de donner compte au Roi de tout, mais particulièrement de ce qui est le plus essentiel et plus considérable qui regarde sa personne sacrée. Sur quoi Sa Majesté a témoigné être fort satisfaite de voir l'application que vous et MM. les Commissaires apportez pour avoir un véritable éclaircissement de l'accusation faite contre ledit Lahaye, et de lui rendre bonne justice, soit pour le punir s'il est coupable, sinon ses accusateurs. Et comme Sa Majesté se promet que les juges feront leur devoir, et qu'après l'arrêt du Conseil d'Etat que je vous ai envoyé elle n'a rien à y ajouter, l'on attendra ce qui arrivera de cette affaire, que le Roi veut être traitée dans le cours ordinaire de la justice, en observant tout ce qui sera nécessaire pour l'exemple et le châtiment de ceux qui l'auront mérité. Et en attendant, Monsieur, il suffira que vous ayez agréable de m'envoyer un fidèle extrait des interrogatoires et de tout ce qui se fera dans cette procédure, pour que je puisse en tenir Sa Majesté bien informée. Ce que ne doutant pas que vous n'accomplissiez bien volontiers, je n'ai qu'à vous assurer que

je ne manquerai de faire valoir vos services, et de vous témoigner par les miens en toutes occasions que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CCCXLIV

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; les dénonciateurs se rétractent et sont poursuivis à leur tour.

Dijon, le 3 décembre 1670.

MONSIEUR,

Grâces à Dieu, nous ne sommes plus dans l'embarras et dans l'obscurité où nous étions touchant ce crime de lèse-majesté dont le nommé Lahaye était accusé; l'habileté et l'application du premier de nos commissaires ont tiré la vérité des ténèbres. Enfin, les deux principaux témoins se sont rétractés dans le récolement, et ont déclaré n'avoir point entendu proférer à Lahaye les paroles et les menaces qu'ils avaient déclaré et déposé lui avoir ouï dire; ils l'ont même soutenu dans la confrontation à la nommée Vauvilliers, femme de Dumont, laquelle ils ont chargée de leur avoir fait déclarer et déposer ce qu'ils ont dit contre lui; de sorte que ces trois témoins tenant lieu à présent d'accusés, nous décrétâmes hier contre eux, qu'on commença aussitôt d'interroger. Vous verrez mieux les choses par les extraits que je vous envoie que je ne pourrais vous les rapporter; mais pour vous informer d'un détail qui n'y peut être, je me donnerai, Monsieur, l'honneur de vous dire qu'André Terrot, qui est celui des deux témoins qui s'est rétracté le premier, a été exhorté à le faire par l'espérance qu'il a eu d'une grâce pareille à celles que les commissaires lui dirent que le Roi avait faite dans l'affaire de Courboyer à un témoin qui, après avoir dé-

posé faux, avait dit la vérité et tout découvert. Et comme nous venons d'éprouver que ces sortes d'exemples sont d'un grand secours à la justice dans les crimes supposés, j'ai cru vous devoir remarquer que celui-là a extrêmement contribué à nous mettre dans le chemin où nous sommes, afin que Sa Majesté avise si, pour un plus grand bien, elle voudra lui faire grâce. Mais parce que ce Lahaye, quoique innocent du crime dont il était accusé, ne laisse pas d'avoir dit quelque chose de très mal à propos, suivant que vous le verrez par ces extraits, je vous supplie de voir si Sa Majesté n'aura point d'ordre à me faire donner sur cela. Je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXLV

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Compte-rendu de l'arrêt qui met fin à cette procédure; vote motivé des juges sur la peine à appliquer aux faux témoins.

Dijon, le 19 janvier 1671.

MONSEIGNEUR,

J'envoie à Votre Altesse, suivant qu'elle me l'a commandé, le dispositif de l'arrêt que nous rendîmes avant-hier dans le procès du crime de lèse-majesté dont le nommé Lahaye était le principal accusé. La seule difficulté considérable qu'on ait trouvée en le jugeant a été sur la peine des faux témoins. Des douze juges il y en a eu quatre à la mort contre l'un et cinq contre l'autre. Ceux-là fondaient leur avis sur ce qu'il se trouvait tant de malice et des circonstances si criminelles dans leurs dépositions, qu'on pouvait dire qu'ils ne devaient pas être traités seulement comme faux témoins, mais comme principaux auteurs de la supposition qu'ils avaient confirmée, l'un trois fois, l'autre quatre, dans leurs déclarations et dépositions avant que de faire leur

rétractation, et enfin qu'on ne devait donner trop d'exemple de la sévérité des lois contre les faux témoins, pour assurer l'honneur et la fortune des honnêtes gens, exposés plus que les autres à périr par la malice et par l'adresse des calomniateurs. Ceux de l'avis de leur sauver la vie disaient qu'il fallait donner quelque chose à leur âge, qui n'est à chacun que de vingt ans, et à la faiblesse de leur esprit, qui n'avait pu résister aux intimidations et aux mauvais artifices de la calomniatrice; qu'ils s'étaient rétractés avant le récolement; que la nouvelle ordonnance n'établit pas de peine contre les témoins qui se rétractent avant cet acte, et qu'il serait dangereux de punir des faux témoins du dernier supplice lorsque leur rétractation est volontaire et qu'elle vient avant que l'affaire soit éclaircie, parce que autrement aucun ne se rétracterait jamais; de sorte que par leur obstination les innocents seraient encore plus exposés. Le Roi, qui avait été informé du nom de celui qui s'était rétracté le premier, m'avait adressé un ordre de faire surseoir à l'égard de celui-là à l'exécution de l'arrêt de mort ou de galères qui pourrait être rendu contre lui; mais personne n'en avait ici connaissance, et il ne m'était pas permis de le faire paraître avant la prononciation de l'arrêt. Au reste, cette misérable femme a avoué son crime à la mort et sur l'échelle seulement. J'aurai encore l'honneur de vous dire, Monseigneur, que dans ses réponses sur la sellette, elle dit qu'elle avait averti le maire de cette ville de tous les discours dont elle accusait Lahaye plusieurs jours avant qu'elle fît sa déclaration au syndic, et que le maire s'en moqua. Je ne la pressai pas là-dessus, ne croyant pas à propos d'embarrasser davantage M. Catin dans une affaire qui devait entièrement finir ce jour-là par la punition des coupables.

J'attends avec bien de l'impatience la matinée de vendredi prochain pour entendre l'éloge qui se fera de Monseigneur le Duc, en présentant ses provisions du gouvernement de cette province. Mais je ne puis assez dire à Votre Altesse quelle est ma joie de la savoir guérie de sa goutte, ni assez l'assurer combien je suis, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CCCXLVI

BRULART -A CHATEAUNEUF.

Empoisonnement à Cîteaux de l'Abbé et de seize personnes; arrestation du moine Bourée par la justice de l'abbaye; Brulart sollicite un ordre du Roi pour saisir le Parlement de cette affaire; motif supposé du crime.

Dijon, le 15 février 1671.

MONSIEUR,

Il est très vrai que M. l'Abbé de Cîteaux et seize autres, tant religieux que séculiers, furent empoisonnés le 4 de ce mois par un hachis de poisson; mais personne n'en est mort jusqu'à présent, bien que tous aient été fort malades et qu'il y en ait eu de désespérés des médecins. Le corps du délit est très bien prouvé, et toutes les preuves concourent contre un religieux prêtre nommé Georges Bourée, qui était secrétaire de Dom Vaussin, dernier abbé de Cîteaux, lors de sa mort. Le commissaire du Parlement a décrété contre ce moine, qu'il n'a pu faire prendre. Le sous-prieur de la maison, qui avait présenté requête à la Tournelle pour faire informer de ce crime, s'est désisté et l'a désavouée, et en même temps les religieux ont commencé de leur part à faire le procès à ce misérable que le prévôt a pris et leur a livré; ce qui fait qu'on ne peut plus acquérir de preuves. On craint ici qu'ils ne le jugent et ne le punissent trop promptement, et que ce ne soit d'une manière qui ôte bientôt à la justice, par la mort du prisonnier, le moyen d'acquérir les preuves des complices s'il y en a. Ce n'est pas qu'on puisse dire jusqu'à présent qu'il y ait du complot dans ce crime; mais il est certain qu'aussitôt après l'élection du nouvel abbé il se répandit un bruit par cette ville même qu'il était menacé de poison, et qu'il en a eu depuis de la défiance, jusque là qu'il est prouvé qu'il avait défendu de laisser entrer personne dans sa cuisine et qu'il a toujours porté du contre-poison sur lui depuis qu'il est abbé, ce qui lui a été très utile dans cette occasion. Je ne sais pas, Monsieur, si le Roi vou-

dra que cette affaire soit poussée et que je vous rende un compte exact de tout ce qui s'y passera; mais si Sa Majesté a cette volonté, il serait très à propos qu'il lui plût d'envoyer un ordre à l'abbé de faire remettre le prisonnier entre les mains des huissiers du Parlement, parce qu'on ne doute pas que sans cet ordre on ne le refuse. Je ne vous enverrai pas l'information que vous ne me fassiez l'honneur de me mander que je vous l'envoie; mais s'il y a des complices, ce n'est pas là qu'on en trouvera la preuve. Il s'y voit seulement que le prisonnier craignait la visite que M. de Cîteaux allait faire à Molaise le jour qu'il fut empoisonné. C'est une maison de filles, où on dit que Bourée menait une mauvaise vie. Je vous envoie seulement trois pièces pour vous faire connaître le titre de cet affaire et le désistement du sous-prieur. Vous ne trouverez dans le rapport des médecins que treize empoisonnés; mais l'Abbé, son secrétaire, son aumônier et son valet de chambre qui les assistaient, ne sont pas compris dans ce nombre, parce qu'ils étaient alors malades à Molaise et traités par des médecins de Chalon. Je vous fais mes remercîments très humbles de la grâce que M. de La Vrillière m'a faite de dire au Roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour mes appointements. Je vous supplie d'être persuadé de la reconnaissance que j'en ai, et de croire qu'on ne peut être avec plus de zèle et de respect que je le suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXLVII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; les moines cachent le lieu où est détenu Bourée, et refusent de le représenter sur l'ordre de La Tournelle; le Parlement menace de faire saisir le temporel de l'abbaye.

Dijon, le 1er mars 1671.

MONSIEUR,

Incontinent que l'exempt qui doit venir ici sera arrivé, je contribuerai de mes soins pour l'exécution de sa commission. Mais les religieux cachent avec tant d'artifices l'endroit où est le nommé Bourée, que je ne l'ai pu encore découvrir. Cependant je ne perds point de temps à m'en enquérir et tiens l'avis qu'il vous a plu me donner de l'envoi de l'exempt secret.

Vous verrez par l'arrêt ci-joint les refus divers que les moines ont faits de le représenter, et enfin leur dernière réponse pleine d'illusion à la justice. Je vous envoie encore la délibération que fit hier la Tournelle pour faire saisir le temporel de l'abbaye jusqu'à ce qu'ils aient obéi, et pour faire supplier le Roi de donner ses ordres pour faire représenter ce prisonnier. Je ne sais pas si ce remède de saisir le temporel vous paraîtra bon, mais ce n'aurait pas été mon sentiment, et j'aurais pris un avis plus rigoureux contre le sous-prieur qui est chargé du criminel et contre l'autre qui lui fait son procès, afin de procurer une plus prompte obéissance pour ne pas perdre davantage le temps à acquérir des preuves qu'il sera même à présent très difficile de retrouver parmi des gens qui font connaître assez ouvertement qu'ils ne cherchent que de supprimer la connaissance qu'on désire avoir de toute la suite de cette affaire. J'ai peine à croire qu'ils refusent le prisonnier, lorsqu'ils verront un exempt le répéter; mais j'ai cru qu'il n'était pas inutile de me donner l'honneur de vous avertir de ce dernier état des choses, afin que vous puissiez aviser si, pour mieux faire obéir le Roi à Cîteaux, il ne serait point

à propos de faire connaître sa volonté à l'Abbé, qui est présentement à Paris. Je ne sais pas, Monsieur, si on aura mis dans l'arrêt que le rapporteur sera pris à la Grand'Chambre, ou du moins qu'il y en ait deux, dont l'ancien y serve ; mais je vous supplie de trouver bon que je vous remarque cela comme une chose nécessaire. Je ne doute pas que l'arrêt ne paraisse un peu extraordinaire ici, où nous n'avons pas encore vu deux Chambres s'assembler pour juger une affaire ; mais on ne laissera pas que de s'y conformer. La chose eût paru plus selon nos formes de renvoyer l'affaire à la seule Grand'Chambre, ne la voulant pas laisser à la Tournelle. Je vous demande la grâce de croire que je suis avec beaucoup de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXVIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite du même sujet ; arrivée d'un exempt de la prévôté avec une lettre du Roi ; Bourée lui est livré ; saisie d'une noix empoisonnée ; lettre du cachet qui renvoie l'affaire au Parlement ; les moines refusent de remettre la procédure commencée.

Dijon, le 3 mars 1671.

MONSIEUR,

J'eus l'honneur de vous donner avis, le 1er de ce mois, de l'arrivée de M. Demonticourt, exempt de la prévôté, en cette ville le même jour. Il en repartit le lendemain, accompagné de toute la maréchaussée, pour se rendre à Cîteaux où, ayant rendu la lettre du Roi à quelques religieux, il les obligea d'assembler le chapitre au son de la cloche pour en faire l'ouverture. Une demi-heure après ils obéirent d'assez bonne grâce et lui remirent Georges Bourée. Il tira aussi d'eux ce que le prévôt de Chalon avait trouvé de plus important sur sa personne et particulièrement une noix confite qu'on dit être empoisonnée. Il ren-

dit le prisonnier à la conciergerie et remit le reste entre les mains des commissaires. En tout cela il ne se peut plus de bonne conduite que cet exempt en a tenu, ni davantage de diligence et d'exactitude.

Je présentai dès le lundi, 2 de ce mois, à la Grand'Chambre et à la Tournelle assemblées la lettre du cachet et l'arrêt qui leur renvoie conjointement la connaissance du crime dont ce prisonnier est accusé, afin d'en ordonner l'enregistrement et l'exécution. Il se passa là quelque chose d'assez désagréable dont je ne vous importune pas, puisque le succès a enfin été tel qu'il fallait. M. le président Joly qui préside à la Tournelle en usa très bien. Je nommai M. Legouz pour être l'ancien commissaire, en quoi il réussira d'autant mieux que j'espère que M. Bretagne, son cadet, à qui j'ai fort représenté l'importance qu'il y a de travailler de concert avec lui et moi, en usera avec zèle. Ils ont interrogé aujourd'hui le prisonnier pour la première fois pendant sept heures. Toutes ses réponses n'ont été que des dénégations des choses les mieux prouvées; je ne m'étonne pas toutefois qu'il parle de cette sorte au sortir de Cîteaux, où il a été près d'un mois. On continuera demain le second interrogatoire, et on donnera ensuite arrêt pour procéder au récolement et à la confrontation. Cependant nous ne pouvons avoir connaissance des complices que par le prisonnier, qu'on garde par cette raison avec des précautions particulières. M. l'Abbé de Cîteaux a emmené avec lui à Paris les cinq principaux témoins ouïs contre Bourée; je vous en envoie la liste, afin qu'il vous plaise de lui commander de les faire venir ici le plus tôt qu'il se pourra pour les récoler et confronter. Outre cela, nous avons besoin de la procédure qui a été faite à Cîteaux contre lui par les religieux; mais nous ne la retirerons d'eux, qui continuent à nous la refuser et qui ont fait le même refus à l'exempt que j'y avais employé, que par un ordre particulier qu'il serait bon de faire accompagner de celui de l'Abbé pour aller plus vite. J'attendrai les vôtres avant que de vous envoyer des extraits de notre procédure à mesure qu'elle s'avancera, ne sachant pas si

vous voudrez la voir, et ferai toute ma vie mon possible pour me rendre digne de l'honneur de vos bonnes grâces et de la bonne opinion que vous voulez prendre de moi qui suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXLIX

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; aveux faits secrètement par Bourée à l'abbé de Cîteaux; des moines veulent le délivrer de force; précautions extraordinaires prises pour empêcher sa délivrance ou son empoisonnement.

Dijon, le 6 mars 1671.

MONSIEUR,

Le moine Bourée a été aussi opiniâtre dans ses seconds interrogatoires que dans les premiers, à ne vouloir pas déclarer ses complices ni même avouer son crime. Mais le bruit augmente tous les jours que l'empoisonnement dont on l'accuse n'est que l'exécution du complot fait entre plusieurs de ses confrères et lui contre la vie de leur abbé. Je suis obligé, Monsieur, de me donner l'honneur de vous faire savoir sur cela une chose qui est assez importante pour être dite au Roi, c'est que l'Abbé, un soir, après que tout le monde fut couché, étant descendu dans la prison de Cîteaux auprès de Bourée, celui-ci lui avoua qu'il l'avait empoisonné, lui nomma ceux par le conseil de qui il l'avait fait, lui confessa qu'il avait abusé d'une religieuse de Molaise et qu'elle avait fait un enfant; mais que ce n'était pas ce dernier crime qui l'avait porté à l'empoisonner. J'ai été assuré en même temps que M. l'Abbé l'avait fait interroger le lendemain sur toutes ces choses par les commissaires qu'il lui avait donnés pour lui faire son procès, mais qu'il les avait alors toutes déniées; cependant qu'il avait déclaré que plusieurs religieux, qu'il nomma, avaient dit qu'il fallait empoisonner l'Abbé, et que cela avait été rédigé par écrit; de sorte qu'il est très important d'avoir la procédure faite par les religieux. Mais je crois, Monsieur que si le Roi faisait

demander à cet abbé tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, il n'oserait le dénier, et si cet abbé se pouvait résoudre à le dire en justice ce serait une grande avance pour obliger le prisonnier à donner tous les éclaircissements contre les complices. Cependant, par une bonté paternelle, il a déjà éloigné quelques-uns de ces religieux qu'on croit être complices. Il est certain que les quatre ou cinq religieux qui gardaient Bourée à Cîteaux eurent de grandes frayeurs que tous les anciens religieux, au nombre de plus de quarante, ne l'enlevassent de force, et que les choses allèrent si avant que ces quatre ou cinq, qui sont les amis de M. de Cîteaux, furent obligés de se précautionner contre les autres par du secours étranger qu'ils prirent et qu'ils ont tenu pour la sûreté du prisonnier et pour la leur propre, jusqu'à ce que l'exempt ait été le maître de la personne de Bourée. Au reste, Monsieur, depuis que ce prisonnier est ici on me donne de continuelles alarmes touchant sa personne. Je l'ai fait garder par cette raison avec des précautions extraordinaires, jusques à avoir fait toujours tenir des archers enfermés avec lui sans communication au dedans ni au dehors. Mais cela n'a pas empêché qu'on ne m'ait averti de divers endroits qu'il se tramait quelque chose pour l'enlever ou pour l'empoisonner avant qu'il eût nommé ses complices. On m'avertit même hier qu'on devait le sauver la nuit dernière, de concert avec le geôlier qui m'est fort suspect par bien des raisons ; ce qui fut cause qu'il fut transféré le même jour de la conciergerie dans les prisons ordinaires de la ville. Mais comme on m'apporta presqu'en même temps l'original d'un billet, dont je joindrai ici la copie, contenant un pareil avis, mais très pressant, donné à un parent de M. de Cîteaux, je crus ne pouvoir prendre une plus grande sûreté que d'inviter l'exempt et les deux archers que vous avez envoyés ici de demeurer dans la prison même pour garder ce prisonnier, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'y pourvoir. Il serait très sûrement au château de cette ville ; mais il faut des ordres pour l'y faire recevoir et pour l'y faire garder soigneusement. L'exempt à qui je me confie plus qu'en personne de deçà, où je ne

sais sur qui m'assurer dans l'incertitude où je suis touchant les complices, a accepté cet emploi, de sorte que je ne crois pas qu'il y ait à présent rien à craindre sur les avis qu'on m'a donnés. M. Legouz, premier commissaire de l'affaire, au zèle et à l'adresse de qui rien n'échappe, a été averti de son côté comme moi des mauvais desseins qu'on a sur ce prisonnier. Tout cela veut dire que bien des gens prennent part à la chose et donnent de grands soupçons que l'accusé ne manque pas de personnes qui craignent qu'il ne parle; mais on n'en est encore qu'aux simples conjectures. Cependant comme l'affaire, quoi qu'il arrive, tirera apparemment en longueur, puisque les principaux témoins sont à la suite de M. de Cîteaux, je vous supplie de faire pourvoir le plus tôt qu'il se pourra à une plus grande sûreté pour le lieu et pour la garde du prisonnier, et en même temps au paiement de l'exempt et des archers du séjour qu'ils font ici. Le Parlement n'a aucun fonds pour ces sortes d'affaires dont les frais sont extraordinaires. Tous ceux de ce procès sont naturellement à la charge de l'abbaye; mais quant à ceux des gens que le Roi a envoyés, ce n'est pas à moi d'en décider. Je vous supplie de croire que je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCL

BILLET ANONYME

ÉCRIT AU CONSEILLER RIGOLEY, PARENT DE L'ABBÉ DE CÎTEAUX, ET REMIS AU PREMIER PRÉSIDENT PAR LEDIT RIGOLEY.

Annexe à la lettre précédente.

MONSIEUR,

Je suis assez votre ami, mais pas à un point de vous dire ce que je vous écris. Ce n'est pas que je doute de votre probité; mais vous pourriez être forcé de me nommer au cas que vous vous

serviez de cet avis. Il n'y a rien de plus assuré que des personnes très puissantes entreprennent de sauver le criminel ou de l'empoisonner, et le poison est tout prêt. Il y a deux mille pistoles toutes prêtes, en cas qu'il se sauve, pour donner à ceux qui se retireront avec lui, et l'on doit faire ce coup, d'une façon ou d'autre, avant qu'il ait accusé ses complices, tant de Cîteaux que d'ailleurs. C'est à vous à faire tel usage de ceci que vous le jugerez à propos, et il m'a paru que l'on veut faire tomber le soupçon de ce projet sur des personnes qui n'y pensent pas. Je vous dirai un jour mon nom ; je ne puis pas vous faire rendre ce billet plus tôt, et j'appréhende que vous ne le receviez trop tard. Ce jeudi 5.

CCCLI

CHATEAUNEUF A BRULART.

Réponse aux trois lettres précédentes; par ordre du Roi, Bourée sera transféré au château de Dijon, et les procédures faites par l'abbaye devront être remises au Parlement.

Versailles, le 11 mars 1671.

MONSIEUR,

Les lettres qu'il vous a plu m'écrire des 1er, 3 et 6 de ce mois m'ont été rendues. Je n'ai pas manqué d'en faire lecture au Roi et du billet qui accompagnait la dernière, afin d'informer particulièrement Sa Majesté de tout ce qui s'est passé touchant le prisonnier Bourée depuis l'arrivée par-delà du sieur Demonticourt. Sur quoi le Roi a trouvé bon de donner les ordres par vous proposés, tant pour traduire ledit Bourée dans le château de Dijon et y être gardé par l'exempt, que pour tirer de dom Nicolas Cothenot religieux, les procédures qu'il a faites dans l'abbaye de Cîteaux contre ledit prisonnier, et les faire remettre au greffe criminel du Parlement, ainsi que vous verrez par lesdits ordres que je vous envoie, accompagnés de celui de M. de Cîteaux pour obliger ledit Cothenot de satisfaire sans difficulté à l'intention de Sa Majesté, de la part de laquelle ayant ordonné

audit sieur Abbé d'envoyer les cinq personnes nommées dans votre billet, il m'a assuré y avoir déjà pourvu à l'égard du cuisinier; que pour les autres il les ferait partir incessamment, à l'exception de son secrétaire dont il avait besoin et ne pouvait s'en passer. Et pour cet effet ayant fait supplier Sa Majesté de le lui laisser, elle lui a accordé sa demande; mais à condition toutefois que, si ledit secrétaire était nécessaire pour avoir des preuves suffisantes, ledit sieur abbé l'enverra à la première nouvelle que vous nous en donnerez. Cependant, Monsieur, je n'ai pas été surpris que ledit Bourée déniât toutes choses pour éviter, s'il pouvait, le châtiment qu'il a mérité; mais l'on se promet que MM. les juges s'aquitteront si bien de leur devoir que l'on aura non seulement satisfaction de la bonne justice qu'ils rendront, mais encore qu'elle servira d'exemple au public. Il vous plaira, Monsieur, de m'envoyer de temps en temps un extrait fidèle de ce qui se passera de considérable pour en donner compte au Roi par ordre duquel il sera pourvu au paiement dudit exempt et de ses archers à leur retour, ainsi que l'on en est demeuré d'accord avant leur départ..... Je n'ai autre chose à vous dire, Monsieur, que je suis votre etc.

CHATEAUNEUF.

CCCLII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; les religieux consentent à remettre leur procédure, à la réserve des interrogatoires; envoi au Roi de deux feuilles écrites par une religieuse de Molaise; la poursuite prend des proportions considérables; l'Abbé disperse les plus compromis de ses religieux en différents couvents; on menace de récuser le conseiller Legouz, l'un des commissaires.

Dijon, le 15 mars 1671.

MONSIEUR,

Ayant eu avis, il y a quelques jours, que les religieux de Cîteaux qui étaient saisis des procédures faites par Dom Cothenot

et Dom Hybert contre Georges Bourée, n'étaient plus si fermes dans la résolution qu'ils avaient prise de ne vouloir pas nous les remettre, j'ai signé aussitôt, afin de gagner du temps, un arrêt pour leur enjoindre de satisfaire aux précédents qui leur ordonnaient de les délivrer à l'huissier qui le leur signifierait. Cela a assez bien réussi, puisqu'ils ont obéi et que l'huissier m'a apporté dans un paquet cacheté ce que nous désirions, à la réserve des interrogatoires faits à l'accusé; mais je me servirai, pour les avoir, de l'ordre du Roi et de la lettre de M. de Cîteaux qu'il vous a plu de m'envoyer. J'ai ouvert ce paquet avec M. Legouz, ancien commissaire, qui se conduit en habile homme et très zélé pour la justice, et j'ai aussi donné connaissance de ce que j'y ai trouvé à M. Joly, président de la Tournelle. Vous verrez, Monsieur, une pièce d'importance dont je vous envoie une copie figurée écrite de ma main pour en faire connaître la forme au Roi. Et comme on ne peut plus douter qu'il n'y ait des complices et que Sa Majesté jugera peut être qu'il est important d'arrêter ceux qui paraissent à présent, avant que le dessein en soit divulgué par un décret qui ne se pourrait donner au Parlement que les deux Chambres assemblées, nous avons cru devoir tenir la chose secrète. Je dois vous dire, Monsieur, sur ce sujet que tant de monde de deçà prend part à cette affaire qui, selon les apparences, deviendra plus grande qu'elle ne paraît à cette heure, et que je me vois d'autant plus obligé d'y redoubler en toute chose mon application, qu'il se connaît déjà que les soins publics et secrets que nous en prenons M. Legouz et moi nous soulèvent des envieux et malveillants, et que nous croyons avoir raison de nous défier de ceux mêmes qui devraient nous aider à découvrir la vérité, ce qui n'est pas moins nuisible à l'affaire qu'il est incommode et fâcheux à ceux qui en ont le soin. Il est prouvé par l'information que Dom Nicolas de La Mare, de qui Georges Bourée a parlé dans sa déclaration, fut le seul, de tous ceux qui dînèrent avec M. de Cîteaux, qui ne mangea point du hachis empoisonné, et hier, dans une confrontation faite à Bourée, prisonnier, il déclara qu'il avait parlé à Dom Philibert

Payelle, aussi compris dans cette déclaration, pendant que M. de Cîteaux dînait. Cet abbé, qui sait certainement la vérité de la chose par l'aveu que lui en a fait le coupable, suivant que j'ai déjà eu l'honneur de vous le mander, a d'abord éloigné ces deux religieux sous d'autres prétextes, et a envoyé La Mare à Avignon, où il doit être à présent dans le collège des Bernardins dont il est recteur, et Payelle en Berry dans l'abbaye des Landais, où on m'assure qu'il est arrivé. Cette abbaye est, à ce qu'on m'a dit, à une lieue ou deux d'Argy et de Buzançais. Cependant on ne perdra point de temps à avancer l'instruction du procès durant les trois semaines de notre vacation de Pâques qui commence à à la semaine sainte. Les témoins que M. de Cîteaux a envoyés sont déjà récolés et confrontés, et je crois qu'on pourra se passer de son secrétaire; mais je pense qu'il faudra publier un monitoire à ces fêtes de Pâques dans Cîteaux où sera le jubilé, et ailleurs. L'on a aussi confronté à Bourée le prévôt et les archers de Chalon qui trouvèrent dans sa poche, lors de sa capture, la noix prétendue empoisonnée, qu'ils ont tous reconnu être la même; il ne reste qu'à en faire les preuves. Enfin, on avancera autant qu'il se pourra l'instruction de son procès; mais il ne se peut que celle qui regardera les complices ne consume du temps. Votre diligence et vos soins pour toutes choses me sont un bel exemple dont je profiterai dans ce que j'aurai à faire. Aussitôt que votre lettre du 11 de ce mois et tous les ordres qui y étaient joints m'ont été rendus, le prisonnier a été transféré au Château de cette ville où il sera en sûreté, et la prudente précaution que vous avez apportée de faire commettre à sa garde dans la place le sieur Demonticourt et ses deux archers est du moins aussi utile que le reste. Je ne puis vous dire assez de bien de cet exempt, ni vous louer trop son assiduité, sa discrétion et son adresse. Je ne crois pas, Monsieur, qu'il puisse vous écrire par ce courrier; mais comme son séjour ici sera plus long qu'il ne pensait et qu'il fournit à la dépense de ce qui regarde la nourriture et la personne du prisonnier, il aurait besoin de quelque argent avant son retour, dont le temps ne se peut encore

dire. Je vous demande la grâce de croire que je suis avec un respect extrême, Monsieur, votre etc.

BRULART.

P.-S. — Monsieur, je viens d'être averti, depuis cette lettre écrite, que les parents de Bourée doivent faire signifier une prise à partie à M. Legouz, fondée sur des prétextes qui n'ont rien de véritable. Je n'ose vous en dire davantage que la chose ne soit plus assurée, bien qu'on me l'ait apprise avec beaucoup de circonstances. Mais je ne manquerai pas de vous informer de tout ce qui se passera en cela comme dans tout le reste, croyant même que si la chose arrive, il sera nécessaire d'avoir des ordres que j'aurai l'honneur de vous proposer sur ce que je croirai qu'il y aura à faire, et il sera d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, qu'on ne manquera pas de prétendre que tous les parents de M. Legouz, qui sont en très grand nombre, devront se récuser, ce qui ne se pourrait faire qu'avec préjudice à l'affaire et illusion à la justice.

Vous serez peut-être bien aise, Monsieur, de voir l'information faite à Cîteaux par le commissaire au Parlement qui y alla d'abord, et je joins à cette pièce une copie du rapport des médecins touchant la noix empoisonnée, lequel j'ai trouvé dans la procédure des religieux de Cîteaux.

CCCLIII

CHATEAUNEUF A BRULART.

Suite de la même affaire; le Roi ordonne de faire arrêter les religieux La Mare et Payelle, soupçonnés de complicité.

Saint-Germain-en-Laye, le 20 mars 1671.

MONSIEUR,

Je reçus, il y a deux ou trois jours, les deux lettres qu'il vous a plu m'écrire du 15 de ce mois, accompagnées d'une copie de l'information faite à Cîteaux par M. Bretagne contre le moine

Bourée, de sa déposition à frère Nicolas Cothenot étant dans la prison, et du certificat des médecins sur la reconnaissance de la noix confite dont il s'est trouvé saisi. Ces deux dernières pièces étant très fortes pour la conviction, je n'ai pas manqué d'en donner compte au Roi et de tout ce qui regarde les religieux La Mare et Payelle. Comme l'on ne peut douter qu'ils sont complices dudit Bourée, et qu'apparemment par leur moyen l'on en pourra découvrir d'autres, Sa Majesté, suivant votre sentiment, a estimé à propos de les faire arrêter prisonniers et mener dans les prisons de Dijon pour y être interrogés et confrontés audit Bourée par les commissaires à ce députés, et procédé ainsi qu'il appartiendra. Pour cet effet, Monsieur, jai expédié les ordres, savoir : à un exempt de la prévôté de l'Hôtel pour se transporter dans l'abbaye du Landais, y prendre ledit Payelle et l'amener à Dijon, et pour le regard de La Mare, j'adresse les ordres à M. de Bezons, intendant en Languedoc, afin qu'il envoie une personne capable, fidèle et affectionnée, pour les exécuter en la ville d'Avignon et prendre ledit La Mare dans le collège des Bernardins. Et parce qu'il sera nécessaire du visa de M. le vice-légat, Sa Majesté lui écrit pour l'obliger de donner les ordres qu'il conviendra pour faire mettre, entre les mains de celui qui lui rendra la lettre, ledit La Mare pour en faire la conduite à Dijon; ce que sans doute le vice-légat accomplira d'autant plus tôt qu'il est important qu'il soit fait une punition exemplaire du crime dudit Bourée et une exacte recherche de ses complices. Cependant, pour ce qui est de la menace que font les parents dudit Bourée de faire signifier une prise à partie à M. Legouz, il ne s'en doit pas mettre en peine; si cela arrive il vous plaira de nous en donner avis et de ce qu'il faudra faire pour y remédier..... Je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CCCLIV

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; les premiers interrogatoires sont rendus en partie; déréglements et complicité supposés dans l'abbaye des religieuses de Molaise; considérations majeures pour ne pas trop étendre les poursuites, et pour presser le jugement de Bourée; l'Abbé de Cîteaux s'efforce d'anéantir les preuves; l'accusé demande vainement à être renvoyé devant un conseiller d'église, comme à choisir pour confesseur un moine de Cîteaux.

Dijon, le 22 mars 1671.

MONSIEUR,

J'eus l'honneur de vous envoyer le 15 de ce mois une pièce considérable pour commencer à connaître les complices du crime de Georges Bourée, et de vous mander que, dans le doute si Sa Majesté ne prendrait point pensée de faire arrêter ceux qui y sont nommés, avant que la chose fût plus connue, je ne ferais pas paraître l'original de cette pièce, qu'il ne vous eût plu de me donner des ordres. Cependant, ayant depuis envoyé à Cîteaux la lettre du cachet et celle de M. l'Abbé pour en retirer le reste des procédures faites par les religieux contre cet accusé, on en rapporta hier les premier et second interrogatoires avec deux feuilles de tablettes sur lesquelles il a écrit à une religieuse de Molaise, la veille qu'il fut arrêté, les choses que vous verrez dans la copie que je joindrai à cette lettre, lesquelles il a reconnues être écrites de sa main, dans les interrogatoires que je vous envoie. Comme vous remarquerez mieux, Monsieur, que je ne vous le pourrais dire le mal qu'il y a à Molaise, je ne vous dirai rien davantage à cet égard, sinon qu'avant que d'y rien faire j'attendrai les ordres qu'il vous plaira me donner sur cela, ne sachant pas si Sa Majesté voudra qu'on entame cette nouvelle affaire, à cause des suites qu'elle peut avoir et qu'elle ne regarde apparemment que le libertinage de cette maison. Mais je dois encore vous donner avis que comme ce dernier procès serait joint nécessairement à celui de l'empoisonnement de Cîteaux, parce qu'on n'en

connait pas encore bien clairement la cause qu'on ne peut imputer toutefois ou qu'à l'appréhension qu'à eue Bourée de la visite qu'allait faire son abbé à Molaise, ou qu'à un complot formé dans son abbaye pour se défaire de lui par d'autres motifs, et qu'on ne doute pas d'ailleurs qu'il ne se trouve des séculiers de diverses conditions mêlés dans les dérèglements de Molaise, il y aura cet inconvénient, si ces deux affaires sont poussées en même temps, qu'à peine on pourra trouver assez de juges dans ce Parlement à cause des parents des hommes et des femmes qui seront accusés. Au reste, Monsieur, nous avons trouvé l'apothicaire qui a vendu le poison à Bourée avec d'autres drogues, sous prétexte de traiter un cheval du farcin. Ce fut au mois de novembre dernier qu'il fit cet achat, dont le vendeur ne peut être puni à cause des précautions qu'il prit auparavant. Mais le prisonnier se défend si mal sur tout cela, et la procédure en ce qui le regarde est si avancée et est à présent si convaincante de son crime, que son procès sera bientôt en état d'être mis sur le bureau. Toutefois, sur cela j'ai encore besoin de savoir la volonté du Roi; car si Sa Majesté veut qu'on instruise celui des complices avant que de juger celui de Bourée, il y aura de la longueur dans le châtiment de ce misérable, puisqu'on n'a pas encore décrété contre les deux nommés dans sa déclaration. Mais comme il n'y a rien à espérer de lui que dans la question ou à la mort, je ne sais pas, Monsieur, si Sa Majesté ne trouverait point bon que, sans attendre davantage, on se préparât à rapporter ce procès dès qu'on le pourra. Les Chambres changent à Pâques, et M. Legouz, qui est à cette heure l'ancien commissaire, servira alors à la Tournelle. Il faudra donc, au lieu de M. Bretagne qui ira avec sa liste aux Enquêtes, prendre un commissaire des conseillers des Enquêtes qui monteront à la Grand'-Chambre, et il sera nécessaire que celui-là s'instruise et fasse son extrait du procès, ce qu'il ne peut faire présentement n'étant pas achevé d'instruire, de sorte que cela retardera quelques jours le rapport. Cependant M. l'Avocat général, pour avoir révélation des complices, fera publier ces fêtes à Citeaux un

monitoire. Il faut attendre que cela soit fait pour bien assurer du temps qu'on pourra finir l'affaire à l'égard de Bourée. La prise à partie qu'on m'avait dit devoir être signifiée à M. Legouz, ne l'a point été ; mais on m'a confirmé que le dessein en avait été pris et que depuis il avait été changé en celui de lui faire signifier de la part de Bourée une cédule évocatoire du procès fondée sur les parentés de M. l'Abbé de Citeaux au Parlement. Le sergent même qui a été chargé de cette cédule l'a avoué à M. Legouz et je ne doute pas qu'on ne se serve de ce moyen, du moins à l'extrémité, quoique très inutile. Cet abbé, bien loin d'être partie, ne contribue pas seulement à nous faire donner la moindre lumière ; il sait les complices par la bouche des accusés même et les circonstances du complot ; quelques-uns de ses parents en savent aussi quelque chose, mais il a fermé la bouche à tous : de sorte que si par avance vous jugez, Monsieur, à propos d'envoyer un arrêt pour faire passer outre au jugement, nonobstant toute cédule évocatoire qui pourrait être signifiée à cause de cette parenté, il pourra être utile dans son temps, mais il serait, ce me semble, à propos que la chose ne fût pas sue. L'accusé est gardé dans le Château de cette ville par le sieur Demonticourt avec autant d'exactitude et de fidélité qu'aucun prisonnier d'Etat l'ait été de notre temps. Il demanda hier, pour la seconde fois, un conseil et que son procès fût instruit par un conseiller d'Eglise conjointement avec les autres commissaires ; tout cela lui fut refusé, mais non pas un confesseur, dont il témoigne à présent ne se plus soucier depuis qu'il s'est attaché à vouloir un religieux de Citeaux. Nous avons ordonné que pendant la vacation qui commence aujourd'hui et sera de trois semaines, il sera procédé à l'instruction du procès, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie et évocations, et sans préjudice d'icelles ; et j'ai commis en la place de M. Bretagne, qui vient de partir pour aller en commission, un conseiller de la Tournelle pour travailler à l'instruction conjointement avec M. Legouz. Je ne crois pas que nous ayons besoin de faire une épreuve de la noix confite empoisonnée trouvée sur le prisonnier lors de sa

capture, parce que le poison qui est dedans a été reconnu par le chirurgien et l'apothicaire de Citeaux qui viennent de le lui soutenir à la confrontation, et il ne reste qu'à faire faire la même reconnaissance par les deux médecins qui l'ont déjà faite dans la procédure de Citeaux et à les lui confronter. Je renvoyai hier à cette abbaye pour la troisième fois, afin d'avoir les interrogatoires faits au lieu de Gilly par Dom Sousselier à l'accusé, et j'ai écrit au sous-prieur que je remettais à vous informer de leur obéissance à la volonté du Roi lorsqu'ils l'auraient entièrement exécutée. C'est, Monsieur, vous beaucoup fatiguer de vous faire lire tant de choses; mais j'obéis à l'ordre que vous m'avez donné de vous en rendre un compte exact. Cependant je trouve force gens qui me grondent de deçà par pure jalousie de l'honneur que le Roi a fait à la Grand'Chambre de vouloir qu'elle connût de cette affaire. Ce sont là les vices ordinaires de nos provinciaux, à qui je ne crois devoir répondre que par une plus grande application à ce que je dois. Je suis, avec tous les respects possibles, Monsieur, votre etc.

BRULART.

P.-S. — En fermant ce paquet l'huissier que j'avais envoyé à Citeaux vient de me rapporter réponse que les interrogatoires que je demande ont été remis par lui à M. de Citeaux; il lui écrit une lettre pour les renvoyer ici, et je prends, Monsieur, la liberté de la joindre à ce paquet pour la lui faire rendre plus promptement si vous le jugez agréable.

CCCLV

CHATEAUNEUF A BRULART.

Réponse à la lettre du 22 mars; le Roi défend au Parlement d'informer contre les dérèglements de l'abbaye de Molaise; l'Abbé de Cîteaux demande en vain au Roi la grâce de Bourée.

Saint-Germain-en-Laye, le 26 mars 1671.

MONSIEUR,

Votre lettre du 22 de ce mois m'a été rendue avec deux interrogatoires qu'on a fait subir à frère Georges Bourée, la copie de ce qui s'est trouvé écrit de sa main sur deux feuilles de tablettes pour une religieuse de Molaise et la lettre de Dom Sousselier à M. l'Abbé de Cîteaux pour l'obliger à envoyer par delà les deux autres interrogatoires faits à Gilly, dont ledit abbé est chargé et dont vous me mandez avoir besoin, à quoi je ne doute point qu'il ne satisfasse. Cependant, Monsieur, je vous dirai que le Roi a témoigné avoir tout contentement de la conduite que vous tenez dans l'instruction de ce procès criminel; et bien que j'aie envoyé, comme je vous l'ai déjà fait savoir, tous les ordres nécessaires pour arrêter les deux complices de ce religieux coupable, tant en Berry qu'à Avignon, il est bon néanmoins de tenir secrètes les mesures qui ont été prises, jusqu'à ce que nous ayons avis certain de leur capture.

Pour ce qui est de l'affaire particulière de l'abbaye de Molaise, Sa Majesté trouve bon que le Parlement s'abstienne d'en prendre connaissance, non seulement parce que l'arrêt de renvoi du Conseil d'en haut ne parle que du vénéfice, et qu'à Molaise il ne s'agit apparemment que du libertinage et du dérèglement dont M. de Cîteaux a droit de connaître, et sur quoi l'on ne veut point toucher à ce qui est de sa juridiction, mais encore d'autant que, suivant ce que vous m'écrivez, on aurait peine à trouver dans le Parlement assez de juges qui ne fussent point parents des personnes accusées.

A l'égard de savoir si le procès des complices de Bourée doit être instruit avant qu'on juge ce criminel, Sa Majesté se remet, Monsieur, à votre prudence ordinaire d'en user en cette occasion comme vous l'estimerez le plus convenable. Mais il y a lieu de croire que lesdits complices seront pris par delà et remis dans vos prisons avant que votre Compagnie se rassemble et que le nouveau commissaire que vous avez joint à M. Legouz soit parfaitement instruit de l'affaire.

Et enfin, quant à la cédule évocatoire que vous appéhendez qu'on ne vous signifie sur les parentés de M. de Cîteaux, vous jugez bien vous-même que cette demande serait ridicule, puisque, conformément à l'article 2 de la nouvelle ordonnance, au titre XXIV, *Des récusations des juges,* on ne peut évoquer que du chef de l'accusé ou de l'accusateur, et que tant s'en faut que ledit sieur abbé soit son accusateur; qu'au contraire, ayant lui-même fait instance à Sa Majesté pour la grâce de ce misérable, elle m'ordonna de lui dire de sa part qu'elle n'en voulait point accorder pour une action aussi noire que celle-là. C'est pour cette raison que l'on estime qu'il serait inutile de vous envoyer l'arrêt que vous demandez pour vous ordonner de passer outre au jugement de ce procès. Au surplus vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de continuer à m'informer de ce qui se passera dans la suite de cette affaire, et me ferez la justice d'être persuadé que je suis véritablement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

P.-S. — Depuis ma lettre écrite j'ai su que le placet que j'avais donné par ordre du Roi à M. Colbert touchant les appointements que vous demandiez avait été répondu favorablement; mais comme je ne sais point ce que vous prétendez tous les ans et combien il vous est dû d'années, vous m'en enverrez s'il vous plaît un mémoire au plus tôt, afin que j'essaie de vous faire avoir toute la satisfaction que vous pouvez désirer.

CCCLVI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; on soupçonne que déjà le précédent Abbé de Citeaux serait mort empoisonné; Brulart propose de faire joindre cet incident au principal; le conseiller Legouz insiste pour que Bourée soit jugé sans retard; les parents de celui-ci s'agitent au sein du Parlement pour gagner du temps.

La Borde, le 28 avril 1671.

MONSIEUR,

Dans la retraite que je suis venu chercher ici, à la veille de l'ouverture de nos Etats et de l'entrée de M. le Duc à Dijon, à qui je dois porter la parole à la tête de tout le Parlement, ce qui ne s'est jamais fait que pour le premier prince du sang, j'ai reçu la lettre que me vient d'envoyer M. Legouz par un homme exprès et je la joindrai à celle-ci pour vous informer mieux des choses dont il juge que je me dois donner l'honneur de vous écrire. Vous verrez, Monsieur, l'opinion qu'il a aussi bien que M. Maillard, qui est à présent rapporteur avec lui, qu'on peut espérer quelques lumières touchant les bruits qui ont couru que Dom Loppin, dernier abbé élu de Cîteaux, était mort de poison; le refus qu'a fait un témoin, qu'il croit être homme d'esprit, de déposer de ce qu'il en sait, qu'il croit être considérable, sur le fondement que nous n'avons pas le pouvoir de connaître de cette affaire, tant parce que l'arrêt du Conseil qui nous a renvoyé celle de Georges Bourée n'en contient rien, qu'à cause que la mort de dom Loppin est arrivée hors de notre ressort; et les moyens qu'il propose pour faire parler ce témoin et pour pénétrer ensuite la vérité de ce qui regarde cette mort, ce qui me paraît n'être guère moins important que le procès principal qui nous occupe. Il semble qu'on pourrait dire que ce serait au juge royal du ressort de la maison de Vertu en Champagne, où Dom Loppin est mort, d'en connaître. Mais, comme il paraît s'en présenter quelques lumières qui ne viennent qu'en travaillant au procès de Bourée, je crois qu'il n'y aurait rien que dans l'ordre de don-

ner un arrêt au Conseil pour nous attribuer la connaissance de cette nouvelle affaire comme incidente à la nôtre. Il servirait pour examiner ce témoin sur ce qu'il en sait, et de même les autres qui pourraient venir ensuite du monitoire qu'on a publié à Cîteaux, et qu'on publie à cette heure en divers autres lieux; et si nous n'apprenions rien dans notre procédure contre Bourée de ce qui regarde cette mort, nous laisserions là cette affaire.

Vous verrez encore, Monsieur, que M. Legouz m'écrit pour vous proposer une lettre du cachet adressée à la Grand'Chambre et à la Tournelle, portant ordre de procéder au jugement de l'affaire de Bourée, incontinent qu'elle sera instruite à son égard, sans la retarder à cause de ses complices. Sa raison est que les parents de ce religieux se remuent beaucoup pour la faire traîner en longueur, et que, sans cet ordre, ils pourront avoir assez de crédit au Parlement pour la prolonger sous ce prétexte et gagner par ce moyen la levée. Comme j'estime toujours que l'accusé parlera à la question et qu'on ne peut venir là qu'en jugeant le procès, je crois aussi qu'il est important de le faire le plus tôt qu'on pourra. Ce n'est donc que pour une plus grande précaution que je vous propose cet ordre que je ne ferais pas même paraître, sinon en cas de besoin. Dans l'attente où j'étais qu'on aurait fait quelque capture à Avignon ou en Berry, on n'a point encore interrogé Bourée sur la déclaration qu'il a faite contre les religieux La Mare et Payelle, parce que nous voulions les lui confronter d'abord. Cependant vous verrez que M. Legouz m'écrit que le prisonnier prévient et dit déjà avant qu'on lui en parle que le contenu dans sa déclaration n'est pas véritable, et qu'il ne l'a faite que par l'espérance de la liberté.

Il sait que nous avons la procédure de Cîteaux et que sa déclaration en fait partie, ce qui m'ôte tout soupçon qu'il ait pu recevoir quelques avis dans sa prison, où il me paraît que le sieur Demonticourt s'acquitte toujours très bien de son devoir. Mais vous voyez par là, Monsieur, qu'il n'y a pas beaucoup à espérer de lumière des réponses que fera l'accusé lorsqu'il sera interrogé sur cette déclaration. Les commissaires, qui ont su il y a

quelques jours qu'il la voulait révoquer, me dirent à mon départ qu'ils croyaient ne le devoir point interroger là-dessus, et ils croient que cela ne fera que d'embarrasser; mais ils pensent qu'il faut me le laisser pour l'interrogatoire sur la sellette. Je suis de leur avis, puisque nous ne tenons ni Payelle ni La Mare, et je n'y vois pas d'inconvénient, sinon que les juges favorables à Bourée, s'il y en a, pourront dire qu'il faut instruire cette procédure avant que de le juger; à quoi toutefois l'ordre proposé ci-dessus pourrait remédier. Le Parlement cesse pendant quinze jours à la Pentecôte, savoir huit devant et huit après. Quoiqu'on travaille sans perdre aucun temps, il reste encore des témoins à entendre, car on ne les connaît pas, et ils ne viennent que les uns après les autres; de sorte que, quelque diligence qu'on fasse, je ne vois pas que ce procès soit prêt à mettre sur le bureau avant la fin du mois prochain. Nous avons accordé par arrêt au prisonnier de l'encre et du papier pour écrire ce qui concernerait sa justification seulement, et l'exempt, à qui on le fournit pour le lui donner, me dit qu'il fait de grands mémoires et que c'est principalement contre M. l'Abbé de Cîteaux, qu'il répute être sa partie secrète. Il a quelques parents conseillers, servant à présent à la Grand'Chambre, que je vois résolus de se retirer lorsqu'on parlera de ce procès. Ceux de l'accusé tiennent le même langage que lui contre M. l'Abbé. S'il se signifie quelque cédule évocatoire, j'aurai l'honneur de vous en envoyer aussitôt la copie, et de vous mander mon sentiment, puisque vous me l'ordonnez de la sorte. Il ne me reste qu'à vous supplier de me renvoyer cette lettre de M. Legouz après que vous l'aurez vue; qu'à vous souhaiter un voyage heureux, et qu'à vous demander la grâce de croire que je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLVII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; arrêt du conseil et lettres du Roi pour presser le jugement de Bourée; Brulart demande qu'on en modifie certain terme; il fait la même demande touchant les lettres qui défendent au Parlement de continuer l'information à Molaise; relations criminelles de Bourée avec une religieuse de cette abbaye.

Dijon, le 24 juin 1671.

MONSIEUR,

Je reçus il y a deux jours, avec la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 12 de ce mois, l'arrêt du Conseil qui renvoie à ce Parlement le procès criminel du moine Bourée, nonobstant sa cédule évocatoire; de sorte qu'on ne perdra aucun temps à le mettre sur le bureau, incontinent que l'instruction sera parachevée, ce qui tiendra encore huit ou dix jours au plus MM. les Commissaires. Mais comme il est bon de se précautionner contre les difficultés qui pourraient retarder le jugement, et que je prévois que les lettres du cachet du 7 du mois dernier que je vous renvoie donneraient, si on s'en servait, de la peine à quelques-uns des juges qui se croiraient notés, et même à toute la Compagnie, à cause du mot de *cabales* qui se trouve dans ces lettres, bien que ce terme se doive, ce me semble, appliquer seulement aux parents et complices de l'accusé, je vous supplie, Monsieur, d'avoir la bonté de vouloir commander l'expédition d'autres lettres où seulement le mot de *cabales* soit changé en celui de *chicanes*.

J'ai eu l'honneur aussi de vous mander ci-devant qu'on voyait dans cette affaire beaucoup de désordres dans l'abbaye de Molaise et que je ne doutais pas que le Parlement ne se portât à en prendre connaissance, ce qui serait fâcheux pour tout l'ordre. Il vous a plu, Monsieur, de me mander sur cela, par votre lettre du 26 mai, que Sa Majesté trouvait bon que le Parlement s'abstînt de connaître de l'affaire particulière de cette maison, parce qu'il ne s'agit apparemment que de libertinage et dérèglements dont

M. de Citeaux a droit de connaître, et sur quoi l'on ne voulait point toucher à ce qui était de sa juridiction. Mais ne pouvant faire voir cette lettre, qui contient beaucoup d'autres choses qui ne doivent pas être vues, il est très à propos qu'en cela qui est très important, la volonté du Roi, pour être mieux exécutée, soit connue par une lettre du cachet adressée à moi. Et comme il y a du soupçon que quelque religieuse de mauvaise vie est complice de l'empoisonnement, je ne sais si vous ne croirez pas raisonnable d'apporter ce tempérament dans l'ordre du Roi : *Pourvu que le libertinage ne soit pas mêlé avec la complicité de l'empoisonnement*. Je ne vous dis pas cela sans raison. La religieuse qu'aimait Bourée s'est sauvée depuis peu de son couvent par les fenêtres; elle y exerçait la pharmàcie, Bourée y demeurait lorsqu'il acheta le poison, et elle avait du moins autant de sujet que lui de craindre la visite de M. de Citeaux à Molaise, puisqu'il est prouvé qu'elle fit un enfant trois ou quatre mois avant l'empoisonnement et que le poison fut acheté environ dans ce temps-là. J'exécuterai avec ponctualité ce qu'il vous plaira me mander, ne témoignerai rien des ordres que lorsqu'il sera temps et ne m'en servirai pas même s'il n'en est besoin. Je suis toujours avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLVIII

LE ROI A BRULART.

Suite de la même affaire; autres lettres du cachet, en réponse à la précédente, pour presser le jugement de Bourée, sans attendre l'instruction du procès de ses complices.

1er juillet 1671.

MONSIEUR BRULART,

Je suis informé qu'encore que les sieurs commissaires ordonnés par ma Cour de Parlement de Dijon pour l'instruction du procès criminel de Dom Georges Bourée, religieux profès de

l'ordre de Citeaux, pour raison du vénéfice dont il est accusé, commis à la personne de Dom Petit, abbé et général de l'ordre dudit Cîteaux, fassent leur devoir pour l'avancement de l'affaire, l'on fait d'ailleurs toutes sortes de chicanes pour la tirer en longueur. Mais comme je désire qu'elle soit au plus tôt finie, afin qu'il soit fait un châtiment exemplaire des coupables du crime, selon qu'ils l'auront mérité, j'écris à la Grand'Chambre et à la Tournelle de madite Cour, qu'aussitôt que ledit procès sera instruit par lesdits sieurs commissaires, elle ait à procéder au jugement dudit Bourée, sans y apporter aucun retardement, à cause des complices auxquels ensuite il sera fait bonne et brièvе justice. De quoi j'ai bien voulu vous donner avis par cette lettre, et vous dire de tenir la main selon le pouvoir de votre charge à ce que mon intention soit accomplie; ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Ath, le 1er jour de juillet 1671. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCLIX

LE ROI A BRULART.

Suite du même sujet; autres lettres du cachet conformes à la demande de Brulart, qui défendent au Parlement de connaître des désordres de Molaise, si ce n'est des actes de complicité avec Bourée.

1er juillet 1671.

MONSIEUR BRULART,

J'ai été informé qu'à l'occasion du procès pendant en ma Cour de Parlement de Dijon contre Georges Bourée, religieux profès de Cîteaux, pour raison de vénéfice dont il est accusé commis en la personne de Dom Petit, abbé et général de l'ordre dudit Cîteaux, il paraît dans l'abbaye de Molaise, dépendant d'icelui, quelques désordres auxquelles il appartient d'autant

plus audit sieur Abbé de pourvoir, qu'apparemment il ne s'agit que de libertinage et de dérèglement eu ladite abbaye qui est de sa juridiction. Néanmoins, comme ma dite Cour pourrait se porter dans la suite dudit procès à prendre connaissance de la chose, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'en ce cas vous ayez à faire entendre de ma part à ma dite Cour de s'abstenir de connaître de l'affaire particulière de ladite maison de Molaise, pourvu que dans ledit libertinage et dérèglement il n'y ait rien de mêlé avec la complicité de l'empoisonnement dudit sieur Abbé ; mon intention n'étant pas même qu'en cas qu'il s'y trouve des complices le procès et jugement dudit Bourée soit retardé, afin que la justice du crime en soit faite au plus tôt. Sur ce je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Ath, le 1er jour de juillet 1671. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCLX

BRULART A CHATEAUNEUF.

Continuation du même sujet; dernier interrogatoire de Bourée; il déclame contre Brulart; cabale pour faire acquitter l'accusé; plusieurs membres du Parlement, juges du procès, y prennent part; délibération sur cette affaire; fermeté du Premier Président; les empoisonnements par l'arsenic se multiplient dans la province.

Dijon, le 26 juillet 1671.

MONSIEUR,

Il ne nous reste plus dans l'affaire du moine Bourée qu'à faire le rapport des charges et qu'à opiner, ce qui se fera mercredi et jeudi prochains. Je l'interrogeai avant-hier sur la sellette pendant cinq heures, et je vous puis dire, Monsieur, qu'il ne se peut à présent une conviction plus entière, bien qu'il dénie toujours toutes choses, et avance hardiment que M. l'Abbé de Cîteaux a corrompu plus de dix-huit ou vingt témoins pour déposer faux

contre lui qui n'allègue pas toutefois d'autres raisons de la haine de ce général contre sa personne, sinon parce qu'il ne lui donna sa voix lors de son élection qu'au second scrutin, et qu'il ne lui a pas rendu de bons offices en choses légères du vivant de Dom Vaussin, abbé de Cîteaux, dont il était secrétaire. Cet accusé s'est même épanché contre moi, lors de la confrontation qui lui a été faite ces derniers jours au sieur Demonticourt, et étant sur la sellette il a prié ses juges de ne prendre aucune impression de tout ce que je puis avoir dit et que je dirais contre lui, étant, à ce qu'il a dit, son ennemi par les raisons qu'il a déduites, et qui sont rapportées dans l'acte de sa confrontation au sieur Demonticourt, que je vous envoie avec sa déposition. J'ai invité l'accusé avec beaucoup de douceur, dans cet endroit, de proposer ce qu'il avait à dire contre moi. Lorsqu'il ne disait plus mot, je l'excitais à penser encore s'il n'avait rien davantage à dire sur ce sujet, et je lui répétai qu'il était dans le sanctuaire, qu'il avait toute liberté de parler et que ses juges lui feraient justice. Enfin l'interrogatoire achevé, je me retirai croyant que la modestie m'obligeait à le faire ; incontinent après je fus rappelé, et on me prononça qu'il avait été délibéré que je demeurerais juge. Je ne puis omettre, Monsieur, de vous avertir qu'on emploie toutes sortes de moyens pour faire traiter favorablement le prisonnier. Je m'aperçois même que quelques-uns des juges n'en usent pas tout à fait bien, et qu'ils grondent même les autres qu'ils croient avoir dessein de faire une bonne et exemplaire justice ; on a fait en sorte qu'un des juges, honnête homme et bien intentionné, se soit abstenu et excusé d'entrer au Palais le jour que l'accusé y a été interrogé. On sème dans le monde qu'il n'y a ni mort ni malade de cet empoisonnement, et un très grand nombre de gens des deux sexes, de toutes sortes de professions, se remuent et mettent toutes voies en œuvre en faveur du prisonnier. On a même été trouver le plus ancien des rapporteurs, à qui on a offert de donner beaucoup d'argent pour les pauvres. Les parents de Dom Vaussin, de qui Bourée a été le secrétaire, et ceux de La Mare et Payelle, officiers, se remuent de même en

leur faveur, et cela nuit extrêmement, parce que parmi les juges il y en a un qui, quoique le plus jeune, parle plus haut en cette occasion que personne. Tous les gens qui ont quelque intrigue à Molaise s'en mêlent aussi, et ceux même des juges qui ont une particulière liaison avec ceux-là font une manière de cabale qui m'obligera enfin à vous les nommer par leurs noms, s'ils font quelque chose de plus, tant cela est honteux et indigne d'une Compagnie où on n'a jamais vu de partialité pour le jugement des affaires, bien loin d'y protéger les crimes les plus atroces. Il s'en fallut peu dernièrement que je n'eusse matière à vous faire une longue lettre. Nous nous trouvâmes partagés quelque temps en opinant sur les faits justificatifs. De vingt-trois juges, il y en eut onze à lui en extraire plusieurs qui n'allaient qu'à diminuer la charge, mais non pas à la détruire. De plus ils tiraient ces faits de quelques écrits fournis depuis peu par l'accusé, au lieu que la nouvelle ordonnance veut que les faits justificatifs soient tirés des interrogatoires et confrontations. Je fus obligé de parler ferme sur cette contravention ; je donnai à entendre par là, ce qui ramena quelqu'un, que je ne signerais pas cet arrêt qu'après en avoir donné avis, et cela obligea un des onze à retourner à l'avis des douze et de déclarer qu'il n'échéait à extraire aucuns faits justificatifs. Je suis obligé, Monsieur, de vous rendre compte de tout ce détail, puisque vous me faites l'honneur de m'écrire par votre dernière lettre du 20 de ce mois que Sa Majesté veut que je vous informe de tous les incidents de cette affaire. Rien ne pouvait venir plus à propos que votre lettre ; tout y est si bien expliqué pour faire connaître les intentions de Sa Majesté, que je ne puis douter qu'elle ne fasse un très bon effet. Les rapporteurs se conduisent le mieux du monde ; mais M. Legouz, entre autres, a fait un si grand travail depuis près de six mois et s'est appliqué avec tant de soin et d'adresse à découvrir la vérité, qu'on peut dire que c'est à sa vigilance et à son zèle qu'on doit les principales connaissances qu'on en a. L'exempt est un homme fort attaché à son devoir ; cependant le prisonnier a su toutes choses par le moyen d'un garde de la prévôté, appelé

Desnoyers, qu'il a amené. Je l'en ai averti il y a longtemps, et lui ai proposé de prendre d'autres gens ; mais il a cru qu'en redoublant ses soins il empêcherait son commerce, et qu'il garantirait par ce moyen sa Compagnie d'un reproche assez fâcheux. Je fus assez surpris lorsque, interrogeant le prisonnier sur la sellette, je connus qu'il avait été averti de toutes choses, même indifférentes. Il s'adressa à tous les juges pour leur dire que, retournant il y a peu de jours chez moi, j'avais rendu visite à M. de Cîteaux, sa partie, dans une maison à lui, sur mon chemin. Les conclusions des gens du Roi sont à ce que l'accusé soit pendu, et auparavant appliqué à la question pour avoir la déclaration de ses complices ; et que, pour empêcher les fréquents désordres qui se font par le moyen de l'arsenic, le commerce ensemble du sublimé soit défendu à peine de la vie. Il y a un mois que sept personnes d'auprès de Semur furent empoisonnées dans un gâteau où il y avait de l'arsenic, dont quatre moururent à cinq heures l'une de l'autre, et trois qui en avaient moins mangé se sont sauvées avec l'aide des remèdes. J'ai écrit sur les lieux pour faire une exacte recherche des coupables, dont on n'a encore ni preuves ni soupçons. Nous n'avons pu encore savoir ce que c'est que l'empoisonnement de dix-huit personnes à la Nocle, qui appartient à M. de Saint-André Montbrun, et la Chambre de la Tournelle envoie un conseiller à Noyers pour pénétrer un autre empoisonnement. Je suis avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite et fin de la même affaire; l'arrêt de mort prononcé contre Bourée est exécuté; révélations incomplètes du condamné; complicité d'un grand nombre de moines et de plusieurs religieuses de Molaise dans l'empoisonnement; décomposition des votes pour la formation du jugement; cabale en faveur de Bourée jusqu'à sa fin; menaces contre plusieurs des juges du procès; conduite digne d'éloges du conseiller Legouz.

Dijon, le 2 août 1671.

MONSIEUR,

Le procès de Georges Bourée fut enfin jugé avant-hier, et ce criminel condamné à avoir la tête tranchée et à être appliqué à la question pour la révélation de ses complices. On ne laissa pas de décréter en même temps prise de corps contre les religieux La Mare et Payelle contre lesquels il y avait des preuves de reste pour cela. L'arrêt fut exécuté le même jour contre Bourée dans tous ses points ; mais on ne put rien tirer de lui par la force des tourments. Il déclara seulement dans son testament de mort que, conférant avec quelques religieux, ils avaient souhaité la mort de M. l'Abbé de Cîteaux, que Payelle et La Mare pouvaient être du nombre, et qu'il pouvait y avoir trente religieux dont il ne pouvait nommer les noms. Un moment avant que d'être exécuté, il chargea le substitut qui l'interrogea sur l'échafaud de me demander pardon de sa part de ses emportements contre moi, et d'assurer tous les juges qu'il avait été bien jugé. Il refusa toutefois de signer cette déclaration; mais par un assez long discours qu'il fit au peuple il donna clairement à entendre qu'il était coupable. Il fit même publiquement une manière d'amende honorable à son abbé et à tout son ordre. Il écrivit aussi à cet abbé une lettre dans le lieu du supplice pour lui demander pardon et à ses confrères du scandale qu'il faisait à tout l'ordre. Avant que de sortir de la conciergerie pour aller au lieu de l'exécution, il écrivit à ses frères une autre lettre plus longue par laquelle il leur demandait pardon du tort qu'il leur faisait et louait

les jugements de Dieu. Son confesseur m'a dit à peu près les mêmes choses que le substitut ; à quoi il a ajouté que les juges devaient être contents. Enfin il n'est pas difficile de connaître que la seule crainte de faire davantage de tort à sa famille et de nuire aux complices a empêché le condamné de faire un aveu public et circonstancié de son crime. Mais il est fâcheux, dans une affaire aussi importante que celle-là, de n'avoir pu tirer par la bouche d'un des principaux coupables de grandes preuves contre les autres qu'on ne peut douter qui ne soient en grand nombre et des deux sexes, tant à Cîteaux qu'à Molaise. Sur cela je me plains de la fausse et mauvaise doctrine de nos ecclésiastiques, qui, bien loin de porter les condamnés à déclarer la vérité à la justice, les détourne de la dire, sur ce fondement qu'il ne faut pas nuire à son prochain, et qu'on n'est pas obligé de rien faire contre son propre honneur. Cependant les crimes ne sont pas punis comme ils le devraient être, et, sous le prétexte de cette fausse charité qui sauve quelques coupables, le public est exposé et ne trouve pas sa sûreté, qui consiste en partie dans la punition des méchants et dans l'exemple. Je me plains aussi que la question dont on se sert ici est inutile, comme trop douce pour tirer la vérité ; il est très rare de voir qu'elle produise aucun bon effet. Il fut permis aux juges par un arrêt du Conseil, il y a près de trente ans, de la changer, mais cet arrêt n'a été exécuté que dans l'affaire du président Giroux pendant laquelle il fut rendu ; on s'y servit des escarpins, et si je savais que le Roi voulût donner quelque ordre là-dessus, ce qui serait fort utile, je me donnerais l'honneur de vous envoyer cet arrêt.

Nous n'avons pas encore achevé d'opiner sur plusieurs choses importantes qui viennent à la suite de cette affaire ; nous devons nous assembler mercredi pour cela. On pourra donner quelques décrets contre des complices, même contre des religieuses de Molaise. J'ai eu autrefois l'honneur de vous écrire que la sœur Dufresne s'était sauvée. C'est elle qui accoucha au mois de novembre dernier et qui donna avis à Bourée, la veille de sa capture, qu'il eût à se retirer promptement. Il y en a une autre qui

accoucha aussi, il y a deux ou trois mois, et on croit que Bourée l'aimait aussi. Enfin il est prouvé par les réponses de Bourée, qu'il craignait plus que toutes choses la visite de Molaise, et il l'est encore qu'il acheta le poison le même mois que la Dufresne accoucha; qu'il le porta à Molaise, et que là il le mit en poudre dans un mortier qui lui fut prêté par une religieuse. Nous pourrons résoudre dans la même assemblée de donner avis au Roi du grand besoin qu'a l'abbaye de Cîteaux d'une réformation. Nous délibérerons sur les moyens d'empêcher les désordres qui arrivent par la distribution trop facile de l'arsenic, et on réglera aussi si les frais de ce procès criminel seront supportés par l'abbaye de Cîteaux, ce qui paraît raisonnable et fondé sur les ordonnances de Moulins et de Blois, qui enjoignent aux hauts justiciers de faire la poursuite à leurs frais des procès criminels où il n'y a point de partie, à peine d'être déchus de leurs droits de justice, et cela est en vigueur dans ce Parlement qui, en ces cas, condamne toujours les hauts justiciers à tous les frais des procès criminels, même aux épices des arrêts, desquelles les présidents et conseillers qui sont seigneurs ne sont pas exempts. M. l'Abbé de Cîteaux a la haute justice chez lui; le crime y a été commis, il s'agissait dans l'affaire de lui assurer la vie. Il sera difficile par ces raisons de le décharger de ces frais qui sont grands, et il ne convient pas aux juges de les supporter.

Quant au détail de ce qui s'est passé au jugement de Bourée, je ne voulus pas laisser commencer le rapport des charges le mercredi auparavant parce qu'il y manquait un juge qu'on me dit qu'on avait encore gagné pour ne s'y pas trouver, et je m'expliquai tout haut qu'on n'opinerait point qu'il n'y fût, et que, s'il y manquait le vendredi suivant, je demanderais des ordres au Roi sur ce que j'aurais à faire. Cela l'obligea à se rendre à son devoir, et nous fîmes ce jour-là, en entrant plus matin, ce que nous ne voulions faire qu'en deux. Les rapporteurs employèrent chacun deux heures à rapporter les charges et à opiner, et je vous puis dire, Monsieur, qu'il ne se peut rien ajouter à la force du discours que tint M. Legouz qui se servit très bien de

la belle matière qu'il trouva dans cette affaire pour louer la personne du Roi et la justice de ses sentiments, dans les secours que Sa Majesté nous a donnés de son autorité pour nous faire découvrir la vérité et pour assurer la principale maison d'un grand ordre, et le public même, par la punition d'un crime qui comprend selon toutes les apparences un grand nombre de coupables. De vingt et un juges qui opinèrent, il y en eut un qui fut seulement d'avis de la question; trois des galères perpétuelles sans question; quatre ou cinq à la mort sans question; tous les autres à la mort et à la question; et, parmi ceux-ci, quelques-uns à une amende honorable, en chemise, la corde au cou et la torche au poing. Après qu'il eut passé à la mort, on opina sur le genre, et il n'y en eut que six qui furent d'avis de la corde. Ils se fondèrent sur la qualité du crime commis par un simple religieux contre son général; tous les autres prirent celui de lui faire couper la tête, sur ce que son père avait été plus de vingt ans secrétaire du Roi et était mort dans cette charge. Toute la ville croyait l'accusé sauvé à cause de ses protecteurs qui se déclaraient trop ouvertement. Des gens sages et habiles parmi les juges, parlèrent ferme contre l'avis des trois et de celui qui était seul, jusques à dire qu'il devait être défendu de citer dans le Palais certains docteurs ultramontains sur lesquels ils fondaient leurs avis contre le bon sens, et contre la pensée de la conscience et de la droite raison. Je sais que pendant la question il y avait des gens dans une terrible inquiétude, et qu'à présent qu'ils croient être hors de tout sujet de craindre, ils menacent les principaux des juges. L'exempt qui s'en retourne pourra vous en dire quelque chose. Au reste, Monsieur, je ne puis assez louer son exactitude dans sa fonction, ni vous assez expliquer les peines qu'il a eues, ses justes défiances de toutes choses, son assiduité et la vigilance et la fidélité de tous ses soins. Mais si l'on fait quelque justice au nommé Desnoyers, l'un des gardes, le moindre châtiment qu'on lui donne, c'est de l'arrêter, de lui lever la casaque et de ne lui rien donner pour sa garde infidèle, dont il n'est que trop récompensé d'ailleurs. Voilà le compte que je puis vous

rendre présentement, que j'accompagne de l'arrêt contre Bourée et de son testament de mort. Il ne me reste qu'à vous assurer que je suis plus que je vous le puis dire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

P.-S. — Si le Roi voulait faire quelque grâce à M. Legouz, après un si long et si pénible travail, il se tiendrait bien récompensé si Sa Majesté lui acordait pour son fils, qui est sage, habile et plus âgé qu'il ne faut, une dispense de parenté pour être conseiller en ce Parlement, où le père, depuis environ quarante ans, sert le Roi dignement.

CCCLXII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Nouvelles poursuites aux abbayes de Cîteaux et de Molaise; nécessité d'une réformation à Cîteaux; difficulté de disperser les moines à cause de leur vœu de stabilité; changement arrêté de l'ordre des confesseurs pour les condamnés; la vente de l'arsenic et des poisons est défendue pour l'avenir sous peine de mort, si ce n'est à des personnes connues; Brulart propose d'aggraver le mode de la *question*, comme insuffisant.

Dijon, le 12 août 1671.

MONSIEUR,

Depuis l'arrêt de mort rendu contre le moine Bourée, dont j'ai eu l'honneur de vous informer, ensemble des décrets de prise de corps contre les religieux La Mare et Payelle, et de tout ce qui s'est passé à l'exécution et au jugement de ce misérable, les deux Chambres se sont de nouveau assemblées sur plusieurs choses qui restaient à faire. On a décerné un même décret contre la sœur Anne Dufresne, religieuse de Molaise, qui est en fuite il y a près de deux mois. On a aussi décrété ajournement personnel contre Dom Jacques Petit, maître des hôtes, et contre Dom Philippe Juge, tous deux religieux à Cîteaux, et on a en-

core ordonné que l'ancienne abbesse de Molaise serait assignée pour être ouïe. Tous ces décrets sont fondés sur des conjectures de complicité du vénéfice. Je doute toutefois qu'ils produisent grand effet pour découvrir ce qu'on a cherché avec tant de soins depuis six mois; mais ils ne laissent pas que d'étonner et de contenir les esprits.

Je suis chargé, Monsieur, par une délibération expresse de la Compagnie de représenter au Roi qu'elle a reconnu dans ce procès que la maison de Cîteaux a grand besoin de réformation dans les mœurs des religieux et dans la discipline régulière. M. l'Abbé, tout zélé et tout bien intentionné qu'il est pour cet ouvrage, aura peine d'y réussir s'il n'est secondé par l'autorité de Sa Majesté, à cause du grand nombre de religieux qu'il convient d'envoyer dans d'autres maisons et l'obstacle qu'il trouvera de le faire par le moyen du vœu de stabilité; de sorte que le Parlement estime qu'il n'y a que le secours de l'autorité de Sa Majesté qui puisse en cela quelque chose d'utile, de prompt et de solide. Je m'acquitte, Monsieur, de mon ordre en vous disant ces choses que vous trouverez sans doute dignes d'être portées à sa personne.

Il a encore été délibéré de donner désormais pour confesseurs aux condamnés à la mort, des Jacobins ou autres ecclésiastiques qui suivront la doctrine de saint Thomas pour la déclaration des complices. On a fait ensuite un règlement pour obliger tous les marchands droguistes et apothicaires à tenir un registre de la vente qu'ils feront de l'arsenic ou d'autres poisons, sur lequel il feront signer ceux qui en achèteront, avec défense d'en vendre, sinon à personne de probité connue, et à celles-ci de le vendre ou remettre à d'autres sous quelques prétextes que ce soit, le tout à peine de la vie. Et il a enfin été réglé que les frais et épices du procès du moine Bourée seront pris sur les revenus de l'abbaye de Cîteaux, tant à cause que la haute justice du lieu où le crime a été commis est à elle, que parce que le sous-prieur de la maison s'était d'abord rendu partie, et qu'il s'agissait d'un attentat à la vie de l'abbé et de dix-huit autres personnes, la plupart

religieux profès de la maison, à la sûreté desquels on a travaillé par la punition du plus coupable et par la recherche qu'on fait encore des complices.

Je vous enverrai au premier jour un extrait de l'arrêt du Conseil rendu pendant le procès du président Giroux pour changer à l'avenir la question en ce Parlement et j'y joindrai un mémoire de celle dont on se sert à présent qui est la même qui y était en usage auparavant. Je vous demande la grâce de croire que je suis avec beaucoup de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Il soumet au Roi un projet de réforme pour l'abbaye de Cîteaux, commandé par cette affaire.

Pont-sur-Seine, le 24 septembre 1671.

MONSIEUR,

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'aperçoit et qu'on se plaint du relâchement et des désordres qui se sont glissés dans les mœurs des religieux de l'abbaye de Cîteaux et de plusieurs maisons de cet ordre et dans l'observance de la régularité. Louis XIII, de glorieuse mémoire, fit des instances auprès du Pape pour en procurer la réformation. Sa Sainteté députa ensuite M. le cardinal de Larochefoucault, qui y travailla et y rétablit l'étroite observance selon la pureté de son institution. M. le cardinal de Richelieu qui était alors abbé de Cîteaux seconda ses bons desseins; de sorte que les règlements de ce commissaire apostolique furent reçus avec applaudissement et exécutés pendant quelque temps avec beaucoup de fruits. Mais la mort de tous ceux qui les avaient procurés étant arrivée et Dom Claude Vaussin ayant succédé à la charge d'abbé et général de Cîteaux, les choses changèrent bientôt de

face. Cet abbé était un bon homme, assez assidu à l'office et assez régulier dans ses mœurs, mais fort incapable, très attaché à l'argent et au reste paisible de son naturel et si indulgent envers ceux qui lui était soumis, que la plupart de leurs fautes demeuraient sans répréhension. Comme il faisait ses officiers sans choix et de ceux-là ses confidents, on a vu les plus déréglés posséder les premières charges de sa maison et son cœur ; témoin ce qui vient de se passer dans le procès criminel du dernier empoisonnement de Cîteaux, où on a remarqué que frère Georges Bourée était son secrétaire, et Dom Nicolas de La Mare, Philibert Payelle et Jacques Petit, contre lesquels on a décrété comme complices, étaient l'un célérier, l'autre maître des bois et le dernier maître des hôtes de Cîteaux ; tous quatre ses conseillers, gens sans capacité ni littérature, sans modestie dans leurs discours ni dans leurs mœurs, tous attachés aux biens, ayant chacun leur commerce particulier pour en acquérir et pour le cacher. La suite de cette conduite a été que de soixante et douze ou soixante et quinze religieux que Dom Vaussin a reçus profès à Cîteaux, aucun n'y a été admis qu'en payant une somme considérable ; aucun n'a étudié et ne s'est rendu capable quant à la doctrine ; aucun n'y a été appelé par une véritable vocation, ni élevé dans l'observance de la règle ni dans la piété. La plupart se sont corrompus dans les mœurs, et en même temps beaucoup d'autres maisons sont tombées, à l'exemple de de celle de Cîteaux, dans un relâchement qui demande aussi de la réformation, et, pour y parvenir, beaucoup d'application et de soins de la part du général.

M. l'Abbé d'à présent n'a pas toutefois été élu dans la vue de ce dessein : la colère et le dépit des deux partis ennemis lui firent donner dans un moment, à l'envie l'un de l'autre toutes les voix comme à un homme que chacun se proposait de gouverner. Les désordres continuant dans Cîteaux, il a été trois fois empoisonné depuis son élection. Il s'est excusé jusqu'à cette heure de n'y avoir pas pourvu à cause de ce procès criminel dont il voulait voir la fin ; il s'est expliqué depuis que le vœu de stabilité l'em-

pèchait de pouvoir envoyer d'autorité ses religieux dans d'autres maisons. En effet, pour en faire sortir trois ou quatre des plus libertins, il leur a proposé de les faire prieurs ailleurs et de leur donner d'autres emplois, ce qu'aucun d'eux n'a encore accepté. Il s'est mis en peine de remplir la charge de prieur d'un honnête homme ; mais tous les religieux à qui il s'est adressé l'ont refusée, et leur refus vient uniquement du désordre de la maison. Enfin il n'y a plus que l'application et les soins de Sa Majesté qui puissent la rétablir dans la pureté et donner la perfection à un ouvrage chrétien dans son entreprise, saint dans son exécution, et digne d'un monarque qui fait régner partout avec éclat l'ordre, la justice et la religion.

Quant au moyen convenable pour établir dans cette abbaye la régularité dans la discipline et la pureté dans les mœurs, on en peut proposer de trois sortes :

Le premier moyen et le plus étendu qui peut produire cet effet, non seulement dans la maison de Cîteaux, mais encore dans tout l'ordre en général, c'est de rétablir dans cette abbaye et dans les maisons qui en dépendent en France l'exacte observance de la règle et l'usage des noviciats communs, suivant qu'ils ont été ordonnés et exécutés par MM. les cardinaux de Larochefoucault et de Richelieu ; ce qui se peut faire par un arrêt du Conseil d'en haut, par lequel Sa Majesté ordonnerait, sans s'arrêter à ce qui s'est fait depuis l'arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris au mois de juin 1660 sur l'appel comme d'abus qui avait été interjeté des règlements faits par ces cardinaux, et depuis celui prononcé par la bouche de Sa Majesté à Fontainebleau l'année suivante en conformité, que ces deux arrêts seraient exécutés. Mais comme il pourrait y avoir en cela quelque chose qui regarderait peut-être les intérêts du Roi à l'égard de Rome, qui a depuis jugé contre ces règlements, et à l'égard des étrangers, qu'on a appréhendé de faire perdre à l'abbé de Cîteaux si on rétablissait dans la maison l'étroite observance, on estime qu'avant que de prendre aucune résolution sur ce premier moyen il serait à propos de s'éclaircir de ces doutes

avec M. l'Abbé de Prières, qui peut y donner plus de lumière que personne.

Le second est très facile, très utile, et sans suite d'aucune affaire. Il est : 1° d'établir à Citeaux un prieur, un sous-prieur et un maître des novices de l'étroite observance ou de la commune, s'il s'y trouve des religieux propres à ce dessein, à la charge toutefois d'élever les novices selon les statuts dans la commune observance ; 2° d'insinuer à M. l'Abbé les noms de ces trois officiers, afin qu'il ait à leur donner ces emplois ; ce que Sa Majesté, en cas de refus par eux, pourrait autoriser par un ordre particulier à ces religieux de les accepter ; 3° après qu'ils y seront établis, demander à M. l'Abbé d'envoyer au moins une vingtaine de religieux de son abbaye, des moins exacts dans la règle, et un plus grand nombre s'il le faut, dans d'autres maisons de son ordre, avec injonction à eux de satisfaire à leur obédience sans remise ni difficulté ; 4° de faire ce choix avec la participation et par l'avis de ces trois officiers ou de deux d'entre eux en l'absence de l'autre, de l'avis desquels il remplira le même nombre de bons religieux de l'étroite observance ou de la commune, s'il s'en trouve d'assez capables.

Ce moyen ne doit pas déplaire à M. l'Abbé qui, dans l'état où sont les choses, a non seulement besoin du secours de l'autorité de Sa Majesté, mais encore d'être rassuré dans ses craintes par la décharge qu'il lui procurerait envers ceux qu'il appréhende, en rejetant sur d'autres la cause de leur éloignement. Et, parce qu'en rétablissant la discipline et les mœurs dans Citeaux il est bon de prendre aussi des mesures pour faire le même bien aux autres maisons du même ordre dans l'occurrence des affaires pour toutes lesquelles un solitaire qui n'a jamais rien vu se trouve bien empêché, quelque zélé qu'il soit et quelque pures que soient ses mœurs, il semble que ces mêmes officiers lui seraient très utiles et très nécessaires pour son Conseil durant quelques années, jusqu'à ce que le temps et les choses lui eussent donné autant de lumière et de force qu'il lui en faut pour la conduite d'un très grand ordre.

Le troisième moyen est encore plus facile que les deux premiers, mais on doute que le fruit en puisse être si grand : c'est de laisser pourvoir par M. l'Abbé de Cîteaux à tous les désordres de sa maison et de se contenter d'appuyer de l'autorité de Sa Majesté ce qu'il fera de bien et les ordres qu'il donnera aux religieux qu'il voudra éloigner. L'inconvénient qu'il peut y avoir à le laisser faire, c'est que cet abbé n'est ni ferme, ni fort éclairé, ni beaucoup estimé parmi ses religieux. Il a du zèle et de la vertu, mais il manque de force, de bon conseil et de résolution. Cependant il faut travailler fortement, et il est à craindre que produisant peu de lui même, il ne puisse exécuter avec succès ce qu'on lui conseillera de bon s'il y a de la suite dans l'exécution, ou plutôt que n'ayant pas autant de connaissance qu'un homme qui a de l'étude et qui s'est appliqué aux affaires en peut avoir, il ne prenne dans les rencontres plûtôt le mauvais parti que le bon.

Mais il serait encore à souhaiter pour le bonheur de cet ordre et de la religion même, qu'il plût à l'avenir à Sa Majesté, lors de la vacance de l'abbaye de Citeaux, de jeter les yeux sur un sujet très capable pour remplir dignement cette place importante et de le faire élire par les religieux à la forme ordinaire ; parce que l'élection ne se faisant presque que par cabale, et les religieux s'attachant toujours à élire un profès de la maison quelque stérile qu'elle soit en bons sujets, les plus dignes par ce moyen sont exclus de cette dignité, et ce grand ordre qui devrait être conduit par un homme habile dans les affaires du cloitre et propre à celles du monde, se trouve souvent gouverné par un chef à peine capable du gouvernement de lui-même.

BRULART.

CCCLXIV

BRULART A CHATEAUNEUF.

Les procureurs abandonnent de nouveau leurs fonctions à cause des taxes, puis semblent vouloir se soumettre.

Dijon, le 20 avril 1673.

MONSIEUR,

Peut-être qu'on aura déjà eu avis à la Cour de la cessation des audiences de ce Parlement depuis quatre jours, par le fait des procureurs qui auraient abandonné leurs fonctions, à cause des taxes qui leur ont été signifiées et de la crainte que le traitant ne prétendit qu'ils auraient encouru les peines portées par les déclaration et arrêt du Conseil, à faute de paiement, outre lesquelles il y a interdiction et amende. Mais le Parlement ayant jugé que leur appréhension était vaine, puisque ces peines ne peuvent avoir lieu qu'après le mois qui leur a été accordé pour payer, lequel ne doit finir qu'avec celui où nous sommes, il a formé arrêt pour leur ordonner de reprendre l'exercice de leurs charges, ce qu'ils ont aujourd'hui résolu dans leur communauté de faire ; de sorte, Monsieur, que si on parle de cette cessation devant le Roi, vous pouvez assurer que les choses vont se remettre dans leur train ordinaire, où elles demeureront au moins jusqu'au 1er du mois prochain. Mais si cette affaire ne s'accommode pas auparavant, nous serons alors obligés de quitter, sans pouvoir mettre ordre à cette cessation. Je me remets à vous, Monsieur, de voir si vous devez donner avis à Sa Majesté de ce prochain désordre, et après m'être donné l'honneur de vous dire ce que je prévois, je me contenterai de vous assurer qu'on ne peut être avec plus de respect ni de chaleur que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXV

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; l'interdiction prononcée d'avance par un arrêt du Conseil contre les procureurs, à défaut de payer leurs taxes, ne permet pas au Parlement de les contraindre à postuler.

Dijon, le 7 mai 1673.

MONSIEUR,

J'eus l'honneur de vous écrire il y a quinze jours que les procureurs de ce Parlement avaient repris les fonctions de leurs charges qu'ils avaient quittées volontairement, et qu'ils s'étaient mis à leur devoir ensuite d'un arrêt par lequel nous les y avions obligés. Mais depuis ce temps-là le terme de payer les taxes qui leur ont été signifiées étant expiré sans qu'ils aient satisfait au paiement, ils sont présentement interdits suivant un arrêt du Conseil qui contient, entre autres peines, celle de l'interdiction; de sorte que, par le moyen de cet arrêt, nous n'avons plus pouvoir de les obliger à postuler. Il y a huit jours que toutes audiences et instructions ont cessé au Palais, où ce désordre continuera jusqu'à ce que cette affaire soit réglée, sans que nous y puissions apporter aucun remède. J'en ai écrit à M. Colbert. Cependant j'arrive de la campagne où cette cessation m'avait permis d'aller, et j'en ai été rappelé par l'avis qu'on m'a donné que les derniers édits que le Roi a fait enregistrer en sa présence au Parlement de Paris doivent être rapportés demain en celui-ci. Je vous supplie de croire que je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXVI

BRULART A TAVANNES.

Alerte causée à Dijon par l'approche annoncée du duc de Lorraine; la Bourgogne est sans moyens de défense; épouvante générale; conseil de guerre tenu à cette occasion, où le maire refuse de se rendre; Bouchu a fait sonner le tocsin et partir sa famille : cet exemple a été suivi par un grand nombre de personnes; conduite courageuse de Brulart, mesures prises par ses soins; il parvient à rassurer les esprits.

Dijon, le 9 juin 1673.

MONSIEUR,

L'avis que reçut il y a quelques jours M. le duc de Navailles, qu'il était entré quinze ou dix-huit cents hommes, tant Suisses que Milanais, dans la Franche-Comté, outre les troupes qui y étaient déjà, et que M. le duc de Lorraine avait pris sa marche pour venir au même pays avec les siennes, qui étaient accompagnées ou devaient être incontinent suivies de quelques régiments de l'empereur pour faire irruption dans cette province, l'obligea, par une sage précaution, à envoyer une ordonnance aux principales villes pour faire garde aux portes. J'étais alors chez moi à la campagne, où je reçus en peu d'heures plusieurs messages précipités les uns sur les autres, pour me faire savoir que tout était dans une très grande épouvante dans cette ville; qu'il y avait eu dans la nuit du 5 au 6 de ce mois une alarme qui avait obligé généralement tous les habitants, même les hauts privilégiés, sans excepter le clergé séculier et régulier, à prendre les armes, et que M. Bouchu m'avait fait chercher pour me dire qu'il désirait d'entrer au Parlement, afin d'y faire connaître l'état des choses et que nous pussions pourvoir à la sûreté publique. Je me rendis le même jour en cette ville, où je trouvai l'épouvante plus grande et plus terrible que je ne puis vous l'expliquer. Le lendemain, 7 de ce mois, j'assemblai la Compagnie pour entendre ce que nous voudrait dire M. l'Intendant. Il nous expliqua par le détail tous les avis qu'avait reçus M. de Na-

vailles ; nous dit que nous avions à craindre une insulte du duc de Lorraine, qu'il savait avoir passé le Rhin du côté de Rheinfeld depuis quelques jours (1); qu'il ne nous attaquerait pas par un siège réglé, n'ayant point d'artillerie avec lui, mais seulement qu'il le pourrait faire par surprise, sans savoir le jour ni le moment qu'elle se ferait : nous exposa par le même toutes les faiblesses de cette ville, tant par les diverses brèches de nos murailles que par le manque d'armes et d'expérience de tous les habitants ; qu'il ne savait pas s'il nous venait du secours, mais que n'y ayant, ni gens de guerre dans cette province, dont nous nous puissions servir, ni commandant pour mettre à notre tête, M. de Navailles s'en devant aller le lendemain du côté de Nancy, nous avions à prendre des mesures avec promptitude pour la sûreté de cette ville qui, par la réputation et de sa richesse et de son opulence ferait prendre au duc de Lorraine le dessein de la piller; qu'il fallait faire une revue générale et qu'il pourvoirait à tous les frais pour la dépense. Ces discours, avec la connaissance qu'on avait

---

(1) Au mois de juin 1673, et à la suite d'une nouvelle campagne de Louis XIV contre la Hollande, l'ennemi avait jugé que le meilleur moyen d'en forcer l'abandon, serait de porter la guerre en France. C'était dans ce but que l'électeur de Brandebourg et Montécuculli venaient de combattre pendant trois mois sur le Rhin, où ils avaient échoué devant les efforts de Turenne Le bruit répandu dans le même temps de l'entrée du duc de Lorraine en Bourgogne, et qui aurait passé ce fleuve du côté de Rheinfeld, eut pour objet de favoriser cette diversion, qui devait empêcher l'attaque par le Roi de France des forces espagnoles en Flandre. La présence d'une armée étrangère en Franche-Comté venait augmenter ces craintes. Une telle infraction, commise par le Roi d'Espagne, aux traités de neutralité conclus depuis des siècles pour cette partie de leurs Etats entre ce souverain et la France, deviendra un nouveau grief qui fera décider, un au plus tard, la conquête de cette province.

La Bourgogne était, lors de cette alarme, sans commandement militaire et dépourvue de garnisons, ce qui explique l'effroi qui s'empara des habitants qui n'avaient pas oublié les désastres commis en 1636 par un autre duc de Lorraine réuni à Gallas, général de l'armée allemande. Tout autorise à penser que la prise de Maëstricht effectuée par Louis XIV, le 29 juin de la même année, empêcha cette diversion ; une fois maître de cette place, les communications de la France avec la Hollande, qui avaient été ainsi rétablies, ayant fait renoncer à ce plan de guerre.

que M. Bouchu avait retiré tous ses principaux meubles et effets dans le Château de cette ville, et qu'il faisait faire chez lui publiquement ses ballots pour les envoyer avec sa femme et sa famille du côté d'Auxerre, augmentèrent le désordre et la frayeur; chacun crut que le péril était encore plus grand qu'il ne le disait. Le Parlement, de concert avec lui, établit sur-le-champ un conseil de guerre pour pourvoir à toutes choses. Ce conseil en même temps assemblé, on y fit diverses propositions, toutes marquant la confusion où on était. Le maire y fut mandé et refusa de s'y rendre, sous prétexte de quelques honneurs qu'il prétendait et qui ne lui sont pas dus. Enfin, voyant tout aller de travers et sans résolution dans cette assemblée, je pris le parti de m'en aller sur-le-champ à Auxonne conférer de tout avec M. de Navailles, pour le prier de venir rassurer les peuples par sa présence, ou pour concerter ensemble ce qu'il y avait à faire pour faire cesser l'épouvante qui, depuis trois jours, allait en augmentant. En effet, M. l'Intendant disant tout haut qu'il fallait pourvoir à ses affaires particulières pour ne se pas laisser surprendre, et que dans trois jours il pouvait arriver de grands malheurs, parce que les ennemis seraient alors assemblés, la plupart prirent la même résolution que lui; et toute la campagne étant avertie de cette frayeur publique, la prit aussi de son côté : de sorte qu'on ne voyait plus qu'une multitude de chariots chargés se retirer dans cette ville, et d'autres en sortir pour aller prendre leur sûreté plus loin. Cependant il y eut arrêt dans ce conseil après que j'en fus retiré, M. l'Intendant encore présent, par lequel il fut ordonné que la garde serait faite comme en éminent péril. J'allai coucher le soir de ce même jour auprès d'Auxonne pour m'y rendre le lendemain de bon matin, et retourner encore ici apporter quelque remède au mal qui nous pressait. M. le duc de Navailles, qui ne savait pas encore l'extrémité des choses, fut très surpris à les entendre par ma bouche et improuva tout ce qui avait été dit et fait dans la pensée d'un péril qui n'était qu'imaginaire. Il se résolut aussitôt de venir en cette ville pour guérir les esprits, et m'expliqua toutes choses,

par où je connus qu'il n'y a présentement rien à craindre, pas même à la campagne, et que quand les Lorrains, dont on n'a pas encore de nouvelles, seraient arrivés, ils ne pourraient faire tout au plus que quelques courses qu'on arrêterait bientôt après par les ordres qu'il y donnerait et par les troupes dont ces gens-là seraient apparemment suivis. Mais, comme notre intendant devait se rendre le même jour auprès de lui, il voulut l'attendre avant que de se résoudre sur ma proposition qu'il approuva fort, quoiqu'il fût très aise de ne rien changer au dessein qu'il avait pris de ne point venir ici par pur respect pour M. le Duc. J'attendais donc l'arrivée de M. Bouchu, et cependant j'envoyai ici en diligence et y écrivis de concert avec M. de Navailles pour rassurer les esprits. M. Bouchu arrivé diminua les choses autant qu'il put. Cependant il demeura d'accord que, dans la nuit de la grande alarme du 5 au 6, il avait fait sonner le tocsin, et que, hier matin, qui était deux jours après, il avait fait sortir de cette ville sa famille et ses chariots pour se retirer du côté d'Auxerre. Enfin, nous convînmes qu'il était nécessaire que M. de Navailles fît une ordonnance par laquelle il déclarerait que la garde qu'il avait ordonnée n'étant qu'une simple précaution et n'y ayant aucun péril, on la ferait à la forme ordinaire, sans y comprendre les privilégiés. En même temps je repartis d'Auxonne et me rendis ici, à minuit, où il semblait que j'avais envoyé la paix et que j'en apportais la confirmation ; de sorte que toutes les choses vont être apparemment sur un autre pied, et que le calme qui y est présentement se répandra dès aujourd'hui par toute la province. Mais j'ai appris qu'à l'exemple de la retraite de la famille et des effets de notre intendant, il était sorti hier un nombre extraordinaire de gens de qualité, qui se sauvaient avec le même empressement et la même frayeur que si les ennemis eussent dû entrer aujourd'hui à Dijon. Voilà l'état des choses dont j'ai été bien aise de vous donner avis, afin que vous puissiez dire que tout est présentement tranquille et qu'un grand calme vient de succéder à la plus grande épouvante qu'on puisse presque imaginer.

BRULART.

CCCLXVII

BRULART A LOUVOIS.

Compte-rendu de la même affaire; conflit du Premier Président avec le maire au sujet des mesures de défense; dédain affecté de Brulart pour les attributions de la Commune; danger de soulever des questions de prérogative dans les cas d'alarme.

Dijon, le . . . juin 1673.

MONSIEUR,

Je ne vous dis rien de la terrible épouvante qu'on a eue dans cette ville ensuite du péril auquel on lui a fait entendre qu'elle était exposée par la marche et l'approche du duc de Lorraine qui, joint avec les troupes qui sont présentement en la Franche-Comté, ferait un corps de près de vingt mille hommes qui avaient dessein de la piller et la pouvoir forcer à moins qu'on n'y apportât de grandes précautions, parce que je crois, Monsieur, que vous êtes averti de tout. Je me contenterai de vous dire que le désordre et la frayeur y ont été étranges, et que beaucoup de gens de qualité et d'exemple ont déjà pris la fuite, particulièrement les femmes ; que beaucoup ont retiré leurs meubles et effets. Cela m'obligea à me rendre ici en diligence de la campagne où j'étais, et y ayant reconnu tous les esprits saisis de la peur qu'on leur avait donnée, je fus hier en diligence auprès de M. de Navailles à Auxonne, pour concerter avec lui le moyen de guérir tout le monde, avant de quitter la province d'où il part demain pour aller du côté de Nancy, et retournai le même soir ici, où le courrier que j'y envoyai avant mon arrivée pour assurer par avance qu'il n'y avait rien à craindre, calma presque tout; de sorte qu'à mon retour je trouvai une grande tranquillité, et une infinité de gens qui devaient partir aujourd'hui ont changé de résolution. Vous pouvez donc compter, Monsieur, que tout est ici calme et tranquille. Je tiendrai la main de tout mon pouvoir à ce que les choses s'y maintiennent dans cet état. Mais je suis obligé de vous dire que le maire, qui n'est plus qu'un simple

bourgeois et, de conséquent, de très peu d'autorité dans cette ville, très forte en privilégiés, n'en use pas comme il doit. Le Roi a fait des règlements par lesquels le Premier Président, en l'absence du lieutenant de Roi, doit commander, et ce commandement n'est proprement qu'une communication de toutes choses avec le maire pour agir de concert en tout ce dont l'exécution lui est confiée. Cependant il ne se conduit pas en cela comme il devrait. Il est, dit-il, le chef des armes dans la ville, et a autorité sur le Parlement de qui il est subalterne en toutes choses. Tous les échevins et officiers de guerre dans la ville sont les plus simples bourgeois, sans considération, d'où vient que ceux mêmes qui sont naturellement au-dessus de ces gens-là ne leur obéissent que très mal. L'usage est que, dans les choses importantes, le maire ne fasse rien de son mouvement, mais toujours de concert avec le Parlement ou avec le Premier Président, qui le mande pour lui faire entendre ce qu'il doit faire. Quand les choses vont autrement tout est en désordre; on commande de toutes parts et rien ne s'exécute. Comme il peut arriver dans les conjonctures présentes des occasions où toutes les bonnes résolutions dépendront de la bonne intelligence, il est très à propos de l'établir. Je me suis expliqué qu'en ces rencontres je quitterai volontiers tous mes droits, pourvu que le service se fasse; mais assurément on a besoin, Monsieur, que vous fassiez savoir sur cela les intentions de Sa Majesté pour nous unir davantage pour le soin de son service. Je ne regarde en cela mon poste qu'autant qu'il lui sera utile par la considération qu'on en a, parce que au surplus, je ne trouve rien d'agréable ni de bien avantageux pour moi à commander à une populace sans ordre, sans règle, sans discipline, et, très souvent, sans raison. Mais tout ce qui va et ira à faire paraître mon zèle et ma fidélité pour plaire au Roi et pour le bien de son service sera mon ambition. C'est l'assurance que je vous donne et que je suis très véritablement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXVIII

BRULART AU DUC D'ENGHIEN.

Sur le même sujet; mesures prises par lui et M. de Navailles pour la défense de la ville; autres résistances du maire; l'invasion de la Bourgogne semble être une diversion préparée pour empêcher l'attaque par le Roi des forteresses des Espagnols en Flandre; des coureurs ennemis se sont présentés aux portes d'Auxonne.

Dijon, le 11 juin 1673.

MONSEIGNEUR,

..... M. de Navailles vint hier ici où j'eus assez de peine de le faire consentir à recevoir la députation que le Parlement lui fit de deux conseillers, s'excusant sur le respect qu'il avait pour Votre Altesse dans le gouvernement de laquelle il me dit qu'il ne voulait être regardé que comme un néant. Je fis avec lui le tour de la ville dont il trouva les murailles fort à son gré, à la réserve de quelques brèches qu'on répare et de quelques bastions qui n'en sont pas encore assez détachés. Il régla ensuite la garde, trouvant celle de plus de huit cents hommes, qu'on faisait, trop grande et trop fatigante, et fit une ordonnance pour la réduire à l'ordinaire, sans y comprendre les privilégiés, attendu que le péril n'était pas imminent; de sorte qu'elle ne sera désormais que de deux cents hommes seulement. Il fit entendre à tout le monde que cette garde n'était qu'une précaution pour empêcher qu'on ne formât aucun dessein d'insulter la ville; qu'il se rendrait de deçà avec un corps sur le premier avis qu'on lui donnerait des courses qui s'y pourraient faire, et il y a établi un homme intelligent, comme une espèce de major, pour donner ses conseils touchant la garde et discipliner un peu les bourgeois. Le maire, dans ce commencement, s'est conduit à l'égard du Parlement d'une manière que M. de Navailles n'approuva pas; car la Compagnie ayant député quelques-uns en Corps pour veiller et pourvoir à la sûreté publique, le maire fut mandé au Palais par un huissier, qui est la forme réglée par le Roi, même quand on

l'enverrait quérir, ce à quoi il refusa d'obtempérer sur ce qu'on ne l'avertissait pas par un greffier. On lui envoya sur-le-champ l'arrêt de règlement rendu contradictoirement au Conseil d'en haut en 1654 sur ce sujet ; mais il continua à ne vouloir point obéir. Pendant que j'étais à Auxonne, ces députés avec M. l'Intendant firent arrêt par lequel ils ordonnèrent au maire de faire faire la garde comme en péril éminent, et en rendirent encore un autre portant défense à tous chefs de famille de sortir de la ville à peine de trois mille livres d'amende. Le premier lui fut signifié et il l'exécuta, et pour le second, il refusa de donner un trompette pour en faire la publication ; mais aussitôt il fit une ordonnance contenant les mêmes défenses à peine du pillage des maisons, ce qui ayant été trouvé d'une dangereuse conséquence, il adoucit cette peine, et il a depuis fait imprimer une ordonnance pour la garde et les rendez-vous, sans la participation des privilégiés qui sont tous mal contents de cette nouveauté : l'ordre a été de tout temps de faire ces sortes de choses de concert avec eux. En mon particulier, Monseigneur, je suis assez empêché sur quelle conduite je dois tenir ici. Le maire y est, dit-il, chef des armes, et je ne le dispute pas ; mais comme il a des supérieurs, et que Sa Majesté a fait des règlements par lesquels le Premier Président doit commander en absence de MM. les gouverneur et lieutenant de Roi, et que le maire ne veut point s'y soumettre, je n'ai presque point de fonctions ici, dans un temps où la vigilance et l'autorité sont plus nécessaires que jamais pour pourvoir plus exactement à toutes choses. C'est mon seul devoir qui m'y retient ; mais comme je n'y puis être beaucoup utile au service, si je n'y suis reconnu davantage, je souhaiterais qu'il plût au Roi ou de me faire reconnaître, ou de me décharger de ce commandement, que je n'envie ni ne souhaite, sur des bourgeois sans règle et sans discipline, et que je ne puis désirer, qu'en tant que j'y pourrai être utile au service de Sa Majesté. C'est ce qui m'a fait proposer et résoudre un arrêt pour inviter M. d'Amanzé à venir faire sa charge, et M. de Navailles, à ma prière, lui écrivit aussi hier une lettre pressante pour se rendre

en cette ville. Au surplus, Monseigneur, les esprits commencent à se rassurer, et j'espère de rendre dans peu les gens persuadés qu'ils n'ont rien à craindre dans cette ville pour peu qu'ils prennent de précautions à se garder. Il ne sera pas assurément de même pour la campagne qui, étant présentement ouverte par la démolition qu'on a faite des places, sera fort exposée si nous avons la guerre avec nos voisins qui commencent à reconnaître tous les jours les gués de la Saône et la frontière ; ce qui achève de nous persuader que si le Roi attaque une place d'Espagne, les troupes espagnoles qui sont présentement dans la Franche-Comté, au nombre de cinq mille hommes effectifs et qui en attendent huit mille autres, couvriront incontinent notre campagne par de fréquents partis. C'est pour cela que nous attendons avec beaucoup d'impatience ce qui se fera en Flandre pour donner ordre, s'il est besoin, de garder les châteaux et maisons fortes. J'ai vu les fortifications d'Auxonne qui s'avancent et seront très belles ; mais j'ai peine à croire qu'elles puissent être achevées avant la fin de la campagne, quoi que dise M. d'Apremont, et bien qu'il y ait seize cents ouvriers qui y travaillent. J'y ai vu une brèche faite par une mine dans un bastion du Comté, dans laquelle il peut passer vingt-cinq à trente hommes de front. Cela sera long à réparer ; mais on fait au-dessus de fortes palissades défendues par trois pièces de canon. Cependant il n'y a que cette palissade à passer pour être à la porte de la ville. Trois ou quatre cavaliers s'en approchèrent la nuit d'avant-hier ; la sentinelle tira dessus et les fit retirer. Voilà, Monseigneur, le compte que j'ai été bien aise de vous rendre de tout ce qui s'est passé ici depuis quelques jours ; je n'y ajoute que l'assurance de mes profonds respects, et que je suis plus qu'il ne m'est possible de vous le dire, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCLXIX

BRULART A COLBERT.

Même affaire; urgence de pourvoir pour l'avenir à l'ordre et à la sûreté du commandement; indiscipline affectée du maire, paroles de mépris à son sujet.

Dijon, le 11 juin 1673.

MONSIEUR,

Bien que je sois persuadé que M. Bouchu ne manque pas de vous informer de ce qui se passe ici, le poste que je tiens ne laisse pas de m'obliger à vous en dire quelque chose. J'étais, Monsieur, chez moi à la campagne où la cessation du Parlement m'avait permis d'aller. Lors de la grande alarme de cette ville j'y retournai en diligence, et ayant trouvé que l'épouvante continuait et commençait à faire fuir et retirer les familles, j'allai quérir à Auxonne M. le duc de Navailles pour rassurer les esprits par sa présence. Ce remède a été utile à mon dessein, et le calme y est assez bien rétabli. Mais comme vous mandez toujours de travailler jour et nuit à se mettre en état de ne recevoir pas d'insulte; qu'on ne sait pas encore quelle sera la première démarche du Roi; que les troupes, qui sont à présent au nombre de cinq mille hommes effectifs en la Franche-Comté où on attend encore davantage d'Allemands et de Lorrains, commencent à reconnaître les gués et passages de notre frontière, et envoyèrent, il n'y a que deux jours, quatre cavaliers la nuit à la porte d'Auxonne, sur lesquels la sentinelle tira, on se croit fort proche d'avoir la guerre avec nos voisins. Il n'y a rien à craindre assurément pour les villes, pour peu qu'elles aient de précautions pour se garder suivant qu'il leur a été ordonné; mais comme la campagne est à présent ouverte plus de vingt-cinq lieues de long, tant par la démolition des places que par plusieurs ponts sur la Saône non gardés et par une infinité de gués de cette rivière, la plupart se retirent à la hâte de cette frontière qui ne peut être longtemps inquiétée sans ruiner cette province, dont elle est la crême. Il y a eu ici quelque désordre causé par

le maire de cette ville, qui, contre l'usage de ne rien faire qui regarde les privilégiés, c'est-à-dire les hauts et bas officiers des compagnies et le clergé, qui font la moitié des habitants, sans la participation du Parlement, et son ordre à des prétentions contraires, a fait plusieurs choses dont on est mal content, ce qui divise un peu les esprits. Il n'a pas voulu non plus me reconnaître, ni me communiquer ce qui regarde le commandement des armes, quoique par le dernier règlement fait par le Roi en 1658, conforme à ce qui a toujours été observé, il m'appartienne dans la province et dans cette ville, en absence du gouverneur et du lieutenant de Roi ; de sorte que pour faire cesser ce désordre j'ai été obligé à faire inviter M. d'Amanzé par le Parlement et par M. de Navailles même, à se rendre ici incessamment. En mon particulier, je n'ai que le bien du service pour but. S'il est plus utile que le maire qui n'est qu'un simple bourgeois pour qui une infinité de gens, tous au-dessus de lui, n'ont naturellement aucun respect, ne laisse pas de leur commander en cette rencontre, je quitte volontiers tous mes droits. Mais, s'il l'est davantage qu'on en use comme par le passé, et que, suivant le règlement du Roi, le chef de la justice ait le commandement des armes dans le cas d'absence où nous sommes et où nous serons quelque temps; s'il est vrai, ce qu'on dit, que M. d'Amanzé, qui a quatre-vingts ans, et est malade chez lui à trois journées de cette ville, il est nécessaire que je sois reconnu et autorisé. Voilà, Monsieur, l'état des choses à quoi il vous plaira pourvoir ; j'y ajoute seulement l'assurance que je vous donne que ce commandement m'est très indifférent, et que pourvu que tout aille bien et que le service se fasse comme il faut, je serai très content.

Je vous supplie de croire que je le serai plus que personne au monde, si je puis vous persuader à mon gré à quel point je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

P.-S. — Depuis ceci écrit on me vient de dire que M. d'Amanzé arrivera demain ici.

CCCLXX

BRULART A COLBERT.

Nouvelle résistance des procureurs.

La Borde, le 6 juillet 1673.

MONSIEUR,

On croyait que les procureurs de ce Parlement, après avoir obtenu un arrêt de modération de leurs taxes, feraient cesser le désordre que cause par leur fait la cessation de la justice en cette province depuis trois mois. Ils s'excusent à présent de postuler, sur ce qu'ils appréhendent, disent-ils, d'en être recherchés. Cependant comme voici le temps de la plus grande expédition des affaires pour lesquelles je remarque en eux de l'indifférence, dont il n'est pas juste qu'un grand nombre de gens de tous les endroits du royaume et de ce ressort qui attendent et demandent la justice souffrent plus longtemps, je vous supplie, Monsieur, d'avoir la bonté d'y pourvoir, ou de me faire savoir si nous pouvons ordonner aux procureurs de reprendre la postulation, ou si nous devons faire dire aux plaideurs de se retirer pour le reste de ce Parlement, dont la vacation commence le 15 du mois prochain, afin de ne rien faire en cela qui ne soit selon les intentions du Roi et les vôtres, et de vous marquer toujours par ma conduite que je suis avec beaucoup de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXI

LE ROI A BRULART.

Les membres du Parlement devront aller tête nue aux processions de l'octave de la Fête-Dieu.

24 mai 1674.

MONSIEUR BRULART,

J'ai été informé que les officiers de ma Cour de Parlement de Dijon marchent ordinairement la tête couverte à la procession qui se fait tous les ans, le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu, où l'on porte l'Hostie miraculeuse qui se conserve depuis longtemps à la Sainte-Chapelle de madite ville de Dijon. Et comme cet usage ne peut avoir été établi que par abus, puisque l'on ne peut rendre trop de respect au très saint Sacrement, je leur écris la lettre ci-jointe pour leur mander et ordonner très expressément de se tenir dorénavant la tête nue dans cette cérémonie, et vous fais celle-ci pour vous dire de vous employer par l'autorité de votre charge pour faire exécuter ce qui est en cela de mon intention. A quoi ne doutant pas que vous ne vous conformiez, je ne vous ferai la présente plus expresse que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit au camp devant Besançon, le 24e jour de mai 1674. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCLXXII

CHATEAUNEUF A BRULART.

Même sujet.

Au camp de Besançon, le 24 mai 1674.

MONSIEUR,

Le Roi ayant été informé que les officiers du Parlement de Dijon vont la tête couverte à la procession qui se fait tous les ans le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu, où l'on porte l'Hostie

miraculeuse que l'on conserve depuis longtemps dans la Sainte-Chapelle de ladite ville, Sa Majesté vous écrit et à votre Compagnie les lettres ci-jointes contenant son intention. Et comme je ne doute pas que vous ne l'accomplissiez ponctuellement, je je n'ai qu'à vous assurer que je suis d'ailleurs, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CCCLXXIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Réponse à la précédente. — Le Parlement demande au Roi la permission de lui envoyer une députation après la seconde conquête de la Franche-Comté.

Dijon, le 27 mai 1674.

MONSIEUR,

Puisqu'il vous a plu m'envoyer avec votre dépêche du 24 de ce mois de nouveaux ordres qui expliquent clairement que Sa Majesté veut que le Parlement assiste la tête découverte à la procession qui se fait le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu, par le respect qui est dû à l'Hostie miraculeuse ou saint Sacrement qu'on y porte, je vous renvoie les autres ordres que j'avais reçus de vous, Monsieur, pour la procession de la Fête-Dieu, qu'on avait nommée par méprise pour l'autre. Ceux-ci n'ont point été vus, mais seulement les derniers, lesquels ont été reçus avec respect et exécutés aujourd'hui en présence de la Reine, dont la piété ravit tout le monde et la fait admirer autant que ses autres vertus.

Comme je ne sais pas la route que prendra le Roi en quittant la Franche-Comté, et que le Parlement, qui lui doit des compliments particuliers sur sa nouvelle conquête, n'a pas encore eu l'honneur de saluer Sa Majesté, je vous supplie très humblement, Monsieur, de vouloir lui demander si elle n'aura pas agré-

able qu'il s'acquitte sur cela de ses devoirs et en quel lieu elle voudra qu'il les lui rende. Peut-être que Sa Majesté ne se souciera pas qu'on fasse de nouveaux compliments à la Reine et à Monseigneur le Dauphin en partant de cette ville, où nous les avons salués depuis peu en Corps ; mais je vous demande la grâce de m'avertir un peu de bonne heure de ce qui sera à faire, afin qu'il soit mieux exécuté. Je suis avec respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXIV

LE ROI A BRULART.

Te Deum à l'occasion de la prise des ville et citadelle de Besançon.

24 mai 1674.

MONSIEUR BRULART,

Je vous envoie la lettre que j'écris à votre Compagnie pour lui ordonner d'assister au *Te Deum* que j'ordonne d'être chanté dans l'église principale de Dijon, au sujet de la prise des ville et citadelle de Besançon, dans la Franche-Comté ; et, bien que je ne doute pas que mon intention ne soit ponctuellement accomplie, j'ai néanmoins voulu vous recommander d'y tenir la main. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit au camp devant Besançon, le 24e jour de mai 1674. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCLXXV

BRULART A LA VRILLIÈRE.

Réponse à une lettre touchant la même cérémonie; état des choses en Franche-Comté après la prise de Besançon.

Dijon, le 3 juin 1674.

MONSIEUR,

La lettre qu'il vous a plu m'écrire du 25 du mois dernier, du camp de Besançon, pour le *Te Deum* de la prise des ville et citadelle de Besançon, me fut rendue seulement le 31, huit jours après qu'il fut chanté. Le Parlement y assista en Corps et en robes rouges en présence de la Reine qui m'en avait donné l'ordre de sa bouche, comme l'ayant reçu du Roi. Nous espérons, Monsieur, avoir bientôt sujet d'en chanter un second, tant pour Dole que pour le reste de la conquête de la Franche-Comté. Ce n'est pas que les assiégés ne se défendent bien à Dole et n'aient chassé à coups de pierre et de grenades nos gens qui allaient aux pieds de la muraille à découvert, ce qui a obligé à travailler à faire une galerie pour s'approcher avec plus de sûreté ; mais enfin, la chose ne peut durer que quelques jours de plus ou de moins. Il n'y a point d'apparence que le Roi passe par cette ville au retour, et elle est plus grande que la Reine l'ira trouver aussitôt que la ville capitulera. Je vous supplie de me faire toujours la grâce de croire que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXVI

LE ROI A BRULART.

Prise de Dole.

8 juin 1674.

MONSIEUR BRULART,

Vous apprendrez par la lettre que j'écris à ma Cour de Parlement de Dijon la réduction de la ville de Dole en mon obéissance, et comme je désire que votre Compagnie assiste au *Te Deum* qui sera chanté..... je vous fais cette lettre etc.

Au camp devant Dole, le 8e jour de juin 1674. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCLXXVII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Entreprise de d'Amanzé sur les honneurs publics dans la cérémonie du *Te Deum* chanté pour la prise de Dole.

Dijon, le 18 juin 1674.

MONSIEUR,

J'ai été chargé par le Parlement de faire savoir à Sa Majesté l'entreprise que fit hier M. d'Amanzé, lieutenant de Roi en cette province, de prendre un carreau sous ses genoux, assistant avec la Compagnie au *Te Deum* qui fut chanté pour la prise de Dole, quoiqu'il soit certain qu'il n'en n'ait jamais eu qu'un devant lui sur les hauts sièges, de même que les présidents. La vérité est qu'il n'y a que celui qui est à la tête du Parlement qui en à un à ses genoux, et je puis vous assurer qu'il en a été usé de la sorte avec M. d'Amanzé aux deux derniers *Te Deum* où il s'est trouvé avec le Parlement ; ce que je sais pour y avoir assisté. Je ne me

ressouviens pas d'avoir jamais vu M. d'Amanzé à d'autres qu'à ceux-là ; mais le sacristain de la Sainte-Chapelle, qui a mis seul les carreaux depuis plus de trente ans, a déclaré n'en avoir jamais mis aux genoux des lieutenants de Roi. Cependant cette nouveauté a été soutenue très fortement par M. d'Amanzé, qui s'est prévalu du grand respect que la Compagnie a été bien aise de témoigner à Sa Majesté, jusqu'à aller s'emparer dans l'église de ce carreau et y attendre la Compagnie, nonobstant qu'elle lui eût envoyé faire connaître l'usage par écrit et l'inviter à venir au Palais pour y prendre sa marche avec elle. Vous verrez même, Monsieur, que nonobstant la grande modération du Parlement qui n'avait résolu que de se plaindre, il s'est tenu dans sa place fièrement, sans le saluer ni même se lever lorsque la Compagnie est entrée à l'église et qu'elle en est sortie. J'ai même été obligé, pour aller à ma place au bout des hauts sièges, de passer derrière lui, qui y était à genoux, et pour cela de faire un grand pas par-dessus lui. Cette dernière action a été remarquée et blâmée d'une infinité de gens présents à la cérémonie ; mais nous ne lui en avons pas dit un seul mot, nous réservant de porter nos plaintes à Sa Majesté de tout ce procédé. Mais comme on n'a pas voulu envoyer de députés pour cela qu'on ne sache si elle le trouvera bon, je m'acquitte, Monsieur, de mon ordre en vous suppliant de le savoir de Sa Majesté. Cependant, je me donne l'honneur de vous envoyer l'extrait du registre de tout ce qui s'est passé et de la déclaration du sacristain, par où vous pourrez l'informer de toutes choses. Le président et les deux conseillers qu'on voudrait députer ne vous en diraient pas davantage ; peut-être même que si Sa Majesté les trouve suffisamment éclaircies, elle jugera qu'il sera plus utile pour son service et pour la paix de finir ces différends par un ordre, que de les laisser indécis, et nous en état de nous brouiller davantage..... Je suis avec un extrême respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXVIII

LOUVOIS A BRULART.

Le Parlement de Dijon ne doit pas connaître des procès de la Franche-Comté.

Au camp de La Loge, le 11 juin 1674.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec votre lettre du 7 de ce mois la requête qui y restait jointe, qu'une dame de la Franche-Comté a présentée au Parlement. J'en ai rendu compte au Roi, et Sa Majesté a approuvé la retenue que votre Compagnie a eue en cette rencontre, et m'a commandé de vous faire savoir que Messieurs du Parlement continuent à ne prendre aucune connaissance des affaires de cette province, puisqu'elle n'est pas de leur ressort. Je suis, Monsieur, votre etc.

LOUVOIS.

CCCLXXIX

CHATEAUNEUF A BRULART.

Ordre du Roi au Parlement pour qu'il soit sursis au jugement du procès d'un garde du corps présent aux armées.

Au camp près de Vizet, le 14 juin 1675.

MONSIEUR,

Louis-Antoine de Porcherot, sieur de Saint-Germain-le-Rocheux, garde du corps du Roi de la compagnie de M. de Duras, ayant présenté un placet à Sa Majesté par lequel il expose qu'il a des affaires au Parlement de Dijon, que ses parties veulent faire juger en son absence, à quoi elles pourraient aisément parvenir s'il était obligé de poursuivre des lettres d'Etat, à cause de la longueur de l'expédition, Sa Majesté m'a commandé de

vous écrire de sa part que vous ayez à faire surseoir les affaires que ledit suppliant peut avoir par-devant votre Compagnie, et ce, pendant le temps de la présente campagne, de la même manière que s'il avait des lettres d'Etat. A quoi ne doutant pas que vous ne vous employiez bien volontiers, je profiterai de cette occasion pour vous assurer que je suis toujours véritablement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CCCLXXX

BRULART A CHATEAUNEUF.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 26 juin 1675.

MONSIEUR,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois pour faire surseoir pendant la présente campagne les affaires que le sieur Porcherot, garde du corps du Roi, peut avoir en ce Parlement, m'a été rendue, et en même temps je l'ai fait lire dans toutes les Chambres, qui ne manqueront pas de faire ce que Sa Majesté désire. Mais la Compagnie m'a chargé de vous prier, Monsieur, de vouloir faire trouver bon à Sa Majesté qu'il soit expédié à l'avenir des lettres d'Etat à ceux à qui il lui plaira d'accorder une pareille surséance, afin qu'en cela il en soit usé comme il est accoutumé. Permettez-moi de me servir de cette occasion pour vous renouveller que je suis toujours avec toute la chaleur et tout le respect possibles, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXXI

BRULART AU GRAND-PRIEUR DE FRANCE.

Il le remercie de la démission qu'il veut bien donner d'une de ses commanderies en faveur de son frère.

Dijon, le 24 décembre 1676.

MONSIEUR, -

Je ne puis apprendre l'extrême bonté que vous avez pour le commandeur d'Arbot, mon frère, sans vous assurer du grand ressentiment que j'en ai. On me dit, Monsieur, que vous voulez lui faire la grâce de vous démettre d'une de vos commanderies pour la lui faire tomber. C'est un bienfait que ni lui, ni moi, ni toute ma famille ne pourrons jamais assez reconnaître, je vous le proteste par avance, et quoique la générosité de cette action vous soit une grande sûreté de notre commun ressentiment, je ne laisse pas d'y ajouter celle qui vient de notre alliance et de mes anciens et particuliers engagements avec vous, Monsieur, que j'ai toute ma vie estimé et respecté plus qu'homme du monde, et qui m'engagez tout de nouveau à être, d'une manière aussi extraordinaire que l'est votre bienfait, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXXII

BRULART AU GRAND-MAITRE DE MALTE.

Sur le même sujet; il lui demande pour son frère la commanderie de Champagne.

Dijon, le 24 décembre 1676.

MONSEIGNEUR,

L'estime et le respect extraordinaire que j'ai eu toute ma vie pour Votre Altesse, et mon attachement particulier aux intérêts de la religion dont elle est le très illustre et très digne chef, me

rendent plus hardi à vous demander une grâce pour le commandeur d'Arbot, mon frère. M. le Grand-Prieur de France a la bonté de se vouloir démettre de sa commanderie magistrale de Champagne dans l'espérance que Votre Altesse voudra bien l'en gratifier. Je sais bien, Monseigneur, que c'est votre propre bien, mais je sais aussi que l'occasion d'exercer votre générosité vous en est un autre encore plus cher. C'est sur ce fondement que je me présente à Votre Altesse, pour en recevoir de nouvelles marques en la personne de mon frère. Je ne prendrai pas moins de part que lui à ce bienfait, c'est-à-dire que vous engagerez tout de nouveau une famille entière à vous en témoigner et à tout l'Ordre sa reconnaissance; et moi, comme en étant le chef, plus que tous ensemble à vous faire connaître que je suis, avec tout le respect et tout le ressentiment imaginables, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCLXXXIII

BRULART A D'ARGIS.

Il s'efforce de le dissuader d'entrer dans la vie claustrale.

24 janvier 1677.

MONSIEUR,

Je ne puis, mon cher Monsieur, vous aimer et estimer autant que je fais et me taire sur la grande résolution qu'on me mande que vous êtes en volonté d'exécuter. Il n'y a pas assez de temps que vous êtes au monde pour en prendre déjà des dégoûts, et il n'a rien de désagréable pour vous, qui, au contraire, y entrez avec beaucoup d'avantages naturels et acquis, et par là y ferez infailliblement tous les progrès et en recevrez toute la satisfaction qu'y peut trouver un homme sage et plein d'esprit comme vous êtes. Quand vous n'y voudriez vivre que dans la famille,

vous y trouveriez des douceurs très agréables ; car elle est composée d'esprits bien faits, et vous y êtes aimé et considéré. Vous avez d'ailleurs assez de bien, soit pour vous mettre dans les charges, soit pour mener une vie douce et privée, en pratiquant toutes les vertus. Pensez vous-même, mon cher Monsieur, à ce que vous ferez de votre esprit quand vous serez dans une retraite et dans un silence qu'on peut dire qui conviennent rarement à ceux qui en ont autant que vous en avez. Il vous satisfera, il vous sera utile dans le monde, et dans la solitude il peut vous faire beaucoup de peine. Comment vous rendrez-vous maître de ce qui vous anime, de ce qui vous domine, et de votre propre nature ? On surmonte ses passions parce que ce sont souvent des dérèglements de l'esprit, que l'esprit corrige lui-même en demeurant le maître de tout ce qui est au-dessous de lui. Mais quand on est sage comme vous l'êtes, quand la raison commande comme elle fait en vous, l'esprit qui est vif, qui pénètre partout et qui agit sans cesse peut-il s'accommoder de la solitude et du silence ? N'est-il pas à craindre que cette vie-là ne lui soit opposée et qu'elle ne le tourmente ? Prenez garde, en effet, que tous les religieux qui ont de l'esprit ne peuvent durer qu'ils ne soient dans les charges, et que par là ils rentrent au monde par une autre porte. Je convieus que lorsqu'on a beaucoup vécu, beaucoup vu de choses qui dégoûtent, et beaucoup péché, on peut, quelque esprit qu'on ait, achever sa vie agréablement dans la retraite et dans la pénitence. Mais ce nouveau et différent plaisir vient même de l'action de l'esprit, qui, passant d'une chose à l'autre après s'être rassasié des choses du monde, cherche ce qui lui est le plus opposé. Par la même raison, si ceux qui finissent par là y avaient commencé, il serait fort à craindre qu'ils ne cherchassent à finir par le monde, et qu'ils n'y finissent en effet, si l'honneur aussi bien que les lois de l'Etat ne s'opposaient à leur retour. Enfin vous avez trop d'esprit, il me semble, et vous êtes trop jeune pour une retraite qui fait peur et qui s'accommode difficilement avec l'esprit. Si vous étiez maître du vôtre pour en dimimuer l'action, la vivacité, la pénétration et

l'étendue, je dirais que vous pourriez le soumettre à ce silence perpétuel qui est une manière de mort pour l'esprit. Mais c'est votre esprit même qui vous domine; vous n'avez d'action de mouvement et de connaissance que ce qu'il vous en donne; ainsi vous lui êtes soumis et il est votre maître. Il se vengera sur vous si vous le traitez contre sa nature; il faut donc la connaître parfaitement avant que de vous attacher par des liens que vous ne puissiez plus rompre. Que serait-ce si, après l'éclat que vous allez faire, vous retourniez au siècle? Il est encore temps, les choses sont comme entières, et vous y pouvez demeurer. Vous nous aviez promis, il y a peu, de prendre une charge au Parlement; vous deviez nous venir voir, disiez-vous, cette année; je ne puis encore croire ce qu'on dit au contraire que vous ne me le mandiez vous-même; mais ne me le mandez pas, mon cher Monsieur, je serais trop fâché de l'apprendre par vous que vous n'ayez pensé mille fois auparavant à ce que vous voulez faire. C'est de tout mon cœur que je vous le dis, ne vous pressez pas; l'esprit change comme le reste et plus que le reste des autres choses. Vous pourrez ne vouloir pas dans quelque temps ce que vous voulez à l'heure qu'il est. En ce cas-là vous me saurez bon gré de vous avoir écrit avec tant d'instance; cependant pardonnez à ma tendresse pour vous et à ma passion de vous voir aussi heureux que vous méritez de l'être, et croyez que je suis sans réserve votre etc.

BRULART.

CCCLXXXIV

LE FRÈRE HINSELIN A DOM IGNACE BERNARD,

COADJUTEUR EN LA CHARTREUSE.

Le novice n'en persiste pas moins dans sa vocation.

Paris, le 24 février 1677.

VÉNÉRABLE PÈRE,

J'ai remis la lettre que vous m'avez adressée de M. le Premier Président entre les mains de notre novice Dom Antoine, qui avait reçu la précédente trois ou quatre jours auparavant. Il m'a fait voir l'une et l'autre, et j'y ai trouvé ce que vous m'avez marqué : la première, particulièrement, était toute pleine d'esprit; et il ne faut pas s'en étonner, puisque ledit seigneur Président avait entrepris d'y faire voir la force, les avantages, les différents états et les décadences mêmes de l'esprit. Tout ce dont j'aurais à me plaindre de lui, c'est qu'il traite un peu mal en cette rencontre notre manière de vie, dans laquelle il semble qu'il veuille prouver qu'un esprit bien fait ne peut subsister sans y souffrir de grandes altérations ; il en parle en philosophe. Quoi qu'il en soit, cette lettre n'a eu aucun effet sur l'esprit de notre novice, qui étant bien fait, et fondant sa vocation sur la grâce de Dieu et non pas sur les raisonnements humains auxquels il faut renoncer quand il est question de suivre la voix de Dieu qui nous appelle, se confirme d'autant plus dans sa sainte résolution qu'il y trouve plus d'opposition de la part des hommes. C'est dans cette vue qu'il s'en veut séparer entièrement, et qu'il me prie de lui servir d'entremetteur pour faire ses excuses à Monseigneur le Président de Dijon du silence qu'il veut garder dorénavant. Et comme je n'ai pas l'honneur d'être particulièrement connu de lui, je m'adresse à vous pour le prier de sa part de ne pas trouver mauvais s'il ne lui écrit pas une seconde fois, ce qu'il n'aura pas de peine sans doute à lui accorder quand il saura qu'il a refusé de

voir Madame sa mère la seconde fois qu'elle est venue pour lui rendre visite. Je tâcherai de lui faire entendre moi-même, si j'ai le bien de le voir en mon passage, comme vous le faites espérer, mon vénérable Père, à votre très humble et très obéissant serviteur et fils en J.-C.

FRÈRE L. HINSELIN, *chartreux indigne*.

CCCLXXXV

BRULART A CHATEAUNEUF.

Touchant l'état de ses pensions anciennes et nouvelles.

Dijon, le 24 février 1677.

MONSIEUR,

Je n'ai point obtenu ni demandé d'augmentation de pension depuis que je suis dans ma charge. Je me serais bien contenté qu'on m'eût bien payé celles qui me furent accordées lorsque j'y entrai. Je vous envoie, Monsieur, copie des lettres qui m'en furent expédiées en ce temps-là par Monsieur votre père. J'en ai été payé quelques années par le receveur général de cette province, et ensuite par le payeur de nos gages; mais depuis que le Roi a voulu que toutes les pensions fussent payées au trésor royal, j'ai suivi la loi générale, et, outre cela, j'ai été réduit comme les autres Premiers Présidents à quatre mille cinq cents livres au lieu des huit mille livres portées par mes lettres pour mes deux pensions, l'une de deux mille livres et l'autre de six mille. Je n'ai pas même encore demandé le rétablissement que j'aurais droit de prétendre de celle de deux mille. Voilà tout l'éclaircissement que je puis vous donner pour répondre à ce que vous désirez de moi, qui voudrais bien pouvoir vous donner des marques de mon respect et vous pouvoir témoigner que je suis véritablement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXXVI

CHATEAUNEUF A BRULART.

Il lui demande compte du retard apporté à la réception d'un bailly d'épée, nommé à Bourbon-Lancy.

Condé, le 11 mai 1677.

MONSIEUR,

J'ai été informé qu'encore qu'un gentilhomme qui a été pourvu par le Roi de la charge de bailly de Bourbon-Lancy, sur la démission de M. le comte d'Amanzé, se soit présenté par deux fois au Parlement de Dijon, et principalement à vous, pour être reçu en ladite charge, néanmoins vous l'avez toujours renvoyé, bien qu'il ait toutes les qualités nécessaires pour remplir cette place. Et comme on m'a fait entendre que ce refus procède de l'animosité que vous avez contre M. d'Amanzé, j'ai voulu vous faire ces lignes pour vous dire qu'il est de votre prudence de n'apporter pas davantage de retardement à la réception de ce gentilhomme s'il a toutes les qualités requises, afin d'empêcher qu'on en porte plainte au Roi, qui donnerait assurément des ordres pour sa réception, ce qui vous serait désagréable; dont j'ai cru vous devoir donner avis afin que vous les préveniez, vous assurant que je suis parfaitement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CCCLXXXVII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Ferme réponse à la précédente ; il se justifie des reproches qui lui sont faits; qualités requises pour remplir en Bourgogne les fonctions de bailly d'épée.

Dijon, le 19 mai 1677.

MONSIEUR,

Quelque facile qu'il soit de vérifier la calomnie, on ne laisse pas que d'être fâché de se voir obligé à le faire. Mais je le serais encore davantage si, dans le soin capital que j'ai de l'honneur de votre amitié, et aimant votre estime, vous aviez seulement des doutes sur les choses qu'on pourrait vous dire contre mon honneur avant que d'en avoir été éclairci par moi. Enfin, Monsieur, il n'y a rien de vrai dans tout ce qui me blesse, dans l'avis qui vous a été donné de la part du sieur de Ramilly, pourvu de la charge de bailly de Bourbon-Lancy. Ce n'est point moi qui ai présidé lors de la présentation de ses lettres, et il n'a pas encore été refusé. Vous le verrez par la copie figurée de l'arrêt dont il se plaint. Il semble que cela suffise à mon égard; mais j'y ajoute pour une explication plus particulière de mes sentiments, tant au sujet de cette plainte que de toutes celles qu'on pourrait vous faire ci-après contre moi touchant l'exercice de ma charge, que je m'en croirais tout à fait indigne si j'étais capable d'y avoir de l'animosité. Voici la première fois qu'on m'en a accusé, que je sache, depuis trente ans que je sers le Roi à la vue de tout le monde dans une fonction qui m'a obligé, pour régler avec quelque succès tant d'intérêts différents de ses sujets de toutes conditions, de me conserver toujours sans chaleur au milieu des mouvements de leurs passions. Je serais même plus indigne de mon emploi et plus coupable qu'un autre, si ayant connu, après tant de preuves et de travail, la nécessité qu'a un juge de garder toujours son sang-froid, j'avais oublié

tout d'un coup cette principale maxime et les leçons que m'en ont fait mes pères. Je sais bien qu'on écoute, sous un grand Roi qui aime la justice, ceux qui se plaignent ; mais personne aussi n'ignore que Sa Majesté ne protège ceux qui la servent dans les premières charges ; qu'elle n'ajoute pas foi d'abord aux plaintes sans aucune preuve, et qu'on ne s'en doive défier quand elles sont faites contre des juges, parce que la passion domine d'ordinaire les parties qui se plaignent et qu'il est rare que l'animosité entre dans les sentiments de ceux-ci, particulièrement quand ce sont de premiers magistrats préposés pour servir d'exemple aux autres, et exposés dans toutes leurs actions aux yeux du public, à qui on peut dire qu'ils en sont comptables. Voilà, Monsieur, ce que je pense qui, aussi bien que la conduite que j'ai tenue toute ma vie, compose ma justification en général. Je n'en serais pas toutefois content si vous ne l'êtes vous-même ; car je n'ai guère moins d'envie de vous satisfaire sur cela par rapport à vous, Monsieur, comme parent, que par celui que j'y ai pour ma charge.

Pour le particulier de la chose, j'ai su des juges qu'ils n'ont trouvé dans le sieur de Ramilly aucune des qualités requises par l'ordonnance de Blois, où l'article 63 porte : « qu'étant nécessaire que les charges de baillys et sénéchaux soient données à des personnes de respect, aucun ne sera reçu qu'il ne soit gentilhomme de nom et d'armes, c'est-à-dire des plus notables seigneurs des provinces, suivant l'article 64, et qu'il n'ait commandé dans des compagnies d'ordonnance ; » mais que le sieur de Ramilly est à peine gentilhomme ; qu'il ne leur avait point fait voir qu'il eût jamais commandé ni servi ; que d'ailleurs il n'a aucun bien ; que manquant, enfin, de tout ce qui peut attirer la considération et le respect de la noblesse, il n'était pas en état de la commander ; qu'ils n'ont pas douté que Sa Majesté n'eût sur cela la même volonté que les rois ses prédécesseurs, puisqu'elle n'a donné jusqu'à cette heure ces sortes de charges qu'à des gentilshommes de la haute noblesse, ce qui est connu en cette province par ceux qui les y possèdent, qui sont : MM. de Tavan-

nes, de Coligny, d'Uxelles, de Guytaut, de Toulongeon; qu'ils avaient même appris qu'un nommé M. du Senouil, gentilhomme du Lyonnais, qui a plus de quinze mille livres de rente, ayant été reçu en la charge de sénéchal de Lyon, Sa Majesté l'avait obligé depuis peu d'en donner sa démission sur ce qu'il n'avait point servi, et en avait pourvu M. le marquis de Varennes, qui en jouit actuellement. Je ne fais ici, Monsieur, que vous rapporter le motif de leur arrêt; peut-être après cela le trouverez-vous assez favorable pour le sieur de Ramilly, puisqu'il ne l'oblige qu'à représenter le certificat de ses services. La seule chose qui est de moi, c'est que s'étant de nouveau présenté pour être reçu sans avoir satisfait à cet arrêt, je lui répondis qu'encore qu'il soit conçu dans les propres termes de l'ordonnance, la Compagnie pourrait l'interpréter en la faveur des services qu'il aurait rendus dans la cavalerie ou dans l'infanterie, sans s'attacher aux termes de la gendarmerie des ordonnances du Roi, qui sont ceux dont l'ordonnance s'est servie, parce que depuis ce temps-là il y a plus de chevaux et moins de gendarmes. Je l'invitai même de faire quelques campagnes; mais il se retira et je n'en avais pas ouï parler depuis.

Quant à M. d'Amanzé, je n'ai point su qu'il eût aucun intérêt en tout ceci. Je me serais abstenu de ce dernier acte, comme étant mon parent. C'est une charge non vénale dont il s'est démis. Au surplus, je n'ai aucun démêlé avec lui; nos présidents y en ont eu, mais non pas moi, sinon il y a huit ou dix ans, pour notre marche aux Etats. Tout fut réglé en cette rencontre à ma satisfaction. Monsieur votre père, qui m'a toujours aimé et considéré, avant même que j'eusse l'honneur d'être dans son alliance, vous le pourra dire. Enfin, nous avons été bons amis depuis, M. d'Amanzé et moi. A présent il est dans un âge qui le met hors de tout commerce. Il ne me reste, Monsieur, qu'à vous supplier de ne douter jamais de rien à mon préjudice, sans m'avoir donné le temps de vous informer de ma conduite, d'avoir quelque bon sentiment d'un homme qui vous honore, qui n'a jamais eu d'autre application qu'à son devoir, qui aime l'hon-

neur et l'estime et qui, jaloux de votre amitié, ne fera assurément jamais rien qui vous puisse tenir en suspens, s'il mérite que vous le croyiez autant qu'il est, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCLXXXVIII

SEIGNELAY A BRULART.

Défense du Roi aux tribunaux de prononcer des peines supérieures à celle des galères, en raison des besoins de la marine.

Fontainebleau, le 5 novembre 1677.

MONSIEUR,

J'écris à M. le Procureur général de votre Compagnie, par ordre du Roi, sur le sujet de l'ordre que Sa Majesté a envoyé les années précédentes pour la condamnation aux galères de tous les criminels qui mériteront une peine plus rigoureuse. Et comme il s'agit de donner à Sa Majesté les moyens de maintenir et d'augmenter un corps qui est très avantageux à l'Etat et au bien du service de Sa Majesté, elle m'ordonne de vous écrire que vous lui en rendrez un fort agréable de tenir la main à ce que ses intentions soient ponctuellement exécutées. Ledit sieur Procureur général vous donnera part de la lettre que je lui écris sur ce sujet. Je suis, Monsieur, votre etc.

SEIGNELAY.

CCCLXXXIX

L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON A BRULART.

Plaintes contre les entreprises que fait le Parlement sur ses pouvoirs spirituels dans le comté d'Auxonne dépendant de son diocèse; il propose de se régler sur les usages pratiqués en France

Besançon, le 26 novembre 1677.

MONSIEUR,

Mes officiers de la ville d'Auxonne m'informent que sur quelques différends arrivés entre le sieur curé et les familiers de ce lieu, comme aussi entre les sieurs Devenet et Denisot, mes official et proofficial, et le sieur de Montagu, prêtre et familier dans l'église dudit Auxonne, celui-ci aurait prétendu suspicion desdits sieurs official et proofficial, et ensuite recouru à votre Parlement, qui aurait délégué pour juge métropolitain M. Févret, conseiller d'Eglise, lequel ayant donné quelque appointement, aurait donné sujet au sieur Devenet, official, d'en appeler. Sur quoi Messieurs de votre Parlement auraient commis M. Bouhier, doyen de la Sainte-Chapelle, pour juge primat; attendu que M. de Lyon n'en a point nommé ni établi *rière* le ressort du Parlement de Dijon, et que les sieurs familiers d'Auxonne auraient prétendu la même suspicion contre le sieur leur curé. Ces faits, Monsieur, m'obligent de vous prier de faire réflexion qu'en ces trois cas la juridiction ecclésiastique de ma dignité est beaucoup grevée et altérée. Car, au premier, supposant la suspicion de mon official et proofficial d'Auxonne en l'affaire du sieur de Montagu, celui-ci devait avoir recours à moi et non au Parlement, duquel j'avais aussi lieu d'espérer le renvoi dudit sieur de Montagu auprès de moi, puisque je n'étais ni en refus, ni en demeure de lui désigner un juge. Quant au second chef, de députer un juge métropolitain pour juger des appels émis des sentences de mon official ou proofficial d'Auxonne, attendu que je n'en ai nommé aucun dans le détroit du Parlement de Dijon, quoique cette pratique ne soit point introduite dans mon dio-

cèse ni prescrite par les saints décrets qu'au regard des diocèses de mes suffragants, mon official d'Auxonne étant, pour ce, député de ma part pour juge des appels émis des sentences de l'official de M. de Belley, et que celles de mes officiaux soient considérées comme venant de ma personne, dont les appels relèvent immédiatement au Saint-Siège, si néanmoins c'est l'usage de France, et que Messieurs de votre Parlement le souhaitent ainsi, en me le faisant savoir je ne refuserai pas de nommer un juge dans son détroit par-devant lequel se relèvent les appels émis des sentences de mon official ou proofficial d'Auxonne. Mais de prétendre d'appeler des sentences de ce juge métropolitain à M. de Lyon comme primat, qui est le troisième chef, et qui est le plus important, c'est à quoi je ne puis déférer ni me soumettre, à moins que d'un ordre exprès du Roi, que je m'assure il ne donnera pas, puisque mon archevêché relève immédiatement du Saint-Siège, et qu'il ne se trouvera jamais que mes prédécesseurs aient reconnu aucun primat, ni qu'aucun Pape ni Concile l'aient ainsi déclaré. Au contraire, ceux qui étudieront les histoires des Conciles de France trouveront que l'archevêque de Besançon, s'y rencontrant, y a présidé, bien loin d'être soumis aux autres. Vous n'ignorez pas, Monsieur, le rang que l'archevêque de Besançon tient dans la Diète impériale, siégeant après les Princes Electeurs le troisième, ayant même autrefois élu les Empereurs avant l'établissement des électeurs. Ainsi, Monsieur, je veux croire que si vous agréez la peine de le représenter à Messieurs de votre Parlement, ils ne continueront pas dans une nouveauté qui m'est d'un si grand préjudice; étant disposé de mon côté à vous donner toute la satisfaction que les saints décrets et l'autorité de ma dignité me peuvent permettre. C'est sur quoi je les prie d'avoir la bonté de se réfléchir, et vous, Monsieur, de m'honorer de votre amitié, vu qu'il n'y a personne qui ait plus que moi d'estime de vos mérites, ni plus d'inclination à vous faire connaître que je suis, Monsieur, votre etc.

† ANTOINE-PIERRE, *archevêque de Besançon.*

CCCXC

BRULART A L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

Réponse à la précédente; il lui donne l'assurance que sa juridiction en matière d'appel sera respectée, dès qu'il aura établi un official métropolitain pour y statuer.

Dijon, le 5 décembre 1677.

MONSIEUR,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire vient de m'être rendue au moment que je pars pour aller à la Cour. Si j'avais plus de temps je vous informerais de la vérité de la procédure dans l'affaire pour laquelle MM. Févret et Bouhier ont été commis. Cependant je puis vous dire que le premier vient de m'assurer qu'il l'a été seulement pour l'ordinaire sur la récusation de votre official et proofficial, et le second par le métropolitain. Si cela est ainsi, on n'a fait aucun préjudice à votre juridiction, parce que, suivant les mœurs de l'Eglise gallicane, les prélats ne peuvent commettre un official pour une cause particulière. Enfin, les officiers de votre juridiction ordinaire ne pouvant connaître de l'affaire, on n'a pu recourir qu'au Parlement pour commettre un juge en leur place; et n'y ayant point d'official métropolitain dans son ressort pour juger les appellations de votre official forain, ç'a encore été à lui à donner un juge pour connaître de celle qui avait été interjetée de M. Févret. Mais quand il vous plaira établir un official métropolitain dans quelque endroit de votre archevêché qui soit de son ressort, le Parlement ne commettra pas pour ce second degré. Si vous prenez cette pensée vous pourrez donner ordre à celui que vous nommerez de présenter ses provisions au Parlement pour y être enregistrées, comme a fait M. l'Archevêque de Lyon. En ce cas-là, je me charge de lui faire renvoyer toutes les affaires qui viendraient à la Cour par des appellations de votre official forain. Quant à l'autre point, concernant le droit de primatie que quelques-uns veulent attribuer à l'archevêché de Lyon sur le

vôtre, j'ai prié M. Févret, qui est rapporteur dans cette affaire dans laquelle on a déjà beaucoup écrit, de ne la point rapporter. Vous ne devez être en aucune inquiétude sur cela; je vous avoue même que vos droits et votre possession sont très considérables et de très grands titres pour vous. Ne craignez donc rien là-dessus, et faites moi la grâce d'être persuadé que je prendrai à tâche de vous donner des marques de l'estime que j'ai pour votre personne et de la passion avec laquelle je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXCI

LE COMTE D'ARMAGNAC A BRULART.

Il se plaint des retards apportés par le Parlement à l'enregistrement de ses lettres de Grand-Sénéchal en Bourgogne.

Paris, le. . . 1678.

MONSIEUR,

Ayant appris que le retardement de la vérification et enregistrement des provisions de ma charge de Grand-Sénéchal de Bourgogne procède de la répugnance qu'ont MM. les Présidents à mortier que je prenne mon rang et séance immédiatement après vous, j'ai cru vous devoir faire cette lettre pour vous dire que le Grand-Sénéchal a droit de remplir cette place comme vous le pouvez voir par les provisions de mes prédécesseurs, et ainsi on ne devrait point apporter d'obstacle à me la conserver. Néanmoins, pour témoigner à ces Messieurs que je ne désire pas qu'ils en aient aucun chagrin, je consens de prendre ma place immédiatement après eux, sans tirer à conséquence pour les autres prérogatives de la charge, vous envoyant aussi un mémoire pour vous faire connaître comme la charge m'appartient sans contestation, quoique bien des gens se mêlent de dire le contraire et qu'elle n'a jamais été créée. Après quoi j'es-

père que la vérification et enregistrement seront faits incessamment. C'est ce que j'attends de votre justice, vous assurant que j'en garderai le souvenir toute ma vie, et qu'il n'y a personne au monde qui soit plus que je suis, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE LORRAINE, *Grand-Ecuyer de France.*

CCCXCII

BRULART A LOUVOIS.

Formation d'une liste de conseillers pour juger les révisions proposées contre les arrêts du Parlement de Franche-Comté : Ordre du roulement de ces Magistrats au Parlement de Dijon. Il demande qu'un ou deux présidents soient compris parmi les juges des révisions.

Dijon, le 4 janvier 1679.

MONSIEUR,

Le Procureur général de ce Parlement m'ayant communiqué les lettres que vous lui avez écrites pour concerter avec moi une liste de dix Conseillers qui jugeront cette année les révisions qui pourront être proposées contre les arrêts du Parlement de la Franche-Comté (1), il est de mon devoir, avant toutes choses, de vous faire mes remercîments très humbles du souvenir dont

---

(1) La révision des arrêts en matière civile n'existait pas en France avant la Révolution. La requête civile et la cassation étaient les seules voies dont on pût se servir pour revenir sur une décision souveraine. Au contraire, la révision d'arrêts rendus en matière criminelle était admise généralement après qu'elle avait été autorisée par des lettres obtenues en la Grande-Chancellerie. Le seul Parlement de Franche-Comté fut excepté de cette règle, en ce sens qu'on pouvait se pourvoir au fond par cette voie contre ses décisions, tant au civil qu'au criminel. Avant la réunion de cette province à la France par la conquête, les demandes de ce genre étaient portées, ainsi qu'on le trouve dans la correspondance, au Grand-Conseil de Malines. (Voir les lettres-patentes du 15 février 1679 qui en attribuèrent depuis la connaissance au Parlement de Dijon, pouvoir suprême qu'aucun autre Parlement du royaume n'avait partagé avec lui.)

vous m'avez honoré en cette occasion et de vous rendre compte ensuite de l'exécution de vos ordres. Il s'est chargé, Monsieur, de vous envoyer cette liste, et je me suis réservé de me donner l'honneur de vous dire que, suivant ce qu'il vous a plu mander, nous l'avons composée de cinq des quinze plus anciens conseillers et de cinq autres des quinze suivant les quinze premiers. Nous avons commencé par le doyen et continué par le quatrième, le septième, et suivi le même ordre autant que nous avons pu jusqu'à ce que le nombre de dix ait été rempli, laissant toujours, autant qu'il a été possible de le faire, deux conseillers pour les années suivantes entre chacun de ceux que nous vous proposons pour celle-ci. C'est de cette manière que les conseillers sont départis dans les trois Chambres du Parlement à la réserve du doyen qui est fixé à la Grand'Chambre. Ainsi le nombre qu'on prend en chacune est presque égal, et chacun des trois plus anciens se trouvera à la tête de la liste dans laquelle il sera compris. Si c'était pour y présider, il pourrait y avoir quelque inconvénient dans la suite du temps; car, bien qu'il y ait des conseillers très habiles, ceux-là mêmes y sont peu accoutumés, et il ne faut pas douter qu'il n'y en ait d'autres à qui cette fonction ne conviendrait pas. Cependant, si c'est l'intention du Roi qu'il n'y ait aucun des présidents du Parlement dans cette commission, il n'y aura rien à changer pour cela dans la liste de l'année présente. Mais si les choses étaient encore entières à cet égard, je me donnerais l'honneur de vous représenter, Monsieur, que la justice se rendrait avec plus de dignité et de sûreté s'il y avait un ou deux présidents dans cette commission; et je vous dirais que nous n'avons point encore vu ici, où il y a huit présidents à mortier, de chambres composées ni de juges commis pour rendre des arrêts, sans y mettre quelques présidents, et que si cet usage se pouvait continuer en cette rencontre, MM. les présidents vous devraient le maintien de l'honneur de leurs charges qui, sans cela, souffriraient quelques diminutions. D'ailleurs, s'il n'est permis de juger qu'à dix et qu'il n'y ait que dix personnes de nommées dans la commission, le Roi sera sou-

vent importuné de nommer d'autres juges au lieu de ceux qui seront malades ou absents. Quoi qu'il arrive, tout sera toujours soumis à ses volontés. Je vous supplie très humblement, Monsieur, de me permettre de m'adresser à vous s'il arrive quelque chose dans la suite qui mérite de vous être mandé, et d'être très persuadé que je suis avec tout le respect imaginable, votre etc.

BRULART.

CCCXCIII

BRULART A LOUVOIS.

Enregistrement des lettres-patentes au sujet de ces révisions; gratitude du Parlement envers le Roi pour cette faveur.

Dijon, le 3 mars 1679.

MONSIEUR,

L'ordre que j'ai reçu du Roi, signé de vous, de tenir la main à l'enregistrement pur et simple de ses lettres-patentes touchant l'attribution à des commissaires tirés de ce Parlement, des révisions qui seront proposées contre les arrêts du Parlement de Besançon, m'oblige à vous rendre compte de ses volontés. Ces lettres furent présentées il y a deux jours à la Grand'Chambre qui, après en avoir fait part aux autres Chambres, en ordonna aussitôt l'enregistrement de la manière que Sa Majesté l'avait commandé, et hier la lecture s'en fit à l'audience. L'obéissance à été facile et agréable en cette rencontre; mais assurément elle ne sera pas moins grande en toute autre. La Compagnie a compris aisément, Monsieur, qu'elle lui doit la grâce que Sa Majesté lui vient de faire, et je me suis chargé avec joie, en vous adressant le remercîment qu'elle vous en fait, de vous assurer encore de la reconnaissance qu'elle en a. Permettez-moi, s'il vous plaît, d'y ajouter les miens particuliers, et de vous faire souvenir de la passion que j'ai de mériter votre protection, et que vous me croyiez autant que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CCCXCIV

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Remerciments au sujet d'une affaire dans laquelle il était intéressé.

Paris, le 21 janvier 1679.

MONSIEUR,

J'ai appris par une lettre que m'a écrite le sieur Guenichot, mon procureur à Dijon, la manière honnête avec laquelle vous en avez usé depuis peu dans une affaire qui me regarde; de quoi je ne suis pas surpris, sachant combien vous êtes toujours intéressé aux choses qui me touchent. Mais je suis bien aise de vous en remercier comme je fais, et vous assure que j'aurai toujours de la joie de pouvoir vous faire connaître en toutes occasions et à quel point je suis, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CCCXCV

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 29 janvier 1679.

MONSEIGNEUR,

Si les occasions qui se présentent quelquefois de rendre service à Votre Altesse étaient assez considérables pour qu'elle y pût remarquer le zèle que j'ai pour tout ce qui la touche, j'aurais cet avantage qu'elle connaîtrait qu'il ne s'y peut rien ajouter; mais n'en rencontrant que pour des choses médiocres, c'est avec regret que je ne puis lui faire connaître qu'en celles-là mes

bonnes intentions. L'honneur que vous venez de me faire, Monseigneur, de me témoigner d'en être content, est une nouvelle obligation pour moi de continuer dans les mêmes sentiments : et comme j'aime extrêmement les devoirs qui m'obligent à donner à Votre Altesse beaucoup de marques de mon respect, je la supplie très humblement d'être persuadée que mon plus grand désir est de les remplir en toutes rencontres et de mériter par là que vous me croyiez autant que je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CCCXCVI

LES DOYEN ET DOCTEURS DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT CANON DE PARIS, A BRULART.

Ils le remercient de la délibération qui accorde aux licenciés en droit de Paris la faculté de prêter serment d'avocat au Parlement de Dijon.

Paris, le 19 février 1679.

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu avec tous les sentiments possibles de gratitude la délibération que Votre Grandeur a eu la bonté de nous donner pour la réception de nos licenciés au serment d'avocat en votre Parlement, et vous en remercions très humblement. Nous n'attendions pas d'une personne aussi zélée pour les gens de lettres que vous l'êtes, une moindre protection que celle qu'il vous a plu nous donner si généreusement en cette occasion. Nous ne savions que trop, Monseigneur, combien les grands hommes comme vous sont persuadés de la nécessité qu'il y a d'avoir des hérauts de leurs belles actions. Nous laisserons à la renommée le noble soin de publier toutes celles par lesquelles vous vous êtes si particulièrement distingué dans les grands emplois qui vous ont été donnés par le plus grand et plus éclairé

prince du monde, et singulièrement dans celui que vous remplissez aujourd'hui si parfaitement. Mais nous ne nous tairons jamais de celle que vous venez présentement de faire en notre faveur, nous la publierons tout autant de temps que nous vivrons, Monseigneur; et comme ce n'est pas assez, nous la ferons passer à la postérité en l'insérant en nos régistres comme nous l'avons fait, et avec l'éloge qui lui est dû. Quelle joie, Monseigneur, et quelle gloire pour nous, après y avoir vu en 1607 un illustre Brulart de Sillery, chancelier de France, d'y revoir aujourd'hui un illustre Premier Président du même nom et de la même famille! Nous sommes contraints de vous avouer, Monseigneur, que nous ne nous en saurions expliquer que par des transports, non plus que reconnaître tant d'obligations que nous vous avons, que par les protestations que nous vous faisons d'avoir toujours un respect singulier et un attachement sincère pour Votre Grandeur dont nous sommes, Monseigneur, les etc.

Les Doyen et Docteurs de la Faculté de droit.

DELOY, *Doyen.*

CCCXCVII

BRULART AUX DOYEN ET DOCTEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT CANON, A PARIS.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 26 février 1679.

MESSIEURS,

On est trop heureux de trouver dans toute la vie une occasion de servir des gens de votre réputation et de votre mérite, pour la laisser échapper lorsqu'elle se présente. C'est avec ces sentiments que j'ai embrassé celle qui s'est offerte pour faire une chose qui

peut apprendre à tout le monde l'estime qui est due à votre Faculté et à vos personnes, et qui engagera encore notre postérité à avoir la même considération pour vous. Je me tenais, Messieurs, assez récompensé de ce service par le plaisir que j'avais eu de vous le rendre, pour ne m'attendre à rien davantage ; mais vous le recevez avec tant d'honnêteté que je me trouve à cette heure en reste et obligé à désirer de nouveaux moyens de pouvoir vous faire connaître que je suis avec plus de chaleur et de vérité que qui que ce soit, Messieurs, votre etc.

BRULART.

CCCXCVIII

LE ROI A BRULART.

A la peine du bannissement à perpétuité hors du royaume des protestants relaps sera ajoutée celle de l'amende honorable avec la confiscation des biens.

13 mars 1679.

MONSIEUR BRULART,

Envoyant à ma Cour de Parlement de Dijon la déclaration que j'ai aujourd'hui fait expédier pour ajouter à la peine du bannissement à perpétuité hors de mon royaume, ci-devant ordonnée contre les relaps et apostats, celle de l'amende honorable avec confiscations de biens, je vous fais cette lettre pour vous dire de tenir la main selon le pouvoir de votre charge à l'enregistrement pur et simple de ladite déclaration, et à ce qu'elle soit dorénavant gardée et observée inviolablement, ainsi qu'il est de mon intention. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 13e jour de mars 1679. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CCCXCIX

JOBELOT, PREMIER PRÉSIDENT DE BESANÇON, A BRULART.

Etablissement du Parlement de Besançon; il consulte Brulart sur les distinctions admises en celui de Dijon entre les Présidents, et sur d'autres points du cérémonial.

Besançon, le 18 avril 1679.

MONSIEUR,

Depuis que notre province a l'avantage d'être unie à la France, j'ai recherché les moyens de me procurer le bien d'être connu de vous. La charge dont Sa Majesté m'a honoré étant à même titre que la vôtre, le voisinage et la réputation que votre mérite vous a acquise ont augmenté mes désirs. Ce qui n'était qu'en volonté est aujourd'hui devenu une heureuse nécessité pour moi, puisque les nouveaux présidents que Sa Majesté a créés en notre Parlement m'obligent à m'informer des distinctions qu'il y doit avoir entre eux et le premier, et de quelques autres particularités qu'il importe de savoir à un homme qui est nouveau aux cérémonies et à la Cour de France. J'aurais pu m'adresser à quelqu'un de votre Compagnie pour en demander l'éclaircissement; mais, outre que c'était perdre une occasion que j'avais souhaitée, je ne pouvais avoir de meilleures ni de plus sûres instructions que les vôtres. Ce n'est pas que je ne commence mal mes premières avances, en vous donnant la peine de voir le mémoire ci-joint, et vous suppliant, comme je le fais, de le faire apostiller par votre secrétaire. Mais le récit qu'on m'a fait de votre honnêteté, Monsieur, m'a fait passer par-dessus toutes les considérations qui pouvaient m'empêcher de vous offrir mes services et de vous demander part en votre amitié pour avoir les moyens de mériter l'honneur d'être, Monsieur, votre etc.

JOBELOT.

CD

BRULART A JOBELOT, PREMIER PRÉSIDENT DE BESANÇON.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 24 avril 1679.

MONSIEUR,

J'apprends avec beaucoup de joie le nouveau titre que le Roi vous a donné; cela manquait à votre place, qui devient plus belle tous les jours, et je vous fais mes remercîments très humbles de m'avoir appris vous-même votre nouvelle dignité. Vous verrez les apostilles que j'ai mises en marge de vos demandes, dont j'ai été obligé de faire faire une copie pour pouvoir faire écrire mes réponses en marge de chaque article. Je souhaite que vous en soyez content et vous prie d'en user sans façon touchant les éclaircissements dont vous aurez besoin. Croyez, s'il vous plaît, que je vous les donnerai avec beaucoup de plaisir et de sincérité. Je vous demande, de mon côté, une copie des nouvelles patentes que Sa Majesté vous a accordées. Je ne sais pas s'il y a eu de nouvelles lettres de création ou de confirmation de votre Parlement, cela est aussi curieux à voir. Vous voyez que je vous parle avec liberté, c'est pour vous obliger à en user de même. Enfin, je vous supplie, d'être bien persuadé que je serai ravi de pouvoir vous donner, dans les rencontres, des marques de l'estime particulière que j'ai pour votre personne et de ma passion de mériter l'honneur de votre amitié, que je cultiverai avec soin par une fidèle correspondance et par mes soins, en vous témoignant que je suis véritablement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDI

QUESTIONS DE JOBELOT, PREMIER PRÉSIDENT

DE BESANÇON,

AVEC LES RÉPONSES DE BRULART

AU SUJET DE CERTAINS USAGES DU PARLEMENT DE DIJON.

—

DEMANDES.	RÉPONSES.
1re. S'il y a différence entre les habits du Premier Président et des seconds?	1re. Le Premier Président a trois galons d'or à son manteau sur l'épaule gauche, et les Présidents n'y en ont point; il a aussi deux galons d'égale largeur à son mortier, et les Présidents n'en doivent avoir qu'un au leur.
2e. Si lorsque ceux-ci prennent leur séance auprès de lui il se lève, ou s'il se contente de leur lever le bonnet?	2e. Toutes les fois qu'il entre un Président, le Premier Président se lève et se tient debout et découvert jusqu'à ce que le Président soit à sa place.
3e. Si la première fois qu'ils prennent possession dans leurs Chambres ils y sont conduits avec cérémonie par des députés, et si on les reconduit en leur logis?	3e. Les Présidents, après leur réception, ne sont point conduits à leur Chambre ni à leur logis, et il n'y a aucune cérémonie après leur serment, sinon qu'aussitôt qu'ils ont pris leur place ils font un compliment à la Compagnie, auquel le Premier Président répond.
4e. Si le Premier Président reçoit en sa maison le serment des autres Présidents et Conseillers lorsqu'ils veulent	4e. Les Présidents et Conseillers sont reçus et prêtent serment, les Chambres assemblées, entre les mains du Premier Président ou de celui qui préside

DEMANDES.	RÉPONSES.
prendre possession de leurs charges, ou si c'est dans la Grand'Chambre, en présence de toute la Compagnie?	en son absence, sans pouvoir être reçus ailleurs.
5e. Si le Premier Président s'absente de l'audience quand il veut, laissant faire sa fonction par l'un des autres Présidents?	5e. Il est libre au Premier Président de n'assister pas à l'audience, et lorsqu'il ne s'y trouve pas elle est tenue par le Président qui le suit servant en la même Chambre, et à défaut de Président dans la Chambre, par le plus ancien Conseiller qui s'y trouve, sans qu'on aille prendre un Président d'une autre Chambre pour tenir l'audience. Autrefois on le pratiquait, mais il y a un siècle qu'on ne le fait plus, quoique à Paris on l'observe encore à présent.
6e. Si, lorsqu'il est suspect dans la Grand'Chambre, il passe en l'une des autres, et si en ce cas il ne se trouve point de Président dans la première, si celui qui préside en la seconde vient prendre sa place, ou si le doyen en fait la fonction?	6e. En cas de récusation du Premier Président, il ne va pas présider à une autre Chambre, ni ne voudrait pas y aller. Et pour le surplus, il y a été répondu sur l'article précédent.
7e. Si le second, en l'absence du premier, se met dans la place ou dans le siège de celui-ci, ou bien s'il demeure vide?	7e En absence du Premier Président, le second Président de la Grand'Chambre, et, s'il n'y a point de Président, le plus ancien Conseiller occupe la place du Premier Président à l'audience publique; mais dans la Chambre du Conseil, la place du Premier Président reste toujours vide en son absence, même lorsque les Chambres sont assemblées.

DEMANDES.	RÉPONSES.
8e. Si les seconds Présidents, pour aller en leurs places dans la Grand'Chambre, traversent le Parquet, ou s'ils marchent derrière les bancs pour venir au leur?	8e. Personne ne croise ou traverse la Chambre devant le Premier Président; mais comme dans la Chambre du Conseil il y a un passage à chaque bout du bureau pour aller au banc des Présidents et Conseillers, les Présidents ne passent jamais par celui du côté du Premier Président, ni lui par le passage du côté des Présidents.
9e. Si dans les cas auxquels il n'y a point de rapporteur, le Premier Président demandant les suffrages, commence par les Présidents, ou s'ils opinent les derniers?	9e. Les Présidents opinent les premiers aux audiences publiques et à huis-clos, et les derniers dans la Chambre du Conseil; cependant, lorsqu'on fait lever l'audience pour opiner sur-le-champ et s'écouter mieux sur une cause qui vient d'être plaidée, on opine alors comme on aurait fait à l'audience.
10e. S'il distribue tous les procès de l'une et l'autre des Chambres, à l'exclusion des autres Présidents?	10e. Il distribue seul les appointés des audiences qu'il a tenues, les procès par défaut et forclusion, les taxes de dépens et les évocations; mais à l'égard des procès jugés par écrit dans les bailliages auxquels l'une et l'autre des parties ont produit, ils se distribuent avec tous les Présidents, et celui qui préside en chaque Chambre choisit à son tour et distribue aux Conseillers de sa Chambre.
11e. Quelle autre différence ou autorité il y a entre le Premier Président et les autres?	11e. Le Premier Président a seul le droit d'assembler les Chambres; les ordres du Roi s'adressent à lui; sa place à l'audience publique est élevée d'un demi-pied plus que celles des autres Présidents et Conseillers, et a deux de-

DEMANDES.	RÉPONSES.
	grés pour y monter, au lieu qu'il n'y a qu'un simple marche-pied devant les autres places. Dans la Chambre du Conseil, sa place est séparée de celles des autres Présidents par une barre à sa gauche, et ne peut être occupée par personne en son absence. Dans toutes les cérémonies où la Compagnie assiste en Corps à la Sainte-Chapelle, il a seul un carreau sous ses genoux, lui seul est vraiment chevalier et se peut appeler justement *Miles*, fait les rôles des causes de toutes audiences, a trois galons d'or sur l'épaule gauche et deux à son mortier, fait les distributions comme il a été remarqué, peut prendre la qualité de *Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils*, prête serment entre les mains du Roi, est second commissaire de sa Majesté dans l'assemblée des États de la province, et en absence des gouverneur et lieutenant de Roi y donne les ordres et attaches aux gens de guerre, et y prend connaissance des querelles des gentilshommes sur le point d'honneur.
12e. Quelle honnêteté fait le premier aux seconds lorsqu'ils le visitent, et jusqu'où il les reconduit?	12e. Il reconduit les Présidents jusqu'à la porte de la rue.
13e. Comme il en use en semblables rencontres au regard des Conseillers?	13e. Il n'est point obligé de reconduire les Conseillers, ni de leur donner la droite chez lui : tel est l'usage de Paris et de toute la France; à Dijon. le Président les reconduit quelquefois.

DEMANDES.	RÉPONSES.
	souvent aussi il ne les reconduit pas, mais il leur donne la droite.
14e. S'il y a aussi quelque distinction à faire envers les personnes de qualité qui le visitent, et jusqu'où il les reconduit ?	14e. Il ne reconduit jusqu'à la porte de la rue que les personnes de grande qualité ; mais, pour les gentilshommes ordinaires, il ne sort pas de la salle.
15e. Et quelle visite il leur rend, et à qui ?	15e. Il rend visite seulement aux gens très qualifiés, pourvu toutefois qu'ils n'aient point de procès devant lui.
16e. En quelle occasion les Présidents portent le mortier en tête, soit dans l'audience, soit aux solennités de la Saint-Martin, aux *Te Deum*, allant chez le Roi et autres ?	16e. Le mortier se porte en tête au service funèbre des Rois seulement.
17e. Lorsque le Roi arrive, si le Parlement en Corps va à sa rencontre ou seulement par des députés et en quel nombre, et si c'est en robes rouges ou en noires ?	17e. Le Parlement lui envoie un Président et cinq Conseillers à sa dernière couchée où ils le haranguent ; et, étant arrivé, la Compagnie le va saluer en Corps et robes rouges, la première fois qu'il va en la ville où est le Parlement ou qu'il y fait son entrée, mais à l'ordinaire on y va en robes noires avec le chapeau.
18e. S'il n'y a pas une différence quand il entre une première fois ou qu'il est reçu par quelque solennité extraordinaire, ou bien pour un simple passage ?	18e. Il vient d'y être répondu ; et à l'égard du simple passage, l'ordre est d'aller en Corps et en robes noires haranguer Sa Majesté.
19e. En quel cas le Premier Président le harangue ?	19e. Le Premier Président harangue le Roi à la tête de la Compagnie toutes

DEMANDES.	RÉPONSES.
	les fois qu'il arrive en la ville de la séance du Parlement, à moins qu'il ne veuille point de compliment, et aussi toutes les fois qu'il siège en son lit de justice, ce qui est assez rare dans les Parlements de province.
20e. Si la Compagnie complimente en robes rouges la Reine, Monseigneur le Dauphin, Monsieur et Madame?	20e. Le Parlement harangue la Reine et M. le Dauphin aussi comme le Roi même; la Reine, en robes rouges; mais à l'égard de Monseigneur le Dauphin, on ne l'a pas vu haranguer en robes rouges; on prend pour cela les ordres du Roi par le secrétaire d'Etat de la province; et pour Monsieur et Madame on ne les harangue que par députés.
21e. Et si on harangue aussi les Princes du sang?	21e. Les Princes du sang sont aussi harangués.
22e. Si lorsqu'on harangue le Roi, tous ceux de la Compagnie fléchissent le genou lorsque le Premier Président le fléchit?	22e. Tous les Présidents et Conseillers font la même génuflexion, devant le Roi et la Reine, que le Premier Président.
23e. Et si on fait révérence ou inclination en entrant dans la Chambre avant que d'être auprès du Roi?	23e. On fait une profonde révérence dès qu'on voit Leurs Majestés, une autre lorsqu'on est au milieu de la Chambre, et étant arrivé à trois ou quatre pas de leurs personnes, on en fait une troisième, puis on s'arrête là pour donner le temps à toute la Compagnie d'entrer; étant entrée, le Premier Président fléchit le genou et prononce en cet état *Sire* ou *Madame*, avant que de se lever.
24e. Si on se retire en reculant sans tourner le dos?	24e. On se retire trois ou quatre pas en reculant, et comme on est après

DEMANDES.	RÉPONSES.
	cela couvert par ceux de derrière qui se sont ouverts et un peu avancés pour faire la révérence, on tourne le dos pour s'en aller; même les derniers le tournent lorsqu'ils se sont retirés en reculant quelques pas, leurs places étant aussitôt prises par ceux qui sont dans la Chambre.
25e. Si on fléchit le genou devant la Reine et devant Monseigneur le Dauphin?	25e. On ne fléchit pas le genou devant M. le Dauphin; il a été répondu qu'on le fléchit devant la Reine.
26e. Si, lorsque le Roi veut partir, la Compagnie va prendre congé de lui, et si on lui fait une nouvelle harangue?	26e. On harangue le Roi et la Reine à leur départ; mais c'est toujours en robes noires, bien qu'ils aient été salués en robes rouges à leur arrivée.
27e. Si la Compagnie ou des députés le reconduisent hors de la ville, et jusqu'où?	27e. On ne reconduit point.
28e. Si on en use de même envers la Reine, Monseigneur le Dauphin, Monsieur et Madame et les Princes du sang. à leur départ?	28e. Idem.
29e. Si la Compagnie fait complimenter MM. les premiers Ministres qui accompagnent le Roi ou quelques seigneurs de la Cour?	29e. On députe deux Conseillers aux Secrétaires d'Etat; mais que le Roi ait un premier Ministre, la députation est de deux Présidents et de huit ou dix Conseillers, quelquefois d'un plus grand nombre, suivant l'élévation du premier Ministre.
30e. Si le Premier Président voyant le Roi en son particulier, a quelque devoir parti-	30e. Il doit seulement faire une seconde révérence.

DEMANDES.	RÉPONSES.
culier à faire; s'il fléchit le genou avant que de lui parler ?	
31e. Et quelle cour il est obligé de faire, et à qui ?	31e. Il est du devoir de rendre visite aux Princes du sang, aux Ministres et aux Secrétaires d'Etat; quant aux autres personnes de grande qualité, il n'y a aucune obligation.

CDII

BRULART A COLBERT.

Il réclame, après la paix faite, le paiement de ses appointements de plusieurs années.

Dijon, le 8 mars 1679.

MONSIEUR,

J'ai si peur de me rendre importun que je me suis privé le plus que j'ai pu de me donner l'honneur de vous parler de mes appointements. Mais à présent que la paix est faite, j'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je vous fasse souvenir qu'il m'en est dû beaucoup d'années. Je vous demande la grâce d'avoir égard à la très humble prière que je vous fais de vouloir bien m'accorder votre protection en cette rencontre, d'être persuadé de la reconnaissance que j'en conserverai et que je suis déjà avec tout le respect possible, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Il demande qu'on lui fasse don du droit de commise de sa terre de Mussy-la-Fosse, au sujet de sa reprise de ce fief.

Dijou, le 20 décembre 1679.

MONSIEUR,

Je prends le temps que vous êtes en mois pour vous supplier très humblement, comme je fais, de m'accorder une grâce pour me garantir et prévenir une difficulté, en cas qu'on me l'a voulût faire. C'est, Monsieur, de me procurer en tant que de besoin le don du droit de commise, s'il en appartient aucun au Roi, d'une petite terre appelée Mussy-la-Fosse, qui est à moi il y a plus de vingt ans, et dans ma famille il y a plus d'un siècle. Je n'en ai pas encore repris de fief à la Chambre des Comptes de cette ville, parce qu'on a cru que j'en pouvais jouir sans cela et sans danger de commise (1). Cependant je me dispose à en faire les foi et hommage en reprenant d'une autre terre que je viens d'acheter. Mais comme je me dois un peu défier des difficultés de notre Chambre des Comptes, qui n'est pas fâchée d'en faire quelquefois dans les affaires des officiers du Parlement, je crois qu'il est de la prudence de chercher à éviter en cette occasion tout obstacle; ce que je ferai sûrement à l'aide de la grâce que je vous demande pour m'en servir seulement en cas de besoin. Je me donne l'honneur de vous envoyer mon placet et compterai pour beaucoup la nouvelle obligation que vous acquerrez par là sur moi qui suis déjà si parfaitement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

---

(1) On entendait par droit de commise la réversion par confiscation d'un fief pour cause de félonie d'un vassal envers son suzerain, et par reprise de fief la translation du fief entre les mains de l'héritier du vassal.

CDIV

BRULART A CHATEAUNEUF.

Le Parlement refuse, comme contraire à l'édit de Nantes, d'interdir aux seigneurs hauts justiciers d'établir dans leurs terres des officiers de la religion nouvelle.

Dijon, le 29 décembre 1679.

MONSIEUR,

M. le Procureur général de ce Parlement ayant requis il y a sept ou huit mois que défenses fussent faites à tous seigneurs hauts justiciers d'établir dans leurs terres des officiers de la religion prétendue réformée, il fut délibéré que nous n'avions pas le pouvoir de rien faire contre l'édit de Nantes qui, dans l'article 29, permet à ceux de cette religion d'entrer dans les charges, et que d'ailleurs cet arrêt serait inutile dans notre ressort, où il y avait très peu de religionnaires. On crut toutefois qu'il ne fallait rien retenir de cette délibération ; mais hier il vint faire encore de pareilles réquisitions et ajouta qu'il avait ordre de les faire. Cela changea la résolution qu'on avait prise, et je n'y vis pas de difficulté. Mais comme je ne sais pas si le Roi, qui veut apparemment par quelque considération d'Etat qu'on rende cet arrêt, désire ou non qu'on y fasse mention de son ordre, je vous supplie, Monsieur, de me faire l'honneur de m'apprendre ses intentions sur cela.

Permettez-moi, Monsieur, d'ajouter encore à ceci une très humble prière : c'est qu'il vous plaise, lorsque Sa Majesté voudra que nous rendions quelque arrêt en choses qui ne sont pas de notre connaissance ordinaire, d'avoir la bonté, comme vous l'avez toujours eue de même que Messieurs les autres secrétaires d'Etat, de m'en donner avis, afin qu'étant honoré de ses ordres et assurant la Compagnie de sa volonté, je puisse plus facilement faire ce qu'elle désirera, et que j'aie par là entre mes mains décharge de l'arrêt que je signerai. J'espère, Monsieur, dans la protection que vous m'avez toujours donnée et que je vous

demande pour l'avenir, que vous trouverez que ce me serait une diminution dont le service de Sa Majesté ne vaudrait pas mieux, si me trouvant à la tête d'un grand Corps, j'étais privé d'un honneur que chacun sait qu'on m'a toujours fait. Je souhaite de tout mon cœur que l'année que nous allons commencer soit abondante en prospérités pour vous et en occasions pour moi de vous faire connaître avec combien de chaleur et de respect je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDV

CHATEAUNEUF A BRULART.

Considérations pour lesquelles, M. Arnaud voulant établir dans sa terre de Fontaine-Française un juge de la religion nouvelle, il a conseillé au Procureur général de s'y opposer.

Saint-Germain-en-Laye, le 7 janvier 1680.

MONSIEUR,

Il y a quelque temps que M. Languet, Procureur général du Parlement de Dijon, m'ayant donné avis que le juge de Fontaine-Française, lequel était catholique, était décédé, et que M. Arnaud qui l'a acquise de M. de La Rochefoucault et qui fait profession de la religion prétendue réformée, voulait mettre un juge de sa même religion, et demandé ce que j'estimais qu'il devait faire en cette occasion, je lui fis réponse qu'il pourrait présenter sa requête au Parlement pour faire rendre un arrêt qui fit défense à tous seigneurs hauts justiciers de n'établir dans leurs terres que des juges de la religion catholique, apostolique et romaine, parce que l'expérience nous avait fait voir que, bien que cela fût contraire à l'édit de Nantes, néanmoins la protection que les juges de la religion prétendue réformée donnaient aux huguenots, la persécution qu'ils faisaient aux nouveaux convertis, l'indulgence pour ne pas faire observer les fêtes et le

scandale qu'ils souffraient de laisser manger de la viande les jours défendus, devaient y faire apporter un règlement suivant l'esprit de la déclaration de 1669; d'autant plus que les Parlements de Toulouse et de Guyenne avaient donné des arrêts pour obliger les seigneurs hauts justiciers de ne mettre dans leurs terres que des juges catholiques; lesquels arrêts ont été depuis confirmés par arrêt du Conseil dont je vous envoie copie, et je ne doute pas qu'au premier jour le Parlement de Paris ne fasse la même chose pour l'étendue de son ressort. Voilà, Monsieur, comme cette affaire a pris naissance et qu'il est bou qu'elle soit terminée au plus tôt; dont je n'aurais pas manqué de vous donner connaissance, si j'eusse cru que la chose eût mérité la peine de vous en informer, puisque vous savez bien que personne n'est plus véritablement, ni avec plus d'estime que moi, Monsieur, votre, etc.

CHATEAUNEUF.

CDVI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Présence des magistrats incompatibles dans une même Chambre; doit-on les y maintenir ou les répartir dans toutes? Législation et usages sur cette question; danger de la soumettre aux Chambres assemblées.

Dijon, le 28 janvier 1680.

MONSIEUR,

Je me suis donné l'honneur de vous demander quelle est l'intention du Roi à l'égard des officiers incompatibles par parenté qui servent en la même Chambre, savoir si Sa Majesté veut qu'ils soient séparés en différentes Chambres ou s'il lui est indifférent qu'on les laisse ensemble, pourvu que, leurs avis étant conformes, ils ne soient comptés que pour un. Il faut vous faire souvenir, Monsieur, que par un arrêt du Conseil du mois de juin

dernier, enregistré en ce Parlement, il a été ordonné qu'en cas de conformité de sentiments ils ne seront comptés que pour une voix; mais cet arrêt n'enjoint pas de les séparer. Cependant l'ordonnance de Moulins, article 85, et celle de 1629, article 36, le veulent expressément, et cette dernière ajoute « à peine de nullité des arrêts; » on l'a même toujours pratiqué ici de cette manière comme un ordre qu'on a cru nécessaire pour le bien de la justice. En effet, MM. les présidents et anciens conseillers s'étant assemblés ces derniers jours pour pourvoir aux inconvénients qui arrivent de ce que dans chacune des trois Chambres il y a des incompatibles, ont trouvé à propos de les faire changer de Chambre, et que pour cela M. de Macheco allât servir à la Grand'Chambre, M. Gagne et M. Bernard aux Enquêtes, et M. Lebault à la Tournelle. L'un d'eux a déjà déclaré honnêtement qu'il ne veut pas quitter sa Chambre : il prétend qu'on ne l'y peut obliger, et dit que quand on le pourrait il faudrait que cela fût par arrêt des Chambres assemblées. Mais j'ai cru, Monsieur, ne devoir pas assembler les Chambres pour cela, non seulement à cause que je ne sais pas ce que veut Sa Majesté là-dessus, mais encore parce que je crains qu'il n'y ait de la chaleur dans l'assemblée, où plusieurs ne voudront pas ce changement. Lorsqu'il vous aura plu de me faire savoir comment je me dois conduire, je le ferai sans courir au hasard de faillir; j'en écris aussi un mot à M. le Chancelier. Mais si Sa Majesté ne se souciait qu'on les changeât de Chambre, j'aurais besoin de savoir comment elle veut qu'on compte les voix lorsque trois incompatibles se rencontrent ensemble, ce qui arrive tous les jours, comme le père, le fils et l'oncle; ou d'autres fois l'oncle, le neveu et les beaux-frères; savoir si, étant conformes, leurs trois voix doivent être comptées pour deux ou pour une seulement. L'usage est de les compter pour deux; si on ne les devait compter que pour une, il y aurait cet inconvénient qu'on ne pourrait commencer des procès qu'il n'y eût au moins douze juges, ce qui en retarderait l'expédition, puisqu'il arrive souvent que n'y ayant que deux incompatibles dans une Chambre, on ne peut

rien faire faute de juges. Cela mérite assurément qu'il plaise à Sa Majesté d'y pourvoir; chacun lui obéira avec la soumission qui lui est due. Je n'ai plus rien à ajouter à ceci, sinon que je suis avec un véritable respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDVII

BRULART AU CHANCELIER.

Sur le même sujet.

Dijon, le 28 janvier 1680.

MONSEIGNEUR,

MM. les présidents et anciens conseillers de ce Parlement s'étant assemblés il y a peu de jours pour pourvoir aux inconvénients qui arrivent de ce qu'en chaque Chambre il y a des incompatibles, et souvent jusqu'à trois qui opinent ensemble, trouvèrent à propos qu'ils fussent séparés et distribués en différentes Chambres et concertèrent comment se devait faire ce changement. Mais comme un de ceux qui doivent changer refuse d'exécuter cette délibération, j'ai cru, Monseigneur, qu'il était nécessaire de vous rendre compte de ce qu'on a fait, pour qu'il vous plaise de me faire savoir si les choses en doivent rester là ou non. Il dit, en un mot, qu'on ne peut l'obliger à quitter la Chambre où il sert pour aller en une autre, et que le dernier règlement fait par le Roi par un arrêt du Conseil du 30 juin dernier, envoyé en ce Parlement où il a été enregistré, ordonne que, bien que les voix des incompatibles étant conformes elles seront seulement comptées pour une, mais non pas qu'ils seront séparés pour leur service. La réponse à cela est que cet arrêt ne change rien à la disposition des ordonnances ; que celle de Moulins, article 85, veut expressément qu'ils soient séparés, de même celle de 1629, article 56, y ajoutant la peine de la

nullité des arrêts, et que les règlements de la Compagnie ne souffrent pas que deux incompatibles servent en la même Chambre ni opinent ensemble, même dans les affaires publiques, toutes les Chambres assemblées, et que s'il y a quelque dissimulation à les laisser les uns avec les autres, cela n'est venu que depuis la facilité qu'on a eue à accorder des dispenses de parenté. Il dit, pour une autre raison de son refus, que ce serait en tout cas au Parlement, les Chambres assemblées, d'ordonner ce changement. Mais il faut remarquer que MM. les présidents et anciens conseillers ne se sont assemblés et n'ont dit leur avis sur cela qu'ensuite d'une délibération de toute la Compagnie, les Chambres consultées, qui leur a renvoyé la chose pour y pourvoir comme on fait assez souvent pour éviter la cohue et la chaleur de l'assemblée des Chambres en certaines affaires qui ne sont que de discipline. Cependant, Monseigneur, ils n'ont ni passion, ni désir que leur délibération soit exécutée, et consentent que j'assemble les Chambres pour délibérer, comme si on n'avait rien fait. Cela m'est de même fort indifférent; mais voici ce qui me retient : c'est que je prévois que celui qui refuse de changer de Chambre sera soutenu de tous les autres, et ceux-ci de leurs parents et amis; car il faut compter que chacun passionne de demeurer dans sa Chambre, à cause de l'affection dont on s'est lié dans le service avec ceux qui en sont, et cela est assez naturel. Cependant, si le Roi veut que pour un meilleur ordre dans la justice ces Messieurs soient séparés, il faudra bien qu'ils se surmontent. J'en userai en cela, Monseigneur, et en toutes choses comme vous me l'ordonnerez, et me tiendrai glorieux de vous témoigner par mes respects et par ma soumission que je suis plus qu'homme du monde, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CDVIII

LE CHANCELIER A BRULART

Il décide que les magistrats incompatibles pourront siéger ensemble.

Saint-Germain-en-Laye, le 16 février 1680.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 28 du passé. J'en ai examiné toutes les considérations, et il m'a paru que le règlement du 30 juin dernier expliquant que les voix des incompatibles venant à se rencontrer ne pourront être comptées que pour une, il semble indifférent ou peu préjudiciable au bien de la justice qu'il y ait dans une même Chambre des incompatibles. Et d'ailleurs il serait en quelque façon injuste qu'un conseiller qui serait commissaire en une Chambre ou qui serait près d'y parvenir par son ancienneté de service en icelle fût exclu de cet avantage en le séparant de cette même Chambre par la raison de l'incompatibilité. Sur ce fondement-là je n'estime pas qu'il faille faire d'assemblées des Chambres, ni forcer le conseiller qui ne veut pas s'en tenir à la délibération de la Compagnie de l'exécuter. Je suis, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

CDIX

LE ROI A BRULART.

Défense faite aux protestants de se mêler de l'accouchement des femmes de la religion catholique et de celle pretendue réformée.

20 février 1680.

MONSIEUR BRULART,

J'envoie à ma Cour de Parlement de Dijon la déclaration que j'ai fait expédier pour empêcher que dorénavant aucune personne de la religion prétendue réformée de l'un et l'autre sexe

se puisse mêler dans mon royaume des accouchements des femmes tant catholiques que de ladite religion prétendue réformée. Ce que voulant être exécuté, je vous ai voulu faire cette lettre pour vous recommander de tenir la main à ce que ladite déclaration soit incessamment enregistrée par votre Compagnie. Sur ce, je prierai Dieu, Monsieur Brulart, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 20e jour de février 1680. *Signé* : LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDX

LE ROI A BRULART.

Jussion pour l'enregistrement des lettres-patentes concernant un traité sur l'institution d'un lieutenant pour recevoir les maîtres de musique et de danse dans le ressort du Parlement.

26 avril 1680.

MONSIEUR BRULART,

Ayant été informé par Guillaume Dumanoir, roi et maître de tous les joueurs d'instruments tant hauts que bas de musique de symphonie et des maîtres à danser de mon royaume, de la difficulté que ma Cour de Parlement de Dijon a faite d'enregistrer les lettres-patentes du cinquième octobre dernier à elle adressées, portant non seulement homologation du contrat passé entre ledit Dumanoir et Jacques Henriot, maître à danser à Dijon, mais aussi provision de l'office de lieutenant dudit Dumanoir en ma province de Bourgogne, pour recevoir les maîtres dudit art, faire exécuter les statuts d'icelui et jouir sa vie durant dudit office, j'écris à ma dite Cour de procéder incessamment à l'enregistrement desdites lettres et vous fais celle-ci pour vous recommander de tenir la main à ce que mon intention soit ponctuellement accomplie. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 26e jour d'avril 1680. *Signé* : LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDXI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Le Parlement diffère, à cause de l'abolition des maîtrises en Bourgogne, d'enregistrer ces lettres.

Dijon, le 19 mai 1680.

MONSIEUR,

Le nommé Jacques Henriot ayant présenté ces derniers jours au Parlement des provisions de la charge de lieutenant en notre ressort de Guillaume Dumanoir, maître de tous les joueurs d'instruments hauts et bas de musique et des maîtres à danser du royaume pour y être reçu, comme encore des statuts concernant la maîtrise des violons, avec des lettres du cachet pour procéder à l'enregistrement, la Compagnie a différé de le faire sur ce que les maîtrises et jurandes des arts et métiers sont abolis, tant en cette ville que dans la plupart des autres de cette province, par plusieurs déclarations qu'ils ont obtenues du Roi; de sorte qu'à la réserve des arts et métiers de chirurgien, apothicaire, orfèvre et serrurier, chacun y tient boutique sans être obligé de se faire recevoir maître, et que lorsque Sa Majesté a créé des maîtres de métiers partout son royaume, les lettres qui en ont été expédiées n'ont pas eu lieu pour cette province. Il a même été délibéré qu'on ferait savoir au roi ces raisons pour faire ensuite ce qu'il plaira au Roi de commander..... Je suis avec un respect extrême, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXII

CHATEAUNEUF A BRULART.

Le Roi approuve la conduite de cette Compagnie.

Saint-Germain-en-Laye, le 9 juillet 1680.

MONSIEUR,

.... Quant à la prétention du nommé Henriot pour l'enregistrement de ses lettres de lieutenant du sieur Dumanoir, pour la maîtrise des violons, comme j'en ai informé le Roi et fait connaître à Sa Majesté que la chose était contraire à l'édit de 1617, elle a approuvé que votre Compagnie n'ait pas passé outre; c'est pourquoi il est inutile que vous preniez la peine de m'adresser les remontrances.....

CHATEAUNEUF.

CDXIII

JOBELOT, PREMIER PRÉSIDENT DE BESANÇON, A BRULART.

La formalité de la clause rogatoire cessera d'être observée en Franche-Comté si elle ne l'est pas en Bourgogne.

Besançon, le 18 mai 1680.

MONSIEUR,

Encore que la clause rogatoire soit une ancienne procédure observée parmi nous non seulement à l'égard des juridictions étrangères, mais encore dans notre province pour l'exécution des sentences d'un lieutenant de nos bailliages à un autre, néanmoins notre Compagnie se conformera volontiers à ce que vous désirez, Monsieur, puisque la vôtre n'exige point cette clause. Et si vous me faites la grâce de m'écrire que vos présidiaux et

les lieutenants de vos bailliages en feront le même, nous ordonnerons à ceux de cette province de permettre les exécutions sans qu'ils en soient requis de leur part. Le bonheur que nous avons d'être sous un même souverain nous fait départir agréablement de cette diversité de pratique qui était entre nous, et nous portera avec plaisir à tout ce qui peut contribuer à une bonne correspondance. Pour moi, vous savez le penchant que l'estime que j'ai pour votre mérite me donne à suivre vos inclinations et à vous faire connaître que je suis avec beaucoup d'engagements, Monsieur, votre etc.

JOBELOT.

CDXIV

BRULART AU PREMIER PRÉSIDENT DE BESANÇON.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 24 mai 1680.

MONSIEUR,

Les juges royaux de notre ressort n'ont aucun droit de prétendre que ceux du vôtre emploient aucune clause rogatoire pour l'exécution de leurs jugements en cette province. L'ordonnance pourvoit assez à cela par les *pareatis* qu'elle oblige les parties à demander; nous-mêmes ne l'exigerions pas des juges subalternes d'un autre ressort, et nous ne souffririons pas que ceux qui dépendent de nous voulussent se l'attribuer. Je pense, Monsieur, que voilà ce que vous désirez savoir de moi, qui vous assure de la considération particulière que ce Parlement a pour votre Compagnie, du désir passionné que nous avons de continuer dans la bonne correspondance qui est entre nous, et de la véritable estime avec laquelle je suis etc.

BRULART.

CDXV

LE TELLIER A BRULART.

Remontrances du Parlement de Besançon sur la conduite du Parlement de Dijon dans les révisions de ses arrêts; le Roi n'entend pas que ce Corps change rien dans les jugements, aux lois et à la jurisprudence de la Franche-Comté, ni qu'il apporte des lenteurs dans l'expédition des procès de ce genre.

Fontainebleau, le 25 juin 1680.

MONSIEUR,

Le Roi ayant reçu des remontrances du Parlement de Besançon sur la conduite que l'on tient au Parlement de Dijon dans les révisions qui y sont portées des procès jugés audit Parlement de Besançon, Sa Majesté m'a commandé de vous dire que son intention n'est pas que les juges réviseurs changent aucune chose à la forme de juger, à la jurisprudence établie au pays ni aux lois que l'on y suit. Sa Majesté veut encore que lorsque les conseillers de Besançon iront à Dijon pour assister aux révisions, on y procède incessamment, en sorte que lesdits conseillers ne fassent que le moins de séjour qui se pourra audit Dijon, pour ne pas être à charge aux parties et encore pour faire que la justice ne soit pas retardée audit Besançon par leur absence. Si néanmoins le Parlement trouvait que dans ses remontrances il y eût quelque chose qui méritât qu'on y fît considération, vous pourrez m'en informer, et le Roi y pourvoira selon son bon plaisir. Je vous adresse à cet effet lesdites remontrances et suis, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

CDXVI

BRULART AU CHANCELIER.

Réponse justificative des magistrats réviseurs à ces remontrances.

Dijon, le 17 juillet 1680.

MONSEIGNEUR,

Après avoir conféré avec MM. les Conseillers réviseurs de ce Parlement sur les remontrances de celui de Besançon touchant la conduite qu'ils ont tenue dans le jugement de quelques révisions contre les arrêts, et appris d'eux ce qu'ils avaient à y répondre, je me donne l'honneur, Monseigneur, de vous envoyer, suivant vos ordres, ce que j'en ai recueilli après le leur avoir communiqué. Ils sont persuadés que Messieurs de Besançon ont quelque autre dessein que celui qui paraît, et que vous ferez le même jugement après qu'il vous aura plu de lire le mémoire ci-joint; mais quelque grâce que le Roi leur fasse, les réviseurs seront très contents si vous êtes satisfait de leur conduite. Pour moi, Monseigneur, je vous supplie de croire que je ne passionne rien davantage que de vous faire connaître l'extrême respect avec lequel je suis, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CDXVII

LE TELLIER A BRULART.

Le Comté de Bourgogne étant devenu province française, les licenciés en droit de l'Université de Dole doivent être admis dans tout le royaume au serment d'avocat.

Chaville, le 29 juillet 1680.

MONSIEUR,

Sur la difficulté que l'on m'a dit que faisait le Parlement de Dijon de recevoir au serment d'avocat ceux qui avaient obtenu des degrés dans l'université de Dole, parce qu'on la répute

étrangére, je dois vous dire que comme le Comté de Bourgogne est présentement réuni à la couronne, l'université de Dole qui y est située doit être considérée comme les autres du royaume. L'édit pour le rétablissement du droit civil a même été enregistré au Parlement de Besançon, et on a fait dans ladite université, en conséquence dudit édit, les mêmes règlements qu'on a faits dans les autres universités du royaume. Ainsi il n'y a aucune difficulté à admettre au serment d'avocat ceux qui auront fait le temps d'études et obtenu les degrés dans ladite université suivant ce qui est porté par ladite déclaration. Je suis, Monsieur, votre etc.

LE TELLIER.

CDXVIII

LA MARÉCHALE D'HUMIÈRES A BRULART.

Envoi d'un certificat touchant les usages du Grand-Conseil de Malines alors qu'il jugeait les révisions d'arrêts rendus en Franche-Comté.

Paris, le 18 décembre.

Je vous envoie, Monsieur, l'attestation que vous avez désirée de moi avec la lettre du Président auquel je m'étais adressée pour l'avoir. M. de Louvois le connaît et l'estime ; je souhaite que cela vous soit utile et que vous vouliez me donner des occasions de vous persuader que vous n'avez point de très humble servante qui vous honore si sincèrement que je le ferai toujours.

LA MARÉCHALE D'HUMIÈRES.

CDXIX

CERTIFICAT DU CHEVALIER EXEMBAULT.

Annexe à la précédente.

14 décembre 1680.

Nous soussigné Messire Louis Exembault Dudzéel, chevalier, sieur dudit lieu de Dudzéel, Couttenne, Sablons, Fauquemont et autres lieux, maréchal héréditaire du Boulonnais, certifions à tous qu'il appartiendra, avec offre de l'affirmer par serment solennel, que tous ceux ayant prétendu se servir du bénéfice de révision des arrêts rendus à leur charge par ceux du Parlement de la Franche-Comté établi à Dole, ont été tenus et obligés de présenter requête au Roi Catholique pour avoir des juges dénommés du corps du Grand-Conseil séant à Malines et autres, et que les révisions de tels procès ont toujours été instruits audit Grand-Conseil par les commis et dénommés de Sa Majesté Catholique, auxquels y ont assisté deux conseillers audit Parlement de Dole, à ce appelés pour informer les commis à la révision des raisons et moyens sur lesquels lesdits du Parlement avaient rendu leur jugement, et qu'en défaut d'iceux ledit seigneur Roi Catholique a subrogé pour l'ordinaire deux conseillers dudit Grand-Conseil aux fins susdites, le tout en conformité de l'instruction par écrit délivré à leur député ou envoyé auxdits subrogés. Lesquelles assemblées de révisions y avons vu différentes fois, en qualité de conseiller et maître aux requêtes de l'hôtel du Roi et de vice-président audit Grand-Conseil, que sans aucune opposition ou contredit, le président dudit Grand-Conseil y a présidé et mis les matières en délibération, demandé les suffrages, et y a dit son opinion et conclu à pluralité de voix, et en son absence ou indisposition le vice-président, et en après le plus ancien conseiller séculier en serment, sans que les remontrances desdits conseillers dudit Parlement de Dole aient été jamais comptées que

pour des voix consultatives. En témoin de quoi nous, Président du Conseil en Flandre sous le Roi Catholique et depuis sous le Roi Très-Chrétien, avons signé cette et y apposé notre cachet ce 14e décembre 1680. — *Signé :* EXEMBAULT DUDZÉEL, et scellé.

CDXX

BRULART AU CHANCELIER.

Il réclame l'adjonction d'un président aux conseillers délégués pour le jugement des révisions des arrêts de Franche-Comté.

Dijon, le 25 décembre 1680.

MONSEIGNEUR,

M. le marquis de Louvois à qui je remontrai dernièrement que dans les deux commissions qui ont été expédiées les années dernières pour le jugement des procès de révision contre les arrêts du Parlement de la Franche-Comté, il n'y avait point de président nommé quoiqu'il y en ait sept avec moi en ce Parlement, m'ayant répondu qu'il fallait savoir si à Malines il y avait un président dans les révisions, j'ai cherché sur cela l'éclaircissement nécessaire et trouvé que les réviseurs étaient toujours présidés par le président du Grand-Conseil ; qu'il y avait même en son absence un vice-président, et que le plus ancien conseiller ne présidait qu'à leur défaut. Je me donne l'honneur, Monseigneur, de vous envoyer la copie du certificat dont j'ai l'original qu'a donné de cet usage M. Exembault, à présent président du Conseil de Flandre pour le Roi, qui marque avoir assisté plusieurs fois à ces sortes d'affaires comme conseiller maître de requêtes et comme vice-président, et qui, à ce qu'on me mande, est connu et considéré de M. le marquis de Louvois. Et comme MM. nos avocats généraux viennent de lui envoyer une liste, que nous avons dressée ensemble de dix conseillers qui peuvent être nommés dans la commission dont on a besoin pour l'année commencée à la Saint-Martin, je vous demande, Monseigneur,

l'honneur de votre protection pour nous rétablir dans nos fonctions naturelles en cette occasion. Il n'y aurait pour cela qu'a me faire comprendre dans la commission, et en mon absence le second président, et de nommer seulement les neuf premiers conseillers des dix de la liste, ce serait toujours le même nombre de dix juges; les présidents seraient maintenus dans leurs charges, et les choses assurément en iraient mieux et avec plus de décence et de dignité. Vous m'avez fait la grâce, Monseigneur, de me permettre d'espérer votre protection en cette rencontre; je vous la demande encore avec tout le respect que peut avoir pour votre personne et pour votre grand mérite, l'homme du monde qui est avec plus de zèle, d'estime et de soumission, et que vous obligez tous les jours si agréablement d'être davantage s'il se peut, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CDXXI

LE TELLIER AU PRÉSIDIAL DE CHALON (1).

Réprimande touchant la tenue des magistrats et autres officiers de ce siège.

Saint-Germain-en-Laye, le 3 février 1651.

MESSIEURS,

Le Roi ayant été averti que les présidents, lieutenants généraux civil et criminel, ainsi que tous les autres officiers de votre présidial vont au Palais, tous les jours autres que ceux de l'audience, avec des cravates, habits gris et la canne à la main. Sa Majesté a été fort mal satisfaite de votre conduite en cela, et m'a commandé de vous ordonner, de sa part, de la changer, et

---

(1) Biblioth. impér. F. Mort. 69.

de garder la décence qui est convenable à des magistrats. A faute de quoi, elle serait obligée d'y pourvoir. Je suis, Messieurs, votre etc.

LE TELLIER.

CDXXII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Cabale contre lui des présidents et des conseillers; Brulart menace d'en référer au Roi.

Dijon, le 12 février 1681.

MONSIEUR,

Nos présidents cabalent ici avec nos conseillers pour essayer de brouiller la Compagnie, croyant me fâcher beaucoup de troubler le repos dans lequel je fais, il y a longtemps, ce que je puis pour la maintenir. On me rapporte qu'ils veulent remuer sur plusieurs choses qui regardent ma fonction. Je réponds à tout ce qu'on me dit là-dessus que je les crois trop sages pour prendre de tels sentiments; mais que je n'aurai point de différend en mon particulier, parce que sitôt qu'ils me demanderont quelque chose que je ne croirai pas devoir accorder à cause du respect que je dois au Roi, de qui je dépends, et du bien de son service, j'en donnerai avis à Sa Majesté pour me conduire ensuite suivant les ordres qu'il lui plaira me faire donner. Cependant je vais mon chemin et jamais il n'y a eu plus d'ordre au Palais qu'il n'y en a à présent, et la justice n'y peut être rendue avec plus d'application et plus de diligence, ni s'y faire meilleure. Je vous supplie très humblement de vouloir m'aider à maintenir les choses en bon état où elles sont, en rebutant toutes les propositions de nouveautés qu'on vous pourrait faire, et d'être persuadé qu'en cela je ne songe qu'à servir le Roi et à remplir mes devoirs. Je suis toujours avec un extrême respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXXIII

BRULART A MADEMOISELLE D'ORLÉANS.

Il la félicite du gain d'un procès jugé au Grand-Conseil.

Dijon, le 27 avril 1681.

MADEMOISELLE,

Pour rendre compte à Votre Altesse Royale des ordres dont elle m'a honoré touchant la permission qu'elle voulait procurer à ses officiers du pays de Dombes, de tenir des charges dans notre ressort conjointement avec les leurs, je me donne l'honneur de lui envoyer l'arrêt que je signai hier pour cela, trop heureux d'avoir eu ce moyen de vous faire souvenir de mon extrême respect pour votre personne, et de mon attachement très sincère à tous vos intérêts.

Avec ces sentiments, Mademoiselle, j'ose assurer Votre Altesse Royale qu'il est difficile d'avoir une joie plus grande qu'est la mienne de la victoire que vous venez de remporter et de tous les agréments dont elle a été accompagnée et sera suivie. Ma satisfaction serait toutefois plus entière, permettez-moi de vous le dire, si j'y avais pu contribuer, et je me flatte de croire que Votre Altesse Royale ne m'aurait pas récusé; mais si elle a la bonté d'agréer mon zèle, j'espérerai qu'elle me fera l'honneur de se souvenir de moi dans les occasions où elle croira que je pourrai lui en donner des marques. C'est une des plus grandes grâces que vous puissiez faire à un des hommes du monde qui est avec plus de passion et de plus profond respect, Mademoiselle, votre etc.

BRULART.

CDXXIV

MADEMOISELLE D'ORLÉANS A BRULART.

Réponse à la précédente.

20 mai 1681.

MONSIEUR BRULART,

J'ai reçu votre lettre avec les expéditions que vous m'avez envoyées. Je vous suis fort obligée de la manière dont vous en avez usé; vous savez si bien faire toutes choses et vous m'avez toujours témoigné tant d'affection que je n'en dois pas être étonnée, non plus que de la part que vous prenez au gain continuel de mon procès. Je l'ai gagné aussi souvent que l'on en a parlé; ainsi la justice qu'on m'a rendue ne m'a pas tant donné de joie que d'avoir vu le plaisir que le Roi a eu à me la rendre, et le soin qu'il a voulu bien prendre de lever toutes les difficultés que Mlle de Gien pût former pour empêcher que mon affaire ne finît; mais la bonté du Roi à écouter les expédients que je lui ai proposés a mis fin à tout. J'espère que vous viendrez quelque jour à Paris et que je vous conterai toutes ces difficultés avec plaisir; car j'en ai un grand de raconter ces victoires à des amis, et je suis persuadée que vous êtes des miens par la connaissance que j'en ai et par ce que je sens là-dessus qui vous persuadera aisément que je suis votre très affectionnée amie.

ANNE-MARIE-LOUISE D'ORLÉANS.

CDXXV

CHATEAUNEUF A BRULART.

Les agents généraux du clergé se plaignent au Roi d'un arrêt du Parlement touchant les mesures ordonnées par ce Corps contre les désordres des ecclésiastiques.

Fontainebleau, le 20 août 1681.

MONSIEUR,

Il y a quelques jours que MM. les agents généraux du clergé ont porté plainte au Roi d'un arrêt rendu au Parlement de Dijon le 17 mars dernier, par lequel il est ordonné aux promoteurs et officialités de tenir la main à l'observation des saints décrets et de poursuivre les ecclésiastiques suspects de concubinage, et aux substituts du Procureur général et procureurs des seigneurs de faire chasser et expulser des villes et villages les filles et femmes suspectes qui se trouveront avoir commerce avec les ecclésiastiques. Et comme cet arrêt a paru assez extraordinaire et que Sa Majesté a estimé à propos, avant de prendre résolution, d'être particulièrement informée de toutes les raisons qui y ont pu donner lieu, elle m'a ordonné d'écrire, ainsi que je fais, à M. Quarré d'Aligny de m'envoyer les motifs sur lesquels ledit arrêt a été rendu. De quoi j'ai cru devoir vous donner avis en même temps et vous assurer que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDXXVI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 23 août 1681.

MONSIEUR,

Après vous avoir très humblement remercié, comme je le fais, de l'avis que vous m'avez fait l'honneur de me donner de la plainte de MM. les agents du clergé contre l'arrêt rendu en ce Parlement le 17 du mois dernier, pour obliger les promoteurs des officialités de poursuivre les ecclésiastiques suspects de concubinage, et les procureurs du Roi et des seigneurs de faire chasser des villes, bourgs et villages les filles et femmes suspectes, je me donnerai l'honneur de vous dire, après m'être informé de M. Durand avocat général, sur les réquisitions de qui cet arrêt a été rendu, qu'il m'a assuré qu'il n'a rien fait en cela que sur la dénonciation qui lui a été faite par écrit par le promoteur de l'évêché de Langres. Et comme en ce temps-là on ne parlait que du libertinage des ecclésiastiques, qu'on venait de dire des choses étranges pendant six ou sept audiences publiques à la Tournelle, dans une cause où M. l'évêque de Chalon, qui est présentement à Paris, était partie contre son chapitre pour se faire renvoyer, nonobstant sa prétendue exemption, la connaissance d'un procès criminel qu'il avait fait commencer par l'official de son évêché contre deux chanoines pour concubinage et adultère, et qu'on faisait le procès en même temps à un curé de l'évêché d'Autun pour pareils crimes, et un autre procès à un chanoine de Saulieu, l'enfant duquel a été brûlé, à ce qu'on prétend, tous lesquels désordres faisaient un très grand bruit, on crut ne pouvoir, dans cet état de choses, refuser au Procureur général de rendre cet arrêt. Le promoteur qui l'a demandé l'a lui-même fait imprimer et en a envoyé des exemplaires

dans toute l'étendue de sa charge, croyant qu'il servirait à arrêter le scandale et le libertinage. Voilà, Monsieur, le compte que je puis vous rendre. Il me paraît, si j'ose le dire, qu'il y a un peu de délicatesse dans la plainte de MM. les agents. Je finis en vous assurant que je suis avec mon respect et mon attachement ordinaire pour votre personne, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXXVII

COLBERT DE CROISSY A BRULART.

Le Roi accorde au prince de Condé la permission de faire saisir le comté de Charollais, à compte des sommes qui lui sont dues par le Roi d'Espagne.

Saint-Germain, le 8 janvier 1682.

MONSIEUR,

Le Roi m'ordonne de vous faire savoir que Mgr le Prince ayant représenté à Sa Majesté, le 14 septembre dernier, que toutes les poursuites et sollicitations qui avaient été faites de sa part depuis longtemps, à Madrid, pour être payé de ce qui lui est légitimement dû par le Roi d'Espagne auraient été entièrement inutiles. Et en conséquence, ayant aussi demandé à Sa Majesté qu'il lui plût lui permettre de faire saisir réellement le comté de Charollais et d'en poursuivre l'adjudication par les voies de droit, à compte des grandes sommes dont le Roi Catholique lui est redevable, Sa Majesté, pour garder toutes les mesures de bienséance que peut demander d'elle la paix qui est entre sa couronne et celle d'Espagne, et ne laisser au Conseil de Madrid aucun juste sujet de se plaindre, jugea à propos pour lors de différer encore pendant trois mois à donner à Mgr le Prince la permission qu'il demandait, et elle écrivit en même temps à M. de Villars, son ambassadeur à Madrid, de déclarer aux ministres d'Espagne qu'après que lesdits trois mois seraient

expirés elle ne pourrait plus refuser à Mgr le Prince la permission qu'il lui avait demandée. Mais comme tous ces délais et renouvellement d'instances n'ont produit aucun effet, et que Sa Majesté a encore été priée par Mgr le Prince de lui permettre de se pourvoir par les voies de droit sur ledit comté de Charollais, Elle m'a ordonné de vous faire savoir qu'elle y a consenti, et que les considérations d'Etat ne doivent point empêcher le Parlement de Dijon de faire ce qui sera de justice. Je suis, Monsieur, votre etc.

COLBERT DE CROISSY.

CDXXVIII

BRULART A COLBERT.

Il lui offre, à titre d'hommage, le travail qu'il a fait sur les registres du Parlement, pour en faciliter les recherches.

Dijon, le 31 janvier 1682.

MONSIEUR,

Je vous supplie très humblement d'avoir agréable le travail que j'ai fait sur les registres de ce Parlement que je vous présente lorsqu'il vous plaira d'y faire chercher quelque chose (1). On verra en un moment dans le 5e tome tout ce qui a été fait sur ce qu'on voudra savoir. Je serai, Monsieur, le plus content du monde si j'ai l'avantage de vous plaire par cette petite marque de mon zèle. Si ce bonheur m'arrive, vous augmenterez encore le désir que j'ai de vous faire connaître que je suis avec un extrême respect et beaucoup d'attachement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

---

(1) Ce manuscrit, relié en maroquin rouge et formant cinq grands volumes in-fo, se trouve actuellement à la Bibliothèque impériale de la rue Richelieu. Il contient, par ordre de matières, des documents curieux sur les attributions du Parlement, mais qui présentent peu d'intérêt pour son histoire.

CDXXIX

BRULART A CHATEAUNEUF.

Les avocats refusent d'aller faire les invitations d'usage au service funèbre des officiers du Parlement; ils s'abstiennent de plaider à cause de l'interdiction de leur syndic; résistance qu'ils opposent, après un semblant d'obéissance, aux injonctions de la Compagnie; Brulart demande les ordres du Roi.

Dijon, le 8 février 1682.

MONSIEUR,

Par les règlements de ce Parlement, les deux derniers avocats sont obligés d'aller ensemble inviter MM. les présidents et conseillers au service funèbre des officiers de la Compagnie. Vous le verrez, Monsieur, par les extraits que j'en joindrai à cette lettre, et cela a été toujours observé. Cependant les avocats, sans aucune raison ni prétexte, s'avisèrent il y a un mois de ne le vouloir plus faire pour le service de M. Bernard, qui est mort second président. Le Parlement ayant mandé leur syndic sur ce sujet et appris par sa bouche qu'ils avaient délibéré de ne plus faire d'invitations, il cassa cette délibération, fit défense aux avocats d'en faire aucune à l'avenir contre les arrêts et règlements, et enjoignit à ce syndic, conformément à tous les précédents, de faire faire les invitations pour le service de ce président, à peine d'interdiction et de cinquante livres d'amende qui seraient encourues de plein droit. Les avocats, après cet arrêt, s'assemblèrent de nouveau et résolurent tumultuairement de quitter le barreau et les affaires, se disant tous interdits en la personne de leur syndic, et déclarant partout qu'ils ne voulaient plus qu'on fît ces invitations. Ce complot et ce soulèvement étant de dangereuse conséquence dans l'Etat, comme blessant le repos public et l'autorité du Roi, je me disposai à me donner l'honneur de vous en rendre compte pour en informer Sa Majesté; mais l'un d'eux, plus sage que les autres, m'étant venu trouver pendant que je faisais ma dépêche, me pria de différer un peu, me

faisant espérer qu'à l'aide de quelques autres il ramènerait les plus échauffés, qui n'avaient la plupart que le titre d'avocat sans en avoir presque jamais fait la fonction ; enfin, il me fit entendre qu'il n'y aurait point de cessation d'audience. En effet, nous y montâmes à l'ordinaire. La foule des curieux y fut plus grande que de coutume, mais il ne se trouva dans le barreau que trois avocats qui étaient d'une cause commencée deux jours auparavant et qui tint toute l'audience. L'heure sonnée, je demandai à chacun de ces trois avocats d'où venait que leurs confrères n'étaient pas à l'audience, et ayant répondu qu'ils ne le savaient pas, on se contenta d'ordonner par un arrêt prononcé sur-le-champ, à tous les avocats fréquentant le barreau, d'assister aux audiences à peine d'y être pourvu. Cette modération donna un nouveau moyen aux plus sages d'agir, et le lendemain on en vit plusieurs au barreau ; ceux-ci en attirèrent d'autres, et leur syndic ayant quelques jours après présenté requête au Parlement pour être rétabli, on lui accorda ce qu'il demandait. Il y avait lieu de croire que tout était tellement fini que les avocats ne songeraient plus qu'à faire leur devoir et qu'à laisser exécuter le règlement sur le fait des invitations ; mais on a été averti qu'ils cabalent tout de nouveau sur cela et se disposent à se soulever à la première occasion. C'est ce qui m'oblige, Monsieur, à vous donner avis tant de ce qui s'est passé que de leur dessein pour l'avenir. Ils ont beau dire que leur fonction est libre, il n'est permis à personne de faire monopole ; ils sont soumis comme les autres à obéir et à être assidus au barreau, et ils en prêtent serment à chaque Saint-Martin, où on leur lit publiquement les ordonnances qui le leur enjoignent. Ils n'ont pas droit de s'assembler, sinon pour les affaires de leur confrérie, et moins encore de troubler l'exercice de la justice. Quant aux invitations, c'est un honneur qu'ils rendent au Corps du Parlement qui assiste toujours aux services des défunts. On donne pour cela des carosses aux deux derniers avocats, depuis vingt ans ; au lieu qu'auparavant ils faisaient les invitations à pied, et il n'y a aucun des plus anciens d'entre eux qui ne les aient

faites, et les enfants de MM. les présidents et conseillers n'en ont pas été dispensés non plus que les autres. J'ai besoin de savoir sur tout cela les intentions de Sa Majesté pour régler ma conduite ; je vous demande la grâce, Monsieur, de m'apprendre ce qu'elle doit être, pour ne rien faire qui ne soit agréable. Je ne doute pas qu'elle n'ait la bonté de faire contenir dans le respect pour la Compagnie des gens qui sont toute leur vie sous ses yeux, et qui ne peuvent cabaler et se soulever contre elle sans exciter du trouble et sans blesser l'autorité de Sa Majesté elle-même. Je suis avec un extrême respect etc.

BRULART.

CDXXX

BRULART A CHATEAUNEUF.

Suite de la même affaire; les avocats se pourvoient au Grand-Conseil contre le Parlement; urgence, pour la dignité de la justice, de mettre un terme à cette lutte.

Dijon, le 22 février 1682.

MONSIEUR,

Je ne vous ennuierai pas d'une longue lettre en me donnant l'honneur de vous envoyer celle que le Parlement vous écrit sur la signification que les avocats lui ont fait faire d'une requête qu'ils ont donnée au Conseil contre le Corps de la Compagnie, en cassation de ses arrêts touchant les invitations que les deux derniers d'entre eux sont obligés de faire suivant les règlements et l'usage. Je vous ai déjà informé de ce qui s'est passé au commencement de cette affaire, et vous ai envoyé tous les arrêts qui peuvent servir à éclaircir les faits qu'il faut savoir. Comme il est extraordinaire que des avocats prennent à partie le Parlement devant qui ils plaident et qu'il n'est pas de sa dignité de se commettre avec eux, il a cru qu'il serait plus convenable de rendre compte au Roi de sa conduite, à votre personne et à celle de

M. le Chancelier, afin qu'il vous plaise de prendre les ordres de Sa Majesté sur cette affaire, et d'obliger ce monde-là à rentrer dans le devoir. Il est même assez nécessaire que cela ne soit pas long; car jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'y mettre la main, le Parlement et les avocats ne feront presque que de se regarder d'une manière opposée au respect qui est dû à l'autorité. Cela paraît déjà; mais on souffrira le plus qu'on pourra par celui qu'on doit au maître qui saura pourvoir à tout. Vous aurez pu observer que la Compagnie s'est conduite en tout ceci avec modération, afin d'essayer d'empêcher les avocats de tomber dans de plus grandes fautes, car ils avaient comploté de faire cesser l'administration de la justice et commencé d'exécuter leur dessein; et si on a interdit un des derniers qui devaient faire les invitations, avec condamnation d'amende, on l'a fait suivant le règlement de 1640, publié à l'audience, avec cette restriction toutefois, *sauf s'il obéissait dans le jour*. J'ai empêché moi-même qu'on n'ait pas encore exécuté l'arrêt, et proposé à un de ses parents le moyen de le faire rétablir, en sauvant l'autorité. Si le Roi a la bonté de le renvoyer à la Compagnie pour s'y pourvoir, on en usera bien. Je vous assure qu'on n'a point eu d'autre intention, et qu'on ne peut être avec plus de respect et de vérité que je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXXXI

CHATEAUNEUF A BRULART.

Réponse aux deux lettres précédentes; le Roi a chargé l'intendant Bouchu de lui rendre compte de l'affaire, après avoir entendu les raisons des avocats.

Saint-Germain-en-Laye, le 2 mars 1682.

MONSIEUR,

J'ai reçu les lettres qu'il vous a plu m'écrire des 8 et 22 du mois dernier, avec toutes pièces qui y étaient jointes touchant les difficultés que font les avocats du Parlement de Dijon, que

les deux derniers reçus aillent inviter MM. les présidents et conseillers pour les obsèques des officiers de la Compagnie ; de quoi n'ayant pas manqué de rendre compte au Roi et de la requête que lesdits avocats ont fait signifier pour se pourvoir au Conseil contre les arrêts que ledit Parlement a rendus en cette occasion, Sa Majesté m'a ordonné d'écrire de sa part, ainsi que je fais, à M. Bouchu en lui envoyant toutes les pièces que vous m'avez adressées avec la requête desdits avocats, afin qu'il prenne la peine de s'informer de l'usage ancien et nouveau, entendre les raisons que peuvent avoir lesdits avocats, et, sur le tout, dresser son procès-verbal et nous l'envoyer avec son avis pour en rendre compte à Sa Majesté, et être par elle ordonné ce qu'elle jugera à propos. A quoi je mande à M. l'Intendant de satisfaire au plus tôt pour prévenir, s'il se peut, qu'il n'arrive aucun incident à cet égard jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. C'est pourquoi si vous avez encore d'autres pièces ou de nouvelles raisons à ajouter à celles que vous m'avez écrites, vous n'aurez, s'il vous plaît, qu'à les communiquer à M. l'Intendant, vous assurant que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour rendre service à votre Compagnie, et vous marquer en votre particulier que je suis véritablement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDXXXII

CHATEAUNEUF A BRULART.

Malgré les remontrances du Parlement pour ne pas recevoir sans examen Parisot, nommé Procureur général, le Roi ordonne qu'il soit admis.

Saint-Germain-en-Laye, le 14 mars 1682.

MONSIEUR,

Le Parlement de Dijon m'ayant envoyé le 3 de ce mois les remontrances qu'il a faites sur la lettre du cachet que le Roi avait écrite pour recevoir le sieur Parisot en la charge de Procu-

reur général sans être examiné, je n'ai pas manqué d'en rendre compte à Sa Majesté et même fait au long lecture desdites remontrances; mais comme elle a trouvé qu'elles n'étaient pas suffisantes pour empêcher l'exécution de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier un arrêt qui sera porté au premier jour à votre Compagnie pour lui enjoindre de procéder incessamment à la réception dudit sieur Parisot, sans aucun examen, nonobstant lesdites remontrances. De quoi, Monsieur, j'ai cru vous devoir donner avis par avance, ne doutant point que vous ne teniez la main à ce que l'intention de Sa Majesté soit accomplie. Cependant je vous supplie d'être persuadé que j'aurais bien souhaité pouvoir rendre mes services à votre Compagnie en cette occasion, et que je me ferai toujours un fort grand plaisir de vous marquer en particulier que je suis véritablement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDXXXIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Le Procureur général Parisot est reçu sans examen.

Dijon, le 22 mars 1682.

MONSIEUR,

M. Parisot fut reçu hier, les Chambres assemblées, en la charge de Procureur général, sans examen, après avoir ouï la lecture de l'arrêt du Conseil d'en haut qui ordonne au Parlement de le recevoir de cette sorte. Comme la Compagnie, en faisant des remontrances au Roi sur cette nouvelle forme, n'a eu autre dessein que de se régler sur ses volontés après qu'elle l'aurait fait informer de ses raisons, elle a fait ensuite sans aucun retardement ni difficulté ce qui lui a été enjoint. Je n'ai pas manqué, Monsieur, de faire savoir aux principaux de la Compagnie l'hon-

néteté avec laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour elle sur ce sujet, et tous m'ont témoigné vous en être beaucoup obligés. Je suis etc.

BRULART.

CDXXXIV

LE ROI A BRULART.

Envoi de la déclaration du clergé de France touchant la puissance ecclésiastique.

6 avril 1682.

MONSIEUR BRULART.

Envoyant à ma Cour de Parlement de Dijon l'édit que j'ai fait expédier pour l'enregistrement de la déclaration des députés du clergé de France contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique, je vous fais cette lettre pour vous recommander de tenir la main à l'enregistrement pur et simple de l'un et de l'autre par votre Compagnie, et à ce que le semblable soit fait incessamment dans tous les sièges de son ressort, en sorte que mon intention soit accomplie, vous assurant que vous ferez chose qui me sera bien agréable. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 6e jour d'avril 1682. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDXXXV

BRULART AU DUC D'ENGHIEN.

Réponse sur l'avis qu'il lui a donné du dessein du Parlement de Grenoble, de faire réunir à son ressort les pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex; le Parlement de Dijon a recours à la protection du Prince pour prévenir ce démembrement.

Dijon, le 8 juillet 1682.

MONSEIGNEUR,

Je rends mille très humbles actions de grâces à Votre Altesse de la bonté qu'elle a eue de me faire savoir par M. de Thésut le dessein qu'ont Messieurs du Parlement de Dauphiné de tenter de faire détacher de notre ressort les pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, pour les faire unir au leur. Mes premiers devoirs ont été de faire connaître à la Compagnie l'obligation qu'elle a à Votre Altesse de la protection qu'elle veut bien lui donner en cette occasion dont elle lui conservera une très grande reconnaissance aussi bien que moi, Monseigneur, de la grâce qu'il vous plaît me faire. Après cela je ne crois pas pouvoir donner à Votre Altesse des éclaircissements plus particuliers ni des mémoires plus fidèles touchant cette prétention, que par l'édit de réunion à ce Parlement de la Cour souveraine qui était établie à Bourg en Bresse, dont je me donne l'honneur de lui envoyer un extrait imprimé et signé, et un autre à M. le marquis de Châteauneuf. Il est important qu'elle ait la bonté de lire tout le préambule; car c'est là qu'elle trouvera le narré de nos raisons et de nos titres, et à la suite elle verra qu'ils ont été approuvés et confirmés solennellement par Sa Majesté pour la troisième fois. Comme il y a lieu d'espérer qu'à la lecture de cette seule pièce les choses en demeureront là, je n'y ajouterai rien davantage présentement. D'ailleurs ne sachant pas avec certitude le prétexte que prennent les prétendants pour nous inquiéter, j'attendrai d'en être éclairci pour y répondre, ce qui, assurément, ne

nous donnera aucune peine, particulièrement si c'est, comme on le dit, pour être dédommagés de ce qu'on leur a ôté la connaissance des affaires des huguenots de notre ressort qui avaient droit de plaider à Grenoble. Mais si cette affaire se change, il sera nécessaire que nous envoyions des députés à la Cour, et je les tiendrai d'une assez grande conséquence pour mériter que j'aille moi-même en prendre le soin, ce que je ferai avec beaucoup de joie si Votre Altesse veut bien que ce soit sous ses ordres qu'elle soit dirigée. En vérité il faudrait tant de hardiesse et de témérité du côté de nos parties pour engager les choses dans une contestation, que je dois croire que pour peu que leurs protecteurs soient informés de nos raisons et de l'intérêt que Votre Altesse prendra au repos des personnes et des provinces qui souffriraient d'un tel bouleversement, ils l'abandonneront. Je lui demande la grâce d'avoir la bonté de me faire avertir de ce qui viendra à sa connaissance sur tout cela, et d'être persuadée que ce me sera un nouvel engagement à être plus que jamais Monseigneur, de Votre Altesse, etc.

BRULART.

CDXXXVI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Rapport sur la même affaire : envoi, à l'appui, du dernier édit de réunion de la Bresse au Parlement de Dijon.

Dijon, le 8 juillet 1682.

MONSIEUR,

Venant d'être averti des propositions que Messieurs du Parlement de Dauphiné sont sur le point de faire au Roi pour nous faire ôter le ressort des pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, et le faire venir au leur, je m'adresse aussitôt à vous, Monsieur, pour vous informer du tort qu'ils ont de nous vouloir troubler

sur une chose si certaine, si ancienne, confirmée par les Rois, et si solennellement par Sa Majesté même. Je ne le puis mieux faire qu'en me donnant l'honneur de vous envoyer son dernier édit sur ce sujet, où vous verrez dans le préambule tout ce que nous avons à vous dire à présent, et dans le dispositif l'approbation que Sa Majesté y a donnée. Comme je ne sais pas encore avec certitude le prétexte qu'ils prennent de faire cette extraordinaire demande, qui troublerait le repos de tous les pays qu'elle comprend aussi bien que celui de plusieurs Compagnies, je ne puis y répondre présentement et j'espère que par le seul rapport que vous ferez à Sa Majesté de son édit, tout demeurera dans le calme. La chose est d'une si grande conséquence et regarde d'ailleurs tellement cette province, que je me persuade que vous commencerez par en conférer avec Monseigneur le Duc à qui je mande que je me donne l'honneur de vous écrire et j'attendrai sur cela ce qu'il vous plaira me faire savoir, et serai toujours avec mon respect et mon attachement ordinaire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXXXVII

LE DUC D'ENGHIEN A BRULART.

Suite du même sujet; il rassure la Compagnie sur sa crainte du démembrement de de son ressort; motif allégué par le Parlement de Grenoble pour justifier ses prétentions.

Versailles, le 15 juillet 1682.

MONSIEUR,

Je ne puis croire que l'avis qui m'a été donné ait d'autre fondement que l'envie qu'auraient Messieurs du Parlement de Grenoble d'avoir la Bresse, et il est vrai qu'ils en ont fort parlé. Je ne sais point précisément qnels pas ils peuvent avoir fait pour cela ; mais je doute fort qu'ils soient seulement écoutés dans une pré-

tention aussi chimérique et aussi extraordinaire que celle-là. J'en ai pourtant parlé à M. de Chateauneuf, que j'ai trouvé aussi bien disposé que l'on le peut désirer, et je suis bien aise que vous lui en ayez écrit. Mais je ne crois pas qu'il y ait d'autres pas à faire dans une chose qui paraît si éloignée, à moins que l'on ne sût quelque chose de plus : tout ce que je crois qui se pourrait faire seulement, ce serait que j'en parlasse à M. le Chancelier dans ce sens-là. Vous pouvez vous assurer que je vous informerai avec beaucoup de soin des moindres choses qui viendront à ma connaissance, et que je n'oublierai rien pour savoir tout ce qui se pourrait passer là-dessus. Si cette affaire avait quelque suite, je crois qu'elle vaudrait assurément la peine que vous vous donnassiez celle de venir ici; mais il me semble que les choses ne sont pas assez avancées pour cela, qu'il est bon seulement de prendre quelques devants auprès des ministres, ce que je ferai, et qu'il ne faut point que Messieurs du Parlement témoignent d'appréhension là-dessus, étant aussi bien fondés qu'ils sont de n'en point avoir. En cela comme en toutes les choses qui les regarderont, je vous prie que je vous aie l'obligation de leur témoigner l'empressement que j'aurai de leur pouvoir rendre quelque service et d'être assuré qu'en votre particulier l'on ne peut être avec plus d'estime que je suis, Monsieur, votre etc.

J.-H. DE BOURBON.

P.-S. — L'avis que l'on m'a donné est que Messieurs de Grenoble fondent leurs prétentions sur ce que le marquisat de Saluces était autrefois de leur ressort et que la Bresse ayant été donnée au Roi en échange, elle devait être de leur ressort pour les dédommager de ce qu'ils avaient perdu le marquisat de Saluces. Mais les déclarations que le Roi a données depuis détruisent entièrement cette prétention-là. M. de Thésut m'ayant écrit sur cette affaire, je ne lui fais point d'autres réponses que de me remettre là-dessus à ce que je vous en écris, dont je vous prie de vouloir bien lui faire part.

Depuis ma lettre écrite, j'ai exécuté à l'égard de M. le Chancelier ce que je m'étais proposé, et je ne puis croire que l'affaire ait aucune suite; je pense qu'on en peut être en repos, je l'ai trouvé aussi bien disposé là-dessus qu'on le peut souhaiter.

J.-H. DE BOURBON.

CDXXXVIII

BRULART AU DUC D'ENGHIEN.

Même affaire; remercîments de la Compagnie au sujet de la lettre précédente.

Dijon, le 24 juillet 1682.

MONSEIGNEUR,

La lettre dont Votre Altesse m'a honoré, obligeante au dernier point pour le Parlement et pour moi, a donné à tous beaucoup de joie et engagé à une grande reconnaissance. Je vous assure, Monseigneur, que ce qu'elle a produit dans les esprits pour Votre Altesse m'a autant réjoui que tout ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander de plus agréable touchant l'affaire que Messieurs du Parlement de Grenoble voudraient nous faire. Comme on est ici en lieu où on s'alarme facilement, votre lettre y a fait merveille pour rassurer les esprits : plusieurs commençaient à se trop inquiéter, et j'avais assez de peine de leur persuader qu'on n'irait pas si vite dans une chose de cette importance. Ainsi je puis dire qu'on doit déjà à Votre Altesse le repos, en attendant le reste, je veux dire la nouvelle que la proposition aura été rebutée ou abandonnée. Je me donne l'honneur de lui envoyer les remercîments de la Compagnie; mais je vous en dois de si grands en mon particulier de la manière que Votre Altesse m'a fait la grâce de m'écrire, que quand je ne serais pas déjà parfaitement à elle, ces dernières faveurs seraient pour moi un très grand engagement à être comme je serai toujours, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CDXXXIX

CHATEAUNEUF A BRULART.

Suite du même sujet; réponse à la lettre du 8 juillet; il rassure le Parlement sur ses craintes et lui promet son appui.

Versailles, le 4 août 1682.

MONSIEUR,

J'ai reçu depuis quelques jours la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 8e du mois dernier avec l'édit de 1661 qui a uni les pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex au ressort du Parlement de Dijon, et vu ce que vous me mandez sur la prétention de Messieurs du Parlement de Dauphiné de faire joindre lesdits pays à leur juridiction; de quoi je n'ai point encore ouï parler. Mais je puis vous assurer que s'il se passe quelque chose, je ne manquerai pas d'appuyer la justice de vos raisons, et de témoigner à votre Compagnie et à vous en particulier, que je suis toujours parfaitement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDXL

CHATEAUNEUF A BRULART.

Cérémonial à suivre pour l'arrivée de Louis XIV à Dijon. — Le Roi a désigné le comte d'Amanzé et la Première Présidente Brulart pour le représenter ainsi que la Reine au baptême d'une cloche de l'abbaye de Cîteaux.

Versailles, le 10 mai 1683.

MONSIEUR,

Ayant demandé au Roi quels honneurs il souhaitait lui être rendus à Dijon par votre Compagnie, aussi bien qu'à la Reine et à Monseigneur le Dauphin, Sa Majesté m'a ordonné de vous

mander qu'elle désire seulement que le Parlement vienne en Corps à son arrivée la saluer dans le logis où elle logera, sans aucune harangue, et où j'espère me trouver pour vous présenter à Leurs Majestés et à Monseigneur le Dauphin.

Au surplus, M. l'Abbé de Cîteaux ayant demandé au Roi d'avoir agréable de nommer avec la Reine une cloche principale de son abbaye, qu'il fait fondre, Sa Majesté a choisi pour cet effet M. le comte d'Amanzé; et comme pour distinguer Madame votre femme de toutes les dames de qualité du pays, je l'ai en même temps proposée au Roi pour nommer cette cloche au nom de la Reine, Sa Majesté en a volontiers fait choix et l'a mandé à M. le comte d'Amanzé, afin de prendre jour avec elle pour aller à ladite abbaye. De quoi j'ai été bien aise de vous donner avis, afin d'en avertir Madame votre femme, en attendant que je puisse assurer l'un et l'autre de vive voix que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDXLI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Solennité du baptême de la cloche de l'abbaye de Cîteaux.

Dijon, le 23 juin 1683.

MONSIEUR,

. . . . . La bénédiction de la cloche de Cîteaux y fut faite hier avec beaucoup de cérémonie. M. d'Amanzé se rendit pour cela à la Borde; de là on alla en cette abbaye où M. l'Abbé officia pontificalement; plusieurs personnes de qualité du camp y assistèrent. La cloche était couronnée de fleurs et suspendue entre des bois en forme de colonnes aussi garnis de fleurs; les chaises de M. d'Amanzé et de Mme la Première Présidente, placées à côté, élevées de deux marches sur un tapis de pré. Il y

eut ensuite un grand dîner à plusieurs tables. Les portes de tous les lieux réguliers furent ouvertes pendant le reste du jour. Par respect pour la Reine, tout se fit avec beaucoup d'ordre, de piété et de magnificence, et répondit autant qu'il se pouvait à la dignité des personnes royales qui étaient là représentées. Je suis avec mon respect et mon attachement ordinaire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXLII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Le Parlement en Corps a assisté au service funèbre de M. Bouchu.

Dijon, le 17 juillet 1683.

MONSIEUR,

. . . . . La famille de M. Bouchu lui ayant fait faire un service solennel, je crus que la considération qui est due à ceux qui sont honorés de l'exécution des ordres de Sa Majesté dans un emploi comme était le sien devait porter le Parlement à y assister en Corps. La proposition fut approuvée et sur-le-champ exécutée. Sa place est remplie d'un homme dont le nom et le mérite donnera de la joie à cette province (1).... Je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

---

(1) Achille de Harlay, dernier magistrat de ce nom, plus tard, conseiller d'Etat et ambassadeur en Hollande.

CDXLIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Préséance justifiée du Parlement sur la Chambre des Comptes; celle-ci annonce son intention de marcher de pair avec ce Corps lors du service funèbre de la Reine; inconvénients signalés d'une semblable prétention.

Dijon, le 23 août 1683.

MONSIEUR,

La cérémonie funèbre de la Reine se devant faire ici les 9 et 10 du mois prochain, les officiers de la Chambre des Comptes ont fait savoir à Messieurs du Parlement qu'ils sont résolus de les croiser en sortant du chœur de l'église, d'où le Parlement doit retourner en Corps au Palais et l'autre Compagnie chez elle; ce qui étant nouveau et sans aucun exemple parmi nous, il a été résolu qu'on ne souffrirait pas ce croisement qui, dans la vérité, n'a jamais eu lieu que lorsque les Compagnies se sont trouvées ensemble à des processions avec un certain nombre d'officiers et non pas avec le Corps entier. Mais comme je ne puis douter, si les uns et les autres continuent dans les sentiments qu'ils prennent, qu'il n'arrive du bruit, même du scandale dans l'église, je crois de mon devoir de me donner l'honneur, Monsieur, de vous avertir assez à temps pour qu'il plaise à Sa Majesté d'avoir la bonté de prévenir et d'empêcher ce désordre par son autorité. Messieurs des Comptes se fondent pour croiser, sur ce qu'il y a un règlement fait en 1663 entre les deux Compagnies, homologué au Conseil, portant qu'aux processions générales les deux Compagnies marcheront côte à côte, le Parlement à droite et la Chambre à gauche, et qu'au sortir du chœur de l'église les officiers du Parlement pour reprendre la droite et ceux de la Chambre des Comptes la gauche se croiseront; de sorte qu'après moi le Premier Président des Comptes passera, et ainsi les autres consécutivement. Mais ce règlement n'a jamais été

entendu devoir être exécuté entre les Compagnies étant en Corps, mais seulement lorsqu'elles se sont trouvées en nombre égal de députés, parce que le Parlement étant composé de quatre-vingts officiers et la Chambre des Comptes seulement de trente-neuf, il arriverait que si les Corps entiers se croisaient, plus de quarante officiers du Parlement marcheraient non seulement après le dernier maître des Comptes, mais encore qu'ils se croiseraient avec vingt, tant auditeurs que correcteurs, après lesquels marcheraient encore plus de vingt conseillers. Cet inconvénient fit former à la première occasion de procession après ce règlement une délibération qui fut agréée par la Chambre des Comptes et a depuis toujours été exécutée paisiblement, portant que les officiers du Parlement iront aux processions au nombre de vingt seulement, savoir : un président et dix-neuf conseillers. Mais il se voit par nos registres que lorsque depuis ce règlement le Corps entier s'est trouvé à des cérémonies avec la Chambre des Comptes : comme au service de Louis XIII en 1643, à celui de M. le Prince en 1647, à celui de la Reine mère en 1666, il ne s'est point séparé ; que tous ses officiers ont jeté de l'eau bénite, été à l'offrande et marché pour retourner au Palais sans avoir été croisés. Il y eut difficulté au service de la Reine mère pour l'eau bénite et pour l'offrande ; mais il fut convenu qu'on suivrait à l'avenir l'usage des Compagnies de Paris et cependant que tous les officiers du Parlement donneraient de l'eau bénite à la fin du service, ce qui fut exécuté, Messieurs des Comptes s'étant retirés pendant cela pour retourner à leur Chambre par la porte à gauche, la plus proche du chœur. J'écrivis à M. de Saintot ensuite de cette convention pour demander comment on en usait à Paris ; il me fit la réponse dont je joindrai ici la copie, par où vous verrez, Monsieur, qu'il n'y a ni offrande ni eau bénite, mais que le Roi a accoutumé d'envoyer une lettre du cachet à la Chambre des Comptes en cette rencontre pour lui ordonner, en attendant que la difficulté soit réglée, de sortir par la porte à gauche du côté de l'autel. Je suis persuadé que celle de cette ville s'accommoderait fort d'un pareil expédient et qu'il pacifie-

rait tout. Je me conformerai à ce qu'il vous plaira me mander et vous témoignerai toute ma vie que je suis avec un extrême respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXLIV

CHATEAUNEUF A BRULART.

Réponse à la précédente; décision du Roi à ce sujet.

Fontainebleau, le 1er septembre 1683.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 23 du passé au sujet du croisement que vous me mandez que MM. les officiers de la Chambre des Comptes de Dijon veulent faire avec votre Compagnie au sortir du chœur de l'église lors des obsèques de la feue Reine, dont je n'ai pas manqué de rendre compte au Roi. Et comme Sa Majesté a estimé à propos de prévenir les suites qui en pourraient arriver, elle a écrit pour cet effet aux officiers de ladite Chambre que son intention est qu'après que cette cérémonie sera finie, ils aient à sortir par la porte d'en haut du chœur du côté de l'évangile pour s'en retourner, ainsi qu'il se pratique à Paris; ce que Sa Majesté désire qu'ils fassent, non seulement en cette occasion, mais aussi aux autres qui se pourront présenter; le tout en attendant que le différend que vous pourriez avoir pour raison de ce, ait été terminé. J'adresse, par ordre du Roi, cette lettre à M. de Harlay pour la rendre à M. le Premier Président de la Chambre, afin qu'il la donne à sa Compagnie et l'oblige de se conformer à ce qui est en cela de l'intention de Sa Majesté. A quoi ne doutant pas qu'il ne satisfasse, je n'ai qu'à vous assurer que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDXLV

LE PELLETIER A BRULART.

L'édit conférant des exemptions aux familles nombreuses est révoqué.

Versailles, le 3 novembre 1683.

MONSIEUR,

Le Roi m'a commandé d'envoyer à M. le Procureur général du Parlement de Dijon la déclaration que Sa Majesté a ordonné être expédiée le 23 janvier dernier portant révocation de tous les priviléges et exemptions accordés par édit du mois de novembre 1666 aux pères de famille qui ont dix ou douze enfants. C'est de quoi Sa Majesté m'a ordonné de vous donner avis et vous dire en même temps qu'elle désire que sa volonté soit promptement suivie et exécutée. Je suis, Monsieur, votre etc.

LE PELLETIER.

CDXLVI

BRULART A LE PELLETIER.

Objection sur la déclaration précédente, tirée de ce que, par l'empire seul du droit romain en Bourgogne dans tout ce qui n'est pas réglé par la coutume ni contraire à l'ordonnance, il faudrait dans les ordres du Roi une clause qui dérogeât à ce principe.

Dijon, le 25 novembre 1683.

MONSIEUR,

Avant que de faire procéder à l'enregistrement de la déclaration du Roi portant révocation des priviléges accordés par l'édit du mois de novembre 1666 aux pères qui ont dix ou douze enfants, je crois devoir, en répondant à lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur ce sujet, me donner celui de vous in-

former de deux choses. L'une, que cet édit n'a jamais été enregistré ni présenté en ce Parlement. L'autre, que suivant la loi romaine qui est notre droit commun dans ce qui n'est pas réglé par la coutume ni contraire à l'ordonnance, on y a toujours jugé que les pères qui ont eu douze enfants qu'ils ont présentés devant le juge royal, doivent jouir pendant leur vie de l'exemption de la taille; cet usage est même énoncé dans l'édit de 1666. De sorte qu'il semble qu'il est inutile d'enregistrer cette déclaration si l'effet n'en doit être que de révoquer simplement cet édit, parce que, quand il le serait, l'usage de l'ancien droit ne laisserait pas que de subsister; ou que si Sa Majesté veut que nous l'enregistrions pour changer ensuite notre manière de juger, il serait à propos d'insérer dans la déclaration une clause qui dérogeât à la loi et à l'usage que nous suivons. J'attendrai sur cela les ordres qu'il vous plaira me donner (1), et vous assure cependant que je suis avec beaucoup de respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXLVII

LE ROI A BRULART.

Costume de ville prescrit aux officiers de judicature, ainsi qu'aux étudiants en droit.

27 avril 1684.

MONSIEUR BRULART,

Envoyant à ma Cour de Parlement de Dijon l'édit que j'ai estimé à propos de faire expédier touchant la manière dont je souhaite que les officiers de judicature soient dorénavant habillés et les jeunes gens qui étudient en droit, j'ai voulu vous en

(1) La correspondance ne fait pas connaître quelle suite eut cette affaire dont les registres du Parlement ne font aucune mention.

donner avis par celle-ci, et vous dire de faire à votre égard envers votre Compagnie pour l'enregistrement d'icelui toutes les diligences nécessaires, vous assurant que vous ferez chose qui me sera bien agréable. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait. Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Péronne, le 27e jour d'avril 1684. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDXLVIII

LE DUC D'ENGHIEN A BRULART.

Il le félicite sur le rétablissement de la santé de Mme Brulart.

Versailles, le 25 juin 1684.

MONSIEUR,

Je prends trop de part au rétablissement de la santé de Madame la Première Présidente pour me pouvoir empêcher de vous la témoigner. Je vous prie, Monsieur, de croire que personne ne s'intéresse avec plus de chaleur que moi à toutes les choses qui vous regardent et surtout à celle-là, où j'ai une double raison de prendre une part toute particulière ; et je connais assez vos sentiments pour savoir que rien ne vous peut toucher plus sensiblement que d'être délivré de l'inquiétude que vous avez eue. Je crois qu'elle voudra bien recevoir ici mes compliments et j'attends de vous que vous me ferez toujours la justice d'être persuadé que les sentiments que j'ai pour le mérite et la qualité de votre personne me font souhaiter avec beaucoup de chaleur la continuation de votre amitié.

J.-H. DE BOURBON.

CDXLIX

BRULART AU DUC D'ENGHIEN.

Réponse à la précédente.

Dijon, juillet 1684.

MONSEIGNEUR,

Je n'ai point de termes capables de faire entendre à Votre Altesse quelle est ma reconnaissance du souvenir dont elle m'a honoré de la manière du monde la plus engageante pour moi, sur la maladie de ma femme. Ce n'est rien, Monseigneur, de vous en rendre mille actions de grâces pour elle et pour moi, et si je commence par là à témoigner combien je ressens cette faveur de la façon qu'elle m'est faite, ce n'est que pour marquer en même temps à Votre Altesse que le souvenir en demeurera éternellement dans mon cœur et y augmentera mes désirs et mes empressements de lui donner toute ma vie des preuves de mon attachement et de ma passion pour sa personne et pour ses intérêts.....

Je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CDL

LE ROI A BRULART.

Les protestants ne pourront êtrs reçus avocats.

27 juillet 1685.

MONSIEUR BRULART,

Envoyant à ma cour de Parlement de Dijon la déclaration que j'ai fait expédier le 11 du présent mois pour que ceux de la religion prétendue réformée ne puissent être reçus avocats, je vous

fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge, en sorte que mon intention soit accomplie. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 27e jour de juillet 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLI

LE ROI A BRULART.

Les enfants de protestants morts et qui ont des mères catholiques seront élevés dans la religion catholique.

28 juillet 1685.

MONSIEUR BRULART,

Désirant que la déclaration que j'ai fait expédier le 12 de ce mois, portant que les enfants au-dessous de quatorze ans dont les pères sont morts faisant profession de la religion prétendue réformée, et qui ont leurs mères catholiques, seront élevés dans la religion catholique, soit enregistrée en ma Cour de Parlement de Dijon, je vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main, en sorte que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 28e jour de juillet 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPAUX.

CDLII

LE ROI A BRULART.

Les sujets protestants ne pourront se faire servir par des domestiques catholiques.

28 juillet 1685.

MONSIEUR BRULART,

Ayant fait expédier une déclaration pour empêcher que mes sujets de la religion prétendue réformée ne puissent se servir de domestiques catholiques, je l'envoie à ma Cour de Parlement de Dijon pour être enregistrée, et vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main, en sorte que mon intention soit accomplie. Sur ce, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 28e jour de juillet 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLIII

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Il le félicite sur la survivance du gouvernement de Bourgogne donnée par le Roi au duc de Bourbon.

Dijon, le 30 juillet 1685.

MONSEIGNEUR,

Rien ne pouvant donner tant de joie à Votre Altesse que tout ce qui vient de se faire pour Monseigneur le Duc de Bourbon, je la supplie de me permettre de vous dire que j'en suis transporté. Votre seule satisfaction, Monseigneur, serait capable de me donner ces sentiments; mais Votre Altesse ne trouvera pas mauvais que mon intérêt particulier les lui confère, en l'assurant que

je regarde comme un bien pour mes enfants de pouvoir leur inspirer d'avoir pour ce prince le même zèle et le même attachement que j'ai toujours eu pour votre personne. Cette province, de son côté, qui jouit d'un grand repos sous l'heureux et sage gouvernement de Monseigneur le Duc, ne pouvait rien souhaiter au-delà de l'avantage qui lui arrive de voir par avance fixer son bonheur dans ce nouveau protecteur qui, ayant pour elle vos mêmes sentiments, en fera à son tour, comme vous, Monseigneur, la félicité et les délices. Enfin, je ne vois de toutes parts pour l'avenir comme au temps présent, que grandeur et joie, et je n'ai plus rien à désirer, sinon que vous soyez toujours persuadé de la sincère et respectueuse passion avec laquelle je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CDLIV

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Réponse à la précédente.

Paris, le 1er août 1685.

MONSIEUR,

Je ne manquai pas, dès que le Roi eut la bonté de donner à M. le duc de Bourbon les survivances de la charge de grand-maître et du gouvernement de Bourgogne, de le mander à M. de Thésut pour vous en faire part, sachant bien que je ne pouvais pas l'apprendre à personne qui en eût plus de joie que vous, et c'est aussi par cette raison que j'ai voulu vous le faire savoir tout des premiers. Je n'avais pas besoin de tout ce que vous me témoignez là-dessus pour être persuadé des sentiments que vous avez pour nous, et votre Compagnie..... Je vous suis fort obligé de tout ce que vous me mandez en votre particulier

en cette rencontre. J'aurais bien de la joie si M. le duc de Bourbon était plus heureux que nous n'avons été, mon fils et moi, de vous pouvoir rendre quelques services et aux gens de mérite de Bourgogne. J'ose vous répondre qu'il en aura l'inclination, comme une chose héréditaire, et que je la lui inspirerai autant qu'il dépendra de moi. Je vous prie de croire qu'il ne se peut rien ajouter à l'estime et à la considération particulière que j'ai pour vous, et que j'aurais bien de la joie si je pouvais vous en donner quelque marque et vous faire connaître à quel point je suis, Monsieur, votre etc.

LOUIS DE BOURBON.

CDLV

LE ROI A BRULART.

Il ne sera plus reçu de médecins appartenant à la religion protestante.

13 août 1685.

MONSIEUR BRULART,

Ayant donné une déclaration le 6 de ce mois pour qu'il ne soit plus reçu de médecins de la religion prétendue réformée, je l'envoie à ma Cour de Parlement de Dijon pour être enregistrée, et vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge; en sorte que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 13e jour d'août 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLVI

LE ROI A BRULART.

Les ministres protestants ne pourront demeurer trop près des lieux où l'exercice de leur religion est interdit.

23 août 1685.

MONSIEUR BRULART,

Ayant donné une déclaration le 6e de ce mois pour empêcher que les ministres de la religion prétendue réformée ne demeurent plus près que de six lieues des endroits où l'exercice de ladite religion est interdit et où il a cessé, je l'envoie à ma Cour de Parlement de Dijon pour être enregistrée, et vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge, en sorte que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 23e d'août 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLVII

LE ROI A BRULART.

Les tuteurs et curateurs des enfants de pères et mères morts protestants devront être de la religion catholique.

23 août 1685.

MONSIEUR BRULART,

Ayant donné une déclaration le 14e de ce mois pour qu'il ne puisse être donné que des tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs de la religion catholique aux enfants dont les pères et mères sont morts dans la religion prétendue réformée, je l'envoie à ma

Cour de Parlement de Dijon pour être enregistrée, et vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge, en sorte que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 23e d'août 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLVIII

LE ROI A BRULART.

Il recommande au Parlement d'enregistrer sa déclaration concernant la sortie du royaume des personnes de la religion protestante.

15 septembre 1685.

MONSIEUR BRULART,

Voulant que ma déclaration du 20 du mois dernier concernant la sortie de ceux de la religion prétendue réformée hors de mon royaume soit enregistrée selon sa forme et teneur en ma Cour de Parlement de Dijon, je vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge, en sorte que mon intention soit accomplie. Et n'étant la présente à autre fin, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Chambord, le 15e jour de septembre 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLIX

LE ROI A BRULART.

Révocation de l'édit de Nantes : le Roi lui recommande avec instance d'en presser l'enregistrement.

18 octobre 1685.

MONSIEUR BRULART.

Désirant que l'édit que j'ai fait expédier le présent mois pour supprimer et révoquer celui de Nantes et toutes les concessions faites en faveur de ceux de la religion prétendue réformée soit enregistré en ma Cour de Parlement de Dijon, je vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge et l'observation exacte de mes intentions sur ce sujet, comme la chose du monde que j'ai le plus à cœur. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde (1).

Ecrit à Fontainebleau, le 18e jour d'octobre 1685. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLX

BRULART A CHATEAUNEUF.

Confiscation des biens et procès faits à la mémoire de ceux des nouveaux convertis qui dans leur dernière maladie sont revenus à leur erreur et y ont persévéré jusqu'à la mort; il propose de faire consacrer cette mesure par des lettres revêtues du sceau du prince.

Dijon, le 6 décembre 1685.

MONSIEUR,

..... Nous reçûmes il y a trois ou quatre jours une lettre du cachet portant ordre de faire le procès à la mémoire et de con-

---

(1) Cet édit fut publié et enregistré par le Parlement de Dijon, en vacation, sous la présidence du président de Berbisey, le 22 octobre 1685, c'est-à-dire le même mois et la même année où il avait été rendu.

fisquer les biens de ceux de la religion prétendue réformée qui, après s'être convertis, auront déclaré dans leur dernière maladie qu'ils veulent mourir en cette religion et y seront morts, et la lettre a été enregistrée. Mais je suis obligé, Monsieur, à me donner l'honneur de vous dire que cette procédure et cette peine, après la mort, étant un droit nouveau, il n'est pas inutile, pour lui donner force de loi, de l'établir par des lettres revêtues du sceau du prince, et que le plus tôt que cela se pourra faire ce sera le meilleur, afin de rendre ce droit public et qu'il n'y ait aucune excuse fondée sur l'ignorance de cette loi. Je suis avec mon respect et mon attachement ordinaires, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDLXI

CHATEAUNEUF A BRULART.

Réponse à la précédente, ainsi qu'à d'autres lettres touchant l'enregistrement d'édits antérieurs à celui de Nantes.

Versailles, le 12 décembre 1685.

MONSIEUR.

J'ai vu par la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 6 de ce mois, que le Parlement de Dijon n'a pas cru devoir enregistrer une déclaration touchant la demeure des ministres, et une autre pour marquer ceux de la religion prétendue réformée qui pouvaient se trouver à l'exercice; aussi bien que l'édit du mois d'août dernier par lequel il était défendu aux ministres d'avancer dans leurs prêches aucune chose contre la religion catholique, ledit Parlement ayant cru cet enregistrement inutile, n'ayant pas été fait devant les vacations, et l'édit qui révoque celui de Nantes étant survenu depuis ce temps. Sur quoi j'estime qu'il ne faut pas laisser d'enregistrer lesdites déclarations et édits, puisque cela ne s'est pu faire avant la fin du Parlement,

parce que leurs dates sont de beaucoup antérieures audit édit de révocation, et qu'il est à propos qu'il ne manque dans les registres dudit Parlement aucun des édits et déclarations qui ont été adressés dans tous les Parlements du royaume. Mais il ne faudra pas, ce me semble, les publier, puisqu'il n'y a plus présentement de temples ni de ministres; et pour ce qui concerne les défenses portées par ledit édit qui peuvent être bonnes, je m'en remets à ce que vous trouverez pour le mieux pour qu'elles soient connues, sans qu'il faille expédier pour cet effet une déclaration qui serait particulière pour le seul Parlement de Dijon. A l'égard de la lettre que le Roi a écrite pour les condamnations contre les nouveaux convertis qui refusent pendant leurs maladies les sacrements et déclarent être dans des sentiments de la religion prétendue réformée, soit qu'ils reviennent en santé ou meurent en cet état, c'est un ordre que Sa Majesté a estimé à propos d'adresser présentement de cette manière à tous les Parlements du royaume et qui s'exécute, MM. les Procureurs généraux ayant pris soin d'en donner connaissance à tous les juges du ressort de leur Compagnie, ainsi que M. Parisot m'a marqué avoir fait à l'égard des sièges ressortissants au Parlement de Dijon. Je suis toujours, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDLXII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Mêmes sujets; il l'informe de l'exécution donnée par le Parlement à ses ordres.

Dijon, le 22 décembre 1685.

MONSIEUR,

Ce n'est que pour me donner l'honneur de vous informer de ce que j'ai fait faire ici touchant les trois édits et déclarations qui n'y avaient pas été enregistrés ni publiés comme inutiles par

le moyen de l'édit qui révoque celui de Nantes. Tous trois, selon votre sentiment, on été enregistrés ces derniers jours et ne seront pas publiés; mais comme dans l'un il y avait entre autres choses des défenses à ceux de la religion prétendue réformée de rien faire imprimer contre la doctrine de l'Eglise catholique, nous avons fait un arrêt particulier sur ce chef qui sera publié; faisant toutefois ces défenses en général à toutes personnes sans nommer ceux de la religion prétendue réformée, parce que nous ne voulons pas supposer qu'il y ait jamais personne de cette religion, et nous avons encore ordonné que tous les livres ci-devant imprimés contre les doctrines de la nôtre seront supprimés. Je suis avec un extrême respect, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDLXIII

LE ROI A BRULART.

De même que ceux de la religion nouvelle, les nouveaux convertis ne pourront se faire servir que par des domestiques catholiques.

16 janvier 1686.

MONSIEUR BRULART,

Ayant estimé à propos de donner une déclaration le 11e de ce mois pour que ceux de mes sujets qui font encore profession de la religion prétendue réformée et les nouveaux convertis ne puissent se servir pour domestiques d'autres personnes que de catholiques, et de révoquer celle du 9 juillet dernier, je vous fais cette lettre pour vous en donner avis et vous recommander de tenir la main selon le pouvoir de votre charge à ce que ladite déclaration soit enregistrée purement et simplement en ma Cour de Parlement de Dijon à laquelle je l'envoie, afin que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affec-

tion, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 16e jour de janvier 1686. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLXIV

LE ROI A BRULART.

Les enfants de ceux de la religion protestante seront élevés dans la religion catholique.

16 janvier 1686.

MONSIEUR BRULART,

Ayant estimé à propos de faire élever les enfants de ceux qui sont encore de la religion prétendue réformée dans la catholique, apostolique et romaine, afin que l'obstination de leurs parents ne soit pas un obstacle à leur salut, je vous fais cette lettre pour vous recommander de tenir la main selon le pouvoir de votre charge à ce que l'édit que j'ai donné à cette occasion le présent mois soit enregistré purement et simplement dans votre Compagnie, en sorte que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 16e jour de janvier 1686. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLXV

BRULART AU CHANCELIER.

Droit de discipline invoqué par le Parlement sur le Procureur général ; celui-ci refuse de s'y soumettre.

Dijon, le 16 février 1686.

MONSEIGNEUR,

Je ne puis voir le Parlement se donner l'honneur de vous écrire sans me procurer le même avantage. L'affaire particulière dont il s'agit n'est rien en soi, mais comme elle comprend la question : *si le Procureur général n'est pas sujet à la discipline*, ce point est considérable par les conséquences. La personne de cet officier a plus besoin qu'aucune autre d'être retenue par les règles ordinaires ; nos registres m'apprennent que ceux qui l'ont précédé dans cette charge y ont été toujours sujets, et j'y vois que dès la naissance du Parlement il y a eu des mercuriales faites aux procureurs et avocats généraux, et que depuis deux siècles il y en a beaucoup d'exemples, sans qu'aucun Procureur général se soit encore avisé de prétendre d'en être exempt. Celui d'à présent ne passe pas tout à fait le mot; mais enfin, ayant fait sommer un avocat général de venir faire sa charge, ce qui est un fait de pure discipline, il a refusé de répondre au Parlement, sur ce que l'avocat général a représenté que son absence avait été fondée en raison et qu'il ne lui avait pas dû faire faire cette sommation. En effet, il s'est justifié sur cela et a fait voir qu'il ne s'est absenté pendant quinze jours qu'avec une excuse légitime, et qu'il avait même pris auparavant plus de précautions qu'on n'a accoutumé. Au fond cette sommation du Procureur général avait été précédée de réquisitions et protestations qu'il avait faites contre lui à la Grand'Chambre trois semaines auparavant sur la fonction de leur charge. Il est, Monseigneur, d'une grande importance pour le bien de la justice, pour l'ordre et pour la paix, que ceux qui ont des fonctions publiques n'y

fassent entrer aucune chaleur ni intérêt. Je fus obligé à mon dernier voyage de prier défunt M. le Chancelier, votre prédécesseur, d'interposer son autorité pour cela, et il le fit à l'égard de M. Parisot avec un succès qui a duré tant qu'il a vécu; mais depuis quelque temps ses chaleurs l'ont repris, et on pourrait se plaindre de plusieurs choses. La Compagnie, toutefois, a tant de retenue et de modération qu'elle ne le fera pas qu'elle ne s'y voie obligée pour le bien du service du Roi, et espère qn'il se modérera et fera mieux son devoir. Il devrait avoir avec moi les relations que demande sa charge, garder des mesures de respect et de bienséance pour la Compagnie, et donner des exemples de désintéressement, de modestie et de sagesse; mais il a besoin de leçons sur tout cela, et je prends la liberté, Monseigneur, de vous le dire en secret comme à mon chef, parce que ce sont des choses qui peuvent avoir des suites et qui méritent d'être sues de vous. Au surplus, je n'y ai point d'autre intérêt que celui de l'ordre et de la justice qui assurément en souffriraient dans la suite, si les choses ne se mettaient pas de ce côté-là sur un autre pied. Je suis avec un extrême respect, et plus que personne du monde, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CDLXVI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Il demande si l'arrêt du Conseil de 1680 portant surséance de poursuites de créanciers contre leurs débiteurs convertis doit s'entendre de converti à converti.

Dijon, le 21 février 1686.

MONSIEUR,

Depuis les conversions de ceux de la religion prétendue réformée, il arrive que des convertis qui doivent à des créanciers catholiques sollicitent des défenses de les contraindre, sur le

fondement d'un arrêt qu'ils disent avoir été rendu au Conseil en 1680, en leur faveur, portant surséance pendant trois ans à toutes contraintes. Ils demandent que les décrets commencés sur leurs biens, même ceux avant leur abjuration pour de vieilles dettes, soient sursis, et de jouir des revenus saisis et autres, ayant prétendu et plaidé que ces défenses devaient avoir lieu de converti à converti. Comme le Parlement veut se conformer en toutes choses aux volontés du Roi, qu'il n'en a aucune connaissance sur ce sujet, et qu'il se peut que la différence de ce temps-là de celui où nous sommes ait fait prendre à Sa Majesté une autre résolution, je suis chargé, Monsieur, de vous supplier de faire savoir au Parlement ce que Sa Majesté veut qu'il fasse en cette rencontre..... Je suis, avec mon respect ordinaire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDLXVII

CHATEAUNEUF A BRULART.

Réponse à la précédente.

Versailles, le 25 février 1686.

MONSIEUR,

J'ai vu la lettre qu'il vous a plu m'écrire du 21 de ce mois concernant le délai que prétendent les nouveaux convertis pour le paiement de leurs dettes. Il est constant que par arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 1680, Sa Majesté a accordé une surséance à ceux qui abjureraient la religion prétendue réformée pour le paiement de leurs dettes pendant trois ans, à commencer du jour de leur abjuration, et qu'en vertu de cet arrêt ils doivent jouir du revenu de leurs biens, les saisies réelles tenant sur les fonds, à la charge de payer les intérêts qui écherraient pendant lesdites années à la fin de chacune d'elles.

Depuis peu, quelques juges ayant demandé si cet arrêt avait lieu pour les dettes qui se trouveraient créées par les nouveaux convertis depuis leur abjuration, il leur a été répondu que cette surséance ne pouvait s'étendre que pour ce qui était dû auparavant la conversion, et le Roi a estimé à propos de rendre deux arrêts dont vous trouverez copie ci-jointe, par l'un desquels il est marqué qu'un nouveau converti ne pourra se servir de ce privilège contre un autre nouveau converti, parce qu'un privilège ne peut pas valoir contre une personne qui a le même privilège. Mais Sa Majesté n'a pas voulu donner de déclaration concernant cette matière, ayant seulement souhaité que ces arrêts fussent rendus publics dans toutes les provinces du royaume par les soins de MM. les Intendants..... Je suis toujours parfaitement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDLXVIII

LE ROI A BRULART.

Peines contre les nouveaux convertis qui, dans leurs maladies, refuseraient de recevoir les Sacrements.

4 mai 1686.

MONSIEUR BRULART,

Voulant que ma déclaration du 29e du mois dernier qui règle les peines que j'ai jugé devoir être ordonnées contre les nouveaux convertis qui dans leurs maladies refuseront de recevoir les sacrements soit enregistrée en ma Cour de Parlement de Dijon, je vous écris cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge, en sorte que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 4e jour de mai 1686. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLXIX

LE ROI A BRULART.

Déclaration du Roi contre les nouveaux convertis qui sortiraient du royaume sans permission.

10 mai 1686.

MONSIEUR BRULART,

Voulant que ma déclaration du 7e de ce mois pour la punition des nouveaux convertis qui sortiront de mon royaume sans ma permission et de ceux qui contribueront à leur évasion soit enregistrée à ma Cour de Parlement de Dijon, je vous écris cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge, en sorte que mon intention soit accomplie. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 10e jour de mai 1686. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLXX

LE ROI A BRULART.

Peine de mort contre ceux qui favoriseraient la sortie du royaume des sujets du Roi, nouveaux convertis.

28 octobre 1687.

MONSIEUR BRULART,

J'envoie à votre Compagnie la déclaration que j'ai fait expédier le 12 de ce mois pour que ceux qui contribueront à l'évasion et retraite de mes sujets nouveaux convertis hors de mon royaume soient punis de mort, et je vous fais cette lettre pour vous recommander de tenir la main selon le pouvoir de votre

charge à ce que ladite déclaration soit enregistrée purement et simplement. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Fontainebleau, le 28e jour d'octobre 1687. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLXXI

DE HARLAY A PARISOT,

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Conflit entre le Procureur général et le Parlement au sujet de l'exécution ordonnée par le premier, nonobstant appel, d'une sentence rendue contre un nouveau converti mort après avoir refusé les Sacrements.

Versailles, le 3 janvier 1688.

MONSIEUR,

Ce n'est que depuis peu de jours que Mgr le Chancelier s'est fait rendre compte de ce que vous lui aviez mandé et de ce qui lui avait été écrit et envoyé de la part du Parlement touchant la sentence du bailliage de Dijon que vous avez fait rendre et exécuter, nonobstant l'appel, pendant ces dernières vacations, contre un nouveau converti mort dans le refus des sacrements; et il a vu en même temps les différents motifs que vous avez émis sur ce que vous avez fait depuis la Saint-Martin pour sauver sur cela une réprimande du Parlement aux officiers du bailliage et vous mettre à couvert vous-même de ce qui pouvait être ordonné contre vous sur ce sujet par forme de discipline dans la Compagnie. Sur quoi ne pouvant approuver votre conduite dans l'un ni dans l'autre de ces deux chefs, Mgr le Chancelier m'a paru disposé à en rendre compte au Roi, et je crois que cela pourrait donner lieu à faire rendre un arrêt par lequel sans s'arrêter à votre prétendue évoca-

tion et prise à partie, on mettrait le Parlement en liberté, nonobstant votre opposition, d'exécuter ce qu'il avait arrêté et résolu en cette occasion tant à votre égard que des officiers du bailliage. Mais Mgr le Chancelier a trouvé bon néanmoins que je vous en donnasse avis auparavant et que j'attendisse de vos nouvelles, afin que s'il y avait encore moyen, comme je vous l'avais conseillé, de prévenir cet éclat par un accommodement dont vous conviendrez par l'entremise de M. Brulart, Premier Président, que j'y ai toujours vu extrêmement porté, cela se terminât plutôt par cette voie qu'autrement. J'en écris aujourd'hui et dans le même sens à M. le Premier Président pour lui faire savoir que l'intention de Mgr le Chancelier est, par dessus tout, que l'affaire s'accommode s'il est possible, et si cela ne se peut, d'en rendre compte à Sa Majesté, sur la réponse que je recevrai de lui et de vous, en la manière que je vous le viens d'expliquer. C'est à vous d'y faire vos réflexions, que je vous exhorte et souhaite qui soient conformes à vos véritables intérêts. Je suis etc.

DE HARLAY.

CDLXXII

DE HARLAY A BRULART.

Sur le même sujet; le Chancelier lui manifeste le désir de voir accommoder cette affaire par son entremise.

Versailles, le 3 janvier 1688.

MONSIEUR,

Mgr le Chancelier m'ordonne de vous envoyer copie d'une lettre qu'il a trouvé bon que j'écrivisse à M. Parisot, Procureur général, touchant la dernière affaire qu'il a eue avec votre Parlement; et comme vous y verrez les intentions et les sentiments de Mgr le Chancelier sur ce sujet, je n'ai rien à y ajouter,

sinon qu'il estimerait bien à propos et désirerait beaucoup même, pour l'honneur de la justice et le bien du service, que cela finît plutôt, s'il était possible, par la voie d'un accommodement que vous concerteriez entre le Parlement et le Procureur général, que par une décision du Conseil. Mgr le Chancelier espère que pour cet effet vous disposerez votre Compagnie à se contenter à cet égard d'une satisfaction honnête et convenable, et il ne doute point aussi que M. Parisot, de son côté, ne se soumette volontiers à en passer par votre avis, sans quoi, et sur ce que vous aurez agréable de m'en mander, Mgr le Chancelier en rendra compte au Roi en la manière que vous observerez que je le marque à M. le Procureur général, et n'oubliera pas d'informer Sa Majesté du soin que vous aurez pris pour faire réussir l'accommodement. Je profite en mon particulier avec plaisir de cette occasion pour vous renouveler au commencement de cette année les assurances de la passion et du respect avec lesquels je suis toujours, plus que personne du monde, Monsieur, votre etc.

DE HARLAY.

CDLXXIII

BRULART A DE HARLAY.

INTENDANT DE JUSTICE.

Compte-rendu de la négociation qui a terminé cette affaire.

Dijon, le 8 janvier 1688.

MONSIEUR,

Vous êtes incomparable, quand il vous plaît, dans ce que vous faites. Rien ne pouvait être mieux pensé ni mieux trouvé que tout ce que vous avez fait d'honneur à M. Parisot et à moi de nous écrire de la part de Mgr le Chancelier, et cela m'a paru

trop honnête pour perdre un moment à l'exécuter. La chose a été consommée ce matin à la Tournelle à la satisfaction des des uns et des autres, et je n'ai pas manqué de faire connaître, dans le cours de cette petite négociation, ce que la Compagnie doit à Mgr le Chancelier en cette rencontre et à votre bonté pour elle. Je dois aussi vous assurer, Monsieur, qu'elle y est très sensible. M. Parisot, de son côté, s'est bien conduit et n'a trouvé rien à redire à ce que je lui ai proposé. Pour moi, je vous dois plus et à M. le Chancelier que tous ensemble, et pour vous rendre un compte plus particulier de ce qui s'est passé je joindrai ici ce qui s'est dit de part et d'autre. Après cela je finis ma lettre par des assurances de ma reconnaissance, des vœux que la fortune seconde cette année et toutes les autres votre mérite, et par des désirs passionnés de trouver moyen de vous faire connaître avec quelle estime et quel respect je suis, Monsieur. votre etc.

BRULART.

CDLXXIV

SATISFACTION DONNÉE PAR PARISOT AU PARLEMENT,

ET RÉPONSE DU PREMIER PRÉSIDENT.

Annexe à la lettre précédente.

MESSIEURS,

Ayant appris que la Cour n'a pas été satisfaite de la conduite que je tins au commencement du mois de novembre dernier au sujet d'un nouveau converti qui était mort dans la conciergerie après avoir déclaré qu'il voulait mourir dans la religion protestante, ni du compte que j'eus l'honneur de lui rendre sur cela, je me donne celui de lui venir témoigner, par la soumission que

j'ai pour ses sentiments, que j'ai bien du déplaisir d'avoir dit et fait quelque chose en cette occasion et depuis qui ne lui ait pas été agréable, et que bien loin d'avoir eu intention de la fâcher, je désire de lui donner à l'avenir des marques de mon respect et de contribuer autant que je pourrai au maintien de son autorité; ce qui me fait espérer qu'elle voudra bien excuser et oublier ce qui s'est passé, comme je l'en prie très humblement et lui laisse ce que je viens d'avoir l'honneur de lui dire par un billet écrit et signé de ma main, ce 8e janvier 1688.

PARISOT.

RÉPONSE DE BRULART.

La Cour est satisfaite de ce que vous venez de lui dire, et le reçoit agréablement; conduisez-vous envers elle avec les égards et correspondances que demandent votre charge, il en reviendra du bien à la justice et de la considération à votre personne : le premier nous donnera de la joie, nous verrons l'autre avec plaisir.

CDLXXV

LE ROI A BRULART.

Edit qui réunit au Domaine les biens des consistoires de la religion nouvelle, des ministres et de ceux de la même religion qui sont sortis ou sortiront du royaume.

25 janvier 1688.

MONSIEUR BRULART,

J'ai estimé à propos de donner un édit pour réunir à mon domaine les biens des consistoires de la religion prétendue réformée, des ministres et de mes sujets de ladite religion qui sont sortis ou qui sortiront de mon royaume, afin de les employer à des usages pieux pour l'accroissement de la véritable religion.

Et l'envoyant à ma Cour de Parlement de Dijon pour qu'il y soit enregistré, je vous fais cette lettre pour vous recommander d'y tenir la main selon le pouvoir de votre charge. Ce que me promettant de votre affection, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Brulart, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 25e jour de janvier 1688. *Signé :* LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

CDLXXVI

CHATEAUNEUF A BRULART.

Il lui dénonce l'existence à Dijon d'un tripot où se ruineraient des jeunes gens de familles.

Versailles, le 4 février 1689.

MONSIEUR,

On a donné avis, ainsi que vous verrez par le mémoire ci-joint, que l'on joue chez le sieur Soyrot, à Dijon, à toutes sortes de jeux, même à la bassette, qu'il s'y fait des pertes considérables, que des jeunes gens de familles s'y ruinent, et que de plus il y a dans cette maison une chambre que l'on nomme la chambre d'enfer, où se mettent ceux qui jouent le plus gros jeu et où il se fait des jurements exécrables ; ce qui a recommencé nonobstant les soins que vous aviez pris de l'empêcher et même l'arrêt que vous avez fait rendre. Sur quoi j'ai estimé à propos de vous écrire afin que vous ayez agréable de vous éclaircir de la vérité de cet avis et que vous fassiez exécuter ledit arrêt ponctuellement, de manière que tout ce désordre et ce scandale cessent absolument ; et si vous jugez qu'outre cela il faille encore quelque remède plus fort afin d'empêcher ce mal, vous prendrez s'il vous plaît la peine de me le mander, et quel serait là-dessus votre sentiment. Je suis entièrement, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDLXXVII

NOTE ANNEXÉE A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Il y a un grand scandale à Dijon dans la maison de M. Soyrot, ancien grand-maître des eaux et forêts (1), qui reçoit chez lui toutes sortes de personnes à jouer à toutes sortes de jeux, même défendus, jour et nuit; il a même une chambre que l'on appelle la chambre d'enfer, où se mettent ceux qui veulent jurer, et l'on y jure comme en enfer. Il y a plus de neuf ans que la chose était au même état, elle a cessé pendant quelque temps jusqu'à la mort de feu M. le Procureur général de ce Parlement, qui y tenait la main; on joue même à la bassette, ce qui est contre les ordres du Roi. M. le Premier Président en a parlé fortement audit Soyrot; il fit même rendre un arrêt fort sévère, ce qui suspendit le mal pendant quelque temps.

CDLXXVIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Compte-rendu par suite de cette plainte, fondée sur des désordres anciens qui ont cessé depuis longtemps.

Dijon, le 12 février 1689.

MONSIEUR,

Il y a longtemps que je n'avais ouï faire des plaintes des jeux qui se jouent chez M. Soyrot, mais la lettre que vous m'avez fait

---

(1) L'emplacement de la maison Soyrot à Dijon était compris dans les dépendances de l'hôtel Pouffier, ainsi qu'on peut le voir au testament imprimé de ce magistrat fondateur de l'Académie de Dijon, et dans les actes qui y sont relatés. (Voir également, pour la généalogie du grand-maître des eaux et forêts Soyrot, de qui provenait cette maison, l'*Histoire du Parlement de Metz*, par M. Michel.)

l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois sur ce sujet m'a obligé à m'en informer particulièrement; je l'ai fait auprès de gens sages, non suspects et des mieux instruits de ce qui s'y passe, pour vous en rendre un compte plus exact. Il est vrai, Monsieur, que sa maison est ouverte à plusieurs honnêtes gens, dont beaucoup sont des officiers du Parlement. On y joue aux cartes et aux dés un jeu modéré; il est rare qu'on y joue à la bassette, quoiqu'elle ne soit pas défendue en cette ville. L'on m'a même assuré que ce jeu n'a été joué chez lui que deux ou trois fois depuis trois ans, et qu'il donne ses soins à ce qu'il n'arrive ni désordre, ni scandale dans sa maison. On ne laisse pas de se ressouvenir du nom qui fut donné autrefois *de chambre d'enfer* à un lieu chez lui où quelques mauvais joueurs se retiraient et jouaient, avec jurements, un très gros jeu; mais un arrêt qui fut donné au Parlement il y a sept ou huit ans arrêta ce désordre, et vous y pourvûtes aussi peu après de votre côté. Présentement il ne s'y passe rien de contraire à l'honnêteté et à une bonne police.

Il y a toutefois des dévots, ennemis de la joie et des plaisirs, qui voudraient priver le public de ceux-là, tout innocents qu'ils sont. J'ai eu sur ce sujet avec eux des conférences et leur ai fait entendre que les grandes villes ne se conduisaient pas comme des couvents, qu'il suffisait d'en ôter la licence et le scandale, que lorsque je saurai qu'il y en aura en celle-ci je l'empêcherai de tout mon pouvoir et qu'ils m'obligeront de m'en avertir; mais qu'au surplus il est à propos, même nécessaire, d'y maintenir quelques divertissements. Je n'ai pas laissé de me servir de l'avis qui nous a été donné pour obliger M. Soyrot à s'attacher à contenir ceux qui joueront chez lui; c'est ce qu'il m'a promis de nouveau chez lui. Cet avertissement ne peut que faire du bien; s'il arrive quelque chose qui oblige à recourir à d'autres remèdes, j'aurai l'honneur de vous en informer avec soin. Je suis, Monsieur, etc.

BRULART.

CDLXXIX

LE CHANCELIER-BOUCHERAT A BRULART.

Plainte d'un président aux requêtes du Palais sur ce que les membres de sa Chambre ne sont point convoqués pour l'enregistrement des édits et déclarations du Roi.

Paris, le 7 mai 1689.

MONSIEUR,

J'ai reçu une lettre du 27 avril dernier de M. Cœurderoy, président aux requêtes du Palais de Dijon, par laquelle il se plaint, au nom de tous les officiers, de ce que, étant du Corps du Parlement et en droit et possession d'assister à la vérification des édits et déclarations du Roi, néanmoins, au lieu d'assembler les Chambres pour les vérifier, vous vous contentiez de les envoyer à la Tournelle et aux Enquêtes pour les registrer ensuite à la Grand'Chambre, afin de les exclure d'assister à l'assemblée des Chambres pour ces vérifications. Prenez la peine de m'écrire ce que vous avez observé jusqu'à présent à cet égard..... Je suis, etc.

BOUCHERAT.

CDLXXX

BRULART AU CHANCELIER.

Réponse à la précédente; usages constamment observés au Parlement de Dijon pour l'enregistrement des édits et déclarations; les conseillers des Requêtes n'ont jamais été assimilés entièrement aux conseillers ordinaires.

Dijon, le 14 mai 1689.

MONSEIGNEUR,

Je satisfais à l'ordre qu'il vous a plu me donner à l'occasion de la lettre que M. Cœurderoy, président aux requêtes du Palais de cette ville, vous a écrite de vous informer de l'usage de ce

Parlement pour l'enregistrement des édits et déclarations. Je me donne l'honneur de vous assurer que depuis trente-trois ans que je suis à sa tête, ils ont toujours été appelés aux assemblées des Chambres qui ont été tenues pour ce sujet, et que moi-même j'ai toujours pris soin de les envoyer quérir pour y assister; mais lorsque l'enregistrement ou quelque autre affaire que ce soit a été délibéré les Chambres consultées, on n'a jamais envoyé les en informer. Je puis même assurer que dans les registres du Parlement il ne se trouvera pas qu'on ait usé autrement sur cela en aucun temps. Comme le plus grand honneur qu'ils aient est d'assister à l'assemblée des Chambres, ils voudraient que je les assemblasse souvent; mais j'en use comme j'ai toujours fait, et qu'il me l'a été expressément recommandé par vos prédécesseurs chanceliers : je veux dire que je les assemble seulement pour les réceptions, édits, déclarations importantes et cérémonies, et qu'à la réserve de ces occasions je n'accorde l'assemblée des Chambres qu'avec difficulté; par là j'évite l'inconvénient de cesser l'exercice de la justice en quatre Chambres, et souvent le tumulte ordinaire dans le grand nombre est dangereux en certains temps. Enfin cet ordre a contribué à maintenir la paix parmi nous, et personne ne s'en est jamais plaint. La soumission avec laquelle on reçoit et exécute les ordres de Sa Majesté y a beaucoup aidé, et je crois que vous jugerez qu'il est de conséquence de ne rien changer à cet usage. Ils m'ont proposé quelquefois de les envoyer avertir des délibérations qui se prennent les Chambres consultées; mais cela ne s'étant jamais fait une seule fois depuis leur établissement, la Compagnie en a toujours rejeté la proposition. En effet, ils ne sont pas conseillers au Parlement, en titre comme les conseillers des requêtes du Palais du Parlement de Paris qui ont ce titre et une commission, ceux-ci n'ont que le titre pour les requêtes du Palais, et le nom de conseiller au Parlement que par honneur seulement.....

BRULART.

CDLXXXI

BRULART A CHATEAUNEUF.

Rixe à Autun, accompagnée de voies de fait, entre un lieutenant de Roi en Bourgogne et un maître des Comptes; procédures qui s'en sont suivies réciproquement; il demande des instructions à cet égard.

Dijon, le 23 juin 1689.

MONSIEUR,

M. Rémond, maître des Comptes en cette ville, présenta hier au Parlement requête expositive qu'il avait été insulté ces derniers jours à coups de poing, même avec bâton, en la ville d'Autun, par M. le comte de Roussillon, lieutenant général au gouvernement de cette province au département de l'Autunois, Auxois et Auxerrois; demanda qu'il en fût informé par commissaires du Parlement, et reçu appelant d'un décret d'ajournement pour être ouï, contre lui décerné par le lieutenant criminel d'Autun à la requête de M. de Roussillon, avec défense de le mettre à exécution. Le Parlement ordonna seulement le communiqué à M. le Procureur général. Le Corps de la Chambre des Comptes, qui croit que dans le traitement dont M. Rémond se plaint il y est entré de la part de M. de Roussillon du ressentiment d'un arrêt qu'elle rendit il y a quelque temps à son désavantage, prend part à ce qui regarde ledit sieur Rémond et m'a envoyé un de ses présidents me solliciter de la part du Corps de lui faire justice. Cependant il n'y a aucune apparence que la querelle vienne de là, et les amis de M. de Roussillon l'imputent à quelque mépris que le sieur Rémond a fait de lui en sa présence. Enfin, comme ce n'est qu'une querelle qu'il convient plutôt d'accommoder que d'en faire un procès criminel contre un homme qui commande dans la province en l'absence de M. le Prince, et que cette affaire peut toutefois s'échauffer par l'intérêt qu'y prend le Corps de la Chambre des Comptes, je me donne

l'honneur de vous en informer, afin que si Sa Majesté trouve à propos d'y donner des ordres, le Parlement s'arrête sitôt qu'il en sera informé. Je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDLXXXII

CHATEAUNEUF A BRULART.

Sur la même affaire; le Roi ordonne que l'information en soit faite par l'intendant, et désire qu'il soit sursis à toutes autres procédures.

Versailles, le 28 juin 1689.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire au sujet de la requête qui a été présentée au Parlement de Dijon par le sieur Rémond, maître des Comptes, sur les mauvais traitements qu'il prétend avoir reçus de M. le comte de Roussillon. De quoi Sa Majesté ayant été informée, elle m'ordonne d'écrire, ainsi que je le fais, à M. d'Argouges, pour informer de ce qui s'est passé en cette occasion et m'en envoyer l'information afin que je lui en rende compte. Et cependant elle désire qu'il soit sursis à toutes procédures sur cette affaire tant audit Parlement qu'au présidial d'Autun; ce que vous aurez agréable de faire observer. Je suis toujours, Monsieur, votre etc.

CHATEAUNEUF.

CDLXXXIII

BRULART A CHATEAUNEUF.

Même sujet; la chambre des Comptes intervient en faveur de Rémond; de son côté Brulart demande, malgré un arrêt rendu par le Parlement, qu'on prenne les ordres du Roi, eu égard à ce que le comte de Roussillon représente son autorité dans la province.

Dijon, le 30 juin 1689.

MONSIEUR,

Je me donnai l'honneur de vous informer le 23 de ce mois que M. Rémond, maître des Comptes de cette ville, avait présenté requête à ce Parlement, les Chambres assemblées, pour faire informer par deux commissaires d'une insulte qu'il prétendait lui avoir été faite en la ville d'Autun par M. le comte de Roussillon, lieutenant général au gouvernement de cette province au département de l'Autunois, Auxois et Auxerrois, et cependant faire défense de mettre à exécution un décret d'ajournement pour être ouï, décerné contre lui par le lieutenant criminel d'Autun à la requête de M. de Roussillon. J'eus aussi l'honneur de vous mander que le Corps de la Chambre des Comptes prenait part à cet affaire et m'avait envoyé un de ses présidents pour me solliciter en faveur de M. Rémond, qui avait interjeté appel de ce décret, et que le Parlement s'était contenté d'ordonner la communication de sa requête à M. le Procureur général. Pour le chef concernant les défenses, la Compagnie s'étant depuis assemblée, lundi 27 de ce mois, pour donner la loi à un conseiller, M. le doyen rapporta une nouvelle requête dudit sieur Rémond tendant aux mêmes fins que la première ; et ayant fait voir les conclusions de M. le Procureur général qui y avait adhéré, je crus à propos, voyant de la chaleur dans les esprits, de dire qu'on pouvait ordonner que la plainte de M. de Roussillon au lieutenant criminel d'Autun et les informations faites en conséquence seraient apportées pour savoir mieux de quoi il s'agissait, et cependant surseoir l'exécution du décret ; mais

qu'avant d'ordonner une information contre un lieutenant de Roi, il fallait savoir de quoi il s'était plaint, parce que s'il s'agissait de faits qui regardassent la fonction de sa charge, nous renverrions la chose au Roi comme en étant le seul juge ; que rien ne demandait tant de diligence dans une accusation non capitale ; toutefois que ce qu'on voulait faire était de faire le procès à un homme qui avait présentement dans la province l'autorité sur les armes; que rien ne dépérissait par un retardement de sept ou huit jours ; qu'on ne pouvait passer outre sans se faire soupçonner de quelque chaleur, à cause des termes injurieux et du mépris avec lesquels le sieur Rémond disait que M. de Roussillon avait parlé des conseillers du Parlement aussi bien que des maîtres des Comptes ; mais que la plus forte raison de s'arrêter était pour savoir ce qu'il plairait au Roi qu'on fît sur cette affaire dont j'avais eu l'honneur de donner avis à Sa Majesté, et que j'avais peine à croire qu'elle trouvât bon qu'on fit le procès sans sa permission à un homme qui avait l'honneur de la représenter. La moitié de MM. les Présidents furent de mon avis ; mais tous les conseillers furent de celui d'informer par deux d'entre eux, et de surseoir de décréter lorsque l'information serait faite. Ce que j'ai pu faire a été de ne pas signer l'arrêt, et je ne le signerai pas qu'il ne vous ait plu, Monsieur, me l'ordonner. J'ai signé seulement un arrêt particulier portant défense d'exécuter le décret d'ajournement contre ledit sieur Rémond, et pour faire apporter l'extrait des procédures d'Autun. Mais le sieur Rémond, qu'on échauffe à faire signifier au greffier une sommation de lui délivrer l'arrêt à informer, au fond ne s'agissant que de quelques coups de poing et non pas de bâton, cette affaire doit être plutôt accommodée que plaidée, et il est à propos qu'elle prenne ce chemin le plus tôt que le plus tard. Ce qui me paraît le plus important pour le bien du service est de ne pas accoutumer à passer outre lorsqu'il s'agit de savoir les intentions de Sa Majesté. Je suis avec mon respect ordinaire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDLXXXIV

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Il lui annonce son arrivée à Dijon pour l'ouverture des Etats.

Versailles, le 9 mai 1691.

MONSIEUR,

Je ne veux pas laisser partir le courrier qui porte à MM. les Trésoriers de France les expéditions pour la convocation des Etats au 31 du présent mois, sans vous en donner avis. Le siège de Mons et d'autres affaires qui sont survenues ont fait que je n'ai pu savoir plus tôt qu'aujourd'hui le jour de la convocation, ce qui m'a empêché de vous le mander plus tôt. Je serai à Dijon le 29, et je vous prie de croire que ce me serait une grande joie d'y pouvoir trouver des occasions de vous témoigner combien je suis, Monsieur, votre etc.

J.-H. DE BOURBON.

CDLXXXV

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Réponse à la précédente.

Dijon, le 12 mai 1691.

MONSEIGNEUR,

Je ne puis différer un moment à vous rendre mille très humbles actions de grâces de l'honneur qu'il a plu à Votre Altesse me faire de me donner avis du jour qu'elle arrivera en cette ville et de celui de la convocation des Etats. Ce me sera, Monseigneur, un vrai bonheur d'être souvent auprès d'elle et sous ses

ordres; mais je serais au point de ce que je passionne le plus, si en même temps je pouvais lui faire connaître le zèle et l'attachement respectueux avec lesquels je suis, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CDLXXXVI

BRULART A PONTCHARTRAIN.

Compte-rendu de l'ouverture des Etats et du vote du don gratuit; il en attribue le vote à l'adresse du prince de Condé.

Dijon, le 2 juin 1691.

MONSIEUR,

C'est plutôt pour satisfaire à mon devoir comme second commissaire du Roi aux Etats de cette province que pour avoir l'avantage de vous apprendre quelque chose de nouveau, que je me donne l'honneur de vous rendre compte qu'ils furent ouverts avant-hier en cette ville, par M. le Prince, avec les cérémonies accoutumées; que l'après-dînée M. l'abbé de Fontenay fut nommé par le clergé et M. de Briord par la noblesse pour faire la fonction d'élus pendant la triennalité prochaine; et qu'hier les Etats envoyèrent offrir à M. le Prince un million avec de grandes supplications de se contenter de cette somme. Comme l'imposition est un moyen qui devient très difficile, ils l'ont supplié de leur procurer la continuation de deux crues sur le sel. Son Altesse, Monsieur, vous expliquera mieux ce détail que je ne puis le faire; mais ce qu'elle ne vous dira pas apparemment, c'est l'adresse avec laquelle elle conduit les choses. Vous en jugerez par la promptitude du succès, nonobstant la pauvreté où se trouve cette province nouvellement affligée par la gelée des vignes et de beaucoup de ses blés qui en font la richesse. Pour moi j'ai représenté aux Etats que c'était ici un dernier effort et que l'intérêt de le faire ne devait pas plus les presser que leur reconnaissance; M. d'Argouges,

de son côté, y a bien fait son devoir. Je me trouverais bien heureux si en secondant vos intérêts je pouvais vous faire connaître avec combien de respect je suis, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDLXXXVII

PONTCHARTRAIN A BRULART.

Il remercie, au nom du Roi, les Etats du don gratuit voté par eux.

Versailles, le 4 juin 1691.

MONSIEUR,

Le Roi a reçu avec beaucoup de plaisir les marques de zèle et la soumission que les Etats viennent de faire paraître dans leur délibération, et Sa Majesté connaît combien votre prudence et votre conduite ont de part à ces heureux succès. J'ai expliqué à Mgr le Prince les intentions du Roi sur le moyen que les Etats proposent pour le paiement du million qu'ils offrent et ils auront tout lieu d'être contents de la bonté avec laquelle Sa Majesté veut bien les traiter en cette occasion. Je suis, Monsieur, votre etc.

PONTCHARTRAIN.

CDLXXXVIII

BRULART A PONTCHARTRAIN.

Réponse à la précédente; il exprime le désir de voir ses services récompensés.

La Borde, le 9 juin 1691.

MONSIEUR,

Il est bien juste de laisser à M. le Prince le soin de vous informer particulièrement de tout ce qui se passe d'avantageux dans nos Etats pour le service de Sa Majesté, puisqu'il en a lui

seul tout le mérite ; mais je me dois l'honneur de vous dire qu'il est charmé de la lettre écrite de la main du Roi, et des deux vôtres des 4 et 6 de ce mois dont vous l'avez accompagnée. J'ai eu en mon particulier une joie singulière de voir combien il est content de la manière que vous en usez pour lui. Je suis même persuadé qu'il m'en revient quelque chose, ne m'ayant jamais honoré de tant de confiance ; mais ce n'est pas là, Monsieur, la seule obligation que je vous ai en cette occasion. La grâce que vous m'avez faite auprès de Sa Majesté de faire valoir mes services en est une autre de conséquence pour moi, qui ai l'honneur de la servir depuis trente-cinq ans à la tête de ce Parlement sans avoir encore rien eu ni rien demandé. C'est même à quoi je ne penserai pas, qu'à l'aide de vos conseils et de votre protection, mais il faut que je la mérite davantage, et c'est ce que je ferai par un redoublement d'attachement à votre personne. Je suis etc.

BRULART.

CDLXXXIX

LE PRINCE DE CONDÉ A BRULART.

Il envoie à Brulart la copie de sa lettre aux Etats pour leur faire connaître la satisfaction du Roi.

Dijon, le 8 juin 1691.

MONSIEUR,

Je crois que vous serez bien aise d'apprendre, par la copie que je vous envoie de ce que j'ai fait savoir aux Etats, la manière dont le Roi a eu la bonté de recevoir ce qu'ils avaient résolu sur le sujet du don gratuit.

Je vous envoie une lettre de M. de Pontchartrain que j'ai

reçue pour vous par le courrier que j'avais envoyé à la Cour, et je profite avec plaisir de cette occasion pour vous assurer que je suis toujours, Monsieur, votre etc.

J.-H. DE BOURBON.

CDXC

BRULART AU PRINCE DE CONDÉ.

Réponse à la précédente; remerciments d'une remise faite spontanément par le Roi aux Etats sur le montant du don gratuit.

La Borde, le 9 juin 1691.

MONSEIGNEUR,

Quels très respectueux remercîments ne dois-je pas à Votre Altesse de l'honneur qu'il lui a plu me faire de m'apprendre la satisfaction que les Etats ont sujet d'avoir du succès de son application et de ses soins auprès de Sa Majesté en leur faveur. On croit à la Cour qu'ils ont tout lieu d'être contents de sa bonté. En vérité, ils lui doivent et à Votre Altesse infiniment, et je crois qu'ils le sentent d'autant plus vivement qu'ils ne s'attendaient pas à aucune remise dans un temps de si grands besoins. Enfin, ils doivent être bien remplis de leur confiance en la protection de Votre Altesse. Pour moi, Monseigneur, je sens cette grâce et la manière dont elle a été accordée comme si elles me regardaient en particulier Car en effet tout cela touche votre personne, et c'est assez pour que j'y sois sensible. Je dois à Votre Altesse ce que M. de Pontchartrain m'écrit d'obligeant pour moi, et sens mieux que jamais le plaisir et l'honneur qu'il y a de servir sous vos ordres. Aussi mon attachement augmente tous les jours pour Votre Altesse, et je suis plus que je n'ai jamais été, Monseigneur, de Votre Altesse, le etc.

BRULART.

CDXCI

PONTCHARTRAIN A BRULART.

Introduction de mauvais livres dans le royaume; le conseiller Fyot de Lamarche est accusé de s'en être procuré par cette voie; mécontentement que le Roi en éprouve.

Fontainebleau, le 11 octobre 1691.

MONSIEUR,

Sur les avis qui ont été donnés au Roi du commerce qui se fait en divers endroits du royaume des mauvais livres qui viennent des pays étrangers, Sa Majesté a fait faire des perquisitions dans plusieurs villes, et entre autres à Soissons, chez le nommé Anisset, libraire, où l'on a donné une lettre de M. Fyot de Lamarche, conseiller au Parlement de Dijon, écrite au frère Maguinet, de l'Oratoire, par laquelle il le prie de lui procurer, par le moyen dudit Anisset, le nombre qu'il lui marque de ces sortes de livres, Sa Majesté a été extrêmement surprise de voir qu'un officier d'une Cour supérieure, qui devrait par son caractère avoir plus de déférence qu'un autre pour ses défenses, soit le premier à lui manquer de fidélité en faisant venir des livres aussi scandaleux que ceux qui sont contenus dans sa lettre. Mais quoique Sa Majesté ait tout sujet d'être mécontente de la conduite de cet officier, elle n'a pas voulu pousser la chose plus loin à son égard, et m'ordonne seulement de vous écrire de lui faire connaitre sa faute et le tort qu'il se ferait dans l'esprit de Sa Majesté s'il continuait à faire venir de ces sortes de livres défendus. Je suis, Monsieur, votre etc.

PONTCHARTRAIN.

CDXCII

BRULART A FYOT DE LAMARCHE,

CONSEILLER AU PARLEMENT DE DIJON.

Il lui transmet les mécontentements du Roi.

La Borde, le 16 octobre 1691.

MONSIEUR,

C'est avec déplaisir que je vous donne avis de la mauvaise satisfaction que le Roi a de vous, touchant la contravention que vous avez faite à ses défenses des mauvais livres qui viennent des pays étrangers, et je ne puis mieux vous faire connaître les sentiments de Sa Majesté sur cela, suivant qu'elle me l'ordonne, qu'en vous envoyant la copie de son ordre. Si vous étiez à portée de pouvoir vous entretenir avec moi de cette affaire qui est pourtant finie à votre égard, je vous prierais que nous le pussions faire; mais je pars demain d'ici pour Dijon, où je serai seulement trois jours, et aller de là à Chamesson. Cependant s'il y a quelque chose à faire de ma part pour votre satisfaction en rendant compte de mon ordre, je le ferai avec plaisir, et différerai quelques jours par cette raison à écrire; au surplus je ne doute pas après ce que vous verrez de la volonté de Sa Majesté que vous ne vous y conformiez avec soumission. Je suis véritablement, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXCIII

BRULART A PONTCHARTRAIN.

Le conseiller Fyot de Lamarche reconnait sa faute et fait adresser des excuses au Roi.

Le 20 octobre 1691.

MONSIEUR,

La faute de M. Fyot de Lamarche, conseiller en ce Parlement, d'avoir été trop curieux des livres défendus qui viennent des pays étrangers est considérable, et je lui ai fait connaître le juste mécontentement qu'a Sa Majesté de sa conduite suivant l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de m'en donner, à quoi j'ai ajouté l'obligation qu'il vous a de l'avoir portée à se contenter de lui en faire faire une simple réprimande. Il l'a reçue avec un repentir qui m'a paru très sincère, et je suis persuadé qu'il l'est effectivement, ayant beaucoup de douceur et de raison et étant d'une famille que j'ai toujours vue très attachée et affectionnée au service de Sa Majesté. M. l'abbé Fyot, l'oncle, qui a été longtemps son aumônier ordinaire, homme de beaucoup de mérite, et qui a toujours la même passion pour elle, me l'a amené lui-même avec de grands regrets de la faute de son neveu. Au fond comme ç'a été une simple curiosité qui n'a pas été remplie et qui même aurait été sans suite chez un homme naturellement sage et tranquille, dont les biens considérables sont d'ailleurs une manière de sûreté de sa conduite, ils supplient Sa Majesté et vous, Monsieur, d'avoir la bonté de tout oublier et de regarder seulement ce qui s'est passé comme un manque de réflexion sans aucun mauvais dessein dont M. de Lamarche n'est pas capable, et enfin de tout oublier sous la protestation qu'il fait de joindre à l'avenir beaucoup de circonspection à son affection et à sa fidélité au service de Sa Majesté. Je suis, avec mon respect ordinaire, Monsieur, votre etc.

BRULART.

CDXCIV

BRULART AU CHANCELIER.

Mise en vente par des créanciers d'une charge de chevalier d'honneur au Parlement; le Corps réclame pour qu'on ne l'adjuge qu'à un noble de haute extraction.

La Borde, le 13 juillet 1692.

MONSEIGNEUR,

Le Parlement de Dijon ayant été créé avec des charges de chevalier d'honneur pour être portées par des gentilshommes d'une extraction illustre, elles ont toujours été remplies par des personnes de dignité, sinon une fois ou deux au plus qu'il s'y en est vu de moins marquées. C'est ce qui obligea la Compagnie, il y a dix ou douze ans, de faire un arrêté portant ces termes : « Qu'à l'avenir il ne serait reçu dans les charges de chevalier d'honneur que des gens d'une naissance illustre et de la plus haute noblesse, ou qui eussent été, ou leur famille, honorés de dignités. » Le Parlement vous supplie très humblement, Monsieur, de vouloir maintenir ce règlement, et s'il se présente quelqu'un à vous pour une de ces charges qui est vacante et dans une direction des créanciers qui l'offrent à tout le monde, de vouloir avant toute chose faire examiner s'il sera de la qualité désirée par ce règlement. Vous voyez qu'il ne suffit pas d'être gentilhomme, mais qu'elles demandent une noblesse distinguée qui soit au-dessus de la noblesse ordinaire; ce qui leur sera aisé de trouver s'ils en font un prix raisonnable, y ayant plus de vingt-cinq ou trente familles dans le ressort qui peuvent fournir des sujets convenables à la Compagnie. Le Parlement vous fait cette très humble prière pour le maintien de sa dignité, et croit que le Roi et vous, Monseigneur, voudrez bien en même temps considérer la haute noblesse à qui ces emplois-là sont destinés. Au surplus, j'ai si peu d'occasions de me renouveler dans l'honneur de votre souvenir, que j'embrasse avec joie celle-ci, pour me donner celui de vous confirmer l'assurance sincère et parfait respect avec lequel je suis, Monseigneur, votre etc.

BRULART.

CDXCV

LE CHANCELIER A BRULART.

Réponse à la précédente.

Versailles, le 21 juillet 1692.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre du 13 de ce mois touchant la charge de chevalier d'honneur qui est vacante au Parlement de Dijon. Lorsque le Roi aura à nommer quelqu'un pour la posséder, je représenterai à Sa Majesté les raisons qni sont contenues en votre lettre et ce que le Parlement a autrefois réglé sur ces charges. Mais comme elles n'ont été établies dans aucune des Cours supérieures du royaume que pour être possédées par des gentilshommes, il serait peut-être difficile d'exécuter si rigoureusement le règlement qu'a fait le Parlement de Dijon, et de rencontrer des sujets qui voulussent ou pussent les remplir, ce qui serait préjudiciable aux intentions de ceux qui les possédaient. Je suis, Monsieur, votre etc.

BOUCHERAT.

CDXCVI

PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE DIJON (1).

Le Roi refuse d'écouter ses remontrances contre la déclaration qui interdit les appels de sentences rendues par les présidiaux.

Versailles, le 7 juillet 1700.

MESSIEURS,

J'ai rendu compte au Roi des dernières remontrances que vous avez faites sur l'enregistrement de la déclaration de 1574, et sur le rapport que je lui en ai fait Sa Majesté m'a chargé de

---

(1) Archives de l'Empire.

vous faire savoir de sa part que son intention n'a pas été de vous assujétir plus étroitement que les autres Compagnies à l'exécution de cette déclaration ; mais que comme elles sont toutes également obligées de l'exécuter à la lettre sans pouvoir dans aucun cas recevoir les appellations des sentences rendues par les présidiaux en dernier ressort, il ne serait pas juste de vous dispenser de cette règle, sous prétexte de quelques mauvais exemples que vous alléguez et qui ne doivent point servir de règle pour votre Compagnie par deux raisons essentielles :

L'une, que si les autres Parlements reçoivent quelquefois ces sortes d'appellations lorsqu'il leur paraît évidemment que les présidiaux ont excédé leur pouvoir et jugé en dernier ressort des contestations qui par les propres titres qui établissent leur juridiction ne peuvent l'être qu'à la charge d'appel, cet usage, quoique fondé en apparence sur un principe de justice, ne laisse pas seulement de s'observer très rarement, mais encore de dégénérer en abus et de blesser les termes et l'esprit de la déclaration de 1574, et qu'ainsi il serait également injuste et dangereux de l'autoriser ;

L'autre, que tous les efforts que votre Compagnie a faits pour empêcher les établissements des présidiaux en Bourgogne doivent raisonnablement faire craindre que si on donnait quelque atteinte à leur pouvoir en se relâchant en votre faveur de la rigueur de la déclaration, ce ménagement ne fît naître tous les jours de nouvelles contestations qui ne serviraient qu'à entretenir la division dans les Compagnies et à détourner les officiers de leurs fonctions.

Ces deux motifs ont determine le Roi à n'avoir aucun égard à vos remontrances et à m'ordonner de faire observer la déclaration dans toute son etendue. Je ne doute pas que votre Compagnie ne suive en cela, comme en toute autre chose, les intentions de Sa Majeste. Elle peut s'assurer que par là aussi bien que par son attention à remplir tous ses devoirs, comme elle a toujours fait jusqu'ici, elle méritera toute la protection dont elle aura besoin dans la suite.

A l'égard de l'évocation que vous demandez, il n'a pas plu au Roi de vous l'accorder. Cette grâce a paru d'autant moins favorable à Sa Majesté que vous observez vous-mêmes dans votre requête que la plupart des officiers du Parlement ont leurs causes commises aux requêtes du Palais, ce qui seul suffirait pour faire cesser tout prétexte d'évocation, quand il n'y aurait point d'autres motifs pour la refuser.

PONTCHARTRAIN.

CDXCVII

PONTCHARTRAIN A JACOB,

PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE DIJON (1).

Il est indigne de la justice de s'attribuer des épices dans les procès où il n'y a pas de partie civile, ainsi qu'on le fait à la Tournelle.

Fontainebleau, le 25 octobre 1700.

MONSIEUR,

Il est fâcheux pour vous et pour moi que je reçoive tous les jours des plaintes de quelque abus qui se commet à la Tournelle. Il me revient de plusieurs endroits que depuis quelque temps vous avez introduit l'usage non seulement de confirmer les condamnations de dépens prononcées dans les justices seigneuriales contre les accusés qui n'ont point d'autres parties civiles que les procureurs fiscaux, mais encore que, pour faire plaisir aux conseillers de votre Chambre, vous taxez les épices sur les arrêts qui confirment ces sortes de condamnations. Par là vous faites deux fautes qui me paraissent également inexcusables : l'une, d'autoriser des jugements manifestement injustes; l'autre, de prendre des droits qui ne sont point dus. Vous me feriez

---

(1) Archives de l'Empire.

plaisir de m'apprendre de quel prétexte vous pouvez couvrir une contravention aussi manifeste à toutes les règles de la justice ; mais en attendant que vous vous soyez expliqué sur cela, je ne puis me dispenser de vous dire que je condamne par avance et le mauvais usage que vous pratiquez, et la distinction qu'on m'apprend que vous faites pour l'excuser entre les justices royales et seigneuriales ; comme si les seigneurs qui tiennent du Roi leurs justices, au profit de qui tournent les confiscations et les amendes, n'étaient pas obligés aussi étroitement que Sa Majesté de poursuivre à leurs frais la vengeance de tous les crimes qui sont commis dans l'étendue de leurs seigneuries. Croyez-moi, rien n'est moins solide que cette distinction, et pour peu que vous y fassiez réflexion vous ne trouverez, par rapport à la question dont il s'agit, nulle différence entre les juges royaux et ceux des seigneurs. Ainsi vous ne sauriez mieux faire que de réformer de vous-même l'abus qui s'est glissé dans votre Compagnie, et prévenir, par une attention exacte à ne plus favoriser ni les seigneurs ni les rapporteurs de ces sortes de procès, les ordres que je serais obligé de donner pour les faire cesser.

PONTCHARTRAIN.

CDXCVIII

PONTCHARTRAIN A PARISOT,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE DIJON (1).

On ne saurait garder le silence à la vue de prévarications commises par des juges ; le Procureur général ne doit pas hésiter de remplir en cela son devoir, dût-il succomber.

Versailles, le 31 janvier 1701.

MONSIEUR.

Je suis fort persuadé de votre zèle pour la justice ; mais je ne puis approuver votre délicatesse sur les prévarications que peu-

---

(1) Archives de l'Empire.

veut commettre les officiers des présidiaux. Si vous gardez le silence dans toutes les occasions et principalement lorsque vous trouverez des malversations dans des procès portés par appel au Parlement de Dijon, vous voyez bien qu'elles demeureront nécessairement impunies et que votre dissimulation, du moins dans ce dernier cas, deviendra en quelque manière une connivence que la crainte d'un procès au Conseil ne peut jamais rendre excusable. Vous devez hasarder quelque chose pour l'honneur de votre ministère, et quand vous devriez être obligé de soutenir un procès, quand même vous le perdriez, vous gagneriez encore assez d'avoir à décharger votre conscience de la plus importante de ses obligations. Dans les autres cas qui viennent à votre connaissance par une autre voie, si l'évocation accordée aux présidiaux vous fait de la peine et si vous croyez qu'elle doive vous retenir, votre scrupule en cela doit avoir un fondement plus raisonnable. Mais si vous ne voulez point rendre plainte ni faire informer, vous êtes du moins obligé de donner avis à M. le Procureur général du Parlement de Besançon des abus que vous remarquerez dans la conduite de ces officiers. Par là vous remplirez tous vos devoirs et vous n'aurez point à vous reprocher d'avoir autorisé par votre silence des désordres commis pour ainsi dire sous vos yeux.....

PONTCHARTRAIN.

CDXCIX

PONTCHARTRAIN A PARISOT (1).

Il ne se persuadera jamais que des paysans puissent empêcher l'exécution d'un arrêt du Parlement; c'est à cette Compagnie à employer son autorité pour faire exécuter ses décrets.

Le 6 mai 1701.

MONSIEUR,

J'ai lu exactement les procès de rébellion, qui étaient joints à à votre lettre. Quelques soins qu'aient pris les huissiers, qui les

---

(1) Archives de l'Empire.

ont dressés, de grossir les objets, et quelque violence qu'ils prétendent avoir soufferte dans cette occasion, je ne me persuaderai jamais que de malheureux paysans qui n'ont personne à leur tête, et qui ne paraissent soutenus par aucun chef, soient assez puissants pour empêcher l'exécution d'un arrêt et pour vous obliger d'avoir recours à l'autorité supérieure. C'était à eux à se faire escorter et à mieux prendre leurs mesures. En tous cas, c'est au Parlement à employer son autorité pour faire exécuter ses décrets. Après cela, si par des raisons que je ne puis prévoir, vous ne la croyez pas suffisante, et que celle du Roi vous paraisse absolument nécessaire, vous pouvez demander des ordres à Sa Majesté; mais pour cela il faut vous adresser au secrétaire d'Etat qui a le département de la province. Je loue cependant votre zèle pour la justice, et votre attention à remplir tous vos devoirs.

PONTCHARTRAIN.

D

PONTCHARTRAIN A PARISOT (1).

Il le réprimande d'avoir empêché qu'on attachât à la chaîne un homme condamné aux galères par une sentence rendue en dernier ressort, sous prétexte que ce condamné en aurait interjeté appel.

Versailles, le 5 juillet 1701.

MONSIEUR,

Les officiers du présidial de Dijon sont venus se plaindre à moi de ce que par votre autorité vous avez empêché qu'on attachât à la chaîne le nommé Massenot, condamné aux galères perpétuelles par une sentence rendue en dernier ressort, et cela sous prétexte de l'appel interjeté par ce particulier; comme si

---

(1) Archives de l'Empire.

l'appel d'un pareil jugement pouvait en empêcher l'exécution ou que dans le cas particulier on fût en droit de le recevoir.

Si cela est ainsi, je ne vois pas comment vous pourrez soutenir votre conduite dans cette occasion. Vous me ferez plaisir de m'apprendre quels en ont été les motifs, afin qu'instruit de vos raisons, je puisse en connaissance de cause donner les ordres qui me paraîtront les plus convenables.

PONTCHARTRAIN.

DI

PONTCHARTRAIN A BOUCHU,

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DIJON (1).

Il lui laisse, comme au Parlement, toute liberté pour juger le procès du provincial des capucins de Normandie, qui s'était mal conduit dans les colonies.

Versailles, le 10 janvier 1702.

MONSIEUR,

Ce n'est pas moi qui vous ai écrit la lettre dont vous me parlez, ni qui vous ai chargé de juger le procès du provincial des capucins de Normandie, suivant les dispositions des arrêts du Conseil. C'est mon fils qui vous a écrit cette lettre. Je viens de lui en demander compte, et, par le rapport qu'il m'en a fait, j'ai reconnu qu'il n'avait pas été assez bien instruit de l'affaire pour pouvoir sur cela donner quelques ordres en connaissance de cause. Il s'est déterminé seulement par la certitude qu'il avait que ce capucin a été très longtemps à Saint-Domingue, qu'il s'y est très mal conduit tant à l'égard de ses supérieurs qu'à l'égard de la colonie, et qu'il en est également mal sorti. Mon fils a cru par là avec quelque fondement qu'on ne pouvait ni trop tôt ni

---

(1) Archives de l'Empire.

trop sévèrement lui faire son procès. Mais pour moi qui suis un peu plus délicat et qui fais profession de me tenir toujours exactement aux règles, je raisonne d'une autre manière, et sans rien prescrire et sans rien désirer qui puisse gêner les suffrages des juges, je vous laisse, comme à tout le Parlement, la liberté tout entière de juger le procès selon votre honneur et votre conscience. Je suis etc.

PONTCHARTRAIN.

DII

PONTCHARTRAIN A PARISOT,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE DIJON (1).

Il lui prescrit de dénoncer au Parlement le livre intitulé *Histoire du Quillotisme*, et d'en poursuivre les auteurs, imprimeurs et distributeurs; instruction secrète donnée à cette occasion.

Versailles, le 31 mai 1703.

MONSIEUR,

Je suis surpris que vous ne m'ayez pas donné avis d'un livre qui se débite à Dijon, et qui a pour titre : *Histoire du Quillotisme*. Il me paraît, par la lecture que j'en ai faite, que c'est une véritable diffamation contre plusieurs personnes accusées ou soupçonnées de quiétisme, et contre plusieurs autres personnes que leur caractère devrait rendre respectables. L'on y révèle plusieurs faits très scandaleux dont le seul récit peut causer de fort grands maux. Il me semble que la crainte des suites dangereuses d'un pareil ouvrage devait exciter votre ministère et vous engager à en porter vos plaintes au Parlement, à qui il appartenait d'en ordonner la suppression. Quoique votre silence, dans une occa-

---

1 Archives de l'Empire

sion si importante, pût déterminer à prendre le parti de rendre un arrêt au Conseil sur cette matière, cependant le Roi, à qui j'en ai rendu compte, a jugé plus à propos d'en laisser la connaissance au Parlement, sur l'assurance que j'ai donnée à Sa Majesté que votre Compagnie ne manquerait pas de signaler son zèle dans cette rencontre, et que vous répareriez de votre part le peu d'attention que vous avez eue jusqu'à présent là-dessus. C'est à quoi vous devez vous appliquer incessamment. Il faut, pour cela, que vous représentiez au Parlement que le livre dont je viens de vous parler vous étant tombé entre les mains, vous avez appris qu'on en a semé plusieurs exemplaires en la ville de Dijon, dans les maisons des particuliers, même dans les monastères et dans les maisons régulières ; que vous avez trouvé qu'on y découvre aux peuples des mystères d'iniquité sous un faux prétexte de religion ou de justice, en cherchant à montrer que quelques personnes accusées de quiétisme étaient véritablement coupables d'en avoir enseigné les maximes les plus impies et les plus infâmes pratiques; qu'on y emploie les termes les plus odieux pour flétrir la réputation des juges qui, ne trouvant pas les accusations suffisamment prouvées, avaient estimé à propos d'ensevelir toutes ces abominations sous un éternel silence, plutôt que d'en venir aux rigueurs des derniers suplices; qu'ainsi cet ouvrage ne pouvant être regardé que comme un artifice dont on se sert pour faire reparaître des crimes dont la mémoire ne saurait être trop effacée, et que comme un libelle diffamatoire contre les juges ecclésiastiques et séculiers, votre ministère vous oblige à requérir que ce livre soit lacéré et brûlé par la main du bourreau; qu'il soit fait une recherche exacte de tous les exemplaires; que ceux qui se trouveront seront apportés au greffe et déchirés; qu'il soit fait défense, sous des peines très rigoureuses, de les vendre et même de les retenir, et qu'il soit informé, par toutes sortes de voies, même par censures ecclésiastiques, contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs de cet ouvrage. Je suis persuadé que le Parlement ne manquera pas de se conformer à ce réquisitoire. J'en écris à M. le Premier Prési-

dent, à qui vous communiquerez ma lettre avant que d'en parler à votre Compagnie. Vous me manderez tout ce qui se fera à ce sujet.....

PONTCHARTRAIN.

P.-S. — J'ai jugé que je devrais vous mander, en particulier et en secret, de ne faire aucune mention de l'ordonnance de M. l'évêque de Langres dans le réquisitoire que vous ferez au sujet du *quillotisme*, parce que ce n'est nullement par rapport à cette ordonnance que vous devez agir, mais seulement à cause du vice qui se trouve dans ce livre et du danger qu'il y a de souffrir qu'il paraisse dans le public. Vous ne communiquerez ceci qu'à M. le Premier Président.

DIII

PONTCHARTRAIN A BOUCHU,

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DIJON (1).

Le Roi peut tolérer, moins l'abus qu'on pourrait en faire, certains usages pratiqués dans les Parlements, sans pour cela les autoriser.

Le 14 juillet 1704.

MONSIEUR,

L'arrêt rendu en faveur de M. Rigoley, dont vous me mandez l'explication, ne me paraît point en avoir besoin. Il est net, il est précis, il le faut exécuter à la lettre; autrement le Parlement courrait risque de perdre tout. Il est certains droits et certains usages qu'on veut bien tolérer dans les Compagnies sans jamais cependant les autoriser, comme de donner la préférence dans la réception des officiers aux enfants de présidents et de con-

---

1) Archives de l'Empire.

seillers, soit en faveur de l'ancienneté, soit en faveur de quelques distinctions personnelles. Il est juste d'en laisser user le Parlement tant qu'il n'en n'abuse point ; mais lorsqu'il portera ça au-delà de ses justes bornes, comme dans l'affaire de M. Rigoley (1), le Roi ne le souffrira point et jamais il ne permettra qu'on ait égard aux billets qu'on exige dans ces occasions. Ainsi, le Parlement a intérêt d'être extrêmement circonspect et de ne pas outrer les choses, s'il veut empêcher qu'on ne le prive entièrement des droits qu'il s'est attribués à cet égard. C'est tout ce que je puis vous mander de plus positif sur cette matière.

PONTCHARTRAIN.

DIV

PONTCHARTRAIN A DESPLACES,

LIEUTENANT PARTICULIER AU PRÉSIDIAL ET EN LA CHANCELLERIE D'AUTUN (2).

C'est une prévarication de sa part d'avoir insulté le Président de son siège, sa famille et d'autres officiers, dans une harangue qu'il a prononcée et osé faire imprimer ensuite.

Versailles, le 4 février 1706.

MONSIEUR,

Le sieur abbé de Morey, premier président du présidial d'Autun, a porté ses plaintes au Roi contre vous, de ce que vous l'avez noté et sa famille dans la harangue que vous avez faite à

---

(1) M. de Migieu, président au Parlement, avait formé opposition à la réception de M. Rigoley, prétendant que sa dignité le dispensait d'être soumis à la règle de l'ancienneté pour ses enfants. Rigoley alla porter plainte de ce fait au Chancelier, qui provoqua un arrêt du Conseil, lequel débouta M. de Migieu de son opposition. (Registres secrets.)

(2) Archives de l'Empire.

l'ouverture des audiences de la chancellerie du mois de novembre dernier. Sur le compte que M. de La Vrillière en a rendu à Sa Majesté dans le Conseil, le Roi a donné ses ordres pour mander à M. l'Intendant ses intentions sur cela, et comme vous n'avez pas seulement contrevenu par là à l'ordre général du royaume par l'insulte publique que vous avez faite à ce principal officier de votre siége, mais que vous avez aussi contrevenu à votre devoir personnel dans vos fonctions et au respect que vous devez au corps des secrétaires du Roi, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire aussi de mon chef à ce sujet. Ainsi je vous dirai que c'est prévariquer que d'avoir fait l'usage que vous avez fait de la pratique sage et réglée d'ouvrir par un discours public la rentrée des juges dans leur tribunal après la cessation ordinaire de leur travail. L'éloquence, l'édification, le renouvellement des ordonnances doivent faire la matière de ces discours; et s'en servir pour suivre ses passions déréglées, pour calomnier des gens sans reproche, pour scandaliser le public, pour violer les ordonnances même, c'est un crime très punissable dans un officier; affecter insolemment de faire imprimer un pareil discours est un second crime, et d'y avoir parlé d'une manière burlesque d'un corps aussi respectable pour vous qu'est celui des secrétaires du Roi, en est un troisième. Si la juste punition qu'ils méritent les suivait, vous seriez bientôt hors d'état d'en commettre jamais de semblables. On ne laisse guère en place des officiers qui se rendent indignes de leur charge pour abuser ainsi de leurs fonctions; et si l'on vous fait grâce aujourd'hui, songez à vous conduire à l'avenir de manière que vous n'ayez pas besoin qu'on vous en accorde d'autre, car ce serait en vain que vous vous flatteriez d'en obtenir de semblable.

PONTCHARTRAIN.

DV

PONTCHARTRAIN A MIGIEU.

PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE DIJON (1).

Il est plus sage à un magistrat de garder le silence sur les mauvais procédés du Premier Président que de s'en plaindre, quand ils ne touchent pas à son honneur.

Versailles, le 22 mars 1706.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre et le mémoire que vous y avez joint, qui contient les sujets de plainte que vous prétendez avoir contre M. le Premier Président. Tout ce que je puis vous dire là-dessus est qu'il est toujours fâcheux d'avoir à se plaindre, et l'on y trouve toujours beaucoup de désagréments. Je conviens cependant qu'il est des occasions où non seulement on ne peut se dispenser, mais où l'on est même obligé de le faire, comme il arrive quand l'honneur et la réputation sont attaqués. Un magistrat doit pour lors au public et à soi-même le soin de sa justification; mais la prudence et le discernement qui sait bien distinguer le poids des injures, ne mettra jamais dans le premier rang un mot échappé dans les opinions ou par inadvertance ou par chaleur. Il est beaucoup plus sage pour lors ou de ne le pas relever ou de le négliger même après qu'il est relevé, et l'on gagne beaucoup plus par cette sorte de satisfaction que l'on trouve en soi-même, et par celle qui naît de la justice que ne manquent de rendre ceux qui ont été les témoins de ce qui s'est passé, que si l'on poursuivait par d'autres voies une autre sorte de satisfaction et que l'on fût assuré de l'obtenir. C'est se mettre beaucoup au-dessus de l'injure et la faire retomber sur celui même de qui on l'aurait reçue. Du moins ce sont mes sen-

---

(1) Archives de l'Empire.

timents sur ce que vous me proposez. quand les choses seraient tout à fait telles que vous les exposez. Vous en ferez cependant tel usage que vous jugerez à propos.....

PONTCHARTRAIN.

DVI

PONTCHARTRAIN A PINON.

INTENDANT DE BOURGOGNE [1].

Des condamnés au fouet ne peuvent subir leur peine, faute de l'argent nécessaire pour faire venir à Bourg l'exécuteur de Dijon, ainsi que pour d'autres causes: instructions données pour assurer l'effet de ces condamnations.

Versailles, le 28 mai 1707.

MONSIEUR,

Sur les plaintes que j'ai reçues qu'un nommé Jacques Guillaume, condamné au fouet depuis plus de quatre mois, restait toujours dans les prisons de Bourg en Bresse, sans qu'on fît exécuter son jugement, j'en écrivis au procureur de Roi de ce présidial pour qu'il eût à me rendre compte des raisons qui l'avaient empêché de faire exécuter ce jugement. Il me mande qu'il a fait tout ce qui était de son ministère pour cela; mais que toutes les réquisitions et les ordonnances rendues en conséquence par les officiers de son siège pour obliger le receveur du domaine à remettre soixante louis au greffier pour faire venir l'exécuteur de la ville de Dijon (n'y en ayant pas à Bourg en Bresse), avaient été jusqu'à présent inutiles. Il ajoute qu'il y a encore dans les prisons de cette ville un malheureux condamné aussi au fouet pour faux-saunage depuis six semaines, dont le jugement n'a pu être exécuté pour la

---

1, Archives de l'Empire.

même raison; et il marque en même temps que le refus que fait le maire de Bourg en Bresse de permettre aux exécuteurs de lever aux portes de cette ville un droit que les exécuteurs y ont perçu de temps immémorial est la seule cause qu'il n'y en a pas, et que cela a obligé ceux qui y étaient à se retirer. Il me mande même qu'il vous a écrit pour vous engager à donner vos ordres au receveur du domaine à ce sujet et qu'il n'a reçu de vous aucune réponse. Je vous avoue que cela me surprend; je sais qu'on ne peut veiller avec trop de soin à ce qu'on ne fasse pas un mauvais usage des deniers du Domaine, et à ce qu'on ne les emploie que pour des choses absolument nécessaires; mais je sais en même temps qu'on ne peut en faire un emploi plus légitime et plus nécessaire que pour l'exécution des jugements rendus contre les criminels, puisque la principale obligation des souverains consiste à rendre la justice à leurs sujets et à faire punir ceux qui violent les lois civiles ou naturelles, et qui troublent par là l'ordre public, dont l'impunité expose le peuple à toutes sortes d'excès et de violence dont le prince doit les garantir. Etant pénétré de tous ces principes autant que vous devez l'être, je suis persuadé que vous ne manquerez pas de vous servir de toute votre autorité pour obliger le receveur du domaine à fournir dans ces occasions à des dépenses aussi nécessaires, suivant qu'il leur est enjoint si expressément par les ordonnances et par plusieurs arrêts du Conseil. Non seulement il est contre la justice et l'équité de laisser des condamnés dans les prisons sans leur faire subir les peines qu'ils méritent, dès qu'ils y ont été condamnés; mais rien même n'est plus contraire au propre intérêt du Roi, puisque c'est le domaine qui est chargé de leur subsistance pendant qu'ils restent dans les prisons. Ainsi toutes sortes de considérations vous obligent à donner incessamment vos ordres au receveur du domaine de fournir aux frais nécessaires pour l'exécution des jugements rendus contre ces deux malheureux qui languissent dans les prisons de Bourg en Bresse, et de donner toute votre attention à ce que pareille chose n'arrive plus à l'avenir ni dans ce présidial ni dans aucun

autre siège de votre département. Il est à propos que vous vous informiez exactement de la vérité de ce qu'on impute au maire de Bourg en Bresse, afin que s'il se trouve effectivement que les droits qu'il empêche de percevoir aient toujours été payés, de l'obliger à cesser de s'y opposer et à rétablir toutes choses à cet égard comme elles ont toujours été. Je ne doute pas que vous ne fassiez tout ce qui est en vous pour ne laisser rien désirer là-dessus.....

PONTCHARTRAIN.

DVII

PONTCHARTRAIN A SAINT-NIZIER,

LIEUTENANT GÉNÉRAL AU PRÉSIDIAL DE BOURG EN BRESSE (1).

Instruction touchant les danses publiques défendues par les ordonnances pendant les fêtes et dimanches.

Versailles, le 30 décembre 1708.

MONSIEUR,

Pour pouvoir vous répondre décisivement sur la difficulté que vous me proposez par votre lettre du 22 de ce mois, il faudrait que je fusse mieux éclairci que je ne le suis par ce que vous me mandez, si les danses dont on se plaint ont été faites avec scandale, et que je fusse informé aussi si ces danses sont en usage dans votre province, et comment on a jugé de semblables contestations au Parlement de Dijon lorsqu'elles y ont été portées. Car, quoique par les ordonnances d'Orléans et de Blois, renouvelées par la déclaration du 16 décembre 1698, les danses publiques soient défendues les fêtes et dimanches, on les tolère cependant en certains lieux, pourvu qu'elles ne se fassent pas

---

(1) Archives de l'Empire.

pendant le service divin et qu'elles ne causent aucun scandale, parce qu'on présume que l'esprit des ordonnances n'a pas été d'interdire indistinctement toutes sortes de danses; y en ayant de certaines qui peuvent être regardées comme des divertissements innocents, ou du moins comme choses tout à fait indifférentes, ce qui, comme je viens de vous marquer, dépend absolument des circonstances qui se rencontrent dans les différents cas qui se présentent, dont il n'est pas possible de faire une décision générale. Ainsi c'est à vous à juger comme vous le trouverez à propos dans le cas dont il s'agit, et à vous conformer à ce qui a été décidé en cas pareil, et si vous n'en êtes pas suffisamment informé, vous pourrez, avant que de vous déterminer, vous adresser au Parlement de Dijon pour en être plus parfaitement éclairci.....

PONTCHARTRAIN.

DVIII

PONTCHARTRAIN A DESAUTELS,

PROCUREUR DU ROI AU BAILLIAGE DE CHAROLLES (1).

C'est au Contrôleur général des finances et non à lui-même qu'il doit s'adresser pour soulager le peuple pendant la famine qui règne, et faire réprimer plus promptement les émotions populaires.

Versailles, le 5 mai 1709.

MONSIEUR,

Je ne puis assez vous plaindre et tous ceux dont vous m'exposez la misère, et j'emploie tout mon temps à exercer la même compassion partout, car le mal est universel; il n'est pas moins grand à Versailles qu'ailleurs. Le Roi, par sa bonté paternelle pour les peuples, y apporte tous les remèdes qui s'y peuvent apporter; il

(1) Archives de l'Empire.

confie à M. Desmarets le détail et l'exécution des ordres qu'il juge à propos de donner à ce sujet. Ainsi c'est à lui que vous devez représenter ce que vous me proposez touchant l'extrême cherté des grains et le jugement de la compétence des prévôts, afin que les émotions populaires soient réprimées plus promptement et à moindres frais, et il n'est pas en mon pouvoir de rien ordonner là-dessus. Je vous exhorte à agir toujours avec le même zèle, et à ne pas vous rebuter par les difficultés.

PONTCHARTRAIN.

DIX

PONTCHARTRAIN A QUARRÉ D'ALIGNY,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE DIJON.

Les cas d'inceste spirituel sont de la compétence des juges laïcs; exemple tiré de l'autorité du Parlement de Dijon en semblable matière.

Le 25 octobre 1709.

MONSIEUR,

J'ai peine à comprendre ce qui a pu faire naître le doute que vous me proposez sur la compétence des juges laïcs dans les matières d'inceste spirituel. Vous savez aussi bien que moi que l'usage a toujours été, dans ces sortes de crimes, comme dans tous les autres qui sont commis par les ecclésiastiques, que le juge laïc en connaît pour le cas privilégié. Vous-même, je veux dire votre Compagnie, vient tout récemment d'instruire et de juger avec un conseiller-clerc le procès fait à plusieurs prêtres accusés non pas simplement d'avoir soutenu les erreurs du quiétisme, mais encore d'avoir séduit par la voie de la confession et abusé de leurs pénitentes. Après cette expérience qui vous est pour ainsi dire personnelle et qui est encore autorisée par ce qui s'observe dans toutes les juridictions, comment peut-il vous

rester la moindre difficulté sur cela? Encore une fois, je ne le comprends pas, et il me paraît qu'un peu de réflexion sur la seule nature du crime devrait éclaircir tous les doutes qu'on peut former sur la compétence. Pour peu que vous y pensiez, vous le trouverez assez énorme de lui-même et assez dangereux dans ses effets pour mériter une punition corporelle, et, par une suite nécessaire, pour être sujet au cas privilégié....

PONTCHARTRAIN.

DX

PONTCHARTRAIN A MIGIEU,

PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE DIJON (1).

Il le blâme de son intempérance de zèle à vouloir, comme président de la Tournelle, pénétrer dans les affaires de l'abbaye de Cîteaux pour y réprimer des désordres d'administration intérieure.

Le 6 avril 1710.

MONSIEUR,

Je loue votre zèle, mais il me paraît vif et peu réglé dans le cas que vous me proposez; car je ne vois pas quel droit vous pouvez avoir, comme président de la Tournelle, de vouloir entrer en ce qui se passe dans l'intérieur de l'abbaye de Cîteaux touchant la conduite de l'Abbé et des religieux de cette maison. S'ils tombent dans quelques crimes et dans quelques désordres qui méritent des peines afflictives, ils sont pour lors assujétis au bras séculier comme tous les autres, en observant les formalités prescrites par les ordonnances lorsque les crimes dont ils sont accusés sont des cas privilégiés. Mais à l'égard des désordres qui

---

(1) Archives de l'Empire.

regardent la célébration du service divin, le défaut du nombre nécessaire de religieux pour s'en acquitter, la discipline régulière et l'administration des biens et revenus temporels, qui sont les désordres expliqués dans le mémoire que vous m'avez envoyé, tout cela étant monastique, c'est au supérieur à y pourvoir, et aux évêques dans le diocèse desquels ces abbayes sont situées à y aviser eux-mêmes, supposé qu'après avoir averti les supérieurs réguliers d'y pourvoir dans six mois ils n'y aient pas donné ordre. Ce sont les règles qui sont prescrites sur ces matières par l'article 18 de l'édit du mois d'avril 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, et par la déclaration du 29e mars 1696, donnée en interprétation de cet édit. Ainsi c'est M. l'évêque de Chalon, dans le diocèse duquel l'abbaye de Cîteaux est située, à donner à M. de Cîteaux les avertissements qu'il jugera nécessaires à ce sujet, et s'il refuse d'y déférer, à y pourvoir lui-même suivant les règles et les instituts de cette maison. Et si les Parlements ne peuvent connaître par eux-mêmes de pareilles choses, à plus forte raison une chambre de Tournelle comme celle où vous présidez qui ne connaît que des affaires criminelles qui y sont portées par appel. M. le Procureur général ne m'en a pas écrit, et s'il l'avait fait et qu'il ne m'eût mandé que la même chose que ce vous m'écrivez, je lui aurais fait la même réponse. Ainsi je vous renvoie votre mémoire afin d'ôter toute inquiétude au religieux qui vous l'a remis. J'en ai fait faire une copie que j'envoie à M. l'Abbé de Cîteaux, sans lui dire d'où il me vient....

PONTCHARTRAIN.

DXI

PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE DIJON (1).

Conclusion d'un différend avec les gens du Roi, soulevé au sein de la Compagnie; le défaut de paiement des gages est le résultat de la détresse des finances.

Le 17 février 1711.

MESSIEURS,

Je vous tiens tout le compte que vous pouvez désirer de la déférence que vous avez eue pour mes sentiments en terminant dans l'intérieur de votre Compagnie même le différend qui s'était élevé entre vous et Messieurs du Parquet (2), et je vous félicite vous-mêmes d'avoir pris un parti aussi honorable pour vous et aussi convenable, puisque par là vous avez fait cesser toute division, qui est plus à éviter que jamais, entre les membres d'une même Compagnie dans un temps où tout semble aspirer à les avilir, et dans lequel, par conséquent, vous ne pouvez trop demeurer unis pour vous aider et pour vous soutenir réciproquement les uns les autres. Je vous plains plus que je ne puis vous le dire par tout ce que vous me mandez que vous souffrez, tant par le défaut de paiement de vos gages que par toutes les autres choses que vous me marquez. Mais toutes les autres Compagnies du royaume sont traitées de la même manière, la situation des affaires présentes ne permettant pas d'en user autrement. Si

---

(1) Archives de l'Empire.

(2) Le Parlement avait arrêté que les avocats, procureurs, solliciteurs et clients ne pourraient se retirer de l'audience lors de la levée qui en serait faite, avant que tous les présidents et conseillers ne fussent descendus de leurs places et les gens du Roi sortis. Les avocats généraux prétendirent que cet arrêt était contraire au droit qu'ils croyaient leur appartenir de sortir de l'audience immédiatement après les présidents. Pour concilier cette prétention condamnée par les usages, avec les égards qu'on devait à leurs fonctions, il fut décidé qu'ils pourraient quitter l'audience publique aussitôt après que les présidents et la moitié des conseillers seraient descendus des rangs. (Registres secrets.)

néanmoins vous croyez devoir porter vos plaintes à ce sujet, c'est à M. Desmarets que vous devez les adresser, n'étant pas en mon pouvoir de vous soulager en rien, parce que, comme vous le savez, cela regarde uniquement la finance, dont je ne me mêle pas. Rien ne me surprend davantage que ce que vous me dites qu'on ne vous a pas encore envoyé ni la déclaration du 7 octobre 1710 qui réduit vos augmentations de gages au denier, ni l'arrêt du Conseil qui casse l'ordonnance que les trésoriers de France ont eu la témérité de rendre à ce sujet. Je vais faire tout ce que je pourrai pour qu'on vous les envoie au plus tôt.

PONTCHARTRAIN.

DXII

PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE DIJON (1).

Le costume des magistrats doit être simple; c'est par des endroits plus sérieux qu'ils doivent aspirer à la considération.

Fontainebleau, le 15 août 1711.

MESSIEURS,

Puisque vous me demandez mon sentiment sur le changement dont vous me parlez, je vous dirai naturellement que je ne puis l'approuver et que vous ne pouvez mieux faire que de vous en tenir à l'usage qui s'est observé jusqu'à présent dans votre siège et qui s'observe dans tous les autres présidiaux du royaume, car je n'en sache aucun où les officiers portent la cornette herminée, soit au Palais dans leurs séances ordinaires, soit aux cérémonies publiques. Les conseillers mêmes en Parlement

(1) Archives de l'Empire.

ne portent le chaperon fourré que lorsqu'ils sont en robe rouge dans les cérémonies publiques : en toute autre occasion ils n'ont rien, soit au Palais, soit ailleurs, qui les distingue des greffiers, des procureurs et des huissiers, leurs robes et leurs bonnets étant entièrement semblables, et ils ne se sont pas plaints jusqu'à présent d'être confondus avec ces officiers subalternes. Ceux qui vous ont précédés dans vos charges ne se sont jamais avisés de demander non plus cette distinction. Vous ne pouvez mieux faire que de les imiter en cela comme en tout le reste. Ils ont trouvé le moyen de se rendre respectables au public par des endroits plus solides et plus honorables pour eux ; c'est par ces mêmes endroits que vous devez vous efforcer de mériter la même considération. Mais si nonobstant ce que je viens de vous dire vous persistez à vouloir cette distinction, vous pouvez faire ce qu'il vous plaira, je ne vous en empêche pas ; mais je ne doute pas que vous n'y trouviez des obstacles, et vous pourriez bien avoir le chagrin de l'avoir tenté inutilement.

PONTCHARTRAIN.

DXIII

PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE DIJON (1).

Il le réprimande d'avoir accusé faussement dans ses remontrances les officiers de la Table de Marbre de s'être approprié personnellement le bois destiné au chauffage de leur chambre.

Le 9 août 1712.

MESSIEURS,

Sur les reproches que j'ai faits aux officiers de la Table de Marbre de ce que, suivant ce que vous avez avancé dans vos remontrances, ils employaient à leur profit particulier le bois

---

(1) Archives de l'Empire.

destiné pour le chauffage de leur chambre, ces officiers ont cru devoir se justifier auprès de moi de ce reproche, et ils m'ont envoyé à cet effet un imprimé de leur édit d'établissement du mois de juin 1702, par lequel il paraît qu'on leur attribue à chacun en leur particulier une certaine quantité de bois pour leur chauffage, et qu'il n'en est pas du tout attribué pour le chauffage de leur chambre. Ils rapportent outre cela un traité qu'ils ont fait avec les créanciers de leur Compagnie le 29 décembre 1703, par lequel ils leurs cèdent entre autres choses le droit de chauffage, et ils m'assurent qu'ils n'ont aucuns fonds pour se chauffer ni même pour les menues nécessités, étant tous obligés d'y contribuer de leur argent et même de payer les gages de leur concierge. Ils ajoutent que vous en êtes vous-mêmes si bien informés, que lorsque Messieurs de la Grand'Chambre ont été en leur chambre les deux hivers derniers, ils avaient chargé le concierge du Palais d'y faire du feu. Cela étant de cette manière comme je ne puis en douter après ce que je viens de vous marquer, je vous avoue que je ne conçois pas comment vous avez pu avancer le contraire dans vos remontrances et ménager assez peu la réputation de ces officiers pour leur impliquer d'attribuer à leur usage particulier un chauffage que leur chambre n'a pas. Il ne convient pas, permettez-moi de vous le dire, à tout un Parlement de hasarder de semblables faits, et il est de votre honneur et de votre conscience de ne rien avancer en matière de fait, je ne dis pas qui soit contraire à la vérité, mais qui puisse recevoir la moindre contradiction.

PONTCHARTRAIN.

DXIV

PONTCHARTRAIN A MOUTON,

PROCUREUR DU ROI AU PRÉSIDIAL DE CHALON (1).

Une condamnation au bannissement à temps n'a pas besoin, sauf l'appel à *minima*, d'être soumise au Parlement.

Fontainebleau, le 13 septembre 1713.

MONSIEUR,

..... Vous me demandez si vous pouvez retenir dans les prisons le nommé Lagrange, sergent, que les officiers de votre siège viennent de condamner à neuf années de bannissement. Je ne conçois pas sur quoi peut être fondé votre doute à ce sujet, puisque dès que vous ne croyez pas devoir interjeter appel à *minima* de la sentence qui prononce cette condamnation, elle peut et doit être exécutée sans qu'il soit besoin qu'elle ait été confirmée par le Parlement. Pour en être persuadé, il suffit de prendre lecture de l'article 6 du titre XXVI de l'ordonnance de 1670 que vous citez vous-même, qui n'oblige pas à envoyer l'accusé au Parlement quand il a été jugé par les premiers juges, soit qu'il y ait appel ou non, que lorsque la sentence porte condamnation à des peines corporelles, de galères, de bannissement à perpétuité ou d'amende honorable. Dès que le bannissement à temps ne se trouve pas compris dans cet article, pourquoi vouloir le suppléer? L'article 13 du titre XV de la même ordonnance ne peut former aucun doute à ce sujet, l'énumération qu'il fait des différents genres de peines n'ayant aucun rapport à la disposition de l'article 6 du titre suivant; dès qu'il met le bannissement à temps comme la plus légère de toutes les peines, cela fait connaître que c'est avec raison et avec réflexion que l'on

---

(1) Archives de l'Empire.

de cette constitution en eussent chacun un exemplaire. Quoique l'on ait souffert que l'on en ait débité des exemplaires, on n'a pas permis de les afficher ni publier dans les rues de Paris. Mais cela n'autorisait pas le maire de Dijon, comme juge de police, à permettre d'imprimer cette même constitution et de l'afficher à Dijon. C'est pourquoi vous ne deviez pas vous contenter de l'en blâmer et le libraire et de faire enlever les affiches : il était de votre devoir d'en porter plainte au Parlement et de requérir ce qui convenait pour réprimer un aussi grave abus. Mais dès que cela n'a pas été fait, il n'est plus temps à présent de faire rien davantage; ainsi je vous recommande seulement d'avoir attention dorénavant à ne plus manquer à ce que vous devez à votre caractère et à ce que vous devez à vous-même en pareil cas, afin que je ne sois pas obligé de vous faire de semblables reproches.....

PONTCHARTRAIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Tome Premier.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE 1

Brulart au maire de Beaune. Prérogative du Premier Président dans le commandement militaire de la province. — Mai 1657. 1

Brulart au Cardinal Mazarin. Même sujet que la précédente. — Mai 1657 2

Le Cardinal à Brulart. Réponse à la précédente. — Juin 1657. 4

Brulart à La Vrillière. Usurpations des syndics sur l'autorité du Premier Président. — Entreprise de deux maîtres des Comptes, membres de la Chambre des Elus, sur les droits du même comme commandant d'armes. — Juin 1657. 4

La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente ; droits du Premier Président reconnus. — Juin 1657. 6

Brulart à Le Tellier. Sur le même sujet. — Juin 1657. 7

Brulart au Cardinal. Sur le même sujet. — Juin 1657 9

Brulart à La Vrillière. Encore sur l'affaire du syndicat et l'entreprise de deux maîtres des Comptes. — Abus d'autorité du duc d'Epernon envers le comte de Tavannes. — Juin 1657. 10

Brulart au Cardinal. Même sujet touchant le comte de Tavannes. — Juin 1657 12

Le Roi à Millière et Pouffier, maîtres des Comptes. Blâme de leur empiétement sur les droits du Premier Président. — Juillet 1657 14

Brulart à La Vrillière. Réclamation au nom du Parlement, touchant l'arrestation d'un gentilhomme, ordonnée par le duc d'Epernon. — Juillet 1657 15

Brulart à La Vrillière. Arrangement de la même affaire. — Juillet 1657. 17

Brulart au Cardinal. Adresse de félicitations sur la prise de Montmédy. — Août 1657 17

Brulart à La Vrillière. Plaintes contre le duc d'Epernon qui était intervenu dans l'élection des échevins et syndics d'Arnay-le-Duc ; la sentence du bailly de cette ville en faveur des élus de la minorité est cassée par le Parlement. — Mauvais procédés du duc d'Epernon envers Brulart. — Août 1657 18

La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente. — Août 1657 21

Brulart au Chancelier. Suite des querelles entre Brulart et le duc d'Epernon; atteinte portée à la liberté des élections municipales d'Arnay-le-Duc. — Septembre 1657. 22

Le Premier Président du Parlement de Bretagne à Brulart. Touchant l'ordre du service au Parlement de cette province. — Septembre 1657 23

Colbert à Brulart. Instruction relative à la construction d'un temple par les huguenots à Paray. — Novembre 1657. 24

Brulart à Bouillet, juge de Paray. Ordre transmis au juge de Paray à l'occasion de la même construction. — Novembre 1657. 25

Brulart à Colbert. Compte-rendu de la même affaire. — Novembre 1657. 26

Colbert à Brulart. Réponse à la précédente. — Novembre 1657. 27

Brulart au prince de Salm, lieutenant général de la nation allemande pour le service du Roi. Passage en Bourgogne de soldats du régiment de Salm; la province doit être exempte de garnisons pendant trois années. — Novembre 1657. 27

Brulart à Le Tellier. Même sujet que la précédente. — Novembre 1657. 28

Brulart au commissaire des guerres envoyé par le Roi pour la conduite des soldats destinés au même régiment. Touchant le départ de ces hommes de guerre. — Décembre 1657 29

Le comte d'Harcourt à Brulart. Félicitations sur l'accouchement de Mme Brulart. — Décembre 1657. 30

Brulart au comte d'Harcourt. Réponse à la précédente. — Décembre 1657. 31

Le comte d'Harcourt à Brulart. Vacance de l'abbaye de Saint-Seine; il est accusé à tort d'y prétendre pour sa famille. — Décembre 1657. . . 31

Brulart au comte d'Harcourt. Réponse à la précédente. — Décembre 1657. 32

Le Roi à Brulart. Secondes lettres de jussion pour l'enregistrement de l'édit d'avril 1656, concernant la vente des bois du Domaine en Bourgogne. — Décembre 1657. 33

Fouquet à Brulart. Envoi d'un délégué pour presser l'enregistrement du même édit; motifs présumés des oppositions à cet enregistrement. — Janvier 1658 33

Le comte d'Harcourt à Brulart. Il recommande ses deux fils aux conseils de Brulart. — Janvier 1658. 34

Brulart au comte d'Harcourt. Réponse à la précédente. — Janvier 1658 35

Brulart au Cardinal. Lettre de condoléances au sujet de la mort de son neveu le duc de Candale. — Janvier 1658 35

Brulart à Fouquet. Remerciments touchant le droit annuel accordé au Parlement. — Janvier 1658. 36

Brulart à La Vrillière. Plainte contre le duc d'Epernon au sujet d'une ordonnance, émanée de lui, qui prohibe l'entrée dans la province des fers de la Franche-Comté. — Janvier 1658. 37

Le Cardinal à Brulart. Accusé de réception de la lettre touchant la mort du duc de Candale. — Janvier 1658 38

Brulart à Le Tellier. Plainte contre les entreprises de M. d'Amanzé, lieutenant de Roi en Bourgogne, sur les prérogatives du Premier Président ; les lieutenants de Roi ne peuvent prétendre au commandement de la province, hors du territoire de leur lieutenance. — Février 1658 . . 39

Brulart au Cardinal. Même sujet que la précédente. — Février 1658 . . 40

Le Cardinal à Brulart. Il lui promet son assistance dans cette occasion. — Février 1658. 42

Brulart à La Vrillière. Envoi d'un mémoire concernant la même affaire. — Février 1658. 42

Brulart au comte d'Harcourt. Il le félicite sur la réception de ses fils à la Cour. — A Lyon les Corps ont refusé d'assister au service funèbre célébré pour la mort du duc de Candale. — Février 1658 43

Le comte d'Harcourt à Brulart. Il attribue le bon accueil fait à ses fils à la Cour aux influences du Cardinal ; sa conduite politique avec ce Ministre. — Février 1658. 44

Brulart au comte d'Harcourt. Affaires de la maison d'Harcourt. — Février 1658. 45

Brulart au Chancelier. Nouvelle entreprise de M. d'Amanzé ; il veut avoir le premier rang dans les honneurs publics. — Février 1658 46

Brulart à La Vrillière. Sur le même sujet. — Février 1658. 48

Brulart au Cardinal. Il demande un bénéfice pour un de ses frères, en cas de mort de l'abbé de Castille. — Mars 1658. 49

Brulart à Colbert. Mort de l'abbé de Castille ; même sujet que la précédente. — Mars 1658. 50

Colbert à Brulart. Réponse à la précédente. — Mars 1658. 51

Brulart au Pape. Il demande la canonisation de François de Sales, évêque de Genève. — Le jour de Pâques 1658. 52

Brulart au comte d'Harcourt. Il le félicite de la survivance accordée à son fils de sa charge de Grand-Ecuyer de France. — Avril 1658. 54

Le comte d'Harcourt à Brulart. Réponse à la précédente. — Mai 1658. 54

Brulart au comte d'Armagnac. Félicitations touchant le même sujet. — Mai 1658 55

Le comte d'Armagnac à Brulart. Réponse à la précédente. — Mai 1658. 56

Le comte d'Harcourt à Brulart. Ses rapports avec le cardinal Mazarin. — Juin 1658 56

Brulart au comte d'Harcourt. Réponse à la précédente. — Juin 1658 . 57

Le Roi à Brulart. *Te Deum* pour la victoire remportée par Turenne devant Dunkerque. — Juin 1658. 58

Brulart au Cardinal. Félicitations sur la même victoire. — Juin 1658. 58

La Vrillière à Brulart. Réduction de Dunkerque et de Bergues. — Maladie du Roi. — Juillet 1658 59

Brulart à La Vrillière. Réponse à la précédente. — Juillet 1658 60

Brulart au Cardinal. Réjouissances sur le rétablissement de la santé du Roi. — Juillet 1658. 61
Brulart à La Vrillière. Même sujet que la précédente. — Incursion faite en Bourgogne par des cavaliers de Luxembourg. — Juillet 1658. 62
Brulart à La Vrillière. Continuation du dernier sujet; il demande des instructions sur le fait des prisonniers faits par ces cavaliers. Neutralité suspecte du comté de Bourgogne dans cette affaire; conduite louable du Parlement de Dole. — Août 1658 63
La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente. — Août 1658 64
Brulart à Lhuillier, président du Parlement de Dole. Sur le même sujet. — Août 1658 65
Brulart à Fouquet. Réclamation au sujet de la vérification ordonnée par le Roi des impôts levés en Bourgogne depuis vingt ans; le Parlement se pourvoit au Conseil contre cette mesure. Par son accord avec la chambre des Comptes et les Elus, les ordres du Roi restent sans effet. — Août 1658. 66
Brulart à Breteuil. — Même sujet; le retard du Conseil du Roi à statuer suspend le travail des commissaires. — Août 1658. 67
Brulart à La Vrillière. Entreprises du duc d'Epernon sur les honneurs publics et les libertés municipales. — Septembre 1658. 68
Le comte d'Harcourt à Brulart. Enlèvement du bailly de Pagny par des soldats d'Auxonne. — Octobre 1658. 70
Brulart au comte d'Harcourt. Réponse à la précédente. — Octobre 1658 71
Brulart à La Vrillière. Exposé de la même affaire. — Octobre 1658 . . 72
Brulart au Cardinal. Suite de la même affaire. — Octobre 1658. 73
Le Roi à Brulart. Lit de justice de 1658. — Octobre 1658. 74
La Vrillière à Brulart. Même sujet. — Octobre 1658 75
Brulart à La Vrillière. Réponse à la précédente; il se plaint de n'être pas instruit du sujet de cette solennité. — Octobre 1658. 75
Brulart à Le Tellier. Compte-rendu de l'affaire du greffier en chef Joly et des dispositions du Parlement. — Novembre 1658. 76
Brulart au Cardinal. Même sujet; il ne peut servir le Roi qu'en restant uni à sa Compagnie. — Novembre 1658. 78
Brulart à Le Tellier. Même sujet; il explique sa conduite et les difficultés qu'il rencontre de la part du Parlement. — Décembre 1658 79
Le Roi à Brulart. Il le mande à Lyon. — Décembre 1658. 81
La Vrillière à Brulart. Envoi de l'ordre du Roi. — Décembre 1658 . . . 81
Le Tellier à Brulart. Réponse aux lettres des 26 novembre et 3 décembre 82
De par le Roi. Exil de Brulart. — Décembre 1658. 83
Brulart au Cardinal. Il recourt à sa justice. — Janvier 1659. 83
Le Cardinal à Brulart. Réponse à la précédente. — Février 1659. 84
Brulart à Le Tellier. Il demande qu'on adoucisse son exil. — Janv. 1659 85
Le Tellier à Brulart. Réponse à la précédente. — Février 1659 86

Brulart à Villeroy. Il sollicite le recouvrement de sa liberté. — Mars 1659. 87

Brulart à Rose. Il demande à être envoyé à Laval. — Mars 1659. 88

Le Roi à Brulart. Il l'autorise d'aller à Pézénas. — Mars 1659. 89

Le Tellier à Brulart. Il lui donne avis de cette autorisation. — Mars 1659. 89

Brulart à Et. Quarré de Châteauregnault. Souvenirs d'amitié dans l'exil. — Mars 1659. 90

Brulart au même. Condoléances au sujet de la mort de l'avocat général Quarré. — Avril 1659 91

Brulart à Le Tellier. Il demande à transférer sa résidence dans le Maine. — Mars 1659. 91

Le Tellier à Brulart. Réponse à la précédente. — Avril 1659. 93

Brulart au Cardinal. Même sujet. — Mars 1659 93

Le Cardinal à Brulart. Réponse à la précédente. — Mai 1659. 94

Le Roi à Brulart. Il l'autorise à se rendre à Laval. — Mai 1659 95

Brulart au Cardinal. Remerciments de son changement de résidence. — Mai 1659. 96

Brulart au Cardinal. Il demande à être entendu et qu'on examine sa conduite. — Juin 1659 97

Brulart à Fouquet. Il se plaint des termes de la déclaration du Roi qui ordonne le rétablissement du Parlement. — Juin 1659 99

Brulart à La Vrillière. Même sujet. — Juin 1659. 100

Brulart à Le Tellier. Il proteste de sa résistance, comme chef, aux actes reprochés à sa Compagnie. — Juin 1659 101

Le Tellier à Brulart. Il lui promet de travailler à son rétablissement. — Juillet 1659. 102

Fouquet à Brulart. Il lui fait la même promesse. — Juillet 1659. 102

Brulart au Cardinal. Remerciments de l'accueil fait aux députés du Parlement et des Etats venus près de lui pour demander son rétablissement. — Août 1659 103

Brulart à Le Tellier. Il demande l'autorisation de se rendre à Paris — Août 1659. 104

Le Cardinal à Brulart. Il lui promet sa médiation pour obtenir du Roi qu'il aille à Paris, et lui annonce qu'il est autorisé à venir joindre la Cour à Bordeaux. — Septembre 1659. 105

Le Tellier à Brulart. Il lui fait entrevoir son prochain retour à Dijon. — Septembre 1659. 105

Le Roi à Brulart. Il le mande à Bordeaux. — Septembre 1659. 106

Brulart au Cardinal. Il le remercie des effets de sa protection près du Roi. — Octobre 1659. 106

Brulart aux syndics du Parlement de Dijon. Il leur donne avis de son voyage à la Cour. — Octobre 1659. 107

Brulart à Le Tellier. Il va prendre les ordres du Cardinal à Saint-Jean-de-Luz. — Novembre 1659 106

Brulart aux syndics du Parlement de Dijon. Compte-rendu de son entrevue avec le Cardinal. — Novembre 1659 108

Brulart aux mêmes. Il leur annonce la grâce de tous les proscrits, et se plaint des retards du Parlement à lui envoyer des instructions pour la suppression de la Chambre de Bresse. — Novembre 1659. 110

Brulart au Cardinal. Il demande que la liberté de ses confrères leur soit accordée avant la sienne, et sollicite la suppression de la Chambre de Bresse. — Décembre 1659 111

Lettres-patentes pour le rétablissement de Brulart dans l'exercice de sa charge, ses prérogatives et dignités. — Décembre 1659 . . . 112

Le Roi à Brulart. Il lui annonce qu'il est rétabli dans l'exercice de sa charge. — Décembre 1659 113

Brulart au Chancelier. Il sollicite la grâce d'aller lui expliquer sa conduite. — Décembre 1659 114

Brulart aux syndics du Parlement de Dijon. Il leur envoie par un courrier les expéditions pour le rétablissement des membres exilés et de ceux qui sont prisonniers. — Décembre 1659 115

La Vrillière à Brulart. Il recommande au Parlement de punir les duellistes suivant la rigueur des ordonnances. — Décembre 1659 116

Brulart à La Vrillière. Réponse à la précédente. — Décembre 1659 . . 117

Brulart au prince de Condé. Il lui rend compte de son retour à Dijon et de la reprise de ses fonctions. — Janvier 1660 118

Brulart à La Vrillière. Il le remercie du rétablissement des proscrits. — Demande de la suppression de la Chambre de Bresse. — Querelle entre deux gentilshommes. — Rentrée du conseiller Le Belin sollicitée. — Janvier 1660 119

Brulart au Cardinal. Etat des choses à son retour dans la province; la Bourgogne se réjouit du changement de son gouverneur. — Affaire de la Chambre de Bresse. — Anarchie dans le sein du Parlement. — Brulart recommande le comte de Tavannes pour le gouvernement d'Auxonne. — Janvier 1660. 121

Brulart à Le Tellier. Affaire de la Chambre de Bresse. — Désordres dans le Parlement. — Janvier 1660 125

Le Cardinal à Brulart. Le Roi est satisfait de la conduite du Parlement en général, mais mécontent de celle des conseillers Legouz, Berbis et Malteste. — Janvier 1660. 126

Brulart à La Vrillière. Affaire entre deux gentilshommes accommodée; conflit d'autorité à cette occasion. — Janvier 1660. 127

Brulart au Cardinal. Desseins des esprits factieux dans le Parlement. — Compte rendu de l'affaire des deux gentilshommes. — Janvier 1660. . . . 129

Brulart à Fouquet. Affaires des droits des francs-fiefs; plaintes contre l'avocat général Millotet. — Février 1660. 131

Brulart au prince de Condé. Plaintes contre l'avocat général Millotet. — Février 1660. 131

Brulart au Cardinal. Dissensions dans le Parlement. — Nouvelles plaintes contre Millotet. — Transformation d'une délibération en scrutin secret. — Février 1660. 137

Brulart à Le Tellier. Plaintes contre l'avocat général Millotet au sujet de l'édit sur la recherche des droits des francs-fiefs. — Février 1660. . . . 139

Brulart à La Vrillière. Accommodement, d'autorité, des querelles pour prévenir les duels. — Nouvelles plaintes contre l'avocat général Millotet. — Février 1660 141

Le Cardinal à Brulart. Affaire de la suppression de la Chambre de Bresse. — La conduite de Millotet est blâmée. — L'affaire du vote par scrutin. — — Février 1660 144

Brulart au Cardinal. Joie en Bourgogne au sujet de la réconciliation du prince de Condé avec la Cour. — Février 1660. 145

Brulart à Fouquet. Plainte contre le président des Barres. — Fév. 1660. 147

Ordonnance du Premier Président, portant défense aux maires, échevins et habitants de Beaune, Nuits et à tous autres, de recevoir des troupes sans son attache, en l'absence des gouverneur et lieutenants de Roi de la province. — Février 1660. 149

Brulart à Le Tellier. Entreprises du comte d'Entragues et de Bouchu sur l'autorité du Premier Président, en sa qualité de gouverneur par *interim*. — Mars 1660. 150

Brulart à La Vrillière. Plainte contre les maire et échevins de Dijon au sujet d'un feu d'artifice. — Mars 1660. 151

Brulart à Fouquet. Disgrâce de Millotet et du président des Barres. — Démêlés du Parlement avec son chef. — Affaire des votes par scrutin. — Le remplacement de l'intendant Bouchu est sollicité d'urgence par la Compagnie. — Mars 1660. 152

Brulart au Cardinal. Réponse à la lettre du 19 janvier précédent sur les plaintes contre les conseillers Berbis, Legouz et Malteste; — *idem* sur l'affaire du vote par scrutin. — Mars 1660 155

Fouquet à Brulart. L'affaire du scrutin est blâmée à la Cour, ainsi que la délibération concernant l'intendant Bouchu. — Mars 1660. 157

Brulart au Cardinal. Retour du grand Condé en Bourgogne. — Brulart représente Bouchu comme chargé de la haine publique. — Millotet brave son interdiction. — La délibération prise par scrutin de votes est cassée par le Grand-Conseil. — Avril 1660 158

Brulart à Fouquet. Griefs contre l'administration de Bouchu; le prince de Condé et Brulart échouent dans une conférence avec cet intendant. — Avril 1660. 161

Fouquet à Brulart. L'intendant Bouchu proteste contre les violences qu'on lui reproche. — Mai 1660 163

Brulart à La Vrillière. Débats entre le prince de Condé et la maison d'Harcourt, au sujet de la justice d'Arnay. — Les affaires d'honneur et d'éclat doivent être adressées au Premier Président et non au Procureur général. — Mai 1660 163

Brulart à Fouquet. Il se défend d'avoir favorisé personne dans la perception des taxes. — Mai 1660. 165

Brulart à Fouquet. Millotet refuse d'obéir à l'arrêt du Conseil qui lui ordonne de paraître en sa présence. — Les Elus menacent de s'accommoder avec le traitant sur la reprise des droits des francs fiefs. — Mai 1660. . . 166

Brulart au prince de Condé. Confection du terrier du Roi en Bourgogne. — Prétentions des Elus touchant la levée des taxes publiques et la séparation des hameaux d'avec les paroisses ; leur opposition aux actes de la Commission sur les droits des francs-fiefs. — Empiètement de l'intendant Bouchu sur l'autorité des officiers au grenier à sel. — Millotet refuse de se rendre à la Cour. — Juin 1660 167

Brulart à Fouquet. Sur la prétention des Elus touchant les taxes et la séparation des paroisses. — Juin 1660. 171

Le prince de Condé à Brulart. Même sujet que la précédente. — Ceinture de la Reine. — Prétention des Elus dans l'affaire des droits des francs-fiefs. — Juin 1660. 173

Brulart au prince de Condé. Danger d'un accommodement des Elus avec le traitant au sujet des droits des francs-fiefs. — Juin 1660. 175

Brulart au prince de Condé. Mariage de Louis XIV. — Affaire du terrier du Roi. — Juin 1660 176

Brulart au Cardinal. Le Parlement proteste contre la qualité de duc de Bourgogne que prend le roi d'Espagne dans son traité avec la France. — Continuation des plaintes contre l'intendant Bouchu. — Millotet part pour se rendre devant le Conseil. — Juin 1660. 178

Brulart au prince de Condé. Arrêt du Conseil qui consacre la prétention des Elus en matière de taxes ; portée de cette décision. — Les violences de l'intendant Bouchu redoublent. — Juillet 1660. 179

Le Roi à Brulart. Suppression de la Cour souveraine établie à Bourg. — Juin 1661 182

Brulart au prince de Condé. Il le remercie d'avoir contribué à cette faveur. — Duel entre MM. de Rochefort et de Montmain. — Juin 1661. 183

Brulart à Fouquet. Finances imposées au Parlement par suite de la suppression de la Chambre de Bresse. — Juin 1661. 185

Brulart au prince de Condé. Le Palais sera fermé à ceux des membres du Parlement qui ne paieront pas les taxes imposées par l'édit de suppression, sans préjudice des contraintes sur leurs biens. — Juin 1661. 186

Colbert à Brulart. Affaire de la Chambre de Bresse ; liquidation préalable des finances de la province, afin de contraindre les officiers du Parlement à acquitter leurs taxes. — Juin 1661. 187

Brulart au prince de Condé. Il accuse réception de l'édit de suppression de la Chambre de Bresse ; le président des Barres refuse d'acquitter sa taxe ; mesures proposées pour l'y contraindre. — Juin 1661. 188

Brulart au prince de Condé. Le président des Barres s'est résigné à payer sa taxe. — Juin 1661. 189

Brulart au prince de Condé. L'édit de suppression est lu et enregistré à Bourg avec éclat; troubles occasionnés dans cette ville par la prétention des Commissaires de la Chambre des Comptes. — Juillet 1661. 190

Le prince de Condé à Brulart. Réponse aux deux lettres précédentes. — Juillet 1661. 192

Brulart à La Vrillière. Incident sur la députation à envoyer au Roi au sujet de la suppression de la Chambre de Bresse. — Juillet 1661. . . . 193

Le Roi à Messieurs de la Chambre des Comptes. Affaire de la Chambre de Bresse; ordre à la Chambre des Comptes de rappeler ses Commissaires envoyés à Bourg. — Juillet 1661. 195

Colbert à Brulart. Il lui prescrit, par ordre du Roi, de faire acquitter les taxes dues pour la réunion de la Chambre de Bresse. — Octobre 1661. . 196

Brulart à Colbert. Réponse à la précédente; il justifie sa conduite. — Novembre 1661 196

Brulart à Colbert. Continuation du même sujet; il insiste sur l'injustice des reproches qui lui sont adressés. — Novembre 1661 199

Brulart à Colbert. Suite et fin du même sujet. — Décembre 1661. 200

Ordonnance contre les attroupements armés. — Juillet 1661 201

Brulart aux procureurs du Roi des bailliages du ressort du Parlement de Bourgogne. Circulaire concernant les duels. — Juillet 1661. . 201

Brulart à Michotey, président du Parlement de Dole. Entreprise des Comtois sur des bois situés en Bresse. — Juillet 1661 202

Brulart à l'avocat du Roi à Bourg. Instruction touchant la même affaire. — Juillet 1661 203

Brulart à Michotey. Il insiste sur cette nouvelle entreprise des Comtois. — Juillet 1661. 204

Michotey à Brulart. Réponse à la lettre du 9 juillet touchant la même affaire. — Juillet 1661. 205

Brulart à La Vrillière. — Réponse aux instructions que ce ministre lui avait transmises sur le même sujet. — Octobre 1661. 206

Brulart à La Vrillière. — Les entreprises des Comtois sur la frontière continuent; conflit avec le Parlement de Dole. — Novembre 1661. . . 208

Brulart au prince de Condé. Il lui demande sa protection pour faire changer le règlement du Palais établi en haine du Premier Président son prédécesseur. — Octobre 1661. 209

Le prince de Condé à Brulart. Réponse à la précédente. — Octobre 1661. 210

Brulart au prince de Condé. Compte-rendu de l'état de la Bourgogne; misère publique. — Décembre 1661. 210

Le prince de Condé à Brulart. Réponse à la précédente. — Décembre 1661. 212

Brulart au prince de Condé. Il justifie le Parlement d'avoir rien fait contre ses ordres particuliers dans l'exécution des arrêts généraux sur la traite des grains. — Janvier 1662. 213

Le prince de Condé à Brulart. Réponse à la précédente. — Février 1662. 214

Brulart au prince de Condé. Il lui rend compte d'une plainte portée au Parlement touchant l'enarrhement des blés, et lui demande ses instructions à ce sujet. — Avril 1662. 215

Le prince de Condé à Brulart. Il espère que le Parlement ne fera rien contre son autorité au sujet des plaintes portées à cette Compagnie concernant l'enarrhement des blés. — Avril 1662. 216

Colbert à Brulart. La peine des galères sera substituée le plus souvent à la peine de mort, en raison des besoins de la marine. — Avril 1662. . . 217

Brulart à Colbert. Observations sur la lettre précédente. — Communication de l'arrêt du Conseil portant défense aux particuliers de couper dans leurs bois les hautes futaies, sans qu'elles aient été visitées par un commissaire de la marine. — Avril 1662. 217

Colbert à Brulart. Réplique aux observations sur les commutations ordonnées, de la peine de mort en celle des galères. — Mai 1662. 219

Brulart à Colbert. Observations sur la réponse précédente. — Affaire du terrier du Roi; exactions commises à cette occasion. — Mai 1662. . . . 219

Brulart à Colbert. Ouverture des Etats de 1662; nouvelles prétentions de M. d'Amanzé; misère de la Bourgogne. — Juin 1662. 221

Brulart à Colbert. Efforts des Etats pour acquitter le don gratuit; difficultés capitales pour y satisfaire. — Vérification des dettes des communes. — Juin 1662. 222

Brulart à La Vrillière. Continuation du même sujet; voies et moyens pour tirer de l'argent d'une province ruinée. — Juin 1662. 224

Brulart au maréchal de Villeroy. Continuation du même sujet. — Juin 1662. 225

Brulart au Roi. Compte-rendu de la tenue des Etats; sommes votées sur les instances du prince de Condé. — Juin 1662. 227

Le prince de Condé à Colbert. Question de préséance à l'ouverture des Etats; détresse de la province; curieux expédients pour faire augmenter le don gratuit. — Juin 1662. 229

Caillet à Colbert. Même sujet; il demande la récompense de ses soins pour assurer l'obtention du vote. — Juin 1662. 234

Bouchu à Colbert. Sur le même sujet. — Juin 1662. 235

Brulart à Colbert. Désobéissance et concussions imputées à un commis chargé de la confection du terrier du Roi. — Haine de Bouchu envers le Parlement; le nom de cet intendant est mésestimé dans la province. — Juin 1662. 237

Brulart à La Vrillière. Usurpation des Comtois sur la frontière de Bresse. — Juin 1662. 238

La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente; instructions données par ordre du Roi. — Juillet 1662. 239

Brulart à La Vrillière. Affaire du règlement du Palais; le Premier Président désire qu'il y soit fait quelques concessions à sa Compagnie. — Juin 1662. 240

Brulart à La Vrillière. Comment il faut procéder dans une instance dirigée par le Roi d'Espagne contre les habitants du Mont-Saint-Vincent. — Juillet 1662 241

La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente. — Juillet 1662. 242

Le Roi à Brulart. Affaire des Ursulines d'Auxonne : magie, possession, effets surnaturels. — Août 1662. 243

Jugement de Nosseigneurs les Commissaires nommés par le Roi au fait des personnes, religieuses et autres, possédées du malin esprit à Auxonne, sur le rapport de Mgr l'évêque de Chalon, Commissaire député de Sa Majesté. — Annexe à la lettre précédente. — Janvier 1662. 244

Brulart à La Vrillière. Le nouveau règlement du Palais est apporté au Parlement; résistance factieuse de cette Compagnie. — Janvier 1663. . 253

La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente. — Janvier 1663. 254

Brulart à La Vrillière. L'agitation continue dans le Parlement à l'occasion du nouveau règlement. — Apparences de réconciliation entre Brulart et Bouchu. — Janvier 1663. 255

La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente. — Janvier 1663. . . . 257

Brulart à La Vrillière. L'agitation redouble; prétentions inouïes du Parlement sur les attributions du syndicat; cabale du plus grand nombre; le prince de Condé intervient et en impose aux séditieux. — Janvier 1663. 258

Brulart au Chancelier. Compte-rendu de la même affaire; des remontrances sont votées; il propose d'en prévenir l'effet. — Février 1663. . . 262

Brulart à La Vrillière. Le désordre continue; l'enregistrement du règlement est enfin prononcé de colère, à vue d'une lettre du cachet; le Parment menace de n'en tenir compte. — Février 1663. 265

Brulart au Roi. Compte-rendu de la même affaire; il signale l'esprit d'empiétement de sa Compagnie. — Février 1663. 267

Le Roi à Brulart. Son mécontement de la conduite du Parlement; il charge le prince de Condé d'aplanir les difficultés, et veut qu'on obéisse à ce gouverneur comme à lui-même. — Février 1663. 269

La Vrillière à Brulart. Sur le même sujet. — Février 1663. 270

Brulart à La Vrillière. Encore l'affaire du règlement; les présidents s'acharnent à remettre tout en question. — Scène de violence et de mauvais traitements attribuée à plusieurs magistrats du Parlement vis-à-vis l'un des présidents, sa femme et ses valets. — Février 1663. 271

Brulart à La Vrillière. Il lui annonce la conclusion de l'affaire du règlement du Palais terminée par l'entremise du prince de Condé. — Mars 1663. 275

Brulart à La Vrillière. Il se justifie de plaintes portées contre lui au Roi par l'abbé Fyot pour des paroles injurieuses. — Mars 1663. 275

La Vrillière fils à Brulart. Le Roi a agréé ses explications; le prince de Condé est chargé de réconcilier les parties. — Rapt imputé à M. de La Coste dans la personne de la pupille d'un membre du Parlement — Mars 1663. 278

Brulart à Le Tellier. Affaire du comte de Tavannes emprisonné pour duel. — Avril 1663. 279

Brulart à Le Tellier. Continuation du même sujet. — Mai 1663. 280

Brulart à de Lyonne. Il lui rend compte d'une entreprise violente des Comtois sur les limites de la Bresse. — Avril 1663. 281

Brulart à de Lyonne. Réclamation des Comtois touchant une prétendue usurpation des Jésuites de Dijon sur leur territoire. — Juin 1663. . . . 283

Brulart au Roi. Suite de la même affaire; il lui rend compte d'une lettre menaçante écrite par le Parlement de Dole à celui de Dijon. — Juin 1663. 283

Brulart à Le Tellier. Sur le même sujet. — Juin 1663. 285

Brulart à de Lyonne. Sur le même sujet. — Juin 1663. 286

De Lyonne à Brulart. Politique de Louis XIV dans cette affaire. — Juin 1663. 287

La Vrillière à Brulart. Ordres donnés par suite des menaces du Roi touchant la lettre du Parlement de Dole. — Juin 1663. 288

Brulart à Michotey. Nouvelle réponse du Parlement de Dijon au Parlement de Dole, conforme aux ordres de Louis XIV. — Juillet 1663. . . . 289

Michotey à Brulart. Réponse à la précédente. — Juillet 1663. 289

Le Roi à Brulart. Lettre particulière et autographe sur le même sujet. — Juillet 1663. 290

Le prince de Condé à Brulart. Même sujet. — Juillet 1663. 291

Brulart au prince de Condé. Réponse à la précédente. — Juillet 1663. . 292

Le prince de Condé à Brulart. Il se plaint que le Parlement en Corps, au lieu de son Premier Président, ne lui ait pas donné l'avis touchant l'affaire des PP. Jésuites avec les Comtois. — Juillet 1663. 292

Brulart à La Vrillière. Affaire des Ursulines d'Auxonne; le Roi désire que le Parlement cesse d'en connaître. — Juillet 1663. 294

Brulart au prince de Condé. Grève des procureurs causée par la conversion de leurs charges en offices; mesures prises par le Parlement. — Juillet 1663. 295

Brulart à La Vrillière. Les avocats se mettent eux-mêmes en grève à l'exemple des procureurs ; nouvelles mesures annoncées pour faire cesser ce désordre. — Août 1663. 296

Brulart à Colbert. Le Parlement refuse de faire défense aux procureurs de s'assembler tumultueusement et de les contraindre à faire leurs charges; avis violents; la voix du Premier Président n'est pas écoutée; calomnies auxquelles il est en butte. — Août 1663. 297

Brulart au prince de Condé. Continuation du même sujet; députation envoyée par le Parlement au Roi. — Août 1663. 300

Brulart à La Vrillière. — Le Parlement continue à délibérer avec colère; irrévérences envers le Premier Président; les procureurs persistent à interrompre leur service. — Août 1663. 301

Le Roi à Brulart. Déclaration contre les maximes ultramontaines. — Août 1663 303

Brulart à La Vrillière. Procès criminel à faire à des ministres protestants du bailliage de Gex. — Avis donné par l'Intendant que le Parlement de Dole a défendu d'acheter du vin en Bresse et dans le Bugey; Brulart fait observer que le duché de Bourgogne en use souvent ainsi envers les Comtois, suivant l'intérêt des populations. — Août 1663. 304

Colbert à Brulart. Le Roi s'indigne de la conduite du Parlement dans l'affaire des procureurs. — Août 1663. 306

Brulart à Colbert. Réponse à la précédente; le Parlement s'est décidé à sévir; les procureurs semblent se soumettre. — Août 1663. 307

Brulart à La Vrillière. La lutte des procureurs se ranime pendant les vacations; les avocats y prennent part. — Septembre 1663. 309

Le Roi à Brulart. Affaire des Ursulines d'Auxonne; le Roi en renvoie de nouveau la connaissance au Parlement. — Octobre 1663 309

Brulart à La Vrillière. Suite de la même affaire et de celle des procureurs. — Octobre 1663. 310

Brulart au Chancelier. Suite de l'affaire des procureurs; le désordre est porté jusqu'à la révolte; Brulart propose au Conseil du Roi un projet d'arrêt pour y pourvoir. — Octobre 1663 311

Brulart à La Vrillière. Suite des mêmes sujets; la résistance des procureurs redouble; ils menacent de ne pas assister à la rentrée du Parlement. — Octobre 1663 313

Projet d'arrêt adressé à La Vrillière. Annexe à la lettre précédente. 314

Bouchu à Colbert. Jugement qu'il porte sur chacun des membres du Parlement de Bourgogne. — Novembre 1663. 315

Tome Second.

Brulart à La Vrillière. Les procureurs semblent vouloir de nouveau se soumettre. — Novembre 1663. 1

Brulart au prince de Condé. Il lui dénonce une ordonnance de Bouchu, injurieuse pour le Parlement. — Novembre 1663 2

Le prince de Condé à Brulart. Réponse à la précédente. — Novembre 1663. 3

Brulart à La Vrillière. L'édit sur les charges des procureurs blesse le Parlement. — La déclaration de la Sorbonne sur les libertés de l'Eglise gallicane est enregistrée 4

La Vrillière à Brulart. Affaire des Ursulines d'Auxonne; il reproche au Parlement sa négligence dans cette affaire. — Novembre 1663 5

La Vrillière à Brulart. Vérification recommandée de l'édit sur les procureurs. — Décembre 1663. 5

Le Roi à Brulart. Affaire des Ursulines d'Auxonne; l'intendant Bouchu est chargé d'en informer à l'exclusion du Parlement. — Décembre 1663. 6

Brulart à La Vrillière. Le Parlement refuse par arrêt d'enregistrer l'édit sur les procureurs. — Décembre 1663. 7

Brulart au Chancelier. Conflit avec la Cour des Comptes touchant l'assainissement de la ville. — Décembre 1663. 8

La Vrillière à Brulart. Jussion qui prononce, en tant que besoin serait, révocation de l'exemption des tailles en faveur des procureurs pour faciliter l'enregistrement de l'édit. — Décembre 1663. 9

Bouchu à Colbert. Caractère véritable de l'édit du Roi sur les procureurs; négociations avec Brulart pour en obtenir l'enregistrement. — Décembre 1663. 10

Bouchu à Colbert. Suite de la même affaire; le Parlement diffère de la terminer. — Février 1664. 12

Brulart à La Vrillière. Les avocats généraux ont déserté le Palais par suite d'un arrêt du Conseil qui retranche quelques droits de leur charge. — Décembre 1664. 13

Brulart au Chancelier. Violences de M. Espiard pour se faire recevoir conseiller au Parlement en vertu de dispenses obtenues du Roi; il accuse à tort cette Compagnie d'avoir résisté aux ordres de la Cour; le Parlement demande qu'il soit châtié. — Décembre 1664. 13

Bouchu à Colbert. Compte-rendu du conflit de juridiction entre lui et le Parlement, touchant le jugement rendu pour un fait de rébellion au sujet de la réformation des forêts; cette Compagnie traverse en toute occasion les ordres du Roi; isolement de Bouchu pour les faire exécuter; affaire de la vérification des dettes des communes. — Décembre 1664. . 16

Bouchu à Colbert. Il demande, pour échapper aux ressentiments du Parlement, l'évocation au Grand-Conseil de toutes ses affaires et de celles de sa famille. — Décembre 1664. 18

Brulart à Colbert. Le Parlement est invité à souscrire pour l'établissement de la Compagnie des Indes-Orientales. — Novembre 1664. . . . 19

Le Roi à Brulart. Il le remercie de son zèle et lui demande une liste des membres de sa Compagnie qui ont pris part à cette souscription. — Décembre 1664. 20

Brulart au Roi. Réponse à la précédente. — Décembre 1664. 21

Bouchu à Colbert. Compte-rendu de sa mission pour la vérification des dettes des communes; état des finances en Bourgogne; causes dévoilées de leur ruine. — Février 1663. 22

Bouchu à Colbert. Exactions des magistrats municipaux dans les impôts perçus par eux sur le peuple; il accuse le Parlement d'avoir toléré ces abus. — Février 1663. 24

Bouchu à Colbert. Il dénonce la conduite du Parlement, qui s'acharne à entraver la vérification des dettes des communes; opposition des créanciers de la ville de Beaune à cette mesure. — Juillet 1664. 26

Brulart à La Vrillière. Agitation en Bourgogne et sédition à Noyers au sujet de la vérification des dettes des communes. — Plainte des Comtois contre des arrêts de défense du Parlement de Dijon touchant les empiétements de territoire. — Janvier 1665. 28

Brulart à Colbert. Rapport sur la sédition de Noyers; crainte qu'elle ne s'étende à d'autres villes. — Janvier 1665. 30

Brulart à de Lyonne. Les Comtois renouvellent leurs prétentions sur la forêts de Fiengemagne; aigreur entre les Parlements de Dijon et de Dole. — Janvier 1665. 31

Bouchu à Colbert. Emeute de Noyers lors de la vérification des dettes de cette commune; conflit de juridiction entre lui et le Parlement pour réprimer ces désordres. — Janvier 1665 32

La Vrillière à Brulart. Ordre du Roi qui charge l'intendant Bouchu d'informer de la sédition. — Février 1665. 34

Brulart à La Vrillière. Arrêt de sursis à un jugement de l'Intendant qui condamne un homme à mort; le président Fyot et un conseiller de la Tournelle seraient mandés à Paris par un *veniat* pour avoir signé cet arrêt; il se plaint des atteintes portées à la juridiction du Parlement. — Février 1665 35

Brulart au prince de Condé. Il le supplie d'accommoder cette affaire; émotion qu'elle cause dans le Parlement ainsi que d'autres entreprises sur sa juridiction. — Février 1665 36

Brulart au prince de Condé. D'après les ordres du Roi le Parlement cesse d'informer au sujet de l'émeute de Noyers. — Suite de l'affaire du *veniat;* les huissiers qui ont obéi au Parlement sont envoyés au Fort-l'Evêque. — Février 1665. 38

Brulart à La Vrillière. Il proteste de la soumission du Parlement aux ordres du Roi qui le dessaisissent de l'information des troubles de Noyers. — Plainte des Comtois touchant leurs limites. — Février 1665 . 40

Brulart au prince de Condé. Suite de l'affaire du *veniat.* — Banqueroute de Jacquinot, caissier de la Compagnie des Indes, à Dijon. — Février 1665. 41

Brulart à La Vrillière. Suite de l'affaire du *veniat;* il explique la conduite du Parlement; projet d'envoyer une députation au Roi s'il l'agrée. — Février 1665 42

Bouchu à Colbert. L'arrêt du Parlement rendu contre le jugement de l'Intendant est cassé par le Grand-Conseil; Bouchu fait exécuter sa décision par le grand prévôt de la province. — Février 1665 43

Brulart à Le Tellier. Brulart est mandé à la Cour de la part du Roi. — Avril 1665. 45

Bouchu à Colbert. Il lui fait connaître un arrêt du Parlement de Dole qui défend, sous des peines sévères, aux Comtois d'acheter des vins en Bourgogne, et demande, par réciprocité, d'augmenter les droits d'entrée de leurs bestiaux en France. — Décembre 1665. 45

Colbert à Bouchu. L'achat des blés en Bresse est défendu par le Parlement de Dole aux sujets de son ressort, sous peine de mort. — Août 1663. 46

Brulart au Premier Président de Toulouse. Plaintes du Parlement de Dijon à celui de Toulouse de ce qu'il fait informer à Auxerre contre le conseiller Bernard de Thorey. — Janvier 1666 47

Brulart à La Vrillière. Le Parlement envoie au Roi les mémoires qu'il lui a fait demander sur la réformation de la justice. — Il refuse de dispenser l'archevêque de Besançon d'établir un grand-vicaire en France pour la partie de son ressort qui dépend de ce diocèse. — Fév. 1666. 49

Brulart à La Vrillière. Querelles du Parlement avec la Chambre de ville au sujet du service de la Reine mère; conduite de l'intendant Boucher dans cette circonstance. — Février 1666. 51

La Vrillière à Brulart. Le Roi désapprouve la demande du Parlement touchant l'établissement d'un grand-vicaire de Besançon dans le comté d'Auxonne et ressort de Saint-Laurent. — Mars 1666. 52

Le Roi à Brulart. Assemblée du clergé de France; envoi de la déclaration du Roi, à fin d'enregistrement, pour maintenir les ecclésiastiques dans tous les droits, franchises, libertés, etc., qui leur appartiennent. — Avril 1666. 53

L'archevêque de Besançon à Brulart. Il demande au Parlement son assistance dans la visite qu'il veut entreprendre de différents lieux de son diocèse faisant partie de son ressort. — Mai 1666 54

Brulart à l'archevêque de Besançon. Réponse à la précédente. — Mai 1666 55

Brulart à La Vrillière. Il dénonce un projet de ligue défensive entre la Franche-Comté et la Suisse, sous le nom du roi d'Espagne, de manière à rester ignorée de la France. — Janvier 1667 55

La Vrillière à Brulart. Réponse à la précédente. — Janvier 1667. . . . 57

Brulart à La Vrillière. La Chambre de ville refuse à des comédiens la permission de jouer à Dijon pendant le carnaval, en égard aux calamités du temps; conflit d'autorité entre cette Chambre et le Parlement. — Février 1667. 57

Brulart à La Vrillière. La Chambre de ville cède après des projets violents de sa part pour empêcher les comédiens de jouer. — Février 1667. 60

Le prince de Condé à Brulart. Réponse à une lettre que Brulart lui avait écrite sur la même affaire; il le conjure de l'assoupir — Février 1667. 61

La Vrillière à Brulart. Il approuve sa conduite dans cette circonstance. — Février 1667. 62

Brulart à La Vrillière. Nouvelles plaintes contre le vicomte-mayeur Berlier. — Février 1667 63

Brulart au Grand-Maître de Malte. Il le remercie de la promotion d'un de ses frères à un commandement dans la marine de cet Ordre. — Mai 1667. 64

Le Roi à Brulart. — Réformation des mœurs dans les monastères; il engage le Parlement à y coopérer. — Mai 1667. 65

Brulart à La Vrillière. Plainte contre l'intendant Boucher au sujet de son usurpation de juridiction sur l'élection des maires et échevins. — Juillet 1667. 66

Hotman à Brulart. Il lui fait connaître la volonté du Roi touchant l'enregistrement immédiat de l'ordonnance sur la réformation de la justice. — Août 1667. 67

Brulart à Hotman. Réponse à la précédente; enregistrement de cette ordonnance en présence de l'Intendant et du lieutenant de Roi; Brulart se plaint de ce procédé violent et de la conduite de Bouchu à son égard. — Août 1667. 68

Brulart au Prince de Condé. Sur le même sujet. — Août 1667. 71

Brulart au Premier Président du Parlement de Paris. Il le consulte sur l'exécution d'un article de la même ordonnance qui lui semble anéantir les attributions de la Justice. — Août 1667 72

Brulart au Chancelier. Il demande qu'il soit sursis à l'exécution de cette ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait été suffisamment étudiée. — Septembre 1667. 74

Le Chancelier à Brulart. Réponse à la précédente. — Octobre 1667. . . 76

Brulart au prince de Condé. Il le félicite sur le choix que le Roi a fait de sa personne pour le commandement de son armée d'Allemagne. — Octobre 1667 76

Le prince de Condé à Brulart. Réponse à la précédente. — Oct. 1667 . 77

Brulart à La Vrillière. Avis de propos menaçants tenus par un Comtois dans le Comté de Bourgogne contre la personne du Roi de France; il propose de l'attirer en France pour lui faire son procès. — Octobre 1667 78

La Vrillière à Brulart. Instructions conformes sur cette affaire. — Octobre 1667. 79

Brulart à La Vrillière. Il annonce l'arrestation du Comtois en France, où il l'avait attiré d'après les ordres du ministre. — Novembre 1667. . . 80

Brulart à La Vrillière. Suite de la même affaire; il rend compte de l'exaspération des esprits en Franche-Comté contre la personne de Louis XIV; mesures de prudence conseillées à ce sujet. — Déc. 1667. . 81

La Vrillière à Brulart. Il l'engage à attirer en France un autre Comtois compromis dans la même affaire, pour le faire arrêter ensuite. — Décembre 1667. 82

Millotet à Colbert. Envoi de forçats pour le service de la marine. — Décembre 1667 83

Brulart à La Vrillière. Ouverture des Etats; querelle de préséance entre lui et d'Amanzé. — Janvier 1668 84

Mémoire de Brulart à La Vrillière, annexé à la précédente. Sur le même sujet; proposition conciliante du Premier Président touchant cette querelle; scène violente et emportements de d'Amanzé; accommodements antérieurement conclus entre lui et Brulart pour régler leur rang respectif. 85

Brulart au Chancelier. Il lui fait part, comme parent, de la mort de sa femme, et lui demande sa procuration pour la tutelle de ses filles. — Janvier 1668 91

Le Roi à Brulart. Il lui recommande de surseoir au jugement du procès du marquis d'Oraison, retenu à Aix par ses fonctions de sénéchal. — Janvier 1668. 92

Brulart à Louvois. Voyage secret de Louis XIV en Bourgogne; première conquête de la Franche-Comté; il demande si le Parlement doit députer au Roi. — Février 1668 93

Brulart au prince de Condé. Félicitations des premiers succès de cette campagne ; désordres causés par les gens de guerre; il demande deux de ses gardes pour en préserver les terres de MM. de Tavannes, situées en Franche-Comté. — Février 1668. 94

Le Roi à Brulart. *Te Deum* pour la prise du Comté. — Février 1668. . . 95

Brulart à La Vrillière. Instructions demandées sur ce que, la Franche-Comté étant conquise, on doit faire d'un prisonnier de ce pays arrêté depuis quatre mois pour ses emportements contre Louis XIV. — Février 1668 95

Brulart à Louvois. Même question au sujet d'un habitant de Gray arrêté pour avoir comploté contre la démolition des fortifications de cette ville. — Juin 1668 96

Le Roi à Brulart. Le comté d'Auxerre est réuni pour les finances au duché de Bourgogne. — Août 1668. 97

Le Roi à Brulart. Il est interdit aux tribunaux d'interpréter l'édit sur la justice au préjudice des défenses faites par l'article 7 du titre Ier; ordre de châtier les juges subalternes qui y auront contrevenu; au Parlement, le président et le rapporteur répondront des contraventions. — Septembre 1668. 98

De Lyonne à Brulart. Il lui recommande le procès d'une de ses parentes. — Mars 1669. 99

Brulart à de Lyonne. Réponse à la précédente. — Juin 1669 100

Le Roi à Brulart. Besoins de la marine; recommandation de convertir, le plus que le Parlement le pourra, les condamnations à mort en celles aux galères. — Avril 1669 101

Bouchu à Colbert. Etablissement de l'hôpital général de Dijon ; entraves que le Parlement y apporte. — Juillet 1669. 101

Louvois à Brulart. Envoi d'une procédure contre un Comtois qui a mal parlé du Roi à la foire de Ciel. — Octobre 1669. 102

Brulart à Louvois. Compte-rendu de la même affaire. — Octobre 1669. . 103

Brulart à Châteauneuf. Enregistrement et publication de plusieurs édits sur les finances et la justice, en présence de MM. Bouchu et d'Amanzé, commissaires du Roi ; le Parlement a obéi sans mot dire; paroles amères prononcées à cette occasion. — Décembre 1669 104

Brulart à La Vrillière. Affaire d'un nommé Lahaye prévenu de crime d'Etat ; violent conflit entre le maire de Dijon et le Parlement touchant les poursuites. — Novembre 1670. 105

Brulart au prince de Condé. Suite du même sujet; Brulart dénonce la conduite insultante du maire conseillé par l'Intendant. — Novembre 1670. 106

Brulart à La Vrillière. Suite de la même affaire; le maire est dessaisi de l'information sur les ordres menaçants du Parlement; compte-rendu des premières procédures. — Novembre 1670. 110

Brulart au prince de Condé. Continuation du même sujet ; l'affaire paraît changer de caractère par le soupçon d'un complot ourdi pour perdre l'accusé. — Novembre 1670. 112

Brulart au prince de Condé. Suite de la même affaire ; le Parlement ne peut pardonner au maire sa résistance injurieuse, et semble accuser son Premier Président de connivence. — Novembre 1670 114

Châteauneuf à Brulart. Réponse à deux lettres qui rendent compte de cette affaire ; le Roi veut être informé de ses résultats et qu'on punisse l'accusé ou ses dénonciateurs. — Décembre 1670 116

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire ; les dénonciateurs se rétractent et sont poursuivis à leur tour. — Décembre 1670. 117

Brulart au prince de Condé. Compte-rendu de l'arrêt qui met fin à cette procédure ; vote motivé des juges sur la peine à appliquer aux faux témoins. — Janvier 1671. 118

Brulart à Châteauneuf. Empoisonnement à Cîteaux de l'Abbé et de seize personnes ; arrestation du moine Bourée par la justice de l'abbaye ; Brulart sollicite un ordre du Roi pour saisir le Parlement de cette affaire ; motif supposé du crime. — Février 1671. 120

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire ; les moines cachent le lieu où est détenu Bourée, et refusent de le représenter sur l'ordre de la Tournelle ; le Parlement menace de faire saisir le temporel de l'abbaye. — Mars 1671 122

Brulart à Châteauneuf. Suite du même sujet ; arrivée d'un exempt de la prévôté avec une lettre du Roi ; Bourée lui est livré ; saisie d'une noix empoisonnée ; lettre du cachet qui renvoie l'affaire au Parlement ; les moines refusent de remettre la procédure commencée. — Mars 1671. . 127

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire ; aveux faits secrètement par Bourée à l'Abbé de Cîteaux ; des moines veulent le délivrer de force ; précautions extraordinaires prises pour empêcher sa délivrance ou son empoisonnement. — Mars 1671 125

Billet anonyme écrit au conseiller Rigoley, parent de l'Abbé de Cîteaux, et remis au Premier Président par ledit Rigoley. — Annexe à la lettre précédente. 128

Châteauneuf à Brulart. Réponse aux trois lettres précédentes ; par ordre du Roi Bourée sera transféré au château de Dijon et les procédures faites par l'abbaye seront remises au Parlement. — Mars 1671 128

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire ; les religieux consentent à remettre leur procédure, à la réserve des interrogatoires ; envoi au Roi de deux feuilles écrites par une religieuse de Molaise ; la poursuite prend des proportions considérables ; l'Abbé disperse les plus compromis de ses religieux en différents couvents ; on menace de récuser le conseiller Legouz, l'un des commissaires. — Mars 1671 129

Châteauneuf à Brulart. Suite de la même affaire ; le Roi ordonne de faire arrêter les religieux La Mare et Payelle, soupçonnés de complicité. — Mars 1671 132

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire ; les premiers interrogatoires sont rendus en partie; dérèglements et complicité supposés dans l'abbaye des religieuses de Molaise; considérations majeures pour ne pas trop étendre les poursuites et pour presser le jugement de Bourée; l'Abbé de Cîteaux s'efforce d'anéantir les preuves; l'accusé demande vainement à être renvoyé devant un conseiller d'Eglise comme à choisir pour confesseur un moine de Cîteaux. — Mars 1671 134

Châteauneuf à Brulart. Réponse à la lettre du 22 mars; le Roi défend au Parlement d'informer contre les déréglements de l'abbaye de Molaise; l'Abbé de Cîteaux demande en vain au Roi la grâce de Bourée. — Mars 1671 138

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire; on soupçonne que déjà le précédent abbé de Cîteaux serait mort empoisonné; Brulart propose de faire joindre cet incident au principal; le conseiller Legouz insiste pour que Bourée soit jugé sans retard; les parents de celui-ci s'agitent au sein du Parlement pour gagner du temps. — Avril 1671 140

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire; arrêt du Conseil et lettres du Roi pour presser le jugement de Bourée; Brulart demande qu'on en modifie certain terme ; il fait la même demande touchant les lettres qui défendent au Parlement de continuer l'information à Molaise; relations criminelles de Bourée avec une religieuse de cette abbaye. — Juin 1671 143

Le Roi à Brulart. Suite de la même affaire ; autres lettres du cachet en réponse à la précédente pour presser le jugement de Bourée sans attendre l'instruction du procès de ses complices. — Juillet 1671 144

Le Roi à Brulart. Suite du même sujet ; autres lettres du cachet conformes à la demande de Brulart, qui défendent au Parlement de connaître des désordres de Molaise, si ce n'est des actes de complicité avec Bourée. — Juillet 1671 145

Brulart à Châteauneuf. Continuation du même sujet; dernier interrogatoire de Bourée ; il déclame contre Brulart ; cabale pour faire acquitter l'accusé ; plusieurs membres du Parlement, juges du procès, y prennent part; délibération sur cette affaire; fermeté du Premier Président; les empoisonnements par l'arsenic se multiplient dans la province. — Juillet 1671 146

Brulart à Châteauneuf. Suite et fin de la même affaire ; l'arrêt de mort prononcé contre Bourée est exécuté; révélations incomplètes du condamné ; complicité d'un grand nombre de moines et de plusieurs religieuses de Molaise dans l'empoisonnement ; décomposition des votes pour la formation du jugement; cabale en faveur de Bourée jusqu'à sa fin; menaces contre plusieurs des juges du procès; conduite digne d'éloges du conseiller Legouz. — Août 1671 150

Brulart à Châteauneuf. Nouvelles poursuites aux abbayes de Cîteaux et de Molaise; nécessité d'une réformation à Cîteaux; difficulté de disperser les moines à cause de leur vœu de stabilité; changement arrêté de l'ordre des confesseurs pour les condamnés ; la vente de l'arsenic et des poisons est défendue pour l'avenir sous peine de mort, si ce n'est à des

personnes connues ; Brulart propose d'aggraver le mode de la *question*, comme étant insuffisant. — Août 1671. 154

Brulart à Châteauneuf. Il soumet au Roi un projet de réforme pour l'abbaye de Cîteaux, commandé par cette affaire. — Septembre 1671. . 156

Brulart à Châteauneuf. Les procureurs abandonnent de nouveau leurs fonctions à cause des taxes, puis semblent vouloir se soumettre. — Avril 1673. 161

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire; l'interdiction prononcée d'avance par un arrêt du Conseil contre les procureurs, à défaut de payer leurs taxes, ne permet pas au Parlement de les contraindre à postuler — Mai 1673 162

Brulart à Tavannes. Alerte causée à Dijon par l'approche annoncée du duc de Lorraine; la Bourgogne est sans moyens de défense; épouvante générale; conseil de guerre tenu à cette occasion, où le maire refuse de se rendre ; Bouchu a fait sonner le tocsin et partir sa famille : cet exemple a été suivi par un grand nombre de personnes; conduite courageuse de Brulart; mesures prises par ses soins ; il parvient à rassurer les esprits. — Juin 1673. 163

Brulart à Louvois. Compte-rendu de la même affaire; conflit du Premier Président avec le maire au sujet des mesures de défense; dédain affecté de Brulart pour les attributions de la Commune; danger de soulever des questions de prérogative dans les cas d'alarme. — Juin 1673. 167

Brulart au duc d'Enghien. Sur le même sujet; mesures prises par lui et M. de Navailles pour la défense de la ville ; autres résistances du maire; l'invasion de la Bourgogne semble être une diversion préparée pour empêcher l'attaque par le Roi des forteresses des Espagnols en Flandre ; des coureurs ennemis se sont présentés aux portes d'Auxonne. — Juin 1673. . 169

Brulart à Colbert. Même affaire ; urgence de pourvoir pour l'avenir à l'ordre et à la sûreté du commandement; indiscipline affectée du maire, paroles de mépris à son sujet. — Juin 1673 172

Brulart à Colbert. Nouvelle résistance des procureurs. — Juillet 1673. . 174

Le Roi à Brulart. Les membres du Parlement devront aller tête nue aux processions de l'octave de la Fête-Dieu. — Mai 1674. 175

Châteauneuf à Brulart. Même sujet. — Mai 1674. 175

Brulart à Châteauneuf. Réponse à la précédente. — Le Parlement demande au Roi la permission de lui envoyer une députation après la seconde conquête de la Franche-Comté. — Mai 1674. 176

Le Roi à Brulart. *Te Deum* à l'occasion de la prise des ville et citadelle de Besançon. — Mai 1674. 177

Brulart à La Vrillière. Réponse à une lettre touchant la même cérémonie; état des choses en Franche-Comté après la prise de Besançon. — Juin 1674. 178

Le Roi à Brulart. Prise de Dole. — Juin 1674. 179

Brulart à Châteauneuf. Entreprise de d'Amanzé sur les honneurs publics dans la cérémonie du *Te Deum* chanté pour la prise de Dole. — Juin 1674. 179

Louvois à Brulart. Le Parlement de Dijon ne doit pas connaître des procès de la Franche-Comté. — Juin 1674. 181

Châteauneuf à Brulart. Ordre du Roi au Parlement pour qu'il soit sursis au jugement du procès d'un garde du corps présent aux armées. — Juin 1675 181

Brulart à Châteauneuf. Réponse à la précédente. — Juin 1675. 182

Brulart au Grand-Prieur de France. Il le remercie de la démission qu'il veut bien donner d'une de ses commanderies en faveur de son frère. — Décembre 1676 183

Brulart au Grand-Maître de Malte. Sur le même sujet; il lui demande pour son frère la commanderie de Champagne. — Décembre 1676. . . 183

Brulart à d'Argis. Il s'efforce de le dissuader d'entrer dans la vie claustrale. — Janvier 1677. 184

Le frère Hinselin à dom Ignace Bernard, coadjuteur en la Chartreuse. Le novice n'en persiste pas moins dans sa vocation. — Fév. 1677. 187

Brulart à Châteauneuf. Touchant l'état des pensions anciennes et nouvelles. — Février 1677. 188

Châteauneuf à Brulart. Il lui demande compte du retard apporté à la réception d'un bailly d'épée nommé à Bourbon-Lancy. — Mai 1677. . . 189

Brulart à Châteauneuf. Ferme réponse à la précédente; il se justifie des reproches qui lui sont faits; qualités requises pour remplir en Bourgogne les fonctions du bailly d'épée. — Mai 1677. 190

Seignelay à Brulart. Défense du Roi aux tribunaux de prononcer des peines supérieures à celle des galères, en raison des besoins de la marine. — Novembre 1677. 193

L'archevêque de Besançon à Brulart. Plaintes contre les entreprises que fait le Parlement sur ses pouvoirs spirituels dans le comté d'Auxonne, dépendant de son diocèse; il propose de se régler sur les usages pratiqués en France. — Novembre 1677. 194

Brulart à l'archevêque de Besançon. Réponse à la précédente; il lui donne l'assurance que sa juridiction en matière d'appel sera respectée dès qu'il aura établi un official métropolitain pour y statuer. — Décembre 1677. 196

Le comte d'Armagnac à Brulart. Il se plaint des retards apportés par le Parlement à l'enregistrement de ses lettres de Grand-Sénéchal en Bourgogne. — 1678. 197

Brulart à Louvois. Formation d'une liste de conseillers pour juger les révisions proposées contre les arrêts du Parlement de Franche-Comté; ordre du roulement de ces magistrats au Parlement de Dijon. Il demande qu'un ou deux présidents soient compris parmi les juges des révisions. — Janvier 1679. 198

Brulart à Louvois. Enregistrement des lettres patentes au sujet de ces révisions; gratitude du Parlement envers le Roi pour cette faveur. — Mars 1679. 200

Le prince de Condé à Brulart. Remerciments au sujet d'une affaire dans laquelle il était intéressé. — Janvier 1679. 201

Brulart au prince de Condé. Réponse à la précédente. — Janv. 1679. . 201

Les Doyen et Docteurs de l'Université de Droit canon de Paris à Brulart. Ils le remercient de la délibération qui accorde aux licenciés en droit de Paris la faculté de prêter serment d'avocat au Parlement de Dijon. — Février 1679. 202

Brulart aux Doyen et Docteurs de la Faculté de Droit canon de Paris. Réponse à la précédente. — Février 1679. 203

Le Roi à Brulart. A la peine du bannissement à perpétuité hors du royaume des protestants relaps sera ajoutée celle de l'amende honorable avec la confiscation des biens. — Mars 1679. 204

Jobelot, Premier Président de Besançon, à Brulart. Etablissement du Parlement de Besançon ; il consulte Brulart sur les distinctions admises en celui de Dijon entre les présidents, et sur les autres points du cérémonial. — Avril 1679 205

Brulart à Jobelot, Premier Président de Besançon. Réponse à la précédente. — Avril 1679 206

Questions de Jobelot, Premier Président de Besançon, avec les réponses de Brulart, au sujet de certains usages du Parlement de Dijon . . 207

Brulart à Colbert. Il réclame, après la paix faite, le paiement de ses appointements de plusieurs années. — Mars 1679. 214

Brulart à Châteauneuf. Il demande qu'on lui fasse don du droit de commise de sa terre de Mussy-la-Fosse, au sujet de sa reprise de fief. — Décembre 1679. 215

Brulart à Châteauneuf. Le Parlement refuse, comme contraire à l'édit de Nantes, d'interdire aux seigneurs hauts-justiciers d'établir dans leurs terres des officiers de la religion nouvelle. — Décembre 1679. 216

Châteauneuf à Brulart. Considérations pour lesquelles, M. Arnaud voulant établir dans sa terre de Fontaine-Française un juge de la religion nouvelle, il a conseillé au Procureur général de s'y opposer. — Janvier 1680. 217

Brulart à Châteauneuf. Présence des magistrats incompatibles dans une même Chambre ; doit-on les y maintenir ou les répartir dans toutes ? Législation et usages sur cette question ; danger de la soumettre aux Chambres assemblées. — Janvier 1680. 218

Brulart au Chancelier. Sur le même sujet. — Janvier 1680. 220

Le Chancelier à Brulart. Il décide que les magistrats incompatibles pourront siéger ensemble. — Février 1680 222

Le Roi à Brulart. Défense faite aux protestants de se mêler de l'accouchement des femmes de la religion catholique et de celle prétendue réformée. — Février 1680. 222

Le Roi à Brulart. Jussion pour l'enregistrement des lettres-patentes concernant un traité sur l'institution d'un lieutenant pour recevoir les maîtres de musique et de danse dans le ressort du Parlement. — Avril 1680. 223

Brulart à Châteauneuf. Le Parlement diffère, à cause de l'abolition des maîtrises en Bourgogne, d'enregistrer ces lettres. — Mai 1680. 224

Châteauneuf à Brulart. Le Roi approuve la conduite de cette Compagnie. — Juillet 1680. 225

Jobelot, Premier Président de Besançon, à Brulart. La formalité de la clause rogatoire cessera d'être observée en Franche-Comté, si elle ne l'est pas en Bourgogne. — Mai 1680. 225

Brulart au Premier Président de Besançon. Réponse à la précédente. — Mai 1680. 226

Le Tellier à Brulart. Remontrances du Parlement de Besançon sur la conduite du Parlement de Dijon dans la révision de ses arrêts; le Roi n'entend pas que ce Corps change rien dans les jugements, aux lois et à la jurisprudence de la Franche-Comté, ni qu'il apporte des lenteurs dans l'expédition des procès de ce genre. — Juin 1680. 227

Brulart au Chancelier. Réponse justificative des magistrats réviseurs à ces remontrances. — Juillet 1680. 228

Le Tellier à Brulart. Le Comté de Bourgogne étant devenu province française, les licenciés en droit de l'Université de Dole doivent être admis dans tout le royaume au serment d'avocat. — Juillet 1680. 230

Le maréchale d'Humières à Brulart. Envoi d'un certificat touchant les usages du Grand-Conseil de Malines alors qu'il jugeait les révisions d'arrêts rendus en Franche-Comté. — Décembre. 230

Certificat du chevalier Exembault. Annexe à la précédente. — Décembre 1680. 230

Brulart au Chancelier. Il réclame l'adjonction d'un président aux conseillers délégués pour le jugement des révisions des arrêts de Franche-Comté. — Décembre 1680. 231

Le Tellier au Présidial de Chalon. Réprimande touchant la tenue des magistrats et autres officiers de ce siège. — Février 1681. 232

Brulart à Châteauneuf. Cabale contre lui des présidents et des conseillers; Brulart menace d'en référer au Roi. — Février 1681 233

Brulart à Mademoiselle d'Orléans. Il la félicite du gain d'un procès jugé au Grand-Conseil. — Avril 1681 234

Mademoiselle d'Orléans à Brulart. Réponse à la précédente. — Mai 1681 235

Châteauneuf à Brulart. Les agents généraux du clergé se pourvoient au Roi contre un arrêt du Parlement touchant les dettes des [illegible] contre les créanciers des ecclésiastiques. — Mai 1681. . . . 236

Brulart à Châteauneuf. Réponse à la précédente. — Mai 1681 237

Colbert de Croissy à Brulart. Le Roi accorde au prince de Conti [illegible] pour [illegible] à Chalons à [illegible] par le Roi d'Espagne. — Juin 1681 238

Brulart à Colbert. [illegible] [illegible] au Parlement pour [illegible] — Juin 1681. 239

Brulart à Châteauneuf. Les avocats refusent d'aller faire les invitations d'usage au service funèbre des officiers du Parlement; ils s'abstiennent de plaider à cause de l'interdiction de leur syndic; résistance qu'ils opposent, après un semblant d'obéissance, aux injonctions de la Compagnie; Brulart demande les ordres du Roi. — Février 1682. 240

Brulart à Châteauneuf. Suite de la même affaire; les avocats se pourvoient au Grand-Conseil contre le Parlement; urgence, pour la dignité de la justice, de mettre un terme à cette lutte. — Février 1682. 242

Châteauneuf à Brulart. Réponse aux deux lettres précédentes; le Roi a chargé l'intendant Bouchu de lui rendre compte de l'affaire, après avoir entendu les raisons des avocats. — Mars 1682. 243

Châteauneuf à Brulart. Malgré les remontrances du Parlement pour ne pas recevoir sans examen Parisot, nommé Procureur général, le Roi ordonne qu'il soit admis. — Mars 1682. 244

Brulart à Châteauneuf. Le Procureur général Parisot est reçu sans examen. — Mars 1682. 245

Le Roi à Brulart. Envoi de la déclaration du clergé de France touchant la puissance ecclésiastique. — Avril 1682. 246

Brulart au duc d'Enghien. Réponse sur l'avis qu'il lui a donné du dessein du Parlement de Grenoble de faire réunir à son ressort les pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex; le Parlement de Dijon a recours à la protection du Prince pour prévenir ce démembrement. — Juillet 1682. . . . 247

Brulart à Châteauneuf. Rapport sur la même affaire; envoi, à l'appui, du dernier édit de réunion de la Bresse au Parlement de Dijon. — Juillet 1682. 248

Le duc d'Enghien à Brulart. Suite du même sujet; il rassure la Compagnie sur sa crainte du démembrement de son ressort; motif allégué par le Parlement de Grenoble pour justifier ses prétentions. — Juillet 1682. 249

Brulart au duc d'Enghien. — Même affaire; remercîments de la Compagnie au sujet de la lettre précédente. — Juillet 1682. 251

Châteauneuf à Brulart. Suite du même sujet; réponse à la lettre du 8 juillet; il rassure le Parlement sur ses craintes et lui promet son appui. — Août 1682. 252

Châteauneuf à Brulart. Cérémonial à suivre pour l'arrivée de Louis XIV à Dijon. — Le Roi a désigné le comte d'Amanzé et la première présidente Brulart pour le représenter ainsi que la Reine au baptême d'une cloche de l'abbaye de Cîteaux. — Mai 1683. 252

Brulart à Châteauneuf. Solennité du baptême de la cloche de l'abbaye de Cîteaux. — Juin 1683. 253

Brulart à Châteauneuf. Le Parlement en corps a assisté au service funèbre de l'intendant Bouchu. — Juillet 1683. 254

Brulart à Châteauneuf. Préséance justifiée du Parlement sur la Chambre des Comptes; celle-ci annonce son intention de marcher de pair avec ce Corps lors du service funèbre de la Reine; inconvénients signalés d'une semblable prétention. — Août 1683. 255

Châteauneuf à Brulart. Réponse à la précédente; décision du Roi à ce sujet. — Septembre 1683. 257

Le Pelletier à Brulart. L'édit conférant des exemptions aux familles nombreuses est révoqué. — Novembre 1683. 258

Brulart à Le Pelletier. Objection sur la déclaration précédente, tirée de ce que, par l'empire seul du droit romain en Bourgogne dans tout ce qui n'est pas réglé par la coutume ni contraire à l'ordonnance, il faudrait dans les ordres du Roi une clause qui dérogeât à ce principe. — Novembre 1683 258

Le Roi à Brulart. Costume de ville prescrit aux officiers de judicature ainsi qu'aux étudiants en droit. — Avril 1684. 259

Le duc d'Enghien à Brulart. Il le félicite sur le rétablissement de la santé de Mme Brulart. — Juin 1684. 260

Brulart au duc d'Enghien. Réponse à la précédente. — Juillet 1684. . 261

Le Roi à Brulart. Les protestants ne pourront être reçus avocats. — Juillet 1685. 261

Le Roi à Brulart. Les enfants de protestants morts et qui ont des mères catholiques seront élevés dans la religion catholique. — Juillet 1685. . . 262

Le Roi à Brulart. Les sujets protestants ne pourront se faire servir par des domestiques catholiques. — Juillet 1685. 263

Brulart au prince de Condé. Il le félicite sur la survivance du gouvernement de Bourgogne donnée par le Roi au duc de Bourbon. — Juillet 1685. 263

Le prince de Condé à Brulart. Réponse à la précédente. — Août 1685. 264

Le Roi à Brulart. Il ne sera plus reçu de médecins appartenant à la religion protestante. — Août 1685. 265

Le Roi à Brulart. Les ministres protestants ne pourront demeurer trop près des lieux où l'exercice de leur religion est interdit. — Août 1685. 266

Le Roi à Brulart. Les tuteurs et curateurs des enfants de pères et mères morts protestants devront être de la religion catholique. — Août 1685. . 266

Le Roi à Brulart. Il recommande au Parlement d'enregistrer sa déclaration concernant la sortie du royaume des personnes de la religion protestante. — Septembre 1685. 267

Le Roi à Brulart. Révocation de l'édit de Nantes : le Roi lui recommande avec instance d'en presser l'enregistrement. — Octobre 1685. 268

Brulart à Châteauneuf. Confiscation des biens et procès faits à la mémoire de ceux des nouveaux convertis qui dans leur dernière maladie sont revenus à leur erreur et y ont persévéré jusqu'à la mort ; il propose de faire consacrer cette mesure par des lettres revêtues du sceau du prince. — Décembre 1685. 268

Châteauneuf à Brulart. Réponse à la précédente, ainsi qu'à d'autres lettres touchant l'enregistrement d'édits antérieurs à celui de Nantes. — Décembre 1685. 269

Brulart à Châteauneuf. Même sujet; il l'informe de l'exécution donnée par le Parlement à ses ordres. — Décembre 1685. 270

Le Roi à Brulart. De même que ceux de la religion nouvelle, les nouveaux convertis ne pourront se faire servir que par des domestiques catholiques. — Janvier 1686. 271

Le Roi à Brulart. Les enfants de ceux de la religion protestante seront élevés dans la religion catholique. — Janvier 1686. 272

Brulart au Chancelier. Droit de discipline invoqué par le Parlement sur le Procureur général; celui-ci refuse de s'y soumettre. — Février 1686. 273

Brulart à Châteauneuf. Il demande si l'arrêt du Conseil de 1680, portant surséance de poursuites de créanciers contre leurs débiteurs convertis, doit s'entendre de converti à converti. — Février 1686. 274

Châteauneuf à Brulart. Réponse à la précédente. — Février 1686. . . . 275

Le Roi à Brulart. Peines contre les nouveaux convertis qui, dans leurs maladies, refuseraient de recevoir les sacrements. — Mai 1686. 276

Le Roi à Brulart. Déclaration du Roi contre les nouveaux convertis qui sortiraient du royaume sans permission. — Mai 1686. 277

Le Roi à Brulart. Peine de mort contre ceux qui favoriseraient la sortie du royaume des sujets du Roi nouveaux convertis. — Octobre 1687. . . 277

De Harlay à Parisot, Procureur général. Conflit entre le Procureur général et le Parlement au sujet de l'exécution ordonnée par le premier, nonobstant appel d'une sentence rendue contre un nouveau converti mort après avoir refusé les sacrements. — Janvier 1688. 278

De Harlay à Brulart. Sur le même sujet; le Chancelier lui manifeste le désir de voir accommoder cette affaire par son entremise. — Janvier 1688. 279

Brulart à de Harlay, intendant de justice. Compte-rendu de la négociation qui a terminé cette affaire. — Janvier 1688. 280

Satisfaction donnée par Parisot au Parlement, et réponse du Premier Président. Annexe à la lettre précédente. 281

Le Roi à Brulart. Edit qui réunit au Domaine les biens des consistoires de la religion nouvelle, des ministres et de ceux de la même religion qui sont sortis ou sortiront du royaume. — Janvier 1688 282

Châteauneuf à Brulart. Il lui dénonce l'existence à Dijon d'un tripot où se ruineraient des jeunes gens de famille. — Février 1689. 283

Note annexée à la lettre précédente. 284

Brulart à Châteauneuf. Compte-rendu par suite de cette plainte, fondée sur des désordres anciens qui ont cessé depuis longtemps. — Février 1689. 284

Le chancelier Boucherat à Brulart. Plainte d'un président aux requêtes du Palais sur ce que les membres de sa Chambre ne sont point convoqués pour l'enregistrement des édits et déclarations du Roi. — Mai 1689. . . 286

Brulart au Chancelier. Réponse à la précédente; usages constamment observés au Parlement de Dijon pour l'enregistrement des édits et déclara-

tions; les conseillers des Requêtes n'ont jamais été assimilés entièrement aux conseillers ordinaires. — Mai 1689. 286

Brulart à Châteauneuf. Rixe à Autun, accompagnée de voies de faits, entre un lieutenant de Roi en Bourgogne et un maître des Comptes; procédures qui s'en sont suivies réciproquement; il demande des instructions à cet égard. — Juin 1689. 288

Châteauneuf à Brulart. Sur la même affaire; le Roi ordonne que l'information en soit faite par l'Intendant, et désire qu'il soit sursis à toutes autres procédures. — Juin 1689. 289

Brulart à Châteauneuf. Même sujet; la Chambre des Comptes intervient en faveur de Rémond; de son côté Brulart demande, malgré un arrêt rendu par le Parlement, qu'on prenne les ordres du Roi, eu égard à ce que le comte de Roussillon représente son autorité dans la province. — Juin 1689. 290

Le prince de Condé à Brulart. Il lui annonce son arrivée à Dijon pour l'ouverture des Etats. — Mai 1691. 292

Brulart au prince de Condé. Réponse à la précédente. — Mai 1691. . . 292

Brulart à Pontchartrain. Compte-rendu de l'ouverture des Etats et du vote du don gratuit. — Juin 1691. 293

Pontchartrain à Brulart. Il remercie, au nom du Roi, les Etats du don gratuit voté par eux. — Juin 1691. 294

Brulart à Pontchartrain. Réponse à la précédente; il exprime le désir de voir ses services récompensés. — Juin 1691. 294

Le prince de Condé à Brulart. Il envoie à Brulart la copie de sa lettre aux Etats pour leur faire connaître la satisfaction du Roi. — Juin 1691. . 295

Brulart au prince de Condé. Réponse à la précédente; remerciments d'une remise faite spontanément par le Roi aux Etats sur le montant du don gratuit. — Juin 1691. 296

Pontchartrain à Brulart. Introduction de mauvais livres dans le royaume; le conseiller Fyot de Lamarche est accusé de s'en être procuré par cette voie; mécontentement que le Roi en éprouve. — Octobre 1691. 297

Brulart à Fyot de Lamarche, conseiller au Parlement de Dijon. Il lui transmet les mécontentements du Roi. — Octobre 1691. 298

Brulart à Pontchartrain. Le conseiller Fyot de Lamarche reconnaît sa faute et fait adresser des excuses au Roi. — Octobre 1691. 299

Brulart au Chancelier. Mise en vente par des créanciers d'une charge de chevalier d'honneur au Parlement; le Corps réclame pour qu'on ne l'adjuge qu'à un noble de haute extraction. — Juillet 1692. 300

Le Chancelier à Brulart. Réponse à la précédente. — Juillet 1692. . . . 301

Pontchartrain au Parlement de Dijon. Le Roi refuse d'écouter ses remontrances contre la déclaration qui interdit les appels de sentences rendues par les présidiaux. — Juillet 1700. 301

Pontchartrain à Jacob, président à mortier au Parlement de Dijon. Il est indigne de la Justice de s'attribuer des épices dans les procès où il n'y a pas de partie civile, ainsi qu'on fait à la Tournelle. — Octobre 1700. 303

Pontchartrain à Parisot, Procureur général du Parlement de Dijon. On ne saurait garder le silence à la vue de prévarications commises par des juges; le Procureur général ne doit pas hésiter de remplir en cela son devoir, dût-il succomber. — Janvier 1701. 304

Pontchartrain à Parisot. Il ne se persuadera jamais que des paysans puissent empêcher l'exécution d'un arrêt du Parlement; c'est à cette Compagnie à employer son autorité pour faire exécuter ses décrets. — Mai 1701. 305

Pontchartrain à Parisot. Il le réprimande d'avoir empêché qu'on attachât à la chaîne un homme condamné aux galères par une sentence rendue en dernier ressort, sous prétexte que ce condamné en aurait interjeté appel. — Juillet 1701. 306

Pontchartrain à Bouchu, Premier Président du Parlement de Dijon. Il lui laisse, comme au Parlement, toute liberté pour juger le procès du provincial des capucins de Normandie, qui s'était mal conduit dans les colonies. — Janvier 1702. 307

Pontchartrain à Parisot, Procureur général du Parlement de Dijon. Il lui prescrit de dénoncer au Parlement le livre intitulé: *Histoire du Quillotisme*, et d'en poursuivre les auteurs, imprimeurs et distributeurs; instruction secrète donnée à cette occasion. — Mai 1703. 308

Pontchartrain à Bouchu, Premier Président du Parlement de Dijon. Le Roi peut tolérer, moins l'abus qu'on pourrait en faire, certains usages pratiqués dans les Parlements, sans pour cela les autoriser. — Juillet 1704. 310

Pontchartrain à Desplaces, lieutenant particulier au Présidial et en la Chancellerie d'Autun. C'est une prévarication de sa part d'avoir insulté le Président de son siège, sa famille et d'autres officiers, dans une harangue qu'il a prononcée et osé faire imprimer ensuite. — Février 1706. 311

Pontchartrain à Migieu, président à mortier au Parlement de Dijon. Il est plus sage à un magistrat de garder le silence sur les mauvais procédés du Premier Président que de s'en plaindre, quand ils ne touchent pas à son honneur. — Mars 1706. 313

Pontchartrain à Pinon, intendant de Bourgogne. Des condamnés au fouet ne peuvent subir leur peine faute de l'argent nécessaire pour faire venir à Bourg l'exécuteur de Dijon, ainsi que pour d'autres causes; instructions données pour assurer l'effet de ces condamnations. — Mai 1707. 314

Pontchartrain à Saint-Nizier, lieutenant général au Présidial de Bourg en Bresse. Instructions touchant les danses publiques défendues par les ordonnances pendant les fêtes et dimanches. — Décembre 1708. 316

Pontchartrain à Desautels, procureur du Roi au Bailliage de Charolles. C'est au Contrôleur général des finances et non à lui-même qu'il doit s'adresser pour soulager le peuple pendant la famine qui règne, et faire réprimer plus promptement les émotions populaires. — Mai 1709. 317

Pontchartrain à Quarré d'Aligny, Procureur général du Parlement de Dijon Les cas d inceste spirituel sont de la compétence des juges laïcs; exemple tiré de l'autorité du Parlement de Dijon en semblable matière. — Octobre 1709. 318

Pontchartrain à Migieu, président à mortier au Parlement de Dijon. Il le blâme de son intempérance de zèle à vouloir, comme président de la Tournelle, pénétrer dans les affaires de l'abbaye de Cîteaux pour y réprimer des désordres d'administration intérieure. — Avril 1710. 319

Pontchartrain au Parlement de Dijon. Conclusion d'un différend avec les gens du Roi, soulevé au sein de la Compagnie; le défaut de paiement des gages est le résultat de la détresse des finances. — Février 1711. . . 321

Pontchartrain aux officiers du Présidial de Dijon. Le costume des magistrats doit être simple; c'est par des endroits plus sérieux qu'ils doivent aspirer à la considération. — Août 1711. 322

Pontchartrain au Parlement de Dijon. Il le réprimande d'avoir accusé faussement dans ses remontr[illegible] les officiers de la Table de Marbre, de s'être approprié personnellement le bois destiné au chauffage de leur chambre. — Août 1712. 323

Pontchartrain à Mouton, procureur du Roi au Présidial de Chalon. Une condamnation au bannissement à temps n'a pas besoin, sauf l'appel à *minima*, d'être soumise au Parlement. — Septembre 1713. 325

Pontchartrain à Quarré d'Aligny, Procureur général du Parlement de Dijon. Blâme infligé sur ce qu'il a laissé impuni l'acte d'avoir affiché à Dijon la nouvelle Constitution du Pape soumise à l'acceptation des évêques de France. — Janvier 1714. 326

FIN DE LA TABLE.

Dijon, imprimerie J.-E. Rabutôt, place Saint-Jean, 1 et 3.